

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE DISCOURS POLITIQUE DES ÉTATS DE LANGUEDOC
À LA FIN DU MOYEN ÂGE (1346-1484)

THÈSE
PRÉSENTÉE
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DU DOCTORAT EN HISTOIRE

PAR
SYLVIE QUÉRÉ

NOVEMBRE 2012

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de cette thèse se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Il me serait impossible de remercier toutes les personnes qui, au cours des vingt dernières années, m'ont apporté leur soutien. À mes parents (Mireille et Robert), mes beaux-parents (Murielle et Claude), ma Maman Lise, mon frère Michel, mes amies Natalie, Anne, Karima et Patricia, mon ami Robert, mon cousin Paul et, tout particulièrement, mon amoureux Pierre, je tiens à exprimer ma très grande gratitude. Sans eux, cette thèse n'aurait tout simplement jamais vu le jour. J'aimerais aussi exprimer ma reconnaissance envers plusieurs membres de la communauté uqamienne qui, au fil des jours, m'ont encouragée à poursuivre mes recherches. Parmi eux, je souhaite remercier Christian Bégin, professeur au Département de didactique, qui a su à un moment opportun me prodiguer de précieux conseils sur la façon de concilier le travail et les études, et tout spécialement André (Bourret), mon supérieur jusqu'à tout récemment, qui fut à la fois une source d'inspiration et un guide à travers l'administration de l'UQAM. Si j'ai aujourd'hui le bonheur de diriger l'équipe du Service de planification académique et de recherche institutionnelle, c'est à André que je le dois. Finalement, s'il est une personne à qui je veux exprimer mon plus grand respect, ma plus profonde reconnaissance et ma plus sincère admiration, c'est bien Michel (Hébert), mon directeur de recherche depuis presque vingt-cinq ans. Son soutien indéfectible, malgré mes nombreux abandons, mérite d'être souligné. Cette thèse lui est dédiée.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	vii
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	xv
RÉSUMÉ.....	xvi
INTRODUCTION.....	1
0.1 Bilan historiographique	4
0.2 Problématique.....	21
0.3 Sources et méthodologie.....	42
0.4 Structure du document.....	54
PREMIÈRE PARTIE	
NATURE ET RÔLE DE L'ASSEMBLÉE	57
CHAPITRE I	
LA CONVOCATION DES ÉTATS.....	58
1.1 Le droit de convocation	58
1.1.1 La liberté de s'assembler.....	59
1.1.2 Les représentants du roi.....	62
1.2 L'acte de convoquer	67
1.2.1 Dans les lettres de convocation	67
1.2.2 Dans l'ensemble du corpus.....	70
1.3 Les buts de la convocation	73
1.3.1 Aider.....	74
1.3.2 Traiter	77
1.3.3 Entériner	79
1.3.4 Conseiller	81
1.3.5 Ouïr.....	84
1.4 Les arguments invoqués	85
1.4.1 La défense, la tuition, la conservation et la provision.....	86
1.4.2 Le profit, l'honneur, le bien et l'utilité.....	90

1.4.3 La loyauté, l'obéissance, la fidélité.....	94
1.4.4 L'amour et l'affection	96
1.5 Conclusion.....	98
CHAPITRE II	
LA TENUE DES ÉTATS.....	100
2.1 L'acte de s'assembler	100
2.2 L'exposé du roi.....	104
2.3 Les délibérations.....	109
2.3.1 L'acte de délibérer.....	110
2.3.2 Une voix unanime	113
2.4 La réponse des États	118
2.4.1 L'acte d'exposer	118
2.4.2 L'acte de consentir	123
2.4.3 L'acte de demander	128
2.4.4 L'acte d'ordonner.....	132
2.4.5 L'acte de protester	135
2.4.6 L'acte de conseiller	136
2.5 La grâce du roi.....	138
2.5.1 L'acte d'accorder.....	138
2.5.2 Don et contre-don.....	147
2.6 Conclusion.....	152
DEUXIÈME PARTIE	
LES THÈMES DU DISCOURS	157
CHAPITRE III	
LES ÉTATS ET LE PAYS.....	158
3.1 La représentation du pays	158
3.1.1 Les « gens des trois états »	159
3.1.2 L'acte de représenter	164
3.1.3 Tout le pays assemblé	173
3.2 Le « pays de Languedoc »	176
3.2.1 Un espace géographique.....	177
3.2.2 Jouissant de nombreux privilèges.....	187
3.2.3 « Venu à tres grand pauvreté ».....	199

3.2.4 Doté d'un sentiment national ?.....	208
3.3 Conclusion.....	213
CHAPITRE IV	
LES ÉTATS ET L'IMPÔT	217
4.1 Le droit de consentir à l'impôt	217
4.1.1 Les revendications des États.....	218
4.1.2 L'impôt non consenti.....	229
4.1.3 La justification de l'impôt royal.....	236
4.1.4 Les motifs de consentement	249
4.1.5 Le don gracieux	253
4.2 Les conditions de l'impôt	262
4.2.1 L'exécution des requêtes.....	262
4.2.2 <i>Cessante causa, cessat effectus</i>	267
4.2.3 Que tous y contribuent	270
4.2.4 L'usage de l'impôt	281
4.3 Conclusion.....	286
CHAPITRE V	
LES ÉTATS ET L'« ÉTAT ».....	289
5.1 Les fondements du pouvoir	290
5.1.1 Le roi	290
5.1.2 La royauté.....	314
5.1.3 Le royaume.....	330
5.2 L'exercice du pouvoir.....	346
5.2.1 L'acte de gouverner.....	347
5.2.2 Les agents du pouvoir	357
5.2.3 Les limites du pouvoir.....	364
5.3 Les arguments de la résistance	373
5.3.1 Le bien.....	374
5.3.2 Le dommage.....	384
5.3.3 La raison.....	387
5.3.4 L'évidence et la vérité.....	390
5.3.5 La nécessité	392

5.3.6 L'efficacité	395
5.4 Conclusion.....	398
CONCLUSION GÉNÉRALE	401
APPENDICE A	
A.1 LISTE DES ÉTATS DE LANGUEDOC ENTRE 1346 ET 1484.....	410
A.2 LISTE DES ÉTATS GÉNÉRAUX AUXQUELS ONT PARTICIPÉ DES SÉNÉCHAUSSÉES DU LANGUEDOC ENTRE 1346 ET 1484.....	414
APPENDICE B	
LISTE DES ACTES DES ÉTATS CONSERVÉS ENTRE 1346 ET 1484	415
APPENDICE C	
PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	422
APPENDICE D	
GRILLE DE CATÉGORISATION SOCIOSEMANTIQUE (EXTRAITS).....	433
SOURCES	439
1. Sources manuscrites	439
2. Sources imprimées.....	441
BIBLIOGRAPHIE	443

LISTE DES TABLEAUX

Tableau		Page
1	Composition des assemblées.....	27
2	Définition des périodes de l'étude	39
3	Nombre d'années selon le nombre d'assemblées par année	40
4	Fréquence des assemblées.....	40
5	Nombre d'assemblées en fonction du mois de l'année.....	41
6	Nombre d'assemblées en fonction des principales villes de réunion.....	41
7	Nombre d'assemblées en fonction de la durée (sans interruption)	42
8	Langue des sources	47
9	Nombre d'assemblées des États tenues devant le roi et ses représentants	63
10	Occurrences des compléments relatifs à la délégation de pouvoir du roi	64
11	Occurrences des noms relatifs aux représentants du roi	65
12	Occurrences des adjectifs relatifs au mandat des représentants du roi	65
13	Occurrences des verbes relatifs au mandat des représentants du roi.....	66
14	Nombre d'actes contenant des verbes relatifs à l'acte de convoquer (lettres de convocation).....	68
15	Occurrences de verbes relatifs à l'acte de convoquer (lettres de convocation).....	69
16	Occurrences des verbes relatifs à l'acte de convoquer (corpus)	71
17	Occurrences des compléments relatifs aux menaces dans l'acte de convoquer (lettres de convocation)	71
18	Occurrences des noms relatifs à l'acte de convoquer (corpus)	73
19	Occurrences des verbes relatifs à la demande d'aide du roi dans l'acte de convoquer (roi).....	75
20	Occurrences des verbes relatifs à l'aide demandée dans l'acte de convoquer (roi)	76
21	Occurrences des noms relatifs à l'aide demandée dans l'acte de convoquer (roi)	77
22	Occurrences des noms relatifs à la négociation de l'impôt.....	78
23	Occurrences des verbes relatifs à la négociation dans l'acte de convoquer (roi)	79

Tableau	Page
24	Occurrences des verbes relatifs à l'entérinement dans l'acte de convoquer (roi) 80
25	Occurrences des verbes relatifs au conseil dans l'acte de convoquer (roi)..... 82
26	Occurrences des noms relatifs au conseil dans l'acte de convoquer (roi)..... 82
27	Occurrences du groupe nominal « aide et conseil » dans l'acte de convoquer (roi) 83
28	Occurrences du verbe « ouïr » dans l'acte de convoquer (roi)..... 84
29	Occurrences des verbes relatifs à l'exposé dans l'acte de convoquer (roi)..... 85
30	Occurrences des noms relatifs à la défense du pays dans l'acte de convoquer (roi) 88
31	Occurrences des compléments des noms relatifs à la défense du pays dans l'acte de convoquer (roi) 89
32	Occurrences des noms relatifs au profit du roi dans l'acte de convoquer (roi).. 91
33	Occurrences des compléments des noms relatifs au profit du roi dans l'acte de convoquer (roi)..... 93
34	Occurrences des noms relatifs aux devoirs des États dans l'acte de convoquer (roi)..... 95
35	Occurrences des verbes relatifs aux devoirs des États dans l'acte de convoquer (roi)..... 95
36	Occurrences des compléments des verbes relatifs aux devoirs des États dans l'acte de convoquer (roi)..... 96
37	Occurrences des noms relatifs au sentiment dans l'acte de convoquer (roi) 97
38	Occurrences des verbes relatifs à l'acte de s'assembler..... 102
39	Occurrences des noms relatifs à l'acte de s'assembler 103
40	Occurrences des verbes relatifs à l'acte d'exposer par le roi 106
41	Occurrences des noms relatifs à l'acte d'exposer par le roi..... 106
42	Occurrences des verbes relatifs à l'acte de délibérer 111
43	Occurrences des noms relatifs à l'acte de délibérer 113
44	Occurrences des noms relatifs au désaccord..... 115
45	Occurrences des noms relatifs à l'unanimité 117
46	Occurrences expressions relatives à l'unanimité 117
47	Occurrences des verbes relatifs à l'acte d'exposer par les États..... 119
48	Occurrences des noms relatifs à la désignation des requêtes..... 121
49	Catégorisation des noms relatifs à l'acte d'exposer en fonction de leur force illocutoire (États) 122
50	Catégorisation des noms relatifs à l'acte d'exposer en fonction de leur force illocutoire (roi)..... 122
51	Occurrences des verbes relatifs à l'acte de consentir..... 124

Tableau	Page
52	Catégorisation des verbes relatifs à l'acte de consentir en fonction du complément d'objet (États)..... 125
53	Catégorisation des verbes relatifs à l'acte de consentir en fonction du complément d'objet (roi) 125
54	Catégorisation des verbes relatifs à l'acte de consentir en fonction du degré de volonté des États (États)..... 126
55	Catégorisation des verbes relatifs à l'acte de consentir en fonction du degré de volonté des États (roi) 127
56	Occurrences des noms relatifs à l'objet du consentement 128
57	Occurrences des verbes relatifs à l'acte de demander..... 129
58	Occurrences des adverbes relatifs à l'acte de demander 130
59	Occurrences du nom « grâce » dans l'acte de demander (États)..... 131
60	Occurrences des adverbes relatifs à la répétition des demandes (États) 132
61	Occurrences des verbes relatifs à l'acte d'ordonner 133
62	Occurrences des noms relatifs à l'acte d'ordonner 135
63	Occurrences des verbes relatifs à l'acte de protester 136
64	Occurrences du verbe « conseiller » dans l'acte de conseiller 137
65	Occurrences de l'expression « à la requête/supplication » dans l'acte d'accorder (roi) 139
66	Occurrences des verbes relatifs à l'acte d'accorder 140
67	Catégorisation des verbes relatifs à l'acte d'accorder (États) 142
68	Catégorisation des verbes relatifs à l'acte d'accorder (roi)..... 142
69	Occurrences des noms « provision » et « remède » dans l'acte d'accorder (États)..... 144
70	Occurrences des noms « ordonnance », « ordre » et « mandement » dans l'acte d'accorder (États)..... 145
71	Occurrences des noms « licence » et « congé » dans l'acte d'accorder (États)..... 145
72	Occurrences des noms « défense » et « inhibition » dans l'acte d'accorder (États)..... 145
73	Occurrences des références relatives à l'objet de l'échange (roi)..... 146
74	Synthèse des occurrences prédominantes, par locuteur et par période 155
75	Occurrences des expressions relatives à la désignation des États (États) 160
76	Occurrences de l'expression « état commun » (États)..... 161
77	Occurrences des noms relatifs à la désignation de l'état commun (États)..... 162
78	Occurrences du nom « marchands » dans la désignation du députés des communautés (États)..... 163
79	Occurrences des noms relatifs à la désignation de la noblesse (États)..... 163

Tableau	Page
80	Occurrences des noms relatifs à la désignation du clergé (États) 163
81	Occurrences des verbes relatifs à l'acte de députer (États) 165
82	Occurrences des verbes relatifs à l'acte de représenter (États) 166
83	Occurrences des noms relatifs aux députés (États) 168
84	Occurrences des adjectifs relatifs aux députés (États) 170
85	Occurrences des adjectifs relatifs aux pouvoirs des députés (roi) 171
86	Occurrences des noms relatifs aux pouvoirs des députés (États) 172
87	Occurrences des verbes relatifs aux pouvoirs des députés (États) 172
88	Occurrences des noms relatifs aux habitants du pays (États) 176
89	Occurrences des expressions relatives à la désignation du pays 178
90	Occurrences des noms relatifs aux parties constitutives du pays 181
91	Occurrences des verbes relatifs au pays (États) 184
92	Occurrences des noms relatifs aux frontières du pays (États) 186
93	Occurrences des adjectifs relatifs aux frontières du pays (États) 186
94	Occurrences des noms relatifs aux libertés du pays (États) 189
95	Occurrences des adjectifs relatifs aux libertés du pays (États) 190
96	Occurrences des verbes relatifs aux libertés du pays (États) 190
97	Occurrences des adverbes relatifs aux libertés du pays (États) 190
98	Occurrences des adverbes relatifs à l'observance des libertés par le roi (États) 190
99	Occurrences des adjectifs relatifs à la concession des libertés au pays (États).. 191
100	Occurrences des adverbes relatifs à la concession des libertés au pays (États) 191
101	Occurrences des verbes relatifs à l'observance des libertés par le roi (États) 191
102	Occurrences du complément d'agent « par les/ses prédécesseurs » des verbes relatifs à l'observance des libertés par le roi (États) 191
103	Occurrences des noms relatifs au droit écrit (États) 193
104	Occurrences des arguments relatifs à la non-conformité avec le droit écrit (États) 194
105	Occurrences du nom « marchandise » (États) 196
106	Occurrences des verbes relatifs à la liberté de marchandise (États) 198
107	Occurrences des noms relatifs à la pauvreté du pays (États) 201
108	Occurrences des adjectifs relatifs à la pauvreté du pays (États) 201
109	Occurrences du nom « charge » relatives à l'état du pays (États) 204
110	Occurrences des adjectifs de l'impôt relatifs à l'état du pays (États) 204

Tableau	Page
111	Occurrences des expressions relatives à l'incapacité de payer l'impôt (États).. 205
112	Occurrences des noms « dommages », « inconvénients » et « maux » relatifs à l'état du pays (États)..... 206
113	Occurrences du nom « destruction » relatives à l'état du pays (États) 206
114	Occurrences du verbe « souffrir » relatives à l'état du pays (États) 208
115	Fréquence des noms relatifs à la désignation du pays et des « gens des trois états » (États)..... 215
116	Occurrences des adjectifs relatifs à la notion de liberté..... 221
117	Occurrences relatives au type de principe de consentement des États..... 225
118	Occurrences des verbes relatifs à l'acte de ne pas consentir..... 230
119	Occurrences du nom « nécessité » dans la demande d'aide (roi)..... 238
120	Occurrences des qualificatifs du nom « nécessité » dans la demande d'aide (roi) 239
121	Occurrences du nom « guerre » dans la demande d'aide (roi)..... 240
122	Occurrences des noms relatifs à la nécessité de la guerre dans la demande d'aide (roi) 241
123	Occurrences des compléments de nom ou compléments d'agent relatifs à la nécessité de la guerre dans la demande d'aide (roi)..... 242
124	Occurrences du nom « besoin » dans la demande d'aide (roi)..... 242
125	Occurrences des noms relatifs aux dépenses dans la demande d'aide (roi)..... 243
126	Occurrences du verbe « entretenir » dans la demande d'aide (roi)..... 244
127	Occurrences des noms « entretien » et « paiement » dans la demande d'aide (roi) 244
128	Occurrences des compléments des noms « entretien » et « paiement » dans la demande d'aide (roi) 245
129	Occurrences du groupe nominal « nos affaires/les affaires du roi » dans la demande d'aide (roi)..... 246
130	Occurrences des références relatives à la légitimité de l'impôt dans l'acte de consentir (États) 250
131	Occurrences des références relatives au sentiment dans l'acte de consentir (États)..... 251
132	Occurrences des références relatives à la grâce du roi dans l'acte de consentir (États) 252
133	Occurrences des adverbes relatifs au caractère gracieux du don dans l'acte de consentir 256
134	Occurrences des références relatives au caractère gracieux du don – ne pas tirer à conséquence..... 257
135	Occurrences des références relatives au caractère gracieux du don – ne pas générer de nouveau droit..... 257
136	Occurrences des références relatives au caractère gracieux du don – ne pas porter préjudice aux libertés du pays 257

Tableau	Page
137	Occurrences des références relatives au caractère gracieux du don – faire cesser tous les autres impôts 259
138	Occurrences des demandes relatives au don gracieux – ne pas demander autre chose au pays 260
139	Occurrences des demandes relatives au don gracieux – ne pas anticiper les termes 262
140	Occurrences des verbes relatifs à l'exécution des requêtes (États) 264
141	Occurrences des adverbes relatifs à l'exécution des requêtes (États) 265
142	Occurrences des références relatives à la contribution de tous à l'impôt (États) 276
143	Occurrences des références relatives aux prétentions d'exemptions à l'impôt (États) 277
144	Occurrences des expressions relatives au principe d'équité dans l'assiette de l'impôt (États) 278
145	Occurrences des références relatives à la cote et portion dans la contribution à l'impôt (États) 279
146	Occurrences des verbes relatifs à l'usage de l'impôt (États) 282
147	Occurrences des noms relatifs à l'usage de l'impôt (États) 283
148	Occurrences des compléments du nom relatifs à l'usage de l'impôt (États) 284
149	Occurrences des adverbes relatifs à l'usage de l'impôt (États) 286
150	Occurrences de l'adjectif « souverain » dans la désignation du roi 295
151	Occurrences de l'adjectif « naturel » relatives à la personne du roi (États) 296
152	Occurrences des locutions verbales relatives à l'acte d'espérer (États) 299
153	Occurrences des noms relatifs aux qualités du roi (États) 301
154	Occurrences des noms relatifs au sentiment politique (États) 305
155	Occurrences des adjectifs relatifs au sentiment politique (États) 306
156	Occurrences des verbes relatifs au sentiment politique (États) 308
157	Occurrences des auxiliaires « vouloir » et « devoir » relatifs au sentiment politique (États) 310
158	Occurrences du nom « volonté/vouloir » relatif au sentiment politique (États) 310
159	Occurrences des locutions adverbiales relatives au sentiment politique (États) 310
160	Occurrences des noms relatifs au sentiment politique dans l'acte d'accorder (roi) 312
161	Occurrences des noms relatifs à la souveraineté du roi (États) 315
162	Occurrences du verbe « plaire » dans l'acte d'accorder (États) 317
163	Occurrences des noms associés à l'adjectif « royal » (États) 325
164	Occurrences du nom « couronne » (États) 326

Tableau	Page
165	Occurrences du nom « royaume » (États)..... 331
166	Occurrences des noms relatifs aux parties constitutives du royaume (États) 331
167	Occurrences des verbes relatifs au royaume (États) 333
168	Occurrences des noms relatifs aux frontières du royaume (États)..... 334
169	Occurrences du nom « seigneurie » (États)..... 335
170	Occurrences du nom « domaine » (États) 337
171	Occurrences du nom « France » (États) 340
172	Occurrences de l'expression « chose publique » (États)..... 341
173	Occurrences des compléments du nom « chose publique » (États) 344
174	Occurrences des noms relatifs à la « chose publique » (États) 345
175	Occurrences des verbes relatifs à l'acte de gouverner (États)..... 348
176	Occurrences des noms relatifs aux finalités du gouvernement (États)..... 351
177	Occurrences des noms relatifs au travail du roi (États)..... 353
178	Occurrences des noms relatifs à l'acte de gouverner (États) 355
179	Occurrences des noms relatifs aux officiers (États)..... 359
180	Occurrences des verbes relatifs aux officiers (États) 360
181	Occurrences des noms relatifs aux abus des officiers (États) 361
182	Occurrences des adjectifs relatifs aux abus des officiers (États) 361
183	Occurrences du nom « nouveauté » relatives à l'extension de la souveraineté (États)..... 365
184	Occurrences des adjectifs relatifs à l'extension de la souveraineté (États)..... 366
185	Occurrences des arguments relatifs à la conformité avec la coutume (États) 368
186	Occurrences des arguments relatifs à la non-conformité avec la coutume (États)..... 368
187	Occurrences des arguments relatifs à la conformité avec la loi (États) 370
188	Occurrences des arguments relatifs à la non-conformité avec la loi (États) 370
189	Occurrences des arguments relatifs à la conformité à la justice (États)..... 372
190	Occurrences des arguments relatifs à la non-conformité à la justice (États)..... 372
191	Occurrences des noms relatifs à l'argument du bien (États)..... 375
192	Occurrences des compléments du nom « bien » (États) 376
193	Occurrences des compléments du nom « utilité » (États)..... 377
194	Occurrences des noms associés à l'adjectif « public » (États)..... 379
195	Occurrences des compléments du nom « profit » (États) 380
196	Occurrences des compléments du nom « honneur » (États) 381

Tableau		Page
197	Occurrences des compléments du nom « conservation » (États).....	382
198	Occurrences des noms relatifs à l'argument du dommage (États).....	385
199	Occurrences des compléments des noms relatifs à l'argument du dommage (États).....	386
200	Occurrences des arguments positifs relatifs à la raison (États).....	389
201	Occurrences des arguments négatifs relatifs à la raison (États).....	390
202	Occurrences des arguments relatifs à l'évidence (États).....	391
203	Occurrences des arguments relatifs à la vérité (États).....	392
204	Occurrences des arguments positifs relatifs à la nécessité (États).....	394
205	Occurrences des noms associés à l'adjectif « nécessaire » dans l'argument de nécessité (États).....	394
206	Occurrences des adverbes dans les arguments positifs relatifs à l'efficacité (États).....	396
207	Occurrences des verbes dans les arguments positifs relatifs à l'efficacité (États).....	397
208	Occurrences des noms dans les arguments positifs relatifs à l'efficacité (États).....	397
209	Occurrences des arguments négatifs relatifs à l'efficacité (États).....	398

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

- BNF Bibliothèque nationale de France.
- HGL *Histoire générale de Languedoc, avec des notes et les pièces justificatives.*
- ORF *Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique, avec des renvois des unes aux autres, des sommaires, des observations sur le texte et cinq tables.*

RÉSUMÉ

Cette thèse vise à mettre en évidence les fondements et l'évolution du discours politique des États de Languedoc entre 1346 et 1484. Elle postule d'abord que les États de Languedoc ont joué à la fin du Moyen Âge un rôle politique, c'est-à-dire qu'au-delà de leurs fonctions strictement économique, juridique et fiscale, ils ont su établir et maintenir avec le prince un dialogue basé sur leur prétention à représenter le « pays » et à en assumer collectivement les devoirs et les droits. Elle suppose ensuite que dans le cadre de ce dialogue, les États ont tenu un discours politique par lequel ils ont cherché à imposer au prince leurs propres représentations de l'« État » et de leur rôle au sein de ce dernier. Elle se fonde finalement sur l'hypothèse que ces représentations se révèlent dans le discours des États à travers les actes qu'ils ont laissés. Son originalité consiste ainsi à étudier, sous l'angle d'une nouvelle histoire politique *du* pouvoir – et non celui de l'histoire institutionnelle ou sociopolitique *des* pouvoirs –, les manifestations d'une culture politique au moment où se mettent en place les assises de l'État moderne en Occident.

La méthodologie adoptée s'inspire de travaux menés en analyse du discours, bien qu'elle s'en démarque à plusieurs égards en raison des difficultés inhérentes à l'exploitation de textes médiévaux. Le corpus est constitué de 326 documents, datés de 1346 à 1484, émanant soit des États eux-mêmes, soit du pouvoir royal. Son traitement s'appuie principalement sur l'analyse d'énoncés tournant autour d'un certain nombre de mots pivots correspondant à différents champs sémantiques, rendue possible par l'élaboration d'une grille de catégorisation sociosémantique et la constitution d'une base de données lexicale.

Dans un premier temps, l'analyse du discours des États de Languedoc permet de révéler les diverses représentations liées à la nature et au rôle de l'assemblée. À cet égard, la thèse conclut à une convergence des discours des États et du pouvoir royal sur la prérogative royale de convoquer les assemblées et la reconnaissance du rôle des États de consentir à l'impôt. Elle montre également que le rôle des États évolue à partir de 1417, alors que l'acte de demander devient le moteur de leur action politique. Dès lors, les États s'assemblent tout autant pour requérir la grâce du roi, seule capable de guérir les maux qui accablent le pays, que pour accorder l'aide demandée. La thèse expose ainsi, à la lumière de la théorie maussienne du don et du contre-don, la dimension symbolique du consentement des États où l'impôt, présenté comme un don gracieux au roi, exige en contrepartie la grâce du roi, accordée au pays par le biais des réponses données aux requêtes.

Dans un deuxième temps, la thèse analyse les principales représentations des États sur le pays, l'impôt et l'« État ». Au sujet du « pays de Languedoc », elle fait clairement ressortir que le discours identitaire des États se construit entre 1417 et 1430, alors que ceux-ci commencent à parler au nom de l'ensemble des habitants du pays et que sont établis les

caractères qui « disent » le pays. Sur le plan de l'impôt, elle expose l'opiniâtreté des États, devenus un rouage essentiel de l'administration fiscale, à réclamer du souverain le respect de leur droit de consentir à l'impôt. Elle révèle également, parallèlement à un phénomène d'« ordinarisation » de l'impôt, l'existence d'un « contrat implicite » entre le prince et le pays par lequel les États, dans une forme de cogouvernance, participent à l'exercice du pouvoir politique. En ce qui concerne l'État, la thèse dévoile un roi de France perçu comme le « naturel » et « souverain » seigneur du pays, chargé de maintenir l'ordre et la paix et d'administrer la justice, duquel les États espèrent avant tout la pitié et la compassion. La thèse établit en outre clairement l'idée de la permanence de l'État à la fin du Moyen Âge, véhiculée principalement par les notions de « couronne » et de « chose publique », ainsi que l'extension de la souveraineté royale, à laquelle s'opposent farouchement les États par l'utilisation d'arguments relatifs à la coutume, au droit ou à la justice. Mais elle met aussi en lumière un discours empreint de loyauté, d'amour et d'obéissance, qui démontre toute l'importance de la dimension émotionnelle de la relation entre le roi et « son » pays, entre les États et leur « seigneur ».

Mots-clés : assemblées représentatives, États de Languedoc, Moyen Âge, idées politiques, discours politique, représentation, consentement, impôt

INTRODUCTION

Appelées *États*¹ ou *Trois états*² en France, en Italie et aux Pays-Bas, *Cortes* en Espagne et au Portugal, *Parlement* en Angleterre, *Diète* en Pologne et en Hongrie ou encore *Landtag* ou *Reichstag* en Allemagne, les assemblées représentatives ont joué un rôle politique important dans le destin des États d'Occident à la fin du Moyen Âge. Elles se développent entre le XIII^e et le XV^e siècle, alors que souffle dans presque toute l'Europe « un air commun³ » qui amène la mise en place de nouvelles formes de dialogue⁴ entre le prince et le pays. Les définir s'avère un exercice périlleux tant elles diffèrent par leurs origines et leurs attributions⁵. Par « souci de commodité⁶ », la plupart des historiens ont donc repris jusqu'ici la définition donnée par Léon Cadier en 1888, soit la « réunion des trois ordres d'une province en assemblée régulièrement constituée, périodiquement convoquée, et possédant

¹ L'utilisation de la majuscule est une convention adoptée par les historiens pour distinguer les assemblées elles-mêmes (les États) de leurs éléments constitutifs (les états), soit la noblesse, le clergé et le tiers état.

² Sur l'apparition de l'expression « Trois états », voir Bernard Guenée, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Les États*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Nouvelle Clio », no 22, 1987, p. 251, et Antoniu Marongiu, « Pré-parlements, parlements, États, assemblées d'États », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 57 (1979), p. 638-639.

³ Guenée, *Les États*, p. 246.

⁴ Alors que cette position sera largement répandue dans les années 1990, Françoise Autrand associe dès 1974 les assemblées représentatives à une forme de dialogue entre le prince et le pays. Voir Françoise Autrand, *Pouvoir et société en France (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Dossiers Clio », 1974, p. 23.

⁵ Aucune définition ne saurait rendre compte de toutes les formes d'assemblées représentatives durant le Moyen Âge. Pour un survol de leurs caractéristiques, voir Guenée, *Les États*, p. 244-263, 302-308, et Willem Pieter (Wim) Blockmans, « A typology of Representative Institutions in Late Medieval Europe », *Journal of Medieval History*, vol. 4 (1978), p. 189-215.

⁶ L'expression est reprise de Michel Hébert, « La patrie, l'impôt et les États en Provence (1347-1360) », in *Événement traumatique et identité : En observant la Provence*, Québec, Septentrion, 1991, p. 17.

certaines attributions politiques et administratives dont la principale est le vote de l'impôt.⁷ » Définition pourtant trop restrictive puisqu'elle exclut d'emblée les assemblées qui regroupent les représentants d'un seul ou de deux des trois ordres, celles qui sont réunies de façon occasionnelle ou encore celles qui sont convoquées à titre purement consultatif⁸. Une définition plus juste consisterait sans doute à caractériser les États à partir de leur prétention à représenter l'ensemble de la communauté du pays, puisqu'il s'agit là, selon Bernard Guenée, de leur seul point commun⁹.

En France, les premières assemblées des États généraux ont été réunies en 1302 par Philippe le Bel dans le cadre de la querelle qui l'opposait au pape Boniface VIII¹⁰. Elles se multiplient durant la première moitié du XIV^e siècle, en lien avec les demandes de subsides répétées de la royauté et la nécessité pour celle-ci d'obtenir à cet égard le consentement de ses sujets. Jusqu'en 1346, les représentants du Midi sont habituellement convoqués à Paris avec les gens du Nord¹¹, mais après cette date, on ne trouve guère d'assemblées communes¹².

⁷ Cité dans Guenée, *Les États*, p. 302. Cette définition avait été proposée par Léon Cadier dans le cadre d'une étude des États du Béarn. Elle n'intéresse donc, au départ, que les assemblées provinciales françaises.

⁸ Pour plusieurs historiens, seules les assemblées délibératives peuvent être qualifiées d'États, les assemblées consultatives n'en constituant qu'une phase de développement préliminaire. Pour une vision d'ensemble de cette position, voir Antoniu Marongiu, « Pré-parlements », p. 631-634. Cette thèse a toutefois été fortement critiquée, notamment par John Bell Henneman, pour qui la progression est loin d'être linéaire (voir John Bell Henneman, « Editor's Introduction : Studies in the History of Parliaments », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 7, no 2 (mai 1982), p. 169). Ne serait-ce qu'en Languedoc, Thomas N. Bisson a pu identifier six catégories d'assemblées différentes durant le XIII^e siècle : les assemblées féodales (1180-1249), la *cour générale* d'Agenais (1182-1271), les assemblées diocésaines en Haut-Languedoc (1170-1270), les premières assemblées capétiennes (sénéchaussée de Toulouse, 1226-1271), les assemblées de sénéchaussées (sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, 1254-1275) et les assemblées royales (1271-1302).

⁹ Guenée, *Les États*, p. 251.

¹⁰ Sur les premiers États généraux convoqués par Philippe le Bel, voir entre autres Thomas N. Bisson, « The General Assemblies of Philip the Fair : their Character Reconsidered », *Studia Gratiana*, 15 (1972), p. 537-564 ; Edgard Boutaric, *Les premiers États Généraux, 1302-1314*, Paris, 1860 ; Caroline Decoster, « La convocation à l'assemblée de 1302, instrument juridique au service de la propagande royale », *Parliaments, Estates & Representation/Parlements, États et Représentation*, vol. 22 (2002), p. 17-36, et *Les assemblées politiques sous le règne de Philippe IV le Bel*, thèse présentée et soutenue publiquement le 6 décembre 2008, Paris, Université Panthéon-Assas (Paris II) ; Maurice Jusselin, « Lettres de Philippe le Bel relatives à la convocation de l'assemblée de 1302 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 67, no 1 (1906), p. 468-471 ; Georges Picot, *Documents relatifs aux États généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, Paris, 1901 ; Charles H. Taylor, « Some New Texts on the Assembly of 1302 », *Speculum*, vol. 11 (1936), p. 38-42.

¹¹ Il arrive également durant cette période qu'ils se réunissent plutôt dans l'une ou l'autre des principales villes du Sud, Toulouse, Montpellier ou Nîmes, après avoir demandé au roi de leur épargner un trajet long et

Les États de Languedoc naissent ainsi du fractionnement des États généraux du royaume¹³, contrairement à la plupart des autres assemblées dites « provinciales »¹⁴, issues le plus souvent des anciennes cours féodales¹⁵.

Au-delà de leurs origines, les États de Languedoc sont intéressants à plus d'un point de vue. D'abord, en raison de la fréquence de leurs réunions – plus de 170 entre 1346 et 1484¹⁶ –, ce qu'expliqueraient entre autres des tendances plus fortement enracinées dans cette région et la proximité des possessions anglaises¹⁷. Ensuite, par le nombre d'actes qu'ils ont produits, directement (par les États eux-mêmes) ou indirectement (par le pouvoir royal), et dont une partie importante a pu être conservée¹⁸. Aussi, par certaines de leurs

coûteux. Ce fut notamment le cas en 1303 (Montpellier et Nîmes) et en 1309 (Toulouse). Pour la liste des États généraux auxquels les délégués du Midi participèrent entre 1302 et 1351, voir Paul Dognon, *Les Institutions Politiques et Administratives du Pays de Languedoc du XIIIe siècle aux Guerres de Religion*, Toulouse, Privat ; Paris, Picard, 1895, p. 209, n. 3. Cette liste comporte toutefois plusieurs erreurs.

¹² Entre 1346 et 1484, on ne compte que cinq assemblées d'États généraux auxquelles participent de façon certaine des délégués languedociens (voir appendice A.2).

¹³ Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 206-211, et Henri Gilles, *Les États de Languedoc au XVe siècle*, Toulouse, Privat, 1965, p. 9.

¹⁴ Selon Gustave Dupont-Ferrier, l'appellation d'États « provinciaux » serait tout à fait impropre et devrait être remplacée par celle d'États régionaux ou locaux. Malgré la justesse de son analyse, nous utiliserons néanmoins cette expression consacrée dans notre thèse. Voir Gustave Dupont-Ferrier, « De quelques problèmes historiques relatifs aux États provinciaux », *Journal des Savants*, vol. 1 (1928), p. 315-357.

¹⁵ La question des origines a dominé pendant longtemps l'étude des États provinciaux en France. Fallait-il les rattacher aux anciennes traditions seigneuriales ou y voir une création de la monarchie ? Dans son article publié en 1928 (voir n. 14), Gustave Dupont-Ferrier affirmait qu'il était impossible de répondre d'une façon univoque à cette question, en raison des différences locales encore très marquées à la fin du Moyen Âge. Les observations faites à partir des travaux publiés jusqu'alors sur différents États provinciaux (Béarn, Bretagne, Auvergne, Limousin, Normandie, Rouergue, etc.) l'amenaient d'ailleurs à conclure que « les origines des États dits provinciaux ne sont ni exclusivement féodales, ni exclusivement monarchiques » (« De quelques problèmes », p. 317-319).

¹⁶ Pour la liste complète des assemblées des États de Languedoc entre 1346 et 1484, voir appendice A.1.

¹⁷ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 25. L'auteur fait ici référence aux nombreuses assemblées de sénéchaussées tenues en Languedoc durant la deuxième moitié du XIIIe siècle, ainsi qu'à la nécessité de s'unir pour défendre le pays, voisin des possessions anglaises. Sur les assemblées en Languedoc au XIIIe siècle, voir Thomas N. Bisson, *Assemblies and Representation in Languedoc in the Thirteenth Century*, Princeton (N.J.), Princeton University Press, 1964.

¹⁸ Pour la liste des principaux actes conservés contenant les articles présentés par les États de Languedoc entre 1346 et 1484, voir appendice B.

caractéristiques, maintes fois soulignées, notamment leur grande docilité envers la royauté¹⁹, leur domination par la « bourgeoisie »²⁰, leur attachement envers le droit écrit²¹ et leur acharnement à défendre leur droit de consentement à l'impôt. Finalement, par le questionnement qu'ils suscitent sur la nature même du « Languedoc » et la construction identitaire du pays. Pour ces raisons, et d'autres sans doute, les États de Languedoc ont été largement étudiés²². Mais tout comme la plupart des assemblées représentatives, ils l'ont été jusqu'ici principalement sous l'angle de l'histoire institutionnelle ou sociopolitique, comme nous le verrons dans la première partie de cette introduction.

0.1 Bilan historiographique²³

À quelques exceptions près, il faut attendre la deuxième moitié du XIXe siècle pour qu'à la faveur d'un nouvel intérêt porté par les historiens aux assemblées représentatives – et à l'histoire politique en général²⁴ – soient publiées en France des études portant sur le sujet²⁵.

¹⁹ S'il faut en croire Paul Dognon, les rois de France « nulle part [...] n'ont trouvé plus d'obéissance et régné plus facilement que dans ce pays » (*Les Institutions Politiques*, p. 325).

²⁰ Autrand, *Pouvoir et société*, p. 32.

²¹ Olivier Guillot, Albert Rigaudière et Yves Sassier, *Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, Colin, 1998, p. 157.

²² Dès le XVIIe siècle, pas moins de sept ouvrages consacrés en tout ou en partie aux États de Languedoc sont publiés. Au XVIIIe siècle, ce sont les États de Languedoc qui commandent eux-mêmes la rédaction de *l'Histoire générale du Languedoc* à deux religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, dom Claude de Vic et dom Joseph Vaissette, un ouvrage complété et réédité à plusieurs reprises qui reste l'une des sources fondamentales de l'histoire du Languedoc. Le XIXe siècle commence en outre avec la publication de *l'Essai historique sur les états généraux de la province de Languedoc* du baron Claude-Joseph Trouvé (Paris, 1818) et se termine avec la parution de l'excellente étude de Paul Dognon, déjà citée, dans laquelle les États occupent une place significative à côté des seigneuries, des communautés et des consulats. Les monographies les plus solides sont toutefois publiées durant les années 1960 par Thomas N. Bisson (*Assemblies and Representation in Languedoc in the Thirteenth Century*, Princeton, Princeton University Press, 1964) et Henri Gilles (*Les États de Languedoc au XVe siècle*, Toulouse, Privat, 1965). Deux ouvrages ont également été rédigés sur les États de Languedoc durant la période moderne, soit ceux de Paul Gachon (*Les États de Languedoc et l'édit de Béziers (1632)*, Paris, Hachette, 1887) et de James Eastgate Brink (*The Estates of Languedoc, 1515-1560*, thèse manuscrite, Ann Arbor University, 1974).

²³ Afin d'en limiter le développement, le bilan historiographique qui suit adoptera, à quelques exceptions près, un point de vue strictement français et n'inclura, chez les historiens étrangers, que les travaux ayant porté directement ou indirectement sur les assemblées représentatives médiévales françaises.

²⁴ Menée sous l'égide de l'École des chartes, de l'École normale supérieure et de l'Institut de France, l'histoire politique s'intéresse alors essentiellement aux institutions monarchiques, de même qu'aux institutions

À cet égard, le point de vue le plus marquant et le plus profond est celui des historiens dits parlementaristes qui, entre 1860 et 1930, publient une série d'études concernant les États généraux et les États provinciaux de la France²⁶, toutes caractérisées par une même conception institutionnelle et parlementaire des États, présentés comme « les ancêtres directs des assemblées parlementaires, base du régime représentatif²⁷ ». Au-delà des nombreuses critiques qui leur ont été adressées²⁸, notamment sur la définition des États, les travaux menés

populaires et représentatives. Cet intérêt s'accroît avec la fondation, en 1868, de l'École pratique des hautes études par Victor Duruy et la création à l'École des chartes, en 1869, d'une chaire d'*Histoire des institutions politique, administratives et judiciaires de la France*, destinée à Edgard Boutaric (et non à Charles Boutaric, tel que l'indique Charles-Olivier Carbonell, « Les origines de l'État moderne : Les traditions historiographiques françaises (1820-1990) », in *Visions sur le développement des États européens : Théories et historiographies de l'État moderne. Actes du colloque organisé par la Fondation européenne de la science et l'École française de Rome* (Rome, 18-31 mars 1990), sous la dir. de Wim Blockmans et Jean-Philippe Genet, Rome, École française de Rome, p. 304) qui avait publié quelques années auparavant une étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge sous Philippe le Bel. À ce sujet, voir Bernard Guenée, « L'histoire de l'État en France à la fin du Moyen Âge vue par les historiens français depuis cent ans », *Revue historique*, vol. 232 (1964), p. 335-336.

²⁵ Durant la première moitié du XIXe siècle, l'histoire de l'État avait néanmoins connu, selon une expression de Charles-Olivier Carbonell, « une période féconde » où s'étaient affrontées les thèses orléanistes, soulignant les mérites de l'alliance de la royauté et de la bourgeoisie (François Guizot, *Histoire des origines du gouvernement représentatif en Europe*, Paris, 1851 ; Augustin Thierry, *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers État*, Paris, 1853), et républicaines, louant l'intelligence politique des États généraux de 1357 et le rôle stratégique joué par Étienne Marcel (François Tommy Perrens, *Étienne Marcel et le gouvernement de la bourgeoisie au quatorzième siècle (1356-1358)*, Paris, 1860). Pour une analyse détaillée de cet affrontement, voir Carbonell, « Les origines de l'État moderne », p. 297-303, et Guenée, « L'histoire de l'État en France », p. 331-334.

²⁶ Le grand nombre d'études publiées entre 1860 et 1930 témoigne de l'importance de ce mouvement. Nous ne mentionnerons donc ici que les principales : Georges Picot, *Histoire des États Généraux, considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France de 1355 à 1614*, 4 vol., Paris, Hachette, 1872 ; André Antoine Thomas, *Les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, 2 vol., Paris, Champion, 1879 ; Henri Hervieu, *Recherches sur les premiers États généraux et les assemblées représentatives pendant la première moitié du quatorzième siècle*, Paris, Ernest Thorin, 1879 ; Léon Cadier, *Les États du Béarn, depuis leurs origines jusqu'au commencement du XVIe siècle. Essai sur l'histoire et l'administration d'un pays d'états*, Paris, Picard/Imprimerie nationale, 1888 ; Alfred Coville, *Les États de Normandie, leurs origines et leur développement au XIVe siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 1894 ; Auguste Dussert, *Les États du Dauphiné aux XIVe et XVe siècles*, Grenoble, Allier, 1915 ; Henri Prentout, *Les États provinciaux de Normandie*, 3 vol., Caen, Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen, 1925-1927.

²⁷ Joseph Billioud, *Les États de Bourgogne aux XIVe et XVe siècles*, Dijon, Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres, 1922, p. 7.

²⁸ Résumées, le plus souvent, comme une histoire trop strictement institutionnelle et administrative, croulant sous « une avalanche de détails » et négligeant la synthèse. En fait, les critiques faites à l'endroit de l'ensemble des historiens de l'école méthodique ont été si rudes – Charles-Olivier Carbonell les qualifie d'« anatomistes myopes » (« Les origines de l'État moderne », p. 298) – qu'il est difficile de trouver un historien qui ait osé leur rendre justice. C'est heureusement le cas de Bernard Guenée, dont l'analyse nuancée publiée en 1964 a permis une meilleure appréciation des travaux menés par les historiens de cette période, et plus particulièrement de ceux qui, tels Ernest Lavisse, Robert Delachenal, Gustave Dupont-Ferrier, Marc Bloch ou Charles-Victor Langlois, ont

durant cette période sur la composition et l'organisation des assemblées ont à tout le moins permis l'établissement des faits et l'édition de nombreuses sources, souvent au prix d'un « patient et austère travail d'analyse »²⁹. Sans ce travail, la « rareté des discours utilisables pour dire l'État », déplorée par Roger Chartier³⁰, serait sans doute encore plus grande.

Les années trente donnent ensuite un nouvel élan à l'histoire des assemblées représentatives. D'une part, l'introduction en France, par le belge Émile Lousse³¹, des idées de l'école corporatiste allemande³², relance la question des origines des États. Ainsi, contrairement aux parlementaristes qui attribuent l'existence des assemblées à la volonté du prince, les corporatistes croient plutôt que les états – et donc les États³³ –, sont nés de la volonté des sujets eux-mêmes de se constituer en « corps » (par le biais d'associations jurées), puis en « états » ou « ordres » (noblesse, clergé, bourgeoisie), dotés de privilèges et d'une identité collective, pour s'opposer au pouvoir absolu du prince. Selon ces derniers, la genèse des assemblées représentatives s'inscrit donc dans le passage, à la fin du Moyen Âge, de l'état féodal à l'état corporatif, point d'aboutissement du grand essor de l'esprit d'association dans la société des XIIe et XIIIe siècles³⁴, caractérisé par une triple hiérarchie territoriale, administrative et politique, la constitution et la représentation des corps et des

intégrés à leurs études certains éléments précurseurs de l'histoire économique ou sociale incarnée par l'École des Annales à partir de 1929. Voir Guenée, « L'histoire de l'État en France », p. 337-345.

²⁹ *Op. cit.*, p. 342.

³⁰ Roger Chartier, « Construction de l'État moderne et formes culturelles : Perspectives et questions », in *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre national de la recherche scientifique et l'École française de Rome* (Rome, 15-17 octobre 1984), Rome, École française de Rome, 1985, p. 497.

³¹ Pour un aperçu de son oeuvre, voir « La formation des états dans la société européenne du Moyen Âge et l'apparition des assemblées d'états. Questions de faits et de méthodes », *Bulletin of the International Committee of Historical Sciences*, vol. 5 (1933), p. 85-96, et « Parlementarisme ou corporatisme ? Les origines des assemblées d'États », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 14 (1935), p. 683-706.

³² Représentée principalement par Otto von Gierke, Georg von Below, Felix Rachfahl et Hans Spangenberg.

³³ Nous rappelons encore ici que l'utilisation de la majuscule est une convention adoptée par les historiens des assemblées représentatives pour distinguer les assemblées elles-mêmes (les États) de leurs éléments constitutifs (les états), soit la noblesse, le clergé et le tiers état.

³⁴ Marongiu, « Pré-parlements », p. 635.

ordres et la dualité des pouvoirs³⁵. Dans ce modèle, les États sont considérés avant tout comme des « assemblées d'états », c'est-à-dire des assemblées où chacune des différentes classes ou couches sociales de la société est représentée par « une unité opérative et délibérative particulière et y donne son vote unitaire.³⁶ » Durant les années trente, ces idées se propagent rapidement chez plusieurs historiens belges et français³⁷. Si elles s'effacent par la suite, sous les coups des nombreuses critiques des historiens d'après-guerre³⁸, elles auront pour le moins contribué à mettre en évidence dans le développement des assemblées représentatives la capacité des états de se constituer en groupes de pression afin de défendre solidairement leurs privilèges, parmi lesquels figure, au premier plan, le droit de consentir à l'impôt.

C'est aussi durant cette décennie, plus particulièrement en 1936, qu'est créée la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'états (CIHAE), affiliée au Comité international des Sciences historiques, dans le but d'offrir aux historiens un nouvel espace de discussion et de publication consacré exclusivement aux recherches sur les institutions représentatives et parlementaires³⁹. Durant ses cinq premières années

³⁵ Lousse, « Parlementarisme ou corporatisme ? », p. 700.

³⁶ Marongiu, « Pré-parlements », p. 640.

³⁷ Parmi les études engendrées par ce courant, mentionnons : Émile Coornaert, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Gallimard, 1941 ; Étienne Delcambre, *Contribution à l'histoire des États provinciaux. Les États du Velay des origines à 1642*, Saint-Etienne, I. C. A. P., 1938 ; Jean Roussot, *Le Mâconnais, pays d'États et d'élections*, Mâcon, Perroux, 1937. À ces monographies, il faudrait en outre ajouter les nombreux articles publiés dans les années trente par les historiens corporatistes Louis de Cardenal, Ferenc Eckhart, Georges de Lagarde, Antonio Marongiu, François Olivier-Martin et autres, dont plusieurs ont été publiés dans les recueils des *Études présentées à la Commission internationale pour l'histoire des Assemblées d'états*.

³⁸ Effacées, mais non disparues. Les idées corporatistes, attaquées particulièrement par Jan Dhondt et Roland Mousnier, trouveront notamment un refuge dans la section belge de la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'états (CIHAE) qui fonde en 1950, à l'initiative d'Émile Lousse, une publication autonome intitulée *Anciens pays et assemblées d'états/Standen en Landen*. Voir Guinée, *Les États*, p. 304.

³⁹ Pour un survol des activités de la Commission depuis sa création, voir entre autres Henneman, « Studies in the History of Parliaments », p. 163-166 ; Helen Maud Cam, « The International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions. Its work at the Ninth International Congress of Historical Sciences, and its past and future activities », in *IXe Congrès international des sciences historiques* (Paris, 1950), Louvain, Publications universitaires de Louvain, 1952, p. 11-18 ; John Rogister, « The International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions – Commission internationale pour l'Histoire des Assemblées d'États : aims and achievements over seventy years, 1936-2006 », *Parliaments, Estates & Representation/Parlements, États et Représentation*, vol. 27 (2007), p. 1-7 ; Thomas N. Bisson, « The Problem of Medieval Parliamentarism : A Review of Work Published by the International Commission of Representative

d'existence, sous l'égide du premier comité de direction composé d'Alfred Coville (président), Pier Silverio Leicht (vice-président) et Émile Lousse (secrétaire), la Commission organise plusieurs conférences annuelles en collaboration avec la Société d'histoire du droit et publie les cinq premiers recueils des *Études présentées à la Commission internationale pour l'histoire des Assemblées d'états*. Durant cette période, la Commission subit l'influence prépondérante des historiens corporatistes, Émile Lousse en tête⁴⁰. Ce n'est qu'après la guerre, notamment à partir de 1950, que cette domination cède la place à celle des historiens romano-canonistes⁴¹, alors qu'Helen Maud Cam devient présidente de la Commission. Sous sa présidence, la Commission s'ouvre véritablement sur de nouvelles perspectives, ce dont témoigne l'appellation de langue anglaise qu'elle acquiert à ce moment, soit l'International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions⁴².

Les chefs de file du courant romano-canoniste avaient d'abord surgi aux États-Unis, à la fin des années vingt, autour d'un noyau d'historiens formés à Harvard par Charles Homer Haskins et Charles McIlwain. Sous la direction de ces derniers, puis dans les différentes universités où ils poursuivent leurs travaux⁴³, les historiens américains qui s'intéressent aux

and Parliamentary Institutions, 1936-2000 », *Parliaments, Estates & Representation/Parlements, États et Représentation*, vol. 21 (2001), p. 1-14.

⁴⁰ Quatre des sept premiers recueils des *Études* contiennent en effet l'expression « organisation corporative » dans leur titre. Il s'agit des volumes II et III (*L'organisation corporative du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*), VI (*La Société d'Ancien Régime. Organisation et représentation corporatives*) et VII (*L'organisation corporative du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*). Une liste des volumes publiés par la Commission jusqu'en 1980 peut être consultée dans Henneman, « Studies in the History of Parliaments », p. 177-180. Une liste plus complète, incluant une table des matières pour chacun des recueils publiés jusqu'à 2001, se trouve également sur le site Internet de la Commission. Voir « Studies presented to the ICHRPI (1937-2001) », in *International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions*, 2012. En ligne : <<http://www.ichrpi.com/studies.html>>. Consulté le 29 juillet 2012.

⁴¹ Henneman, « Studies in the History of Parliaments », p. 166.

⁴² Comme le souligne en effet John Rogister (« The International Commission », p. 1), cette nouvelle appellation, qui ne traduit pas fidèlement l'expression française d'*assemblées d'états*, témoigne d'une part, de l'importance des recherches menées sur les théories et pratiques de la représentation et du consentement au sein de la Commission et, d'autre part, d'une volonté d'ouverture, à la fois spatiale et temporelle, vers l'étude de régions où le modèle tripartite de la société divisée en états ou ordres ne pouvait s'appliquer.

⁴³ Notamment à Harvard (Charles Holt Taylor), Princeton (Joseph Reese Strayer), Wisconsin à Madison (Carl Stephenson, Gaines Post) et Cornell (Carl Stephenson, à partir de 1931). Pour un survol de l'ensemble des publications des historiens américains et canadiens sur l'histoire des institutions avant 1954, voir Robert S. Hoyt, « Recent publications in the United States and Canada on the History of Representative Institutions before the French Revolution », *Speculum*, vol. 29, no 2 (1954), p. 356-377. Pour la période entre 1954 et 1970, voir plutôt l'article de James Eastgate Brink, « Publications since 1954 by American and Canadian Authors on the History of

assemblées représentatives le font essentiellement à partir d'une double perspective. Celle, d'abord, du développement de la fiscalité royale à la fin du Moyen Âge et des mécanismes par lesquels les princes réussissent – ou non – à obtenir le consentement de leurs sujets à la levée de nouveaux impôts. Celle, ensuite, de l'influence des théories romano-canoniques de la représentation et du consentement sur l'essor des assemblées représentatives à la fin du Moyen Âge. En ce qui concerne la première, on constate que si les recherches, initiées par Carl Stephenson, Joseph Reese Strayer et Charles Holt Taylor⁴⁴, reprennent pour l'essentiel un sujet déjà abordé⁴⁵, elles ont le mérite de s'intéresser moins aux aspects financiers ou administratifs de la fiscalité, comme le fait à la même époque Gustave Dupont-Ferrier⁴⁶, et plus aux aspects politiques de la taxation. Sur ce plan, les travaux de ces historiens et de leurs successeurs⁴⁷ mettent surtout en évidence le lien étroit qui s'établit au cours de la

Western representative Institutions before the French Revolution », in *Études présentées à la Commission internationale pour l'histoire des Assemblées d'états*, vol. 39 (1970), p. 207-216.

⁴⁴ Leurs travaux mènent notamment à la publication d'un ouvrage conjoint en 1939 : Joseph R. Strayer et Charles H. Taylor, *Studies in Early French Taxation*, Cambridge, Harvard University Press, 1939. Voir également les nombreux articles publiés par Charles H. Taylor, « Assemblies of French Towns in 1316 », *Speculum*, vol. 14, no 2 (1939), p. 275-299 ; « French Assemblies and Subsidy in 1321 », *Speculum*, vol. 43, no 2 (1968), p. 217-244 ; « New Texts on the Assembly of 1302 », *Speculum*, vol. 11, no 1 (1936), p. 38-42 ; « An Assembly of French Towns in March, 1318 », *Speculum*, vol. 13, no 3 (1938), p. 295-303.

⁴⁵ Notamment par Aphonse Callery, *Histoire du pouvoir royal d'imposer, depuis la féodalité jusqu'au règne de Charles V*, Bruxelles, A. Vromant, 1879, et « L'impôt du roi. Origines de l'impôt royal et des états généraux et provinciaux sous l'ancienne monarchie », *Revue des questions historiques*, vol. 26 (1879), p. 419-492 ; Louis Mirot, « Les États Généraux et provinciaux et l'abolition des aides au début du règne de Charles VI (1380-1381) », *Revue des questions historiques*, vol. 74 (1903), p. 398-455 ; Maurice Jusselin, « Comment la France se préparait à la Guerre de Cent Ans », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 73 (1912), p. 209-236.

⁴⁶ Soulignons ici la contribution exceptionnelle de Gustave Dupont-Ferrier à l'histoire administrative de la France. Parmi ces nombreux ouvrages, mentionnons : *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du moyen âge*, Paris, E. Bouillon, 1902 ; *Études sur les institutions financières de la France à la fin du Moyen Âge*, 2 t., Paris, Firmin-Didot, 1930-1932 ; *Nouvelles études sur les institutions financières de la France à la fin du moyen âge : Les origines et le premier siècle de la Chambre ou Cour des Aides de Paris*, Paris, E. de Boccard, 1933 ; *Gallia regia ou état des officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées de 1328 à 1515*, 6 vol., Paris, Imprimerie nationale, 1942-1961.

⁴⁷ Parmi lesquels figurent principalement, pour le royaume de France, Elizabeth A. R. Brown et John Bell Henneman. Voir Elizabeth A. R. Brown, « Cessante Causa and the Taxes of the Last Capetians : the Political Application of a Philosophical Maxim », *Studia Gratiana*, vol. 15 (1972), p. 565-588, et « Customary Aids and Royal Fiscal Policy under Philip VI of Valois », *Traditio*, vol. 30 (1974), p. 191-258 ; John Bell Henneman, *Royal Taxation in Fourteenth-Century France. The Development of War Financing, 1322-1356*, Princeton (N.J.), Princeton University Press, 1971, et *Royal Taxation in Fourteenth-Century France. The Captivity and Ransom of John II, 1356-1370*, Philadelphie, American Philosophical Society, 1976. Pour une vision européenne, le volume 31 des *Études présentées à la Commission internationale des Assemblées d'états*, consacré essentiellement au thème de la taxation et de la représentation, fournit un bel exemple de la diversité des

première moitié du XIV^e siècle entre l'accroissement de la fiscalité et celui de la représentation⁴⁸, la convocation d'assemblées représentatives étant de plus en plus souvent le prélude nécessaire, sinon conditionnel, à la levée d'un nouvel impôt, et ce, jusqu'au moment où à partir de la crise de 1356-1358, « [...] les princes avaient dû se résigner à reconnaître qu'ils ne pouvaient lever un impôt direct qu'en cas de nécessité, et avec le consentement des représentants du pays, Parlements ou États.⁴⁹ »

La deuxième perspective, tout aussi originale, est en grande partie l'œuvre de Gaines Post. Au début des années quarante, alors qu'il se penche sur les écrits des légistes et des canonistes des XII^e et XIII^e siècles, cet historien formule l'hypothèse que le développement des assemblées représentatives en Occident s'expliquerait par la diffusion, aux XII^e et XIII^e siècles, des théories romano-canoniques sur la représentation et le consentement et par l'influence qu'auraient eue ces doctrines sur les pratiques des princes⁵⁰ et sur l'évolution de l'idéologie royale⁵¹. Assurément, la perspective est porteuse. Reprise tant aux États-Unis qu'en Europe⁵², elle attire l'attention des médiévistes non seulement sur les doctrines elles-

recherches menées alors sur ce sujet. Voir *XIII^e Congrès international des sciences historiques* (Vienne, 29 août-5 septembre 1965), Louvain, Éditions Nauwelaerts, 1966.

⁴⁸ Comme en témoigne le titre du chapitre rédigé par Carl Stephenson – « Taxation and representation in the Middle Ages » – dans le recueil publié en 1929 par les étudiants de Charles Haskins pour souligner ses quarante ans de carrière. Voir *Anniversary Essays in Mediaeval History by Students of Charles Homer Haskins*, textes réunis par Charles H. Taylor et John L. La Monte, Boston, Houghton Mifflin Company, 1929.

⁴⁹ Guenée, *Les États*, p. 254. Des recherches récentes tendent toutefois à minimiser le rôle de la fiscalité dans le développement des assemblées représentatives, notamment en Angleterre. Sur cette question, voir l'excellente mise au point de John Robert Maddicott, *The Origins of the English Parliament, 924-1327*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 401 et suiv.

⁵⁰ À cet égard, voir ses deux articles fondateurs : « Roman Law and Early Representation in Spain and Italy, 1150-1250 », *Speculum*, vol. 18 (1943), p. 211-232, et « Plena Potestas and Consent in Medieval Assemblies : A Study in Romano-Canonical Procedure and the Rise of Representation, 1150-1325 », *Traditio*, vol. 1 (1943), p. 355-408. L'ensemble de ses travaux ont par la suite été publiés dans Gaines Post, *Studies in Medieval Legal Thought : Public Law and the State, 1100-1322*, Princeton (N. J.), Princeton University Press, 1964.

⁵¹ Sur cet aspect, voir particulièrement « Ratio Publicae Utilitatis, Ratio Status and "Reason of State", 1100-1300 », in *Studies in Medieval Legal Thought*, p. 241-309, et « Status, Id Est, Magistratus : L'État, c'est Moi », *op. cit.*, p. 333-367.

⁵² Afin de ne pas allonger indûment notre propos, nos exemples se limiteront aux études publiées en France, aux États-Unis et en Angleterre. Pour un aperçu des recherches menées en Europe, on peut toutefois consulter les volumes 17 et 39 des *Études présentées à la Commission internationale pour l'étude des Assemblées d'états*. Le volume 17, intitulé *Mediaeval Representation in Theory and Practice* est publié dans un numéro spécial de la revue *Speculum*, vol. 29, no 2, part.2 (avril 1954), p. 347-476. Pour le volume 39, voir *Representative Institutions in Theory and Practice. Historical Papers read at Bryn Mawr College, April 1968. To Caroline Robbins*, préf. de

mêmes, issues tant du droit romain⁵³ que du droit canon⁵⁴, mais aussi sur les traités politiques⁵⁵, le transfert des modèles de représentation de l'Église vers les assemblées représentatives⁵⁶, la composition des assemblées⁵⁷, les modes de nomination et les pouvoirs

Thomas N. Bisson, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1970. Le colloque ayant mené à cette dernière publication ne regroupait toutefois que les membres de la section nord-américaine de la Commission. À ces deux volumes s'ajoutent plusieurs études générales publiées pendant cette période. À titre d'exemple, voir Helen Maud Cam, « The Theory and Practice of Representation in Medieval England », *History*, vol. 38 (1953), p. 11-26 ; Maude Violet Clark, *Medieval Representation and Consent : A Study of Early Parliaments in England and Ireland, with Special Reference to the "Modus tenendi parliamentum"*, Londres, Longmans, Green & Co, 1958 ; Georges L. Haskins, *The Growth of English Representative Government*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1948 ; John Russel Major, *Representative Institutions in Renaissance France, 1421-1559*, Madison, University of Wisconsin Press, 1960.

⁵³ Parmi les très nombreuses études publiées, mentionnons Achille Darquennes, « Représentation et bien commun », in *IXe Congrès international des sciences historiques* (Paris, 28 août-3 septembre 1950), Louvain, Publications universitaires de Louvain, 1952, p. 33-52 ; Jean Gaudemet, « Utilitas publica », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 28 (1951), p. 465-499 ; Francis Oakley, « Legitimation by Consent : the question of the medieval roots », *Viator*, vol. 14 (1983), p. 303-335 ; Brian Tierney, « The Prince is Not Bound by the Laws. Accursius and the Origins of the Modern State », *Comparative Studies in Society and History*, vol. 5 (1963), p. 388-400.

⁵⁴ À titre d'exemple, Herbert S. Deighton, « Clerical Taxation by Consent, 1279-1301 », *English Historical Review*, vol. 68 (1953), p. 161-192 ; Georges de Lagarde, « Les Theories représentatives du XIVe-XVe siècle et l'Église », in *Xe Congrès international des sciences historiques* (Rome, 1955), Louvain, Publications universitaires de Louvain, 1958, p. 63-76.

⁵⁵ Mentionnons Henri-Xavier Arquillière, *L'augustinisme politique : Essai sur la formation des théories politiques du Moyen Âge*, Paris, J. Vrin, 1955 ; Dora M. Bell, *Étude sur le Songe du vieil pèlerin de Philippe de Mézières (1327-1405) d'après le ms. Fr. BNF 22542 : Document historique et moral du règne de Charles VI*, Genève, E. Droz, 1955 ; Marsile de Padoue, *Le Défenseur de la paix*, trad. et éd. par Jeannine Quillet, Paris, J. Vrin, 1968.

⁵⁶ Voir entre autres : Eric Waldram Kemp, *Counsel and Consent : Aspects of the Government of the Church as Exemplified in the History of English Provincial Synods*, Londres, Society for Promoting Christian Knowledge, 1961 ; Léo Martin, « Sanior et major pars. Note sur l'évolution des techniques électorales dans les Ordres religieux du VIe au XIIIe siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 36 (1958), p. 368-397, 491-529 ; Jacques Verger, « Le transfert des modèles d'organisation de l'Église à l'État », in *État et Église dans la genèse de l'État moderne. Actes du colloque organisé par le Centre National de la Recherche Scientifique et la Casa de Velázquez* (Madrid, 30 novembre et 1er décembre 1984), sous la dir. de Jean-Philippe Genet et Bernard Vincent, Madrid, Casa de Velázquez, coll. « Bibliothèque de la Casa de Velázquez », no 1, 1986, p. 35-36.

⁵⁷ Notamment François Dumont, « La noblesse et les états particuliers français », in *IXe Congrès international des sciences historiques* (Paris, 28 août-3 septembre 1950), Louvain, Publications universitaires de Louvain, 1952, p. 145-156, et « La représentation de l'ordre du clergé aux états français », in *Journées internationales* (Paris, 1957), Paris, Béatrice-Nauwelaerts, p. 43-49 ; John Goronwy Edwards, *The Commons in Medieval English Parliaments*, Londres, Athlone Press, 1958 ; John Russel Major, *The Deputies to the Estates General in Renaissance France*, Madison, University of Wisconsin Press, 1960 ; John Smith Roskell, « The Social Composition of the Commons in a Fifteenth Century Parliament », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, vol. 24 (1951), p. 152-172, et *The Commons in the Parliament of 1422. English Society and Parliamentary Representation under the Lancastrians*, Manchester, Manchester University Press, 1954 ; Charles Holt Taylor, « The Composition of Baronial Assemblies in France, 1315-1320 », *Speculum*, vol. 29, no 2, part. 2

des représentants (incluant les types de procuration)⁵⁸, l'action politique ou juridique des États (ensemble ou séparément)⁵⁹ ou même certains types d'assemblées urbaines⁶⁰ ou féodales⁶¹. En substance, ces recherches révèlent que le développement des assemblées représentatives au XIVe siècle serait en grande partie attribuable aux progrès réalisés au cours des siècles précédents par les notions d'*universitas* et de représentation⁶² dans la mesure où, au moment où celles-ci se développent, les techniques de représentation par procureurs ou syndics sont déjà largement répandues, particulièrement dans le Midi de la France⁶³.

(avril 1954), p. 433-459 ; Roger Virgoe, « A List of the Members of the Parliament of February, 1449 », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, vol. 34 (1961), p. 200-210.

⁵⁸ Voir Elizabeth A. R. Brown, « Representation and Agency Law in the Later Middle Ages : the Theoretical Foundations and the Evolution of Practice in the Thirteenth- and Fourteenth- Century Midi », *Viator*, vol. 3 (1972), p. 329-364 ; Jean-Paul Charnay, « Naissance et développement de la "vérification des pouvoirs" dans les anciennes assemblées françaises », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 40 (1962), p. 556-589, et vol. 41 (1963), p. 20-56 ; Fredric L. Cheyette, « Procurations by Large-Scale Communities in Fourteenth-Century France », *Speculum*, vol. 37, no 1 (1962), p. 18-31 ; Jacqueline Rambaud-Buhot, « Universitas populi et représentation au XIVe siècle », *Miscellanea mediaevalia*, vol. 8 (1971), [s.p.] ; Claude Soule, « Les pouvoirs des députés aux États généraux de France », in *Liber Memorialis Sir Maurice Powicke* (Dublin, 1963), Louvain, Publications universitaires de Louvain ; Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1965, p. 61-82.

⁵⁹ Voir Raymond Cazelles, « Les mouvements révolutionnaires du milieu du XIVe siècle et le cycle de l'action politique », *Revue historique*, vol. 228 (1962), p. 279-312 ; Gaines Post, « The Two Laws and the Statute of York », *Speculum*, vol. 29, no 2, part. 2 (avril 1954), p. 417-432.

⁶⁰ Sur ce sujet, voir les articles de Warren Ortman Ault, « Village By-Laws by Common Consent », *Speculum*, vol. 29, no 2, part. 2 (avril 1954), p. 378-394, et « Village Assemblies in medieval England », in *Album Helen Maud Cam*, vol. 1, Louvain, Publications universitaires de Louvain ; Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1960, p. 11-35.

⁶¹ Voir principalement Gavin I. Langmuir, « Consilia and Capetian Assemblies, 1179-1230 », in *Album Helen Maud Cam*, vol. 2, Louvain, Publications universitaires de Louvain ; Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1960, p. 27-63, et « Counsel and Capetian Assemblies », in *Xe Congrès international des sciences historiques* (Rome, 1955), Louvain, Publications universitaires de Louvain, 1958, p. 19-34. On peut également rattacher à cette perspective la question de l'origine militaire des assemblées. Sur ce sujet, voir notamment Thomas N. Bisson, « The Military Origins of Medieval Representation », *American Historical Review*, vol. 71 (1966), p. 1199-1218.

⁶² Ceci est particulièrement vrai dans le Midi de la France où les consulats affirment leur autonomie dès la fin du XIIe siècle. À ce sujet, voir André Gouron, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XIIIe et XIIIe siècles », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 121 (1963), p. 26-76 ; réimprimé dans *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, Variorum Reprints, 1984, p. 26-76, et *Études sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, Londres, Variorum Reprints, 1987 ; Pierre Michaud-Quantin, *Universitas : Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, J. Vrin, 1970.

⁶³ C'était déjà le cas à la fin du XIIIe siècle, comme l'a clairement démontré Elizabeth A. R. Brown pour qui « Knowledge of the Roman principles of agency law and familiarity with notarial practice was widespread in customary law areas by the end of the thirteenth century » (« Representation and Agency Law », p. 340). L'étude

Mais en dehors des travaux menés par les historiens romano-canonistes, les historiens de l'après-guerre s'intéressent peu aux assemblées représentatives, surtout en France⁶⁴. Pour certains, ce désintérêt se situe dans la désertion quasi généralisée du champ politique par les historiens des Annales⁶⁵, pour qui « [...] l'histoire de l'État apparaît souvent comme une discipline superflue, une perte de temps.⁶⁶ » Pour Bernard Guenée et Charles-Olivier Carbonell, il serait même juste de prétendre à un « mépris, [une] occultation, [un] silence⁶⁷ » de l'histoire politique, devenue « mourante⁶⁸ ». Pour d'autres, il doit être attribué à l'histoire même des assemblées représentatives, considérées en France comme un échec, tant du point de vue de la monarchie que des sujets eux-mêmes⁶⁹. En ce qui concerne les États généraux, ce jugement est particulièrement sévère : « ils ne furent jamais une institution mais un

de Thomas N. Bisson sur les premières assemblées de Languedoc au XIIIe siècle, déjà citée, montre aussi de façon très claire la progression de toutes les formes de représentation entre le début et la fin du XIIIe siècle.

⁶⁴ En dehors des travaux de la Commission, on ne trouve en effet, entre 1945 et 1955, que trois études consacrées aux assemblées représentatives en France, dont deux centrées sur l'analyse de grandes figures politiques des États généraux : Hélène Bouchard, « Philippe Pot et la démocratie aux États généraux de 1484 », *Annales de Bourgogne*, vol. 22 (1950), p. 33-40 ; Edmond Faral, « Robert le Coq et les états généraux d'octobre 1356 », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 23 (1945), p. 171-214 ; Jacques Garillot, *Les États généraux de 1439. Étude de la coutume constitutionnelle au XVe siècle*, Nancy, 1947.

⁶⁵ Carbonell, « Les origines de l'État moderne », p. 307.

⁶⁶ Guenée, « L'histoire de l'État en France », p. 339.

⁶⁷ Nous déplorons ici, encore une fois, l'absence presque totale de nuance dans les propos de Charles-Olivier Carbonell, dont le jugement est basé essentiellement sur le contenu des ouvrages de Lucien Febvre et de Jacques Le Goff (« Les origines de l'État moderne », p. 308).

⁶⁸ Guenée, « L'histoire de l'État en France », p. 345. Neithard Bulst situe toutefois dès le début du XXe siècle ce désintérêt des historiens face aux États généraux (« L'histoire des assemblées d'états en France et la recherche prosopographique (XIVe-milieu XVIIe siècle) », in *Prosopographie et genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre Nationale de la Recherche scientifique et l'École Normale Supérieure de jeunes filles*, sous la dir. de Françoise Autrand, Paris, École normale Supérieure de jeunes filles, coll. « École Normale Supérieure de jeunes filles », no 30, 1986, p. 172).

⁶⁹ À ce sujet, voir les articles de Robert Fawtier, « Parlement d'Angleterre et États généraux de France au moyen âge », *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 75 (1953), p. 275-284 ; Peter S. Lewis, « The Failure of the French Medieval Estates », *Past and Present*, no 23 (novembre 1962), p. 3-24, et « Pourquoi aurait-on voulu réunir des États généraux, en France, à la fin du Moyen Âge ? », in *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge : Actes du colloque organisé par l'Université du Maine* (25 et 26 mars 1994), sous la dir. de Joël Blanchard, Paris, Picard, 1995, p. 119-130 ; Alec Reginald Myers, *Parliaments and Estates in Europe to 1789*, Londres, Thames and Hudson, 1975. Plus récemment, John Robert Maddicott a mis en lumière le particularisme du Parlement anglais dans une analyse comparative fort révélatrice entre ce dernier et les autres types d'assemblées représentatives continentales. Voir Maddicott, *The Origins of the English Parliament*, p. 377-453.

événement⁷⁰ », voire un « accident exceptionnel⁷¹ ». On constate néanmoins durant cette période, peut-être dans la foulée des questions soulevées par Gaines Post, un certain intérêt pour les questions liées à la nature du pouvoir royal⁷² de même qu'à l'émergence d'un sentiment national en France et en Angleterre⁷³.

L'histoire politique marque un net retour en force en France au cours des années soixante. Bernard Guenée, considéré par Jean-Philippe Genet comme le principal instigateur du « renouveau » de l'histoire politique en France⁷⁴, le constate en 1964⁷⁵. À cet égard, le bilan historiographique dressé par l'historien s'avère des plus intéressants. Par le portrait qu'il dresse de la situation de l'histoire politique en France – ou, comme la nomme Guenée, « histoire de l'État » en attendant, dit-il, « [...] que le mot "politique" ait terminé son

⁷⁰ Autrand, *Pouvoir et société en France*, p. 31.

⁷¹ Guenée, « L'histoire de l'État en France », p. 353.

⁷² Parmi les ouvrages publiés pendant cette période, mentionnons entre autres ceux de Charles Petit-Dutaillis *La monarchie féodale en France et en Angleterre : Xe-XIIIe siècle*, Paris, A. Michel, 1950 ; Marcel David, *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique du IXe au XVe siècle*, Paris, Librairie Dalloz, 1954 ; Ernst H. Kantorowicz, *The King's Two Bodies : A Study in Mediaeval Political Theology*, Princeton (N.J.), Princeton University Press, 1957. À ces trois études fondamentales s'ajoutent celles de Marcel David, « Le Serment du sacre du IXe au XVe siècle : Contribution à l'étude des limites juridiques de la souveraineté », *Revue du Moyen Âge latin*, vol. 6 (1950), p. 5-272 ; Louis Halphen, « La place de la royauté dans le système féodal », in *À travers l'histoire du Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 1950, p. 266-274 ; Joseph Reese Strayer, « Defense of the Realm and Royal Power in France », in *Studi in onore di Gino Luzzato*, vol. 1, Milan, A. Guiffre, 1949, p. 289-296 ; Walter Ullmann, « The Development of the Medieval Idea of Sovereignty », *English Historical Review*, vol. 64, no 250 (1949), p. 1-33.

⁷³ Par exemple, Robert Bossuat, « L'idée de nation et le Parlement de Paris au XVe siècle », *Revue historique*, vol. 204 (1950), p. 54-59 ; Gustave Dupont-Ferrier, *La formation de l'État français et l'unité française : Des origines au milieu du XVIe siècle*, 2e éd., Paris, Colin, 1946 ; Edouard Perroy, *La guerre de Cent ans*, Paris, Gallimard, 1945 ; Gaines Post, « Two Notes on Nationalism in the Middle Ages : I, pugna pro patria, II, Rex imperator », *Traditio*, vol. 9 (1953), p. 281-320.

⁷⁴ Selon Jean-Philippe Genet, Bernard Guenée aurait été le premier à orienter ses travaux d'histoire politique vers les aspects idéologiques, l'histoire des idées politiques et du sentiment national et l'historiographie. Ce serait donc « grâce à lui », que « l'histoire politique en France est sortie de l'ornière où l'avaient plongé les approches de l'histoire des institutions françaises traditionnelle » (« La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 118 (juin 1997), p. 10).

⁷⁵ Il affirme ainsi que « L'histoire de l'État, qu'on croyait mourante, semble prendre une vigueur nouvelle » (« L'histoire de l'État en France », p. 345).

purgatoire et réintégré le paradis de la vraie histoire⁷⁶ » –, l'article de Bernard Guenée montre à la fois les progrès accomplis et les voies à explorer. Au sujet de ces dernières, l'historien identifie deux pistes particulièrement prometteuses : d'une part, continuer l'histoire, à peine amorcée⁷⁷, des idées politiques en France à la fin du Moyen Âge, de leur formation et de leur portée réelle, en mettant notamment l'emphase sur l'histoire du patriotisme et du sentiment national, l'histoire des croyances et des mythes et celle de l'opinion publique et de la propagande. D'autre part, réorienter l'histoire de la nature et de l'action de l'État à la fin du Moyen Âge sur l'identification, dans le concret, de ses moyens et de ses buts.

Pour Bernard Guenée, ceci implique entre autres de s'intéresser davantage à la géographie administrative et à l'impôt, dont l'histoire reste à faire⁷⁸, à la politique économique de l'État, à la guerre et la diplomatie, de même qu'à la croissance de la bureaucratie (développement des capitales et naissance du corps des officiers royaux). À son avis, ces recherches démontreraient que la monarchie française de la fin du Moyen Âge est « [...] moins limitée par les institutions représentatives que par l'administration royale elle-même.⁷⁹ » Mais encore faudrait-il, pour répondre de façon définitive à cette question, mettre

⁷⁶ Guenée, « L'histoire de l'État en France », p. 345. Pour plusieurs, le « purgatoire » de l'histoire politique, déploré par Bernard Guenée, se termine finalement en 1988 alors que paraît le recueil collectif dirigé par René Rémond intitulé *Pour une histoire politique* (Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », no H199, 1988).

⁷⁷ Parmi les études consacrées au début des années soixante aux idées politiques et à leur diffusion en Europe à la fin du Moyen Âge, mentionnons Ralph E. Giesey, « The French Estates and the Corpus Mysticum Regni », in *Album Helen Maud Cam*, vol. 1, Louvain, Publications universitaires de Louvain ; Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1960, p. 153-172 ; Mario Grignaschi, « Nicolas Oresme et son commentaire à la "Politique" d'Aristote », in *Album Helen Maud Cam*, vol. 1, Louvain, Publications universitaires de Louvain ; Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1960, p. 95-152 ; Georges de Lagarde, « Ockham et le Concile général », in *Album Helen Maud Cam*, vol. 1, Louvain, Publications universitaires de Louvain ; Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1960, p. 83-94 ; Antonio Marongiu, « Jean Bodin et les Assemblées d'états », in *Journées internationales* (Paris, 1957), Paris, Béatrice-Nauwelaerts, p. 25-33.

⁷⁸ Bernard Guenée reconnaît qu'un travail considérable de description et d'analyse a été fait sur les rouages de l'administration et sur les institutions locales, mais comme il le précise : « L'étude des institutions financières de l'État était une chose. Celle des finances de l'État en est une autre, singulièrement plus difficile » (« L'histoire de l'État en France », p. 357). L'année suivante permet de combler en partie cette lacune par la parution des ouvrages de Maurice Rey, *Les finances royales sous Charles VI : les causes du déficit, 1388-1413*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1965, et *Le domaine du roi et les finances extraordinaires sous Charles VI, 1388-1413*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1965.

⁷⁹ Guenée, « L'histoire de l'État en France », p. 360. Dix ans plus tard, Françoise Autrand reprendra d'ailleurs le même questionnement : « Le temps des contrats et des serments a passé, les assemblées représentatives se sont tues, des corps d'officiers privilégiés se sont établis solidement dans la société et dans l'État. L'avenir était à la monarchie absolue. Mais pendant les deux siècles qui la précèdent, les pouvoirs et les

d'avantage en lumière, à travers l'étude des États provinciaux, la vigueur et l'originalité de la vie locale en France, dans ces « provinces royales, où les grands rouages administratifs sont loin de n'être que des reflets⁸⁰ ». Selon lui, on ne saurait en effet parler en France d'une monarchie limitée de la même façon que dans les autres pays d'Europe où pèsent sur la monarchie des contraintes de nature constitutionnelle. S'il faut voir dans les assemblées représentatives, et plus précisément dans les États provinciaux, une « limite » quelconque à la monarchie, cette limite se situerait davantage au niveau de la centralisation administrative que de l'institution monarchique comme telle.

Durant les années soixante-dix, certaines des pistes de recherche proposées par Bernard Guenée trouvent un écho chez les adeptes de la nouvelle histoire, renouvelée à l'aune de disciplines telles que la démographie, l'anthropologie et l'ethnologie, particulièrement sous l'influence de Claude Lévi-Strauss⁸¹. Contrairement à l'histoire politique traditionnelle, principalement événementielle, la nouvelle histoire s'intéresse aux phénomènes de longue durée et plus particulièrement aux mentalités, aux comportements et aux habitudes. Elle implique une analyse portant sur de vastes ensembles, cohérents dans leur organisation sociale et économique et coiffés par un système homogène de représentations. Dans le champ de l'histoire politique, cette confrontation entre l'histoire et l'anthropologie amène notamment les médiévistes à réviser l'analyse du pouvoir royal à la lumière du caractère sacré du pouvoir⁸². La nouvelle histoire politique, sans nier l'importance de l'événement, se veut désormais une histoire culturelle du politique.

Parmi toutes les perspectives qui s'ouvrent alors aux historiens, l'école cérémonialiste américaine trouve dans les assemblées représentatives un terrain particulièrement fécond. Celle-ci propose en effet de « [...] lire l'histoire des assemblées représentatives non plus à la lumière des théories constitutionnelles du XIXe siècle, mais dans l'écheveau complexe de

hommes ont essayé de créer entre eux un autre équilibre où le dialogue avait sa place. Doit-on les voir comme une simple étape sur la voie de la monarchie absolue, ou sensibles à leurs efforts sans lendemains, comme un intermédiaire de monarchie tempérée ? » (*Pouvoir et société en France*, p. 33).

⁸⁰ Guenée, « L'histoire de l'État en France », p. 354.

⁸¹ Jacques Berlioz et Jacques Le Goff, avec la coll. d'Anita Guerreau-Jalabert, « Anthropologie et histoire », in *L'histoire médiévale en France. Bilan et perspectives*, Paris, Seuil, coll. « Univers historique », 1991, p. 271.

⁸² Berlioz et Le Goff, « Anthropologie et histoire », p. 288.

l'idéologie royale du bas Moyen Âge.⁸³ » Pour les tenants de cette position, représentée principalement dans l'espace français par Thomas N. Bisson, Michel Hébert et Ralph Giesey, les assemblées sont considérées comme des célébrations de la majesté royale (« celebrations of hierarchical order and majesty⁸⁴ »), durant lesquelles est mise en scène une rhétorique de la concorde où s'expriment à la fois l'union des États au roi (fonction unificatrice de la royauté) et l'union des États entre eux (cohésion du pays)⁸⁵. En effet, selon Thomas N. Bisson : « Up to the fifteenth century and beyond, assemblies of lordly festivity, whatever their immediate purpose, functioned as a mode of persuasion in themselves, and were often the scene of a political rhetoric consistent with the ceremony and designed to elicit undebated assent.⁸⁶ » Dès lors, quelles que soient leurs prérogatives en matière d'administration, de justice ou de fiscalité, les assemblées représentatives revêtent toujours un caractère politique – sous différents angles que Bisson qualifie tantôt de « political », « ceremonial » ou « propagandistic » – dans la mesure où elles servent le double objectif de manifester l'autorité du prince et d'obtenir la reconnaissance publique de celle-ci⁸⁷.

En France, une nouvelle préoccupation des historiens envers les assemblées représentatives semble enfin surgir en 1984 avec la création d'un ambitieux programme de recherche sur la « Genèse de l'État moderne », mené par le Centre national de la recherche scientifique dans le cadre d'une activité thématique programmée (ATP). Limité d'abord à l'espace français, le programme donne lieu à plusieurs tables rondes, colloques et publications⁸⁸. Aboli en 1986⁸⁹, il est repris entre 1989 et 1993 par la Fondation européenne

⁸³ Michel Hébert, « Le théâtre de l'État : Rites et discours dans les assemblées provençales de la fin du Moyen Âge », *Historical Reflections/Réflexions historiques*, vol. 19, no 2 (printemps 1993), p. 269.

⁸⁴ Thomas N. Bisson, « Celebration and Persuasion : Reflections on the Cultural Evolution of Medieval Consultation », *Legislative Studies Quarterly*, vol. 7, no 2 (mai 1982), p. 183.

⁸⁵ Hébert, « Le théâtre de l'État », p. 274, et Bisson, « Celebration and Persuasion », p. 185.

⁸⁶ Bisson, « Celebration and Persuasion », p. 183.

⁸⁷ En ce sens, Thomas N. Bisson juge que le seul fait de se présenter aux États est en soi une forme de consentement : « Attendance was itself a mode of consent » (*loc. cit.*, p. 189).

⁸⁸ Pour une description complète du programme de recherche et de ses résultats, voir Jean-Philippe Genet, « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 118 (juin 1997), p. 3-18.

de la science sous l'appellation *Origins of the Modern State* et confié à une équipe de recherche internationale dirigée par Wim Blockmans et Jean-Philippe Genet. Selon la définition proposée par ce dernier, « un État moderne, c'est un État dont la base matérielle repose sur une fiscalité publique acceptée par la société politique (et ce dans une dimension territoriale supérieure à celle de la cité), et dont tous les sujets sont concernés⁹⁰ ». Or, cette acceptation de la fiscalité, toujours selon Genet, implique « la réalité d'un dialogue avec la société politique, dialogue dont la manifestation la plus évidente est la mise en place et le fonctionnement d'institutions représentatives⁹¹ ». C'est donc sous ces deux angles, celui du dialogue⁹² et de la fiscalité⁹³, que le programme de recherche invite les historiens à se pencher sur le rôle des assemblées représentatives dans le développement de l'État moderne. Mais pour l'essentiel, cette invitation ne suscite que des réponses partielles, souvent basées sur des travaux existants⁹⁴. La situation ne s'améliore guère au cours des deux décennies suivantes,

⁸⁹ Selon François Foronda, qui reconnaît l'envergure du travail accompli, les principales lacunes de ce programme résulteraient d'un certain morcellement éditorial et de l'absence d'une synthèse sur le sujet. Voir « Du contrat ou de la structure proprement politique des sociétés politiques », in *Avant le contrat social : Le contrat politique dans l'Occident médiéval XIIIe-XVe siècle. Colloque international de Madrid (2008)*, sous la dir. de François Foronda, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », no 107, 2011, p. 7.

⁹⁰ Genet, « La genèse de l'État moderne », p. 3.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Pour un aperçu de cette position, voir Philippe Contamine, *Des pouvoirs en France : 1300-1500*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1992, p. 23 ; Jean-Philippe Genet, « Culture et communication politique dans l'État européen de la fin du Moyen Âge », in *Axes et méthodes de l'histoire politique : Communications présentées lors du colloque organisé par le Centre d'histoire de l'Europe du XXe siècle de la Fondation nationale des sciences politiques* (5-7 décembre 1996), Paris, Presses universitaires de France, coll. « Politique d'aujourd'hui », no 18, 1998, p. 277 ; Michel Hébert, « Les assemblées représentatives dans le royaume de Naples et dans le comté de Provence », in *L'État angevin : pouvoir, culture et société entre XIIIe et XIVe siècle*, Rome, École française de Rome, 1998, p. 475 ; Jacques Krynen, *L'empire du roi : Idées et croyances politiques en France XIIIe-XVe siècle*, Paris, Gallimard, 1993, p. 246 ; Guillot et al., *Des temps féodaux*, p. 178.

⁹³ Bien que le programme donne une impulsion à l'histoire fiscale, peu des travaux publiés s'intéressent particulièrement aux assemblées représentatives. On trouvera un aperçu des différents axes de recherche poursuivis dans les trois volumes dirigés par Denis Menjot et Manuel Sánchez Martínez intitulés *La fiscalité des villes au Moyen Âge*, ainsi que dans les actes des colloques publiés par le Comité pour l'histoire économique et financière de la France (CHEFF) depuis sa création en 1986. Parmi ceux-ci, mentionnons notamment *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel*, *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen, XIIIe-XVe siècle* et *L'impôt public et le prélèvement seigneurial en France, fin XIIIe-début XVIe siècle*.

⁹⁴ Au final, à l'exception des travaux de Michel Hébert, un seul ouvrage est consacré entièrement à cette question, soit la thèse d'Isabelle Vernus-Mouton, *Les États et l'impôt en Dauphiné (1349-1476)*, soutenue à l'École des chartes en 1990.

alors que très peu d'historiens s'intéressent aux assemblées représentatives médiévales françaises⁹⁵, contrairement aux historiens polonais, tchécoslovaques, espagnols, portugais et, surtout, anglais, qui en renouvellent considérablement l'étude⁹⁶.

Pourtant, l'histoire politique, plus que jamais conçue comme une histoire culturelle du politique au sens large des idées, des croyances, des représentations, de l'imaginaire et des comportements⁹⁷, offre aux historiens des assemblées représentatives des pistes de recherche fort intéressantes sur la question des fondements du pouvoir politique dans l'Europe de la fin du Moyen Âge. Pensons, par exemple, aux travaux de l'équipe de recherche « Genèse de l'État moderne » du Laboratoire de Médiévistique Occidentale de Paris (LAMOP), menés sous l'égide de Jean-Philippe Genet. Travaillant toujours sur la problématique générale de l'État moderne et sur le concept de société politique, l'équipe aborde désormais ces questions sous l'angle de la langue, des images et de la représentation, de la rhétorique, de la performance et de l'éducation⁹⁸. Mentionnons également les nombreuses recherches portant

⁹⁵ En excluant les recherches menées par des étudiants de cycles supérieurs et quelques publications isolées, ce groupe d'historiens ne compte en ses rangs que Thomas N. Bisson, professeur Henry Charles Lee d'histoire médiévale (émérite) à Harvard University, Michel Hébert, professeur titulaire au Département d'histoire de l'Université du Québec à Montréal, et Caroline Decoster, maître de conférences en histoire du droit à l'Université de Franche-Comté. Le projet « Politis », initié par Mireille Touzery, professeur d'histoire moderne à l'Université Paris-Est Créteil, visant à réaliser un catalogue des assemblées politiques du royaume de France (1302-1789), marque donc à cet égard un tournant majeur dans l'histoire des assemblées représentatives françaises.

⁹⁶ Il n'y a qu'à consulter la liste des ouvrages publiés par la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'états entre 2002 et 2009 pour s'en convaincre. Voir « Studies presented to the International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions – Études présentées à la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'états : 2002-2009, *Parliaments, Estates and Representation/Parlements, États & Représentation*, vol. 29 (2009), p. 185-205.

⁹⁷ Frank Collard, *Pouvoirs et culture politique dans la France médiévale : Ve-XVe siècle*, Paris, Hachette, coll. « Carré Histoire », no 46, 1999, p. 3. Soulignons ici l'importance prise au cours des dernières années par l'histoire des sentiments et des émotions. À ce chapitre, mentionnons les ouvrages de Barbara H. Rosenwein, *Emotional communities in the early Middle Ages*, Ithaca (N.Y.), Cornell University Press, 2007, et de Piroška Nagy, *Le don des larmes au Moyen Âge. Un instrument spirituel en quête d'institution, Ve-XIIIe siècle*, Paris, Albin Michel, 2000. Un numéro spécial de la revue *Critique*, intitulé *Émotions médiévales*, a d'ailleurs été consacré entièrement à cette question en 2007 (no 716-717). Pour un survol historiographique de l'histoire des émotions jusqu'à 2002, voir Barbara H. Rosenwein, « Worrying about Emotions in History », *The American Historical Review*, vol. 107, no 3 (2002), p. 821-845.

⁹⁸ Pour un aperçu des axes et des travaux de recherche du projet, voir Jean-Philippe Genet, « Les vecteurs de l'idéal », Laboratoire de Médiévistique Occidentale de Paris (LAMOP), CNRS/Paris 1, 21 avril 2009. En ligne : <<http://lamop.univ-paris1.fr/spip.php?rubrique122>>. Consulté le 29 juillet 2012. Dans le même ordre d'idées, l'historien britannique John Watts a dernièrement affirmé que l'histoire politique « cannot restrict itself to the organisations of power that physically existed ; it must also deal with languages and ideas ». Voir John Watts,

sur la communication politique, axée sur les rapports de pouvoir et sur la notion de gouvernement, dont les principales manifestations, les discours et les rituels, montrent dans tous les cas une fonction légitimante essentielle⁹⁹. Dans le même domaine de la communication politique, signalons en outre l'intérêt porté au cours des dernières années sur les aspects d'information¹⁰⁰ et de propagande¹⁰¹, inhérente aux assemblées politiques. Que dire par ailleurs de l'histoire de la fiscalité, toujours aussi féconde¹⁰², tout comme celle du droit¹⁰³ et de la pensée politique¹⁰⁴, qui ont notamment su mettre en évidence l'importance du

The Making of Polities. Europe, 1300-1500, Cambridge, Cambridge University Press, coll. « Cambridge Medieval Textbooks », 2009, p. 36.

⁹⁹ Pour un aperçu global de ce courant, voir l'excellent article d'Aude Mairey, « Les langages politiques au Moyen Âge (XIIIe-XVe siècle), *Médiévales*, no 57 (automne 2009), p. 5-14.

¹⁰⁰ Notamment Claude Gauvard, Claire Boudreau, Kouky Fianu et Michel Hébert (dir. publ.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004 ; Didier Lett et Nicolas Offenstadt (dir. publ.), *Haro ! Noël ! Oyé ! : Pratique du cri à la fin du Moyen Âge*, Paris, Complexe Eds, 2003 ; *La circulation des nouvelles au Moyen Âge. XXIVe congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public* (Avignon, juin 1993), Rome, École française de Rome ; Paris, Publications de la Sorbonne, 1994.

¹⁰¹ Pour une mise au point récente sur le sujet, voir Jean-Philippe Genet, « Les langages de la propagande », in *La société politique à la fin du XVe siècle dans les royaumes ibériques et en Europe. Élités, peuple, sujets ?*, Paris, Publications de la Sorbonne ; Valladolid, Universidad de Valladolid, 2007, p. 89-109.

¹⁰² Pour un aperçu général de l'historiographie de l'impôt depuis le XIXe siècle jusqu'à tout récemment, voir Scordia, *"Le roi doit vivre du sien"*, p. 13-23. Parmi les études récentes, outre les ouvrages cités à la n. 93, mentionnons principalement Jean-François Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur. Politique financière de Louis XI*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, coll. « Études générales », 2002, et Lydwine Scordia, *"Le roi doit vivre du sien". La théorie de l'impôt en France (XIIIe-XVe siècles)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, coll. « Études Augustiniennes, Série Moyen Âge et Temps Modernes », no 40, 2005.

¹⁰³ En ce domaine, mentionnons l'ouvrage collectif dirigé par André Gouron et Albert Rigaudière, *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, Perpignan, Socapress ; Montpellier, Publications de la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, et plus récemment, celui de Sophie Petit-Renaud, *« Faire loy » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380)*, Paris, De Boccard, coll. « Romanité et modernité du droit », 2001.

¹⁰⁴ Pour ne nommer que quelques-unes des synthèses auxquelles les travaux ont mené récemment, voir entre autres James M. Blythe, *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, trad. de l'anglais par Jacques Ménard, coll. « Vestigia », Fribourg, Academic Press Fribourg ; Paris, Éditions du Cerf, 2005 ; *Coups d'État à la fin du Moyen Âge ? Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale*, sous la dir. de François Foronda, Jean-Philippe Genet et José Manuel Nieto Soria, Madrid, Casa de Velázquez, coll. « Casa de Velázquez », vol. 91, 2005 ; Albert Rigaudière, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003 ; *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIIIe-XVe siècle) : Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, textes réunis par Dominique Boutet et Jacques Verger, Paris, École normale supérieure, 2000 ; *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge : Actes du colloque organisé par l'Université du Maine* (25 et 26 mars 1994), sous la dir. de Joël Blanchard, Paris, Picard, 1995 ; Yves Sassier, *Structures du pouvoir, royauté et Res publica : France, IXe-XIIIe siècle*, Mont-

droit savant dans le renouvellement de la pensée politique et souligner son influence sur les pratiques du pouvoir. Tout concourt ainsi à repenser l'histoire des assemblées représentatives à travers une conception du pouvoir politique dans un sens très vaste, c'est-à-dire où l'« ensemble des discours représente, pour ainsi dire, la représentation : il est à la fois construction, illustration et légitimation de l'ordre politique idéalisé, du « corpus politicum » respectif¹⁰⁵ ». C'est sous cet angle d'une « histoire *du* (et non *de la*) politique, du *pouvoir* et *des pouvoirs*¹⁰⁶ » que nous avons cherché, dans le cadre de la présente recherche, à mettre en évidence les fondements et l'évolution du discours politique des États de Languedoc entre 1346 et 1484.

0.2 Problématique

Cela dit, notre ambition n'est pas de refaire l'histoire des États de Languedoc à la fin du Moyen Âge. L'excellente étude d'Henri Gilles, basée sur une analyse rigoureuse et exhaustive de la documentation, a déjà fort bien décrit leur organisation et leur fonctionnement. Mais de l'aveu même de l'auteur, cette synthèse reste « trop strictement institutionnelle¹⁰⁷ », alors que les doléances des États « [...] posent toute la question des rapports entre administrateurs et administrés¹⁰⁸ ». Pourquoi alors avoir adopté un plan si classique ? Parce que, dit-il, les documents sur lesquels repose notre connaissance des États ne font qu'en souligner le côté purement institutionnel¹⁰⁹, ce qu'accentuent la nature même de l'institution et le rôle auquel elle a été réduite dans les matières où elle a pu intervenir, soit

Saint-Aignan, Publications de l'Université de Rouen, coll. « Publications de l'Université de Rouen », no 361, 2004.

¹⁰⁵ Johannes Helmraht et Jörg Feuchter, « Oratoire » des assemblées politiques ou le pouvoir audible », in *Actes du 57e congrès de la CIHAE : Assemblées et parlements dans le monde, du Moyen-Age à nos jours* (Paris, 2006), sous la dir. de Jean Garrigues, Éric Anceau, Frédéric Attal, Noëlline Castagnez, Noëlle Dauphin, Sabine Jansen et Olivier Tort, Paris, Assemblée nationale, 2010, p. 1293.

¹⁰⁶ En italique dans le texte. Voir Berlioz et Le Goff, « Anthropologie et histoire », p. 287.

¹⁰⁷ *Les États de Languedoc*, p. 10.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ Ce biais juridique et institutionnel a également été souligné par Michel Hébert, « Les assemblées représentatives de la France médiévale : quelques remarques sur les sources », *Parliaments, Estates & Representation/Parlements, États et Représentation*, vol. 16 (1996), p. 26.

l'économie, la justice et la fiscalité. Selon l'historien, les États de Languedoc n'auraient d'ailleurs joué aucun rôle politique au XV^e siècle¹¹⁰.

Pourtant, il est communément admis qu'en Europe toutes les assemblées représentatives « [...] ont joué un grand rôle dans l'histoire politique des XIV^e et XV^e siècles¹¹¹ », en participant notamment à la construction des structures de pouvoir¹¹². Se pourrait-il qu'Henri Gilles ait confondu « rôle » et « pouvoir », niant à la fois l'un et l'autre ? À cet égard, il convient de rappeler le lien étroit qui existe, selon les sociologues Jean Cazeneuve et David Victoroff, entre les notions de rôle et de statut – et donc d'*estat*¹¹³. Selon ces derniers, chaque individu, parce qu'il occupe une certaine position ou statut dans la société, se voit imposer un certain nombre de devoirs à accomplir, de fonctions à exercer et de droits dont il peut jouir. Dès lors, s'il est vrai que les États n'ont assumé aucun « pouvoir » politique, au sens strict de l'exercice de la souveraineté, il est néanmoins tout à fait légitime de présumer qu'ils ont pu jouer un « rôle » politique, dans la mesure où ceux-ci représentent, sur le plan collectif, l'ensemble des trois « états » du pays.

La notion de rôle a également ceci d'intéressant qu'elle renvoie au champ de la communication symbolique¹¹⁴ et partant, à celui de la métaphore théâtrale¹¹⁵. Car la

¹¹⁰ En effet, « De rôle politique, on peut bien dire qu'ils [les États] n'en ont jamais eu » (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 279). Jacques Verger affirme pourtant que « selon les circonstances, les États de Languedoc – comme toutes les assemblées politiques – jouent un double rôle [...] soit de dialogue et de consensus, soit de contestation ouverte ou larvée. » Voir Verger, « Le transfert des modèles d'organisation », p. 37.

¹¹¹ Guinée, *Les États*, p. 308. La question du rôle des assemblées en France est même « immense » selon Lydwine Scordia (*Le roi doit vivre du sien*), p. 391).

¹¹² « For representative institutions did not only reflect the power structure, they also helped to constitute it. » Voir Watts, *The Making of Politics*, p. 237.

¹¹³ Jean Cazeneuve et David Victoroff (dir. publ.), *La Sociologie*, Paris, Centre d'étude et de promotion de la lecture, 1970.

¹¹⁴ Le volume 2 de la revue *Trivium*, paru sous le titre *Culture politique et communication symbolique*, a été consacré entièrement à cette question. Pour un état des lieux, voir particulièrement l'article de Barbara Stollberg-Rilinger, « La communication symbolique à l'époque pré-moderne. Concepts, thèses, perspectives de recherche », *Trivium – Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales*, vol. 2 (2008), [s.p.]. En ligne : <<http://trivium.revues.org/1152>>. Consulté le 4 août 2012.

¹¹⁵ Cette métaphore de l'assemblée comme théâtre de majesté a été proposée par Michel Hébert dans un article intitulé « Le théâtre de l'État : Rites et discours dans les assemblées provençales de la fin du Moyen

communication n'est plus l'étude, comme le suggérait l'ancien modèle, de l'envoi d'un message de A vers B. L'essentiel de la définition de la communication repose désormais sur « la réciprocité fondamentale de toute communication, dont le succès se lit dans le fait qu'elle suscite d'autres actes de communication.¹¹⁶ » Du coup, le « caractère réciproque, collectif et performatif de la communication implique que les actes de communication sont toujours aussi des actes de constitution et d'affirmation d'un groupe.¹¹⁷ » La notion de rôle, interprétée sous l'angle de la communication symbolique, convient donc tout à fait à l'usage de la parole – et de l'écrit¹¹⁸ – dans le cadre des assemblées représentatives où les échanges sont le plus souvent formalisés et inscrits dans un contexte sociohistorique particulier.

Pourrait-on aller jusqu'à qualifier les assemblées représentatives de « rituels » ?¹¹⁹ Dans un article récent¹²⁰, Jean-Marie Moeglin s'est penché sur l'usage que les historiens font de plus en plus, « et peut-être de manière quelque peu irréfléchie » ajoute-t-il, de notions telles que communication politique, communication symbolique et rituels. Pour plusieurs, le mot rituel s'appliquerait à « tout ce qui se présente comme une séquence ordonnée de gestes à portée symbolique » ou encore au « système de codes auxquels on a recours pour s'exprimer et pour communiquer entre acteurs sociaux »¹²¹. Or, comme le rappelle Moeglin,

Âge », *Historical Reflections/Réflexions historiques*, vol. 19, no 2 (printemps 1993), p. 267-278. Il y décrit les trois « actes » de la cérémonie, soit l'*ouverture*, le *retrait* et la *réponse*.

¹¹⁶ Stollberg-Rilinger, « La communication symbolique », par. 7.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ Car selon Barbara Stollberg-Rilinger, l'écriture ne suscite pas d'emblée la confiance des participants. À l'instar de la parole, sa validité dépend de son insertion dans des actes de communication symbolique. L'écriture doit ainsi être préalablement autorisée et authentifiée par le rituel (« La communication symbolique », par. 37).

¹¹⁹ C'est l'hypothèse avancée par quelques historiens, dont Michel Hébert, Barbara Stollberg-Rilinger et José Manuel Nieto Soria. Pour ce dernier, « [...] dans toutes les pratiques rituelles auxquelles recourent les acteurs pour se combattre sur la scène politique, la parole, tant dans son oralité que dans sa littéralité, conjointement au propre fait cérémoniel, joue un rôle considérable, le meilleur exemple restant la réunion des Cortes, un moment qui marque une sorte d'apothéose ritualisée de la parole politique. » Voir José Manuel Nieto Soria, « La parole : un instrument de la lutte politique dans la Castille de la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, vol. 632, no 4 (2004), p. 719.

¹²⁰ Jean-Marie Moeglin, « Performative turn, communication politique et rituels au Moyen Âge : À propos de deux ouvrages récents », *Le Moyen Âge*, vol. 113, no 2 (2007), p. 393-406.

¹²¹ Moeglin, « Performative turn », p. 400. Certains sociologues, dont Erving Goffman et Patrick Charaudeau, ont en effet élargi la notion de rituel pour l'appliquer à des situations sociolinguistiques où prennent forme des séquences d'actions verbales fortement routinisées. Le rituel *sociolinguistique* désigne alors « l'ensemble

un rituel n'est pas qu'un instrument, c'est un acte destiné à transformer ou à créer une réalité. Il ne peut donc se maintenir que s'il prend un sens véritable pour les participants et s'il entre en résonance avec leurs représentations collectives¹²². Répondre à une telle question, à la fois vaste et ambitieuse, demanderait donc une analyse qui déborde le cadre de la présente thèse¹²³.

Le concept de rôle peut finalement être mis en parallèle avec celui de l'« action politique » décrit par Pierre Bourdieu :

Cette action vise à produire et à imposer des représentations (mentales, verbales, graphiques ou théâtrales) du monde social qui soient capables d'agir sur ce monde en agissant sur la représentation que s'en font les agents. Ou, plus précisément, à faire ou à défaire les groupes – et, du même coup, les actions collectives qu'ils peuvent entreprendre pour transformer le monde social conformément à leurs intérêts – en produisant, en reproduisant ou en détruisant les représentations qui rendent visibles ces groupes pour eux-mêmes et pour les autres.¹²⁴

De fait, dans la mesure où les assemblées représentatives constituent des « groupes sociaux » par excellence, cette notion s'inscrit parfaitement dans la perspective de la nouvelle histoire politique, à la fois sociale, intellectuelle et culturelle, qui s'intéresse non seulement aux relations qu'entretient l'État avec les différents groupes sociaux, mais aussi aux représentations collectives que se donnent les groupes sociaux d'eux-mêmes et de leur

des contraintes qui codifient les pratiques sociolinguistiques et qui résultent des conditions de production et d'interprétation (circonstances du discours) de l'acte de langage ». À cet égard, voir Patrick Charaudeau, *Langage et discours. Éléments de sémiolinguistique : théorie et pratique*, Paris, Hachette, 1983, p. 54, cité dans Maingueneau, *Les termes clés de l'analyse du discours*, Paris, Seuil, 1998, p. 72. De son côté, Barbara Stollberg-Rilinger a préféré établir une distinction entre les rituels et les cérémonies, désignant par ce dernier terme les « séquences d'actions symboliques fortement stéréotypées, qui représentent un ordre tout en le constituant, mais qui ne provoquent aucun changement de statut. » Voir Stollberg-Rilinger, « La communication symbolique », par. 21.

¹²² Moeglin, « Performative turn », p. 402.

¹²³ Cette question sera toutefois traitée dans l'ambitieuse synthèse que prépare actuellement Michel Hébert. En ce qui nous concerne, nous nous limiterons à utiliser, de façon prudente, le terme de rituel soit comme adjectif (*ritualisé, rituel*), soit comme adverbe (*rituellement*), réservant le substantif (*rituel, rite*) à son sens plus classique de cérémonie ponctuelle associée à une dimension sacrée. Cet usage linguistique nous a été suggéré par la lecture d'un article d'Anne Marcellini et de Mahmoud Miliani dans lequel ces deux auteurs constatent une telle utilisation dans l'œuvre d'Erving Goffman. Voir Anne Marcellini et Mahmoud Miliani, « Lecture de Goffman », *Corps et Culture*, no 4 (1999), 24 septembre 2007. En ligne : <<http://corpsetculture.revues.org/document641.html>>. Consulté le 30 juillet 2012.

¹²⁴ Pierre Bourdieu, *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982, p. 149.

existence au sein de la société politique, ainsi qu'aux pratiques qui permettent la construction de ces représentations¹²⁵.

Notre problématique de recherche s'articule ainsi autour de trois hypothèses fondamentales, qui à leur tour soulèvent diverses questions. *Primo*, que les États de Languedoc ont effectivement joué un rôle politique à la fin du Moyen Âge, c'est-à-dire qu'au-delà de leurs fonctions strictement économique, juridique et fiscale, ils ont su établir et maintenir avec le prince un dialogue basé sur leur prétention à représenter le « pays » et à en assumer collectivement les devoirs et les droits. *Secundo*, que dans le cadre de ce dialogue, les États ont tenu un discours politique par lequel ils ont cherché à imposer au prince leurs propres représentations de l'État et de leur rôle au sein de ce dernier. *Tertio*, que contrairement à ce qu'a déploré Henri Gilles, ces représentations se révèlent dans le discours des États à travers les actes¹²⁶ qu'ils ont laissés, à condition d'adopter une méthodologie qui puisse en transcender le côté purement institutionnel.

La première hypothèse pose d'entrée de jeu le problème de la définition des États. Celle de Léon Cadier, communément admise¹²⁷, suppose en effet une institution achevée, dotée d'attributions spécifiques, d'une organisation définitive et de fonctionnaires permanents. Or, les États de Languedoc n'acquièrent ces caractères que durant les premières années du XVI^e siècle¹²⁸. C'est dire que nous aurions dû écarter toutes les assemblées réunies au cours des XIV^e et XV^e siècles ! Inversement, définir les États à partir de leur seule prétention à représenter le pays, comme le propose Bernard Guenée, nous aurait amenée à inclure certaines assemblées qui, tout en étant composées de représentants des différents états ou ordres, en diffèrent essentiellement par leur nature, leur composition ou

¹²⁵ Sur l'importance des relations entre les groupes sociaux et l'État dans les mécanismes de construction de l'État moderne, voir l'article de Roger Chartier, « Construction de l'État moderne », déjà cité à la n. 30.

¹²⁶ Nous prenons ici le mot « acte » dans son sens le plus large d'une mise par écrit d'une action, et non dans le sens restreint d'un document à caractère juridique visé par une autorité reconnue.

¹²⁷ Voir p. 1-2.

¹²⁸ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 78.

leur mandat¹²⁹. C'est pourquoi nous avons choisi d'élaborer notre propre définition, à partir des caractéristiques des États de Languedoc tels qu'ils nous apparaissent à la lumière des sources consultées, des principales études qui leur ont été jusqu'ici consacrées et des différents courants qui ont traversé l'histoire des assemblées représentatives en France. Dans la présente thèse, ont ainsi été considérées comme des États de Languedoc les assemblées qui :

- 1) répondent à une convocation royale ;
- 2) sont tenues en présence du roi ou de ses représentants ;
- 3) prétendent représenter l'ensemble du « pays » ;
- 4) traitent de questions d'intérêt général.

En vertu de cette définition, nous avons trouvé 173 assemblées des États de Languedoc entre 1346 et 1484¹³⁰.

Si les premier et deuxième éléments de cette définition ne surprennent guère – le droit de convocation étant une prérogative royale –, le troisième critère suscite par contre certaines questions. En effet, loin d'être toujours composés des représentants des trois ordres, les États de Languedoc regroupent le plus souvent, jusque vers 1418, les seuls députés des communautés (voir Tableau 1, page suivante)¹³¹. Pourtant, même avant cette date, Paul Dognon n'hésite pas à qualifier l'état commun de « véritable représentant du pays¹³² ». Est-ce vraiment le cas ? Les communautés peuvent-elles réellement prétendre représenter l'ensemble du pays ? Si oui, par quels moyens ? Si non, pourrait-on supposer que les États, lorsqu'ils constitués des représentants des trois ordres, parlent davantage au nom du pays ?

¹²⁹ Nous pensons ici, par exemple, aux diverses ambassades envoyées par les États devant le roi ou à certaines commissions nommées par les États afin d'examiner diverses questions (réparation générale des feux, revenus des greniers à sel, etc.).

¹³⁰ La liste complète de ces assemblées se trouve à l'appendice A.1.

¹³¹ Paul Dognon croit toutefois qu'il y a eu davantage d'assemblées où étaient présents les trois états. En parlant des nobles et des membres du clergé, il croit ainsi qu'ils se contentent, « quand ils viennent aux assemblées, de permettre, sans discuter, sans entrer dans le détail, que leurs hommes soient imposés ; puis ils se retirent, laissant aux communes le soin de régler avec les agents du roi les conditions de l'impôt, la quotité, le mode de répartition, etc. » (*Les Institutions Politiques*, p. 229). Par conséquent, les actes ne mentionneraient la plupart du temps que l'état commun, les deux autres ordres n'ayant pas véritablement participé aux négociations avec les représentants du pouvoir royal.

¹³² *Les Institutions Politiques*, p. 232.

Énoncée de façon générale, la question fondamentale est donc la suivante : si les États maîtrisent, sur le plan juridique, les diverses techniques de représentation, comment expriment-ils, sur le plan politique, leur représentativité face au pays ? Et quel est ce « pays » auquel s'identifient les États ? Quelles en sont les caractéristiques ? Suscite-t-il un sentiment d'attachement ? Possède-t-il une identité ? Ou n'est-il, comme le prétend Philippe Contamine, qu'une « entité », résultat d'une pure construction monarchique ?¹³³ À travers ce questionnement, c'est toute la question complexe de la représentation d'une identité collective – celle du « pays » – que nous voulons examiner.

Tableau 1 : Composition des assemblées

<i>composition</i>	<i>1346- 1380</i>	<i>1381- 1416</i>	<i>1417- 1442</i>	<i>1443- 1484</i>	<i>total</i>
communautés seules	49	23	2		74
communautés et noblesse	2				2
communautés et clergé	1				1
trois états	10	5	35	46	96
total	62	28	37	46	173

Le discours des États se veut donc, par définition, un discours collectif. Cette précision s'avère essentielle. Nous ne pouvons en effet passer sous silence les critiques des partisans d'une histoire sociale des assemblées représentatives qui avanceront qu'il « semble impossible d'analyser les revendications que les États présentent au roi, sans savoir qui les a formulées et à quel niveau social et institutionnel on doit les situer¹³⁴ » et partant, que « Dire que "les états décident", que "les états veulent" etc. comme on le trouve dans la littérature semble peu justifié et en fin de compte incompréhensible tant que les membres des états restent des inconnus et tant qu'on ne sait rien sur les raisons qui les ont fait agir.¹³⁵ » À vrai dire, ces critiques n'auraient pas tout à fait tort. Une analyse prosopographique des députés ayant participé aux États de Languedoc durant la période considérée aurait sans aucun doute

¹³³ Philippe Contamine, « La royauté française à l'origine de la Patria occitana ? », in *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne*, sous la dir. de Rainer Babel et Jean-Marie Moeglin, Sigmaringen, Thorbecke, 1997, p. 217.

¹³⁴ Bulst, « L'histoire des assemblées d'états en France », p. 182.

¹³⁵ *Loc. cit.*, p. 184.

constitué un apport inestimable à notre recherche. Malheureusement, les actes des États ne permettent pas de connaître de façon précise les mécanismes de construction du discours. Nous savons par contre que les députés se présentaient aux États munies d'instructions, souvent fort étendues, qui pouvaient porter à la fois sur la nature de leur mandat et sur les demandes que la ville entendait présenter au roi, soit de façon individuelle, en marge de l'assemblée¹³⁶, soit de façon collective, à travers la liste des requêtes formulées par l'assemblée. Dans le cas des villes les plus importantes, ces instructions pouvaient même prendre la forme générale d'un cahier de doléances, rédigé au nom du pays par les consuls ou les capitouls¹³⁷, constituant en quelque sorte un anté-texte au cahier des États¹³⁸. Dès lors, l'analyse proposographique devrait non seulement inclure les députés envoyés aux États par les communautés, mais également les élites municipales qui s'accaparaient le gouvernement des principales villes languedociennes. Mais au-delà même du fait qu'un tel travail dépasserait – et de très loin – les exigences liées à la présente thèse, nous avons précisément choisi d'étudier le discours des États de Languedoc parce qu'il est collectif, parce qu'il témoigne d'une identité sociale (le « pays »), et parce qu'il constitue, face au discours du prince, la représentation que les États donnent d'eux-mêmes à partir d'une exhibition d'unité¹³⁹. C'est qu'en effet, le « nous » utilisé par les États correspond à un « nous » uni et unanime, parlant d'une seule voix. D'un point de vue rhétorique, le « nous » des États n'est donc pas un pluriel, mais bien un singulier¹⁴⁰.

¹³⁶ Selon Henri Gilles, cette pratique permettait d'éviter des frais importants engendrés par l'envoi d'une ambassade à la Cour (*Les États de Languedoc*, p. 106-107).

¹³⁷ Henri Gilles donne notamment l'exemple du cahier d'instructions emporté par les délégués de Toulouse aux États de 1437, instructions qui furent rédigées par les capitouls, approuvées par le conseil général de la ville et révisées par une commission constituée de six personnes (*Les États de Languedoc*, p. 106, n. 184).

¹³⁸ À cet égard, Henri Gilles a publié un document fort intéressant contenant les instructions des capitouls aux délégués de la ville de Toulouse devant se rendre aux États convoqués à Espaly près du Puy en janvier 1425 (*Les États de Languedoc*, p. j. 4).

¹³⁹ Roger Chartier, *Au bord de la falaise : L'histoire entre certitudes et inquiétude*, Paris, A. Michel, coll. « Bibliothèque Albin Michel de l'histoire », 1998, p. 79. Cette idée est certainement à rapprocher de la « rhétorique de la concorde » évoquée plus haut chez les historiens de l'école cérémonialiste.

¹⁴⁰ Ce que Pierre Bourdieu désigne par l'expression « singulier collectif ».

Le quatrième élément de la définition, voulant que les États « traitent de questions d'intérêt général », mérite également quelques remarques. Comme nous l'avons évoqué plus haut, plusieurs historiens ont tenté de définir les États à partir de l'objet de leurs discussions. Si une telle démarche s'avère tout à fait pertinente, voire essentielle, pour l'historien qui cherche à identifier les prérogatives fiscales, juridiques, économiques, etc., des États, elle pose toutefois un défi quasi insurmontable à celui qui cherche à les définir, compte tenu de la diversité des sujets abordés : défense du pays, financement de la guerre, répartition de l'impôt, abus des officiers, administration de la justice, liberté de la marchandise, etc. C'est pourquoi nous avons plutôt cherché à qualifier les discussions des États à partir de leur raison d'être, et non de leur objet. Et cette raison, c'est l'intérêt général. Toutes les questions traitées par les États possèdent en effet la qualité de concerner, directement ou indirectement, l'ensemble des personnes et des groupes représentés par les États, c'est-à-dire le pays. Selon Paul Dognon, cette « somme des intérêts communs » constituerait d'ailleurs l'une des principales causes de l'apparition et de la longévité des États de Languedoc au cours des siècles¹⁴¹.

La deuxième hypothèse sur laquelle repose notre travail postule que les États ont tenu un discours politique par lequel ils ont cherché à imposer au prince leurs propres représentations de l'État et de leur rôle au sein de ce dernier. Dès lors, il nous faut préciser le sens du mot « discours ». Les définitions de ce terme sont nombreuses, allant de la plus large – toute occurrence verbale, ou l'équivalent de la parole dans l'opposition saussurienne langue/parole¹⁴² – à la plus restreinte, c'est-à-dire un système sous-jacent à un ensemble

¹⁴¹ *Les Institutions Politiques*, p. 214. Cette « somme des intérêts communs » n'est d'ailleurs pas le propre des États de Languedoc. Comme l'ont récemment démontré les travaux menés par une équipe mixte d'historiens et d'anthropologues sur diverses pratiques d'assemblées à travers le temps et l'espace, on s'assemble le plus souvent à cette fin précise : « parler des affaires communes ». Voir Marcel Detienne (dir. publ.), *Qui veut prendre la parole ?*, Paris, Seuil, coll. « Le genre humain », no 40-41, 2003, p. 421.

¹⁴² Résumée brièvement, la pensée de Saussure distingue dans le langage deux parties : une partie sociale, la *langue*, définie comme le produit social issu de la faculté de langage exercée par une communauté humaine, ce produit social étant lui-même défini comme l'ensemble des conventions nécessaires, adoptées par le corps social, pour permettre l'exercice de cette faculté chez les individus ; et une partie individuelle, la *parole*, qui consiste en un acte individuel de volonté et d'intelligence, par lequel l'individu utilise le code de la langue en vue d'exprimer sa pensée personnelle. Pour un exposé complet de la pensée de l'auteur, voir Ferdinand de Saussure, *Cours de linguistique générale*, éd. par Tullio de Mauro, Paris, Payot, 1972, p. 13-43.

d'énoncés tenus à partir d'une certaine position sociale ou idéologique¹⁴³. Dans le cadre de notre recherche, nous avons choisi d'utiliser cette expression dans une perspective d'énonciation ou de pragmatique¹⁴⁴, qui définit le discours à la fois comme un énoncé et son énonciation¹⁴⁵. Cette définition permet d'insister sur le caractère dynamique de l'énonciation, sur la relation qui s'établit entre les partenaires de l'échange et sur son inscription dans un contexte. Elle s'applique donc parfaitement au déroulement des assemblées représentatives où les échanges de parole, loin d'être libres, sont soumis à règles précises liées à des contextes spécifiques¹⁴⁶. Bien qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun consensus sur la nature des composants de ce contexte¹⁴⁷, un noyau de constituants fait néanmoins l'unanimité : les participants du discours, son cadre spatio-temporel, son but¹⁴⁸. Si pour certains, ces éléments déterminent, pour l'essentiel, la légitimité du discours¹⁴⁹ et par conséquent, son efficacité à

¹⁴³ Dominique Maingueneau, *L'Analyse du discours*, Paris, Hachette, 1997, p. 10.

¹⁴⁴ La pragmatique est une conception du langage qui met au premier plan la force des signes, le caractère actif du langage, sa réflexivité fondamentale, son caractère interactif, son rapport essentiel à un cadre et sa dimension juridique. Voir Maingueneau, *Les termes clés*, p. 65-66.

¹⁴⁵ En ce sens, elle rejoint aussi ce « parler-ensemble » auquel fait référence Marcel Detienne (*Qui veut prendre la parole ?*, p. 22).

¹⁴⁶ Reprenant la métaphore proposée par Michel Hébert, chacun des contextes correspond ici à un « acte » (ouverture, retrait, réponse). À titre d'exemple, les participants à la parole sont beaucoup plus nombreux durant le retrait, où se tiennent les délibérations, que durant l'ouverture, et les échanges y sont beaucoup moins formalisés.

¹⁴⁷ Le terme est parfois utilisé en tant que synonyme du concept de *conditions de production*, central dans l'approche d'analyse du discours proposée par Michel Pécheux dans son ouvrage fondateur *Analyse automatique du discours*, Paris, Dunod, 1969. Pour Pécheux et ses successeurs, la notion de conditions de production est cependant plus vaste que celle de contexte car elle inclut, au-delà des éléments constitutifs de l'environnement matériel du discours, les représentations relatives à son environnement institutionnel et idéologique. Pour une vision d'ensemble, voir Tony Hak et Niels Helsloot, « La contribution de Michel Pécheux à l'analyse de discours », *Langage et société*, no 91, vol. 1 (2000), p. 5-33. Pour une analyse des rapports entre la théorie du contexte (celle de Teun Van Dijk en particulier) et la notion de conditions de production, voir plutôt Raphaël Micheli, « Contexte et contextualisation en analyse du discours : regard sur les travaux de T. Van Dijk », *Semen*, vol. 21 (2006). En ligne : <<http://semen.revues.org/document1971.html>>. Consulté le 30 juillet 2012.

¹⁴⁸ Voir « Contexte », in Maingueneau, *Les termes clés*, p. 22.

¹⁴⁹ On considère généralement un discours *légitime* lorsque son contexte répond à un certains nombre de conditions relatives, par exemple, au statut des participants ou de leurs porte-parole, aux cadres empiriques ou institutionnels associés aux genres de discours, ainsi qu'aux représentations qui induisent, chez les participants, les comportements attendus par un genre de discours.

agir sur les représentations ou les états mentaux de ses participants¹⁵⁰, les débats à ce sujet sont loin d'être clos. Entre, par exemple, la théorie des actes du langage de John L. Austin et John R. Searle¹⁵¹, où l'efficacité de la parole dépend principalement de la force illocutoire de l'énoncé¹⁵², et celle du langage autorisé de Pierre Bourdieu, où la parole doit l'essentiel de sa légitimité et de sa force à la reconnaissance qu'accorde le groupe au porte-parole¹⁵³, l'importance respective accordée à l'énoncé et à son énonciation varie considérablement¹⁵⁴. C'est néanmoins par ces deux dimensions, l'énoncé et son énonciation, que se définit le discours. Ou encore, comme l'ont exprimé Johannes Helmuth et Jörg Feuchter, par le fait

¹⁵⁰ Si, à l'instar d'Emmanuelle Danblon, nous considérons trois modes d'efficacité de la parole sociale, l'efficacité magique, l'efficacité rituelle, et l'efficacité persuasive, nous comprenons que chaque mode d'efficacité du discours dépend d'une conception du langage qui conditionne ce qui rend la parole efficace. Voir Emmanuelle Danblon, « La construction de l'autorité en rhétorique », *Semen*, vol. 21 (2006). En ligne : <<http://semen.revues.org/document1983.html>>. Consulté le 30 juillet 2012.

¹⁵¹ La philosophie du langage et la théorie des actes de langage, souvent associées à la pragmatique, s'inscrivent dans le courant de l'ethnographie de la communication dont l'objet d'étude de l'échange langagier en situation consiste à mettre en évidence la logique inhérente aux stratégies illocutoires qui configure l'action dans sa totalité (verbale et non verbale) comme événement. La théorie des actes du langage a été d'abord exposée par John Langshaw Austin, *Quand dire, c'est faire*, trad. de l'anglais par Gilles Lane, Paris, Seuil, 1970. Elle a ensuite été reprise et poursuivie par John R. Searle, *Les actes de langage : Essai de philosophie du langage*, Paris, Hermann, coll. « Savoir », 1972. Sur les enjeux pour l'ethnographie et l'anthropologie sociale d'une approche énonciative de l'activité langagière et la place accordée à l'étude du discours, voir Bertrand Masquelier, « Anthropologie sociale et analyse du discours », *Langage et société*, no 114, vol. 4 (2005), p. 73-89.

¹⁵² Principalement, mais pas uniquement. Pour John L. Austin et John R. Searle, la force d'un acte illocutoire, défini simplement comme sa capacité à produire un effet sur les participants (cet effet étant désigné par l'expression *acte perlocutoire*), dépend également des circonstances dans lesquelles cet acte est prononcé (par certaines personnes, d'une certaine façon, etc.). Voir Austin, *Quand dire, c'est faire*, p. 43. Cette théorie des actes du langage a récemment été revue à la lumière de l'étude de la communication symbolique où le concept d'énonciation inclut désormais une dimension symbolique (Stollberg-Rilinger, « La communication symbolique », par. 14).

¹⁵³ Pour Pierre Bourdieu, l'efficacité des paroles dépend en effet exclusivement « [...] de la position sociale du locuteur qui commande l'accès qu'il peut avoir à la langue de l'institution, à la parole, orthodoxe, légitime ». Cette idée a été principalement développée dans son ouvrage *Ce que parler veut dire*, p. 105-107.

¹⁵⁴ Cette question sous-tend plusieurs des ouvrages qui ont dernièrement été consacrés à la notion de *parole efficace*, en particulier dans le cadre de l'étude des rituels symboliques et liturgiques au Moyen Âge. Parmi les principales études publiées en français, mentionnons Jean-François Cottier (dir. publ.), *La prière en latin de l'Antiquité au XVI siècle. Formes, évolutions, significations*, Turnhout, Brepols, 2007 ; Béatrice Delaurenti, *La puissance des mots "virtus verborum" : débats doctrinaux sur le pouvoir des incantations au Moyen Âge*, Paris, Cerf, 2007 ; Patrick Henriot, *La parole et la prière au Moyen Âge. Le verbe efficace dans l'hagiographie monastique des XIe et XIIe siècles*, Bruxelles, De Boeck, 2000 ; Irène Rosier-Catach, *La parole efficace. Signe, rituel, sacré*, Paris, Seuil, 2004.

que le discours est à la fois un texte, sous la forme achevée de sa production, et un acte communicatif transitoire, synchrone et séquentiel, adapté au cérémoniel¹⁵⁵.

Quant à l'adjectif « politique » qui s'accolle au terme « discours » dans la formulation de notre hypothèse, il fait d'abord référence au sens traditionnel donné à ce terme, c'est-à-dire à ce qui concerne le pouvoir, et plus particulièrement à tout ce qui se rapporte à sa conquête, à son exercice et à sa pratique¹⁵⁶. Mais il englobe aussi, en lien avec les récents développements du champ de l'histoire politique, les rapports que ce pouvoir – en l'occurrence, l'État¹⁵⁷ – entretient avec la société globale¹⁵⁸ (ou société politique¹⁵⁹) dans tous les secteurs de l'activité humaine. Est-ce à dire que le « politique » englobe désormais tout ? Certes, non. Mais parce qu'il est le « lieu de gestation de la société globale », qu'il « récapitule les autres niveaux de la réalité » et qu'il est « une des expressions les plus hautes de l'identité collective¹⁶⁰ », le politique prend dorénavant en compte, comme nous l'avons déjà mentionné, à la fois les relations qu'entretient l'État avec les différents groupes sociaux, les représentations collectives que se donnent les groupes sociaux d'eux-mêmes et de leur existence au sein de la société politique et les pratiques qui permettent la construction de ces représentations. C'est dans cette perspective que l'expression « discours politique » désigne, dans le cadre de la présente recherche, toute forme d'énonciation visant à marquer l'existence

¹⁵⁵ Helmuth et Feuchter, « Oratoire » des assemblées politiques », p. 1295.

¹⁵⁶ Selon une formulation de René Rémond, *Pour une histoire politique*, p. 381.

¹⁵⁷ L'utilisation de ce mot qui, rappelons-le, n'existe au Moyen Âge qu'avec la minuscule pour désigner chacune des situations d'un individu dans la société, a suscité chez les médiévistes de vifs débats entre ceux pour qui la réalité peut exister avant le mot pour la désigner (par exemple, Susan Reynolds, « The Historiography of the Medieval State », in *Companion to Historiography*, Londres, Routledge, 1997, p. 120) et ceux pour qui il est préférable d'utiliser d'autres expressions telles que *pouvoir* (avec ou sans la majuscule) ou *pouvoir public* (par exemple, Françoise Autrand, Dominique Barthélemy et Philippe Contamine, « L'espace français : histoire politique du début du XIe siècle à la fin du XVe », in *L'histoire médiévale en France. Bilan et perspectives*, textes réunis par Michel Balard, Paris, Seuil, 1991, p. 101).

¹⁵⁸ Pour René Rémond, la société globale est constituée par « la totalité des individus habitant un espace délimité par des frontières qu'on appelle précisément politiques » (*Pour une histoire politique*, p. 382).

¹⁵⁹ Prenons ici la définition proposée par Jean-Philippe Genet selon laquelle la *société politique* est composée « de tous les hommes qui, à un degré et selon des formes quelconques, entrent dans un rapport de pouvoir et de forces avec la nouvelle structure proprement politique de l'État moderne. » Pour une analyse complète, voir Genet, « La genèse de l'État moderne », p. 3-18.

¹⁶⁰ Rémond, *Pour une histoire politique*, p. 384, 386.

des États de Languedoc au sein de la société politique, à obtenir leur reconnaissance en tant que représentants légitimes du pays et à imposer leurs propres représentations collectives du pouvoir, notamment en matière de consentement des administrés¹⁶¹. Par ailleurs, dans la mesure où le discours des États constitue une réponse à un discours royal, ce dernier doit constamment être mis en parallèle avec le discours royal *sur* les États. C'est par l'étude simultanée de ces deux discours, dans leur « rapport de force », que nous pourrions réellement mesurer la capacité des États à imposer leurs propres représentations. Ou l'inverse...¹⁶²

Mais quelles sont ces représentations collectives que nous prétendons pouvoir trouver dans le discours politique des États et, parallèlement, celui du pouvoir royal ? Elles sont de deux types. Celles, d'abord, qui exposent les représentations qu'ont les États de leur nature (que sont-ils ?) et de leur rôle (que font-ils ?). Cette première voie nous mènera notamment à examiner le discours des États de Languedoc à la lumière de l'influence qu'ont pu y exercer la diffusion des doctrines romano-canonistes, et plus largement celle des théories politiques en vogue à la fin du Moyen Âge. Y trouverons-nous, à l'instar de Jacques Krynen et du vocabulaire employé par les États généraux réunis à Paris au mois d'octobre 1356, « [...] l'imprégnation des conceptions contemporaines de la représentation et du consentement des administrés¹⁶³ » ? Sans aucun doute. Mais plus encore, car le discours des États dévoile également les différentes conceptions que l'assemblée se fait d'elle-même (comment se nomme-t-elle ?), de ses causes (par qui se réunit-elle ?), de son déroulement (comment se réunit-elle ?) et de ses finalités (pourquoi se réunit-elle ?). C'est donc l'ensemble des

¹⁶¹ Les formes d'énonciation considérées dans la présente recherche sont toutefois tributaires des limites imposées par notre corpus documentaire, constitué principalement des lettres de convocation, des rouleaux ou cahiers des États et des ordonnances ou mandements royaux consécutifs aux assemblées, ce dont nous discuterons plus loin dans cette introduction.

¹⁶² C'est la position que défend Paul Solon dans son article « Tax Commissions and Public Opinion : Languedoc 1438-1561 », *Renaissance Quarterly*, 43 (1990), p. 479-508. Paul Solon croit en effet qu'au cours du XV^e siècle, les commissaires du roi réussissent, à travers leurs exposés, à imposer aux députés non seulement leur vocabulaire et leurs arguments, mais également leurs conceptions du pouvoir.

¹⁶³ Jacques Krynen, « Aristotélisme et réforme de l'État, en France, au XIV^e siècle », in *Das Publikum politischer Theorie im 14. Jahrhundert*, textes réunis par Jürgen Miethke, coll. « Schriften des Historischen Kollegs, Kolloquien, 21 », Munich, Oldenbourg, 1992, p. 226.

représentations relatives à la nature de l'assemblée et à son rôle que nous examinerons, par exemple, à travers les actes de « s'assembler », de « délibérer¹⁶⁴ » et d'« exposer¹⁶⁵ ».

Le discours des États dévoile ensuite certaines représentations collectives relatives à l'« État » au sens large du terme, c'est-à-dire aux fondements du pouvoir – le roi, la royauté, le royaume – et à son exercice, de même qu'aux relations qu'entretiennent les États de Languedoc avec cet « État ». Cette deuxième voie répond d'emblée à l'invitation lancée par Bernard Guenée en 1964, alors qu'il insistait sur la pertinence de remettre à l'ordre du jour l'étude des idées politiques, et plus particulièrement l'étude « [...] du sens et de l'emploi des mots politiques, comme France, État, patrie, nation, couronne, chose publique, police et bien d'autres¹⁶⁶ ». Bien qu'une grande partie de ce travail ait été accompli depuis, notamment par Jacques Krynen¹⁶⁷, il reste que peu d'historiens ont tenté de le faire à partir d'un corpus de textes émanant des assemblées représentatives elles-mêmes, malgré tout l'intérêt que ceux-ci peuvent présenter¹⁶⁸. L'étude des discours politiques des assemblées représentatives

¹⁶⁴ La fonction délibérative a dernièrement donné lieu à la publication d'un excellent ouvrage collectif sous la dir. de Martine Charageat et Corinne Leveleux-Teixeira : *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VIIe-XVIe siècles)*, Toulouse, Méridiennes, série « Études Médiévales Ibériques », 2010.

¹⁶⁵ Cette question semble avoir suscité peu d'intérêt de la part des historiens au cours des dernières années. L'ouvrage collectif publié en 2003 sous la direction de l'anthropologue Marcel Detienne fournit toutefois un éclairage récent sur cette question (*Qui veut prendre la parole ?*, Paris, Seuil, coll. « Le genre humain », no 40-41, 2003).

¹⁶⁶ Guenée, « L'histoire de l'État en France », p. 352.

¹⁶⁷ *L'empire du roi : Idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle*, Paris, Gallimard, 1993. Parmi les autres ouvrages de synthèse publiés récemment, voir notamment : Joseph Canning, *Histoire de la pensée politique médiévale (300-1450)*, trad. de l'anglais par Jacques Ménard, Fribourg, Academic Press Fribourg ; Paris, Éditions du Cerf, coll. « Vestigia », 2003 ; *De Bono Communi. Discours et pratique du Bien commun dans les villes d'Europe (XIIIe au XVIe siècle)*, sous la dir. d'Élodie Lecuppre-Desjardin et Anne-Laure Van Bruaene, Turnhout (Belgique), Brepols, coll. « Studies in European Urban History (1100-1800) », no 22, 2010 ; Philippe Nemo, *Histoire des idées politiques dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Quadrige. Manuels », 2007. Pour le Languedoc, on peut citer en outre la thèse publiée de Patrick Arabeyre, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, coll. « Études d'histoire du droit et des idées politiques », no 7, 2003.

¹⁶⁸ À l'exception de quelques assemblées d'États généraux, en particulier celles de 1356, 1413 et 1484. Sur les idées politiques véhiculées par ces assemblées, voir Lucien Balas, *Une tentative de gouvernement représentatif au XIVe siècle : Les États généraux de 1356-1358*, Paris, Commerce des idées, 1928 ; Hélène Bouchard, « Philippe Pot et la démocratie aux États généraux de 1484 », *Annales de Bourgogne*, vol. 22 (1950), p. 33-40 ; Alfred Coville, *Les cabochiens et l'ordonnance de 1413*, Genève, Slatkine Reprints, 1974 (reprint de 1888) ;

permettrait pourtant de contribuer à la connaissance de la culture politique du Moyen Âge « [...] telle qu'elle se manifestait non pas abstraitement, dans les écrits d'un théoricien, mais pratiquement, à la tribune d'une lutte pour le pouvoir.¹⁶⁹ » De fait, Bénédicte Sère n'a-t-elle pas démontré dernièrement, au sujet de l'amitié, « qu'il y a loin de l'*amicitia* des théoriciens à l'*amitié* des praticiens¹⁷⁰ » ?

Cette deuxième voie s'inscrit en outre dans l'héritage laissé par le programme de recherche sur la genèse de l'État moderne, dans la mesure où l'une des conditions de l'établissement de l'État moderne veut que l'autorité soit considérée comme légitime par la société politique¹⁷¹. Car s'il est vrai, comme l'a soutenu Henri Gilles, que l'histoire des États de Languedoc au XVe siècle traduit « [...] l'influence prépondérante du pouvoir royal et les progrès inéluctables de la centralisation administrative¹⁷² », nous devrions certainement en trouver des manifestations dans le discours des États. Et si tel est le cas – et ce l'est –, il convient dès lors d'examiner les stratégies par lesquelles les États ont lutté, sur le plan rhétorique, contre cette extension de la souveraineté qu'ils jugent aller à l'encontre de leurs privilèges et libertés, de la coutume, de la loi et de la justice. Au final, la question fondamentale peut donc se formuler ainsi : le discours des États est-il, comme l'a affirmé

Pierre-Roger Gaussin, « Représentativité des États généraux de 1484 », in *Lyon et Europe : hommes et sociétés. Mélanges d'histoire offerts à Richard Gascon*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1980, p. 295-325 ; Edmond Faral, « Robert le Coq et les États généraux d'octobre 1356 », *Revue historique de droit français et étranger*, 4e série, vol. 23 (1945), p. 171-214 ; Jacques Krynen, « Réflexion sur les idées politiques aux États généraux de Tours de 1484 », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 62 (1984), p. 183-204 ; Jean-François Lassalmonie, « Un discours à trois voix sur le pouvoir. Le roi et les états généraux de 1484 », in *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIIIe-XVe siècle). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, textes réunis par Dominique Boutet et Jacques Verger, Paris, Éditions Rue d'Ulm et Presses de l'École normale supérieure, 2000, p. 127-155 ; Paul Viollet, « Élection des députés aux États Généraux réunis à Tours en 1468 et en 1484 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 27 (1866), p. 22-58.

¹⁶⁹ Lassalmonie, « Un discours à trois voix », p. 133. Pour Barbara Stollberg-Rilinger, cette « lutte pour le pouvoir » se situe tout autant sur le plan symbolique dans la mesure où celle-ci peut plutôt être décrite comme une lutte pour le « pouvoir symbolique », c'est-à-dire pour le pouvoir de rendre quelque chose symboliquement visible et de le nommer (« La communication symbolique », par. 22).

¹⁷⁰ Bénédicte Sère, « *Ami et alié envers et contre tous. Étude lexicale et sémantique de l'amitié dans les contrats d'alliance* », in *Avant le contrat social : Le contrat politique dans l'Occident médiéval XIIIe-XVe siècle. Colloque international de Madrid* (2008), sous la dir. de François Foronda, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », no 107, 2011, p. 263.

¹⁷¹ Genet, « Culture et communication politique », p. 275.

¹⁷² *Les États de Languedoc*, p. 279. Cette prémisse semble d'ailleurs le propre des historiens français qui, selon Bernard Guenée, « ont toujours été dominés par l'idée que, dans la France de la fin du Moyen Âge, les progrès de la centralisation administrative sont l'essentiel. » Voir « L'histoire de l'État en France », p. 354.

Jacques Krynen, un discours protestataire, en opposition au discours « franchement absolutiste de l'idéologie officielle¹⁷³ » ?

Répondre à cette question n'est pas simple. Dans la mesure où la principale fonction de l'assemblée consiste à consentir à l'aide demandée par le roi, elle nous amène d'abord à nous pencher sur le rapport des États à l'impôt : les raisons qui en justifient l'octroi, les conditions qui en limitent la portée ou l'usage, les demandes qui en découlent¹⁷⁴. Mais en même temps, parce que cet impôt, souvent appelé « don gratuit », relève autant de la grâce que de l'imposition, la question nous force également à replacer l'histoire des États dans la perspective où « l'activité la plus importante des assemblées relevait peut-être, non du pouvoir, mais de la relation que ses membres entretenaient avec le roi.¹⁷⁵ » C'est entrer de plein pied dans l'inévitable débat sur la nature de l'impôt et sa possible interprétation à la lumière de la théorie maussienne du don et du contre-don¹⁷⁶. Mais c'est aussi, d'une façon beaucoup plus originale, chercher à débusquer dans le discours des États l'expression des sentiments et des émotions dans une société que Johan Huizinga qualifiait déjà de « si émotive »¹⁷⁷. Car si l'on admet que l'amour des sujets envers le roi aurait joué un rôle essentiel dans le développement et la consolidation de l'État monarchique en France¹⁷⁸, nous devrions pouvoir, encore une fois, en repérer les manifestations au sein du discours des États.

Finalement, la troisième hypothèse sur laquelle repose notre problématique veut que les représentations collectives véhiculées dans le discours des États puissent être révélées à travers les actes qu'ils ont laissés. Nous croyons en effet qu'une méthodologie inspirée de l'analyse du discours peut permettre, à travers la constitution d'une base de données

¹⁷³ Krynen, *L'empire du roi*, p. 343.

¹⁷⁴ Parce qu'il faut bien tracer la ligne en quelque part, nous avons choisi de ne pas traiter dans la présente thèse des aspects du discours des États liés à leur volonté de contrôler l'assiette et la levée de l'impôt. Du reste, ces aspects ont déjà été bien couverts par Henri Gilles, tout comme leur pensée économique que nous avons également laissée de côté.

¹⁷⁵ Scordia, *"Le roi doit vivre du sien"*, p. 391.

¹⁷⁶ Pour un aperçu général, voir Eliana Magnani, « Les médiévistes et le don : Avant et après la théorie maussienne », *Revue du Mauss*, no 31, vol. 1 (2008), p. 525-544.

¹⁷⁷ Cité dans Sère, « *Ami et alié* », p. 268

¹⁷⁸ Collard, *Pouvoirs et culture politique*, p. 198.

d'énoncés, de rendre compte des principales représentations qu'ont les États non seulement d'eux-mêmes, mais aussi du pays, de l'impôt et de l'« État ». Il ne s'agit cependant pas, comme nous le décrirons à la section suivante, d'adopter ici les principes rigoureux et techniques de la sémantique lexicale et structurale telle qu'elle a été développée en France par Algirdas Julien Greimas et Bernard Pottier. À l'instar de Bénédicte Sère, notre démarche « sera plutôt celle de l'historien, versé dans le contact direct avec l'archive, le dépouillement des séries et l'effort d'une interprétation contextualisée.¹⁷⁹ » Cette démarche devrait néanmoins nous permettre de mettre en lumière les fondements du discours politique des États à la fin du Moyen Âge.

Mais qu'en est-il de leur évolution ? Comment en rendre compte ? Pour ce faire, nous avons décidé, d'une part, de couvrir une période d'observation relativement longue, soit de 1346 à 1484. Nous l'avons bornée, en amont, par la deuxième réunion des États de Languedoc¹⁸⁰ et, en aval, de façon commode¹⁸¹, par la tenue des États généraux de Tours en 1484. D'autre part, nous avons opté pour une périodisation, fondée en partie sur celles présentées par Paul Dognon et Henri Gilles. Sous ce rapport, rappelons que les deux historiens ont lié de façon indissociable le destin des États aux progrès de la centralisation administrative royale. C'est pourquoi, même lorsqu'ils décrivent l'histoire des États de Languedoc d'un point de vue institutionnel ou administratif, les chronologies qu'ils proposent sont toujours basées sur les rapports de force que États ont entretenus avec la royauté et l'importance des droits qu'ils ont pu conséquemment exercer. Paul Dognon a ainsi identifié trois périodes différentes entre 1346 et 1443¹⁸² : une première, de 1356 à 1376, durant laquelle les États affirment leur prérogative en matière de consentement à l'impôt et établissent le principe d'une périodicité des assemblées ; une deuxième, de 1376 à 1418,

¹⁷⁹ Sère, « *Ami et alié* », p. 245

¹⁸⁰ La première réunion des États de Languedoc, qui eut lieu en janvier 1319, demeure un événement isolé durant la première moitié du XIV^e siècle. Voir Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 208.

¹⁸¹ Puisqu'il faut bien trancher quelque part, cette nous est apparue pertinente dans la mesure où elle marque à la fois un jalon dans l'histoire des assemblées représentatives en France et dans celle des États de Languedoc qui deviennent après 1479, selon Henri Gilles, une « assemblée provinciale », dotée d'une véritable organisation (*Les États de Languedoc*, p. 71).

¹⁸² *Les Institutions Politiques*, p. 233-248.

marquée par l'affaiblissement des États et leur quasi-disparition, particulièrement sous l'administration du duc de Berry, lieutenant général du roi en Languedoc¹⁸³ ; une troisième, allant de 1418 à 1443, où, dans un contexte de guerre civile, les États trouvent les conditions les plus propices aux libertés méridionales. Si Paul Dognon ne s'aventure pas plus loin, c'est qu'après cette date, l'institution, dotée d'une organisation désormais complète et coordonnée, n'est pour lui jamais remise en question. De son côté, Henri Gilles a également divisé l'histoire des États de Languedoc en trois périodes distinctes, mais couvrant seulement le XVe siècle : une première, de 1417 à 1430, qui correspond à la renaissance des États, dominés par la prépondérance des villes ; une deuxième, de 1430 à 1444, où il observe les premières tentatives royales contre les États ; une troisième, allant de 1444 à 1479, marquée par l'autorité grandissante du pouvoir royal, en particulier sous le règne de Louis XI¹⁸⁴.

C'est à partir de ces considérations que nous avons divisé la durée d'observation de notre recherche en quatre périodes distinctes¹⁸⁵, identifiées par les lettres A à D (voir Tableau 2)¹⁸⁶. Une première, de 1346 et 1380, correspondant à l'affirmation des prérogatives, essentiellement fiscales, de l'assemblée ; une deuxième, de 1381 à 1416, marquée au contraire par l'affaiblissement et la quasi-disparition de l'assemblée sous la lieutenance du duc de Berry ; une troisième, de 1417 à 1442, coïncidant avec la reconstruction des États et leur ralliement autour de Charles VII ; une quatrième, de 1443 à 1484, caractérisée par l'affirmation de la souveraineté royale, mais dans le maintien des prérogatives des États. Cette périodisation nous permettra de repérer les continuités, les ruptures et les tournants significatifs dans le discours des États¹⁸⁷, tout en nivelant les différences dues à des

¹⁸³ Sous Charles VI, le duc de Berry assume la lieutenance pendant presque vingt-deux ans, en dépit de deux interrègnes. Sur la vie du duc de Berry, voir Françoise Lehoux, *Jean de France, duc de Berry : Sa vie, son action politique, 1340-1416*, 4 vol., Paris, Picard, 1967.

¹⁸⁴ *Les États de Languedoc*, p. 71.

¹⁸⁵ Nous aurions certes pu déterminer un nombre différent de périodes, mais ce chiffre nous est apparu le plus pertinent tant par les objectifs de recherche que par le corpus étudié.

¹⁸⁶ C'est ainsi que nous ferons référence dans les tableaux présentés à chacune des quatre périodes décrites dans l'ensemble de notre thèse.

¹⁸⁷ Ces continuités et ruptures peuvent s'observer non seulement entre les différentes périodes, mais aussi entre les différents types d'actes (par exemple, vocabulaire des lettres de convocation, des propositions, des suppliques, des ordonnances, etc.).

phénomènes de courte durée. Nous posons ici l'hypothèse que si les relations entre les États et la royauté ont effectivement évolué au cours de la période observée (1346-1484), cette évolution devrait se refléter dans le discours des États, particulièrement entre les périodes A et D où, en principe, le rapport de force devrait s'être inversé. Il conviendra toutefois d'interpréter ces changements avec une certaine prudence et de ne pas chercher nécessairement une évolution cohérente de A à D. Malgré toutes les précautions prises, la nature même des sources, dont la forme varie considérablement au cours de la période étudiée, et leur inflation générale au cours du XVe siècle, peuvent en effet engendrer des biais dont il convient de se méfier¹⁸⁸.

Tableau 2 : Définition des périodes de l'étude

<i>période</i>	<i>date de début</i>	<i>date de fin</i>
A	1346	1380
B	1381	1416
C	1417	1442
D	1443	1484

Cela dit, avant même d'aborder l'évolution du discours, la périodisation nous permet d'observer certains phénomènes dans l'évolution des États de Languedoc, notamment sur le plan du nombre et de la fréquence des assemblées (voir Tableaux 3 et 4). Le Tableau 3 présente ainsi une distribution, par période, du nombre d'années en fonction du nombre d'assemblées tenues au cours de chacune des années. Nous pouvons y constater que durant la période A, soit de 1346 à 1380, il existe un nombre à peu près équivalent d'années durant lesquelles les assemblées n'ont pas été réunies ou l'ont été à deux reprises – voire à trois reprises – et très peu d'années où elles n'ont été réunies qu'une seule fois. De toute évidence, les assemblées des États de Languedoc, malgré leur fréquence durant cette période – la plus élevée selon le Tableau 3 – demeurent irrégulières durant cette période où leur réunion « [...] dépend des besoins d'argent, d'un voyage du roi ou du dauphin, de la présence des routiers

¹⁸⁸ En effet, il est tout à fait légitime de se demander si les constructions discursives des différents types d'actes de notre corpus obéissent aux mêmes protocoles de rédaction, aux mêmes traditions rhétoriques ou aux mêmes intentions illocutoires. Une analyse plus fine du discours des États, à partir d'un corpus plus important, pourrait éventuellement permettre de répondre à ces questions.

dont il fallait acheter le départ.¹⁸⁹ » Inversement, la période D, allant de 1443 à 1484, témoigne clairement de la régularité des assemblées, tenues une fois par année durant 37 années sur 42.

Tableau 3 : Nombre d'années selon le nombre d'assemblées par année

<i>nombre d'assemblées</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
0	10	20		1	31
1	4	10	17	37	68
2	11	4	7	3	25
3	6		2	1	9
4	2				2
5	2	2			4
total	35	36	26	42	139

Tableau 4 : Fréquence des assemblées

<i>fréquence</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
nombre d'années	35	36	26	42	139
nombre d'assemblées	62	28	37	46	173
nbre assemblées/année	1.78	0.78	1.42	1.09	1.24

En complément d'information, les Tableaux 5 à 7 fournissent certaines indications sur la date, le lieu et la durée des assemblées¹⁹⁰ durant chacune des quatre périodes. Le Tableau 5 nous apprend ainsi que les assemblées sont réunies, durant les périodes A et C, à peu près à n'importe quel moment durant l'année ; durant la période B, le plus souvent pendant l'été (juin, juillet) ; et durant la période D, essentiellement au printemps (mars, avril, mai). Encore une fois, cette évolution illustre le caractère régulier qu'acquièrent les États de Languedoc durant la seconde moitié du XVe siècle.

¹⁸⁹ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 140.

¹⁹⁰ Sur ces questions, voir notamment Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 47, 138 et suiv.

Tableau 5 : Nombre d'assemblées en fonction du mois de l'année

<i>mois</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
janvier	5	3	2	3	13
février	6	1	3	2	12
mars	7	1	4	9	21
avril	5	4	5	9	23
mai	7	1	5	6	19
juin	6	4	2	5	17
juillet	6	5	6	1	18
août	5	1	1	1	8
septembre	4	2	3	2	11
octobre	5	3	4	1	13
novembre	2	3	1		6
décembre	3		1	3	7
printemps				3	3
inconnu	1			1	2
total	62	28	37	46	173

Tableau 6 : Nombre d'assemblées en fonction des principales villes de réunion

<i>ville</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
Montpellier	6	1	4	29	40
Carcassonne	10	12	7	1	30
Toulouse	23		1	2	26
Béziers	2	3	13	4	22
Nîmes	7	3			10
Le Puy			2	4	6
Narbonne	3		3		6
total	51	19	30	40	140

f ≥ 5 assemblées par ville¹⁹¹

Quant aux principales villes où se tiennent les assemblées, indiquées au Tableau 6, il appert que la ville de Toulouse domine la période A, Carcassonne la période B, Béziers la période C et Montpellier la période D. Finalement, lorsque la durée de l'assemblée est connue (voir Tableau 7), il appert que celle-ci varie le plus souvent entre 8 et 14 jours, sauf durant la période C, où les députés « besognent » le plus souvent de 22 à 28 jours.

¹⁹¹ Cette information n'est pas connue pour certaines assemblées. Par ailleurs, afin de limiter la longueur du tableau, seules les villes où se sont tenues au moins cinq assemblées y apparaissent. Cette condition, qui apparaît en bas du tableau sous la forme « f ≥ 5 assemblées par ville », sera précisée de cette façon pour l'ensemble des tableaux présentés dans notre thèse. En l'absence de condition, la fréquence des occurrences est toujours supérieure à un (c'est-à-dire à un minimum de deux occurrences par mot ou expression).

Tableau 7: Nombre d'assemblées en fonction de la durée (sans interruption)

<i>durée</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
de 1 à 7 jours	3		1	3	7
de 8 à 14 jours	7	5	1	4	17
de 15 à 21 jours	4	2	1	2	9
de 22 à 28 jours	1		3	2	6
de 29 à 35 jours	3	1		2	6
de 43 à 49 jours	1		1		2
de 50 à 56 jours		1	1		2
de 50 à 56 jours	1				1
plus de 57 jours				1	1
total	20	9	8	14	51

0.3 Sources et méthodologie

Pour mener à bien notre recherche, nous avons constitué un corpus de sources répondant aux critères usuels de constitution, homogénéité, contrastivité et diachronicité¹⁹², c'est-à-dire un ensemble de textes qui : 1) sans être identiques dans leur constitution, sont quasi exhaustifs dans le champ discursif étudié et peuvent être assignés à des situations de communication déterminées ; 2) permettent la comparaison avec d'autres discours, de façon à repérer les discordances ; 3) s'échelonnent dans le temps, afin d'en mettre en évidence les continuités et les ruptures. Nous avons également tenu compte d'un quatrième critère qui semble émerger de la tendance actuelle de recourir de plus en plus souvent aux grands ou très grands corpus, où texte et contexte se retrouvent dans un même espace construit, le texte fournissant alors une grande partie des ressources nécessaires à l'interprétation du discours¹⁹³. Comme nous le verrons dans les paragraphes suivants, la nature et le nombre d'actes conservés relatifs à l'histoire des États de Languedoc nous permettent de constituer un corpus

¹⁹² Ces critères ont remplacé, au cours des dernières années, l'exigence initiale d'un corpus stable, homogène et clos, formulée au début de l'analyse du discours. Sur l'évolution de la notion de corpus chez les historiens du discours, voir Jacques Guilhaumou, « Le corpus en analyse de discours : perspective historique », *Corpus et recherches linguistiques*, no 1-2002 (novembre 2002). En ligne : <<http://corpus.revues.org/document8.html>>. Consulté le 30 juillet 2012.

¹⁹³ Cette question de la *réflexivité* du corpus, donc de la disponibilité dans le corpus lui-même d'une grande partie des ressources nécessaires pour interpréter le discours étudié, marque selon Jacques Guilhaumou un bond qualitatif de l'analyse du discours par rapport aux études lexicométriques antérieures faites à partir de corpus de faible envergure, l'historien devant alors faire appel en permanence à des données contextuelles pour valider l'interprétation historique. Voir Guilhaumou, « Le corpus en analyse de discours », par. 61.

qui satisfasse en grande partie ces quatre critères, et ce, malgré les difficultés inhérentes aux problèmes d'exploitation posés par les sources médiévales¹⁹⁴.

Notre corpus est d'abord constitué des actes qui émanent directement des États. Bien qu'ils prennent diverses formes, il s'agit le plus souvent d'instruments, de rouleaux ou de cahiers¹⁹⁵ contenant, sous forme d'articles, la liste des requêtes des États, généralement suivies des réponses faites à ces requêtes par le roi ou ses commissaires (soit article par article, soit regroupées à la fin de l'acte¹⁹⁶). Les cahiers sont habituellement authentifiés par le seing d'un ou de plusieurs notaires, commis par les États ou par le roi (ou par ses commissaires). Plus nombreux au XVe siècle, ils acquièrent à partir de 1430 une valeur juridique propre et deviennent « [...] un titre, qu'on invoque, en justice ou ailleurs¹⁹⁷ ». Pour la période allant de 1346 à 1484, 41 de ces cahiers ont été conservés, principalement dans les archives départementales de l'Ardèche, du Gard et de l'Hérault, de même que dans les archives municipales de Montpellier, Narbonne et Toulouse¹⁹⁸. Dans plusieurs cas, ces

¹⁹⁴ Pour une vue d'ensemble des sources relatives aux assemblées représentatives, particulièrement dans le Midi de la France, et les problèmes posés par le traitement de celles-ci, voir Hébert, « Les assemblées représentatives de la France médiévale », p. 17-29, et *Regeste des États de Provence, 1347-1480*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, coll. « Documents inédits sur l'histoire de France. Section d'histoire et de philologie des civilisations médiévales », vol. 37, 2007, p. xiii-xx. Par ailleurs, les difficultés rencontrées par Henri Gilles lors de son étude sur les États de Languedoc, notamment quant à leur dispersion, se posent encore de la même façon aujourd'hui, voire même avec davantage d'acuité pour qui travaille à partir du Québec. Voir Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 9-12.

¹⁹⁵ L'expression « cahier de doléances », utilisée par de nombreux historiens, dont Henri Gilles, est un anachronisme. Les États et le pouvoir royal parlaient plutôt d'actes, d'instruments ou de rouleaux, ce dernier terme étant le plus courant durant toute la période étudiée. Néanmoins, en raison de la forme physique que prennent ces rouleaux à partir de 1430 environ, qui s'apparente à celle d'un cahier, et de l'utilisation communément admise de l'expression, nous utiliserons le terme générique de « cahier » pour désigner les actes qui émanent des États entre 1346 et 1484. Pour des fins de clarté, nous distinguerons toutefois dans la présente thèse les « cahiers de doléances », qui contiennent seulement la liste des articles présentés, des « cahiers des États » qui correspondent à la mise en forme authentique des décisions de l'assemblée (requêtes et réponses), sanctionnée par l'autorité royale par la promulgation d'une ordonnance ou la délivrance de lettres exécutoires.

¹⁹⁶ Ces réponses sont généralement de trois types : une acceptation (partielle ou complète, avec ou sans condition), un refus (avec ou sans justification) ou une réponse interlocutoire lorsque, par exemple, la nature de la requête outrepassait le mandat des commissaires et exigeait d'être discutée directement avec le roi ou son Conseil.

¹⁹⁷ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 155.

¹⁹⁸ Les cahiers existent souvent en plusieurs copies. Pour la liste des principaux actes conservés contenant les articles présentés par les États de Languedoc entre 1346 et 1484, voir appendice B.

cahiers se trouvent au sein de recueils factices, constitués par les archivistes au cours du XVIIe et XVIIIe siècles.

Nous avons également inclus dans notre recherche les ordonnances consécutives aux assemblées dans lesquelles sont enchâssés, de façon quasi intégrale¹⁹⁹, les articles présentés par les États²⁰⁰. Jusque vers 1430, la diffusion et l'exécution des décisions prises lors des États nécessitent en effet la promulgation de lettres patentes par la chancellerie royale²⁰¹ et leur enregistrement au Parlement de Toulouse de même qu'aux sièges des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, où les sénéchaux les font « crier & publier solennellement & à son de trompe²⁰² ». Pour cette raison, les États incluent habituellement dans leurs requêtes un article demandant au roi de leur octroyer ses lettres patentes, souvent à l'intérieur d'un délai précisé dans la teneur même de l'article²⁰³. Pour la période étudiée, nous disposons de 21 de ces ordonnances, publiées pour la plupart dans les *Ordonnances des*

¹⁹⁹ Bien que l'ordonnance royale ne soit alors « rien d'autre que l'enregistrement, par le roi et ses commissaires, des doléances présentées par les États en contrepartie de l'impôt octroyé » (Albert Rigaudière, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos-Economica, coll. « Historiques », 1993, p. 146), l'ordre des requêtes et des réponses, lorsqu'elles apparaissent, peut toutefois différer. Cela dit, de façon générale, seules les requêtes ayant reçu une réponse favorable sont reprises dans l'ordonnance.

²⁰⁰ C'est pourquoi nous considérons ces ordonnances, à l'instar de Michel Hébert, comme des actes émanant des États (Hébert, « Les assemblées représentatives de la France médiévale », p. 20). Les textes des protocoles initial et final qui encadrent le texte des articles font toutefois partie du discours royal et sont indexés comme tels dans la présente recherche.

²⁰¹ À titre d'exemple, voir à l'appendice C les lettres du roi Charles V adressées au duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc, données à Vincennes le 20 novembre 1371 (p. j. no 1) et celles de Charles VII, données à Toulouse le 12 août 1423, confirmant une entente intervenue entre ses commissaires et les communautés de Languedoc (p. j. no 5).

²⁰² Lettres de Charles VII, données à Toulouse le 3 août 1423 (*ORF*, t. XIII, p. 34-35). Une ordonnance de Charles VII, donnée à Toulouse le 3 août 1423, précise par ailleurs que les lettres royales seront « publiées en la cité de Toulouse, Carcassonne, Montpellier & Nismes, comme chefs desdites trois senechaussées (*HGL*, t. X, pr. no 831). En outre, dans plusieurs cas, des copies des ordonnances royales sont également envoyées directement aux 22 villes chefs de diocèse du Languedoc qui doivent à leur tour les publier dans les lieux réservés à la proclamation publique. La procédure de publication des ordonnances royales a été très bien décrite par Sophie Petit-Renaud, « *Faire loy* », p. 408-429.

²⁰³ Pour une présentation générale du rôle de la chancellerie royale en lien avec les États de Languedoc, nous permettons ici de renvoyer à notre article « "Qu'il plaise au roi faire bailler lettres patentes..." : Les États de Languedoc et la chancellerie royale française (XIVe-XVe siècles) », in *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : Espace français, espace anglais. Actes du Colloque international de Montréal (7-9 septembre 1995)*, textes réunis par Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth, Louvain-la-Neuve, Fédération Internationale des Instituts d'Études Médiévales, 1997, p. 205-221.

*roys de France*²⁰⁴. Au total, notre corpus contient ainsi les actes de 62 assemblées des États de Languedoc sur les 173 assemblées répertoriées durant la période étudiée, ce qui, considérant les aléas de la conservation des sources médiévales, nous permet de prétendre à une quasi-exhaustivité du champ discursif pour ce type de document.

Nous avons également inclus dans notre corpus des actes qui n'émanent pas des États, mais qui les concernent directement. Outre les ordonnances consécutives aux assemblées, mentionnées au paragraphe précédent, ces actes appartiennent principalement à trois catégories : les lettres de convocation, les lettres de commissions et les lettres exécutoires. En ce domaine, contrairement aux actes des États, nous n'avons pas cherché l'exhaustivité. Les sources appartenant à ces catégories ont donc été sélectionnées non seulement en fonction de leur pertinence, mais aussi de leur accessibilité²⁰⁵. Les premières, les lettres de convocation²⁰⁶, sont expédiées par la chancellerie royale aux personnes et communautés concernées²⁰⁷ pour leur indiquer le jour et le lieu de la réunion, le motif de la réunion des États, ainsi que nature des pouvoirs dont devaient être munis, le cas échéant, les procureurs et les syndics²⁰⁸. Nous disposons pour la période étudiée de 37 de ces lettres, pour la quasi

²⁰⁴ *Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique, avec des renvois des unes aux autres, des sommaires, des observations sur le texte et cinq tables*, éd. par Eusèbe J. de Laurière, Denis F. Secousse, Louis-Guillaume de Vilevault, Louis-Georges O. F. de Bréquigny, Claude E. J. P. et Jean-Marie Pardessus, 21 vol., Paris, Imprimerie royale, 1723-1849.

²⁰⁵ Bien que nous ayons eu recours à certaines sources manuscrites, la plupart des actes utilisés ici sont ceux qui ont été publiés dans Claude (Dom) de Vic et Joseph (Dom) Vaissette, *Histoire générale de Languedoc, avec des notes et les pièces justificatives*, éd. par Auguste Molinier, 16 vol., Toulouse, Privat, 1872-1904. Pour la période étudiée, les volumes 10 et 12, constitués de pièces justificatives, ont été particulièrement mis à profit.

²⁰⁶ Nous en donnons deux exemples à l'appendice C. Les premières, datées du 13 décembre 1417, émanent des généraux conseillers et sont adressées aux consuls de Narbonne (p. j. no 2), tandis que les secondes, données à Angers le 8 décembre 1439, toujours adressées aux consuls de Narbonne, convoquent les communautés du Languedoc aux États généraux du royaume à Bourges le 15 février 1440 (p. j. no 8).

²⁰⁷ Selon les circonstances, les communautés sont convoquées, soit directement par la chancellerie, par l'intermédiaire de lettres adressées à leurs consuls, soit par les sénéchaux qui ont eux-mêmes reçu des lettres patentes de la chancellerie, les informant de la décision du roi de convoquer une assemblée des États et les mandant de transmettre l'ordre de convocation aux villes concernées. Dans tous les cas, les personnes physiques (nobles et prélats) sont toutefois convoquées par lettres closes expédiées par la chancellerie.

²⁰⁸ En Languedoc, sous les lieutenances du comte d'Armagnac (novembre 1352-janvier 1358), du duc d'Anjou (novembre 1364-avril 1380) et du duc de Berry (1380-1389, 1401-1411, 1413-1416), « véritables vice-rois » (Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 333), les États sont généralement convoqués par le lieutenant général en Languedoc, à qui le roi a donné par ses lettres de nomination l'autorité et le pouvoir de convoquer les États. Voir la mise au point faite dans Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 138.

totalité adressées aux communautés, qui fournissent des éléments cruciaux pour l'étude du droit de convocation et des représentations que se fait le roi sur la nature et le rôle des assemblées. Les secondes, les lettres de commission, sont plutôt délivrées par la chancellerie aux commissaires chargés de représenter le roi lors de l'assemblée. Par celles-ci, les commissaires ont le mandat d'exposer aux États la situation du royaume, d'obtenir d'eux les sommes qui leur sont demandées par le roi – souvent exprimées en la commission – et de répondre à leurs requêtes²⁰⁹. Ces lettres sont donc particulièrement éclairantes pour illustrer la reconnaissance – ou la non-reconnaissance – par le roi du droit des États de consentir à l'impôt. Quant aux tierces, les lettres exécutoires, on les trouve à partir de 1433, au moment où les États commencent à en réclamer la rédaction et l'expédition par les commissaires afin d'assurer l'exécution des articles et en faciliter l'enregistrement dans les cours inférieures²¹⁰. Ces lettres exécutoires, généralement datées du même jour que le cahier et encartées dans l'avant-dernier feuillet de celui-ci, sont généralement adressées aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, aux viguiers et juges de ces sénéchaussées, aux baillis du Vivarais, Velay et Gévaudan, ainsi qu'à tous les autres justiciers et officiers du roi, et leur ordonnent de faire exécuter les articles arrêtés par les États. Ces lettres sont intéressantes à plus d'un titre puisqu'elles témoignent, encore une fois, de la reconnaissance de la légitimité des décisions prises lors de l'assemblée, en plus de souvent reprendre, par discours rapporté et sous une forme abrégée, une partie de l'argumentaire des États quant à la pertinence ou la nécessité de l'exécution des décisions prises pour le bien du pays ou du royaume.

À ces lettres s'ajoutent quelques autres actes, lettres ou suppliques, rédigés par les États ou le pouvoir royal en dehors des assemblées, mais qui portent sur des questions relatives aux décisions prises lors des assemblées. À titre d'exemple, mentionnons les lettres rédigées par les États pour revendiquer l'exécution des décisions de l'assemblée auprès des officiers royaux, certaines instructions données à des députés devant se rendre aux États, quelques procès-verbaux d'assemblées ou les mandements royaux exigeant le paiement de

²⁰⁹ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 128-129.

²¹⁰ Voir à l'appendice C les lettres exécutoires des commissaires données à Montpellier le 15 avril 1475 (p. j. no 9).

l'aide accordée par les États²¹¹. Au final, notre corpus contient ainsi un total de 326 documents, rédigés en langue latine, française ou occitane (voir Tableau 8²¹²).

Tableau 8 : Langue des sources

<i>langue</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
français	36	20	56	85	197
latin	89	6	14	3	112
occitan	4	1	11	1	17
total	129	27	81	89	326

Nous avons choisi de traiter ce corpus à l'aide d'une méthodologie inspirée en partie des travaux de l'École française d'analyse du discours²¹³, basés sur des démarches propres à l'analyse du discours, à la pragmatique et à la linguistique des actes de parole. Nous l'avons toutefois fait avec une grande liberté, notamment en raison des difficultés inhérentes à l'exploitation d'un corpus constitué majoritairement de sources manuscrites, de surcroît rédigées en trois langues différentes²¹⁴, et dont chacune comporte des variations lexicales importantes. L'application intégrale des démarches propres à l'analyse de discours repose en effet largement sur la constitution d'un corpus de sources pouvant facilement être numérisé, indexé et traité de façon automatique ou semi-automatique à l'aide d'outils

²¹¹ C'est le cas, par exemple, en octobre 1422, alors que les habitants du diocèse de Montpellier refusent de payer l'aide consentie aux États tenus à Carcassonne au mois de juillet précédent. Voir les lettres du dauphin Charles au gouverneur et bailli de Montpellier, données à Toulouse le 16 octobre 1422, à l'appendice C (p. j. no 4).

²¹² Dans le cas des actes bilingues, la langue des articles a été privilégiée au fins de classement. Nous trouvons, par exemple, entre 1424 et 1433, six cahiers des États dont les articles ont été rédigées en occitan et les réponses en français.

²¹³ Cette étiquette regroupe un ensemble de recherches menées par des linguistes et des historiens sur des discours politiques avec une méthodologie qui associe la linguistique structurale et une théorie de l'idéologie inspirée à la fois par le marxisme et la psychanalyse. Voir Mainguenu, *Les termes clés*, p. 43-44. Deux études, toutes deux publiées en 1969, cristallisent ce mouvement. Celle, d'abord, de Michel Pêcheux (*Analyse automatique du discours*, Paris, Dunod, 1969), dans lequel est élaborée une théorie du langage à partir de l'analyse automatique du discours. Celle, ensuite, de Zellig S. Harris, dont l'article intitulé « Discourse Analysis », paru en 1952 aux États-Unis, a été traduit et publié en France par Jean Dubois et Joseph Sumpf sous le titre « Analyse du discours », *Langages*, no 13, vol. 4 (1969), p. 8-45.

²¹⁴ Roger Chartier a d'ailleurs souligné le problème du pluralisme linguistique dans le traitement des discours (« Construction de l'État moderne », p. 498). En ce qui nous concerne, nous avons décidé d'utiliser le français comme langue d'indexation, en traduisant les mots contenus dans les énoncés rédigés en latin ou en occitan.

lexicométriques²¹⁵, ce qui n'est pas notre cas. De la même façon, nous avons également tenu compte, dans la mesure des possibilités offertes par notre corpus, des principes de lexicologie quantitative développés par Jean-Paul Benzécri (constitution de l'échantillon, étiquetage, désambiguïsation des termes, choix de « domaines lexicaux », traitement statistique, etc.) et appliqués le plus souvent à travers la méthode de l'analyse factorielle des correspondances, notamment par Jean-Philippe Genet²¹⁶. Peut-être est-ce pourquoi, au final, notre recherche demeure plus près de l'étude lexicale que de l'analyse du discours, donnant ainsi raison aux reproches faits par Jacques Guilhaumou à l'égard de nombreux historiens dont les recherches menées sur des discours se sont souvent réduites à de simples analyses lexicales²¹⁷.

Cela dit, même si nous nous sommes principalement laissé « guider par la fréquence des mots²¹⁸ », nous avons néanmoins tenté de tenir compte des exigences formulées par Rogert Chartier en ce qui concerne l'analyse des discours, la première étant de ne pas réduire les discours aux idées qu'ils énoncent ou aux thèmes qu'ils portent, mais plutôt de les considérer dans leurs dispositifs mêmes, leurs articulations rhétoriques ou narratives et leurs stratégies persuasives ou démonstratives²¹⁹. À cet égard, deux démarches méthodologiques

²¹⁵ Pour un aperçu des possibilités offertes aux historiens par certains de ces outils, en particulier Hyperbase et Lexico 3, voir Emmanuel Bonin et Alain Dallo, « Hyperbase et Lexico 3, outils lexicométriques pour l'historien », *Histoire et mesure*, vol. 18, no 3/4 (2003), p. 389-402. À ce sujet, on trouve dans le même numéro « un point sur l'état de l'art et une incitation à aller de l'avant » faites par Jean-Philippe Genet et Pierre Lafon, « Des chiffres et des lettres », *Histoire et mesure*, vol. 18, no 3/4 (2003), p. 215-223. Plus récemment, l'UMR 5594 – Archéologie, terre, histoire, sociétés (ARTEHIS, Université de Dijon) s'est associée à l'École nationale des chartes et à l'équipe de Lexicographie latine de l'Institut de recherche et d'histoire des textes pour mettre en œuvre le projet ANR « Omnia » – Outils et Méthodes Numériques pour l'Interrogation et l'Analyse des textes médiolatins. Ce projet vise le développement de procédures de recherche formalisées et assistées des textes médiévaux latins. La description du projet montre toutefois le chemin qui reste à parcourir avant de rendre un tel travail possible. Voir Bruno Bon, « OMNIA – Outils et Méthodes Numériques pour l'Interrogation et l'Analyse des textes médiolatins », *Bulletin du Centre d'études médiévales d'Auxerre*, vol. 13 (2009), p. 291-292. En ligne : <<http://cem.revues.org/index11086.html>>. Consulté le 30 juillet 2012.

²¹⁶ Pour un aperçu général, voir Jean-Philippe Genet et Pierre Lafon, « Des chiffres et des lettres : Quelques pistes pour l'historien », *Histoire & mesure*, vol. 18, no 3/4 (2003), p. 215-223. Pour un exemple d'application de cette méthode, voir plutôt Jean-Philippe Genet, « Analyse factorielle et construction des variables. L'origine géographique des auteurs anglais (1300-1600) », *Histoire et mesure*, vol. 17, no 1/2 (2002), p. 87-108.

²¹⁷ Voir Jacques Guilhaumou, « L'analyse de discours du côté de l'histoire. Une démarche interprétative », *Langage et société*, no 121-122, vol. 3-4 (2007), p. 177-187.

²¹⁸ Bernard Guenée, *Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale (1956-1981)*, Paris, Publications de Sorbonne, 1981, p. 216.

²¹⁹ Chartier, *Au bord de la falaise*, p. 82, et « Construction de l'État moderne », p. 498.

nous ont paru particulièrement inspirantes : l'étude des énoncés tournant autour d'un certain nombre de mots pivots correspondant à différents champs sémantiques²²⁰, ce que Jean-Philippe Genet et Pierre Lafon nomment autrement des « domaines lexicaux²²¹ », et l'analyse de l'usage des verbes performatifs, définis initialement John L. Austin et John R. Searle²²², et repris par la suite par Quentin Skinner et John G. A. Pocock au sein de l'École de Cambridge. En ce qui concerne la première démarche, nous avons décidé de suivre, en les adaptant à la réalité de notre corpus, les principes et procédures de catégorisation sociosémantique mis à l'œuvre par les sociologues Jules Duchastel et Victor Armony dans leurs travaux d'analyse de discours politiques²²³. Cette forme particulière d'analyse, dans laquelle les catégories sémantiques sont élaborées de façon empirique et regroupées selon des critères de découpage sociologique du monde (acteurs et institutions, sphères d'activité, espaces sociaux, etc.)²²⁴, nous est apparue généralement conforme à nos propres objectifs de recherche. C'est ainsi que nous avons élaboré notre propre grille de catégorisation sociosémantique à partir d'une grille de départ, déterminé par notre problématique, que nous avons modifiée au fur et à mesure du dépouillement des sources²²⁵. En plus d'assurer la cohérence du travail de catégorisation et d'indexation, un tel document nous a permis de constituer l'éventail lexical d'une catégorie et donc, de cerner l'ensemble des représentations associées à un concept particulier. Au terme de l'exercice, notre grille comporte un total de 52 catégories réparties

²²⁰ Et non à une simple catégorie lexicale. Pour une description des principales recherches menées selon cette approche, notamment par Régine Robin, Denise Maldidier et Jean-Baptiste Marcellesi, voir l'article de Jacques Guilhaumou, déjà cité (n. 192).

²²¹ Genet et Lafon, « Des chiffres et des lettres », p. 215-223.

²²² Un très bel exemple de ce type d'analyse peut être trouvé dans Denis Slatka, « L'acte de "Demander" dans les cahiers de doléances », *Langue française*, vol. 9 (1971), p. 58-73.

²²³ Le traitement des données textuelles de ces sociologues recourent à un outil lexicométrique nommé SATO (Système d'analyse de texte par ordinateur), mis au point par le centre d'analyse de textes par ordinateur (ATO), rattaché à la Faculté des sciences humaines de l'Université du Québec à Montréal. Cette méthodologie est décrite de façon assez précise dans Jules Duchastel et Victor Armony, « La catégorisation socio-sémantique », in *Actes des Troisièmes journées internationales d'analyse statistique de données textuelles* (Rome, 11-13 décembre 1995), Rome, Centro d'Informazione e Stampa Universitaria (CISU), 1995, p. 193-200.

²²⁴ Duchastel et Armony, « La catégorie socio-sémantique », p. 195.

²²⁵ Cette méthodologie fait toutefois en sorte qu'il devient très difficile de modifier substantiellement la grille dès qu'une partie importante du corpus a été indexée. Nous avons donc dû composer avec certaines erreurs de catégorisation, en reprenant parfois une partie du travail d'indexation.

en 8 grands domaines conceptuels : convocation, représentation, consentement, déroulement, décisions, rhétorique, royauté et royaume²²⁶.

Parallèlement, nous avons extrait de notre corpus un certain nombre d'énoncés politiques²²⁷ pour lesquels nous avons défini trois critères. Chaque énoncé devait ainsi : 1) correspondre à un contenu de texte homogène (même locuteur, même partie diplomatique, même contexte) ; 2) être constitué d'une ou plusieurs phrases se référant à un même concept politique général ; 3) être inséré dans une séquence verbale permettant une lecture contextualisée de l'énoncé. Chaque énoncé répondant à ces critères était alors transcrit dans une fiche (logiciel FileMaker Pro) et indexé par rapport à une catégorie principale. L'extrait présenté ci-dessous fournit un exemple d'énoncé classé dans la catégorie *principe* du domaine conceptuel *consentement*.

[...] lesquelles choses consideréez et aussy que la recompensation de quatre vingt mil livres que le pais dispose faire affin que lesdites impositions soient abatues montera beaucoup plus et sera de plus grand profit que n'estoient lesdites impositions, supplient tres humblement lesdits gens des trois Estatz du pais de Languedoc qu'il plaise au Roy, en entretenant ce que par luy feut accordé au pais comme dit est, faire abatre ledit impost d'un gros pour cestier et de trente solz tournois pour muid de vin et aussy que lesdits cinq deniers pour livre mis sus nouvellement pour la pacciffication des marques de Catalogne et Aragon soient reduit a trois deniers pour livre tant seulement et ne permettre que doresnavant telles et pareilles charges soient mises sus sans le **consentement** du pais.²²⁸

Pour chacun de ces énoncés, nous avons ensuite manuellement indexé toutes les occurrences des termes (mots ou expressions²²⁹) relatifs à la catégorie principale de l'énoncé

²²⁶ Nous avons inséré à l'appendice D, aux seules fins d'illustration de notre méthodologie, quelques exemples de catégories sociosémantiques extraites de notre document de travail (*convoquer, exposer, sentiment, coutume, gouverner*).

²²⁷ Nous estimons à environ 65% la proportion de texte indexé (notre corpus) par rapport à l'ensemble textuel des sources dépouillées. Bien qu'en apparence arbitraire, le choix des énoncés s'est basé sur des critères rigoureux. N'ont ainsi été laissés de côté que les articles portant sur des questions particulières (par exemple, les protestations sur la nomination de tel ou tel juge, les plaintes concernant les droits exigés par les notaires pour des écritures, les mécanismes de prélèvements de certains impôts particuliers, les taux de conversion des monnaies royales ou étrangères, etc.), dans la mesure où ils ne contenaient aucun des concepts étudiés ou mots-pivots indexés.

²²⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1443 (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 7).

²²⁹ Selon les catégories, nous avons indexé une ou plusieurs classes grammaticales de mots : noms, verbes, adjectifs, adverbess, etc.

– soit, dans l'exemple donné ci-dessus, les mots « ne pas permettre », « dorénavant », « charge », « mettre sus », « sans le consentement », « pays »²³⁰ –, de même que ceux se rapportant, le cas échéant, aux catégories secondaires de l'énoncé – soit, dans ce cas-ci, les catégories *impôt*, *Languedoc*, *consentir*, *usage*, *demander*, *États*, *accorder*, *libertés et privilèges*, *efficacité* et *représenter*²³¹. Il est important ici de souligner que ce travail d'indexation a été effectué entièrement en français, quelle que soit leur langue originale des énoncés. Afin de minimiser les biais pouvant être engendrés par la traduction, nous avons donc appliqué certaines règles de décision basées sur la définition usuelle des termes²³², leur emploi grammatical ou sémantique²³³ et leur évolution linguistique²³⁴. En ce domaine, nous avons résolument privilégié la cohérence et la continuité lexicale. Dans la mesure où l'analyse repose essentiellement sur des ruptures mesurées au sein du discours, il importait en effet de réduire les écarts dus uniquement à des biais de traduction. Nous avons finalement attribué à chacun des énoncés des renseignements de type extra ou péritextuel : locuteur (États ou roi), code de la source, année, emplacement dans le document (préambule, dispositif, numéro de l'article, etc.), composition de l'assemblée, consentement (le cas échéant) et caractère d'urgence de l'assemblée²³⁵.

²³⁰ Les mots indexés ont toujours été conjugués au singulier, notwithstanding leur forme dans l'énoncé, à moins que leur usage ne demande absolument le pluriel. De la même façon, tous les verbes ont été indexés au mode et au temps de l'infinitif présent. Quant aux expressions, elles ont été identifiées par leurs premiers mots (ex. : *cessante causa*) ou par une abréviation appropriée (ex. : *Q.o.t.*).

²³¹ Il est à noter que certaines homographies ont été indexées dans différents champs sémantiques selon leur emploi. Ainsi, le mot « députés » a été classé tantôt parmi les représentants du roi, tantôt parmi ceux des états.

²³² Pour le latin, nous avons principalement utilisé le *Mediae latinitatis lexicon minus* de J. F. Niermeyer, et pour le moyen français, le *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes* de F. E. Godefroy.

²³³ Par exemple, le verbe *congregare* a été traduit tantôt par « faire assembler » lorsque le sujet du verbe était le roi ou l'un de ses représentants, tantôt par « s'assembler » lorsque le sujets était les États.

²³⁴ Le problème s'est posé particulièrement dans le cas des mots latins très polysématiques et possédant plusieurs équivalents français. Dans cette situation, nous avons déterminé le sens en fonction du contexte et choisi, lorsqu'il existait, le terme français qui correspondait à une évolution linguistique au sein même du discours des États. C'est ainsi que le terme latin *ducere* a été traduit par le verbe français « ordonner » (et non « charrier » ou « transporter ») et que le mot *occurrere* a été indexé sous la forme « pourvoir » (plutôt que « tomber » ou « survenir »).

²³⁵ Plusieurs de ces informations n'ont toutefois pas été exploitées à leur juste valeur.

Bien que long et fastidieux – notre base de données contient 2 741 énoncés et environ 60 000 occurrences indexées –, ce travail de catégorisation et d'indexation possède des avantages indéniables. Il nous a d'abord permis d'interroger la base de données sur un mot particulier, une catégorie spécifique, un mot donné *dans* une catégorie spécifique, la cooccurrence de deux mots ou de deux catégories, etc., et ce, en fonction d'un ou de plusieurs critères (locuteur, année, composition de l'assemblée, etc.). Il nous a également permis de faire des recherches textuelles dans les énoncés eux-mêmes, sans considération de la grille de catégorisation, pour rechercher, par exemple, les occurrences d'un mot non indexé. Il a aussi, et surtout, rendu possible la deuxième démarche à laquelle nous voulions avoir recours, soit l'analyse de l'usage des verbes performatifs dans le discours des États. À ce sujet, rappelons qu'en vertu de la théorie des actes du langage, l'usage de verbes performatifs – et partant, la performativité du discours – correspond, au-delà de la seule prononciation des mots (acte locutoire), à un acte énonciatif, doté d'un but ou d'une visée (acte illocutoire) et destiné à produire chez le ou les récepteurs une réaction appropriée (acte perlocutoire)²³⁶. Quant à la force illocutoire de l'énoncé, elle dépend de la force avec laquelle le but illocutionnaire est représenté, force qui dépend à la fois du degré d'explicitation de l'acte et de la signification conventionnellement associée aux expressions linguistiques. Bien que cette théorie ait été souvent remise en question, notamment par la pragmatique cognitive²³⁷, elle nous est apparue pertinente pour révéler, dans le cadre d'un rapport de force, la représentation du « crédit » que s'attribuent les tenants du discours en regard de son destinataire.

Une deuxième exigence exprimée par Roger Chartier à l'égard des discours consiste à les traiter dans leur discontinuité et leur discordance²³⁸. Elle rejoint à cet égard les critères usuels de diachronicité et de contrastivité essentiels dans la constitution d'un corpus. La

²³⁶ C'est résumer de façon très schématique la pensée de John L. Austin. Pour une présentation plus approfondie de cette théorie, voir Austin, *Quand dire, c'est faire*, p. 37-108.

²³⁷ Dan Sperber et Deirdre Wilson ont proposé, dans les années 1990, une catégorisation grandement simplifiée des actes de langage, arguant que les énoncés performatifs sont plus fréquents que ne l'affirment John L. Austin et John R. Searle, ou tout du moins que l'interprétation de ces énoncés repose autant sur la pertinence des énoncés que sur leur caractère performatif. Pour une présentation de cette théorie de la pertinence, voir Judith Butler, *Le pouvoir des mots. Politique du performatif*, trad. par Charlotte Nordmann avec la coll. de Jérôme Vidal, Paris, Éditions Amsterdam, 2004.

²³⁸ Chartier, *Au bord de la falaise*, p. 82.

description que nous avons faite dans les paragraphes précédents de notre corpus et de notre démarche méthodologique devrait suffire à démontrer que nous avons satisfait à cette exigence. Rappelons en effet que nous avons privilégié, dans notre étude, à la fois la longue durée (de 1346 à 1484) et la périodisation, ce qui nous permettra de dévoiler, à travers les quatre périodes (A à D), les continuités, les ruptures et les tournants dans le discours des États. Sans doute y verrons-nous, dans certains cas, un effet de « gonflement » dû à la présence fréquente de dyptiques et de triptyques au sein des formules²³⁹. Mais parce que cet effet nous paraît lui-même significatif de la force des représentations collectives au sein du discours des États, nous avons choisi d'indexer tous les termes présents au sein des séries, sans en privilégier aucun. Quant à la notion de discordance, elle se trouve à la base même de notre recherche dans laquelle le discours des États sera constamment confronté à celui du roi, et régulièrement comparé à celui des théories politiques diffusées à la fin du Moyen Âge.

Finalement, la troisième exigence formulée par Roger Chartier impose que chaque série de discours soit comprise dans sa spécificité, « [...] c'est-à-dire inscrite dans ses lieux (et milieux) de production et ses conditions de possibilité, rapportée aux principes de régularité qui l'ordonnent et la contrôlent, et interrogée dans ses modes d'accréditation et de vérification.²⁴⁰ » C'est, en d'autres mots, la notion de contexte que Chartier évoque ici. De ce point de vue, nul besoin d'insister : la définition même du discours exige que soient prises en compte les différentes situations de son énonciation. C'est d'ailleurs pourquoi nous décrirons, dans la première partie de cette étude, les circonstances de production du discours des États de Languedoc (convocation et tenue de l'assemblée). De façon plus précise, notre démarche permettra l'interprétation des énoncés à partir de trois niveaux différents de contexte : 1) un contexte linguistique, auquel correspond l'ensemble textuel de l'énoncé ; 2) un contexte communicationnel, correspondant aux circonstances de production usuelles du discours ; 3) un contexte historique, comportant lui-même différents niveaux : celui de

²³⁹ Au-delà de certains dyptiques et tryptiques usuels (ex. : « libertés, franchises et privilèges »), les séries de termes peuvent parfois devenir assez longues, comme en témoigne cet article du cahier des États de 1365 : « Item, quod de dicto sale ut premittitur gabellato, utentur omnes hominis in senescalliis predictis cujuscumque status, conditionis, preeminencie, immunitatis, libertatis, privilegii, seu exemptionis consistere dignoscantur » (BNF, manuscrit latin 9175, f. 62).

²⁴⁰ Chartier, *Au bord de la falaise*, p. 82, et « Construction de l'État moderne », p. 497-498.

l'assemblée (ex : composition de l'assemblée), celui du pays (ex : famines, expéditions militaires, etc.), celui du royaume (ex : captivité du roi, trêves, etc.).

0.4 Structure du document

Afin de mettre en évidence les fondements et l'évolution du discours politique des États de Languedoc entre 1346 et 1484, notre thèse se divise en deux parties. La première partie met en lumière les représentations relatives à la nature et au rôle de l'assemblée à travers les discours parallèles – parfois contradictoires, mais souvent convergents – des États et du pouvoir royal. De façon plus précise, le premier chapitre analyse le discours relatif à la convocation des États de façon à y exposer les représentations de cette prérogative dans le discours du roi et dans celui des États. À cette fin, il examine d'abord le droit de convocation des États, puis analyse l'acte de convoquer à la lumière de la théorie des actes du langage. Il se penche ensuite sur les buts de la convocation, en exposant les différents rôles que la royauté attribue aux États. Il se conclut par un examen des arguments utilisés par le roi afin de convaincre les personnes convoquées de se présenter à l'assemblée, de façon à assurer la légitimité et l'exécution des décisions prises. Il dévoile ainsi, dans le discours des États, la reconnaissance de la prérogative royale de convoquer les assemblées et, dans le discours du roi, la reconnaissance du rôle des États de consentir à l'impôt.

Le deuxième chapitre s'attarde plutôt sur le déroulement de l'assemblée. Il commence par identifier les représentations relatives à l'acte de s'assembler, avant de décrire les trois temps de l'assemblée : l'exposé du roi, les délibérations des États, l'exposé et la réponse des États. Il se penche ensuite sur l'importance de l'unanimité dans le discours des États et sur les divers rôles que ceux-ci s'attribuent en tant que représentants du pays. Il se termine par une réflexion sur la grâce accordée par le roi aux États et sur la validité du modèle maussien du don et du contre-don eu égard aux actes de consentir et d'accorder.

La deuxième partie dévoile plutôt le système de représentations par lequel les États légitiment leur identité sociale et leur existence au sein de la société politique. Plus précisément, le troisième chapitre aborde la question de la représentativité des États par rapport au « pays » et les diverses représentations collectives qui y sont associées. Dans un premier temps, il examine la représentativité des États à l'aune des pratiques juridiques de la

représentation, mais aussi de la notion de représentation passive. À la lumière du vocabulaire utilisé pour désigner collectivement les États, les mandants et leurs mandataires, démontre ainsi que les États peuvent légitimement prétendre représenter l'ensemble du pays du Languedoc. Il se penche ensuite sur les principales représentations relatives au pays véhiculées dans le discours des États entre 1346 et 1484 afin de démontrer que le « pays de Languedoc » correspond à un espace géographique, doté de privilèges distinctifs, auquel sont associées diverses représentations identitaires. Il se termine par une discussion, à partir de la thèse de Philippe Contamine, sur l'existence et l'expression d'un sentiment national languedocien.

Le quatrième chapitre traite des représentations des États relatives à l'impôt. Il analyse dans un premier temps le droit des États de consentir à l'impôt, à travers les revendications de ce droit par les États et sa reconnaissance par le prince. Puis, après avoir analysé les situations où l'impôt n'est pas consenti, il s'intéresse au « vocabulaire de persuasion » utilisé par le roi pour justifier l'impôt royal et les motifs invoqués par les États pour y consentir. Il termine cette première section en démontrant le caractère gracieux du don fait par les États. Dans un deuxième temps, il se penche sur les principales conditions de l'octroi, soit l'exécution des requêtes, le principe *cessante causa*, l'équité devant l'impôt et l'usage des sommes accordées. À travers l'ensemble de ces considérations, le quatrième chapitre démontre ainsi qu'entre 1346 et 1484, non seulement les États conservent-ils le droit de consentir à l'impôt, mais cet impôt peut sans aucun doute être considéré comme un don, au sens maussien du terme, qui oblige un contre-don, soit la grâce du roi.

Finalement, le cinquième et dernier chapitre s'attarde au discours des États sur l'« État ». Il commence par mettre en évidence les fondements du pouvoir sous trois aspects, à savoir le roi, la royauté et le royaume. En ce qui concerne le roi, au-delà de sa personne et des titres qui le désignent, il s'intéresse particulièrement aux qualités dont il devrait faire preuve, de même qu'à la dimension émotionnelle de ses relations avec les États. Sur le plan de la royauté, il examine les concepts qui permettent aux États d'exprimer l'idée de l'« État », notamment l'*auctoritas*, la *potestas*, la *majestas* et la couronne. Quant au royaume, il révèle les diverses notions qui y sont liées, du « domaine » à la « chose publique ». Il aborde ensuite les éléments du discours des États liés à l'exercice du pouvoir,

c'est-à-dire à l'acte de gouverner, aux agents du pouvoir, ainsi qu'aux limites que tentent d'imposer les États à l'extension de la souveraineté royale à partir de raisonnements fondés sur la loi, la coutume et la justice. Il analyse finalement les principaux arguments rhétoriques sur lesquels s'appuient les revendications des États dans leurs tentatives d'imposer à la royauté leurs propres représentations collectives du pouvoir.

PREMIÈRE PARTIE

NATURE ET RÔLE DE L'ASSEMBLÉE

CHAPITRE I

LA CONVOCATION DES ÉTATS

Dans ce premier chapitre, nous analyserons le discours relatif à la convocation des États de façon à y exposer les représentations de cette prérogative dans le discours du roi et dans celui des États.

À cette fin, nous examinerons d'abord le droit de convocation des États de façon à démontrer que ce droit constitue une prérogative exclusive du pouvoir royal (1.1). Nous analyserons également l'acte de convoquer afin de mesurer à l'aune de la théorie des actes du langage la force illocutoire utilisée par le roi dans ses lettres de convocation (1.2). Nous nous pencherons ensuite sur les buts de la convocation, ce qui nous permettra de mettre en évidence les différents rôles que la royauté attribue aux États (1.3). Nous conclurons ce chapitre en exposant les arguments utilisés par le roi afin de convaincre les personnes convoquées de se présenter à l'assemblée de façon à assurer la légitimité et l'exécution des décisions prises (1.4).

1.1 Le droit de convocation

En Languedoc, le droit de convoquer les États appartient à la royauté qui « s'arrogea toujours le privilège de convoquer elle-même, et elle seule, ces assemblées¹ ». La convocation constitue donc la condition nécessaire de l'assemblée². Cela dit, les États de Languedoc, s'ils n'ont jamais contesté le droit de convocation du roi, ont parfois revendiqué

¹ Dupont-Ferrier, « De quelques problèmes », p. 320. Voir aussi Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 200, et Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 139.

² Paul Dognon, « Les Armagnacs et les Bourguignons. Le comte de Foix et le Dauphin en Languedoc (1416-1420) », *Annales du Midi*, vol. 1 (1889), p. 447.

la liberté de s'assembler eux-mêmes « "sans nouvelle licence" quand ils le voudraient, ensemble ou séparément³ », à l'instar des habitants des communes et consulats du Midi qui réclamaient régulièrement le droit de « eulx assembler toutes et quantes fois que bon leur semblera⁴ » (1.1.1). Liberté non obtenue, qui amène les députés à être réunis par le pouvoir royal, représenté la plupart du temps en Languedoc par le gouverneur ou les commissaires du roi, délégués pour présider l'assemblée et répondre aux articles présentés par les États (1.1.2).

1.1.1 La liberté de s'assembler

Plusieurs historiens, dont Henri Gilles, ont affirmé que les États de Languedoc avaient obtenu la liberté de s'assembler en octobre 1356⁵. Cette erreur résulte de l'interprétation erronée d'un article d'ordonnance cité de façon incomplète par Gustave Dupont-Ferrier⁶ :

[...] & quod pro predictis, vel pro aliis provisionibus ad fines supra dictos per dictos tres Status statuendis, fiendis, moderandis, vel aliter revocandis si eis expediens videretur, dicti tres Status communiter vel divisim, in locis de quibus eis expediens videretur, possint & eis liceat impune & absque nova licentia tocies quociens eis videbitur, se congregare, & de & super predictis statuere, ordinare & providere ad comodum & utilitatem nostri Francie Regis, Corone Francie, ejus Regni, & totius Patrie Lingue Occitane [...].⁷

La traduction de François Secousse ne comporte pourtant aucune ambiguïté : « Les trois Estats pourront sans nouvelle permission se rassembler lorsqu'ils le jugeront à propos, dans le lieu qu'ils choisiront, ensemble ou separement, pour donner leurs ordres pour la levée de

³ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 25.

⁴ Ce droit était le plus souvent confirmé par un article inséré dans leur charte. Voir Rigaudière, *Gouverner la ville*, p. 34.

⁵ Notamment Régine Beauthier, *Droit et genèse de l'État*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1997, p. 255 ; Henri Bresc, « La démocratie dans les communautés et dans l'État en France méridionale et en Provence aux derniers siècles du Moyen-Âge », in *Actes de l'Université d'été 2002-2003*, textes réunis par Jörgi Peladan, Nîmes, Maison pour l'Animation et la Recherche Populaire Occitane – Institut d'Estudis Occitans 30, 2005, p. 28 ; Collard, *Pouvoirs et culture politique*, p. 201 ; Guillot et al., *Des temps féodaux*, p. 191 ; Rigaudière, *Gouverner la ville*, p. 146.

⁶ *Études sur les institutions financières*, t. II, p. 31.

⁷ Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-100).

ces impositions [...]»⁸. La portée de la liberté obtenue ne dépasse donc pas celle de la levée de l'aide accordée. Nous trouvons la même situation en juillet 1358 alors que les États obtiennent non pas « l'entière liberté » de se réunir comme ils le souhaitent⁹, mais plutôt le droit de se réunir « pro divisione & distributione pecunie¹⁰ » et « pro tractando, tailliando, portando & congregando dictas pecunie summas¹¹ ». Là encore, nous sommes loin du « pactisme français précoce, qui débouche sur une expérience intense de souveraineté des assemblées », évoqué par Henri Bresc¹².

De fait, plusieurs exemples démontrent, comme le rappelle Laetitia Cornu, que les États de Languedoc « ne peuvent ni s'auto-convoquer, ni lever aucun subside sans lettre patente¹³ ». Ainsi, en 1415, lorsque les capitouls de Toulouse prennent l'initiative de convoquer une assemblée des États afin de discuter d'une ambassade à envoyer au roi Charles VI au sujet de la querelle qui opposait alors les comtes de Foix et d'Armagnac, le roi s'empresse de leur écrire « en leur deffendant tres estroitement que en ce ils ne pretendent aucunement¹⁴ ». Un autre épisode souvent cité concerne l'autorisation donnée aux États par la reine Isabeau, le 3 avril 1418, de s'assembler

⁸ *Ibid.* (souligné par nous).

⁹ C'est la conclusion à laquelle arrive Albert Rigaudière à la lecture des ordonnances qui clôturent les assemblées tenues à Toulouse et Béziers en juillet 1358 (et non en 1357) dans *Gouverner la ville*, p. 147, n. 1.

¹⁰ *HGL*, t. X, pr. no 462 (article 14) : « Quodque ipsi capitularii consularisque communitates & universitates cujuslibet senescallie ipsarum partium Lingue Occitane, in premissis aut aliis articulis ipsorum & alias pro divisione & distributione pecunie facienda, se congregare possint & valeant libere & impune & quotiens eisdem videbitur expedire. »

¹¹ *ORF*, t. IV, p. 187 (article 1) et p. 191 (article 11) : « Item. quod liceat dictis Universitatibus seu Communitatibus, se congregare infradictum Festum, tociens quociens seu earum alteri, pro tractando, tailliando, portando & congregando dictas pecunie summas, videbitur expedire. »

¹² Bresc, « La démocratie dans les communautés », p. 30.

¹³ Laetitia Cornu, « Naissance et premiers développements de la fiscalité royale en Languedoc septentrional : des « aides exceptionnelles » aux estimes », in *L'impôt des campagnes : Fragile fondement de l'État dit moderne (XVe-XVIIIe siècle)* (Bercy, 2 et 3 décembre 2002), Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, coll. « Histoire économique et financière de la France », 2005, p. 102.

¹⁴ *HGL*, t. X, pr. no 808a : « Et pour ce que avons sceu que les capitols de Toulouse s'entremettent de faire assembler les gens des trois estats de nostredit pays de Languedoc, sous ombre de vouloir ordonner d'envoyer devers nous certains messaiges de par nostre pays de Languedoc nous faire certaines requestes sur la provision dudit pays, nous leur avons sur ce escrit en leur deffendant tres estroitement que en ce ils ne pretendent

[...] toutes fois que bon leur semblera, & ils verront estre expedient & necessaire, pour le bien, honneur, & prouffit de mondit Seigneur & de ladite chose publique, garde, seurté & deffense, dudit pays, lesd. trois Estats d'une chacune seneschaucée, ou deux, ou de toutes trois ensemble dud. pays, appellés à ce les Seneschaux desd. Seneschaussées, ou l'un en chacune Seneschaussée ou leurs Lieuxtenans, de povoir traicter, adviser, deliberer & conclurre ce qu'ils verront estre expedient à faire [...].¹⁵

Mais encore une fois, la concession n'est qu'apparente. Dans les faits, ayant entretemps assis son autorité dans tout le Languedoc, la reine se dépêche de préciser sa pensée par des lettres données à Troyes le 4 juin 1418 et adressées à toutes les villes du Languedoc. On peut y lire :

Comme nous avons nagaires octroyé par nos lettres patentes aux trois estas dudit pays congié et licence d'eulx povoir assembler toutesfoiz que bon leur semblera, c'est assavoir des trois seneschaucies d'iceulx pays ou des deux d'icelles appellez avecques leurs seneschaulx tant seulement, savoir vous faisons que notre entention et voulenté a tousjours esté et encores est que ladicte assemblée d'iceulx trois estas soit faicte par l'ordonnance et deliberacion de nostre tres cher et amé cousin Loys de Chalon, conte de Geneve, de Regnault, vicomte de Murat, et autres, par nous commis au gouvernement dudit pays, estans presentement par dela, et que à la journee assignee pour ledit assement et autres qui se tendront pour ledit fait ne soit aucune chose fait, deliberé ne conclud se non en la presence des dessusdiz ou d'aucuns d'eulx se tous n'y pouvoient estre, ainsi que raison est.¹⁶

Loin d'être découragées, les villes de Languedoc obtiennent en avril suivant une promesse semblable du comte de Foix¹⁷. Mais à nouveau, la concession est rapidement suivie d'une

aucunement, & pour vostre information vous envoyons une copie de lettres que leur ecrivons cy encloses, & pareillement aux autres bonnes villes dudit pays & aussi à nos seneschals d'iceluy, affin qu'ils obvient à ce en toutes les manieres qu'ils pourront. »

¹⁵ Lettres données à Troyes le 3 avril 1418. Publiées dans Guillaume Besse, *Recueil de diverses pièces servant à l'histoire du roy Charles VI*, Paris, Antoine de Sommerville, 1660, pr. no 25, et dans *ORF*, t. X, p. 449.

¹⁶ Archives municipales de Toulouse, AA 37, no 58. Nous les publions intégralement à l'appendice C (p. j. no 3). L'interdiction est reprise dans les lettres envoyées par les commissaires royaux aux principales villes de Languedoc en juillet 1418, reportant l'assemblée des États du 22 juillet au 8 septembre suivant (*HGL*, t. X, pr. no 811). Sur ces lettres, voir notamment Dognon, « Les Armagnacs », p. 459, et *Les Institutions Politiques*, p. 244-245, et Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 31-32.

¹⁷ Le comte de Foix s'est fait reconnaître lieutenant général du roi le 20 janvier 1419 (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 35, n. 44). Les lettres de lieutenance du comte de Foix ont été publiées par Besse, *Recueil*, pr. no 35.

convocation qui réaffirme la prérogative royale de convoquer les États¹⁸. Au surplus, par lettres datées du 10 janvier 1431, le comte de Foix réitère l'interdiction faite aux États de se réunir sans son autorisation expresse :

Es vengut a nostre cognoissance que de peu de temps en ça auguns prelatz, barons, gentilhommes et autres gens de commun estat, en nombre prohibit, se sont ajustats en plusieurs locs et an tengut conseil per los medix tant secretamen que publiquement, et asso sans autoritat et licence demandade, requiride ny octroyade de nos, que sen notoriamen loctenen per ledit seignor, a qui se appartient donar et octroyar autoritat et licentia de far talz ajustamentz, congregations et saber en los conseils, autrement es grant presumption contra lors, majorment quand vos, senescaux dessus nomnats, no y avez saubut, ni tanhut, ni prestade autoritat, també que segon dret comun, selon las ordenanzas reals, talz congregations sian illicitas, deffandudes et prohibides.¹⁹

En définitive, quelles que furent les concessions accordées entre 1356 et 1419, jamais les États de Languedoc n'ont eu, en droit, la faculté de s'assembler spontanément ou de leur propre initiative²⁰.

1.1.2 Les représentants du roi

Cela dit, si le droit de convoquer les États appartient à la royauté, le roi y est rarement présent. Les États de Languedoc s'assemblent en effet seulement cinq fois devant le roi et trois fois devant le dauphin²¹. Dans la très grande majorité des cas, les États sont plutôt

¹⁸ Les États sont convoqués à Toulouse pour le 15 juillet suivant (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 35, n. 47).

¹⁹ Paul Dognon, *Quomodo tres status Linguae Occitanae, ineunle XV^o saeculo, inter se convenire assueverint*, Toulouse, Privat, 1896, p. 67.

²⁰ Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 245, et Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 25. Vincent Challet mentionne une assemblée des communes de Languedoc à Toulouse en décembre 1379, réunies de leur propre initiative, mais nous n'en avons trouvé aucune trace. Voir « Un espace public sans spatialité : Le dialogue politique entre le roi et ses sujets languedociens », in *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, sous la dir. de Patrick Boucheron et Nicolas Offenstadt, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Le Nœud Gordien », 2011, p. 8.

²¹ Devant le roi : en janvier 1351 à Montpellier (Jean le Bon), en juillet 1383 à Lyon (Charles VI), en avril 1434 à Vienne (Charles VII), en avril 1437 à Montpellier (Charles VII) et en avril 1439 au Puy (Charles VII). Devant le Dauphin : en mars 1420 à Carcassonne (futur Charles VII), en janvier 1425 à Espaly près du Puy (futur Charles VII) et en septembre 1439 à Castres ou Mende (futur Louis XI). Selon Barbara Stollberg-Rilinger, ce phénomène doit être mis en parallèle avec l'usage croissant de l'écriture dans le processus de formation de l'État, puisque l'accroissement de l'organisation du pouvoir et de la complexité sociale aurait rendu la présence personnelle en public de moins en moins suffisante à l'exercice du pouvoir et, en même temps, de moins en moins

réunis devant les gouverneurs du Languedoc²², le plus souvent le lieutenant général ou les commissaires délégués à cette fin par le roi ou les gouverneurs²³ (voir Tableau 9).

Tableau 9 : Nombre d'assemblées des États tenues devant le roi et ses représentants

<i>assemblées tenues</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
devant le lieutenant général	49	11	14	8	82
devant les commissaires	12	14	7	36	69
devant le capitaine général			6		6
devant le gouverneur général			4	4	8
devant le roi	1	1	3		5
devant le dauphin			3		3
total	62	26	37	48	173

Au demeurant, les gouverneurs de Languedoc, véritables vice-rois dans ces parties²⁴, peuvent réunir les États de leur propre initiative. Ils obtiennent ce pouvoir par leurs lettres de nomination qui leur donnent « pouvoir, puissance, & auctorité [...] de pouvoir assembler pour le bien de nous & nosdits pays & Duchié les gens des trois Estats d'iceux, & de par leur Conseil adviser, proceder, & entendre tous à mettre sus & avoir finance pour les choses dessusdites & chacune d'icelles, comme il sera advisé²⁵ ». Sur les 37 lettres de convocation que comporte notre corpus, 11 émanent du roi ou du régent, 20 du lieutenant ou du gouverneur général et 6 des commissaires qui agissent au nom du roi ou des gouverneurs, comme le précisent des

nécessaire. De fait, dans le cas des assemblées représentatives, la présence symbolique du roi est créée par la lecture des lettres de commission des commissaires lors de l'ouverture de l'assemblée. Voir Stollberg-Rilinger, « La communication symbolique », par. 36.

²² Le terme englobe ici les titres assez divers de « lieutenants », « capitaines » et « gouverneurs », souvent réunis, que portent les différents personnages qui gouvernent et administrent le Languedoc durant la période couverte.

²³ Jean, duc de Normandie et lieutenant général de Languedoc, écrit ainsi dans ses lettres données à Toulouse le 4 juin 1436 à propos des États : « & leur ayons assigné journée à Toulouse à la xv du mois de juillet prochain venant, par devant nous ou ceux que nous y deputerons » (*HGL*, t. X, pr. no 395). Pour plus de détails sur les commissaires du roi aux États de Languedoc, voir Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 128-135.

²⁴ L'expression « vice-rois », utilisée par de nombreux historiens, convient parfaitement au Languedoc où « l'autorité royale a été presque entièrement abandonnée au lieutenant général, chef des troupes, chef de l'administration et de la justice, maître de toutes les ressources, dispensateur de grâces, arbitre des destinées du pays » (Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 351). Sur la fonction de lieutenance dans le royaume de France, voir notamment Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 345-363, de même que Léonard Dauphant, « *Toute France* ». *Construction et représentations de l'espace politique français au XV^e siècle (1380-1514)*, thèse présentée et soutenue publiquement le 3 décembre 2010, Paris, Université Paris IV, p. 635-643.

²⁵ Besse, *Recueil*, pr. no 35 (lettres de nomination du comte de Foix).

formules telles que « de par le roy nostredit seigneur²⁶ » ou encore « de par le Roi nostre dit seigneur, la dite dame [Isabeau de Bavière], mondit seigneur de Bourgogne & nous²⁷ » insérées dans les lettres de convocation et reprises dans presque tous les actes de notre corpus (voir Tableau 10).

Tableau 10 : Occurrences des compléments relatifs à la délégation de pouvoir du roi

complément	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
par le roi	2		2	23	27	1			23	24
pour le roi			7	6	13			5	9	14
au nom du roi			4	2	6	3		6	8	17
total	2		13	31	46	4		11	40	55

Les commissaires, désignés le plus souvent par ce même terme (voir Tableau 11), jouent par ailleurs un rôle central dans l'histoire des États de Languedoc. Choisis parmi les notables de l'entourage du roi²⁸, ils reçoivent un mandat assez large, ce dont témoignent les occurrences liées à ces derniers dans le corpus. Sur ce plan, le préambule des lettres d'exécution des commissaires ayant présidé les États d'avril-mai 1443 constitue un exemple tout à fait représentatif : « Nous, Tanguy du Chastel, chambellan Jehan de Jambes, premier maistre d'hostel, chevalier, Jacques Cueur, argentier et Estienne de Cambray, conseillers du Roy nostre sire et commis par luy de assister à l'assemblée des troys Estatz de ce présent pays de Languedoc ou moys d'Avril derrenier passé [...]»²⁹.

²⁶ Lettres des commissaires données à Carcassonne le 27 décembre 1380 convoquant les communes de Languedoc pour le 12 janvier 1381 (BNF, manuscrit latin 9176, f. 39). Toutes les lettres de lieutenance contiennent, *mutatis mutandis*, la même formule.

²⁷ Lettres des commissaires données à Nîmes le 15 juillet 1418 (*HGL*, t. X, pr. no 811).

²⁸ D'après Gustave Dupont-Ferrier, ceci permettait au roi, d'un côté, d'imposer les commissaires à la population par leur prestige et, d'autre part, de les tenir en main et dociles. Voir « Le rôle des commissaires royaux dans le gouvernement de la France spécialement du XIV^e au XVI^e siècle » in *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Sirey, 1929, p. 182-183, et Henri Gilles, « Autorité royale et résistances urbaines. Un exemple languedocien : L'échec de la réformation générale de 1434-1435 », in *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques*. 1961, Paris, Imprimerie nationale, 1962, p. 116.

²⁹ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 6. Ces commissaires, députés de façon ad hoc pour présider les États, sont à distinguer des commissaires réformateurs qui reçoivent un mandat plus large de réformation des abus dans plusieurs régions du royaume.

Tableau 11 : Occurrences des noms relatifs aux représentants du roi

<i>nom</i>	<i>États</i>					<i>roi</i>				
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
commissaires	3		1	35	39			3	36	39
conseillers				13	13			5	3	8
seigneurs			9	4	13					
gens du Conseil				5	5				2	2
gens du roi		1	1	1	3			3		3
hommes				2	2					
officiers				1	1	1			1	2
total	3	1	11	61	76	1		11	42	54

Les adjectifs utilisés pour qualifier leur mandat diffèrent peu, bien que l'adjectif « commis » soit plus fréquent chez les États et l'adjectif « députés » plus présent dans le discours du roi (voir Tableau 12). Cela dit, les mêmes termes sont souvent utilisés de part et d'autre, la plupart du temps en superposition (« ordonnés & députés³⁰ »). Nous observons toutefois que le substantif « députés » est davantage utilisé par les États pour désigner leurs propres représentants, comme nous le verrons dans un chapitre ultérieur.

Tableau 12 : Occurrences des adjectifs relatifs au mandat des représentants du roi

<i>adjectif</i>	<i>États</i>					<i>roi</i>				
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
commis	1		1	14	16			1	2	3
ordonnés				14	14	1			13	14
envoyés			2	9	11	1			7	8
députés	1			5	6	4			13	17
mandés									3	3
total	2		3	42	47	6		1	38	45

Quel que soit l'adjectif utilisé, les commissaires sont principalement ordonnés pour « présider » l'assemblée (voir Tableau 13), bien que les États utilisent également les termes « se transporter », « assister » et « être à » pour désigner leur mandat. Parmi les autres occurrences, nous trouvons notamment les verbes « être présent » et « conclure », utilisés parfois en combinaison, comme c'est le cas dans les lettres de convocation datées de mai 1418 : « par ces presentes octroyons, assignons & consentons pour ladite Congregation &

³⁰ HGL, t. XII, pr. no 34.

assemblée estre faite, ausquels jour & lieu nous ou à chacuns de nous serons, & entendons estre presens, presider, & conclurre sur les matieres dont il sera traicté à ladite Congregation & assemblée³¹ ».

Tableau 13 : Occurrences des verbes relatifs au mandat des représentants du roi

verbe	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
présider			2	13	15			7	21	28
se transporter			1	7	8					
assister	1			5	6				5	5
être à			2	2	4					
total	1		5	27	33			7	26	33

Ce mandat général ne décrit toutefois que très partiellement l'action des commissaires. Dans les faits, leurs lettres de commission leur attribuent « auctorité et pouvoir de ce faire icelles remonstrances et requestes recevoir et adviser au long et entendre à plain lesdites doleances passer et accorder les supplications sur ce faictes icelles garder faire garder mettre à pleine execution³² ». Leur action se prolonge ainsi au-delà de la clôture de l'assemblée, comme les commissaires l'écrivent au roi le 14 mars 1462 : « Tout au long de ceste sepmaine & plus, se besoing est, sans bouger d'icy, leur avons promis estre avec eulx pour oyr leurs dites doleances, y donner provision en ce que pourrons, & entendre le reste pour le vous reporter & en adviser bien au long³³ ».

En fin de compte, le discours des États et celui du roi révèlent à la fois une similitude des représentations relatives au mandat des commissaires royaux et une reconnaissance de la légitimité de ce mandat par les États. Dès lors, en l'absence du roi ou des gouverneurs, les commissaires peuvent certainement être considérés comme des porte-parole légitimes du pouvoir royal, porteur du *langage autorisé* au sens où l'entend Bourdieu, selon lequel la

³¹ Besse, *Recueil*, pr. no 26.

³² Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160 (20 mars 1467).

³³ *HGL*, t. XII, pr. no 79.

parole du porte-parole doit l'essentiel de sa légitimité, et de sa force, à la reconnaissance que lui accorde le groupe³⁴.

1.2 L'acte de convoquer

Le droit de convocation constitue donc une prérogative que seuls le roi ou ses représentants peuvent exercer. Mais comment le font-ils ? Avec quelle « force » ? Dans les paragraphes suivants, nous examinerons les représentations relatives à l'acte de convoquer dans le discours du roi, d'abord dans les lettres de convocation (1.2.1), puis dans l'ensemble du corpus (1.2.2).

1.2.1 Dans les lettres de convocation

Si le droit de convocation appartient au roi ou aux gouverneurs, on découvre que ce droit peut s'exercer à différents degrés de force illocutoire, selon les rapports qu'entretiennent à un moment donné le pouvoir royal et les États. Si l'on retient l'hypothèse de Jean Dhondt selon laquelle la « composition, la compétence, et l'autorité de l'assemblée d'états d'une province à un moment donné est le reflet exact des rapports de force entre le prince et les différentes composantes, les différentes forces sociales-économiques qui vivent à ce moment-là dans la principauté³⁵ », nous pouvons en effet postuler qu'il en est de même de la convocation de l'assemblée par le prince. Rappelons ici que le concept de force illocutoire, défini par John L. Austin et John R. Searle, désigne la capacité d'un acte de langage à produire un effet sur les participants, en fonction des circonstances dans lesquelles cet acte est prononcé³⁶.

Avant d'aborder proprement l'acte de convoquer, il convient de faire une distinction entre ce que nous pourrions appeler une convocation directe et une convocation indirecte. Dans le premier cas, les personnes physiques et morales sont convoquées directement par le

³⁴ Sur cette question du langage autorisé, voir Bourdieu, *Ce que parler veut dire*, p. 103-119.

³⁵ Jan Dhondt, « "Ordres" ou "puissances", l'exemple des États de Flandre », *Annales : Économies, sociétés, civilisations*, vol. 5 (1950), p. 289-305, cité dans Guenée, *Les États*, p. 305.

³⁶ Austin, *Quand dire, c'est faire*, p. 43.

roi ou les gouverneurs, la plupart du temps par une lettre circulaire. Les lettres du comte d'Armagnac, lieutenant général en Languedoc, convoquant les États pour le 1er mai 1358 à Toulouse, en fournissent un exemple :

Quo per que vous pregram carament que al premier jour de May nos trametas à Tholoza alsus de vostres consols, ab d'autras personnas notablas de vostra vila, afi que aguda responssa d'el dich mossenhor lo duc, puscam ordenar am volstre conseilh sus las besonhas dessus dichas à honor & profiecht d'el rey mossenhor, & à sugartat de tot lo pays de la Lengua d'oc.³⁷

Dans le deuxième cas, les personnes convoquées le sont plutôt par les sénéchaux qui agissent comme intermédiaires de la convocation royale dans chacune des trois sénéchaussées. Ceux-ci reçoivent alors le mandat de convoquer, au nom du roi ou des gouverneurs, les trois ordres de leurs sénéchaussées respectives. Nous en donnons pour exemple les lettres de l'évêque de Beauvais, données à Toulouse le 27 janvier 1346, au nom du duc de Normandie et adressées au sénéchal de Carcassonne :

Par vertu desquelles lettres, nous vous mandons & commettons, que les prelatz & personnes d'eglise, les barons & autres nobles, communes & bonnes villes de la Languedoc, vous mandez & appelez sans delay, pour venir & assembler à Toulouse à certain jour, le plus brief que vous pourrez bonnement, considerées les distances des lieux, par devant nous ou devant ceulx que nous y deputerons, bien avisés de mettre pourveance & bon conseil & avis sur les choses dessudites.³⁸

Sur les 37 lettres de convocation que comprend notre corpus, 17 appartiennent à la première catégorie et 20 à la seconde. Pour des raisons liées tant à la disponibilité des sources qu'à la fréquence des assemblées, la plupart de celles-ci datent de la période A (voir Tableau 14).

Tableau 14 : Nombre d'actes contenant des verbes relatifs à l'acte de convoquer (lettres de convocation)

<i>convocation directe</i>					<i>convocation indirecte</i>				
A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
9		6	2	17	16		3	1	20

³⁷ Lettres données à Avignon le 30 mars 1358 (Ménard, *Histoire... de la ville de Nîmes*, t. II, pr. no 105).

³⁸ *HGL*, t. X, pr. no 3931.

Cette distinction faite, nous pouvons maintenant examiner les verbes utilisés dans les lettres de convocation pour désigner l'acte de convoquer (voir Tableau 15). D'emblée, nous constatons que les verbes utilisés diffèrent d'une forme de convocation à l'autre, le verbe « mander » étant celui qui revient le plus souvent dans les convocations directes et « ajourner » dans les convocations indirectes.

Tableau 15 : Occurrences de verbes relatifs à l'acte de convoquer (lettres de convocation)

verbe	convocation directe					convocation indirecte				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
mander	6		5	2	13	2		1		3
commander	2		2		4			1		1
enjoindre	2		2		4			1		1
prier	1		1		2					
ajourner						6			1	7
signifier						2		2		4
intimer						3				3
assavoir						1		2		3
savoir						1		1		2
total	11		10	2	23	15		8	1	24

Ces différences deviennent plus évidentes lorsqu'on tient compte du degré d'intensité de la force illocutoire des verbes. En effet, si nous regroupons les verbes en fonction de leur force illocutoire, il semble se dégager des occurrences trois groupes différents : un premier groupe dans lequel nous pouvons classer les verbes dont la force illocutoire est élevée (« mander », « commander », « enjoindre », « intimer »), un deuxième groupe constitué des verbes neutres³⁹ (« ajourner », « signifier », « assavoir », « savoir ») et un troisième groupe composé du seul verbe « prier », dont la force illocutoire est faible. Partant de ce fait, nous observons que les lettres de convocation directe contiennent majoritairement des verbes du premier groupe (21 occurrences sur 23) alors que les lettres de convocation indirecte comportent pour l'essentiel des verbes du deuxième groupe (16 occurrences sur 24). En outre, les verbes du premier groupe se trouvent généralement suivis d'un adverbe qui en renforce l'intensité illocutoire : mander « expressément » (4 occurrences), « étroitement » (3 occurrences), « incontinent » (1 occurrence). Il semble ainsi que la force illocutoire des

³⁹ Bien qu'il n'y ait pas, selon Pierre Bourdieu, de mots véritablement « neutres », puisque chaque mot peut recevoir des sens différents, parfois opposés, selon les classes ou les locuteurs occupant des positions différentes dans l'espace social. Voir Bourdieu, *Ce que parler veut dire*, p. 18.

verbes contenus dans les lettres de convocation directe, rédigées par le roi ou le gouverneur, soit supérieure à celles des verbes des lettres de convocation indirecte, envoyées par les sénéchaux. Bien qu'aucune explication ne puisse s'avérer parfaitement convaincante, nous pouvons postuler qu'il ait été plus facile pour les sénéchaux de convoquer les députés aux États en raison de longue tradition des assemblées de sénéchaussées tenues en Languedoc depuis le XIII^e siècle⁴⁰.

1.2.2 Dans l'ensemble du corpus

Mais qu'en est-il de l'acte de convoquer dans l'ensemble du corpus ? Pour répondre à cette question, nous avons répertorié tous les verbes relatifs à l'acte de convoquer dans tous les actes indexés, qu'il s'agissent, par exemple, de lettres d'instructions données aux députés devant se rendre au « *cosseilh dels tres estatz, loqual es mandat per lodit mossenhor lo regent a Carcassonna*⁴¹ » ou de préambules d'ordonnances, comme celui du 19 mars 1357, où le comte d'Armagnac rappelle qu'il a « fait appeler par devant Nous [le comte] au premier jour de Mars prochain passé à Beziers, les Etats de la Languedoc⁴² ». Les résultats de cet inventaire se trouvent dans le Tableau 16.

De façon générale, nous pouvons noter que les verbes « assembler » et « mander » sont les plus utilisés pour désigner l'acte de convoquer, tant par les États que par le roi. Le discours royal montre toutefois une plus grande variation du vocabulaire dans le temps. Ainsi, si nous tenons compte de la proportion des occurrences entre les périodes, nous observons que les verbes « appeler », « convoquer », « comparaître » et « ajourner », dont la force illocutoire s'avère élevée, reviennent plus souvent durant la période A⁴³, alors que les verbes « assembler » et « [faire] tenir », plus neutres, apparaissent proportionnellement plus

⁴⁰ Sur les assemblées de sénéchaussées réunies en Languedoc au XIII^e siècle, voir Thomas N. Bisson, *Assemblies and Representation in Languedoc in the Thirteenth Century*, Princeton (N.J.), Princeton University Press, 1964.

⁴¹ Instructions faites par la ville de Toulouse aux délégués devant se rendre à l'assemblée à Carcassonne en mars 1420 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, no 1).

⁴² *ORF*, t. III, p. 152.

⁴³ Les proportions respectives sont de 75,0 % (15/20), 73,1 % (19/26), 87,5 % (7/8) et 88,9 % (8/9). Le verbe « enjoindre » est proportionnellement le plus utilisé durant la période C, soit 71,4 % (5/7).

nombreux pendant la période D. Tout se passe comme si, à travers la force illocutoire des verbes employés pour convoquer les États, le roi devait imposer davantage son autorité en période de faiblesse (A) et moins en période de renforcement (D).

Tableau 16 : Occurrences des verbes relatifs à l'acte de convoquer (corpus)

verbe	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
assembler			6	31	37	13	1	9	22	45
mander			7	7	14	10	2	13	20	45
appeler	4	1	1	2	8	15	1	1	3	20
convoquer	2		2	1	5	19	1	2	4	26
ordonner	1		2	1	4	4		3	1	8
[faire] tenir	1			1	2		1	2	9	12
[faire] comparaître	2				2	7			1	8
enjoindre						2		5		7
ajourner						8			1	9
signifier						4		2		6
total	10	1	18	43	72	82	6	37	61	186

f ≥ 5 occurrences pour l'un des locuteurs

La présence d'expressions impératives dans l'acte de convoquer tend à confirmer cette hypothèse. Nous trouvons en effet dans le corpus plusieurs expressions telles que « et en ce, ne faites point défaut » ou « toutes excusations cessant » qui ont pour fonction d'appuyer l'autorité du roi dans son droit de convocation. Bien qu'il s'agisse de formules usuelles dans les lettres de convocation, nous observons que la majorité de ces occurrences, soit 73 % (11/15), se trouvent également dans la période A (voir Tableau 17).

Tableau 17 : Occurrences des compléments relatifs aux menaces dans l'acte de convoquer (lettres de convocation)

complément	A	B	C	D	total
aucun/nul/point/sans défaut	7		1		8
toutes excuses/excusations cessant	4			3	7
total	11		1	3	15

En outre, ces expressions impératives s'accompagnent souvent de menaces de peines ou de confiscations qui en renforcent la puissance⁴⁴. À titre d'exemple, les lettres de Jean le Bon, datées du 16 février 1356, précisent que les États sont convoqués « sub pena » et qu'ils seront « punis » s'ils osent faire défection⁴⁵. Des lettres semblables du duc d'Anjou avertissent les États en 1372 que s'ils sont « delayans ou refusans, nous [Louis d'Anjou] vous montrerons qu'il nous desplaira et par maniere que sera exemple à tous ceulx qui auront en mepris nos mandemens⁴⁶ ». Un dernier exemple intéressant se trouve dans des lettres du maréchal d'Audrehem, données à Nîmes le 29 septembre 1363, par lesquelles le maréchal convoque le clergé et la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire « sub pena confiscationis eorum feudorum nobilium ac temporalitatum suarum quarumcumque⁴⁷ ».

À un autre point de vue, pour l'ensemble de la période étudiée, nous constatons également une distinction entre le discours des États et le discours du roi quant à la proportion d'occurrences de verbes dont la force illocutoire est neutre, soit « assembler », « [faire] tenir » et « signifier ». Ainsi, si nous calculons la proportion de ces trois verbes parmi tous les verbes recensés dans chacun des discours, nous obtenons un pourcentage d'utilisation de 54,2 % chez les États (39/72) et de 33,9 % chez le roi (63/186). Le discours royal tend ainsi à recourir davantage aux verbes dont la force illocutoire exprime sans ambiguïté la prérogative du roi de convoquer les assemblées, alors que le discours des États semble de prime abord minimiser cette prérogative. Mais à tout prendre, si nous considérons également les noms contenus dans les compléments d'agent des verbes relatifs à l'acte de convoquer, comme dans l'expression citée plus haut « loqual [cosselh] es mandat per lodit

⁴⁴ C'est également ce que constate Florent Garnier au sujet des États de Rouergue. Voir *Un consulat et ses finances : Millau (1187-1461)*, Paris, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, coll. « Histoire économique et financière de la France – Études générales », 2006, p. 304.

⁴⁵ Plus précisément, « [...] & hoc sub pena infidelitatis & alia quam comittere possent ergua dominum nostrum regem: precaventis quod in hiis ex parte vestrum nullus reperiatu defectus ; quod si fieret vos taliter puniremus quod metu pene ceteri pertimescent ». Lettres de Jean le Bon, données à Paris le 16 février 1356 (Ménard, *Histoire... de la ville de Nîmes*, t. II, pr. no 94).

⁴⁶ Lettres du duc d'Anjou données à Carcassonne le 11 mai 1372 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 201).

⁴⁷ HGL, t. X, pr. no 507I.

mossenhor lo regent⁴⁸ » (voir Tableau 18), le discours des États paraît plus conforme à celui du roi. En effet, bien que les noms les plus fréquemment utilisés ne soient pas les mêmes – les États font surtout référence au « commandement » et le roi au « mandement » et à l'« ordonnance » – toutes les occurrences témoignent d'une reconnaissance explicite de l'autorité du roi et des gouverneurs et de leur pouvoir de commandement en matière de convocation des États.

Tableau 18 : Occurrences des noms relatifs à l'acte de convoquer (corpus)

nom	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
commandement			5	31	36			3	5	8
mandement	3	1	6	6	16	21	3	3	3	30
ordonnance			1	5	6			7	15	22
plaisir				6	6			1		1
vouloir				6	6					
volonté		1		1	2	1		1		2
licence		1			1	2		1		3
total	3	3	12	55	73	24	3	16	23	66

1.3 Les buts de la convocation

Tant les États que l'entourage royal s'entendent donc sur la légitimité de la prérogative royale de convoquer les assemblées. Mais pourquoi convoquer les États ? S'il faut en croire Peter S. Lewis, il n'y avait « aucune raison – pas même la volonté de représenter la royauté – pour que quiconque désirât la tenue d'assemblées des États à la fin du Moyen Age, en France⁴⁹ ». De fait, l'essor des assemblées résulte davantage « de la nécessité pour les souverains d'obtenir une assistance militaire et financière des plus larges, voire dans certaines circonstances le soutien d'une opinion publique⁵⁰ ». L'aide, le conseil, la propagande : voilà donc les principaux buts de la convocation royale, qui peuvent se décliner en cinq rôles attribués aux États par la royauté : aider (1.3.1), traiter (1.3.2), entériner (1.3.3), conseiller (1.3.4) et ouïr (1.3.5).

⁴⁸ Instructions faites par la ville de Toulouse aux délégués devant se rendre à l'assemblée à Carcassonne en mars 1420 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, no 1).

⁴⁹ Lewis, « Pourquoi aurait-on voulu réunir des États généraux », p. 130.

⁵⁰ Krynen, *L'empire du roi*, p. 246.

1.3.1 Aider

Sauf en de rares exceptions, chaque fois que le roi ou les gouverneurs de Languedoc convoquent une assemblée, la raison est invariablement une demande de subside : « on savait bien que, quels que soient les problèmes portés à l'ordre du jour, il faudrait en arriver à débattre une question primordiale, celle pour laquelle les États avaient été convoqués : combien le roi allait-il demander au pays ?⁵¹ ». Le contenu de notre corpus illustre la justesse de ces propos puisque nous y avons répertorié plus de 140 occurrences de verbes associés à une demande d'aide dans les énoncés relatifs à l'acte de convoquer (voir Tableau 19).

De ce tableau, il ressort clairement que le verbe « requérir » est de loin le plus employé par le roi dans l'ensemble de la période étudiée. C'est ainsi, par exemple, que Jean le Bon envoie en 1356 deux de ses conseillers, l'évêque de Nevers et Jehan Chalemart, « pour requérir & pourchacier aide & finance⁵² » ou que Charles VII députe en 1438 plusieurs commissaires pour assembler les États et « leur requérir de par nous qu'en ce nous voulsissent ayder & secourir⁵³ ». Notre corpus contient également 48 occurrences du verbe « demander », qui surgissent presque toutes durant la période D. Fait à noter, ces deux verbes ont une force illocutoire neutre, contrairement aux verbes « prier » et « exiger » qui ont respectivement une force illocutoire faible et forte, mais qui se retrouvent rarement dans le discours royal. En un mot, pour l'ensemble de la période étudiée, le discours du roi en matière de demande d'aide se présente généralement sous une forme neutre, sans caractère particulièrement contraignant.

⁵¹ Gilles, « Autorité royale et résistances urbaines », p. 117.

⁵² Lettres de Jean le Bon données à Paris le 16 février 1356 (Ménard, *Histoire... de la ville de Nismes*, t. II, pr. no 94).

⁵³ Lettres de Charles VII données à Bagnols le 11 juin 1438 (*HGL*, t. X, pr. no 868).

Tableau 19 : Occurrences des verbes relatifs à la demande d'aide du roi dans l'acte de convoquer (roi)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
requérir	20		9	58	87
demander	2	2	2	38	48
prier	2		1		3
exiger	1		1		2
total	29	2	13	96	140

Mais que requiert le roi dans sa demande d'aide ? Durant la période A, le roi demande que les États lui « octroient » un secours ou qu'ils « mettent sus » ou « ordonnent » un subside. Durant la période D, il les prie plutôt qu'ils l'« aident » ou lui « octroient » ou « donnent » une somme (voir Tableau 20). Le vocabulaire tend ainsi à montrer une certaine évolution dans le temps, perceptible à travers la nature du complément d'objet des verbes employés. En effet, les résultats laissent apparaître deux groupes de verbes : un premier groupe rassemblant les verbes « aider », « octroyer », « accorder », « donner » et « payer », qui ont nécessairement un complément direct (l'« aide ») et un complément indirect (le roi ou les gouverneurs), et un deuxième groupe, réunissant plutôt les verbes « (re)mettre sus » et « ordonner », qui n'ont qu'un seul complément direct, soit l'« aide ».

Pourquoi cette distinction ? Parce que les verbes du premier groupe nous semblent insister davantage sur le rapport entre les États et le roi, l'impôt étant perçu comme une « aide » faite au roi, alors que ceux du second groupe nous apparaissent plutôt souligner une relation plus neutre entre les États et l'impôt, présenté comme une simple « somme » à payer. Si nous appliquons cette distinction, nous constatons que les verbes du premier groupe sont proportionnellement plus fréquents durant la période D (32/49), contrairement à ceux du deuxième groupe qui apparaissent plus souvent durant la période A (10/16). Ces résultats étonnent quelque peu. Nous nous serions en effet attendue à ce que le discours du roi insiste davantage sur la notion d'« aide » au cours de la période A, au moment où l'impôt royal demeure une mesure extraordinaire requise par le roi pour financer la défense du pays. Ce constat nous amène à formuler deux hypothèses : d'une part, le discours du roi conférerait un pouvoir plus grand aux États en matière d'imposition durant la période A que dans les périodes subséquentes et, d'autre part, les sources royales présenteraient davantage l'impôt

comme une « aide » accordée au roi durant la période D, supposant ainsi l'existence d'une relation basée sur le don.

Tableau 20 : Occurrences des verbes relatifs à l'aide demandée dans l'acte de convoquer (roi)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
aider	1	1	1	10	13
octroyer	1			12	13
accorder	5		2	2	9
donner	1	1	1	6	9
(re)mettre sus	4		1	3	8
ordonner	6			2	8
payer	3			2	5
total	21	2	5	37	65

f ≥ 5 occurrences

Quant aux noms qui désignent, de façon générale, le secours demandé par le roi, il appert que le mot « aide⁵⁴ » reste le plus utilisé durant toute la période étudiée (voir Tableau 21). Dérivé du concept féodal d'*auxilium*, le terme désigne au tournant du XIV^e siècle plusieurs types d'impôts différents⁵⁵. Durant la période A, il est employé fréquemment en juxtaposition avec le nom « secours », comme nous les trouvons en 1369 (« *auxilium et succursum* »⁵⁶), en 1370 (« *pro consilio, succursusque & adjutorio* »⁵⁷) et en 1378 (« *auxilium, consilium et succursum* »⁵⁸). Le vocable « *subside* », associé directement au financement de la guerre⁵⁹, apparaît également durant la période A, et ce, de façon quasi exclusive. Durant la période D, outre le mot « aide », un seul mot se démarque par sa fréquence, soit « somme ». Pour l'essentiel, ce dernier apparaît alors que la demande d'aide du roi prend de plus en plus souvent la forme d'un montant précis, établi préalablement,

⁵⁴ Nous avons exclu de ce décompte les occurrences du mot « aides », écrit au pluriel, qui désigne un type particulier de taxes indirectes.

⁵⁵ Henneman, *The Captivity and Ransom of John II*, p. 3.

⁵⁶ Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 4 novembre 1369 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 130).

⁵⁷ Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 18 novembre 1370 (Archives municipales de Montpellier, arm. E, cass. 7, Louvet 2462).

⁵⁸ Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 13 mars 1378 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 241).

⁵⁹ Henneman, *The Captivity and Ransom of John II*, p. 3.

comme en 1444 alors que les commissaires ont reçu « charge du roy de recouvrer de ce pays la somme de II^m f. t.⁶⁰ ».

Tableau 21 : Occurrences des noms relatifs à l'aide demandée dans l'acte de convoquer (roi)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
aide	24	6	2	33	65
somme	1	2	1	18	22
subside	10		1		11
secours	8			3	11
finance	2		3		5
total	45	8	7	54	114

f ≥ 5 occurrences

1.3.2 Traiter

Comme nous l'avons dit précédemment, la demande d'aide du roi contenue dans l'acte de convoquer se présente généralement sous une forme neutre, sans caractère contraignant. Ceci n'est pas surprenant dans la mesure où l'existence même des États de Languedoc résulte de la nécessité pour le prince d'obtenir leur consentement à la levée de tout nouvel impôt⁶¹. En pratique, la demande d'aide du roi donne donc généralement lieu à une négociation⁶², où les États peuvent offrir en contrepartie une somme moindre que celle demandée, ou du moins, obtenir certaines compensations moyennant celle-ci⁶³. C'est ainsi qu'en septembre 1360, le Dauphin Charles confirme un « traictié de la paiz & accort dernièrement faiz entre noz tres chers & amez cousins les contes d'Armignac & de Foix, [...] & les communes du paiz

⁶⁰ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36).

⁶¹ Nous traiterons plus en profondeur de cette question dans le chapitre IV : Les États et l'impôt.

⁶² Selon Ferdinand Lot et Robert Fawtier, la requête du roi est l'équivalent d'un ordre, « mais d'un ordre généralement poli et qu'on peut discuter ». Voir *Institutions royales (Les droits du Roi exercés par le Roi)*, t. II de *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 1958, p. 177, de même que Krynen, *L'Empire du roi*, p. 269.

⁶³ Gilles, « Autorités royales et résistances urbaines », p. 117. Pour quelques exemples de négociations entre les États d'Auvergne et le pouvoir royal, voir aussi Albert Rigaudière, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge : Étude d'histoire administrative et financière*, t. 2, Paris, Presses Universitaires de France, 1982, p. 796. Sur les États du Rougou, voir plutôt Garnier, *Un consulat et ses finances*, p. 308-309.

de la Langue d'Oc⁶⁴ », par lequel les États octroient 200 000 florins d'or au comte de Foix. C'est encore un « certum tractatum & accordium⁶⁵ » qui intervient en juin 1382 entre le duc de Berry et les États au sujet d'une aide pour l'expulsion des compagnies de un franc et demi par feu. On trouve le même vocabulaire dans les lettres consécutives à l'assemblée de 1423, dans lesquelles Charles VII informe les perceveurs de ce que les « gens & conseillers ont pour & en nostre nom traité & accordé avec lesdits capitouls, consuls & autres dudit pais⁶⁶ », à savoir que les États ont octroyé 200 000 livres tournois au roi afin que « tous lesdits doubles de deux deniers tournois la piece, petites deniers & mailles, qui ont esté forgez audit temps passé jusques à present & iceux faire porter en nosdites monnoyes en nostre perte & dommage, pour en faire monnoye blanche⁶⁷ ». Tant dans le discours des États que dans celui du roi, les occurrences des noms qui témoignent de cette négociation apparaissent surtout durant la période A (voir Tableau 22), au moment où la négociation porte non seulement sur le montant de l'impôt, mais aussi sur sa forme ou son assiette (réel ou personnel, direct ou indirect).

Tableau 22 : Occurrences des noms relatifs à la négociation de l'impôt

nom	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
accord	6			1	7	9	3			12
traité		2	2	1	5	5	4			9
concession	4				4	4				4
pacte	2				2	9				9
total	12	2	2	2	18	27	7			34

De la même façon, le discours du roi relatif à l'acte de convoquer témoigne de cette capacité de négociation des États à travers les verbes relatifs à la négociation contenus dans les lettres de convocation (voir Tableau 23). À titre d'exemple, nous pouvons mentionner les lettres de convocation du maréchal d'Audrehem, données à Carcassonne le 2 mars 1364, dans

⁶⁴ Lettres du Dauphin Charles données à Boulogne le 27 septembre 1360 (*HGL*, t. X, pr. no 465III).

⁶⁵ Lettres du de Berry données à Boulogne le 18 juin 1382 (*HGL*, t. X, pr. no 658III).

⁶⁶ Ordonnance de Charles VII donnée à Toulouse le 3 août 1423 (*HGL*, t. X, pr. no 831).

⁶⁷ *Ibid.*

lesquelles le lieutenant général mande le sénéchal de Beaucaire de convoquer les communautés de sa sénéchaussée à Lunel pour qu'elles traitent et fassent provision sur la défense du pays⁶⁸. En ce domaine, les verbes « traiter » et « convenir » sont ceux que l'on note le plus souvent dans le discours royal, principalement durant les décennies 1350 et 1360, moment où, comme l'a souligné Bernard Guenée, les assemblées représentatives « achèvent de faire reconnaître aux princes toutes leurs prérogatives dans le domaine financier⁶⁹ ». À la lumière de ces occurrences, nous pouvons certainement affirmer que l'impôt est davantage négocié durant la période A que durant les périodes subséquentes. Cela dit, il ne faudrait pas en déduire qu'il n'existe pas de négociations après cette date, mais il est vrai qu'elles sont moins fréquentes après 1439⁷⁰ et quasi inexistantes sous le règne de Louis XI⁷¹.

Tableau 23 : Occurrences des verbes relatifs à la négociation dans l'acte de convoquer (roi)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
traiter (avec)	6		1		7
convenir (avec)	5			2	7
négocier (avec)	2				2
délibérer (avec)	1		1		2
total	14		2	2	18

1.3.3 Entériner

Dans certains cas, les États peuvent également être convoqués pour « entériner », « accomplir » ou « mettre (à exécution) » une décision prise par le roi ou par les États lors d'une assemblée précédente, mais non encore exécutée (voir Tableau 24). C'est ainsi les

⁶⁸ Les lettres de convocation du maréchal, données à Carcassonne le 2 mars 1364, mentionnent « super adjornamento seu assignatione factis per ipsum dominum marescallum communitatibus senescalliarum Bellicadri, Carcassonne et Tholose, de prestando concilium et etiam provisione tractanda et facienda super deffensione, salvacione et tuicione presentis patrie » (*HGL*, t. X, pr. no 50711).

⁶⁹ Guenée, *Les États*, p. 255.

⁷⁰ À titre d'exemple, les États obtiennent en avril 1446 de ne plus loger les gens d'armes au pays, moyennant un subside de 100 000 francs (Archives municipales de Toulouse, AA 107) et ils soutirent aux commissaires, en avril 1364, la suppression des aides et le rétablissement des tailles et de l'équivalent pour un montant de 186 000 livres tournois (*HGL*, t. XII, pr. no 34).

⁷¹ Nous traiterons plus en détails de ces aspects au chapitre IV : Les États et l'impôt. Mentionnons toutefois ici que pour Jean-François Lassalmonie, cette soumission de l'assemblée, « jadis si indépendante », marque « la faillite de l'institution » (*La boîte à l'enchanteur*, p. 331).

États sont convoqués par le duc de Normandie en avril 1347 pour « accomplir, enteriner & consommer » un projet élaboré lors des États de mars-avril 1346 visant à remplacer tous les impôts existants par un impôt unique, servant à l'entretien des gens d'armes⁷², ou encore que le comte d'Armagnac réunit les États le 1^{er} mars 1357 à Béziers afin qu'ils « voulissent accomplir & enteriner » l'aide qu'ils avaient « promis a fere au Roy Monseigneur » en octobre précédent⁷³. Presque toutes les occurrences de la période A correspondent d'ailleurs à ce type de situation.

Tableau 24 : Occurrences des verbes relatifs à l'entérinement dans l'acte de convoquer (roi)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
entériner	4				4
accomplir	4				4
mettre (à exécution)				3	3
total	8			3	11

Les occurrences de la période D témoignent plutôt de la volonté du roi de mettre à exécution ses propres décisions. Par exemple, le roi ayant décidé de rétablir les aides au lieu des tailles et de l'équivalent, les commissaires réunissent les États en juin 1463 « pour leur remontrer les choses dessusdites & mettre nostre ordonnance à volonté & execution⁷⁴ ». Nous pouvons aussi citer cet exemple de janvier 1474 où le roi, « voulant nostre [sa] dicte deliberation & ordonnance estre mise à exécution⁷⁵ », demande à ses principaux officiers en Languedoc de réunir les États à Montpellier le 8 mars pour consentir à un nouveau subside. Bien que peu nombreuses, les occurrences relatives aux verbes « entériner », « accomplir » et « mettre (à exécution) » dans l'acte de convoquer tendent donc à suggérer, à l'instar des

⁷² Lettres du duc de Normandie données à Agen le 10 avril 1346 (*HGL*, t. X, pr. no 393III).

⁷³ Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Béziers le 19 mars 1357 (*ORF*, t. III, p. 152).

⁷⁴ Lettres des commissaires données à Montpellier le 4 août 1463 (*HGL*, t. XII, pr. no 33). Passant outre la volonté des États (articles 3 et 4), les commissaires remplacèrent les tailles et l'équivalent par le retour des aides pouvant fournir au roi 110 000 livres tournois. Forcés d'accepter, les États demandèrent en retour que les aides ne durent qu'un an, mais les commissaires les affermèrent pour une durée de deux ans commençant au 1^{er} septembre 1463. Voir Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 63-64.

⁷⁵ Lettres de Louis XI données à Pont-de-Meulent le 4 janvier 1474 (*HGL*, t. XII, pr. no 77).

articles précédents, que le discours royal attribue davantage de pouvoir aux États en matière de fiscalité durant la période A que durant la période D.

1.3.4 Conseiller

Les États sont aussi parfois convoqués par le roi ou les gouverneurs pour leur demander des avis⁷⁶, comme en avril 1359 alors que le régent Charles entend recueillir l'opinion des États sur le traité intervenu entre la France et l'Angleterre : « & pour ce que nous vous avons tousjours trouvés bons subjets & loyaulx & sans vostre bon conseil ne voudrions faire response de si grand fait⁷⁷ ». La pratique, loin d'être nouvelle, remonte aux temps carolingiens⁷⁸. Elle s'introduit ensuite dans la tradition féodale où elle connaît un énorme succès : « le conseil exigé au nom du pouvoir public du haut Moyen Âge est en train de devenir le conseil féodal. L'expression *consilium et auxilium* qui n'avait rien de vassalique aux origines se spécialise, et devient alors le devoir exigé du vassal par son seigneur.⁷⁹ » Le « conseil » devient finalement l'une des motivations du souverain pour convoquer des assemblées représentatives. C'est ainsi que nous trouvons dans notre corpus 18 occurrences de verbes et 42 occurrences de noms relatifs au conseil dans l'acte de convoquer (voir Tableaux 25 et 26), essentiellement durant les périodes A et C. Sur le plan des verbes, trois termes reviennent plus fréquemment que les autres, soit « conseiller », « aviser » et « donner (son avis) ». En lien avec ces derniers, les noms « conseil » et « avis » se manifestent à près de cinquante reprises dans le discours du roi. Joëlle Duclos, qui s'est intéressée aux significations de ces termes, a notamment démontré qu'ils étaient associés avant tout à un acte de parole : « le nom *conseil* paraît comme le lexème générique de toute

⁷⁶ Guinée, *Les États*, p. 252.

⁷⁷ Lettres du régent Charles données à Paris le 24 avril 1359 (*HGL*, t. X, pr. no 467). Mais convoquées à Paris, les communes n'y députèrent aucun représentant.

⁷⁸ Hélène Debax, « Le conseil dans les cours seigneuriales du Languedoc et de la Catalogne (XIe-XIIe siècles) », in *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VIIIe-XVIIe siècles)*, sous la dir. de Martine Charageat et Corinne Leveux-Teixeira, Toulouse, Méridiennes, série « Études Médiévales Ibériques », 2010, p. 109.

⁷⁹ *Ibid.* Sur le devoir de conseil en Angleterre en lien avec le développement des assemblées représentatives, voir Maddicott, « The Origins of the English Parliament », p. 76 et suiv.

recommandation par la parole, de toute parole destinée à aider quelqu'un.⁸⁰ » Or, cette interprétation correspond tout à fait à la façon dont les États « conseillent » le roi, à travers la lecture publique de leurs articles⁸¹.

Tableau 25 : Occurrences des verbes relatifs au conseil dans l'acte de convoquer (roi)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
conseiller	1	1	3		5
aviser	2		1	2	5
donner		1	3		4
consulter	2				2
procurer	2				2
total	7	2	7	2	18

Tableau 26 : Occurrences des noms relatifs au conseil dans l'acte de convoquer (roi)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
conseil	26	1	9		36
avis	6	1	5		12
total	32	2	14		48

Notre corpus contient en outre plusieurs occurrences de l'expression « aide et conseil », surtout durant la période A, tel que le montre le Tableau 27. Les lettres de convocation du comte d'Armagnac, datées du 1^{er} octobre 1356, mentionnent ainsi : « Et tenem en cert que am la gracia de Dieu, & ajuda & conselh de vos, il sera provist en tal manieyra que sera à honor & proffiech d'el rey mossenhor & de tot lo pays & de la Lengua d'oc, & relevament & consolatio de tot lo realme⁸² ». On trouve un discours semblable dans les lettres de convocation du maréchal d'Audrehem, données à Carcassonne le 2 mars 1364 : « [...] quamplurimum indigeamus consilio & adjutorio comunitatum senescallarum Carcassonne, Tholose & Bellicadri, sine quibus super hiis, tam pro comodo & honore domini nostri Regis quam deffensione & thuissione totius patrie parcium predictarum procedere

⁸⁰ Joëlle Ducos, « L'avis : approches pragmatiques et linguistiques », in *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VIIe-XVIe siècles)*, sous la dir. de Martine Charageat et Corinne Leveaux-Teixeira, Toulouse, Méridiennes, série « Études Médiévales Ibériques », 2010, p. 23.

⁸¹ Nous aborderons ces aspects liés au déroulement de l'assemblée dans le chapitre suivant.

⁸² Ménard, *Histoire... de la ville de Nîmes*, t. II, pr. no 102. Il s'agit de la première assemblée des États convoquée après la défaite de Poitiers.

nequeamus⁸³ ». Dans certains cas, cette expression est employée en juxtaposition avec d'autres termes, principalement avec les noms « secours » et « confort ». C'est notamment le cas en 1370 (« pro consilio, succursusque & adjutorio⁸⁴ »), en 1378 (« auxilium, consilium et sucursum⁸⁵ ») et en 1415 (« ayde, conseil & confort⁸⁶ »).

Quant aux deux occurrences de la période C, la première est contenue dans les lettres de Charles VII convoquant les États de Languedoc à Vienne le 20 mai 1431, où il entend « nous transporter en nostre personne en la ville & cité de Vienne & illecques convoquer & faire de par nous assembler les gens desdits trois estats pour leur dire & remonstrer certaines choses & y prendre par leur advis & conseil telle conclusion à faire⁸⁷ », alors que la seconde apparaît dans les lettres du même Charles VII données à Poitiers le 22 octobre 1434, par lesquelles ce dernier convoque les États généraux du royaume à Montferrand le 4 décembre⁸⁸. Leur présence s'explique peut-être par le fait qu'elle se situent dans un contexte de convocation des États généraux de Languedoïl et de Languedoc, ce qui pourrait accentuer la fonction politique que l'on retrouve davantage dans les grands rassemblements.

Tableau 27 : Occurrences du groupe nominal « aide et conseil » dans l'acte de convoquer (roi)

<i>groupe nominal</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
aide et conseil	10	2	2		14

Ainsi donc, la convocation royale emprunte à plusieurs reprises au vocabulaire féodal, particulièrement au XIV^e siècle. Mais l'examen du discours du roi, et plus particulièrement des occurrences des verbes et des noms employés dans l'acte de convoquer, tend à montrer

⁸³ *HGL*, t. X, pr. no 507II.

⁸⁴ Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 18 novembre 1370 (Archives municipales de Montpellier, arm. E, cass. 7, Louvet 2462).

⁸⁵ Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 13 mars 1378 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 241).

⁸⁶ Lettres de Charles VI données à Paris en juillet 1415 (*HGL*, t. X, pr. no 808).

⁸⁷ Lettres données à Poitiers le 6 avril 1431 (*HGL*, t. X, pr. no 854).

⁸⁸ Cette assemblée n'a toutefois pas eu lieu. Voir Thomas, *Les États généraux sous Charles VII*, pr. no 11.

qu'en réalité les États ne sont pas des vassaux qui doivent « aide et conseil » à leur seigneur, mais bien des représentants des trois ordres appelés à fournir volontairement une somme d'argent au roi. Si la convocation a encore toutes les apparences d'un service féodal au XIVe siècle, il paraît évident que « les exigences que l'on exprimait par ces mots, le genre de conseil et d'aide que le suzerain réclamait, le fond des choses a changé, mais non la forme⁸⁹ ».

1.3.5 Ouïr

Il nous reste à examiner une dernière raison pour laquelle les États peuvent être convoqués, soit la volonté du roi d'annoncer ses intentions, de faire connaître certaines de ses décisions, d'obtenir le soutien d'une opinion publique ou tout simplement de favoriser sa propagande⁹⁰. Nous trouvons en effet dans le discours royal plusieurs occurrences relatives à l'acte de convoquer où les États sont appelés pour « ouïr » (voir Tableau 28) ce que les représentants du roi auront à leur « dire », « remontrer » ou « exposer » (voir Tableau 29). C'est le cas en 1356, lorsque les États sont appelés par le roi « pour oïr ce que noz diz commissaires leur diront de part nous sur les choses dessusdictes⁹¹ », et en 1465, quand les commissaires ont pour mission de « leur dire & remonstrer [...] les grandes charges & affaires⁹² ». De l'examen du Tableau 29, il ressort que tous les verbes utilisés par le roi ont le caractère plutôt neutre d'un simple exposé des faits. Les compléments d'objet de ces verbes reflètent d'ailleurs cette même neutralité : « choses » (6 occurrences), « affaires » (5 occurrences), « charges » (3 occurrences), etc.

Tableau 28 : Occurrences du verbe « ouïr » dans l'acte de convoquer (roi)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
ouïr	5	1	2	6	14

⁸⁹ Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 219.

⁹⁰ À ce sujet, voir notamment Guinée, *Les États*, p. 251-252 ; Krynen, *L'Empire du roi*, p. 246 ; Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 133.

⁹¹ Lettres de Jean le Bon données à Paris le 16 février 1356 (Ménard, *Histoire... de la ville de Nismes*, t. II, pr. no 94).

⁹² Lettres des commissaires données à Montpellier le 27 juin 1465 (*HGL*, t. XII, pr. no 38).

Tableau 29 : Occurrences des verbes relatifs à l'exposé dans l'acte de convoquer (roi)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
dire	5		3	4	12
remonttrer			2	10	12
exposer	7	2		1	10
expliquer	2				2
montrer	2				2
(faire) savoir			1	1	2
total	16	2	6	16	40

En conclusion, bien que le roi veuille parfois obtenir le conseil des États ou simplement leur communiquer les affaires du royaume, le véritable but de la convocation demeure le même durant toute la période étudiée : obtenir une aide des États, généralement par l'octroi d'un subside ou d'une somme d'argent. Cette conclusion rejoint celles de Paul Dognon⁹³, de Thomas N. Bisson⁹⁴ et de bien d'autres, pour qui le développement des assemblées représentatives au XIV^e siècle ne s'inscrit pas dans un prolongement direct des assemblées du XIII^e siècle, mais plutôt dans le développement de la fiscalité royale durant la première moitié du XIV^e siècle. Cela dit, les assemblées représentatives, quelle que soit la raison évoquée pour les convoquer, assument invariablement une fonction de propagande et d'opinion publique. Malgré leur visée principalement fiscale, elles participent donc toujours à la célébration de la majesté royale.

1.4 Les arguments invoqués

Mais encore faut-il que les personnes physiques y assistent, que les personnes morales y députent des représentants dotés de pouvoirs suffisants, et que les députés y soient en nombre suffisant pour assurer la légitimité et l'exécution des décisions qui y seront prises. Dans cette section, nous examinerons les arguments employés par le roi dans le but de

⁹³ En parlant de l'évolution des assemblées convoquées par les sénéchaux, il affirme en effet : « La demande de subsides, voilà l'innovation qui, de leur assemblée, a fait le "conseil des trois États" ». Voir Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 200.

⁹⁴ Bisson, *Assemblies and Representation*, p. 299.

convaincre les personnes physiques et morales convoquées de se rendre à l'assemblée⁹⁵. A priori, on peut s'interroger sur la nécessité pour le roi d'inclure de tels arguments dans ses lettres de convocation. Après tout, la convocation royale présente le caractère d'une obligation à laquelle les personnes convoquées, physiques ou morales, doivent obéir⁹⁶. Mais comme le rappelle justement Bernard Guenée, la tenue des États « est coûteuse pour les sujets, dangereuse pour le prince. Pour qu'elle ait lieu, il faut que les deux parties y tiennent vraiment, ou ne puissent s'en passer⁹⁷ ». Or, durant le troisième quart du XIVe siècle, les États de Languedoc y tiennent moins que le roi, l'assemblée n'ayant pas encore pleinement acquis son rôle en matière de défense des privilèges du pays. C'est pourquoi le roi doit, d'une part, faire preuve d'une plus grande force illocutoire dans l'acte de convoquer – comme nous l'avons déjà constaté (voir 1.2 L'acte de convoquer) – et, d'autre part, assortir sa convocation d'arguments solides et convaincants. À cet égard, le pouvoir royal recourt généralement à quatre catégories d'arguments : ceux relatifs à la défense du pays (1.4.1), ceux qui concernent le profit du roi (1.4.2), ceux qui font appel aux devoirs des États (1.4.3) et ceux qui évoquent l'attachement des États envers le roi (1.4.4).

1.4.1 La défense, la tuition, la conservation et la provision

La première catégorie d'arguments ne surprend guère puisque nous savons d'ores et déjà que le développement des assemblées représentatives en France durant la seconde moitié du XIVe siècle découle pour une large part de la nécessité d'organiser la défense du pays⁹⁸. Dans cet ordre d'idée, Jacques Krynen a noté que les ordonnances royales, « de plus en plus circonstanciées au XIVe siècle, font souvent état, s'agissant d'imposer *pro defensione regni*, du danger extrême où se trouve le pays et du devoir des sujets de soutenir les entreprises de la

⁹⁵ Il ne s'agit donc pas ici d'analyser les arguments qui justifient l'impôt lui-même. Ceux-ci seront abordés plus loin dans cette thèse (voir 4.1.3 La justification de l'impôt royal).

⁹⁶ Ce caractère obligatoire de la convocation a été particulièrement bien décrit par Post, *Studies in Medieval Legal Thought*, p. 146-148. En outre, les représentants doivent avoir reçu des pouvoirs suffisants et être « avisés » et « instruits », à savoir qu'ils doivent être munis d'instructions complètes et précises quant aux réponses à donner au roi (*op. cit.*, p. 131).

⁹⁷ Guenée, *Les États*, p. 262.

⁹⁸ *Op. cit.*, p. 253.

couronne⁹⁹ ». Au point où, selon Ernst Kantorowicz, la défense de la *patria* acquiert à partir de ce moment un caractère perpétuel¹⁰⁰. De fait, le discours du roi contient plus d'une centaine d'occurrences relatives à la défense du pays dans le seul acte de convoquer (voir Tableau 30). Parmi celles-ci, nous trouvons que les États sont convoqués en octobre 1356 pour conseiller le comte d'Armagnac sur la manière de « proverir à la segurtat d'el pays¹⁰¹ », en mars 1358 afin que le roi puisse ordonner chose qui soit « à sugartat de tot lo pays de la Lengua d'oc¹⁰² », et en octobre 1361 pour discuter « super deffensione patrie & provisione inimicorum terram & fideles subditos regios damnificantium, depredantium & guerram hostiliter facientium¹⁰³ ».

À cet égard, le mot « défense » est de loin le plus utilisé par le roi durant toute la période étudiée, suivi en deuxième position par « tuition », puis, en nombre à peu près égal, des substantifs « conservation », « provision » et « sécurité ». La très grande majorité de ces occurrences se trouvent dans la période A, ce qui témoigne clairement de la volonté des premiers Valois d'appuyer leur convocation sur des arguments pouvant difficilement être contestés. Pour Caroline Decoster, l'invocation de la *defensio regni* permet en outre au roi « d'affirmer la spécificité de son rôle par rapport aux autres puissances féodales : par sa fonction, le roi se doit d'assurer la défense du royaume.¹⁰⁴ » Finalement, la fréquence des occurrences de l'argument de la défense du royaume (ou du pays) renvoie, au-delà d'une possible stratégie rhétorique des Valois, aux troubles des années 1350-1360 issus de la guerre et des ravages des compagnies.

⁹⁹ Krynen, *L'empire du roi*, p. 299.

¹⁰⁰ Ernst H. Kantorowicz, *Les Deux Corps du roi : Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, trad. de l'anglais par Jean-Philippe Genet et Nicole Genet, Paris, Gallimard, 1989, p. 211. Nous aurons l'occasion de revenir en détails sur cette notion dans un chapitre ultérieur (voir 4.1.3 La justification de l'impôt royal).

¹⁰¹ Lettres du comte d'Armagnac données à Moissac le 1er octobre 1356 (Ménard, *Histoire... de la ville de Nîmes*, t. II, pr. no 102).

¹⁰² Lettres du comte d'Armagnac données à Avignon le 30 mars 1358 (Ménard, *Histoire... de la ville de Nîmes*, t. II, pr. no 105).

¹⁰³ Lettres du maréchal d'Audrehem données à Carcassonne le 18 octobre 1361 (*HGL*, t. X, pr. no 484I).

¹⁰⁴ Decoster, *Les assemblées politiques*, p. 171.

Tableau 30 : Occurrences des noms relatifs à la défense du pays dans l'acte de convoquer (roi)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
défense	34		2	8	44
tuition	14		1	6	21
conservation	6		2	3	11
provision	8		1		9
sécurité	9				9
gouvernement	4		1	1	6
total	75		7	18	100

$f \geq 5$ occurrences

Les compléments de ces noms s'avèrent également intéressants (voir Tableau 31). À n'en pas douter, les mots « pays » et « royaume » dominent respectivement les périodes A et D. Mais on peut raffiner cette analyse en rassemblant les mots employés en deux groupes, selon qu'ils se rapportent au champ sémantique du pays (« pays », « États », « Languedoc ») ou du royaume (« royaume », « sujets », « seigneurie »). Dès lors, l'évolution du discours du roi devient manifeste. En effet, si le premier groupe de mots représente 91,4 % des occurrences de la période A, ils ne constituent plus que 57,1 % des occurrences de la période C et seulement 5,3 % de celles de la période D. Le discours royal en matière de convocation a donc davantage recours à l'argument de la défense au XIV^e siècle qu'au XV^e siècle et, lorsqu'il le fait, cet argument tend à évoluer de la sphère du « pays » à celle du « royaume ». En ce qui concerne les États de Languedoc, le changement d'échelle observée par certains historiens entre la *deffensio regni*, évoqué par le pouvoir royal, et la *deffensio patrie*, mis en exergue par les députés, ne se produit donc qu'au XV^e siècle.¹⁰⁵ Avant cette date, peut-être pour adapter son discours aux attentes de ses interlocuteurs¹⁰⁶, l'idéologie monarchique préfère encore faire référence à la défense « du pays » plutôt qu'à celle « du royaume ».

¹⁰⁵ Challet, « Le bien commun », p. 312.

¹⁰⁶ *Op. cit.*, p. 314.

Tableau 31 : Occurrences des compléments des noms relatifs à la défense du pays dans l'acte de convoquer (roi)

<i>complément</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
pays	60		4	1	65
royaume	3		1	14	18
sujets	3		1	3	7
États (trois états)	2				2
seigneurie			1	1	2
Languedoc	2				2
total	70		7	19	96

Certains nous reprocheraient sans doute de sous-estimer dans cette affirmation l'utilisation au XIV^e siècle du mot « pays » pour désigner le « royaume ». En effet, selon Ernst Kantorowicz, il est indubitable qu'à l'époque de Philippe le Bel, le mot *patria* en était arrivé à signifier tout le royaume¹⁰⁷, les juristes – notamment les juristes d'Orléans travaillant sous saint Louis¹⁰⁸ – ayant transposé le langage du droit romain à des fins nationales. Mais qu'en est-il entre 1346 et 1380 ? Est-il possible de déterminer si le mot « pays », employé par le roi au cours de la période A, concerne le « pays » de Languedoc ou, plus largement, le « royaume » ? Tout à fait, puisque le contexte d'utilisation du mot « pays » nous fournit à cet égard des indications très claires. En effet, dans la quasi-totalité des occurrences, nous trouvons divers mots, expressions ou références qui lient de façon implicite ou explicite le mot « pays » à l'idée de « Languedoc » (« les gens du pays », les « villes du pays », le « pays de Languedoc », le « pays desdites sénéchaussées », le « pays de par-delà », etc.). En outre, dans plusieurs cas, l'appellation « pays » apparaît en combinaison avec le mot « royaume », introduisant une distinction évidente entre ceux-ci (« pour la défense du pays et du royaume »). À notre avis, il ne fait donc aucun doute que le mot « pays » désigne, dans le discours royal de la période A, le pays de Languedoc et non l'ensemble du royaume. C'est également ce que croit Vincent Challet pour qui, en 1369, « le terme de *patria* étant à prendre

¹⁰⁷ Kantorowicz, *Les Deux Corps du roi*, p. 175.

¹⁰⁸ Bernard Guenée partage ici le point de vue de Kantorowicz puisque selon lui, « les hommes de la fin du Moyen Âge considèrent maintenant leur État comme pays ». Voir Guenée, *Les États*, p. 120.

ici dans le sens restreint de cet ensemble administratif tout autant que linguistique que constitue, aux yeux des autorités royales, le Languedoc¹⁰⁹. »

1.4.2 Le profit, l'honneur, le bien et l'utilité

Le deuxième groupe d'arguments repose sur quatre notions : le « profit », l'« honneur », le « bien » et l'« utilité » (voir Tableau 32). De prime abord, on semble reconnaître ici des notions issues du droit romain (*utilitas publica*¹¹⁰), de l'institutionnalisation du pouvoir royal (*commun profit*) ou de la théologie (*bien commun*)¹¹¹. Il est vrai que ces notions, fréquentes dans les lettres royales adressées à ses bonnes villes¹¹², sont alors des valeurs reconnues dans les sociétés urbaines et rurales¹¹³. La royauté se sert notamment de ces formules pour « donner à sa législation une portée générale et aussi impersonnelle que possible¹¹⁴ » et pour « créer, pour les sujets, le devoir d'adhérer à l'appel ; parce que cet appel concerne le bien du royaume et le profit de tous, les sujets doivent obéir à la volonté du roi.¹¹⁵ » Outre leur fondement juridique, théologique ou moral, leur valeur

¹⁰⁹ Vincent Challet, « *Pro defensione rei publice et defensione patrie* : les paysans ont-ils une conscience politique ? », in *La société politique à la fin du XVe siècle dans les royaumes ibériques et en Europe*, sous la dir. de Vincent Challet, Jean-Philippe Genet, Hipólito Rafael Oliva et Julio Valdeon Baruque, Paris, Publications de la Sorbonne ; Valladolid, Universidad de Valladolid, 2007, p. 167.

¹¹⁰ Comme le rappelle Lydwine Scordia, le concept d'*utilitas communis*, au singulier ou au pluriel, est présentée comme la cause principale de l'impôt dans le débat des théologiens de la fin du XIIIe siècle. Voir Lydwine Scordia, « Le bien commun, argument *pro* et *contra* de la fiscalité royale, dans la France de la fin du Moyen Âge », *Revue française d'histoire des idées politiques*, no 32, vol. 2 (2010), p. 297. Sur la notion d'*utilitas publica*, l'article de Jean Gaudemet intitulé « *Utilitas publica* » (*Revue historique de droit français et étranger*, vol. 28 (1951), p. 465-499), reste toutefois un incontournable. Sophie Petit-Renaud en a fait un excellent résumé dans son ouvrage « *Faire loy* », p. 68.

¹¹¹ Nous reprenons ici la distinction proposée par Alain Guéry dans « L'État : L'outil du bien commun », in *Les France*, t. 3 de *Les lieux de mémoire*, vol. 3, sous la dir. de Pierre Nora, Paris, Gallimard, 1992, p. 825-827.

¹¹² Rigaudière, *Gouverner la ville*, p. 90.

¹¹³ Peter Blickle, « Communalism, parliamentarism, republicanism », *Parliaments, Estates & Representation/Parlements, États et Représentation*, vol. 6 (1986), p. 7.

¹¹⁴ Albert Rigaudière, « Loi et État dans la France du Bas Moyen Âge », in *L'État moderne : Le droit, l'espace et les formes de l'État : Actes du colloque tenu à Baume Les Aix* (11-12 octobre 1984), sous la dir. de Noël Coulet et Jean-Philippe Genet, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1990, p. 46.

¹¹⁵ Decoster, *Les assemblées politiques*, p. 198.

réside dans leur caractère souple, malléable et englobant¹¹⁶ ». Pour Élodie Lecuppre-Desjardin, la notion de *Bien commun* serait même un « véritable caméléon sémantique, prouvant à la fois sa grande malléabilité et sa grande intimité avec les réalités urbaines, ce qui explique sans doute la difficulté pour l'historien de s'en emparer.¹¹⁷ »

Tableau 32 : Occurrences des noms relatifs au profit du roi dans l'acte de convoquer (roi)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
profit	18	1	2	2	23
honneur	17		3	1	21
bien	1	2	9	3	15
utilité	6			3	9
total	42	3	14	9	68

f ≥ 5 occurrences

Mais voilà, on ne retrouve aucune occurrence de l'une ou l'autre de ces expressions dans le discours relatif à l'acte de convoquer. Les adjectifs « commun » et « public », qu'on devrait trouver accolés à ces notions, y sont totalement absents. Le phénomène n'est toutefois pas remarquable. Albert Rigaudière avait déjà remarqué, à partir des nombreuses sources qu'il a consultées sur le Midi, que « [...] l'expression « bien commun » n'apparaît chez aucune des parties concernées, ni dans aucun préambule d'une ordonnance royale, ni dans aucune lettre adressée par le souverain à ces sujets¹¹⁸ », tout comme Vincent Challet

¹¹⁶ Vincent Challet souligne particulièrement bien l'ambivalence et la flexibilité des notions de *res publica* et *utilitas publica* qui les rendent « compréhensibles et utilisables par des groupes sociopolitiques aux intérêts divergents, voire antagonistes. » Voir « Le bien commun », p. 312, et « Political *Topos* or Community Principle? *Res Publica* as a Source of Legitimacy in the French Peasants' Revolts of the Late Middle Ages », in *Empowering interactions. Political cultures and the Emergence of the State in Europe 1300-1900*, sous la dir. de Wim Blockmans, André Holenstein et Jon Mathieu, Surrey (Angl.), Ashgate Publishing Limited, 2009, p. 208.

¹¹⁷ Élodie Lecuppre-Desjardin, « Introduction », in *De Bono Communi. Discours et pratique du Bien commun dans les villes d'Europe (XIIIe au XVIe siècle)*, sous la dir. d'Élodie Lecuppre-Desjardin et Anne-Laure Van Bruaene, Turnhout (Belgique), Brepols, coll. « Studies in European Urban History (1100-1800) », no 22, 2010, p. 3. Sophie Petit-Renaud a d'ailleurs constaté la quasi-impossibilité de décrire les conditions d'utilisation de ces notions qui apparaissent fréquemment dans les actes du même type, prenant les mêmes mesures dans des domaines identiques. Voir Petit-Renaud, « *Faire loy* », p. 108.

¹¹⁸ Rigaudière, « Donner pour le Bien Commun et contribuer pour les biens communs dans les villes du Midi français du XIIIe au XVe siècle », in *De Bono Communi. Discours et pratique du Bien commun dans les villes d'Europe (XIIIe au XVIe siècle)*, sous la dir. d'Élodie Lecuppre-Desjardin et Anne-Laure Van Bruaene, Turnhout (Belgique), Brepols, coll. « Studies in European Urban History (1100-1800) », no 22, 2010, p. 11. De la même façon, Sophie Petit-Renaud ne repère qu'une trentaine de références au « bien commun » et presque aucune

avait observé, à propos des sources royales, qu'il « n'y est guère question du *bonum commune* dont on a sans doute, trop souvent, voulu faire un lieu commun de la littérature et des pratiques politiques du temps.¹¹⁹ » Dès lors, suivant en cela le conseil de Vincent Challet¹²⁰, il convient d'élargir le champ d'investigation au-delà de la formule même de « bien commun » ou d'« utilité publique ». Lorsque nous le faisons, nous découvrons effectivement un certain nombre d'occurrences des termes « bien » et « utilité », mais surtout, une fréquence beaucoup plus élevée des mots « profit » et « honneur ». Encore une fois, nos observations recourent celles d'Albert Rigaudière, qui avait noté que si « l'argument du commun profit n'y paraît que rarement invoqué, ceux de l'honneur et du profit, souvent liés, sont régulièrement utilisés¹²¹ ».

Qu'en est-il des compléments associés à ces notions ? Verrons-nous la même domination du « pays » que pour les compléments des noms relatifs à la défense du pays ? Pas tout à fait. Car si le « pays » est toujours présent, il cède ici sa place au « roi », qui revient à 46 reprises dans le discours du roi (voir Tableau 33). Plusieurs de ces compléments apparaissent d'ailleurs en superposition, comme l'illustrent les lettres du comte d'Armagnac, déjà citées¹²², dans lesquelles les États sont priés de se présenter afin qu'il soit « provist en tal manieyra que sera à honor & proffiech d'el rey mossenhor & de tot lo pays & de la Lengua d'oc, & relevament & consolatio de tot lo realme ». Parmi les autres exemples relevés, mentionnons ces lettres datées d'octobre 1361 convoquant les États afin qu'ils pourvoient « super deffensione, salvacione et tuicione presentis patrie¹²³ ». Dans le même ordre d'idée, des lettres de Louis d'Anjou datées de 1378 précisent notamment que les États ont été

occurrence de l'« utilité publique » dans les actes des trois premiers Valois. Voir Petit-Renaud, « *Faire loy* », p. 70-79.

¹¹⁹ Challet, « Le bien commun », p. 312.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Rigaudière, « Donner pour le Bien Commun », p. 25. De la même façon, Sophie Petit-Renaud trouve fréquemment mentionné dans les actes des trois premiers Valois le concept de « profit commun ». Voir Petit-Renaud, « *Faire loy* », p. 70-79.

¹²² Lettres du comte d'Armagnac données à Moissac le 1er octobre 1356 (Ménard, *Histoire... de la ville de Nîmes*, t. II, pr. no 102).

¹²³ Lettres du maréchal d'Audrehem données à Carcassonne le 14 octobre 1361 (Molinier, *Étude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem*, pr. no XXXI).

appelés « pour l'evidente utilité de la chose publique & pour la finale conquête du duché de Guienne, tution & deffense du pays de la Languedoc¹²⁴ ». Encore en 1417, les commissaires souhaitent « que illec on puisse ordonnez chose qui soit au bien du roy et à la conservacion de cest son pais¹²⁵ ». De toute évidence, la combinaison de ces notions s'apparente aux « chaînes descendantes » qui prolifèrent dans ce type d'actes et dont la formulation typique pourrait être : « pour l'honneur et le profit de Dieu, du roi, du royaume, du pays et de ses sujets »¹²⁶.

Tableau 33 : Occurrences des compléments des noms relatifs au profit du roi dans l'acte de convoquer (roi)

<i>complément</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
roi	29	1	10	6	46
pays	10	1	5	4	20
royaume	5	3	8	3	19
chose publique	3	1			4
Languedoc	2		2		4
seigneurie			2		2
lieutenant	2				2
total	51	6	27	13	97

Autre distinction : nous n'observons pas ici l'évolution des compléments constatée dans l'article précédent. En effet, si nous calculons à nouveau la proportion des occurrences en les divisant en deux groupes, l'un centré sur le pays (« pays », « Languedoc » et « lieutenant ») et l'autre sur le roi (« roi », « royaume » et « seigneurie »)¹²⁷, nous trouvons que la proportion des compléments relatifs au roi demeure à peu près constante durant les quatre périodes, avec des valeurs respectives de 66,7 % (A), 66,7 % (B), 74,1 % (C) et

¹²⁴ Lettres du duc d'Anjou données à Narbonne le 7 avril 1378 (*HGL*, t. X, pr. no 625).

¹²⁵ Lettres des généraux conseillers de Languedoc données à Montpellier le 13 décembre 1417 (Archives municipales de Narbonne, AA 180).

¹²⁶ C'est en effet ce que constate Sophie Petit-Renaud dans les ordonnances des trois premiers Valois. Car si certains textes mettent en avant le seul profit, utilité ou bien du roi, plus souvent sa mention s'accompagne de l'invocation du profit du peuple, des sujets, du royaume ou de la chose publique, mettant ainsi en évidence une recherche de l'équilibre entre le bien-être des sujets et l'intérêt de l'État en formation. Voir Petit-Renaud, « *Faire loy* », p. 93-94.

¹²⁷ La notion de lieutenance est clairement associée à celle du Languedoc et du pays. Par ailleurs, nous avons exclu de ces groupes la notion de « chose publique », qui s'applique tantôt au pays, tantôt au royaume.

69,2 % (D). De prime abord, ces résultats semblent surprenants. D'une part, parce que si le pouvoir royal avait cherché à adapter son discours aux attentes des États, comme il l'a peut-être fait en évoquant la « défense du pays », il aurait sans doute eu davantage recours à la notion de « pays ». D'autre part, parce que s'il avait voulu, comme l'a suggéré Albert Rigaudière, donner à ses actes une portée aussi impersonnelle que possible, il n'aurait pas fait aussi souvent référence à l'honneur et au profit « du roi ». Toutefois, il est vrai que le mot « honneur » a pour seul complément, tant dans le discours des États¹²⁸ que dans le discours royal, le mot « roi ». De fait, si nous soustrayons dans le Tableau 33 les 21 occurrences du complément « roi » associées directement à l'honneur, la fréquence des compléments « roi », « pays » et « royaume » devient dès lors beaucoup plus semblable (respectivement 25, 20 et 19).

1.4.3 La loyauté, l'obéissance, la fidélité

Une troisième catégorie d'arguments utilisés dans les lettres de convocation fait appel à la « loyauté », l'« obéissance » et la « fidélité » des États envers leur souverain. Encore une fois, le vocabulaire employé semble reposer sur la tradition féodale, à l'instar des assemblées convoquées sous Philippe le Bel sur la base de la foi qui lie les sujets au roi¹²⁹. Selon Caroline Decoster, la fidélité constituerait d'ailleurs « un fondement juridique constant des convocations des assemblées d'ordres, dont l'utilisation sert un dessein plus large du roi et de ses conseillers : fonder, non seulement le lien entre le roi et ses vassaux, mais le lien de sujétion des habitants de son royaume.¹³⁰ » Bien qu'exacte en ce qui concerne les assemblées réunies sous Philippe le Bel, cette affirmation nécessite en ce qui concerne les États de Languedoc quelques nuances qui portent à la fois sur la fréquence de ces arguments et sur leur contexte d'utilisation.

Sur le plan de la fréquence, notre corpus ne contient en effet que 11 occurrences de ces arguments, répartis à peu près également entre les périodes A et C (voir Tableau 34). Parmi

¹²⁸ La seule exception à cette règle concerne le nom « Dieu » (voir 5.3.1 Le bien).

¹²⁹ Decoster, *Les assemblées politiques*, p. 60.

¹³⁰ *Op. cit.*, p. 64.

celles-ci, nous trouvons les lettres du régent données à Paris le 24 avril 1359, mandant les États « sur toute l'amour, affection & loyauté que vous avès & devès avoir à notre dit seigneur, à nous & à la couronne de France¹³¹ », celles de Charles VII données à Bourges le 22 juillet 1428, convoquant les trois états de Languedoc « sur la loyauté et obeissance que nous devez¹³² », et celles données par le même Charles VII le 17 mai 1431 à Poitiers, enjoignant les États « sur l'obeissance qu'ils nous doivent & veulent & désirent le bien de nous & de nostre seigneurie & le recouvrement d'icelle¹³³ ». Dans tous les cas, ces mentions apparaissent accompagnées de compléments qui insistent sur le caractère obligé des personnes convoquées envers le roi et la couronne (voir Tableaux 35 et 36). C'est ainsi que les États sont convoqués en 1363 « sub fidelitate qua tenentur & sunt astricti dicto domino nostro Regi¹³⁴ » et en 1364, dans une formule quelque peu semblable, « sub fide & juramento quibus domino nostro Regi sunt astricti¹³⁵ ».

Tableau 34 : Occurrences des noms relatifs aux devoirs des États dans l'acte de convoquer (roi)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
loyauté	2		3		5
obeissance			3		3
fidélité	3				3
total	5		6		11

Tableau 35 : Occurrences des verbes relatifs aux devoirs des États dans l'acte de convoquer (roi)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
être tenu	3		3		6
devoir	1		3		4
être astreint	3				3
total	7		6		13

¹³¹ HGL, t. X, pr. no 467.

¹³² Thomas, *Les États généraux sous Charles VII*, pr. no 9.

¹³³ HGL, t. X, pr. no 854.

¹³⁴ Lettres du maréchal d'Audrehem données à Nîmes le 29 septembre 1363 (HGL, t. X, pr. no 507I).

¹³⁵ Lettres du maréchal d'Audrehem données à Nîmes le 20 septembre 1364 (HGL, t. X, pr. no 507V).

Tableau 36 : Occurrences des compléments des verbes relatifs aux devoirs des États dans l'acte de convoquer (roi)

<i>complément</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
au roi	6		6		12
à la couronne	2				2
total	8		6		14

Quant à leur contexte d'énonciation, la quasi-totalité de ces occurrences surgissent alors que la royauté se trouve en position de faiblesse, soit durant les années de captivité du roi Jean, soit durant les années qui marquent la guerre civile et le début du règne de Charles VII. En ce sens, il est aisé de comprendre comment, dans ces circonstances, le pouvoir royal ait ressenti le besoin de réitérer auprès de ses sujets les devoirs dûs à la couronne. En fin de compte, les convocations faisant appel à la « loyauté », l'« obéissance » et la « fidélité » des États envers leur souverain restent donc marginales et pour l'essentiel confinées aux situations de fragilité de la royauté.

1.4.4 L'amour et l'affection

La quatrième catégorie regroupe les arguments relatifs à l'attachement des États envers le roi. Ceux-ci sont toutefois peu nombreux. Ainsi, nous ne comptons que sept occurrences de noms relatifs à l'amour et l'affection dans l'acte de convoquer et toutes se retrouvent durant la période A (voir Tableau 37). Ainsi, les États sont convoqués en 1359 sur « la bonne amour & feauté & affection que tousjours avès eue & avès à la delivrance de mondit seigneur & à l'amour & prouffit de luy, de nous & du royaume¹³⁶ » ou, comme on le lit plutôt en 1364, « sur toute l'amour et l'affection que vous avès à monsieur et à nous¹³⁷ ». Les occurrences de verbes ne sont d'ailleurs pas plus fréquentes puisque nous n'en trouvons qu'une seule du

¹³⁶ Lettres du régent Charles données à Paris le 24 avril 1359 (*HGL*, t. X, pr. no 467).

¹³⁷ Lettres du duc d'Anjou données à Guyenne-sur-Loire le 28 octobre 1364 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 74).

verbe « aimer » dans des lettres de convocation de Charles VII où ce dernier convoque les trois états « sur tant que vous desirez et amez le bien de nous et de nostre seigneurie¹³⁸ ».

Tableau 37 : Occurrences des noms relatifs au sentiment dans l'acte de convoquer (roi)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
amour	4				4
affection	3				3
total	7				7

Même en considérant les 11 mentions des mots « loyauté », « obéissance » et « fidélité » observées dans l'article précédent, il reste que le nombre d'occurrences relatives au sentiment dans l'acte de convoquer demeure peu élevé dans le discours du roi (20 occurrences sur 188). Ceci peut paraître surprenant dans la mesure où le discours des États fait preuve, au contraire, d'un sentiment très fort d'attachement et de loyauté envers le roi. Pour Franck Collard, cet amour envers le roi aurait même joué un rôle essentiel dans le développement et la consolidation de l'État monarchique en France¹³⁹. Nous sommes toutefois d'avis que si les deux premières catégories d'arguments ne relèvent pas a priori du sentiment politique, elles participent certainement à ce que Blockmans a qualifié de « dimension émotionnelle des liens entre gouvernants et gouvernés¹⁴⁰ ». En effet, en insistant sur la nécessité de défendre le royaume et le pays, ou encore sur le « bien » du roi, du royaume et du pays, le discours du roi prend appui non seulement sur son rôle en tant que

¹³⁸ Lettres de Charles VII données à Lusignan le 3 octobre 1427 (Thomas, *Les États généraux sous Charles VII*, pr. no 8). L'année est toutefois incertaine.

¹³⁹ Collard, *Pouvoirs et culture politique*, p. 198.

¹⁴⁰ Selon Wim Blockmans, les États médiévaux étaient tout à fait conscients de l'importance des moyens à mettre en œuvre pour renforcer cette dimension afin de favoriser, au sein de leur territoire, le développement ou le maintien d'une population relativement homogène du point de vue culturel et acceptant le pouvoir comme une autorité légitime. À ce sujet, voir Willem Pieter (Wim) Blockmans, « Les origines des États modernes en Europe, XIIIe-XIIIe siècles : État de la question et perspectives », in *Visions sur le développement des États européens : Théories et historiographies de l'État moderne. Actes du colloque organisé par la Fondation européenne de la science et l'École française de Rome* (Rome, 18-31 mars 1990), sous la dir. de Wim Blockmans et Jean-Philippe Genet, Rome, École française de Rome, 1993, p. 13.

protecteur, mais aussi sur l'attachement des sujets envers le roi, le royaume et, surtout, le pays¹⁴¹.

1.5 Conclusion

En conclusion, il paraît incontestable que le droit de convocation des assemblées constitue une prérogative exclusive du roi que les États de Languedoc, s'ils l'ont parfois revendiquée, n'ont jamais contestée. La reconnaissance de cette prérogative s'étend par ailleurs à tous ceux qui l'exercent au nom du roi, gouverneurs et commissaires, considérés par les États comme des porte-parole légitimes du pouvoir royal. Quant à l'acte de convoquer, exprimé principalement par les verbes « assembler » et « mander », il prend dans les discours des États et du roi des formes assez semblables, quoique les verbes employés par le roi révèlent une force illocutoire plus élevée que celle des États vers le milieu du XIV^e siècle et plus faible durant la deuxième moitié du XV^e siècle. Partant de ce fait, si la convocation des assemblées représentatives résulte avant tout de la nécessité pour le prince d'obtenir le consentement de ses sujets à la levée d'un impôt, force est de constater que les États perçoivent eux-mêmes cette convocation comme une obligation dont ils auraient aisément pu se passer, du moins jusque vers 1430, au moment où ils commencent à jouer leur plein rôle en tant que défenseurs du pays.

Le discours de convocation révèle en outre les rôles que la royauté attribue aux États à travers les verbes qu'elle emploie pour énoncer les comportements attendus de l'assemblée. L'analyse de ces occurrences fait émerger, par ordre d'importance, cinq catégories d'action ou de rôles : « aider », « traiter », « entériner », « conseiller » et « ouïr »¹⁴². Les premier et deuxième rôles des États s'imposent d'eux-mêmes, particulièrement au XIV^e siècle : « aider », c'est-à-dire consentir à l'impôt, après avoir plus ou moins « traité » avec les représentants du roi afin de convenir d'un accord. Car la demande d'aide du roi se présente en effet le plus souvent sous une forme neutre, sans caractère contraignant. Le troisième rôle

¹⁴¹ Nous traiterons au chapitre III de la question du sentiment patriotique (voir 3.2.4 Doté d'un sentiment national ?).

¹⁴² Il importe de préciser que ces catégories ne sont pas le résultat d'une analyse statistique semblable à l'analyse factorielle des correspondances utilisée par Jean-Philippe Genet, mais bien d'un jugement empirique de notre part.

renvoie plutôt à la volonté du prince de faire « entériner » une décision prise par l'autorité royale ou par les États lors d'une assemblée précédente, mais non encore exécutée. Le quatrième rôle, celui de « conseiller » surprend, non pas en raison de sa présence, mais au contraire de son peu d'importance dans le discours du roi. Hérité de la longue tradition carolingienne, puis féodale, il évoque néanmoins la possibilité pour l'assemblée de faire entendre sa voix au prince. Finalement, le cinquième rôle illustre la fonction de propagande au sein des assemblées, fonction hautement politique qui participe à la célébration de la majesté royale.

Finalement, l'examen du discours de convocation fait ressortir quatre catégories d'arguments utilisés par le roi pour inciter les personnes physiques et morales à se présenter à l'assemblée ou à y députer des représentants : ceux relatifs à la défense du pays (la conservation, la défense, la provision et la tuition), ceux qui concernent le profit du roi (le bien, l'honneur, le profit et l'utilité), ceux qui font appel aux devoirs des États (la loyauté, l'obéissance et la fidélité) et ceux qui évoquent l'attachement des États envers le roi (l'amour et l'affection). Les premiers arguments sont les plus fréquents et s'appuient à la fois sur le rôle de la royauté en tant que défenseur du royaume et sur l'attachement des Languedociens envers leur pays. Les deuxièmes arguments, bien qu'ils s'appuient en partie sur les notions de « bien commun » et d'« utilité publique », insistent surtout sur l'« honneur » et le « profit » ; ceux du roi, mais aussi ceux du pays et du royaume. Les troisièmes arguments, faisant appel aux devoirs des États, sont beaucoup moins présents et apparaissent essentiellement durant les périodes de fragilité de la couronne. Quant aux quatrièmes arguments, qui rappellent aux États leur attachement à la royauté, bien qu'ils restent marginaux, ils s'intègrent néanmoins dans le champ plus large du sentiment politique et de l'amour réciproque entre le roi et ses sujets, représentés par le États.

En définitive, l'analyse du discours relatif à la convocation des États révèle une double reconnaissance de la nature et du rôle de l'assemblée : celle des États quant au droit du roi de convoquer l'assemblée et celle du roi quant au droit des États de consentir à l'impôt. Dans le chapitre suivant, nous compléterons cette analyse de la nature et du rôle de l'assemblée à la lumière du discours relatif à la tenue des États.

CHAPITRE II

LA TENUE DES ÉTATS

Dans le chapitre précédent, nous avons porté notre attention sur le discours relatif à la convocation des États, en démontrant que celui-ci révélait chez les États la reconnaissance de la prérogative royale de convoquer les assemblées et chez le roi la reconnaissance du rôle des États de consentir à l'impôt. Dans le présent chapitre, nous poursuivrons l'analyse de la nature et du rôle de l'assemblée à travers le discours relatif à la tenue des États.

Ainsi, dans un premier temps, nous examinerons les représentations relatives à l'acte de s'assembler (2.1). Nous discuterons par la suite des trois temps de l'assemblée : l'exposé du roi (2.2), les délibérations (2.3) et la réponse des États (2.4). Dans l'analyse de ce dernier temps, nous pencherons particulièrement sur l'importance de l'unanimité dans le discours des États et sur les divers rôles que ceux-ci s'attribuent en tant que représentants du pays. Nous terminerons ce chapitre par une analyse de la grâce accordée par le roi aux États et nous nous interrogerons sur la validité du modèle maussien du don et du contre-don eu égard aux actes de consentir et d'accorder (2.5).

2.1 L'acte de s'assembler

Très peu d'historiens se sont intéressés spécifiquement au vocabulaire utilisé pour désigner l'acte de s'assembler¹. L'étude de ce champ sémantique apporte pourtant un

¹ Parmi ceux-ci, dans un article portant sur les origines militaires des assemblées représentatives, Thomas N. Bisson a noté une certaine similitude entre la terminologie utilisée pour désigner le rassemblement de l'armée et celle des premières assemblées représentatives réunies aux XIIe et XIIIe siècles : « chroniclers invariably speak of armies being "assembled", using such word as *convocare*, *congregare*, *aggregare*, *adunare*, and *convenire*. ». Voir Thomas N. Bisson, « The Military Setting for Early Parliamentary Experience », in *Medieval Representative Institutions : Their Origins and Nature*, textes réunis par Thomas N. Bisson, Hinsdale (Ill.), Dryden Press, 1973, p. 120.

éclairage unique sur les représentations que se faisaient le roi et les États de la nature de l'assemblée. Sous ce rapport, plus de la moitié des 130 occurrences de verbes relatifs à l'acte de convoquer que nous dénombrons dans notre corpus se rapportent au verbe « venir » (voir Tableau 38). C'est ainsi que le roi rapporte en 1353 que les trois ordres « ad nos venerunt² », qu'ils ont été convoqués en 1428 « pour venir devers luy [le comte de Foix] ensemble³ » et en 1466 qu'ils « sont yci venus⁴ ». Dans plusieurs cas, surtout au cours de la période A, le verbe « venir » s'accompagne de la préposition « devant » suivie du nom de l'autorité ayant convoqué l'assemblée. Le sens de ces énoncés souligne clairement le caractère obligatoire de la convocation et se rapproche dès lors de celui de « comparaître », le verbe le plus fréquemment employé pour désigner l'acte de s'assembler entre 1346 et 1380. Ces observations rejoignent celles faites précédemment quant au degré élevé de force illocutoire employée par le roi pour convoquer les États durant la période A (voir 1.2.1 Dans les lettres de convocation).

Le verbe « venir » s'emploie toutefois d'une façon différente au cours de la période D, surtout dans le discours des États, où il se trouve dans la quasi-totalité des énoncés sans complément ou simplement suivi de la préposition « à » introduisant le lieu de l'assemblée. Sous cette forme, le verbe « venir » exprime davantage l'idée d'un déplacement que celle d'une comparution ou même d'un rassemblement. Ce changement de perspective nous semble témoigner de la régularité des États qui s'instaure à partir de 1443 et qui, sans minimiser l'importance de l'assemblée, en diminue le caractère ad hoc ou extraordinaire. Rappelons en effet qu'avant cette date, les assemblées des États de Languedoc, malgré leur fréquence, demeurent irrégulières : « [...] leur date dépend des besoins d'argent, d'un voyage du roi ou du dauphin, de la présence des routiers dont il fallait acheter le départ.⁵ »

² Lettres de l'évêque de Vabres, réformateur général en Languedoc, données à Najac le 22 mars 1353 (*HGL*, t. X, pr. no 420IV).

³ Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, pr. no 848).

⁴ Cahier des États réunis à Montpellier en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 1).

⁵ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 140.

Quant au verbe « s'assembler », dont l'essence même renvoie à l'idée d'une communauté formée par l'*universitas*⁶, il apparaît principalement au XIV^e siècle dans le discours du roi et au siècle suivant dans le discours des États. Finalement, le verbe « tenir [conseil, assemblée, etc.] », fréquemment employé durant la période C, exprime l'acte de s'assembler d'une façon relativement neutre. Au final, l'analyse des verbes employés pour désigner l'acte de s'assembler révèle ainsi l'évolution de deux représentations dominantes de l'assemblée : celle d'une obligation au XIV^e siècle et celle d'un déplacement en vue d'un rassemblement au XV^e siècle.

Tableau 38 : Occurrences des verbes relatifs à l'acte de s'assembler

verbe	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
venir	3	2	5	22	32	13	2	10	5	30
s'assembler	3		9	2	14	12		3	2	17
comparaître	5			2	7	16	1		2	19
tenir			5	1	6	1	1	4	3	9
total	11	2	19	27	59	42	4	17	12	75

f ≥ 5 occurrences pour l'un des locuteurs

Les noms employés pour désigner l'assemblée elle-même vont pour l'essentiel dans la même direction. En ce qui concerne les États de Languedoc, nous observons d'abord que les termes « conseil⁷ » et « assemblée » sont les plus employés entre 1346 et 1484 (voir Tableau 39). Dans le discours des États, le « conseil » domine d'ailleurs nettement les périodes A et

⁶ Florent Garnier, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d'après les registres de délibérations et de comptes (XIV^e-XV^e siècles) », in *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, sous la dir. de Martine Charageat et Corinne Leveux-Teixeira, Toulouse, Méridiennes, série « Études Médiévales Ibériques », 2010, p. 282.

⁷ Parmi les occurrences latines du mot « conseil » recensées dans notre corpus, nous ne trouvons que trois occurrences du nom *concilium*, toutes les autres prenant la forme *consilium*. Pourtant, tant pour Gavin I. Langmuir que pour Pierre Michaud-Quantin, le terme plus juste à la fois sur le plan historique et étymologique serait le mot *concilium*, le terme *consilium* étant né d'une confusion avec ce dernier. Sur les termes latins employés au début du XIII^e siècle pour désigner les assemblées royales en France et en Angleterre, voir notamment Gavin I. Langmuir, « Politics and Parliaments in the Early Thirteenth Century », in *Études sur l'histoire des assemblées d'états. Publication de la Section française de la Commission Internationale pour l'Histoire des Assemblées d'États et du Centre International d'Études d'Histoire comparée du droit de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Travaux et recherches de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. Série Sciences historiques », no 8, 1966, p. 53, et Pierre Michaud-Quantin, *Universitas : Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, J. Vrin, 1970, p. 135 et suiv.

C, ce qui tend à confirmer le fait, souligné plus haut, que les contemporains considèrent encore à cette époque les assemblées comme des événements ad hoc, ponctuels et irréguliers, convoqués par le roi selon les nécessités du moment⁸ et non comme une véritable institution, dotée d'attributions spécifiques, d'une organisation définitive et de fonctionnaires permanents. En ce sens, le recours à un terme issu du vocabulaire féodal pour désigner ces assemblées, dont rien ne garantissait la survie, ne surprend guère. C'est donc en lien avec la régularité des convocations que le mot « assemblée » devient par la suite prépondérant pour désigner la réunion des représentants du pays. Quant aux autres appellations recensées, nous relevons notamment le mot « congrégation », présent surtout durant la période C, et les termes génériques « lieu » et « jour/journée », utilisés principalement par le pouvoir royal durant les périodes C et D. Esquissée à grand trait, l'évolution du vocabulaire relatif à l'assemblée pourrait donc se résumer par le passage du « conseil » à l'« assemblée ».

Tableau 39 : Occurrences des noms relatifs à l'acte de s'assembler

nom	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
assemblée			9	61	70	3	2	28	35	68
conseil	9		34	12	55	19		6	1	26
États				39	39				19	19
congrégation			9	2	11	1		5		6
lieu			4	2	6	2		1	3	6
jour/journée			2		2	21		12	7	40
total	9		58	116	183	46	2	52	65	165

f ≥ 5 occurrences pour l'un des locuteurs

Mais ce qui ressort le plus clairement du Tableau 39 consiste en l'apparition, au cours de la période D, du mot « États » pour désigner non pas les éléments constitutifs de l'assemblée – les états, les trois états, les gens des trois états, etc. – mais l'assemblée elle-même⁹. Dans cette acception, la première mention de l'expression « États » contenue dans

⁸ Langmuir, « Politics and Parliaments », p. 114.

⁹ Contrairement à plusieurs autres pays d'Europe où le mot *parlamentum* apparaît dès la fin du XIII^e siècle d'abord pour désigner une session, puis au cours du XIV^e siècle pour décrire l'institution elle-même. Nous ne trouvons en effet que trois occurrences du mot *parlamentum* dans l'ensemble de notre corpus, tandis que le mot « diète », utilisé dans maintes régions pour désigner les assemblées représentatives, n'y apparaît qu'à deux reprises. Sur ce sujet, voir Guenée, *Les États*, p. 250, et Maddicott, « The Origins of the English Parliament », p. 379.

les actes étudiés apparaît dans une ordonnance de Charles VII donnée à Chastelier le 8 juin 1456, dans laquelle les représentants du pays appellent le roi à « eslargir du fruit de vostre glorieuse prospérité, ainsi que ceux qui de par vous ont tenu lesdits Estats le temps passé¹⁰ ». Cette date correspond, pour l'essentiel, à celle qu'Henri Gilles considère comme le moment où les États reçoivent leur organisation définitive¹¹. De toute évidence, le discours des États témoigne ainsi d'une prise de conscience, vers le milieu du XVe siècle, de leur propre existence en tant qu'institution. D'aucuns remarqueront que dans plusieurs autres pays d'États, l'expression apparaît plus tôt, et plus rapidement dans le discours des États que dans celui du roi. C'est que l'évolution de la désignation des États de Languedoc doit être mise en rapport avec l'évolution parallèle de leur composition et du développement au sein de l'assemblée d'une véritable identité collective, faisant et représentant le pays, phénomène que nous aborderons dans le chapitre suivant.

2.2 L'exposé du roi

Quel que soit le mot employé pour dire l'assemblée, celle-ci commence invariablement par une assemblée plénière, après vérification des procurations et inscription des noms des députés au registre des présences (« *in registro presentationum*¹² »). Suit l'exposé du roi – la *propositio* –, l'un des trois moments forts de l'assemblée, puis la lecture des lettres de commission. Véritable « acte oratoire¹³ », l'exposé du roi est fait « de bouche¹⁴ » par l'un des commissaires, souvent le général de Languedoc¹⁵. C'est ainsi qu'en 1389 les commissaires ont « expressement expliqué le joyeux avenement que le Roy nostredit seigneur a entrepris

¹⁰ *ORF*, t. XIV, p. 387-409, article 1.

¹¹ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 140.

¹² *HGL*, t. X, pr. no 447. Au XVe siècle, le greffier du pays lisait d'abord les lettres royales de convocation, remises par le premier commissaire au prélat président des États. Pour plus de détails sur le déroulement précis de l'assemblée, voir Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 142 et suiv.

¹³ Helmraht et Feuchter, « Oratoire » des assemblées politiques », p. 1301.

¹⁴ Plusieurs cahiers mentionnent ce fait comme, par exemple, celui d'avril 1439 « ainsi qu'il leur a fait dire de bouche » (*HGL*, t. X, pr. no 871), ou celui de juin 1456 « leur [les commissaires] ont souvent dit de bouche » (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

¹⁵ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 144.

de faire en cest present pays¹⁶ » ou qu'en 1462, ils ont « dit & exposé le mieulx qu'avons sceu la charge qu'il vous avoit pleu nous commettre pour leur dire en leur remonstrant voz affaires & requerant de par vous ung aide pour ceste presente année¹⁷ ».

Nous avons tenté, à travers notre corpus, de cerner les représentations relatives à cet exposé du roi. La très grande majorité des occurrences se situant durant les périodes C et D (voir Tableau 40), il est difficile de discerner une quelconque évolution dans les discours. Cela dit, nous constatons qu'il existe une certaine congruence entre le discours des États et celui du roi quant aux mots les plus fréquemment employés, soit « proposer » pour la période C et « remontrer », « dire » et « communiquer » pour la période D. Par contre, les verbes « présenter » et « (faire) savoir » n'apparaissent essentiellement que chez les États durant la période D. Autre différence, le verbe « exposer » est utilisé davantage par les États durant la période C et par le roi durant la période A. Dans les deux cas, il demeure peu fréquent durant la période D.

La principale distinction concerne toutefois le verbe « expliquer », dont l'utilisation est marquée par une nette opposition entre les périodes A (roi) et D (États). Cette dissemblance nous semble possiblement révélatrice d'une représentation différente de l'acte d'exposer, à condition de considérer le verbe « expliquer » comme allant au-delà de la simple présentation des faits et ayant pour but de convaincre de la justesse de l'explication. Si nous acceptons cette définition, le discours du roi révèle alors sa propre faiblesse au XIV^e siècle, alors que le discours des États perçoit cette même faiblesse au cours de la seconde moitié du XV^e siècle. Cette hypothèse confirmerait le constat fait précédemment à partir des occurrences des verbes utilisés par le roi dans l'acte de convoquer voulant que le roi attribuait un plus grand pouvoir aux États en matière d'imposition durant la période A que durant les périodes subséquentes. Puisque les États n'étaient pas tenus de consentir à l'impôt, le roi devait convaincre. Et pour convaincre, il lui fallait expliquer. Inversement, les États présentent le pouvoir royal comme « expliquant » davantage durant la période D. Comme nous le verrons dans le troisième chapitre, ceci peut s'expliquer – sans jeu de mots – par la nécessité pour le roi de mieux

¹⁶ Mandement des commissaires royaux, donné à Nîmes le 26 juillet 1389 (*HGL*, t. X, pr. no 713).

¹⁷ Lettres des commissaires royaux données à Montpellier le 14 mars 1462 (*HGL*, t. XII, pr. no 79).

justifier la nécessité de l'impôt royal après la fin de la guerre de Cent Ans, alors que les besoins liés à la défense du pays devraient en principe avoir considérablement diminué.

Tableau 40 : Occurrences des verbes relatifs à l'acte d'exposer par le roi

<i>verbe</i>	<i>États</i>					<i>roi</i>				
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
remonter			2	31	33				27	27
dire	1		6	22	29	1			17	18
communiquer				16	16				2	2
expliquer	1		2	12	15	11	1			12
exposer		1	8	5	14	12		2	1	15
présenter			2	7	9					
(faire) savoir				5	5					
proposer			4	1	5			1		1
total	2	1	24	99	126	24	1	3	47	75

f ≥ 5 occurrences pour l'un des locuteurs

Quant aux noms utilisés pour désigner l'acte d'exposer, nous observons sans surprise que le mot « proposition » est le plus employé au cours de la période étudiée, suivi de près par le nom « démonstration » (voir Tableau 41). Un seul autre terme apparaît dans le discours du roi en 1418, alors que les commissaires de la reine Isabeau ont convoqué les États à une assemblée où ils entendent être « pour faire ladite exposition¹⁸ ».

Tableau 41 : Occurrences des noms relatifs à l'acte d'exposer par le roi

<i>nom</i>	<i>États</i>					<i>roi</i>				
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
proposition			4	1	5				1	1
démonstration				4	4					
exposition								1		1
total			4	5	9			1	1	2

Mais que contient cet exposé ? Johannes Helmrath et Jörg Feuchter, qui se sont penchés sur la rhétorique des parlements du Moyen Âge et des débuts de l'époque moderne, l'ont décrit ainsi : « Ce discours expliquait les raisons de la convocation et donnait le programme à traiter par les États, en faisant l'éloge de la bonté du roi ainsi que de la noble

¹⁸ Lettres données à Nîmes le 15 juillet 1418 (HGL, t. X, pr. no 811).

disposition de son bon peuple, représenté par les États, de lui fournir de l'aide financière.¹⁹ » Henri Gilles, plus simplement, en a résumé le contenu par l'expression « les affaires du roi²⁰ ». Bien que laconique, cette dernière réponse s'avère assez juste. D'abord, comme nous le verrons dans un chapitre ultérieur, parce qu'elle correspond effectivement à une expression utilisée fréquemment par le roi au XVe siècle dans les lettres de convocation pour justifier l'impôt royal (voir 4.1.3 La justification de l'impôt royal). Ensuite, parce qu'elle témoigne du peu de connaissances que nous avons du contenu des propositions du roi au cours de la période étudiée. À l'exception de quelques rares procès-verbaux d'assemblées²¹, les textes portant sur les États ne comportent la plupart du temps qu'un résumé sommaire des thèmes abordés durant l'exposé. Ceux-ci nous permettent néanmoins de cerner les principales matières exposées par le roi ou ses représentants.

Assurément, le principal thème abordé par le roi concerne la situation militaire du pays (ou du royaume) et la nécessité d'en organiser la défense. Nous en trouvons un bel exemple dans une ordonnance du comte d'Armagnac consécutive à l'assemblée d'octobre 1356 :

[...] expositoque eisdem per Nos qualiter in tam periculoso statu, quilibet fidelitatem suam ostendere debebat, & quod quilibet juxta statum suum vellet consulere, qualiter pro securitate Lingue Occitane nos regere deberemus & etiam juvare, taliter ut ipsam Patriam deffendare & custodire in obedientiam dicti Domini nostri Francie Regis possemus [...].²²

Un deuxième thème énonce plutôt la volonté du roi de maintenir ses sujets en paix et de les gouverner en bonne justice, comme le montre un mandement des commissaires daté de juillet 1389 :

[...] auxquels communs ou aux comis & envoyés de par eulx nous avons expressement expliqué le joyeulx avenement que le Roy nostredit seigneur a entrepris de faire en cest present pays & la tres grand affection qu'il a eue & a à tous ses sujets de les relever des charges molestes & toutes oppressions, esquelles ont esté le temps passé, &

¹⁹ Helmraht et Feuchter, « Oratoire » des assemblées politiques », p. 1302.

²⁰ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 144.

²¹ Les archives municipales de Toulouse (AA 87, no 3) ont conservé un manuscrit incomplet du procès-verbal de l'assemblée tenue à Carcassonne à partir du 20 avril 1423. Paul Dognon en a publié une partie dans « Pièces relatives aux États de Languedoc », p. j. no I.

²² Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-110).

de reparer & refourmer tous les griefs que à eulx & audit pays ont esté faits, & de pourveoir sur la justice où sera expedient, & la benigne compation qu'il a de supporter & bien traicter son peuple [...].²³

Finally, the third theme, the most frequent, exposes the great pains and diligences that the king had to take to defend the country or the kingdom and, consequently, the great expenses that he incurred and for which he required the aid of his subjects. We find this notably in a mandate of the commissioners of the king dated April 1449 :

Comme après ce que par l'ordonnance & commandement d'icelui seigneur, ayons dit & remonstré aux gens des trois estatz assemblez en ceste ville de Montpellier le XXe jour du mois de janvier derrenier passé, les grans charges & despenses que ledit seigneur a eues à supporter l'an passé & aura en ceste saison nouvelle, tant pour l'union & pacificacion de nostre mere sainte eglise comme pour les treves ou paix final de ce royaume avecques le roy d'Angleterre, & aussi pour l'entretienement & payement de deux mille lances & les archiers ordonnez pour le fait de la guerre, desquelles avoit esté ordonné loger Vc lances & mil archiers oudit pays de Languedoc & iceulx entretenuz pour ung an entier commençant le premier jour dudit mois de janvier, ayons pour les causes dessus dites & autres grans ambaxades & affaires touchant le bien, utilité & proufit du Roy nostre dit seigneur & de tout son royaume requis aus dites gens des trois estatz certain grant ayde [...].²⁴

These themes are found elsewhere, for the most part, in superposition, within a sequence of arguments aimed at justifying the request for aid made to the Estates. An eloquent example is provided by the text of the relation of the deputies of Montpellier sent to the Estates of Languedoc in February and March 1451 :

Deinde, coadhunatis dominis presidentibus et dictis Statibus, et presentaverunt eisdem Statibus certas litteras clausas et, lectis ipsis litteris, post, domini presidentes, organo domini Carcassonensis episcopi, proposuit tria eisdem Statibus sub themate per eum sumpto, videlicet: *gratia et pax in vobis multiplicetur*, et deduxit tria capitula: primum, de suprema victoria habita per dominum regem; secundum, quod erat intencionis multiplicandi gratiam et pacem in nobis, videlicet tribus Statibus, in eo quod volebat reducere et veram concordiam gentus suas et suppositos suos; erat intencionis reducendi ad se, ut tactum est, partes Burgadelenses que longediu antiqui hostes

²³ Mandement des commissaires royaux donné à Nîmes le 26 juillet 1389 (*HGL*, t. X, pr. no 713). Sophie Petit-Renaud a récemment souligné l'importance fondamentale la mission du roi, gardien du royaume. Selon cette dernière, la « paix, la tranquillité, et dans une moindre mesure, la justice, sont, après le profit commun, les invocations les plus fréquentes dans les textes royaux. » Voir Petit-Renaud, « *Faire loy* », p. 79.

²⁴ Lettres des commissaires royaux données à Montpellier le 29 avril 1449 (*HGL*, t. XII, pr. no 9).

occupaverant ; item, ultimum, requiseverunt nomine regio dictos tres Status ut in suis necessitatibus succurrerent de Ilc M. l. t. [...].²⁵

Il n'est donc pas surprenant de constater que les principaux thèmes de l'exposé du roi recourent en grande partie les arguments invoqués par celui-ci dans l'acte de convoquer (voir 1.4 Les arguments invoqués) ou ceux qui, comme nous le verrons plus loin, justifient la nécessité de l'impôt (voir 4.1.3 La justification de l'impôt royal).

2.3 Les délibérations

Le deuxième moment fort de l'assemblée est celui des délibérations, ce moment où

[...] s'organisait la négociation entre états et roi, entre les trois états ainsi qu'à l'intérieur de chaque état. Dans un jeu compliqué de négociations essentiellement orales s'ouvre un champ d'interventions comprenant des discours élaborés ainsi que des contributions spontanées et courtes, des procédures réglées de manière formelle ou implicite, suivies de discussions désordonnées.²⁶

Pendant la majeure partie du XIV^e siècle et la première moitié du XV^e siècle, les trois états siègent séparément, mais après cette date, ils délibèrent la plupart du temps en commun²⁷. À l'instar du contenu de l'exposé du roi, la majorité des sources de notre corpus relatent le déroulement des délibérations d'une façon très générale, par des phrases telles que « Item laquelle remonstrance faicte, les gens desdits estaz se sont tirez à part et eu advis et deliberation entre eulx sur la matiere dessusdite²⁸ ». Malgré le peu de traces laissées par ces échanges, certaines sources nous permettent néanmoins de cerner certaines représentations relatives à l'acte de délibérer qui, de l'avis d'Albert Rigaudière, « constitue le pivot de tous

²⁵ Le texte est daté du 7 juin 1451 (Archives municipales de Montpellier, BB 60). Il a été publié dans Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 9.

²⁶ Helmraht et Feuchter, « Oratoire » des assemblées politiques », p. 1304. Sur le déroulement des délibérations des États de Languedoc, nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage de Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 146 et suiv.

²⁷ La situation à ce sujet est toutefois loin d'être claire. Voir la mise au point faite par Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 146.

²⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1463 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 139).

les corps de la société médiévale²⁹ » (2.3.1). Elles nous permettent également de démontrer l'importance de la « rhétorique de concorde » au sein de l'assemblée, alors que celle-ci s'exprime d'une « seule voix » (2.3.2).

2.3.1 L'acte de délibérer

Sitôt l'exposé du roi terminé, le président des États, généralement le premier prélat de Languedoc présent à l'assemblée³⁰, demande pour ces derniers la permission de délibérer sur la proposition³¹, comme l'illustrent les lettres des commissaires datées de mars 1462 : « Les gens desdits estaz en bien grande humilité, joye & reverence ont receu vosdites lettres & oy tout ce que de par vous leur avons dit & requis, & après ont demandé jour pour nous respondre.³² » Suit une courte discussion visant à fixer l'heure de la Messe du Saint-Esprit, célébrée le plus souvent le lendemain matin³³, après laquelle commencent les délibérations³⁴. Les occurrences des verbes relatifs à ces délibérations laissent entrevoir à travers le corpus les différentes représentations liées à cet acte de délibérer.

Le Tableau 42 présente les verbes utilisés pour désigner l'acte de délibérer dans les assemblées. D'entrée de jeu, nous constatons que les verbes « aviser », « délibérer » et « conclure » sont les plus employés au cours de la période observée, et ce, tant par les États que par le roi. Nous les trouvons fréquemment sous la forme d'un triptyque, auquel s'ajoute

²⁹ Albert Rigaudière, « Conclusions autour de certaines manières d'aviser », in *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VIIe-XVIe siècles)*, sous la dir. de Martine Charageat et Corinne Leveleux-Teixeira, Toulouse, Méridiennes, série « Études Médiévales Ibériques », 2010, p. 336.

³⁰ Le titre apparaît en 1450, bien le rôle ait certainement existé avant cette date. Le président des États dirige notamment les débats, supervise la rédaction du cahier et parle au nom des États lors de l'assemblée. Henri Gilles a dressé la liste des présidents des États à partir de 1450 (Les États de Languedoc, app. no 1).

³¹ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 145.

³² Lettres des commissaires royaux données à Montpellier le 14 mars 1462 (*HGL*, t. XII, pr. no 79).

³³ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 145.

³⁴ Un compte rendu du déroulement de l'assemblée des États tenue à Montpellier à partir du 4 juin 1426 résume ainsi le début cette étape de l'assemblée : « Et facta propositione dicti tres status, petita et obtenta licencia se congregandi, dixerunt quod invicem loquentur et respondebunt, et elegerunt locum in quo convenient in ecclesia beate Marie de Tabulis Montispessulani de vespere » (Dognon, « Pièces relatives aux États de Languedoc », p. j. no II).

parfois le verbe « traiter ». Ainsi, en 1418, les commissaires de la reine Isabeau rapportent que les trois états de Languedoc ont « accoustumé eux assembler pour traicter, adviser, deliberer, & conclurre sur les besognes & affaires dudit pays³⁵ ». Parmi les autres exemples, mentionnons les lettres de convocation de Charles VII datées de 1428, appelant les États à consentir à tout ce « qui sera advisé, deliberé et conclud à ladicte assemblée³⁶ » et le cahier des États de 1464 faisant référence à ce « que a esté advisé conclud et deliberé³⁷ » durant l'assemblée.

Tableau 42 : Occurrences des verbes relatifs à l'acte de délibérer

verbe	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
aviser		1	6	10	17			4	5	9
délibérer	4		6	3	13	1		5	1	7
conclure			5	7	12	1		7	2	10
décider	4	2		1	7	1				1
discuter			3	2	5	1				1
débattre	1		1	2	4	1			4	5
communiquer			3		3					
(se) consulter			2	1	3	3				3
s'accorder	1			2	3	3				3
total	10	3	26	28	67	11	0	16	12	39

Distinguer le sens de chacun de ces trois termes ne s'avère cependant pas facile. En ce qui concerne le verbe « aviser », Albert Rigaudière a notamment affirmé qu'il signifie généralement « seulement écouter, entendre et prendre avis³⁸ » et constitue donc un exercice de communication sans prise de décision. Or, dans notre corpus, le verbe « aviser » prend plus souvent le sens de conclure ou de décider, comme l'illustrent bien deux exemples. Le premier est tiré des lettres des conservateurs du droit mis sur la chair & poisson rédigées à la suite de l'assemblée des États d'octobre 1443, durant laquelle « lesdites gens des trois etats [...] après plusieurs consultations & deliberations eues ensemble sur ce, ont avisé que sur

³⁵ Lettres données à Troyes le 3 avril 1418. Publiées dans Besse, *Recueil*, pr. no 25, et dans *ORF*, t. X, p. 449.

³⁶ Thomas, *Les États généraux sous Charles VII*, pr. no 9.

³⁷ Cahier des États réunis au Puy en avril 1464 (Archives municipales de Toulouse, AA 109).

³⁸ Rigaudière, « Conclusions autour de certaines manières d'aviser », p. 346.

toute chair de boeuf [...]»³⁹, et le second du cahier de 1463, où les États rappellent « que au conseil desdits estatz derrenierement tenuz en la ville de montpellier fut avisé et conclud faire ambaxade devers le roy⁴⁰ ».

Quant au verbe « délibérer », il correspond, selon Bénédicte Sère, à la rencontre de points de vue, à la mise en commun des avis, à la collation de plusieurs délibérations individuelles⁴¹. Pour cette historienne, la délibération « précède ainsi la décision, puisqu'elle correspond à la phase d'enquête avant le jugement⁴² ». Selon Caroline Decoster, le verbe « délibérer » se distingue au contraire par sa finalité : « la délibération est une procédure orientée vers une fin, alors que la discussion n'est qu'un échange d'opinions.⁴³ » Qu'en est-il dans notre corpus ? Certains énoncés laissent croire que la phase de délibération serait distincte de celle de la décision, comme on le voit dans le projet d'union de 1430 : « Item, insimul semper venient et se congregabunt deliberabuntque, concludent et responciones facient.⁴⁴ » D'autres énoncés réfèrent à la notion de délibération à la fois comme un échange d'opinions et une prise de décision. Le compte rendu de l'assemblée des États de juin 1426 expose ainsi « quod quilibet status consultet et deliberet pro se et, facta deliberacione, omnes invicem communicabunt⁴⁵ ». Finalement, nous trouvons plusieurs énoncés où le verbe « délibérer » prend explicitement le sens de « décider », voire d'« ordonner ». C'est notamment le cas en 1430, alors qu'a « été avisé et deliberé par lesdits estaz estre creu et

³⁹ Lettres des conservateurs du droit mis sur la chair & poisson datées du 8 novembre 1443 (*HGL*, t. X, pr. no 884III).

⁴⁰ Cahier des États réunis à Béziers en mars 1463 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 47).

⁴¹ Bénédicte Sère, « La compréhension médiévale du concept aristotélicien de *deliberatio* », in *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VIIe-XVIe siècles)*, sous la dir. de Martine Charageat et Corinne Leveleux-Teixeira, Toulouse, Méridiennes, série « Études Médiévales Ibériques », 2010, p. 216.

⁴² *Op. cit.*, p. 204.

⁴³ Decoster, *Les assemblées politiques*, p. 183.

⁴⁴ Projet d'acte d'union de 1430 (Dognon, *Quomodo tres status*, p. 63-64). Venir, s'assembler, délibérer, conclure, faire réponses : voilà certainement l'énoncé qui résume le mieux le déroulement de l'assemblée du point de vue des députés.

⁴⁵ Compte rendu de l'assemblée des États réunis à Montpellier en juin 1426 (Dognon, « Pièces relatives aux États de Languedoc », p. j. no II).

imposé en la seneschaussée de Thoulouse⁴⁶ », et en 1480, où « a esté deliberé que les dioceses & commun estat enuoyeron certains personnaiges [...] »⁴⁷. De toute évidence, si le sens du verbe « conclure » ne pose aucun problème, celui des verbes « aviser » et « délibérer » demeure beaucoup plus équivoque.

Les autres verbes relatifs à l'acte de délibérer se laissent plus facilement saisir. En effet, les termes « discuter », « débattre », « communiquer » et « (se) consulter » renvoient clairement à l'idée d'un échange d'idées ou d'opinions entre les députés ou entre les états. C'est d'ailleurs à cette notion que nous pouvons associer presque toutes les occurrences des noms relatifs à l'acte de délibérer compilées dans notre corpus (voir Tableau 43). Par contre, les verbes « décider » et « s'accorder » doivent nécessairement être mis en lien avec la prise de décision. En ce sens, malgré les difficultés liées à l'interprétation des verbes « aviser », « délibérer » et « conclure », il ressort de notre corpus que dans son sens le plus large, l'acte de délibérer désigne à la fois les échanges faits dans le but d'une prise de décision et cette prise de décision elle-même. Il en va d'ailleurs de la nature même de ces assemblées. La demande d'aide du roi exigeait une réponse et partant, une décision.

Tableau 43 : Occurrences des noms relatifs à l'acte de délibérer

nom	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
délibération	1		7	11	19	10				10
débat			2	3	5					
négociation	2				2	1				1
discussion				1	1	1				1
tractation						6				6
total	3		9	15	27	18				18

2.3.2 Une voix unanime

Pour décider, il fallait ainsi « débattre », c'est-à-dire échanger des opinions individuelles, parfois contradictoires. Bien que peu fréquents, certains textes nous laissent

⁴⁶ Lettres du comte de Foix données à Mazères le 13 juillet 1430 (Archives municipales de Toulouse, AA 46, no 71).

⁴⁷ Délibération des communes de Languedoc, en présence des commissaires du roi, sur le nombre et le mandat des élus qui devront délibérer sur la façon d'effectuer la réparation générale, datée du 30 octobre 1480 à Albi (HGL, t. XII, pr. no 94).

entrevoir le déroulement des discussions au sein des états ou entre ceux-ci. Nous les trouvons le plus souvent dans les procès-verbaux des États, lorsqu'ils existent, ou dans les relations faites par les députés à leur retour de l'assemblée dans leurs communautés respectives. Car la procédure adoptée laisse peu de place aux échanges libres, les tours de parole étant rigoureusement fixés⁴⁸. Le greffier des États consigne une à une les opinions, dans l'ordre où elles étaient exprimées⁴⁹. À moins d'un incident, les discussions restent donc généralement calmes. Lorsque les communautés siègent séparément des autres ordres, les décisions prises par celles-ci sont communiquées au clergé et à la noblesse par le président des États, parfois lors d'une assemblée commune, afin de s'accorder sur la réponse à faire au roi et sur les requêtes à lui présenter. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des personnes féodales présentes, selon l'avis de la majeure et plus saine partie de l'assemblée ou, tel que le mentionne le cahier de l'assemblée de novembre 1360, « de consensu maiorum et saniorum partium communitatum earum⁵⁰ ».

Il arrive cependant à quelques reprises qu'il y ait désaccord au sein des états ou entre les états. En avril et mai 1435, une dispute divise ainsi l'assemblée au sujet de la répartition des frais d'une ambassade : « dum ibidem dicte gentes, ut dictum est congregatae, abhinc discederent & inter se clamantes altercarent, tradidit ibidem mihi notario infrascripto quamdam cedula[m] papyri scriptam, dicendo, protestando & alias agendo in omnibus & per omnia [...] »⁵¹. En février et mars 1451, l'assemblée fut même houleuse, s'il faut en croire les députés de Montpellier envoyés aux États de Languedoc : « [...] gente Ecclesie et nobilium erant opinionis quod fieri appertura dictis dominis, gentes Status communis erant

⁴⁸ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 148-149. Léonard Dauphant a dressé la carte des ordres de préséance des communautés à la fin du XVe siècle (« *Toute France* », p. 369, et Carte 5.1 : Diocèses fiscaux de Languedoc et préséance des villes aux États entre 1464 et 1511). Cela dit, les conflits de préséance demeuraient nombreux au sein des assemblées. Pour une vision générale sur cette question, voir Michel Hébert, « L'ordre des discours : les conflits de préséance entre villes dans les assemblées parlementaires de la fin du Moyen Âge », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 2009/1, p. 125-151, et Stollberg-Rilinger, « La communication symbolique », par. 47.

⁴⁹ Le compte rendu du déroulement de l'assemblée des États réunis à Montpellier en juin 1426, publié en partie par Paul Dognon, en donne un excellent exemple (Dognon, « Pièces relatives aux États de Languedoc », p. j. no II).

⁵⁰ Archives municipales de Montpellier, arm. G, cass. 6, no 42.

⁵¹ Instrument public rédigé à Béziers par Joannes de Loco, notaire, en date du 27 mai 1435 (*HGL*, t. X, pr. no 862).

oppinionis, ut dixerunt, quod, considerata paupertate maxima, quod nihil daretur⁵² ». Peu de textes témoignent de ces querelles. De fait, les occurrences des noms relatifs au désaccord sont peu nombreuses dans notre corpus, soit moins d'une vingtaine (voir Tableau 44).

Tableau 44 : Occurrences des noms relatifs au désaccord

nom	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
division			2	4	6				1	1
question			1	2	3	1			1	2
différend				2	2				2	2
total			3	8	11	1			4	5

Cela dit, lorsque la « division », la « question » ou le « différend » devient trop important, l'assemblée fait face à une impasse. Cette dernière peut alors être résolue de diverses façons : s'entendre séparément avec le roi ou les commissaires – comme c'est souvent le cas au XIV^e siècle où les discussions se font par sénéchaussée⁵³ –, se séparer en reportant la décision à une assemblée ultérieure, envoyer une ambassade au roi pour le convaincre de diminuer le montant de l'aide demandée ou recourir à l'intervention des commissaires qui peuvent, en cas d'impasse, passer outre le consentement des États et imposer la somme réclamée par le roi de leur propre autorité⁵⁴.

Le peu de mentions des discordes au sein de notre corpus peut s'expliquer de deux façons. D'une part, celui-ci étant constitué principalement des cahiers des États, les détails concernant le déroulement de l'assemblée y sont relatés de façon sommaire, lorsqu'ils le sont.

⁵² Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 9.

⁵³ Par exemple, en octobre 1361, les communautés des sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse octroient respectivement 64 000 et 35 715 francs d'or par année, pendant six ans, pour la rançon du roi, tandis que les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire qui se plaignaient d'être trop imposées s'étaient déjà entendues avec le roi en juin précédent (BNF, manuscrit latin 9175, f. 28).

⁵⁴ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 128. Dans les faits, ils n'exercent toutefois jamais ce pouvoir. Par exemple, en octobre 1441, les commissaires acceptent un octroi de 120 000 livres tournois, alors qu'ils demandaient une somme de 200 000 livres tournois, et ce, afin de mettre fin à l'assemblée qui durait depuis plus d'un mois et demi : « Au xx.^{me} article faisant mention de l'octroy etc., messeigneurs les commissaires considerans les grans altercations et longueurs qui ont esté en ceste matiere et que il a plus d'un moys et demy que la journée de ceste assemblé est escheue, lesquelles longueurs tournoient au grant prejudice des affaires du roy et à la grant charge de ce pays de languedoc, ont voulu et sont determinez y mettre fin » (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 87). Pour plus de détails sur cette assemblée, voir Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 54-55.

Pour les obtenir, il nous aurait fallu dépouiller systématiquement tous les registres de délibérations municipales de toutes les communautés ayant participé aux États. D'autre part, la nature même de ces actes formalise, par définition, un accord intervenu entre le roi et le pays à travers une « rhétorique de la concorde⁵⁵ ». Tant pour les États que pour le roi, il importe en effet que les décisions issues de l'assemblée s'imposent « comme la volonté unique du corps, réalisant ainsi dans le corps une unanimité fictive, mais effective⁵⁶ » afin de pouvoir imposer à l'ensemble du pays les décisions prises par les États dont, au premier chef, le consentement à l'impôt⁵⁷. C'est pourquoi, selon Albert Rigaudière, les termes *nos, omnes, unitas, universi, unanimiter*, fusent de toutes parts dans les textes pour exprimer cette fiction d'unanimité : « Marqueurs d'un accord parfait, mais de façade, ils ne sauraient faire illusion, même s'ils veulent avant tout insister à la fois sur le caractère collectif de la décision et la solidarité des membres qui composent le corps.⁵⁸ »

En ce qui concerne les États de Languedoc, l'unanimité s'exprime d'abord par une série de noms dans laquelle nous trouvons principalement les mots « union », « accord » et « consensus » (voir Tableau 45), parfois qualifiés de « commun », comme l'illustre le compte rendu du déroulement de l'assemblée tenue à Montpellier à partir du 4 juin 1426, durant laquelle les États démandent « de communi concensu⁵⁹ » au comte de Foix d'accorder aux villes de Figeac et de Villefranche en Rouergue le droit de battre monnaie à l'encontre des ordonnances royales. Dans le discours des États, nous trouvons ces occurrences principalement durant la période C qui correspond, rappelons-le, à une phase de reconstruction et de consolidation de l'assemblée. Du côté du roi, les occurrences se trouvent quasi exclusivement durant la période A, ce qui atteste à notre avis de l'insistance du roi à

⁵⁵ Hébert, « Le théâtre de l'État », p. 274.

⁵⁶ Darquennes, « Représentation et bien commun », p. 42.

⁵⁷ Cette manifestation d'unanimité garantit en effet, selon Barbara Stollberg-Rilinger, la capacité d'action collective de la communauté, même si dans les faits elle existe à peine. Car le « problème récurrent des assemblées corporatives pré-modernes était ainsi d'étendre aux absents le caractère contraignant des décisions prises collectivement. » D'où l'abondance, au Moyen Âge, de « fictions symboliques de gestes librement consentis et d'accords de façade. » Voir Stollberg-Rilinger, « La communication symbolique », par. 23, 35, 41.

⁵⁸ Rigaudière, « Conclusions autour de certaines manières d'aviser », p. 355.

⁵⁹ Dognon, « Pièces relatives aux États de Languedoc », p. j. no II.

accentuer le caractère unanime des décisions prises de façon à fonder la légitimité d'un impôt encore associé à une mesure extraordinaire.

Tableau 45 : Occurrences des noms relatifs à l'unanimité

<i>nom</i>	<i>États</i>					<i>roi</i>				
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
union	2		2	1	5	1		1		2
accord	2		2	1	5	6		1		7
consensus			2		2	2				2
total	4		6	2	12	9		2		11

L'unanimité de l'assemblée s'énonce également à travers certains adverbes et locutions adverbiales, principalement « unanimement », « tous d'un accord » et « tous ensemble » (voir Tableau 46) que l'on retrouve, par exemple, dans une ordonnance du comte d'Armagnac datée de mars 1357 relatant comment les États, « eue grant et meure deliberation entre eulx, tout d'un acort⁶⁰ », consentirent à une mutation monétaire, ou dans celle de Louis d'Anjou donnée à Narbonne le 7 avril 1378 mentionnant que les « communes toutes ensemble⁶¹ » acceptèrent la levée de nouvelles impositions. Les occurrences des adverbes et locutions adverbiales se distribuent de façon assez semblable à celles des noms, particulièrement chez le roi où 9 des 11 occurrences se retrouvent durant la période A, ce qui renforce nos observations précédentes.

Tableau 46 : Occurrences expressions relatives à l'unanimité

<i>expression</i>	<i>États</i>					<i>roi</i>				
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
unanimement	3		3		6	8				8
tous d'un accord			1		1				1	1
tous ensemble	1				1	1			1	2
total	4		4		8	9			2	11

⁶⁰ Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Béziers le 19 mars 1357 (*ORF*, t. III, p. 152-153).

⁶¹ *HGL*, t. X, pr. no 625.

2.4 La réponse des États

Les délibérations terminées, la « voix du pays⁶² » s'exprime lors d'une assemblée plénière – le troisième temps des États. Cet exposé est fait « de bouche⁶³ » ou « par l'organe⁶⁴ » d'un porte-parole des États, le plus souvent le prélat qui préside l'assemblée. Ce dernier présente alors, dans cet ordre⁶⁵, la réponse de l'assemblée à la demande d'aide du roi (octroi), puis les requêtes des États adressées au roi (articles). Sous ce rapport, au-delà de l'acte d'exposer proprement dit (2.4.1), l'analyse des occurrences des verbes contenus dans cet exposé révèle les principaux rôles que s'attribuent les États face au pouvoir royal : « consentir » (2.4.2), « demander » (2.4.3), « ordonner » (2.4.4), « protester » (2.4.5) et « conseiller » (2.4.6).

2.4.1 L'acte d'exposer

Le Tableau 47 présente les occurrences des verbes qui se rapportent à l'acte d'exposer par les États. Au chapitre des fréquences, nous constatons que les principaux verbes utilisés tant par les États que par le roi sont fondamentalement les mêmes, soit « dire », « remonter », « bailler », « exposer » et « déclarer ». En outre, nous retrouvons ici les mêmes verbes qui servent à désigner l'acte d'exposer par le roi (voir Tableau 40), à l'exception des verbes « communiquer », utilisé uniquement pour décrire l'exposé du roi, et « bailler », cité dans le seul contexte de l'exposé des États, mais dont le sens se rapproche davantage des verbes « donner » et « livrer ».

⁶² L'expression est de Jean Favier (dir. publ.), *XIVe et XVe siècles : Crises et genèses*, avec la coll. de Colette Beaune et Henri Pirenne, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 72.

⁶³ Tel que mentionné dans le cahier de 1428 : « S'ensuivent les supplications & requetes qui ont esté faictes de bouche au Roy nostre souverain seigneur par les gens du pays de Langue d'Oc, en tant que peut toucher chacun estat d'eux. » (*HGL*, t. X, pr. no 848).

⁶⁴ C'est ainsi qu'en avril 1356, à la suite de la demande des commissaires : « [...] responsumque fuerit eisdem dominis commissariis unanimiter, pro parte dictorum dominorum Tolosanorum capitulariorum seu capitulorum, organo vive vocis venerabilis & discreti viri domini Arnaudi de Faye, legum professori, alterius capitulariorum Tolosanorum [...] » (*HGL*, t. X, pr. no 447).

⁶⁵ Michel Hébert a aimablement porté à notre attention cette réponse faite par les commissaires aux États de 1451 : « dum volebant [les États] facere negocia patrie responderunt [les commissaires] eis quod nunquam fuerat consuetum facere negocia patrie quin primo negocia regia expedita fuissent » (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 9), ainsi que les lettres des commissaires envoyées au roi après les États de 1462, spécifiant que l'écoute des doléances s'était faite « après ledit octroy fait » (*HGL*, t. XII, pr. no 79).

Tableau 47 : Occurrences des verbes relatifs à l'acte d'exposer par les États

verbe	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
dire	5	2	15	57	79	6	2	6	20	34
rémontrer			1	49	50			2	33	35
bailler			2	45	47		1		24	25
exposer	3		5	22	30	6	3	3	10	22
déclarer	1		2	19	22	4		3	5	12
expliquer	1	1	3	10	15	3				3
présenter			6	3	9	3			11	14
spécifier			2	5	7				1	1
répondre	1	1	3	1	6	1			3	4
exprimer		1	1	3	5	11				11
total	11	5	40	214	270	34	6	14	107	161

f ≥ 5 occurrences pour l'un des locuteurs

Puisque la très grande majorité des occurrences se situent durant la période D (321/431), nous ne pouvons dégager de ce tableau une quelconque évolution dans le discours des États ou celui du roi. Cela dit, certaines dissemblances entre les deux discours méritent d'être soulevées. La première concerne le verbe « présenter », davantage utilisé par les États durant la période C et par le roi durant la période D. La deuxième, plus intéressante, fait ressortir un recours proportionnellement plus fréquent aux verbes « exprimer » et « expliquer » par les États au cours de la période D et par le roi au cours de la période A, ce qui correspond à ce que nous avons déjà observé lors de l'analyse des verbes relatifs à l'acte d'exposer du roi (voir 2.2 L'exposé du roi).

Attardons-nous maintenant à l'objet de l'exposé des États, soit les doléances. À cet égard, le cas des assemblées n'est pas original, comme l'a précisé Philippe Contamine.

Dans la France de la fin du Moyen Âge, les rapports entre le roi et ses sujets avaient beau prendre des formes variées, il n'empêche que, lorsque les usages étaient respectés, ce qui n'était pas toujours le cas, il s'agissait pour les sujets de présenter leurs humbles requêtes, placets, doléances, propositions et supplications à leur souverain seigneur, dans l'espoir que, sensible aux raisons et arguments présentés, [...] il réponde à ces demandes de façon totalement ou partiellement favorable.⁶⁶

⁶⁶ Philippe Contamine, « Supplique à Charles VII pour que, de sa grâce, il allège les impôts de Lyon et du Lyonnais (1429 ?). Quelques lieux communs de la pensée politique au XVe siècle », in *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIIIe-XVe siècle). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, textes réunis par Dominique Boutet et Jacques Verger, Paris, Éditions Rue d'Ulm et Presses de l'École normale supérieure, 2000, p. 47.

Car la requête demeure un acte qui se situe au coeur du dialogue que le prince doit avoir avec ses sujets⁶⁷ et constitue même, selon Claude Gauvard, l'une des modalités essentielles du mécanisme législatif⁶⁸. De fait, les requêtes à l'intention du roi sont tellement nombreuses à la fin du XIVe siècle qu'elles amènent le développement du thème de l'importunité des requêtes et des requérants dans les ordonnances de réforme des XIVe et XVe siècles⁶⁹. Au point où certains ont pu parler d'un véritable gouvernement par la grâce⁷⁰. Nous y reviendrons dans une section suivante (voir 2.5 La grâce du roi).

Pour l'instant, examinons les diverses représentations qui se dégagent du vocabulaire des requêtes, appelées le plus souvent « doléances » par les historiens. Pourtant, à la lumière du Tableau 48, nous constatons à quel point ce dernier terme est inapproprié pour désigner ce que les États qualifient eux-mêmes de « requêtes », d'« articles » ou de « supplications ». Dans tout le corpus, le mot « doléances » ne revient en effet qu'à 33 reprises sur un total de près de 900 occurrences (incluant celles dont la fréquence est inférieure à 5). Du côté du roi, le nom « article » domine très largement le discours. En matière de proportions, tant chez les États que chez le roi, les mots « retenue », « protestation » et « convention » se révèlent plus nombreux durant la période A, alors que les termes « requête », « article », « doléance », « remontrance », « avis » et « plainte » se retrouvent davantage au cours de la période D. Parmi les différences, nous notons que les États utilisent plus souvent les mots « supplication », « provision » et « modération » durant la période D, tandis que le roi recourt plus fréquemment aux noms « condition », « réserve » et « sauvegarde » durant la période A.

⁶⁷ Mattéoni, « "Plaise au roi" », p. 283.

⁶⁸ Claude Gauvard, « Ordonnance de réforme et pouvoir législatif en France au XIVe siècle (1303-1413) », in *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, sous la dir. d'André Gouron et Albert Rigaudière, Perpignan, Socapress ; Montpellier, Publications de la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, p. 89-98.

⁶⁹ Olivier Mattéoni, « "Plaise au roi" : Les requêtes des officiers en France à la fin du Moyen Âge », in *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XIIe-XVe siècle)*, sous la dir. de Hélène Millet, Paris, École française de Rome, 2003, p. 282.

⁷⁰ Les suppliques et requêtes, en tant que techniques de gouvernement, ont fait l'objet d'un ouvrage collectif publié en 2003 (voir n. 69).

Tableau 48 : Occurrences des noms relatifs à la désignation des requêtes

nom	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
requête	1	1	14	117	133	11	3	10	28	52
article	1		20	84	105	9	2	4	104	119
supplication	2	1	11	72	86	9	2	4	10	25
retenue	11		4		15	24				24
condition	6		2	5	13	26			2	28
doléance				12	12			1	20	21
remontrance				12	12				14	14
provision	2			9	11	1		2	2	5
protestation	9		1		10	31				31
avis				8	8				3	3
plainte	1		1	6	8	1			8	9
convention	8				8	10				10
demande			1	5	6	1				1
modération	2			4	6	1			1	2
réponse	1		4	1	6				1	1
réserve	2		2		4	17				17
instruction		2		1	3	5	2			7
sauvegarde						8				8
total	46	4	60	336	446	154	9	21	193	377

f ≥ 5 occurrences pour l'un des locuteurs

Compte tenu du nombre de termes, nous avons jugé opportun de les classer en quatre groupes, selon le degré d'intensité de la force illocutoire qu'ils expriment⁷¹. Nous avons donc rassemblé dans un premier groupe les noms relativement neutres, soit « article », « provision », « avis », « convention » et « réponse ». Nous avons ensuite constitué un deuxième groupe avec les substantifs dont la force illocutoire est faible et qui témoignent d'un rapport de force nettement à l'avantage du roi, soit « requête », « supplication » et « demande ». Précisons ici que le terme « requête », qui peut sembler neutre, s'apparente dans les faits au terme « supplication »⁷². Nous avons ensuite placé dans un troisième groupe les termes dont la force illocutoire est forte parce qu'ils imposent une limite au consentement,

⁷¹ Nous savons qu'en principe le concept de force illocutoire ne s'applique qu'aux verbes, mais nous avons jugé qu'il était possible d'utiliser ce principe pour des noms dans la mesure où il existe, pour la plupart d'entre eux, des verbes correspondants (ex. supplication/supplier, retenue/retenir, remontrance/remontrer, etc.).

⁷² Voir à ce sujet Jean Hilaire, « La grâce et l'État de droit dans la procédure civile (1250-1350) », in *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XIIe-XVe siècle)*, sous la dir. de Hélène Millet, Paris, École française de Rome, coll. « École française de Rome », no 3, 2003, p. 365, et Mattéoni, « "Plaise au roi" », p. 293.

c'est-à-dire « retenue », « condition », « modération », « réserve », « instruction » et « sauvegarde ». Finalement, nous avons rassemblé dans un quatrième groupe les mots qui, sans énoncer une condition au consentement, expriment un mécontentement face à l'exercice du pouvoir royal, soit « doléance », « remontrance », « protestation » et « plainte ». La synthèse des résultats est présentée aux Tableaux 49 et 50.

Tableau 49 : Catégorisation des noms relatifs à l'acte d'exposer en fonction de leur force illocutoire (États)

groupe	A		B		C		D		total
	f	%	f	%	f	%	f	%	f
1 - neutre (article)	12	8,7	0	0,0	24	17,4	102	73,9	138
2 - faible (requête)	3	1,3	2	0,9	26	11,6	194	86,2	225
3 - forte (condition)	21	51,2	2	4,9	8	19,5	10	24,4	41
4 - forte (plainte)	10	23,8	0	0,0	2	4,8	30	71,4	42

Tableau 50 : Catégorisation des noms relatifs à l'acte d'exposer en fonction de leur force illocutoire (roi)

groupe	A		B		C		D		total
	f	%	f	%	f	%	f	%	f
1 - neutre (article)	20	14,5	2	1,4	6	4,3	110	79,7	138
2 - faible (requête)	21	26,9	5	6,4	14	17,9	38	48,7	78
3 - forte (condition)	81	94,2	2	2,3	0	0,0	3	3,5	86
4 - forte (plainte)	32	42,7	0	0,0	1	1,3	42	56,0	75

Que peut-on tirer de l'évolution de ces quatre groupes de termes ? D'abord, que le groupe de noms dont la force illocutoire est neutre évolue de façon similaire chez les États et chez le roi, ces noms étant davantage utilisés durant la période D. En ce qui concerne le deuxième groupe de noms dont la force illocutoire est faible, nous constatons qu'il s'impose chez les États durant la période D, alors qu'il se répartit également entre les périodes B, C et D dans le discours du roi. Pour ce qui est du troisième groupe rassemblant les termes dont la force illocutoire est forte, les occurrences sont majoritaires durant la période A, surtout dans le discours du roi où elles représentent 94,2% des mentions recensées. Enfin, le quatrième groupe évolue à peu exactement comme le deuxième, à savoir que les occurrences sont proportionnellement plus nombreuses chez les États durant la période D (71,4 %) et dans des proportions relativement similaires chez le roi durant les périodes A et D. Dès lors, dans la

mesure où les mots employés pour désigner les doléances peuvent effectivement rendre compte d'un certain rapport de force entre les États et le pouvoir royal entre 1346 et 1484, nous constatons que celui-ci apparaît nettement à l'avantage des États durant la période A, mais plutôt en faveur du roi au cours de la période D.

2.4.2 L'acte de consentir

Mais que contiennent ces articles ? Que peuvent-ils révéler des représentations que se font les États et le roi du rôle de l'assemblée ? L'analyse des verbes contenus dans les énoncés fait clairement ressortir que le premier rôle des États, celui qui justifie leur existence même, est de consentir à l'aide demandée par le roi. Dans notre corpus, une soixantaine de verbes expriment cette idée, allant de « supporter » ou « accepter » (ce qui a été décidé par d'autres) à « donner » ou « offrir » (ce que demande le roi), en passant par « payer » ou « consentir » (neutre). Selon les circonstances, l'acte de consentir prend ainsi différents sens, selon le caractère plus ou moins volontaire des États. À cet égard, rappelons que nous avons déjà établi que le demande d'aide du roi ne comporte généralement pas de caractère contraignant (voir 1.3.1 Aider). Partant de ce fait, dans quelle mesure le discours des États témoigne-t-il du caractère volontaire du consentement ? C'est à cette question que nous avons cherché à répondre par l'analyse des occurrences des verbes relatifs à l'acte de consentir.

Le Tableau 51 présente les occurrences des verbes relatifs à l'acte de consentir recensés dans notre corpus. Pour l'ensemble de la période observée, nous observons que les verbes « payer », « octroyer » et « accorder » se trouvent parmi les plus fréquents, tant dans le discours des États que celui du roi. S'y ajoutent, chez les États, le verbe « consentir » et, chez le roi, le verbe « offrir ». En ce qui concerne le discours du roi, il est intéressant de mettre en parallèle ces résultats avec les occurrences des verbes relatifs à l'aide demandée présentées dans le Tableau 20. À cet égard, si les verbes « octroyer » et « accorder » restent les plus fréquents dans le discours du roi pour désigner l'acte de consentir, nous constatons que le rapport de fréquence des verbes « aider » et « payer » y apparaît inversé. En d'autres mots, lorsque le roi s'adresse directement aux États, il leur demande trois fois plus souvent de l'« aider » que de « payer ». Mais lorsqu'il relate ou fait référence au consentement des États

à l'impôt, il le fait principalement par le verbe « payer », le verbe « aider » n'apparaissant qu'à cinq reprises pour l'ensemble de la période.

Tableau 51 : Occurrences des verbes relatifs à l'acte de consentir

verbe	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
payer	19	4	12	62	97	40	2	8	12	62
octroyer		2	17	67	86	14	2	19	36	71
consentir	6	1	10	40	57	4	1	1	7	13
accorder	12	2	9	19	42	26	2	7	17	52
offrir	10	1	7	10	28	35	1	1	3	40
donner	2		8	13	23	11	1	4	12	28
mettre sus			1	21	22			1	5	6
secourir	1		6	11	18				2	2
concéder	7	1	5	2	15	21				21
porter				13	13	1			1	2
aider			1	11	12	1			4	5
imposer	7		2	3	12	3		1	1	5
prêter			3	8	11	2				2
contribuer	1	1	2	6	10	2			2	4
promettre	5		4	1	10	19		1	4	24
fournir	2		2	5	9	1			1	2
acquitter	1			6	7	3				3
mettre			1	5	6				1	1
total	73	12	90	303	478	183	9	43	108	343

f ≥ 5 occurrences pour l'un des locuteurs

Afin d'établir plus clairement l'évolution du discours en matière de consentement, nous avons choisi de diviser ces verbes en deux groupes, selon la nature de leur complément d'objet, de la même façon que nous l'avons fait pour les verbes présentés dans le Tableau 20 (voir 1.3.1 Aider). Pour mémoire, nous avons constitué un premier groupe de verbes ayant pour complément d'objet non seulement l'« aide », mais aussi le roi ou les gouverneurs (aider *quelqu'un*, accorder *quelque chose à quelqu'un*, etc.)⁷³, qui nous semblent insister davantage sur le caractère médiateur de l'impôt dans la relation qu'entretiennent les États et le roi, et un deuxième groupe, rassemblant les verbes ayant pour seul complément d'objet l'« aide »

⁷³ Soit « octroyer », « accorder », « offrir », « donner », « secourir », « concéder », « aider », « prêter » et « promettre ».

(mettre sus *quelque chose*, payer *quelque chose*)⁷⁴, qui présentent plutôt l'impôt comme l'objet d'une action des États. Les résultats de ces regroupements s'avèrent intéressants, particulièrement chez les États où l'évolution des occurrences, tant sur le plan des fréquences que des proportions, apparaît assez semblable à travers l'ensemble de la période étudiée (voir Tableau 52). Pour les États, l'acte de consentir semble ainsi comporter deux aspects parfaitement complémentaires : accorder une aide au roi et payer une somme d'argent afin de contribuer à la défense du royaume ou du pays.

Tableau 52 : Catégorisation des verbes relatifs à l'acte de consentir en fonction du complément d'objet (États)

groupe	A		B		C		D		total
	f	%	f	%	f	%	f	%	f
1	36	15,5	6	2,7	30	12,9	161	69,1	233
2	37	15,1	6	2,5	60	24,5	142	58,0	245

Chez le roi, les résultats s'avèrent semblables quant aux proportions, mais non du point de vue des fréquences. À la lumière du Tableau 53, il appert en effet que les occurrences des verbes du deuxième groupe sont presque trois fois plus nombreuses que celles du premier groupe. Si nous reprenons l'hypothèse que nous avons énoncée précédemment, voulant que l'utilisation par le roi des verbes du deuxième groupe confère un pouvoir plus grand aux États en matière de consentement à l'impôt, la conclusion s'impose d'elle-même. Cela dit, il ne faudrait sans doute pas sous-estimer dans cette utilisation une stratégie discursive du roi visant, comme nous l'avons déjà évoqué, à légitimer le pouvoir décisionnel de l'assemblée et partant, à faciliter la levée de l'impôt au sein de la population.

Tableau 53 : Catégorisation des verbes relatifs à l'acte de consentir en fonction du complément d'objet (roi)

groupe	A		B		C		D		total
	f	%	f	%	f	%	f	%	f
1	54	55,1	3	3,1	11	11,2	30	30,6	98
2	129	52,7	6	2,4	32	13,1	78	31,8	245

⁷⁴ Soit « payer », « consentir », « mettre sus », « porter », « imposer », « contribuer », « fournir », « acquitter » et « mettre ».

Le même exercice peut être utilisé pour mettre en évidence le caractère plus ou moins volontaire du consentement des États. Pour ce faire, nous avons divisé cette fois les verbes en trois groupes en fonction du degré de volonté des États. Le premier groupe rassemble les verbes reflétant un faible degré de volonté à l'égard du consentement, soit « consentir », « concéder », « contribuer » et « acquitter ». Le deuxième groupe contient plutôt les verbes dont le degré de volonté se situe à niveau moyen, c'est-à-dire « payer », « octroyer », « mettre sus », « porter », « prêter », « fournir », « mettre ». Finalement, le troisième groupe inclut les verbes exprimant le plus haut degré de volonté, soit « accorder », « offrir », « donner », « secourir », « aider », « imposer » et « promettre ». Le Tableau 54 présente l'évolution de ces occurrences en fonction de ces trois regroupements. Nous y constatons que les verbes du troisième groupe (145 occurrences) dominent les périodes A et C, tant en fréquence qu'en proportion, alors qu'au cours de la période D (244 occurrences), les États expriment plutôt leur consentement à l'aide de verbes dont le degré de volonté est moyen. Quant aux verbes dont le degré de volonté est faible (89 occurrences), nous les trouvons particulièrement durant la période D, mais en nombre d'occurrences inférieur à ceux des deux autres groupes. En somme, les États affirment clairement leur volonté dans l'acte de consentir durant les périodes A et C et tiennent un discours plus neutre durant la période D, au moment où l'impôt devient plus régulier.

Tableau 54 : Catégorisation des verbes relatifs à l'acte de consentir en fonction du degré de volonté des États (États)

groupe	A		B		C		D		total
	f	%	f	%	f	%	f	%	f
1 - faible	15	16,9	3	3,4	17	19,1	54	60,7	89
2 - moyen	21	8,6	6	2,5	36	14,8	181	74,2	244
3 - élevé	37	25,5	3	2,1	37	25,5	68	46,9	145

Du côté du roi, en ce qui a trait aux fréquences, nous ne trouvons que 41 occurrences de verbes du premier groupe, pour la plupart durant la période A (voir Tableau 55). Inversement, les verbes du troisième groupe y apparaissent les plus nombreux, dépassant même le niveau d'utilisation des États en proportion des deux autres groupes, surtout durant la période A. La période A se démarque ainsi par un double discours qui tantôt souligne le faible degré de volonté du consentement des États, tantôt reconnaît leur entière liberté à

consentir à l'impôt. À tout prendre, il nous semble toutefois que le nombre d'occurrences des verbes du troisième groupe tend une fois de plus à mettre en évidence la reconnaissance par le prince du pouvoir des États en matière de consentement à l'impôt.

Tableau 55 : Catégorisation des verbes relatifs à l'acte de consentir en fonction du degré de volonté des États (roi)

groupe	A		B		C		D		total
	f	%	f	%	f	%	f	%	f
1 - faible	30	73,2	1	2,4	1	2,4	9	22,0	41
2 - moyen	58	39,7	4	2,7	28	19,2	56	38,4	146
3 - élevé	95	60,9	4	2,6	14	9,0	43	27,6	156

Quel que soit le degré de volonté du consentement des États, l'acte de consentir implique que l'on consente à quelque chose. C'est pourquoi nous avons répertorié toutes les occurrences des termes servant à désigner l'impôt, en excluant les mots et expressions qui concernent une forme spécifique de prélèvement⁷⁵. Nous avons ainsi trouvé près d'un millier d'occurrences de ces termes généraux, principalement dans les ordonnances consécutives aux assemblées (« nous ont accordé & octroyé de nous faire ayde & subside »⁷⁶), les cahiers des États (« que ladite somme ou ayde se paye par chascune seneschaucii »⁷⁷) et les lettres exécutoires des commissaires (« pour l'octroy de l'aide de CXXII m l. t. que leur avons requis et qu'ilz ont octroyé au roy »⁷⁸).

Les résultats présentés dans le Tableau 56 démontrent l'importance du mot « somme », mais aussi des termes « aide » et « offre », et ce, tant dans le discours des États que celui du roi. Les deux discours montrent également une grande similitude sur le plan de l'évolution du vocabulaire puisque tous les deux comportent proportionnellement plus d'occurrences des termes « offre », « subside », « don », « subvention » et « finance » durant la période A et des substantifs « somme », « aide » et « octroi » durant la période D. À quelques détails près,

⁷⁵ Par exemple, les termes « capage », « crue », « fouage », « équivalent », « gabelle », « taille », etc.

⁷⁶ Ordonnance de Philippe VI donnée à Paris en mai 1348 (*HGL*, t. X, pr. no 411).

⁷⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1442 (Archives municipales de Toulouse, AA 105).

⁷⁸ Lettres exécutoires de l'assemblée des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 4).

ceci correspond à ce que nous avons observé dans le Tableau 21, décrivant les noms relatifs à l'aide demandée, où le « subside » est progressivement remplacé par la « somme », mais où l'« aide » demeure une notion importante durant toute la période observée.

Tableau 56 : Occurrences des noms relatifs à l'objet du consentement

nom	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
somme	20	3	50	157	230	30	4	29	80	143
aide	7	4	35	96	142	22	12	39	62	135
offre ⁷⁹	42	4	5	2	53	57		1	4	62
subside	17		3	6	26	16	2			18
octroi		1		20	21	3	3	2	23	31
don	15		4	1	20	13	1	1	1	16
subvention	4		1		5	4	1	3		8
finance	4			1	5	13	1	1	1	16
total	109	12	98	283	502	158	24	76	171	429

f ≥ 5 occurrences pour l'un des locuteurs

2.4.3 L'acte de demander

Si le premier rôle des États consiste à consentir à l'aide demandée par le roi, alors nous devons considérer que l'acte de demander découle du premier, dans la mesure où les demandes de l'assemblée constituent un élément de la contrepartie de l'impôt consenti. En effet, comme le résume Henri Gilles,

[...] en dehors du droit strict de consentir à l'impôt, les États de Languedoc n'ont eu légalement à leur disposition qu'un seul moyen d'agir, qui, du reste, découle de ce droit : ils se sont fait reconnaître, au moment où ils faisaient l'octroi, la faculté de présenter des doléances sur les points où ils s'estimaient lésés et le droit de subordonner leur octroi à l'exécution des réponses ou des concessions qu'ils avaient obtenues des représentants du roi.⁸⁰

Nous avons déjà, plus haut dans ce texte, discuté de la présentation des demandes des États en lien avec l'acte d'exposer. Une grande partie des observations que nous y avons faites s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acte de demander puisque les verbes relatifs à l'acte de demander correspondent pour l'essentiel aux noms désignant les requêtes

⁷⁹ Ce terme inclut toutes les occurrences du mot latin *oblatio*.

⁸⁰ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 153.

(supplication/supplier, requête/requérir, demande/demander). Dans le présent article, nous nous attardons plutôt à l'acte de demander en tant qu'acte de langage, de même qu'à l'évolution de la force illocutoire manifestée par les verbes au cours de la période observée.

Le Tableau 57 présente les occurrences des verbes relatifs à l'acte de demander. En comparaison des deux actes précédents – exposer et consentir –, le nombre restreint de verbes faisant partie du champ sémantique de l'acte de demander peut surprendre. À vrai dire, les trois verbes recensés, « supplier », « requérir » et « demander », correspondent exactement au deuxième groupe de noms que nous avons constitué lors de l'analyse des noms relatifs à l'acte d'exposer. Dans ce dernier cas, nous avons pu observer que le terme « requête » était le plus utilisé des trois termes, dans un rapport d'environ deux pour un avec le mot « supplication ». En ce qui concerne les verbes, ce rapport demeure le même chez le roi, mais s'inverse chez les États où le discours contient presque deux fois plus d'occurrences du verbe « supplier » que du verbe « requérir » durant la période observée.

Tableau 57 : Occurrences des verbes relatifs à l'acte de demander

verbe	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
supplier	12	1	74	240	327	22	4	3	3	32
requérir	6		14	148	168	9	3	17	33	62
demander	7		8	16	31	5			4	9
total	25	1	96	404	526	36	7	20	40	103

f ≥ 5 occurrences pour l'un des locuteurs

En ce qui touche la force illocutoire de l'acte de demander, nous aurions certainement aimé procéder à une analyse semblable à celle produite par Denis Slatka en lien avec l'acte de demander dans les cahiers de doléances rédigés en 1789 par les diverses communautés ou paroisses du bailliage de Rouen⁸¹. Dans cette analyse fort intéressante, basée sur la perspective des actes performatifs de John L. Austin, Denis Slatka a distingué dans l'acte de demander deux séries de verbes : une première série, constituée des verbes « prier », « solliciter » et « supplier », impliquant les notions de don et de grâce et dont le résultat est « accorder », et une deuxième série, composée des verbes « exiger », « réclamer » et

⁸¹ Slatka, « L'acte de "Demander" », p. 58-73.

« requérir⁸² », lesquels reposent plutôt sur la notion de droit et dont le résultat est « obtenir ». Cette recherche a notamment permis à Denis Slakta de démontrer que les communautés rurales avaient surtout utilisé les verbes de la première série, alors que les communautés urbaines, davantage conscientes de leurs droits, avaient surtout employé les verbes de la deuxième série. Pour diverses raisons, dont la pauvreté du champ sémantique dominé par le verbe « supplier », une telle analyse s'est avérée impossible dans le cadre de nos recherches. Toutefois, le recours de plus en plus fréquent aux verbes « supplier » et « requérir » durant les périodes C et D, associé à l'apparition de l'utilisation répétée d'adverbes tels que « humblement » ou « instamment » (voir Tableau 58), nous semble montrer qu'en ce qui concerne l'acte de demander, le rapport de force apparaît nettement à l'avantage du roi à partir du deuxième tiers du XVe siècle.

Tableau 58 : Occurrences des adverbes relatifs à l'acte de demander

<i>adverbe</i>	<i>États</i>					<i>roi</i>				
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
humblement	1		25	60	86			2	3	6
instamment			7	19	26	1				
dévotement				4	4					
total	1	0	32	83	116	1	0	2	3	6

Par ailleurs, bien que nous n'ayons pu réaliser le même type d'analyse que Denis Slakta, l'un des postulats de son étude, à savoir que l'acte de « supplier » – et dans notre cas, de « requérir » – repose sur la notion de don et de grâce et a pour résultat l'acte d'« accorder », correspond néanmoins à nos propres observations. En effet, nous trouvons dans notre corpus près de 80 énoncés relatifs à l'acte de demander faisant explicitement référence à la grâce du roi comme objet de la demande (voir Tableau 59). Dès lors, il est tout à fait possible d'affirmer que les demandes des États sont autant d'appels à la grâce du roi, comme en témoigne cet article tiré du cahier de janvier 1446 où les États « supplient au roy

⁸² Alors que chez Denis Slakta, le verbe « requérir » suppose un droit, il n'en est rien à la fin du Moyen Âge où, comme nous l'avons déjà mentionné, le mot s'apparente davantage au sens du verbe « supplier ». Les deux verbes sont d'ailleurs très souvent associés, comme dans le cahier des États réunis en juillet 1422 où ces derniers « supplient et requierent » (Archives municipales de Toulouse, AA 87, no 2) ou dans une ordonnance de Charles VII consécutive à une assemblée des États tenue en mai 1423 dans laquelle le roi relate que les « capitouls & habitans de Toulouse, les consuls de Carcassonne, du Puy & autres de plusieurs bonnes villes de nostredit pais, ont supplié & requis aux gens de nostre grand conseil & autres nos officiers estant pour nous audit pais de Languedoc [...] » (HGL, t. X, pr. no 831).

nostre souverain seigneur qu'il luy plaise de sa benigne grace non souffrir estre logé nulz gens d'armes [...]»⁸³, ou celui de mai 1423 dans lequel les États demandent au roi « qu'il lui plaise de sa grace donner si bonne expedition aus articles dessudits⁸⁴ ».

Tableau 59: Occurrences du nom « grâce » dans l'acte de demander (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
grâce	13		5	61	79

Des appels auxquels le pouvoir royal ne répond pas toujours. Car le discours des États contient, surtout durant la seconde moitié du XVe siècle, plusieurs références relatives à la répétition de demandes antérieures pour lesquelles les représentants du pays n'ont toujours pas reçu de réponse favorable. Dans ces cas, les États exposent leurs demandes « plusieurs fois », « derechef », « souvent » (voir Tableau 60). Nous en trouvons plusieurs exemples, notamment en 1437, alors que « sur la matiere de parlement les troys estaz de rechief supplient et requierent tres instamment et humblement tant comme plus peuvent qu'il plaise au roy octroyer et accorder le contenu de la requeste⁸⁵ », en 1451, lorsque les députés « supplient de rechief⁸⁶ » de donner provision aux plaintes concernant les frais de justice, ou encore en 1483, quand les États rappellent que « par plusieurs foiz chacune annee vous ont requis et demandé provision et remede de justice contre les commissaires volans et extraordinaires⁸⁷ ». L'acte de demander inclut ainsi, de facto, l'acte de re-demander.

⁸³ Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 9.

⁸⁴ *HGL*, t. X, pr. no 834.

⁸⁵ Cahier de répliques aux réponses royales faites par les commissaires aux États réunis à Montpellier en mars 1437 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, no 6).

⁸⁶ Cahier des États réunis à Toulouse en mars 1451 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 1).

⁸⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1483 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 224).

Tableau 60 : Occurrences des adverbes relatifs à la répétition des demandes (États)

<i>adverbe/locution adverbiale</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
plusieurs fois				14	14
derechef			8	6	14
souvent			1	12	13
total			9	32	41

f ≥ 10 occurrences

2.4.4 L'acte d'ordonner

L'acte d'ordonner constitue le troisième rôle en importance dans le discours des États. Il rejoint leur rôle législatif et, en ce sens, découle lui aussi de l'acte de consentir puisque « les assemblées représentatives s'appuyèrent sur ce consentement nécessaire à l'impôt pour se faire reconnaître un rôle législatif⁸⁸ ». Il convient toutefois de préciser les limites de ce rôle. En aucun cas, les États de Languedoc n'ont eu au Moyen Âge de pouvoir de juridiction⁸⁹. Comme toutes les assemblées représentatives en France, les États de Languedoc ne sont en effet jamais parvenus à entamer le monopole royal de la création législative⁹⁰. La nuance a sans doute été le mieux exprimée par Albert Rigaudière qui a qualifié les prérogatives des assemblées représentatives de « quasi législatives⁹¹ ». Car s'il est vrai que le domaine législatif du roi fut fortement influencé par les demandes des États, notamment en matière économique, fiscale et monétaire, les articles proposés par les États n'ont pu acquérir de valeur juridique que dans la mesure où ils ont été cautionnés, enregistrés et respectés par le pouvoir royal. Nous tenterons ainsi dans les paragraphes qui suivent de révéler dans les discours des États et du roi les représentations qui illustrent la volonté des États d'imposer au roi les mesures qu'ils jugent essentielles à la défense de leurs intérêts et de ceux des habitants du pays.

Le Tableau 61 présente d'abord les verbes relatifs à l'acte d'ordonner dans le discours des États et celui du roi. D'emblée, le verbe « ordonner » s'y démarque, tant pour les États

⁸⁸ Guinée, *Les États*, p. 257.

⁸⁹ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 251.

⁹⁰ Krynen, *L'Empire du roi*, p. 395.

⁹¹ Rigaudière, *Gouverner la ville*, p. 146.

que pour le roi. Signalons à ce propos que le verbe « ordonner » apparaît très souvent dans le discours en association avec le verbe « vouloir » ou avec des verbes relatifs à l'acte de délibérer, de consentir ou de demander, de même qu'avec certains adverbes utilisés avec les verbes relatifs à l'acte de délibérer pour en renforcer la portée décisionnelle (voir Tableau 46). L'exemple parfait nous est donné par un acte daté de novembre 1436 relatant les délibérations des États de Béziers. Nous y lisons que les États « unanimiter et concorditer voluerunt, consenserunt, concordaverunt, appuctaverunt, concluderunt, ordinarunt et concesserunt videlicet summa novem millium septingentorum et quinquaginta librarum turonensium [...]»⁹².

Tableau 61 : Occurrences des verbes relatifs à l'acte d'ordonner

verbe	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
ordonner	17	1	10	24	52	26	2	2	13	43
retenir	19	2			21	5				5
appointer			3	4	7			1	1	2
garder	7				7	1				1
réserver	5				5	4				4
total	48	3	13	28	92	36	2	3	14	55

f ≥ 5 occurrences pour l'un des locuteurs

Sur le plan des fréquences, le verbe « ordonner » apparaît davantage employé par les États durant la période D et par le roi durant la période A. Il convient toutefois de préciser que contrairement aux autres verbes examinés jusqu'ici, le contexte du verbe « ordonner » varie considérablement entre la période A et la période D. De fait, l'utilisation du verbe par les États au cours de la première période exprime clairement leur volonté d'imposer une décision au pouvoir royal, principalement en matière de fiscalité⁹³. Les décisions prises par l'assemblée concernent alors principalement le montant octroyé ou l'assiette de l'impôt⁹⁴.

⁹² Dognon, « Les Armagnacs », p. j. no IX.

⁹³ Les États sont alors le sujet du verbe. Par exemple, des lettres du duc d'Anjou datées du 18 février 1365 nous apprennent qu'à l'assemblée des États « unanimiter fuerit ordinatum quod certa provisio gentium armorum equitum fieret per certum tempus » (HGL, t. X, pr. no 5171).

⁹⁴ Ainsi, en 1363, les États de la sénéchaussée de Beaucaire « voluerunt & ordinarunt quod dicte impositiones & emolumentum earumdem solvantur per venditores dictarum rerum, super quibus dicte impositiones imponuntur [...] » (ORF, t. III, p. 618-627).

Par contre, les utilisations de la période D renvoient presque toutes au même article, à savoir que « ceulx des dioceses qui sont appellez et presens es assiectes particuliers qui se font par les dioceses puissent taxer et ordonner des despens et salaires de ceulx qui auront esté envoyez à iceulx estaz des gaiges des receveurs et aussi des autres qui auront travaillé au proffit & utilité desdites dioceses⁹⁵ ». Tout compte fait, si nous considérons les seules occurrences du verbe « ordonner » pour lesquelles les États sont le sujet, celles-ci sont plus nombreuses durant la période A que durant toutes les périodes subséquentes, ce qui correspond à ce qu'avait observé Michel Hébert au sujet des États de Provence en juillet 1367 et octobre 1374⁹⁶. Quant aux occurrences des verbes « retenir », « garder » et « réserver », qui établissent le plus souvent des conditions au consentement de l'impôt, elles sont également plus nombreuses au cours de la période A, tout comme l'étaient les termes correspondants « retenue », « sauvegarde » et « réserve » (voir Tableaux 49 et 50), ce qui confirme nos derniers constats.

L'acte d'ordonner apparaît aussi dans certaines expressions du discours prenant diverses formes telles que « de l'autorité des États », « de par l'ordonnance des États » ou « de leur propre volonté » (voir Tableau 62). Bien que peu nombreuses dans le corpus, ces expressions laissent penser que les États ont effectivement pu exercer certaines prérogatives en matière fiscale et économique. Cela dit, il convient de distinguer des prérogatives « quasi législatives », par lesquelles les États sont associés au processus législatif, de la série de mesures prises par ceux-ci dans un domaine qui n'appartient pas au législatif et qui concernent, par exemple, l'assiette ou la levée de l'impôt. Les unes comme les autres trouvent toutefois leur origine dans le même droit de pétition et de remontrances que les États ont exercé « en raison même des demandes que le roi leur adressait⁹⁷. »

⁹⁵ Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

⁹⁶ Michel Hébert note en effet que durant ces mêmes années « les États [de Provence] affirment sans ambage leur autorité face à la personne du représentant du souverain. Ils ne *supplient* pas, ils *ordonnent*, dans plus de 90% des cas. » Voir Michel Hébert, « Les assemblées représentatives et la genèse de l'État moderne en Provence (XIIIe-XVe siècle) », in *Genèse de l'État moderne en Méditerranée : Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations : Actes des tables rondes internationales tenues à Paris les 24, 25 et 26 septembre 1987 et les 18 et 19 mars 1988*, Rome, École française de Rome, 1993, p. 281.

⁹⁷ Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 270.

Tableau 62 : Occurrences des noms relatifs à l'acte d'ordonner

nom	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
volonté	3		1		4	9			1	10
autorité	3		1		4		1			1
appointment				2	2				2	2
mandat	1		1		2					
pouvoir			2		2					
total	7	0	5	2	14	9	1	0	3	13

2.4.5 L'acte de protester

Venons-en maintenant à l'acte de protester, le quatrième rôle de l'assemblée. Le Tableau 63 dresse le portrait des verbes utilisés par les États et par le roi pour désigner l'acte de protester. Certes, le nombre d'occurrences y est du tiers de celles relatives à l'acte d'ordonner, mais ce nombre sous-estime assurément cette fonction de l'assemblée. En effet, contrairement aux autres rôles pour lesquels les occurrences des verbes recensés rendent assez fidèlement compte, l'acte de protester constitue en quelque sorte un thème transversal dans plusieurs articles présentés par les États, particulièrement au XVe siècle. Or, la façon dont sont libellés ces articles, soit généralement « Item. Supplient et demandent que [...] » ou « Item. Ordonnent que [...] », rend difficile l'identification précise de tous les termes qui expriment l'idée d'une protestation.

Cela dit, nous observons sans surprise que le verbe « protester » s'avère le plus utilisé pour désigner l'acte de protester, comme l'illustre cet exemple tiré d'un mandement du comte de Poitiers de 1358 énonçant que « Fuerunt protestate dicte Universitates quod per presentem oblationem, non intendunt earum Communitates ponere in casu consimili, in aliquam servitutum [...] »⁹⁸. Nous le trouvons principalement durant la période A, à l'instar du nom « protestation » qui arrivait au premier rang parmi les termes désignant les requêtes des États entre 1346 et 1380 (voir Tableau 48). Le verbe « se (com)plaindre » apparaît au deuxième rang, particulièrement dans les énoncés des États de la période D, comme en 1462 où « se complaignent et doulent ceulx desdits estatz de ce que ceste annee presente plusieurs gens d'armes ont passé et demouré longuement et sont encorez en plusieurs et divers lieux dudit

⁹⁸ Mandement du comte de Poitiers donné à Montpellier le 17 février 1358 (*ORF*, t. III, p. 689-691).

pais⁹⁹ ». Dans le discours du roi, son utilisation se distribue plus également à travers les périodes, tel qu'on le voit en 1381 dans des lettres de Charles VI relatant que « les gens d'église & nobles de la seneschaussée de Carcassonne sont venus devers nous & se sont complaints des aydes, subsides & subventions¹⁰⁰ » qui ont été levées dans le pays.

Tableau 63 : Occurrences des verbes relatifs à l'acte de protester

verbe	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
protester	10	1	3	1	15	9				9
se (com)plaindre	3			7	10	2	3	2	3	10
total	13	1	3	8	25	11	3	2	3	19

Mais que signifient au juste ces occurrences ? Pour la majorité d'entre elles, il ne s'agit pas pour les États de faire entendre une opposition ou de faire obstruction aux volontés du roi. Ces situations arrivent, mais elles s'inscrivent la plupart du temps dans le contexte où les États refusent de consentir à l'aide demandée et s'expriment plutôt par des verbes tels que « refuser », « contredire » ou « récuser » (voir 4.1.2 L'impôt non consenti). En revanche, elles concernent presque toujours les conditions liées au consentement à l'impôt, notamment la gratuité du don et le principe *cessante causa* (voir 4.2 Les conditions de l'impôt). À travers l'acte de protester, les États réclament donc surtout le respect de leur privilèges, en dénonçant notamment la lourdeur des impôts et les nombreux empiètements du pouvoir royal. Nous aborderons d'ailleurs cette question sous un autre angle dans une section ultérieure de notre thèse alors que nous exposerons les nombreuses plaintes formulées par les États envers les officiers du roi et l'extension de la souveraineté royale (voir 5.2 L'exercice du pouvoir).

2.4.6 L'acte de conseiller

Dans un article précédent, nous avons vu que les États pouvaient être convoqués par le roi ou les gouverneurs pour leur demander des avis (voir 1.3.4 Conseiller). En principe, un dernier rôle des États consisterait donc à conseiller le roi. Or, ce rôle n'est à peu près jamais

⁹⁹ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

¹⁰⁰ Mandement de Charles VI donné à Paris en avril 1381 (HGL, t. X, pr. no 654).

mentionné dans les actes étudiés, ni par les États, ni par le roi (voir Tableau 64). Parmi les trois seules occurrences contenues dans le discours des États, nous trouvons notamment cet article du cahier de 1428 dans lequel les États « conseillent au Roy & luy supplient qu'il luy plaise de pourveoir de bonnes & notables personnes aux offices touchans le fait de la justice & autrement¹⁰¹ ».

Tableau 64 : Occurrences du verbe « conseiller » dans l'acte de conseiller

États					roi				
A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
		1	2	3			3	1	4

Face à ce constat, nous avons posé l'hypothèse que ce rôle soit exprimé autrement que par des verbes. Nous avons donc cherché les noms ou expressions qui pourraient témoigner de la fonction de conseil de l'assemblée. Mais pour l'ensemble du corpus, nous n'avons trouvé qu'une seule occurrence de ce type, dans des lettres présentées par les capitouls de Toulouse au comte de Foix pour amener la paix entre ce dernier et le prince d'Orange : « Item semble que les diz seignors, Conte de Foix et Prince d'Oreng, par le bon advis et conseil des trois estaz de ce pays assembléz à Montpellier [...]»¹⁰². Pire, nous avons trouvé dans une réponse des commissaires à un article des États de 1467 une mention selon laquelle les États ne devraient jamais « oser conseiller » le roi sur certaines questions :

Au xii^e article ou lesdits estaz se complaignent des conservateurs requerans qu'ilz soient aboliz et remis aux ordinaires, lesquelz ordinaires soient juges souverains, respondent lesdits commissaires qu'il n'y a cellui qui osast conseilier au roy qu'il feist lesdits juges ordinaires juges souverains du fait de ses finances et n'est pas chose partinent d'en parler ne le demander car le roy mesmes ne veult pas que la court de parlement ne les generaulx de la justice en congnoissent.¹⁰³

¹⁰¹ Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (HGL, t. X, pr. no 848).

¹⁰² Lettres des capitouls de Toulouse données à Toulouse le 17 mars 1418 (Jean Flourac, *Jean 1^{er}, comte de Foix, vicomte souverain de Béarn, lieutenant du roi en Languedoc. Étude historique sur le sud-ouest de la France pendant le premier tiers du XVe siècle*, Paris, Picard, 1884, p. j. no XIX).

¹⁰³ Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

De toute évidence, l'acte de conseiller apparaît à la fin du Moyen Âge, tant dans le discours des États que dans celui du roi, comme un rôle très secondaire, voire marginal, de l'assemblée.

2.5 La grâce du roi

Dans cette section, nous examinerons les diverses manifestations de la grâce qu'accorde le roi par le biais des réponses données aux requêtes des États (2.5.1) et nous demanderons dans quelle mesure celle-ci peut être considérée comme un contre-don au consentement des États à l'impôt (2.5.2).

2.5.1 L'acte d'accorder

Nous avons affirmé plus haut que les demandes des États sont autant d'appels à la grâce du roi, qui se concrétise par l'acte d'accorder (voir 2.4.3 L'acte de demander). De ce point de vue, outre les éléments que nous avons déjà identifiés dans le discours des États, nous trouvons dans le discours du roi plusieurs occurrences des expressions « à la requête de » ou « à la supplication de » en lien avec l'acte d'accorder (voir Tableau 65). C'est ainsi le cas en 1384, alors que le duc de Berry déclare qu'« inclinans à la dite supplication, avons octroyé et octroyons par ces presentes ausdits supplians [...] »¹⁰⁴, et en 1437, alors que le roi Charles « à la requeste des gens des trois estats de nostre pays de Languedoc »¹⁰⁵ suspend la juridiction du Parlement de Paris sur les habitants du Languedoc. À ce sujet, il convient de préciser que la grâce royale que réclament – et obtiennent généralement – les États n'est pas originale. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les suppliques, qui constituent une voie d'action extraordinaire fondée sur la grâce, sont légion à la fin du Moyen Âge, au point d'amener au sein du Parlement la création d'un système de recours extraordinaire où la grâce royale pouvait être rendue sans l'intervention personnelle du roi¹⁰⁶. De fait, qu'elle soit

¹⁰⁴ Vidimus des lettres du duc de Berry données à Nîmes le 25 avril 1384 (Archives municipales de Montpellier, arm. D, cass. 22, no 13).

¹⁰⁵ Lettres de Charles VII données à Montpellier le 18 avril 1437 (*HGL*, t. X, pr. no 867).

¹⁰⁶ Hilaire, « La grâce et l'État de droit », p. 368. Par ailleurs, Sophie Petit-Renaud, qui a dépouillé 1 685 actes émanant des premiers Valois, a constaté que 51% d'entre eux portaient clairement dans le texte la mention

accordée personnellement ou à travers diverses formes de délégation – dont les commissaires royaux –, la grâce du roi devient à partir du début du XIV^e siècle à la portée de tous¹⁰⁷, « au point qu'on a pu parler en l'occurrence de véritable système de gouvernement.¹⁰⁸ »

Tableau 65 : Occurrences de l'expression « à la requête/supplication » dans l'acte d'accorder (roi)

<i>expression</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
à la requête/supplication	10	3	3	6	22

Examinons maintenant les diverses formes que prend l'acte d'accorder dans notre corpus. En excluant les occurrences simples, nous avons répertorié une soixantaine de verbes relatifs à l'acte d'accorder. Pour en restreindre l'analyse, nous avons donc conservé seulement ceux pour lesquels nous avons recensé au moins 20 occurrences pour l'un ou l'autre des locuteurs, soit un total de 23 verbes et de 1 757 occurrences (voir Tableau 66). D'entrée de jeu, nous constatons que le verbe « donner » est de loin le plus utilisé par les États, tandis que les verbes « concéder », « donner », « ordonner » et « octroyer » occupent tous une place importante dans le discours du roi. Du point de vue des fréquences, la période A est dominée, tant chez les États que chez le roi, par le verbe « concéder », alors que le verbe « octroyer » apparaît le plus fréquent durant les périodes B et C (ex aequo avec le verbe « donner » chez le roi durant la période C). Finalement, la période D contient le nombre le plus élevé d'occurrences du verbe « donner », et ce, tant du point de vue des États que celui du roi.

Si nous examinons maintenant ces occurrences en termes de proportions d'utilisation, le Tableau 66 fait clairement ressortir une évolution dans le discours, certains verbes étant utilisés de façon quasi exclusive au cours de certaines périodes. En ne retenant que les verbes dont au moins 90 % des occurrences prévalent durant la même période, nous trouvons que les

d'une sollicitation ou une mention de service indiquant l'intervention des Requêtes de l'Hôtel. Ce pourcentage constitue selon cette historienne un seuil minimal dans la mesure où de nombreux actes pour lesquels une requête a été nécessaire n'en font pas nécessairement mention. En outre, elle a établi que 7% des actes délivrés en lien direct avec une requête l'ont été à la suite de réunions ou d'assemblées d'états. Voir Petit-Renaud, « Faire loy », p. 269 et 282.

¹⁰⁷ Hilaire, « La grâce et l'État de droit », p. 369.

¹⁰⁸ Contamine, « *Supplique à Charles VII* », p. 47.

États utilisent proportionnellement davantage le verbe « concéder » au cours de la période A et les verbes « donner », « garder », « entretenir », « tenir », « ôter », « défendre » et « bailler » durant la période D. Quant au discours du roi, bien que les pourcentages soient moins fiables en raison du nombre d'occurrences moins élevé, nous remarquons que les verbes « tenir », « annuler », « confirmer » et « approuver » apparaissent essentiellement au cours de la période A, tandis que les verbes « entretenir » et « défendre » sont utilisés presque exclusivement durant la période D.

Tableau 66 : Occurrences des verbes relatifs à l'acte d'accorder

verbe	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
donner	2		15	236	253	10	1	10	30	51
ordonner	26	2	16	92	136	29	4	7	12	52
(faire) cesser	10	1	14	106	131	4	1	5	7	17
accorder			17	91	108	1		7	12	20
octroyer		3	23	55	81	9	6	10	15	40
concéder	74		2	2	78	73			1	74
pourvoir	9	1	15	44	69	2	1	4	13	20
garder	1	1	3	50	55	4			2	6
remettre	10	1	3	27	41	9	2	2	3	16
entretenir			2	38	40				4	4
révoquer	17		6	16	39	8	1	1	1	11
casser	5		1	28	34	1	1	1		3
tenir			3	30	33	3				3
ôter			2	30	32		1		5	6
défendre			2	29	31				1	1
bailler			1	28	29		1		5	6
annuler	5		1	22	28	4				4
mander	4		2	22	28	3	1	2	8	14
confirmer	4		3	15	22	21	1			22
passer			4	18	22					
restituer	6	1	2	11	20	3	1	1	1	6
accepter			4	8	12	10		2	23	35
approuver	1		1	2	4	20				20
total	174	10	142	1000	1326	214	22	52	143	431

f ≥ 20 occurrences pour l'un des locuteurs

Afin de mieux mettre en évidence l'évolution des discours, nous avons, pour une dernière fois dans cette partie de notre thèse, classé les verbes recensés en plusieurs groupes en fonction des diverses représentations de l'acte d'accorder dont ils témoignent et, conséquemment, du rapport qu'ils établissent entre les États et le roi. Nous avons d'abord inclus dans un premier groupe les verbes exprimant l'idée d'une acceptation par le roi des

décisions prises par les États, soit « accepter » et « approuver ». Nous avons ensuite constitué un deuxième groupe formé des verbes « cesser », « remettre », « révoquer », « casser », « ôter », « annuler » et « restituer » qui tous impliquent la révision, la rectification ou la modification d'une décision prise, d'une action faite ou d'un jugement rendu par le roi, sa cour ou ses officiers. En troisième lieu, nous avons créé un groupe avec les verbes qui concernent de prime abord la défense et le maintien des privilèges du pays, soit « garder », « entretenir », « tenir » et « confirmer ». Comme nous le verrons dans un chapitre ultérieur, il s'agit là d'un enjeu majeur pour les États qui fonde, au-delà du consentement à l'impôt, l'essentiel de leur action. Comme quatrième groupe, nous avons rassemblé les verbes relatifs à la notion de don ou d'octroi, c'est-à-dire « donner », « accorder », « octroyer », « concéder » et « bailler ». Ce sont sans doute ceux qui expriment le mieux la volonté du souverain d'accorder sa grâce. Finalement, nous avons constitué un cinquième groupe à partir des verbes pour lesquels la volonté du roi d'accorder sa grâce prend la forme d'une manifestation de son autorité du roi et de son pouvoir de commandement, soit « ordonner », « pourvoir », « défendre » et « passer ».

Le Tableau 67 présente les résultats de ces regroupements dans le discours des États. Ceux-ci montrent que les verbes du quatrième groupe associés à l'idée du don sont de loin les plus nombreux dans le discours des États. Au chapitre des fréquences, la notion de « donner » apparaît ainsi comme la principale représentation de l'acte d'accorder dans le discours des États pour l'ensemble de la période observée. Les verbes du deuxième groupe, liés à la notion de « (faire) cesser », occupent le deuxième rang durant les périodes A et D, alors que ceux du cinquième groupe, affirmant le pouvoir de commandement du roi, surgissent principalement durant la période C. Sur le plan des proportions, nous constatons que l'utilisation des verbes des deuxième, quatrième et cinquième groupes évolue de façon semblable au cours de la période, mais que ceux du premier groupe (« accepter ») et du troisième groupe (« garder ») se manifestent davantage durant certaines périodes, notamment les verbes du troisième groupe dont 88,7 % des occurrences se situent durant la période D. En fin de compte, si tous les aspects relatifs à l'acte d'accorder semblent présents durant toute la période observée, l'évolution des verbes du troisième groupe dévoile l'importance accrue du rôle du roi dans la défense des privilèges du pays durant la seconde moitié du XVI^e siècle.

Tableau 67 : Catégorisation des verbes relatifs à l'acte d'accorder (États)

groupe	A		B		C		D		total
	f	%	f	%	f	%	f	%	f
1 - accepter	1	6,3	0	0,0	5	31,3	10	62,5	16
2 - [faire] cesser	53	16,3	3	0,9	29	8,9	240	73,8	325
3 - garder	5	3,3	1	0,7	11	7,3	133	88,7	150
4 - donner	76	13,8	3	0,5	58	10,6	412	75,0	549
5 - ordonner	39	13,6	3	1,0	39	13,6	205	71,7	286

La même analyse des verbes contenus dans le discours du roi (voir Tableau 68) révèle une situation assez semblable en ce qui concerne la prédominance des verbes du quatrième groupe et l'évolution similaire des verbes des deuxième, quatrième et cinquième groupes au cours de la période observée. Toutefois, les verbes du cinquième groupe y sont plus présents, occupant le deuxième rang durant les périodes A, C et D, tandis que les verbes des premier et troisième groupes, à peu près absents dans le discours des États au cours la période A, s'y trouvent au contraire dans des proportions importantes. En résumé, si pour tous, l'acte d'accorder implique avant tout de « donner », d'« ordonner » et de « (faire) cesser », il appert que le discours du roi associe de façon plus étroite l'acte d'accorder aux décisions des États (« accepter ») et, dans une moindre mesure, au respect des privilèges du pays (« garder ») durant la période A.

Tableau 68 : Catégorisation des verbes relatifs à l'acte d'accorder (roi)

groupe	A		B		C		D		total
	f	%	f	%	f	%	f	%	f
1 - accepter	30	54,5	0	0,0	2	3,6	23	41,8	55
2 - [faire] cesser	29	46,0	7	11,1	10	15,9	17	27,0	63
3 - garder	28	80,0	1	2,9	0	0,0	6	17,1	35
4 - donner	93	48,7	8	4,2	27	14,1	63	33,0	191
5 - ordonner	34	39,1	6	6,9	13	14,9	34	39,1	87

En complément de cette analyse, nous aurions aimé présenter tous les compléments d'objet de tous les verbes relatifs à l'acte d'accorder. Mais le nombre de termes et d'occurrences – plusieurs centaines de termes et des milliers d'occurrences – aurait rendu quasi impossible la production de tableaux clairs et beaucoup trop longue l'interprétation des données. Toutefois, parce qu'il était difficile de passer totalement à côté d'une telle richesse d'informations, nous avons, au fur et à mesure que nous recensons les occurrences des

verbes relatifs à l'acte d'accorder, repéré les noms qui nous semblaient les plus fréquents et les plus aptes à illustrer les différentes facettes de l'acte d'accorder. Pour certains d'entre eux, que nous verrons plus bas, nous avons tout de même décidé de comptabiliser les occurrences, comme nous l'avons fait jusqu'ici pour plusieurs mots ou expressions. Pour les autres, soit la très grande majorité des termes utilisés en tant que compléments d'objet, les résultats de notre repérage sont fournis ici sous forme de liste, à titre purement indicatif.

Entre autres choses, nous avons observé que les verbes « bailler » et « donner » renvoyaient souvent chez les États aux termes « ordonnances » ou « lettres » ; les verbes « tenir » et « garder » aux termes « ordonnances », « privilèges » et « Parlement » ; les verbes « maintenir » et « entretenir » aux mots « privilèges » et « monnaie » ; les verbes « secourir » et « supporter » aux noms « pays », « peuple » ou « habitants » ; les verbes « rendre », « remettre » et « restituer » aux termes « impôt » et « privilèges » ; les verbes « cesser », « ôter », « abolir » et « rabattre » aux mots « impôt » ou « somme » ; les verbes « casser » et « révoquer » aux noms « commission », « réformation », « lettres », « mandements » ou « impôt » ; les verbes « punir » et « défendre (de) » aux « officiers » ; le verbe « contraindre » au verbe « payer » ; les verbes « exempter » et « quitter¹⁰⁹ » aux noms « pays », « États » ou « habitants » ; les verbes « réduire » et « modérer » au « nombre [des officiers] » ; les verbes « approuver », « octroyer », « ratifier » et « mettre à exécution » aux « articles » ou « requêtes ». Il ne s'agit là que de quelques exemples, destinés à illustrer les principales requêtes des États en matière de grâce royale.

De façon plus précise, les mots « provision » et « remède » constituent les termes généraux les plus utilisés par les États pour désigner la grâce du roi (voir Tableau 69), souvent en association avec les verbes « pourvoir » et « donner », comme on peut le voir en 1360 (« supplicarunt sibi a nobi super hoc de remedio congeno provideri¹¹⁰ »), en 1381 (« requerant leur estre sur ce pourveu de remede convenable¹¹¹ »), en 1430 (« et donar sobre

¹⁰⁹ C'est à dire de rendre « quitte » ou de donner quittance.

¹¹⁰ Lettres de Jean le Bon, données à Paris le 17 décembre 1360 (Archives municipales de Montpellier, arm. A, cass. 22, no 24).

¹¹¹ Mandement de Charles VI donné à Paris en avril 1381 (*HGL*, t. X, pr. no 654).

esso tota provision¹¹² ») et en 1450 (« vous plaise avoir regart et donner ordre et provision¹¹³ »). Par ailleurs, nous constatons que ces termes ont assez souvent pour complément du nom le mot « justice », comme l'illustrent ces exemples datés de 1438 (« ce n'estoit pourveu de remede de justice¹¹⁴ ») et de 1449 (« pourvoyent et donnent les remedes et provisions de justice acoustumees¹¹⁵ »). Le roi apparaît ainsi comme le guérisseur des maux qui accablent le pays, notamment dans le domaine de la fiscalité et de la justice.

Tableau 69 : Occurrences des noms « provision » et « remède » dans l'acte d'accorder (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
provision			11	168	179
remède	7	1	7	21	36
total	7	1	18	189	215

Trois autres groupes de mots, tous relatifs à l'autorité du roi, ont également attiré notre attention. Le premier groupe associe la grâce du roi à son pouvoir de commandement, alors que les États lui demandent de « donner » ou d'« octroyer » un « mandement », une « ordonnance » ou un « ordre » (voir Tableau 70). Le deuxième groupe de termes fait plutôt appel au pouvoir du roi d'accorder « licence » ou « congé » à certaines personnes afin qu'elles puissent accomplir certains actes, parfois à l'encontre des ordonnances royales (voir Tableau 71). Dans le discours des États, ces demandes ont souvent trait à certains privilèges du pays, notamment la liberté de marchandise (voir 3.2.2 Jouissant de nombreux privilèges). Le troisième groupe de mots, « défense » et « inhibition », apparaissent le souvent associés aux verbes « ôter » et « révoquer » dans le discours des États (voir Tableau 72). De la même façon que le groupe précédent, il concerne généralement les demandes des États relatives aux privilèges des habitants du pays eu égard, par exemple, à l'interdiction d'exporter ou d'importer des marchandises, de tenir des marchés ou de « pêcher aux petits poissons » dans les rivières du pays. En dernière analyse, nous remarquons ainsi que les demandes des États,

¹¹² Cahier des États réunis à Béziers en mai 1430 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 2).

¹¹³ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1450 (Archives départementales du Gard, C 815).

¹¹⁴ Lettres de Charles VII données à Nîmes le 5 août 1438 (*HGL*, t. X, pr. no 869).

¹¹⁵ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

loin de remettre en question l'autorité royale, en renforcent plutôt la légitimité. S'ils protestent parfois, comme nous l'avons évoqué plus haut (voir 2.4.5 L'acte de protester), les protestations des États n'ont clairement jamais pour finalité de saper les assises du pouvoir royal.

Tableau 70 : Occurrences des noms « ordonnance », « ordre » et « mandement » dans l'acte d'accorder (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
mandement/commandement	2		3	22	27
ordonnance			2	24	26
ordre			1	23	24
total	2		6	69	77

Tableau 71 : Occurrences des noms « licence » et « congé » dans l'acte d'accorder (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
licence	1	1	8	11	21
congé			5	8	13
total	1	1	13	19	34

Tableau 72 : Occurrences des noms « défense » et « inhibition » dans l'acte d'accorder (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
défense			5	34	39
inhibition/prohibition			6	26	32
total			11	60	71

Il nous reste maintenant à aborder l'acte d'accorder du point de vue des motivations du roi. Certes, le roi accorde sa grâce à la suite de la présentation des requêtes par les États. Mais demander n'implique pas toujours de recevoir. Alors pourquoi le fait-il ? Une partie de cette réponse nous est fournie par la quarantaine d'énoncés qui explicitent dans le discours du roi le caractère de l'échange entre les États et le pouvoir royal et les raisons qui le justifient. Ces formules, qui commencent par des prépositions et des locutions adverbiales telles que « moyennant », « en récompense », « sous », « pour ce » ou « considérant », apparaissent surtout au XIV^e siècle, généralement dans le préambule des ordonnances royales consécutives aux assemblées. À la lumière de ces énoncés, il ressort que les motivations du

roi à l'égard de l'acte d'accorder peuvent se répartir en deux groupes d'objets (voir Tableau 73).

Le premier groupe, pour lequel les occurrences sont les plus nombreuses, concerne le sentiment politique, soit l'« affection », l'« amour » et l'« obéissance » qu'ont « toujours manifesté » les États « envers le roi et ses prédécesseurs ». C'est ainsi que nous trouvons dans des lettres du duc d'Anjou datées de 1369 une mention selon laquelle la grâce royale a été accordée aux États par le duc « actendentes bonam affectionem, fidelitatem, amorem et obedientiam, quas dicto domino meo et nobis habuerunt et prestiterunt [...]»¹¹⁶. Une mention semblable apparaît en 1375 alors que le roi accorde sa grâce « attendentes & considerantes amorem, obedientiam & legalitatem quam prefate communitates & predecessores earumdem erga dominum meum & nos habuerunt [...]»¹¹⁷. Presqu'un siècle plus tard, nous voyons encore, parmi les quelques occurrences recensées, une formulation tout à fait similaire dans des lettres des commissaires rétablissant les aides au lieu des tailles et de l'équivalent, avec le consentement des États : « [...] ayant consideration à la grand loyauté, bonne & vraie obeissance qu'ils ont toujours eu à nous & à la couronne de France [...]»¹¹⁸.

Tableau 73 : Occurrences des références relatives à l'objet de l'échange (roi)

<i>objet de l'échange</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
affection, amour et obéissance	15	2	3	3	23
don, offre, etc.	13	1		2	16
total	28	3	3	5	39

Le deuxième groupe d'occurrences relatives à l'objet de l'échange fait plutôt référence à l'impôt consenti par les États. Nous en donnons pour exemple des extraits de documents datés de 1358 (« quidem oblatione mediante¹¹⁹ »), de 1359 (« attentis oblationibus per

¹¹⁶ Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 3 mars 1369 (Archives municipales de Montpellier, arm. B, cass. 2, no 4).

¹¹⁷ Lettres du duc d'Anjou données à Villeneuve-d'Avignon le 29 juillet 1375 (*HGL*, t. X, pr. no 605).

¹¹⁸ Lettres des commissaires données à Montpellier le 4 août 1463 (*HGL*, t. XII, pr. no 33).

¹¹⁹ Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Carcassonne le 31 juillet 1358 (*ORF*, t. IV, p. 191-194).

communitates partium Lingue Occitane nobis gratiose factis¹²⁰ ») et de 1378 (« pro subventionem presentis guerre ducatus Aquitanie per communitates trium senescalliarum Tolose, Carcassone & Bellicadri concessi¹²¹ »). Cependant, même si les occurrences du premier groupe ne mentionnent pas explicitement l'offre faite par les États, il ne fait aucun doute que les expressions du sentiment politique dont il est question se rapportent indirectement à l'impôt consenti par l'assemblée puisque pour le roi, l'amour et l'obéissance des États, intimement liés – nous en discuterons dans un chapitre ultérieur (voir 5.1.1 Le roi) –, se manifestent d'abord et avant tout par le consentement à l'impôt.

2.5.2 Don et contre-don

Finalement, quiconque se penche sur l'histoire des assemblées représentatives ne peut échapper au débat sur la nature de l'échange entre les États et le roi, suscité à la suite de la découverte par les historiens, à partir des années 1970, des notions de réciprocité, de don et de contre-don étudiées par les ethnologues Bronislaw Malinowski¹²² et Marcel Mauss¹²³. À cet égard, Eliana Magnani a dernièrement rappelé que le modèle maussien du don, de ses trois « obligations » – donner, recevoir et rendre – et du couplet de la réciprocité qui en découle, le « don/contre-don », était en réalité un concept créé par les juristes germanistes au milieu du XIXe siècle¹²⁴, concept dont les médiévistes auraient fait, selon elle, un « usage irréfléchi » en essayant de s'y conformer à tout prix. Or, dans le domaine de l'impôt consenti par les assemblées représentatives, cette dernière critique ne nous semble pas justifiée. Il n'y a qu'à relire Jacques T. Godbout – le grand penseur du don moderne – ou encore Alain

¹²⁰ Mandement du comte de Poitiers donné à Carcassonne le 14 décembre 1359 (*HGL*, t. X, pr. no 470XI).

¹²¹ Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 24 janvier 1378 (*HGL*, t. X, pr. no 633).

¹²² Cette idée a été particulièrement développée dans son ouvrage *Les Argonautes du Pacifique occidental*, trad. et présenté par André et Simon Devyver, Paris, Gallimard, 1963.

¹²³ Récemment réédité : *Essai sur le don : Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, coll. « Quadrige », Paris, Presses universitaires de France, 2007.

¹²⁴ Eliana Magnani, « Les médiévistes et le don : Avant et après la théorie maussienne », *Revue du Mauss*, no 31, vol. 1 (2008), p. 525-544.

Guéry¹²⁵, chez qui « l'impôt n'est pas le don », pour constater, au contraire, la prudence des historiens envers le modèle maussien. Pour résumer brièvement leur argumentation, si ces historiens considèrent les subsides octroyés par les assemblées représentatives au XIV^e siècle comme des « dons », dans la mesure où ceux-ci sont extraordinaires (non réguliers), sollicités (non imposés), librement offerts (non forcés) et réciproques (amènent une contrepartie, soit le service de défense ou de justice rendu par le roi), ils constatent que ce n'est plus le cas au XV^e siècle où l'impôt est devenu un « don forcé, donc n'est plus le don, puisque sans contrepartie immédiate¹²⁶ ». Pour Jacques T. Godbout et Alain Guéry, ce passage « du don à l'impôt » constituerait même l'un des fondements de la genèse de l'État moderne¹²⁷.

Dans le même ordre d'idée, le philosophe François Athané s'est récemment attardé à éprouver la pertinence et la vérité d'un certain nombre de discours sur le don, en confrontant les différentes théorisations offertes par la sociologie, l'anthropologie ou la philosophie aux « intuitions ordinaires » sur ce que c'est que donner, faire un don¹²⁸. Reprenant les trois obligations de donner, de recevoir et de rendre, dégagées par Marcel Mauss dans son troisième chapitre, le philosophe les distingue notamment du concept de « contrat », employé chez l'anthropologue pour désigner « un consentement libre et mutuel, explicite et éclairé quant aux conséquences ultérieures de ce consentement et des engagements pris.¹²⁹ »

¹²⁵ Alain Guéry, « Le roi dépensier : Le don, la contrainte, et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », *Annales : Économies, sociétés, civilisations*, vol. 39, no 6 (nov.-déc. 1984), p. 1241-1269.

¹²⁶ Guéry, « Le roi dépensier », p. 1257.

¹²⁷ Jacques T. Godbout, en coll. avec Alain Caillé, *L'esprit du don*, Montréal, Boréal, 1995, p. 87. Il est à remarquer que les conclusions d'Alain Guéry et de Jacques T. Godbout reposent essentiellement sur le remplacement de l'impôt consenti par l'impôt royal d'autorité à partir des États de Tours en 1435 (aides) et de l'ordonnance royale de novembre 1439 (taille royale). C'est aussi le cas de Lydwine Scordia dans son ouvrage *"Le roi doit vivre du sien"*, déjà cité.

¹²⁸ *Pour une histoire naturelle du don*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Pratiques théoriques », 2011. Nous ne reprendrons toutefois, dans les prochains paragraphes, que les réflexions de François Athané qui concernent spécifiquement, chez Marcel Mauss et Alain Testart, la nature du don, par opposition aux notions d'échange et de contrat.

¹²⁹ Athané, *Pour une histoire*, p. 14.

Revenant ensuite sur la notion de « don », qu'il comprend être une forme d'« échange¹³⁰ », Athané se penche plus spécifiquement sur deux aspects du don, soit l'idée de contrainte et la règle de droit et d'intérêt qui obligerait la contrepartie. À propos du premier, le philosophe dit mal saisir comment une prestation pourrait être à la fois contrainte et intéressée, tout en étant libre et gratuite, sinon dans quelques situations précises¹³¹. Sur le second aspect, les réflexions d'Athané l'amènent à poser le problème de la distinction entre la morale et le droit, puis à dégager chez Mauss l'idée d'une « morale contractuelle » qui renverrait « à l'ensemble des principes, explicites ou non, qui régissent les alliances, pactes et contrats de toutes sortes occasionnant une circulation de biens ou de services.¹³² » Continuant cette réflexion sur le don, François Athané se penche ensuite sur les travaux d'Alain Testart, et plus spécifiquement sur la différenciation que fait ce dernier, à partir d'une critique des travaux de Marcel Mauss, entre le don et les autres formes d'échanges fondées sur la notion d'exigibilité. Ceci l'amène à formuler les définitions suivantes : pour Alain Testart, le « don » serait un transfert non exigible sans contrepartie exigible alors que l'« échange » représenterait l'ensemble formé par deux transferts dont chacun est la contrepartie exigible de l'autre¹³³.

Ajoutant un degré de complexité à cette question, certains historiens ont parallèlement mis de l'avant la notion de « contrat politique » pour expliquer les rapports que le roi entretient avec ses sujets, notamment en matière de fiscalité¹³⁴. Limitées pendant longtemps à deux secteurs spécifiques, soit le monde des affaires et le système féodo-vassalique, les

¹³⁰ François Athané croit en effet que chez Mauss, le mot « don » relèverait de la fiction sociale, puisqu'il constituerait un emprunt au lexique des acteurs parlant de leurs propres actions, alors que le mot « échange » attesterait d'une sublimation de la prestation dans le discours de la science sociologique. En témoignerait le titre même de l'ouvrage de Mauss : *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*. Voir *Pour une histoire*, p. 21.

¹³¹ *Op. cit.*, p. 17.

¹³² *Op. cit.*, p. 31.

¹³³ *Op. cit.*, p. 199. Nous laissons ici volontairement de côté la notion de *t3t* (« transferts du troisième type ») qui, bien qu'intéressante, ne concerne pas les questions soulevées dans cette présente thèse. À titre informatif, le *t3t* est un transfert exigible sans contrepartie exigible (ex. : l'impôt contemporain).

¹³⁴ Pour une description du programme de recherche mis en oeuvre par François Foronda sur les contrats en tant que structures essentielles de la construction monarchique et, partant, de l'État moderne, voir Foronda, « Du contrat », p. 5-13.

études des vingt dernières années ont en effet « étendu l'importance du contrat aux XIIIe-XIVe siècles en dégageant son omniprésence dans toutes les couches de la société.¹³⁵ » Selon ces derniers, bien que la royauté française ne soit pas, à proprement parler, de nature contractuelle¹³⁶, certaines normes, certains rites¹³⁷ et certaines pratiques – dont la négociation de l'impôt par les assemblées représentatives¹³⁸ – permettraient de poser l'existence d'un « contrat implicite », basé sur « des engagements définis et contraignants tout en étant consentis »¹³⁹. Le royaume de France constituerait dès lors une « société contractuelle » dans laquelle le pouvoir « se construit par bricolages successifs et par dialogues répétés entre le roi et ses sujets.¹⁴⁰ » Qualifiant ces dialogues d'« échange politique fondé sur le contrat », Claude Gauvard invite notamment les historiens à « englober l'analyse du contrat politique dans une analyse générale du don¹⁴¹ ».

Nous voici donc revenue à notre point de départ et à cette question fondamentale : l'impôt consenti par les États peut-il être considéré comme un « don » ? Avant de répondre à cette question, résumons certaines de nos conclusions précédentes. Ainsi, nous avons déjà établi (voir 1.3.1 Aider) que le discours royal relatif à la demande d'aide ne comporte pas de caractère contraignant, et ce, même si dans les faits l'impôt acquiert un caractère régulier au

¹³⁵ Claude Gauvard, « Contrat, consentement et souveraineté en France », in *Avant le contrat social : Le contrat politique dans l'Occident médiéval XIIIe-XVe siècle. Colloque international de Madrid (2008)*, sous la dir. de François Foronda, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », no 107, 2011, p. 224-226.

¹³⁶ Comme le rappelle Bernard Guenée, « il n'y a pas en effet en France à cette époque, entre le roi et le peuple, de dialogue d'égal à égal sanctionné par la rédaction de contrats qui règlent la vie politique de la nation et s'imposent à tous, roi et peuple ; la puissance du roi reste hors de pair ; la France est vraiment une monarchie. » Voir Guenée, « L'histoire de l'État en France », p. 353, et Gauvard, « Contrat, consentement et souveraineté », p. 228.

¹³⁷ Ce serait notamment le cas des serments. Voir Jean-Philippe Genet, « Du contrat à la constitution », in *Avant le contrat social : Le contrat politique dans l'Occident médiéval XIIIe-XVe siècle. Colloque international de Madrid (2008)*, sous la dir. de François Foronda, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », no 107, 2011, p. 697.

¹³⁸ Gauvard, « Contrat, consentement et souveraineté », p. 227.

¹³⁹ Genet, « Du contrat à la constitution », p. 702-703.

¹⁴⁰ Gauvard, « Contrat, consentement et souveraineté », p. 229.

¹⁴¹ *Op. cit.*, p. 228.

cours du XV^e siècle. C'est donc dire que l'impôt n'est pas exigible, du moins d'un point de vue juridique. Parallèlement, nous avons également observé (voir 2.4.2 L'acte de consentir) que le consentement des États, même au XV^e siècle, exprime toujours un degré de volonté significatif, même si celui-ci s'avère effectivement plus faible au cours de la seconde moitié du XV^e siècle. Ceci démontre que les États, même lorsque moralement contraints à consentir, le font « librement » et « gratuitement ». De plus, nous avons démontré, à la lumière des termes utilisés tant par les États que par le roi pour désigner l'impôt lui-même, que le passage du XIV^e au XV^e siècle est notamment marqué par une évolution de l'« offre » à l'« aide », réitérant ainsi le caractère volontaire du consentement des États (voir Tableau 56). En outre, nous avons déjà précisé que le consentement des États, c'est-à-dire l'octroi, précède la présentation des articles et les réponses faites par les représentants du roi. C'est écarter d'emblée la notion de « contrat » chez Marcel Mauss ou d'« échange » chez Alain Testart, les États n'ayant au moment du consentement aucune garantie formelle quant à l'acceptation de leur demandes par le pouvoir royal. Finalement, nous avons établi que l'acte d'accorder découle d'un principe de réciprocité, la grâce du roi constituant la contrepartie immédiate au consentement des États à l'impôt et à leur « loyauté » (voir 2.5.1 L'acte d'accorder). On ne trouve d'ailleurs jamais, sauf lors de circonstances tout à fait exceptionnelles¹⁴², d'assemblées où les États acceptent qu'un impôt soit levé sans avoir présenté de requêtes ou obtenu de réponses à leur requêtes ou, inversement, obtiennent la confirmation de leurs privilèges sans avoir consenti à un nouvel impôt. Dans sa dimension symbolique, l'échange entre les États et le roi semble donc procéder du même type d'obligations que celles décrites par Mauss – ici consentir/accorder – et résulter du même type de réciprocité que le couplet don/contre-don.

Certains s'objecteront sans doute à cette affirmation. En effet, il serait possible de soutenir que l'impôt, bien qu'il ne soit pas exigible sur le plan juridique, le soit sur le plan moral, notamment en vertu de la « morale contractuelle » ou du « contrat implicite » qui lie le roi et ses sujets. L'impôt serait alors exigible et donc « plus un don », pour reprendre l'expression d'Alain Guéry. Mais ce serait oublier que la notion de don comporte, même

¹⁴² C'est notamment le cas lors de l'assemblée réunie en juin 1360 qui ratifie un accord de paix intervenu entre le comte de Foix, le roi, le comte de Poitiers et les États de Languedoc.

chez Marcel Mauss, une certaine forme d'obligation dans la demeure où il doit être offert « librement et obligatoirement »¹⁴³. Or, cette situation correspond tout à fait à la réalité des États de Languedoc où l'impôt demeure librement consenti pendant toute la période étudiée, même s'il acquiert après 1435, et encore davantage sous Louis XI, un caractère régulier et contraignant¹⁴⁴. Il serait ensuite légitime d'invoquer les négociations qui se déroulent fréquemment entre les députés et les commissaires, en marge des États, et dont les discussions scellent très souvent l'issue de l'assemblée. Mais bien qu'elles puissent certainement faciliter le déroulement des délibérations, ces négociations ne sauraient être considérées comme un « contrat » dont l'assemblée constituerait une simple mise en scène ritualisée. Finalement, il serait justifié de rappeler que les principales théories sur le don ont été élaborées à partir d'observations faites sur des sociétés archaïques qui ne s'appliquent pas nécessairement à la société médiévale. Pourtant, en dernière analyse, le modèle maussien du don et du contre-don nous apparaît comme le plus apte à refléter le type d'échange – au sens générique du terme – qui caractérise les relations entre les États et le pouvoir royal entre 1346 et 1484.

2.6 Conclusion

Dans ce deuxième chapitre, nous avons d'abord exposé les trois représentations de l'acte de s'assembler : se déplacer, se réunir, obtempérer au roi. La prédominance de cette dernière représentation entre 1346 et 1380 renvoie à la force illocutoire de l'acte de convoquer que nous avons observée au premier chapitre dans le discours du roi. Tout se passe donc comme si les personnes convoquées avaient d'abord vu dans la convocation royale une obligation de type féodal, sans réaliser immédiatement les avantages qu'elles pourraient retirer de la réunion régulière des assemblées. Et sans doute n'est-ce qu'au fur et à mesure de ces réunions que les États ont pu définir leurs rôles, au-delà du consentement à

¹⁴³ Mauss, *Essai sur le don*, p. 100.

¹⁴⁴ Nous discuterons plus amplement de cette question dans un chapitre suivant (Chapitre IV : Les États et l'impôt), mais retenons d'emblée que l'année 1481 représente à cet égard le « point culminant de la fiscalité royale » (Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur*, p. 471).

l'impôt, et attester de leur existence en tant qu'institution, ce dont témoigne l'apparition du mot « États » pour désigner l'assemblée vers le milieu du XVe siècle¹⁴⁵.

Nous avons ensuite porté notre attention sur l'exposé du roi. À ce sujet, à partir des quelques sources éparses conservées, il appert que la *propositio* a pour thèmes principaux la situation militaire du pays (ou du royaume) et la nécessité d'en organiser la défense, la volonté du roi de maintenir ses sujets en paix et de les gouverner en bonne justice et les grandes peines et diligences, et donc les grandes dépenses, que le roi devait faire pour défendre le pays ou le royaume. Mais quel que soit le thème invoqué, la *propositio* du roi a toujours pour objet, à quelques exceptions près, la présentation d'une demande d'aide aux États.

En ce qui concerne les délibérations des États, il apparaît que l'acte de délibérer se mesure à l'aune de deux représentations complémentaires et relativement stables dans le temps, soit échanger (communiquer, se consulter, discuter, etc.) et décider (aviser, s'accorder, etc.). En cette matière, l'analyse du discours fait ressortir l'importance de l'accord et de l'unanimité, toujours attestée, mais que l'on retrouve davantage explicitée dans le discours du roi durant les décennies 1350 et 1360. Cette insistance témoigne sans aucun doute de la volonté du roi d'imposer à l'ensemble du pays les décisions prises par l'assemblée, à une époque où cette dernière demeure perçue comme un conseil ad hoc, convoqué sur la base de traditions féodales pour consentir à la levée d'un impôt extraordinaire.

Au sujet de la réponse des États, le discours relatif à l'acte d'exposer montre peu d'évolution pendant la période étudiée : les États « disent » et « expriment ». Quant aux doléances, il appert que les termes à force illocutoire élevée (condition, retenue, etc.) sont plus présents entre 1346 et 1380, alors que la deuxième moitié du XVe siècle fait surgir un discours des États plus humble (supplication). Parallèlement, les verbes utilisés laissent entrevoir les divers rôles que s'attribuent les États en regard du pouvoir royal : consentir, demander, ordonner, protester et conseiller. Deux d'entre eux, consentir et ordonner, répondent directement aux demandes formulées par le roi (l'aide), alors que la fonction de conseil, très présente dans les lettres de convocation (le conseil), devient marginale dans le

¹⁴⁵ C'est aussi à cette conclusion qu'en arrive Paul Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 248.

discours portant sur le rôle de l'assemblée. De façon générale, on constate que si l'évolution du discours montre un rapport de force nettement à l'avantage des États entre 1346 et 1380 (ils « consentent », « ordonnent » et « protestent »), ce rapport semble s'inverser à partir de 1443 (les États « supplient » et « se plaignent » pour l'essentiel).

Finalement, à la lumière du discours des États et de celui du roi, il est possible d'affirmer que la grâce du roi se concrétise par cinq types d'acte : accepter (ce qu'offrent ou ordonnent les États), faire cesser (les abus, l'impôt, etc.), garder (les libertés du pays, les ordonnances, etc.), donner (provision et remède) et ordonner (aux officiers, aux habitants, etc.). Par ces actions, le roi apparaît principalement comme le guérisseur des maux qui affligent le pays, particulièrement dans le domaine de la fiscalité et de la justice. Par ailleurs, le sens de l'acte d'accorder révèle une dimension symbolique de l'échange entre les États et le roi qui procède du même type d'« obligations » que celles décrites par Mauss et résulte donc du même type de réciprocité que le couplet don/contre-don – dans notre cas, consentir/accorder.

En complément de conclusion à cette première partie de notre thèse portant sur l'évolution des principales représentations relatives à la nature et au rôle de l'assemblée, nous avons décidé de dresser un tableau synthèse des occurrences prédominantes, par locuteur et par période (voir Tableau 74). Pour chaque période, nous avons ainsi comptabilisé le nombre d'occurrences concordantes ou discordantes entre les deux discours et calculé un pourcentage de concordance.

En substance, la période 1346-1380 met ainsi en évidence un rapport de force nettement à l'avantage des États, où le roi doit user d'une force illocutoire élevée pour forcer les personnes convoquées à « comparaître ». L'assemblée est alors considérée comme un « conseil » ad hoc, par lequel les États sont appelés à faire une « offre » au roi, moyennant certaines « retenues » et « protestations » que le roi « concède ». Les deux discours montrent pour cette période une proportion de concordance de 53,8 %, ce qui atteste d'une certaine similitude quant aux représentations relatives à la nature et au rôle de l'assemblée chez les États et chez le roi.

Tableau 74 : Synthèse des occurrences prédominantes, par locuteur et par période

<i>champ</i>		<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>
convoquer (corpus)	États	appeler	appeler	mander	assembler
	roi	convoquer	mander	mander	assembler
s'assembler	États	comparaître	venir	s'assembler	venir
	roi	comparaître	venir	venir	venir
assemblée	États	conseil	-	conseil	assemblée
	roi	conseil	assemblée	assemblée	assemblée
exposer (roi)	États	dire/expliciter	exposer	exposer	remontre
	roi	exposer	expliquer	exposer	remontre
délibérer	États	délibérer/décider	décider	aviser/délibérer	aviser
	roi	se consulter/s'accorder	-	conclure	aviser
exposer (États)	États	dire	dire	dire	dire
	roi	exprimer	exposer	dire	remontre
doléances	États	retenue	instruction	article	requête
	roi	protestation	requête	requête	article
consentir	États	payer	payer	octroyer	octroyer
	roi	payer	payer/octroyer/accorder	octroyer	octroyer
objet du consentement	États	offre	offre/aide	somme	somme
	roi	offre	aide	aide	somme
demander	États	supplier	supplier	supplier	supplier
	roi	supplier	supplier	requérir	requérir
ordonner	États	retenir	retenir	ordonner	ordonner
	roi	ordonner	ordonner	ordonner	ordonner
protester	États	protester	protester	protester	se plaindre
	roi	protester	se plaindre	se plaindre	se plaindre
accorder	États	concéder	octroyer	octroyer	donner
	roi	concéder	octroyer	octroyer/donner	donner
<i>concordances</i>		7	5	6	10
<i>discordances</i>		6	6	7	3
<i>% concordance</i>		53,8	45,5	46,1	76,9

Les périodes situées entre 1381 et 1442 dévoilent quant à elles une proportion de concordance en deçà de 50 %. Pour mémoire, la période 1381-1416 est marquée par la lieutenance du duc de Berry durant laquelle les États sont moins convoqués, voire bafoués – plusieurs impôts sont levés durant cette période dans le consentement des États –, alors que la période 1417-1442 marque la reconstruction des États après la lieutenance du duc de Berry et

leur ralliement autour de Charles VII. La plus grande variabilité du vocabulaire utilisé durant ces périodes nous semble ici révélatrice d'un questionnement quant à la nature et au rôle des États de Languedoc, au moment où leurs vis-à-vis, les États de Languedoïl, ont perdu tout pouvoir en matière de consentement à l'impôt et ne sont à peu près plus convoqués¹⁴⁶. Avouons-le franchement : les États de Languedoc doivent leur survie à la guerre civile qui divise la France à partir de 1407 et les amènent à jouer un rôle de premier plan en soutenant politiquement et financièrement le futur Charles VII¹⁴⁷.

Cette alliance entre la royauté et les États de Languedoc apparaît d'ailleurs clairement à partir de 1443 alors que le pourcentage de concordance atteint presque 77 %. En ne retenant que l'essentiel, les États sont alors « assemblés » par le roi afin que ce dernier « remonstre » la situation du royaume. Les États répondent en « octroyant » une « somme », puis en présentant des « requêtes » dans lesquelles ils supplient le roi de leur « donner » sa grâce tout en « se plaignant » des abus des officiers. Le rapport de force joue alors en faveur du roi, principalement en raison de la régularité de l'impôt. Mais les États, devenus une institution, ne reconnaissent jamais au roi la possibilité de lever un impôt sans leur consentement, prérogative qu'ils marchandent au prix du maintien de leurs privilèges et libertés. Les États deviennent même, à partir des années 1440, un rouage incontournable de l'administration fiscale de même qu'un garde-fou contre les abus des officiers royaux. Pour tout dire, si la deuxième moitié du XVe siècle est celle de l'affirmation de la souveraineté royale, force est de constater que cette affirmation ne s'est pas soldée par la perte des prérogatives des États de Languedoc.

¹⁴⁶ En parlant de la situation de la royauté en 1453, Philippe Contamine oppose ainsi les États de Languedoc, les « plus vigoureux » des États provinciaux, aux États généraux de Languedoïl, qui n'ont alors pas été réunis depuis quatorze ans. Voir Contamine, *Des pouvoirs en France*, p. 29.

¹⁴⁷ L'existence des États en tant qu'assemblée est remise en question pour la dernière fois en 1443, grâce en partie à l'habileté de leurs délégués et à l'influence secourable du gouverneur, Charles d'Anjou, beau-frère de Charles VII, mais surtout au fait « que l'assemblée était la pièce principale d'une organisation maintenant complète et coordonnée, dont il devenait malaisé de supprimer une partie, et qui résistait en bloc aux essais de changement ». Voir Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 248.

DEUXIÈME PARTIE

LES THÈMES DU DISCOURS

CHAPITRE III

LES ÉTATS ET LE PAYS

Dans la première partie de cette thèse, nous avons analysé les représentations relatives à la nature et au rôle de l'assemblée à travers les discours parallèles des États et du pouvoir royal. Dans cette deuxième partie de notre thèse, nous examinerons les aspects du discours des États portant respectivement sur le pays (chapitre III), l'impôt (chapitre IV) et l'« État » (chapitre V). Plus précisément, nous aborderons dans ce troisième chapitre la question de la représentativité des États par rapport au pays et les diverses représentations liées à la notion de pays.

Ainsi, dans un premier temps, nous examinerons la représentativité des États à l'aune des pratiques juridiques de la représentation, mais aussi de la notion de représentation passive (3.1). À la lumière du vocabulaire utilisé pour désigner collectivement les États, les mandants et leurs mandataires, nous établirons que les États peuvent légitimement prétendre représenter l'ensemble du pays du Languedoc. Nous nous pencherons ensuite sur les principales représentations relatives au pays véhiculées dans le discours des États entre 1346 et 1484 (3.2). Nous démontrerons ainsi que le « pays de Languedoc » correspond à un espace géographique, doté de privilèges distinctifs, auquel sont associées diverses représentations identitaires. Nous terminerons finalement ce chapitre en nous interrogeant, à partir de la thèse de Philippe Contamine, sur l'existence et l'expression d'un sentiment national languedocien.

3.1 La représentation du pays

Mais qui sont donc ces « gens des trois états » (3.1.1) qui parlent au nom du pays ? Peuvent-ils réellement prétendre représenter fidèlement la volonté collective de la communauté ? La réponse, loin d'être simple, dépend tout autant des pratiques de représentation que de la définition même de l'acte de représenter (3.1.2). Mais au final,

quelle que soit leur composition, les États expriment toujours, sur le plan politique, leur représentativité face au pays. Lorsqu'ils se réunissent, c'est tout le pays qui s'assemble pour parler d'une seule voix (3.1.3).

3.1.1 Les « gens des trois états »

Avant d'aborder cette question, il importe de souligner que nous n'avons pas pu, dans le cadre de la présente thèse, analyser en détail la composition des États à partir de ceux qui y ont participé. Certes, l'exercice aurait été utile, mais faute de listes de membres dans les actes des assemblées¹, il nous aurait fallu chercher dans les archives locales, le plus souvent dans les délibérations municipales, les noms des députés de chacune des villes convoquées. Comme l'a souligné Neithard Bulst, « l'approche prosopographique implique des recherches longues, fastidieuses et souvent extrêmement difficiles² ». Pour Peter S. Lewis, la composition exacte des assemblées médiévales françaises serait même « [...] because of the same lack of evidence, impossible to establish³ ». Sans doute est-ce pour cette raison que Jean-Philippe Genet a déploré, au terme de la grande entreprise de la genèse de l'État moderne, que la connaissance des participants français au dialogue politique demeure insuffisante, faute d'études prosopographiques⁴. De toute manière, l'angle qui nous intéresse ici n'est pas tant celui de la véritable représentativité des États, au sens moderne du terme, que de leur capacité à s'affirmer à travers leur discours comme les représentants légitimes du pays.

¹ Même Henri Gilles, qui a dépouillé rigoureusement toutes les sources relatives aux États de Languedoc pour le XVe siècle, ne s'y est pas risqué. En ce qui concerne notre corpus, nous ne trouvons que trois assemblées pour lesquelles a été conservée la liste des personnes présentes, soit celle d'octobre 1356 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 14), de septembre 1369 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 130) et d'octobre 1436 (Dognon, « Pièces relatives aux États de Languedoc », p. j. no IX). Mais même dans ces cas, les listes ne donnent jamais un état complet des personnalités convoquées et la désignation des personnes, notamment des nobles, est loin d'être rigoureuse (voir Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 87).

² Bulst, « L'histoire des assemblées d'états en France », p. 182.

³ Lewis, « The Failure of the French Medieval Estates », p. 11.

⁴ Jean-Philippe Genet, « Histoire politique anglaise, histoire politique française », in *Saint-Denis et la royauté : Études offertes à Bernard Guenée, Membre de l'Institut*, textes réunis par Françoise Autrand, Claude Gauvard et Jean-Marie Moeglin, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », no 59, 1999, p. 629.

De ce point de vue, il convient d'abord de se pencher sur la façon dont les États se désignent eux-mêmes en tant qu'entité collective. À cet égard, le Tableau 75 nous apprend que trois expressions apparentées sont utilisées par les États pour se nommer, soit les « trois états »⁵ – de loin la plus fréquente –, les « états » et les « gens des trois états ». Le tableau montre toutefois que ces expressions, particulièrement nombreuses durant la période C, et plus encore durant la période D, sont quasi inexistantes au cours des périodes A et B. Cette situation s'explique par le fait que la très grande majorité des assemblées des périodes A et B ne regroupent que des représentants des communautés⁶. Il n'est donc pas étonnant que ces expressions n'y apparaissent à peu près pas.

Tableau 75 : Occurrences des expressions relatives à la désignation des États (États)

<i>expression</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
trois états	6		83	157	246
états				152	152
gens des trois états			38	114	152
total	6		121	423	550

Par ailleurs, même lors des périodes C et D où l'assemblée réunit des représentants des trois ordres, les États de Languedoc restent dominés par l'état commun qui forme « le gros des contribuables⁷ ». À cet égard, la première occurrence de l'expression « état commun » apparaît dans notre corpus dans un acte rédigé en occitan contenant le rapport des délégués à l'imposition sur le sel lues aux États de Béziers de novembre 1419⁸. Elle devient assez fréquente par la suite, particulièrement au cours de la deuxième moitié du XVe siècle (voir Tableau 76). Quant à l'expression « tiers état », que Jean Batany trouve une première fois en 1429 dans des sources littéraires, elle n'est jamais utilisée en Languedoc, sinon à une seule

⁵ Nous trouvons l'expression pour la première dans un article d'une ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-110). Florent Garnier la repère quelques années plus tard, soit le 11 mai 1361, en ce qui concerne les États du Rouergue. Voir *Un consulat et ses finances*, p. 246.

⁶ Soit 49 assemblées sur 62 durant la période A et 22 sur 27 durant la période B. En tout, on peut attester de la présence des communautés dans 172 assemblées sur 173 (voir Tableau 1 : Composition des assemblées).

⁷ Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 225.

⁸ Dognon, « Les Armagnacs », p. j. no VI.

occasion par Charles VIII dans ses lettres de convocation des États de Languedoc pour le 15 mai 1484 à Montpellier⁹.

Tableau 76 : Occurrences de l'expression « état commun » (États)

<i>expression</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
état commun			19	25	44

Puisque les expressions dénombrées jusqu'ici concernent essentiellement les périodes C et D, il y a certainement lieu de se demander comment les États s'identifient au cours des périodes A et B. Sur ce point, nous avons constaté que les États se nomment principalement à partir de leurs parties constitutives, c'est-à-dire le « status ecclesie », le « status militaris » et le « status communitatum »¹⁰. Compte tenu de la domination des communautés durant les périodes A et B, c'est sans surprise que nous trouvons un nombre d'occurrences élevé de noms relatifs à la désignation de l'état commun durant ces périodes (voir Tableau 77), et plus particulièrement des dénominations « communautés » et « communes ». Les sources contiennent en effet de nombreuses références aux « communitates insignes senescallarum predictarum¹¹ », « communitatibus & habitatoribus civitatum & aliarum villarum & locorum parcium predictarum¹² », « bonarum villarum & locorum notabilium Occitane Lingue universitates¹³ » ou encore aux « gens de commun estat, de populaires, universitez et communaultez, citez et de bonnes villes, de lieux notables et autres quelxconques¹⁴ ». Ce qui surprend par contre est la quasi-disparition de ces occurrences au cours des périodes C et D.

⁹ HGL, t. XII, pr. no 102.

¹⁰ Le procès-verbal de l'assemblée tenue à Carcassonne à partir du 20 avril 1423, incomplet, mentionne ainsi : « [...] requisivit et mandavit statum ecclesie ut vellet succurrere, eidem regi consilium et juvamen dare, videlicet de orationibus et eorum bonis, statum militare de corporibus propriis, eorum subditorum ac benevolentia, et statum communitatum de eorum bonis juxta tenorem dictarum litterarum patentium, et breviter, actentis necessitatibus suis [...] » (Archives municipales de Toulouse, AA 87, no 3).

¹¹ HGL, t. X, pr. no 484II.

¹² Lettres de Philippe VI données à Paris en 1347 (HGL, t. X, pr. no 409).

¹³ HGL, t. X, pr. no 447.

¹⁴ Flourac, *Jean 1^{er}, comte de Foix*, p. j. no XXXIV.

À y regarder de plus près, nous constatons que cet effacement, situé quelque part durant la période C, coïncide avec l'apparition de l'expression « état commun », mentionnée plus haut.

Tableau 77 : Occurrences des noms relatifs à la désignation de l'état commun (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
communautés/communes	252	18	16		286
universités	97	2	3	1	103
villes	26	4	9		39
lieux	24	1	6		31
bonnes villes	10	4	8	1	23
consulats	11				11
cités	4	1	3	1	9
total	424	30	45	3	502

Penchons-nous maintenant sur les mots auxquels les États ont recours pour nommer, de façon générale, les membres de chacun des trois états. À l'intérieur de l'état commun, comme nous l'avons déjà mentionné, les représentants sont pour la plupart issus de la bourgeoisie marchande¹⁵. C'est pourquoi nous ne trouvons guère dans le corpus d'autres dénominations que le mot « marchands », dont les occurrences sont particulièrement nombreuses durant la période D (voir Tableau 78). Quant aux membres de la noblesse et du clergé, convoqués personnellement, nous constatons qu'ils sont appelés le plus souvent par les substantifs « nobles », « prélats » et « gens d'église » (voir Tableaux 79 et 80), que nous trouvons souvent au sein d'une liste énumérative, comme en fait foi une ordonnance d'octobre 1356 dans laquelle le comte d'Armagnac rappelle la convocation de « cetus Reverendissimorum in Christo Patrum Archiepiscoporum, Episcoporum, Abbatum, Priorum & virorum religiosorum diversorum statuum, & etiam Principes, Comites, Vice-Comites, Barones, Milites & alios Nobiles diversorum statuum¹⁶ ». Au sein de chacun des États, la tendance qui s'observe entre 1346 et 1484 est celle d'une évolution vers la fixation des noms collectifs.

¹⁵ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 227-228, et Autrand, *Pouvoir et société*, p. 32.

¹⁶ Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-110).

Tableau 78 : Occurrences du nom « marchands » dans la désignation du députés des communautés (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
marchands	2		7	33	42

Tableau 79 : Occurrences des noms relatifs à la désignation de la noblesse (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
nobles	53	8	21	66	148
barons	24		5	2	31
seigneurs			6	6	12
comtes	5				5
gentilhommes			2	1	3
total	82	8	34	75	199

Tableau 80 : Occurrences des noms relatifs à la désignation du clergé (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
gens d'église	3	8	10	62	83
prélats	33		12	9	54
personnes ecclésiastiques	11		4		15
collégiaux	3				3
personnes d'église	2				2
total	52	8	26	71	157

Il est intéressant de constater que le nombre d'occurrences des noms relatifs à la désignation de la noblesse et du clergé montre une relative stabilité d'utilisation dans le discours des États au cours de la période observée. Pourtant, dans la mesure où ces deux ordres participent régulièrement aux États à partir de 1417, ces dénominations devraient être beaucoup plus nombreuses au cours des périodes C et D. Cette relative stabilité correspond donc, dans les faits, à une diminution de fréquence d'utilisation, expliquée par le recours de plus en plus fréquent aux diverses expressions qui désignent collectivement les « gens des trois états » à partir de la période C (voir Tableau 75). Dès lors, la période C semble ainsi marquée par un passage, dans le discours des États, de dénominations axées sur les parties constitutives – les « communautés », « universités », etc. – à des expressions collectives – l'« état commun », « les trois états », etc.

3.1.2 L'acte de représenter

L'apparition de nouvelles appellations collectives pour désigner les représentants aux États ramène au premier plan la question de la représentation. De façon générale, il ne fait plus aucun doute aujourd'hui que les canonistes et les théologiens ont été les premiers à employer le mot et à développer l'idée de représentation¹⁷ et que, selon Jeannine Quillet, c'est « avec la pensée de Marsile de Padoue que l'idée de représentation s'imisce dans le domaine politique¹⁸ ». Par ailleurs, plusieurs éléments – progrès de la technique de procuration, perfectionnements de la pratique judiciaire, expériences de la vie ecclésiastique, tâtonnements laïques, etc. – semblent avoir convergé à la fin du Moyen Âge pour permettre la réunion d'assemblées où pouvaient siéger des représentants élus¹⁹. Au moment où se multiplient les assemblées représentatives en Occident, les pratiques des personnes et des communautés qui députent aux États reposent donc sur une connaissance assez large de la nature des pouvoirs et des restrictions qui peuvent être inclus dans les procurations²⁰. À défaut de pouvoir examiner l'ensemble des procurations données par les communautés du Languedoc – les seules qui subsistent²¹ –, nous avons cherché à cerner, dans les actes de notre corpus, les mots et expressions qui manifestent les représentations des États relatives à l'acte de représenter de même qu'aux pratiques de représentation, notamment en ce qui concerne les qualités et les pouvoirs des représentants.

¹⁷ Voir notamment de Lagarde, « Les Theories représentatives », p. 66, et Verger, « Le transfert des modèles d'organisation », p. 36. Dans cet ordre d'idées, Thomas N. Bisson croit que la progression de la représentation des villes en Languedoc qui s'observe durant la deuxième moitié du XIII^e siècle serait probablement due à un transfert des pratiques de la procuration utilisées depuis le début du siècle dans les assemblées ecclésiastiques vers les assemblées laïques autour de 1250. En effet, selon lui, « Diocesan assemblies dealing with the peace and other regalian concerns were probably more important than the feudal meetings [...] (except the general court of Agenais) for the history of associative and representative practices in Languedoc. » Néanmoins, comme il le précise en conclusion, « this cannot be demonstrated with certainty » (*Assemblies and Représentation*, p. 135-136, 293).

¹⁸ Jeannine Quillet, « Community, Counsel and Representation », in *The Cambridge History of Medieval Political Thought c. 350 -c. 1450*, sous la dir. de James H. Burns, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 558.

¹⁹ Guenée, *Les États*, p. 248.

²⁰ Voir entre autres Brown, « Representation and Agency Law », p. 356, et Post, *Studies in Medieval Legal Thought*, p. 107.

²¹ Lorsqu'elles existent, elles apparaissent généralement dans les délibérations municipales (Dognon, *Les Institutions Politiques*, 263-264).

Nous avons d'abord recensé les verbes qui expriment, pour les mandataires, l'acte de mandater, c'est-à-dire de se « faire représenter » par autrui. Pour mieux en mesurer l'importance, nous avons également inclus dans ce dénombrement les formes nominatives (les « députés ») et adjectivales (les personnes « envoyées ») de ces verbes. Dans l'ensemble du corpus, nous avons ainsi trouvé 179 occurrences de verbes parmi lesquels dominent, pour toutes les périodes, les deux vocables « envoyer » et « députer », suivis en troisième lieu du verbe « élire », employé principalement durant la période A (voir Tableau 81). L'importance du verbe « envoyer », auquel peut être associée une idée de destination, rejoint en partie ce que nous avons observé au sujet de l'acte de s'assembler où le verbe le plus fréquent, « venir », renvoyait également à une notion de déplacement (voir Tableau 38). Il n'est d'ailleurs pas rare de voir ces deux notions en cooccurrence, comme dans cet extrait du cahier de 1466 où il est fait référence à « iceulx qui sont yci venus et envoyez²² ». En outre, il nous vient à l'esprit cette remarque d'Albert Rigaudière qui avait noté que quel que soit leur mode de désignation, les personnes nommées par la ville de Saint-Flour pour se rendre aux États d'Auvergne étaient qualifiées d'envoyés ou de *trames*, le terme étant, ajoutait-il, d'un emploi très général dans tout le Centre et le Midi de la France²³. Ainsi donc, dans le discours des États, se « faire représenter » équivaut à envoyer quelqu'un d'autre en un lieu précis pour y agir en notre nom. Jusqu'ici, rien de bien étonnant.

Tableau 81 : Occurrences des verbes relatifs à l'acte de députer (États)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
envoyer	20	2	17	36	75
députer	22		9	23	54
élire	12		7	3	22
commettre	3	1	1	4	9
charger				8	8
destiner	7				7
nommer	1		1		2
déléguer				2	2
total	65	3	35	76	179

²² Cahier des États réunis à Montpellier en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 1).

²³ Rigaudière, *Saint-Flour*, p. 593.

Mais qu'en est-il de l'inverse, c'est-à-dire des verbes qui expriment, du point de vue des mandataires, l'acte de représenter ? Une grande partie de cette réponse se trouve dans le chapitre précédent, où nous avons déjà examiné les diverses représentations relatives aux rôles joués par les États (voir 2.4 La réponse des États). Tous les verbes alors recensés correspondent en effet à des actes posés par les députés dans le cadre de leur mandat. En ce sens, la notion de « représenter » coïncide avec celles d'« exposer », de « consentir », de « demander », d'« ordonner », de « protester » et de « conseiller ». Au point où, toutes ces occurrences mises de côté, il ne reste plus dans notre corpus que 32 occurrences d'autres verbes qui témoignent de l'acte de représenter (voir Tableau 82). Parmi ces derniers, outre le verbe « représenter », tous évoquent pour l'essentiel l'idée de travailler, c'est-à-dire d'accomplir certaines tâches au nom d'autrui, comme « messagers des dictes communes et universités, et non pas en leur propre nom²⁴ », « ac si per nos [les consuls] nomine quo supra actum fuisset personaliter atque factum²⁵ ». Pour les États, « représenter » évoque donc l'idée d'agir en un lieu précis au nom d'une autre personne, comme si celle-ci y était. Encore une fois, le discours des États n'apporte ici rien de très original puisque ces formules se trouvent dans presque tous les mandats de représentation.

Tableau 82 : Occurrences des verbes relatifs à l'acte de représenter (États)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
travailler			4	4	8
traiter	2		2	2	6
vaquer				6	6
représenter			5	1	6
besogner			1	2	3
servir			1	2	3
total	2		13	17	32

En ce qui concerne la dénomination des représentants, en plus des formes nominatives des verbes relatifs à l'acte de députer dont nous avons parlé plus haut (« envoyés », « députés », etc.), nous trouvons dans les actes une douzaine de termes servant à les identifier (voir Tableau 83). De façon générale, les appellations les plus fréquentes sont celles de

²⁴ Lettres du roi Charles V données à Senlis le 22 juin 1366 (Archives municipales de Montpellier, arm. G, cass. 6, no 47).

²⁵ Dognon, « Pièces relatives aux États de Languedoc », p. j. no III.

« consuls », de « personnes » et d'« ambassadeurs ». Mais en regardant de plus près, nous notons que les termes désignant une fonction ou une magistrature (« consuls », « syndics », « capitouls ») apparaissent davantage durant la période A, tandis que les appellations les plus fréquentes de la période D (« personnes », « ambassadeurs²⁶ ») correspondent plutôt à des termes généraux qui peuvent s'appliquer tant aux nobles et aux prélats qu'aux représentants des communautés²⁷. Si nous tenons également compte des occurrences des formes nominatives des verbes relatifs à l'acte de députer, présentées plus haut, de même que de celles des expressions qui désignent collectivement les « gens des trois états » (voir Tableau 75), très nombreuses durant la période D, il se dégage un phénomène semblable à celui que nous avons observé pour les représentations relatives à l'état commun et aux gens des trois états. Le discours des États se présente en effet, durant les périodes A et B, comme étant davantage caractérisé par des expressions ou termes à caractère spécifique ou individuel, et durant les périodes C et D, par des expressions ou termes à caractère général ou collectif.

Une partie de cette évolution est sans doute attribuable au fait que la stricte séparation des personnes en fonction de leur état devient de moins en moins étanche au cours de la période observée. De fait, il n'est pas rare de trouver, surtout durant la deuxième moitié du XVe siècle, des nobles, des prélats ou des officiers royaux qui représentent des communautés, en plus de se représenter eux-mêmes²⁸. Cette mixité des statuts s'explique

²⁶ Nous avons ici exclu les occurrences se rapportant aux « ambassadeurs » envoyés devant le roi par les États à la suite d'une assemblée. Nous dénombrons en effet dans notre corpus un total de 25 assemblées des États de Languedoc au cours desquelles une décision est prise d'envoyer une ambassade au roi, que celle-ci ait eu lieu ou non. Parmi ces assemblées, 6 se situent durant la période C (novembre 1419, septembre 1425, octobre 1429, avril 1435, octobre 1441, octobre 1442) et 9 durant la période D (mars 1443, septembre 1443, octobre 1445, janvier 1449, 1455, janvier 1456, mars 1462, juin 1480, mai 1483).

²⁷ Henri Gilles note également que les termes « ambassadeurs » et « envoyés » (*missus, trames*) sont les plus utilisés durant la deuxième moitié du XVe siècle, mais il associe le premier terme aux représentants des villes importantes et le second aux députés des petites villes (*Les États de Languedoc*, p. 102-103). Or, nous n'avons personnellement pas observé ce phénomène, les deux termes n'étant jamais utilisés en combinaison au sein du même énoncé. Par ailleurs, il convient de préciser que ce terme désigne souvent les députés des villes de Toulouse (et possiblement du Puy) qui revendiquent un statut spécial au sein de l'assemblée. Les députés de la ville de Toulouse sont ainsi qualifiés en 1424 d'« enbayssadors, ciutadas de la dita ciutat real de Tholosa » (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

²⁸ Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 262. C'est également ce que note, de façon plus générale, Gisela Naegle dans « Armes à double tranchant ? Bien commun et chose publique dans les villes françaises au Moyen Âge », in *De Bono Communi. Discours et pratique du Bien commun dans les villes d'Europe (XIIIe au XVIe siècle)*, sous la dir. d'Élodie Lecuppre-Desjardin et Anne-Laure Van Bruaene, Turnhout (Belgique), Brepols, coll. « Studies in European Urban History (1100-1800) », no 22, 2010, p. 65.

principalement par la nécessité, pour les communautés, de déléguer aux États des députés possédant une certaine « capacité ». Car selon Paul Dognon, les « personnes importaient moins que les conditions, et dans la condition, on recherchait surtout la capacité dont elle était la garantie.²⁹ » Cette capacité revêt à la fois une dimension morale (qualités), juridique (pouvoirs) et financière, puisque les députés devaient parfois assumer eux-mêmes les frais de leur séjour aux États³⁰. Les individus possédant cette capacité étant peu nombreux, ils finissent d'ailleurs par être choisis dans un cercle très restreint de personnes, ce qui accentue, selon Gilles, le caractère oligarchique des États³¹.

Tableau 83 : Occurrences des noms relatifs aux députés (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
consuls	32		4	3	39
personnes	18	1	3	13	35
ambassadeurs	1	2	10	14	27
hommes	12		5		17
syndics	14				14
capitouls	10		1	1	12
seigneurs	1		8	1	10
conseillers	5	1			6
messagers	3	1	1		5
recteurs	3				3
total	99	5	32	32	168

Au-delà de cette capacité, d'autres indices nous laissent croire qu'il n'est pas toujours aisé pour les communautés de trouver des personnes prêtes à accepter la charge de député. Florent Garnier l'observe notamment pour la ville de Millau : « Certaines personnes refusent d'accepter leur mission au motif de l'insuffisance des gages, des dangers ou de l'importance de son travail pour le consul boursier »³². Les députés des États de Languedoc

²⁹ Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 262. À titre de comparaison, Florent Garnier a constaté, au sujet du conseil de Millau, que la qualité des personnes joue un rôle essentiel dans le choix des conseillers et des consuls. Au point où une assemblée ne peut être tenue en l'absence des *maiors* d'entre eux, la qualité des absents étant plus importante que l'insuffisance numérique (voir Garnier, « Tenir conseil », p. 283, 288).

³⁰ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 109.

³¹ *Op cit.*, p. 104.

³² Garnier, *Un consulat et ses finances*, p. 307. L'historien relate également un épisode de 1448 où les députés de la ville de Millau sont emprisonnés pendant quatre jours (*op. cit.*, p. 304).

le déplorent eux-mêmes en 1450 : en venant aux assemblées, ils « perdent en leurs lieux leurs affaires propres » et subissent une « plus grante perte que la tauxe qu'ilz en ont ne leur est à prouffit outre la cure, peine, sollicitude et travail qu'ilz ont pour traicter & vacquer aux affaires³³ ». Encore en 1463, les députés des villes et lieux déplorent qu'ils « ont despensé beaucoup du leur et que ce est chose raisonnable qu'ilz soient paiez et contentez par les villes et lieux qui les y ont envoyez tant de ladite despense que de leurs gaiges³⁴ ».

La capacité des représentants s'exprime principalement dans le discours des États sous deux aspects : le premier est lié aux qualités des personnes, le second aux pouvoirs dont ils sont munis. En ce qui concerne les qualités des députés, Jacques Krynen a écrit que « quiconque à cette époque veut souligner l'autorité d'une assemblée et des décisions prises par elle, se doit d'évoquer le grand savoir, la « préudhommie » et l'expérience de ses membres.³⁵ » Il en donne pour exemple le *Journal des États généraux réunis à Paris au mois d'octobre 1356*, dans lequel Robert le Coq insiste sur la « science », la « sagesse » et l'« autorité » des députés³⁶. Pourtant, le discours des États de Languedoc contient très peu d'occurrences de noms ou d'adjectifs relatifs aux qualités des représentants. Pour l'ensemble du corpus, nous en avons dénombré moins d'une trentaine, dont plus de la moitié pour la seule période C, alors que les nobles et les prélats commencent à se participer aux assemblées (voir Tableau 84). À cet égard, les adjectifs « honorables », « notables », « prudents » et « vénérables » sont ceux qui reviennent le plus souvent, sans toutefois qu'aucun d'entre eux se démarque clairement. Le discours des États se distingue ainsi de celui de la convocation royale, dans laquelle les occurrences du qualificatif « notables » apparaissent dans un rapport de trois pour un avec celui de « sages », qui arrive en deuxième lieu³⁷. Ces députés viennent

³³ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1450 (Archives départementales du Gard, C 815).

³⁴ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1463 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 139).

³⁵ Krynen, *L'empire du roi*, p. 224.

³⁶ Krynen, « Aristotélisme et réforme de l'État », p. 227.

³⁷ Nous trouvons en effet dans les lettres royales de convocation 16 occurrences du mot « notables » et 5 du mot « sages ». Ceci correspond à ce qu'a observé Albert Rigaudière au sujet de la convocation des représentants de la ville de Saint-Flour aux États d'Auvergne : ils doivent être choisis parmi les habitants « les plus notables »

par ailleurs de communautés ou lieux qui sont eux-mêmes « notables » et « insignes³⁸ », introduisant ici une échelle de dignité allant du député à la ville.

Tableau 84 : Occurrences des adjectifs relatifs aux députés (États)

<i>adjectif</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
honorables		1	5		6
notables	1	1	2		4
prudents			4		4
vénérables	2		2		4
discrets	1		2		3
sages			1	1	2
probes	2				2
total	6	2	16	1	25

La situation se présente de façon semblable au chapitre des pouvoirs des représentants. C'est que dans toutes ses lettres de convocation, le pouvoir royal « prend toujours le plus grand soin de demander aux commettants de lui envoyer des représentants investis de pouvoirs suffisamment étendus pour pouvoir traiter avec eux.³⁹ » Pour le roi, il importe en effet que les députés envoyés par les communautés soient « suffisants » et « fondés », c'est-à-dire qu'ils « aient toute puissance de faire, consentir pour vous tout ce que vous [les communautés] pourriès faire tous ensemble et en telle maniere qu'il ne les conviegne pas retourner par devers vous pour avoir vostre avis⁴⁰ » (voir Tableau 85). Les députés doivent également être « avisés » et « instruits », à savoir qu'ils doivent avoir reçu des instructions complètes et précises quant aux réponses à donner au roi⁴¹. Selon Gaines Post, ces instructions seraient distinctes du mandat, les deux étant absolument nécessaires au

ou « les plus apparents » (Rigaudière, *Saint-Flour*, p. 597). C'est également ce que notait Caroline Decoster à propos des députés envoyés aux États généraux de 1308 (Decoster, *Les assemblées politiques*, p. 135).

³⁸ Les adjectifs « notables » et « insignes » reviennent respectivement à 6 et 3 reprises dans le discours des États pour qualifier les communautés et lieux convoqués aux États, particulièrement durant la période A.

³⁹ Rigaudière, *Saint-Flour*, p. 604.

⁴⁰ Lettres du régent Charles données à Paris le 24 avril 1359 (*HGL*, t. X, pr. no 467).

⁴¹ Caroline Decoster a également constaté, au sujet des assemblées convoquées sous Philippe le Bel, que la difficulté pour le roi n'est pas seulement « d'obtenir des représentants munies des pleins pouvoirs, mais surtout que ceux-ci ne soient pas liés par des instructions de leurs mandataires limitant leur action. » Voir Decoster, *Les assemblées politiques*, p. 73-78.

consentement lors des assemblées⁴². De fait, il n'est pas rare de voir les deux exigences – le mandat avec pleins pouvoirs et les instructions –, apparaître conjointement dans les lettres de convocation, comme en 1365 lorsque Louis d'Anjou mande le sénéchal de Beaucaire de signifier aux communautés de sa sénéchaussée d'envoyer « personnes suffisans, avisez & instruits & ayant suffisant pouvoir de octroyer & accorder ce qui sera fait & ordené octroyer sur ladite requeste desdits XVm florins, sans en plus recouvrer ou demander avis, pour tous ceux qui les y auront envoyez⁴³ ».

Tableau 85 : Occurrences des adjectifs relatifs aux pouvoirs des députés (roi)

<i>adjectif</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
suffisant	8		2	1	11
avisé	8				8
instruit	7				7
fondé	6				6
disposé	2				2
total	31		2	1	34

Si la demande du roi est claire, la réponse des communautés varie toutefois selon l'époque. Selon Henri Gilles et Paul Dognon, jusque vers 1440, les mandataires sont liés très étroitement à leurs commettants par un mandat limité d'ouïr et référer⁴⁴. Lorsqu'ils reçoivent des pleins pouvoirs, c'est sur une question donnée⁴⁵. Mais après cette date, les communautés doivent se résigner à accorder à leurs députés le plein pouvoir de consentir à tout ce qui sera conclu et accordé par « la plus grande et saine partie » de l'état commun⁴⁶. Cette vision

⁴² Post, *Studies in Medieval Legal Thought*, p. 131. Au sujet des instructions remises aux députés devant se rendre aux États, voir Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 106, et Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 264-265.

⁴³ Lettres du duc d'Anjou données à Montpellier en 1365 (*HGL*, t. X, pr. no 517III).

⁴⁴ Selon Henri Gilles, l'assemblée de 1435 aurait été la dernière où les villes de Languedoc ont tenté de résister à l'ordre formel de convocation (*Les États de Languedoc*, p. 106, n. 181). Sur cette question, voir l'excellent article de John Bell Henneman, « The French Estates General and Reference Back to Local Constituents, 1343-1355 », in *Representative Institutions in Theory and Practice : Historical Papers read at Bryn Mawr College, April 1968*, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1970, p. 31-58.

⁴⁵ Voir notamment Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 263-265, et Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 105-106.

⁴⁶ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 105. Les communautés connaissaient en effet l'usage de la procuration avec pleins pouvoirs depuis au moins le milieu du XIIIe siècle (Post, *Studies in Medieval Legal Thought*, p. 110).

linéaire n'est toutefois pas celle d'Elizabeth A. R. Brown qui croit plutôt que les communautés fournissent, dès le XIV^e siècle, deux mandats à leurs représentants, l'un pour ouïr et référer, l'autre avec plein pouvoirs pour traiter et consentir, les députés étant cependant instruits d'utiliser seulement le premier mandat si la situation le permet⁴⁷. Faute d'avoir pu examiner l'ensemble des procurations conservées, il nous est difficile de corroborer l'une ou l'autre de ces affirmations à même notre corpus puisque, pour l'ensemble de la période observée, nous n'avons trouvé que 13 occurrences de noms relatifs aux pouvoirs des députés (voir Tableau 86) et le même nombre d'occurrences de verbes relatifs aux pouvoirs des députés⁴⁸ (voir Tableau 87). Par contre, il est certain que nous trouvons avant 1435 des assemblées ayant dû être annulées ou reportées, faute de pouvoirs suffisants des représentants⁴⁹, ce qui ne se produit plus après cette date.

Tableau 86 : Occurrences des noms relatifs aux pouvoirs des députés (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
pouvoir	2	1	2	5	10
instruction				3	3
total	2	1	2	8	13

Tableau 87 : Occurrences des verbes relatifs aux pouvoirs des députés (États)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
ouïr	1		2		3
délibérer	2		1		3
référer	2		1		3
faire	2				2
donner (conseil)	1		1		2
total	8		5		13

⁴⁷ Brown, « Representation and Agency Law », p. 331. Henri Gilles note quelques assemblées où ce fut effectivement le cas, mais il s'agit là d'exceptions selon lui (*Les États de Languedoc*, p. 105, n. 179).

⁴⁸ Nous n'avons pas inclus les occurrences des verbes « exposer », « consentir », « demander », « ordonner », « protester » et « conseiller », dont nous avons déjà traité ailleurs dans cette thèse.

⁴⁹ C'est notamment le cas en mai 1365, en juillet 1419, en juillet 1428 et en octobre 1429.

3.1.3 Tout le pays assemblé

Compte tenu de ce qui précède, comment pouvons-nous concilier les deux phénomènes que nous avons observés jusqu'ici, soit d'une part, la prétention des États à représenter le pays par l'utilisation d'expressions collectives telles que les « trois états » et, d'autre part, les techniques de procuration qui lient strictement les députés à leurs commettants ? Pour ce faire, nous disposons d'un concept, celui de la « représentation passive », que l'on trouve sous deux formes différentes dans le discours des États. La première forme nous permet de comprendre comment les députés aux États peuvent représenter, non seulement leurs commettants, mais aussi tous les citoyens passifs, « à la façon dont les mineurs sont représentés par leurs tuteurs⁵⁰ ». Cette forme de représentation passive par autorité où « la tête représentait le corps comme le père « représentait » sa famille, ou l'évêque son diocèse, ou le seigneur ses tenanciers, sans qu'il y eût élection ou délégation de pouvoirs » reste en effet d'une importance capitale dans la vie politique de la fin du Moyen Âge⁵¹. Dans le discours des États, elle se manifeste notamment à travers l'acte de consentir. Les gens d'église et les nobles consentent en effet, non pas pour eux-mêmes⁵², mais « pour leurs terres et subgetz⁵³ », « pour leurs hommes & sujets⁵⁴ » ou, comme on le trouve le plus souvent, « pour leurs sujets⁵⁵ ». Quant aux communes, la formule habituelle précise qu'elles accordent un impôt « pour & au nom d'eux & de tous les autres habitants du pais de Languedoc⁵⁶ ». En ce sens, la représentation du plat pays, dont Henri Bresc souligne

⁵⁰ Darquennes, « Représentation et bien commun », p. 39.

⁵¹ Guinée, *Les États*, p. 248.

⁵² Si l'on exclut les décimes payées au roi par le clergé, les ordres privilégiés n'ont participé à l'impôt qu'à deux reprises, soit en 1356, après la défaite de Poitiers, et en 1360 pour le rachat de Jean II (Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 227).

⁵³ Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1445 (Archives municipales de Toulouse, AA 106).

⁵⁴ Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

⁵⁵ Cahier des États réunis à Béziers en décembre 1459 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 130). L'expression revient plus d'une vingtaine de fois entre 1445 et 1484. Elle était d'ailleurs déjà courante au XIV^e siècle (Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 227).

⁵⁶ Lettres de Charles VII données à Toulouse le 3 août 1423 (*ORF*, t. XIII, p. 34-35).

l'exclusion aux États de Languedoc⁵⁷, aurait été dans les faits assurée par celle des bonnes villes en vertu du principe de la représentation passive.

La deuxième forme de représentation passive procède plutôt de la nature même des assemblées représentatives. En effet, comme nous l'avons affirmé plus haut, la convocation royale présente le caractère d'une obligation à laquelle toutes les personnes convoquées doivent obéir. Dès lors, les assemblées représentatives, comme toutes les autres assemblées politiques, obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. Le roi le rappelle à 14 reprises dans ses lettres de convocation⁵⁸, notamment en 1358, alors que le comte de Poitiers affirme « quod in casu quo ipsi vel ipsorum aliquis veniendi ad dicta diem & locum fuerint remissi vel negligentes, seu pro se non miserint procuratores habentes sufficiens mandatum ac omnimodam potestatem, quod fuerit ordinatum, ipsorum absentia non obstante, exequetur ad plenum.⁵⁹ » Encore en 1480, les lettres de convocation des commissaires royaux avertissent clairement les personnes convoquées « qu'il sera procédé à la dite sentence, ordonnance & provision, aussi bien en leur absence que en leur présence⁶⁰ ». Le discours des États renvoie ici à la convocation royale puisque nous trouvons dans notre corpus plusieurs énoncés dans lesquels les villes représentées évoquent le fait qu'elles comparaissent « pro se ipsis & aliis absentibus⁶¹ » ou « pro aliis dictarum senescalliarum absentibus⁶² ». Il est vrai que dès les premières assemblées des États de Languedoc, les grandes villes sont effectivement regardées « comme répondant pour les communes de la circonscription qu'elles dominaient, pour toutes celles, convoquées ou non, qui n'avaient

⁵⁷ Bresc, « La démocratie dans les communautés », p. 28. Il est vrai que les « petits lieux » et le « plat pays » se sont parfois plaints, en vain, de ne pas avoir accès aux États (voir Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 259).

⁵⁸ Dont 9 fois durant la période A, 2 fois durant la période B et 3 fois durant la période D.

⁵⁹ Lettres de convocation du comte de Poitiers données à Grenade le 11 juin 1358 (*HGL*, t. X, pr. no 461VI). Nous trouvons une formulation semblable dans les convocation du maréchal d'Audrehem données à Carcassonne le 2 mars 1364, spécifiant aux communautés « quod nisi venerint seu comparuerint aut se presentaverint in modum supradictum, ad provisionem, necessitate urgente & evidenti, circa hoc procedetur, eorum absentia in aliquo non obstante » (*HGL*, t. X, pr. no 507II).

⁶⁰ Lettres des commissaires du roi datées du 25 août 1480 (*HGL*, t. XII, pr. no 93).

⁶¹ Lettres du duc d'Anjou données à Villeneuve-d'Avignon le 29 juillet 1375 (*HGL*, t. X, pr. no 605).

⁶² Ordonnance du duc d'Anjou consécutive aux États réunis à Béziers en janvier 1372 (*HGL*, t. X, pr. no 584).

point assisté à l'assemblée.⁶³ » Nos observations quant à l'absence d'une distinction claire dans le discours des États entre la représentation juridique, au sens strict des techniques de procuration, et la représentation effective, au sens de la représentation passive, rejoignent donc celles de Janet Coleman pour qui le consentement signifie « à la fois un consensus général implicite et l'acceptation explicite d'une relative minorité de citoyens ayant des droits politiques (*maior et sanior pars*)⁶⁴ ».

Inversement, nos conclusions s'éloignent de celles de Vincent Challet, pour qui la faiblesse intrinsèque des États réside « dans le caractère médiat du pouvoir qu'ils incarnent et dans leur faible représentativité⁶⁵ ». Car c'est oublier qu'au-delà de l'acte de consentir, la notion de représentation passive se dévoile dans l'ensemble du discours des États puisque ces derniers y prétendent parler au nom de la totalité « del pays et dels pobles⁶⁶ », des « subgies et habitans d'icelui [pays]⁶⁷ » ou encore des « habitans & paisans⁶⁸ ». Pour le démontrer, nous avons recensé toutes les occurrences des termes génériques susceptibles de désigner l'ensemble des habitants du pays, c'est-à-dire « habitants », « peuple » et « sujets » (voir Tableau 88). Au total, nous en avons dénombré 380, dont la plupart apparaissent durant les périodes C et D. Or, en comparant l'évolution de la fréquence de ces occurrences avec celle des expressions collectives qui désignent les États (« états », « trois états », « gens des trois états »), présentées dans le Tableau 75), nous constatons qu'il existe une corrélation entre les représentations collectives des États, incluant la représentation passive des « habitants », et la composition des assemblées. Autrement dit, les assemblées auxquelles participent les « gens

⁶³ Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 254.

⁶⁴ Janet Coleman, « L'individu dans l'État médiéval », in *L'individu dans la théorie politique et dans la pratique*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 17.

⁶⁵ Challet, « Un espace public sans spatialité », p. 337-352.

⁶⁶ Cahier des États réunis à Mazères en octobre 1381 (Archives municipales de Narbonne, AA 177).

⁶⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

⁶⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1463 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 139). À cet égard, la belle formule que Michel Hébert trouve ailleurs, « faisans et representans les trois états », n'apparaît en Languedoc qu'en 1489 : « Les gens d'eglise, nobles & estat commun, venus en ceste present ville de Montpellier par mandement du Roy leur souverain seigneur, representans le pays & faisant les trois estats de Languedoc, en ceste presente année mille quatre cens quatre vint neuf, oye la demande faite pour ledit seigneur pour vous, [...] » (*HGL*, t. XII, pr. no 114).

des trois états » donnent davantage lieu à un discours dans lequel s'exprime la représentation passive des habitants du pays.

Tableau 88 : Occurrences des noms relatifs aux habitants du pays (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
habitants	2		19	138	159
peuple		1	23	108	132
sujets	2		13	74	89
total	4	1	55	320	380

3.2 Le « pays de Languedoc »

Il paraît dès lors essentiel de se pencher sur ce « pays » au nom duquel prétendent parler les États. Dans une vision quelque peu romantique, Paul Dognon le décrit ainsi : il est, dit-il, « une circonscription fondée sur la nature et sur l'histoire, nettement délimitée, vivant, plus ou moins, d'une même vie⁶⁹ ». Ainsi défini, le pays de Languedoc existerait donc bien avant sa réunion à la couronne de France, contrairement à ce qu'affirme Philippe Contamine, pour qui la création du Languedoc résulterait d'une initiative souveraine⁷⁰. Entre ces deux positions, Vincent Challet découvre en 1369 une *patria* qui « n'est pas simplement la réunion des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et de Beaucaire », mais « véritablement un pays, ce qui sous-entend une communauté de vie et un espace à protéger de façon collective.⁷¹ » Comme nous le verrons dans cette section, nos recherches tendent à confirmer l'observation de Vincent Challet. Le discours des députés révèle en effet une notion de « pays » étroitement liée à celle d'un espace géographique (3.2.1), caractérisé à la fois par ses nombreux privilèges (3.2.2) et sa grande « pauvreté » (3.2.3). En outre, les actes des États

⁶⁹ Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 214.

⁷⁰ Voir Philippe Contamine, « La royauté française à l'origine de la *Patria occitana* ? », in *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne*, sous la dir. de Rainer Babel et Jean-Marie Moeglin, Sigmaringen, Thorbecke, 1997, p. 207-217. C'est également la position soutenue par l'historien dans son article intitulé « La royauté française et le pays de langue d'oc », in *Hommes et terres du Sud. Structures politiques et évolution des sociétés, XIe-XVIIIe siècle. Actes du 126e congrès des sociétés historiques et scientifiques* (Toulouse, 2001), sous la dir. de Philippe Contamine, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, coll. « CTHS-Histoire », no 41, 2009, p. 45-59.

⁷¹ Challet, « *Pro deffensione* », p. 167.

laissent apercevoir les contours d'un sentiment que nous oserions qualifier, sinon de national, du moins de « patriotique⁷² » (3.2.4).

3.2.1 Un espace géographique

Avant toute chose, le « pays de Languedoc » est un espace géographique⁷³, très distinct à la fin du Moyen Âge de l'aire linguistique de la « langue d'oc » qui englobait au IX^e siècle toute la moitié sud de la France, de la Gascogne à la Provence, avec pour bastions septentrionaux le Limousin et l'Auvergne⁷⁴. Élie Pélaquier, le directeur de l'*Atlas historique de la province de Languedoc* en a retracé l'évolution, depuis la création de la province de la Narbonnaise première sous Rome jusqu'à la mise en place des sénéchaussées par les comtes de Toulouse, puis par les rois de France, en passant par la création de la Marche de Toulouse carolingienne⁷⁵. Comme il rappelle avec justesse, le territoire couvert par la *patria Lingue Occitane* s'avéra extrêmement changeant jusqu'en 1360, intégrant

les sénéchaussées de Périgord-Quercy, Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Rouergue, auxquelles s'ajoutèrent parfois, dans les années 1346-1359, l'Agenais et la Bigorre et même la Saintonge et le Bordelais ». En 1360, le traité de Brétigny céda à l'Angleterre une bonne partie de ces territoires, laissant sous l'autorité du roi de France les seules sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire. Elles composèrent désormais ce qu'on appelait, en Français, le « pais des trois sénéchaussées » ou « pais de la Languedoc ».⁷⁶

Parallèlement, la très belle thèse de Léonard Dauphant montrée, grâce à une méthode originale de géohistoire appliquée à l'histoire politique, comment les Français se représentent et

⁷² Philippe Contamine utilise plutôt, pour désigner les identités d'un niveau géographique inférieur au royaume, le terme d'identités « régionales » (« La royauté française et le pays d'oc », p. 46).

⁷³ C'est également ce que note Philippe Contamine dès la fin du XIII^e siècle (« La royauté française », p. 208).

⁷⁴ Élie Pélaquier (dir. publ.), *Atlas historique de la province de Languedoc : Présentation*, Centre de Recherches Interdisciplinaires en Sciences humaines et Sociales (CRISES), Université Paul Valéry – Montpellier III, mars 2009, p. 2.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 2-5.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 7.

administrent le territoire avant l'ère de la cartographie⁷⁷. On y trouve notamment de très belles pages sur le Languedoc, notamment sur les voyages que font les rois de France dans cette région. En ce qui nous concerne, nous tenterons plutôt, dans les paragraphes qui suivent, de dégager du discours des États les caractères généraux qui s'appliquent à ce « pays de Languedoc », qui le définissent et le « disent ».

Tableau 89 : Occurrences des expressions relatives à la désignation du pays

expression	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
pays ⁷⁸	21	10	152	566	749	80	20	71	194	365
Languedoc ⁷⁹	17	1	85	227	330	47	13	43	130	233
trois sénéchaussées	2	8	6	2	18	20	4	4	1	29
parties occitanes	4		3		7	13			1	14
par deçà/delà			4	2	6		1	1	2	4
total	44	19	250	797	1110	160	38	119	328	645

Commençons par analyser les noms relatifs à la désignation du pays dans le discours des États et celui du roi. À la lumière des occurrences présentées dans le Tableau 89, les substantifs « pays » et « Languedoc » sont ceux qui reviennent le plus fréquemment dans notre corpus, très souvent en cooccurrence dans l'expression « pays de Languedoc ». En ce qui concerne le mot « pays », son utilisation n'étonne guère, particulièrement dans le discours du roi, puisque nous savons depuis longtemps⁸⁰ que le royaume de France est constitué de divers « pays » et que le mot peut s'appliquer à toutes les régions françaises⁸¹. De fait, comme nous en avons discuté plus haut, le mot « pays » désigne bel et bien dans notre corpus

⁷⁷ Au moment du dépôt final de notre thèse, celle de Léonard Dauphant venait tout juste d'être publiée aux éditions Champ Vallon sous le titre *Le royaume des quatre rivières. L'espace politique français (1380-1515)*. En raison de ce très bref délai, nos références renvoient toutefois à la version non publiée.

⁷⁸ Inclut toutes les occurrences du mot *patria*. Nous suivons en cela la proposition de Bernard Guenée et de plusieurs autres historiens pour qui le mot français de « patrie » n'est « qu'une nouveauté du XVI^e siècle ». Voir Guenée, *Les États*, p. 119.

⁷⁹ Inclut les occurrences des expressions « de langue d'oc ».

⁸⁰ Sinon avant, du moins depuis 1940. Voir Gustave Dupont-Ferrier, « Le sens des mots "patria" et "patrie" en France au Moyen Âge et jusqu'au début du XVII^e siècle », *Revue historique*, vol. 188-189, no 1 (1940), p. 90-91.

⁸¹ Sur cette question, voir notamment Dauphant, « *Toute France* », p. 359.

la région du Languedoc et non pas le royaume entier, et ce, dès le milieu du XIV^e siècle (voir 1.4.1 La défense, la tuition, la conservation et la provision)⁸². En ce sens, considérant l'importance de la bourgeoisie, de la marchandise et du droit écrit, dont nous discuterons ci-dessous, la définition du « pays » la plus adéquate pour rendre compte de la réalité du Languedoc serait celle d'Albert Rigaudière :

Réalité territoriale beaucoup plus restreinte [que le *regnum*], elle [la *patria*] n'en constitue pas moins un ensemble très fortement individualisé, tantôt parce qu'elle recouvre un droit coutumier important, tantôt parce qu'elle regroupe un réseau de villes dont l'autonomie reconnue en fait un territoire que domine une très forte unité des régimes urbains. Ainsi perçue, la *patria* évoque le pays, la région, la principauté peut-être et, dans tous les cas, un espace géographique aux horizons plus proches que le *regnum* dont il fait partie intégrante.⁸³

Quant au mot « Languedoc⁸⁴ », nous constatons qu'il est rarement utilisé seul et jamais au masculin. Assurément, « le » Languedoc, sous cette forme nominative, n'existe pas à la fin du Moyen Âge⁸⁵. Autre constat : le mot « Languedoc », écrit en un seul mot, apparaît en latin sous la forme *Lingue occitane* durant l'ensemble de la période observée⁸⁶, alors qu'en français il remplace graduellement le syntagme « Langue d'oc » entre 1417⁸⁷ et 1430⁸⁸.

⁸² Nous trouvons une exception dans l'article 18 du cahier des États de 1443 où le mot « pays » est employé pour désigner la région de Toulouse : « [XVIII.] Item qu'il vous plaise donner bonne & ferme provision à la garde et deffence dudit pays tant es frontieres de guienne et autres vers le pays de thoulouse et comme es pays de velay viveroiz et gevaudan [...] » (Archives départementales du Gard, C 815).

⁸³ Rigaudière, « Loi et État », p. 165.

⁸⁴ Selon Léonard Dauphant, le mot « Languedoc » serait apparu à la fin du XIII^e siècle en parallèle avec le mot « Provence » (Dauphant, « Toute France », p. 293).

⁸⁵ Philippe Contamine trouve la première occurrence du nom masculin « Languedoc » en 1617 (« La royauté française et le pays de langue d'oc », p. 45).

⁸⁶ Les quelques sources rédigées en latin durant la moitié du XV^e siècle le démontrent clairement. Nous trouvons, par exemple, l'expression *patrie lingue occitane* dans la relation des délégués de la ville de Montpellier envoyés aux États de Languedoc de février et mars 1451 (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 9) et dans l'acte de département des tailles octroyées par les États de juin 1478 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 9).

⁸⁷ Nous en trouvons la première occurrence certaine en 1417, dans une convocation adressée aux consuls de la ville de Narbonne : « Et veuillez savoir que par les gens du conseil du roy estans par deca a esté ordonné que on tendra un grans conseil au lieu de Pesenas le xve jour de ce present moys, ouquel seront les prelaz, nobles, officiers et les consulz d'aucunes villes de Languedoc affin que illec on puisse ordonnez chose qui soit au bien du roy et à la conservacion de cest son pais [...] » (Archives municipales de Narbonne, AA 180). Avant cette date, le

Outre les mots « pays » et « Languedoc », nous trouvons dans notre corpus trois autres expressions faisant référence à cette région, soit le pays des « trois sénéchaussées », le pays « par deçà/delà⁸⁹ » ou encore les « parties occitanes »⁹⁰. Sur le plan des proportions, ces expressions sont principalement présentes durant les périodes A et B, où elles représentent respectivement 13,6 % et 42,1 % des occurrences chez les États et 20,6 % et 13,6 % des occurrences chez le roi. Durant la période C, elles deviennent marginales, ne constituant plus de 5,2 % des occurrences des États et 4,2 % de celles du roi, avant de disparaître quasi complètement durant la période D au profit des seules expressions « pays » ou « pays de Languedoc ». À la lumière de ces résultats, il est permis de croire que la désignation du pays s'inscrit dans la construction d'une identité collective, dans la mesure où le « pays de Languedoc » correspond de moins en moins à un ensemble de circonscriptions administratives⁹¹ ou de personnes parlant la même langue⁹² et de plus en plus à un espace géographique doté d'une existence propre.

mot « Languedoc » apparaît certes à de nombreuses reprises, mais quasi exclusivement dans les sources éditées par Auguste Molinier (*Histoire générale de Languedoc*) ou transcrites par Dom Pacotte (BNF, manuscrits latins, collection Dom Pacotte). Nous avons par conséquent considéré qu'il s'agissait là d'un biais de traduction ou de transcription. Nos observations confirment donc celles de Philippe Contamine qui voit une évolution de « la langue d'oc » à « la Languedoc », puis « au Languedoc », sans toutefois avancer de dates certaines quant à cette évolution.

⁸⁸ Il ne semble pas y avoir d'évolution semblable dans la langue occitane où nous retrouvons à différentes périodes les mots ou expressions « Lengua d'oc », « Lengadoc », « Lengadoch », « Langadoch », etc.

⁸⁹ Léonard Dauphant donne dans sa thèse quelques exemples pour diverses régions du royaume de cette « vision duelle par-deçà/par-delà [qu] matérialise un espace ouvert, fait de relations mutuelles, où le sujet peut se déplacer » (Dauphant, « *Toute France* », p. 86-87).

⁹⁰ Au sujet de la désignation du pays entre 1272 et 1390, Françoise Autrand a très justement remarqué que la chancellerie royale n'utilisait qu'en de circonstances exceptionnelles le nom féodal de comté de Toulouse, préférant plutôt signaler son éloignement et son étrangeté en le désignant par les expressions « lointaines parties » ou « lointaines marches ». Voir Françoise Autrand, « L'allée du roi dans les pays de Languedoc : 1272-1390 » in *La circulation des nouvelles au Moyen Âge. XXIVe Congrès de la S.H.M.E.S.* (Avignon, juin 1993), Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Série Histoire Ancienne et Médiévale », no 29 ; Rome, École française de Rome, coll. « Collection de l'école française de Rome », no 190, 1994, p. 86.

⁹¹ Il s'agit pourtant là de la vision de Philippe Contamine (« *La royauté française* », p. 216).

⁹² À cet égard, est-il besoin de rappeler que le territoire de la « Langue d'oc » dont il est ici question, même lorsqu'il regroupait l'ensemble des sénéchaussées du Midi de la France, n'a jamais véritablement correspondu à l'aire linguistique de l'occitan ? Au point où Henri Bresc a pu affirmer que le Languedoc est un « ensemble artificiel, dont la langue n'assure ni l'unité, ni même une identité commune » (« *La démocratie dans les communautés* », p. 20). Pour un point de vue semblable, voir Contamine, « *La royauté française* », p. 208.

Si nous portons maintenant notre attention sur les parties constitutives de ce pays de Languedoc (voir Tableau 90)⁹³, nous constatons que le mot « sénéchaussée » constitue le terme le plus fréquent dans le corpus, particulièrement durant la période A. Chez les États, il est suivi par le mot « diocèse » que l'on trouve principalement durant la période D. Cette progression s'explique aisément. La période A correspond en effet à celle d'une Langue d'oc « très vaguement définie », constituée tantôt de l'ensemble des sénéchaussées du Midi⁹⁴, tantôt d'une partie de celles-ci⁹⁵, tantôt des trois seules sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse. Jusque vers 1380, les sources font donc généralement référence aux diverses sénéchaussées représentées lors de chaque assemblée, de façon à préciser la portée géographique des décisions prises par les États.

Tableau 90 : Occurrences des noms relatifs aux parties constitutives du pays

nom	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
sénéchaussée	36	6	17	29	88	96	10	10	6	122
diocèse	1	1	17	48	67		2	8	10	20
partie	10	1	2	6	19	38	1		7	46
contrée				13	13					
province	1		1	1	3	3				3
total	48	8	37	97	190	137	13	18	23	191

⁹³ Nous n'avons pas ici tenté de recenser l'ensemble des divisions (judiciaires, administratives, fiscales, etc.) présentes dans le discours des États. Ce travail de géographie administrative, bien qu'intéressant, serait allé bien au-delà des objectifs de la présente thèse.

⁹⁴ Le Languedoc comprend alors la quasi-totalité des pays du Midi soumis à l'obédience du roi de France, soit les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Agenais, Bigorre, Périgord, Rouergue, Quercy, Agenais, Saintonge, Lyonnais et Mâconnais.

⁹⁵ En 1356, l'assemblée regroupe par exemple les représentants des sénéchaussées de « Tolose, Carcassonne, Biteris, Caturcensis, Petragoricensis & Ruthenensis » (*HGL*, t. X, pr. no 447). Encore en 1387, les États de Languedoc assemblés devant le comte d'Armagnac regroupent des « gens d'église, nobles & communes des pays d'Auvergne & ressort d'icellui, de Bellay, de Jivauda, de Rouergue, de quercin, & des seneschaucies de Thoulouse, Carcassonne & Beaucaire » (*HGL*, t. X, pr. no 697). Mais il s'agit là d'une exception puisque dès 1359, date de l'union perpétuelle des communes des trois sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse, la participation aux États de Languedoc se limite quasi exclusivement aux députés de ces trois sénéchaussées. Voir Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 212 ; Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 25-26 ; Contamine, « La royauté française », p. 211-212. Selon Florent Garnier, la participation des trois ordres aux États généraux de Languedoc entre 1356 et 1360 aurait d'ailleurs grandement inspiré l'organisation des États du Rouergue (*Un consulat et ses finances*, p. 238-239).

Mais à partir du moment où le « pays de Languedoc » se définit, limité aux trois sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse, cette précision devient superflue et le mot « sénéchaussée » apparaît de moins en moins souvent pour désigner un espace géographique et de plus en plus dans le contexte de l'assiette de l'impôt. C'est que les occurrences du mot « sénéchaussée », que l'on trouve encore durant les périodes C et D, proviennent pour la très grande majorité d'articles des États portant sur la levée des impôts. À titre d'exemple, nous pouvons citer cet article adopté par les États de 1393 : « Item que lesdits officiers & justiciers de chacune seneschaussie, diocese, bailliage, chastellanie, prevosté ou viguerie, compelleront les singuliers des lieux où ils seront, chescun pour sa cote & pourtion, afin que l'argent plus prestement soit levé & payé.⁹⁶ » L'apparition de plus en plus fréquente du terme « diocèse » à partir de la période C s'explique de la même façon, puisque c'est au début du XVe siècle que les circonscriptions diocésaines se substituent en Languedoc aux jugeries, vigueries, bailliages, etc., pour la répartition et la perception des impôts⁹⁷. À partir des années 1420, les occurrences des termes « sénéchaussée » et « diocèse » se trouvent donc le plus souvent en concomitance dans un article dont le libellé correspond, *mutatis mutandis*, au suivant : « Item que le dit aide ainsi accordé se divisera par l'etat commun par seneschaussées, & chascune seneschaussées par les dioceses par ceulx qui sont icy presens [...]»⁹⁸.

⁹⁶ Les dix articles adoptés par les États de Languedoc réunis à Toulouse en 1393 sont enchâssés dans un mandement du maréchal de Sancerre daté du 15 février 1393 (*HGL*, t. X, pr. no 745).

⁹⁷ Émile Appolis, « La Représentation des Villes aux États généraux de Languedoc », in *Representative Institutions in Theory and Practice : Historical Papers read at Bryn Mawr College, April 1968*, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1970, p. 221. À ce sujet, les États résistèrent longtemps à ce changement, invoquant que « de tout temps [ait] esté observé & gardé que es troys seneschaucies de Thoulouse, Carcassonne & Beaucaire ils ont este imposés par nombre de feux & non par dioceses » et que « ceste maniere ou accoustumance de imposer par feux oudit pays plus aisée, moins sumptueuse & plus profitable au peuple que ne seroit à imposer par dioceses » (*HGL*, t. X, pr. no 796). Ils durent cependant se soumettre et nous trouvons lors de l'assemblée de mai 1421 la première preuve que les États ont surveillé la répartition du subside par sénéchaussée et par diocèse (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 40). En 1428, la pratique semble déjà une coutume : « Item que la dicha somma se partira par las tres seneschias et par dyocesas aussi comme es acostumat o mielhs [...] » (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 1). La querelle reprit toutefois de plus belle à la fin du XVe siècle.

⁹⁸ Cahier des États de Languedoc assemblés devant le roi à Chinon en septembre 1428 (*HGL*, t. X, pr. no 848). Il est à noter que les États de Languedoïl et de Languedoc ont siégé en partie séparément et ont présenté leur propre cahier. Sur la participation des Languedociens à cette assemblée, voir Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 45, et Antoine Thomas, « Le Midi et les États généraux sous Charles VII », *Annales du Midi*, vol. 4 (1892), p. 10-11.

Trois autres termes généraux font partie des énoncés des États et du roi pour identifier les parties constitutives du pays de Languedoc, soit « partie », « contrée » et « province ». C'est ainsi que les États demandent en 1428 au comte de Foix de travailler à la défense et à la pacification du pays « en totas sas partidas⁹⁹ » ou qu'ils se plaignent en 1463 des dommages causés par le passage des gens d'armes « par toutes les parties et contrées d'icelui [pays]¹⁰⁰ ». Quant au mot « province », souvent utilisé par les historiens pour désigner le Languedoc, il découle d'un anachronisme, maintes fois souligné¹⁰¹. Aux XIVe et XVe siècles, les quelques occurrences trouvées désignent non pas l'ensemble du Languedoc¹⁰², mais les subdivisions de celui-ci, se confondant le plus souvent avec la sénéchaussée ou la viguerie (« senescalliam vestram sive provinciam¹⁰³ », « province de Toulouse¹⁰⁴ »). Finalement, une dernière expression surgit dans les années 1470 pour caractériser l'ensemble du pays de Languedoc, soit le « haut » et le « bas » Languedoc. Nous la repérons pour la première fois dans le cahier de 1475 où les États attestent du fait que le pays « a este enflamblé universellement par permission divine en et par tout ledit pais de languedoc, tant hault que bas¹⁰⁵ ». Reprise en 1476¹⁰⁶, 1478¹⁰⁷, 1479¹⁰⁸ et 1480¹⁰⁹, cette expression disparaît toutefois par la suite de notre corpus.

⁹⁹ Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 1).

¹⁰⁰ Cahier des États réunis à Béziers en mars 1463 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 47).

¹⁰¹ Notamment par Gustave Dupont-Ferrier, « L'emploi du mot "province", notamment dans le langage administratif de l'ancienne France », *Revue historique*, vol. 160 (1929), p. 241-267. Sur la notion de *provincia*, voir également Albert Rigaudière, « *Regnum et civitas* chez les décrétistes et les premiers décrétalistes (1150 env.-1250 env.) », in *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne : Actes de la table ronde organisée par l'École française de Rome avec le concours du CNRS* (Rome, 12-14 novembre 1987), sous la dir. de Jean-Philippe Genet et Jean-Yves Tilliette, Rome, École française de Rome, 1991, p. 125-126.

¹⁰² Le cahier des États de Languedoc présentés aux États généraux de 1484, qui contient les « articles presentez par les deputez de la province de Languedoc aux Estats generaux du royaume », fait exception, mais nous avons déjà discuté du caractère exceptionnel de ce cahier du point de vue du discours des États.

¹⁰³ Lettres du roi Jean le Bon données à Paris le 7 juin 1361 (Archives municipales de Montpellier, arm. D, cass. 18, no 18).

¹⁰⁴ Lettres de Charles VII données à Vienne le 22 avril 1434 (*HGL*, t. X, pr. no 858).

¹⁰⁵ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1475 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 6).

¹⁰⁶ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1476 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 7).

Au-delà des mots par lesquels les États ou le roi désignent le pays, les verbes auxquels se rattache directement cette notion fournissent certains indices quant aux représentations que se font les États du pays en tant qu'espace géographique. En examinant la liste des verbes recensés dans le Tableau 91, nous constatons que ceux-ci font apparaître trois représentations différentes du pays. Celle, d'abord, d'un espace de vie où l'on peut « vivre », « habiter » et « demeurer ». C'est le pays natal. Celle, ensuite, d'un espace de mouvement, où l'on peut « aller » et « venir », « entrer » et « saillir ». C'est le pays marchand, mais aussi le pays religieux ou militaire, par lequel passent les pèlerins et les gens de guerre. Celle, finalement, d'un espace ouvert, mais limité, distinct des autres pays ou seigneuries « étrangères » qui « marchent » avec le pays de Languedoc. C'est le pays politique, soumis à l'autorité du roi de France. Il est intéressant de noter ici que nous n'avons trouvé dans notre corpus aucun verbe relatif à la langue, tel « parler¹¹⁰ », qui aurait pu témoigner d'une représentation du pays en tant qu'espace linguistique. Ceci rejoint nos remarques précédentes voulant que la langue occitane, bien qu'elle ait donné son nom à cette région, ne semble pas liée aux diverses représentations du pays véhiculées dans le discours des États.

Tableau 91 : Occurrences des verbes relatifs au pays (États)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
entrer	1		2	5	8
demeurer			1	5	6
marcher			1	5	6
tirer (hors)			2	4	6
venir			1	5	6
saillir				4	4
aller				2	2
habiter				2	2
vivre				1	1
total	1		7	33	41

¹⁰⁷ Cahier des États réunis à Annonay en avril 1478 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 8).

¹⁰⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1479 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 10).

¹⁰⁹ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1480 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 11).

¹¹⁰ Ceci exclut les occurrences du verbe « parler » dans nous avons déjà discuté dans le contexte de l'acte d'exposer (voir 2.4.1 L'acte d'exposer).

Ces représentations du pays renvoient inexorablement à la notion de frontières. Sous ce rapport, le discours des États contient différents marqueurs qui visent à circonscrire le pays, en imposant une définition légitime, connue et reconnue, du territoire et de ses frontières¹¹¹. Ces marqueurs apparaissent essentiellement au cours de la période C, au moment où, comme nous l'avons évoqué plus haut, se fixe le contour du pays de Languedoc. Parmi ceux-ci, les mots « frontières » et « marches » sont les noms qui reviennent le plus souvent pour définir les limites du pays (voir Tableau 92). Dans notre corpus, le pays de Languedoc est bordé tantôt par « dels realms d'Arago, de Navarre, terras contals, dugat de Guiayna¹¹² », tantôt par « les pays de gascoigne arragon prouence l'empire le daulphiné avignon et autres seigneuries estranges¹¹³ », tantôt par « es frontieres et marches estrangiers comme es marches de beam foiz savoie provence avignon et autres¹¹⁴ ». En ce qui concerne la Guyenne, le discours des États insiste à quelques reprises sur le fait que « guieynna est es frontierra et barrieyra non tant solamment del present pays may aussi del de tout lo realme¹¹⁵ ». Ainsi évoqué, l'argument vise généralement à convaincre le roi de faire contribuer à la défense du Languedoc les autres régions du royaume. Dans un autre ordre d'idée, un certain nombre de marqueurs, notamment les « entrées » et les « issues », font directement référence aux villes portuaires « qui sont assises es frontieres de la mer¹¹⁶ ».

¹¹¹ Bourdieu, *Ce que parler*, p. 137-138.

¹¹² Instructions faites par la ville de Toulouse aux délégués devant se rendre à l'assemblée à Béziers en février 1438 (Wolff, « Doléances de la ville de Toulouse », p. 89-96).

¹¹³ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36).

¹¹⁴ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1479 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 10).

¹¹⁵ Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 1).

¹¹⁶ Articles présentés au roi par une ambassade à Montauban en janvier 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28).

Tableau 92 : Occurrences des noms relatifs aux frontières du pays (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
frontières			5	5	10
marches			1	6	7
issues				5	5
fins/confins	2		1	1	4
limites				4	4
entrées	1			2	3
barrières			3		3
mettes				2	2
total	3		10	25	38

Finalement, un dernier aspect de la construction identitaire du pays se révèle à travers l'apparition, toujours durant la période C, de certains adjectifs qui expriment eux aussi la notion de limites ou de frontières, soit les mots « étranger », « voisin » et « circonvoisin » (voir Tableau 93). Dans le discours des États, l'adjectif « étranger » se rapporte généralement à ceux qui habitent à l'extérieur du royaume de France¹¹⁷, tandis que les adjectifs « voisin » et « circonvoisin » concernent le plus souvent les habitants des autres pays ou régions du royaume¹¹⁸. Mentionnons à ce propos que nous n'avons pas inclus ici les nombreuses occurrences des noms « ennemis » et « Anglais », plus liés à la notion de guerre qu'à celle des frontières, et dont nous traiterons dans une partie ultérieure.

Tableau 93 : Occurrences des adjectifs relatifs aux frontières du pays (États)

<i>adjectif</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
étranger				11	11
voisin			1	8	9
circonvoisin			1	2	3
total			2	21	23

En résumé, tant les actes des États que dans ceux du pouvoir royal, la notion de « pays de Languedoc » semble s'imposer durant ces années tumultueuses qui voient successivement

¹¹⁷ Léonard Dauphant a également noté que le « royaume de France, qui peut se définir par la limite d'un ressort, est aussi une nation naissante, opposée à l'étranger » (Dauphant, « *Toute France* », p. 186).

¹¹⁸ Cette règle n'est toutefois pas absolue. On trouve ainsi dans un acte concernant la levée d'un subside accordé par les États en 1446 une référence à la situation du pays de Languedoc « qui est voisin de plusieurs pays étrangers » (*HGL*, t. XII, pr. no 5).

Charles de Ponthieu devenir lieutenant général du royaume¹¹⁹, se réfugier à Bourges après la signature du traité de Troyes de 1420 et revendiquer le trône de France à la suite de la mort de son père en 1422. Or, rappelons ici que les États de Languedoc, après avoir brièvement soutenu les Bourguignons, se sont rangés assez tôt derrière le Dauphin, leur « naturel » seigneur. Une ambassade de représentants des États rencontra en effet le Dauphin à Gaillac, le 1er mars 1420, et le reconnut comme le Dauphin légitime. Tout se passe donc comme si le ralliement des États de Languedoc autour du futur Charles VII avait eu pour conséquence, sur le plan de l'identité régionale, de cristalliser l'union des trois sénéchaussées languedociennes – Beaucaire, Carcassonne et Toulouse – au sein d'une unité géographique désormais exclusivement désignée par l'expression « pays de Languedoc », désormais écrit en un seul mot, et à laquelle correspondent chez les États diverses représentations identitaires du territoire et de ses frontières – le pays natal, le pays marchand, le pays politique. Dès lors, nous pouvons soutenir que le discours des États de Languedoc sur le pays, en tant qu'espace géographique, peut être considéré comme un discours régionaliste, tel que l'a défini Pierre Bourdieu, c'est-à-dire « un discours performatif, visant à imposer comme légitime une nouvelle définition des frontières et à faire connaître et reconnaître la *région* ainsi délimitée contre la définition dominante et méconnue comme telle, donc reconnue et légitime, qui l'ignore.¹²⁰ »

3.2.2 Jouissant de nombreux privilèges

Cet espace géographique qu'est le pays de Languedoc jouit par ailleurs de divers privilèges rappelés à maintes reprises par les États. Ces énoncés participent également à la construction identitaire du pays dans la mesure où « tout énoncé sur la région fonctionne comme un argument qui contribue à favoriser ou à défavoriser l'accès de la région à la reconnaissance et, par là, à l'existence¹²¹ ». À cet égard, le discours des États illustre clairement le rôle qu'ils entendent jouer en tant que champions du pays et défenseurs de ses

¹¹⁹ Plus précisément le 14 juin 1417.

¹²⁰ Bourdieu, *Ce que parler veut dire*, p. 139-140.

¹²¹ *Op. cit.*, p. 144.

privilèges, particulièrement durant la deuxième moitié du XVe siècle¹²². Ceci rejoint l'observation que nous avons faite au premier chapitre concernant l'importance de la grâce du roi en lien avec le maintien et la conservation des privilèges du pays durant la même période (voir 2.5.1 L'acte d'accorder).

Quels sont ces privilèges ? Paul Dognon les décrit comme « une masse confuse et d'ailleurs changeante de droits de valeur très différente, depuis le droit d'accorder et de percevoir l'impôt jusqu'à celui de pêcher et de chasser librement¹²³ ». Certains ont été acquis dès le XIIIe siècle, particulièrement sous le règne de saint Louis¹²⁴, d'autres plus tardivement, principalement en reconnaissance de l'aide accordée, soit par les villes du Midi durant la première moitié du XIVe siècle¹²⁵, soit par les assemblées de sénéchaussées, soit par les États de Languedoc à partir de 1346. Mais puisque, comme le précise Paul Dognon, aucun de ces privilèges n'est absolument assuré et incontestable, chaque assemblée doit en obtenir le

¹²² Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 117.

¹²³ Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 274. Le droit de chasser avait été interdit aux nobles le 10 janvier 1397, mais devant la résistance qu'elle suscita en Languedoc, il fut rétabli dès le 15 octobre suivant (Rey, *Le domaine du roi*, p. 142).

¹²⁴ C'est notamment le cas de l'interdiction faite aux sénéchaux d'intervenir en matière d'exportation de blé et de vin sans avoir pris le conseil d'un certain nombre de prélats, barons, chevaliers et gens des bonnes villes de leur sénéchaussée. Cette interdiction, d'abord promulguée pour la sénéchaussée de Beaucaire en juillet 1254 (*HGL*, t. VIII, pr. no 443), est étendue en décembre de la même année à celle de Carcassonne (*HGL*, t. VIII, pr. no 446, art. 31), puis éventuellement, par une ordonnance de Louis X datée du 1er avril 1315, à toutes les sénéchaussées du Midi (*ORF*, t. I, p. 555, art. 6). Réitérée à de nombreuses reprises, les États en obtiennent encore la confirmation par le roi en 1485 : « [...] combien qu'il ne soit permis à aucuns de nos justiciers, officiers ny autres de mettre ou donner aucun empeschement, ne faire aucune clause ou restriction en la traite ou voidange desdits bleds & grains, sans grande & meure deliberation & à la requeste & pourchas des gens desdits estats de chacune seneschaussée dudit pays, que par raison sont ceux qui mieux doivent connoitre la faculté & disposition dudit pays ; [...] que doresnavant, quand il conviendra faire aucune restriction ou deffense pour clorre & restreindre la traite desdits bleds au pays de Languedoc, que ladite restriction, deffense & clause soit faite par grande & meure deliberation, du gré & exprès consentement des gens desdits estats de chacune seneschaussée & à leur requeste » (lettres de Charles VIII, données le 11 septembre 1485 ; *HGL*, t. XII, pr. no 106). Sur cette question, voir notamment Bisson, *Assemblies and Representation*, p. 264 ; Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 198-199 ; Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 23 ; et plus particulièrement André Dupont, « Les ordonnances royales de 1254 et les origines des conseils de sénéchaussées dans le Languedoc méditerranéen », in *Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, XXXe et XXXIe congrès, Sète-Beaucaire, 1956-1957*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, [s.d.], p. 227-235.

¹²⁵ À ce sujet, voir entre autres Thomas N. Bisson « The General Assemblies of Philip the Fair : Their Character Reconsidered », *Studia Gratiana*, vol. 15 (1972), p. 537-564 ; Elizabeth A. R. Brown, « Assemblies of French Towns in 1316 : Some New Texts », *Speculum*, vol. 46 (1971), p. 282-301 ; Charles H. Taylor, « Assemblies of French Towns in 1316 », *Speculum*, vol. 14, no 2 (1939), p. 275-299, et « An Assembly of French Towns in March, 1318 », *Speculum*, vol. 13, no 3 (1938), p. 295-303.

renouvellement, par une supplique demandant au roi de « pourveoir tellement que ledit pays demeure en sa dite liberté et franchise comme paravant estoit & que ledit pays ne soit ainsi privé des usaiges libertés et franchises esuelles a esté jusques ycy¹²⁶ ». Ainsi régulièrement renouvelés en même temps que l'octroi, la plupart des privilèges apparaissent toutefois bien établis au XVe siècle¹²⁷. Quant aux mots utilisés pour les désigner, le Tableau 94 nous apprend que les vocables « liberté », « franchise » et « privilège » sont ceux qui surgissent le plus souvent dans le discours des États, la plupart du temps au sein d'une liste assez longue de termes visant à décrire l'ensemble des privilèges dont jouit le pays, comme l'illustre cet article tiré d'une ordonnance de 1368 où les États précisent qu'ils n'entendent nullement renoncer « juribus, consuetudinibus, libertatibus, privilegiis, saisinis, franchisesis, compositionibus vel concessionibus quibuscumque¹²⁸ ».

Tableau 94 : Occurrences des noms relatifs aux libertés du pays (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
liberté	13	1	5	66	85
franchise	6	1	4	51	62
privilège	10	2		45	57
coutume	7	1	3	14	25
usage	8	1	1	7	17
ordonnance	1			11	12
droit	4			4	8
observance				5	5
total	49	6	13	203	271

f ≥ 5 occurrences

En appui à leur demande de renouvellement des privilèges du pays, les États présentent généralement un argumentaire que nous trouvons sous deux formes principales dans le discours. La première série d'arguments, présentée dans les Tableaux 95 à 98, repose exclusivement sur la notion de coutume. Pour les États, les privilèges du pays sont en effet

¹²⁶ Cahier présenté par les ambassadeurs des États devant le roi en janvier 1446 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 9).

¹²⁷ Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 274-275.

¹²⁸ Ordonnance consécutive à une assemblée des communautés du Languedoc tenue à Nîmes et à Beaucaire en mars et avril 1368 (*HGL*, t. X, pr. no 5351).

« accoutumés », puisque le pays en « jouit », « libéralement » et « franchement », « de tout temps ».

Tableau 95 : Occurrences des adjectifs relatifs aux libertés du pays (États)

<i>adjectif</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
accoutumé	9	1	21	111	142
ancien			1	13	14
antique			1	6	7
total	9	1	23	130	163

Tableau 96 : Occurrences des verbes relatifs aux libertés du pays (États)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
jouir	1			19	20
demeurer	1	1		6	8
user	1			8	9
total	3	1		33	37

Tableau 97 : Occurrences des adverbes relatifs aux libertés du pays (États)

<i>adverbe/locution adverbiale</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
libéralement			4	16	20
franchement			3	16	19
paisiblement				8	8
sans empêchement	1		1	1	3
sans répréhension			2		2
total	1		10	41	52

Tableau 98 : Occurrences des adverbes relatifs à l'observance des libertés par le roi (États)

<i>adverbe/locution adverbiale</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
de tout temps	4		1	9	14
toujours				5	5
jusqu'ici				4	4
jusqu'à présent				4	4
depuis longtemps	2				2
total	6		1	22	29

La deuxième série d'arguments, résumée dans les Tableaux 99 à 102, insiste plutôt sur la notion de légitimité ou de bon droit, bien qu'elle fasse également appel à la coutume. Cette

deuxième série souligne surtout le fait que ces privilèges ont été « accordés » et « donnés » par le roi, « autrefois », et depuis ce temps ont été « gardés » « par les prédécesseurs » du roi.

Tableau 99 : Occurrences des adjectifs relatifs à la concession des libertés au pays (États)

<i>adjectif</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
accordé			1	17	18
donné				17	17
octroyé				12	12
concedé	4				4
publié				4	4
appointé				3	3
approuvé				2	2
baillé				2	2
total	4		1	57	62

Tableau 100 : Occurrences des adverbes relatifs à la concession des libertés au pays (États)

<i>adverbe/locution adverbiale</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
autrefois			2	14	16
anciennement			3	10	13
au temps passé			2	6	8
naguère	1	1		3	5
auparavant				4	4
total	1	1	7	37	46

Tableau 101 : Occurrences des verbes relatifs à l'observance des libertés par le roi (États)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
gardé			1	16	17
observé	5		2	7	14
confirmé				10	10
tenu				7	7
entretenu				4	4
total	5		3	44	52

Tableau 102 : Occurrences du complément d'agent « par les/ses prédécesseurs » des verbes relatifs à l'observance des libertés par le roi (États)

<i>complément d'agent</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
par les/ses prédécesseurs			3	17	20

Ces argumentaires peuvent prendre une forme plus ou moins longue, allant d'un simple « plaise au Roy de maintenir les trois Estats dudit pays en leurs franchises & libertés, esquelles ils sont & ont esté & en ses predecesseurs les ont tenus sans enfreindre, & sur ce donner ses lettres¹²⁹ » à une véritable exhortation :

vous [le roi] plaise maintenir lesdits Estats de vostre pays de Languedoc, tant gens d'église & nobles, comme ceux de l'état commun, chacun en son droit, en toutes libertés, franchises & privilèges èsquels ils sont & leurs prédécesseurs ont esté de toute ancienneté, & iceux garder, tenir, & faire tenir & garder sans enfreindre ; & mesmement en tous les privilèges octroyez ausdits Estats, & confirmez par vos prédécesseurs Roys de France, approuvez & consentis par vous en plusieurs lieux, tant à Carcassonne, comme depuis qu'estes parvenu à la Couronne, en vos villes de Bourges & de Pézenas, & sur ce donner vos lettres nécessaires à l'entérinement & confirmation desdits privilèges & libertez, & les faire publier & enrégistrer ainsi qu'il appartiendra, & faire bailler le double ou vidimus à ceux qui les requerront¹³⁰.

Il est d'ailleurs intéressant de constater que l'apparition de ces formes plus longues d'argumentaire correspond généralement aux premières années de règne des souverains, alors que les États cherchent à affermir les privilèges du pays. Car dès lors, la confirmation des privilèges en début de règne peut devenir elle-même un argument invoqué lors des assemblées subséquentes pour en obtenir le renouvellement ou en dénoncer le non-respect. Nous en trouvons un très bel exemple en 1456, alors que les États rappellent au roi que « plusieurs beaux privilèges données par les feux Roix, par vous confirmés à vostre nouvelle venue en ce pays, & despuis à Pézénas l'an mil quatre cens trente-huict, ayent esté publiez & registrez ès cours des généraux & sénéchaux de Tolose, Carcassonne & Beaucaire¹³¹ ».

Dans le cadre de la présente thèse, nous n'aborderons pas en détail cette « masse » de privilèges. Dans les paragraphes qui suivent, nous nous limiterons plutôt à ceux qui dominant le corpus à travers la période étudiée et qui, dans le discours des États, s'appliquent

¹²⁹ Cahier des États réunis au Puy en avril 1439 (*HGL*, t. X, pr. no 871).

¹³⁰ Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

¹³¹ *Ibid.*

à l'ensemble du pays et non seulement à certaines catégories de personnes¹³². De ce point de vue, outre le privilège de consentir à l'impôt, dont l'importance justifie un développement distinct à l'intérieur de cette thèse (voir 4.1 Le droit de consentir à l'impôt), l'un des principaux privilèges du pays de Languedoc consiste à être « regi et gouverné par forme de droit escrit, et selon la nature d'iceluy¹³³ », « mesmement que es aultres pays de cest royaume qui se gouverne par droit escript¹³⁴ », soit Saintonge, Périgord, Gévaudan, Velay, Forez, Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Bresse¹³⁵. Les États le rappellent à maintes reprises, surtout durant la deuxième moitié du XVe siècle, tel que le révèle le Tableau 103.

Tableau 103 : Occurrences des noms relatifs au droit écrit (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
droit écrit	3		3	38	44
raison écrite			1	12	13
droit commun				8	8
total	3		4	58	65

De fait, plusieurs articles contenus dans les cahiers des États commencent par une mention explicite de ce privilège, également désigné par les expressions « raison écrite » et « droit commun » : « Etiam quod Cause & status dictarum Senescallarum uniformiter Jure scripto regantur & gubernentur [...]»¹³⁶, « Item et comme de raison escripte [...]»¹³⁷, « Item et

¹³² C'est pourquoi nous ne traiterons pas ici, par exemple, du discours sur les privilèges conférés au clergé et à la noblesse, lesquels ne sont jamais considérés comme des privilèges « du pays » dans le discours des États. En effet, lorsque les privilèges de la noblesse ou du clergé sont bafoués, les États le dénoncent certes, mais en précisant que le non-respect de ces privilèges se fait « au très grand préjudice desdites gens d'Église & nobles » (ORF, t. XIV, p. 387-409) et non à l'encontre du « pays », « des habitants » ou du « peuple ».

¹³³ Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

¹³⁴ Cahier présenté par les ambassadeurs des États devant le roi en janvier 1446 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 9).

¹³⁵ Guillot *et al.*, *Des temps féodaux*, p. 156.

¹³⁶ Ordonnance consécutive à une assemblée des États réunis à Toulouse en octobre 1356 (ORF, t. III, p. 111-113).

¹³⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1445 (Archives municipales de Toulouse, AA 106).

combien que de droit commun selon lequel ce present pays est gouverné [...]»¹³⁸. Dans certains cas, cette mention vise à exiger le respect d'un privilège découlant de l'application d'un article issu du droit romain. Mais la majorité des occurrences se situent plutôt dans le contexte où les États dénoncent la non-conformité d'une situation en regard d'une disposition du droit écrit (voir Tableau 104), comme l'illustre cet article de 1446 dans lequel les États s'insurgent contre « ceux qui se disent commissaires deputez par lesdits seigneurs [et qui] ne veulent monstrier leurs commissions aux senescaulx et ordinaires des lieux, [ce] qui est chose dampnee contre toute raison et droit escript¹³⁹ », ou cet autre de 1475 faisant état des protestations des États contre « les receveurs des aides es dioceses particuliers [qui] contre forme de droit et raison nouvellement et par cy devant se sont efforcez de contraindre ou faire contraindre ceulx qui deja ont païé et qui riens ne sont tenus pour la part et portion d'altruy qui n'ont point païé leurs quoctes & portions des aides¹⁴⁰ ».

Tableau 104 : Occurrences des arguments relatifs à la non-conformité avec le droit écrit (États)

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
		3	46	49

Un autre groupe de privilèges défendus âprement par les États concernent les « franchises et libertez de la marchandise desquelles de toute ancienneté et par le temps des antecesseurs dudit seigneur [le pays] a tousjours joy¹⁴¹ ». Selon les États, l'une des principales particularités du pays est en effet d'être « fondé principalement en fait de marchandises¹⁴² », car « ne peut nul ignorer que le fait de la marchandise est l'un des membres principaux de la chose publique et mesmement en cedit pais de languedoc la

¹³⁸ Cahier des États réunis à Béziers en mars 1463 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 47).

¹³⁹ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1447 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 5).

¹⁴⁰ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1475 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 6).

¹⁴¹ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1481 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 237).

¹⁴² HGL, t. XII, pr. no 5.

marchandise est mere et nourrice d'icellui¹⁴³ ». Cette juxtaposition des notions de marchandise et de chose publique a de quoi surprendre. La chose publique n'est-elle pas associée au « bien commun » et la marchandise aux intérêts particuliers des marchands ? Pas dans le discours des États, où les deux concepts se confondent presque totalement¹⁴⁴. L'argument des États conjugue ainsi la prospérité des activités commerciales, nécessairement individuelles, et la richesse collective du pays, « car par les foires & marchiés les pays s'enrichissent et les terres engressent¹⁴⁵ ». L'importance de cet argumentaire dans le discours des États de Languedoc s'explique sans doute par la prépondérance des marchands au sein de l'assemblée et par la pauvreté du pays¹⁴⁶. Car il est vrai, comme le rappelle Henri Gilles, que le Languedoc médiéval est un pays pauvre dont les maigres rendements agricoles, l'absence d'une industrie développée et la quasi-inexistence de richesses minières ont favorisé l'essor du grand commerce comme seul moyen d'enrichissement¹⁴⁷. Dans ces circonstances, on ne peut s'étonner de découvrir dans le discours des États certains éléments associés aux politiques économiques des villes, visant notamment à augmenter le volume du commerce, améliorer ses conditions d'exercice et limiter le nombre et la force de leurs compétiteurs¹⁴⁸.

¹⁴³ Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1457 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 115).

¹⁴⁴ Un mandement de Charles VIII daté de septembre 1484, accordant une foire franche à la ville de Dunkerque, contient un argument assez semblable par lequel le roi affirme que « [...] le fait et entrecours de marchandises, mieux et en accroissance et multiplication entretenu et contenu, chose convenable, utile et profitable seroit à nostredit oncle et ausdits habitans et toute la chose publique desdits villes et pays » (ORF, t. XIX, p. 425).

¹⁴⁵ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815). La corrélation entre les foires de Languedoc et le bien du pays est aussi clairement exprimée dans l'article 41 du cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 : « [...] icelles foires sont le principal membre dudit pays pourquoy or et argent entre oudit pays de languedoc qui est la chose principale de quoy il se soustient et ressourt car oudit pays n'y a or ne argent s'il ne vient des marchans estrangers hors du royaume qui viennent esdites foires et se lesdites foires estoient perdues seroit grant dommaige irreparable au roy et a son dit pays et se elle sont lesdites franchises les marchans y frequenteront et viendront volentiers et leudes et peages reves et autres droiz dudit seigneur en vaudront mieulx et ledit pays en commandera et pourra mieulx et plus aisement aux affaires dudit seigneur ayder » (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

¹⁴⁶ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 227-228.

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ Pour un aperçu des lignes directrices des politiques économiques des villes au Moyen Âge, voir *Economic organization and policies in the Middle Ages*, tome III de *The Cambridge Economic History of Europe*, sous la dir. de Michael Moïsey Postan, Edwin Ernest Rich et Edward Miller, Cambridge (Angl.), University Press, 1971, p. 159-229.

Tableau 105 : Occurrences du nom « marchandise » (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
marchandise	1		2	25	28

Ainsi, suivant le raisonnement des États, « le pais de languedoc est plus soustenu et maintenu par le fait de la marchandise que autrement¹⁴⁹ », ce qui fait de l'exercice de la marchandise le principal fondement de « l'entretenement & estat du dit pays¹⁵⁰ ». L'affirmation, peu présente durant les périodes A, B et C, apparaît comme un leitmotiv au cours de la période D (voir Tableau 105), souvent dans le contexte d'un développement par lequel les États espèrent obtenir du roi une réduction du montant de l'impôt ou une modification de sa nature ou de ses termes de paiement. En effet, puisque « la plupart des habitans dudit pays n'ont aucunes revenues se n'est les aucuns bles & vins, les aucuns huylles, les aucuns laynes et autres peu creus et revenues, lesquelles si liberalement ne les peuvent vendrent la où ilz voudront, ils ne pourroient paier les tailles & subsides au roy nostredit seigneur.¹⁵¹ » Dit autrement, les habitants « n'ont autre chose de quoy ilz puissent faire argent pour payer leur tailles et soustenir les pourres vies d'eulx et de leurs mesnaiges et que chacun doit avoir liberté et franchise de marchander et prouffiter ses fruiz et ses denrees.¹⁵² » Bref, l'argumentaire des États peut se résumer ainsi : puisque le « fait & cours de Marchandise est le nerf, force & subtentation dudit Pays de Languedoc, sans lequel est impossible audit Pays avoir ressource¹⁵³ », toute entrave mise sur la liberté de marchandise a nécessairement pour conséquence la diminution des ressources du pays et partant, la capacité

¹⁴⁹ Cahier des États réunis à Béziers en décembre 1459 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 130).

¹⁵⁰ Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1482 (*HGL*, t. XII, pr. no 99).

¹⁵¹ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1442 (Archives municipales de Toulouse, AA 105).

¹⁵² Cahier des États réunis à Montpellier en février 1468 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 5).

¹⁵³ Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

de ce dernier de payer au roi la somme réclamée¹⁵⁴. C'est pourquoi les États insistent très souvent sur la pauvreté du pays lorsqu'il est question de négocier le montant de l'impôt (voir 3.2.3 « Venu à tres grand pauvreté »). Cela dit, il leur arrive parfois d'évoquer, au contraire, l'abondance des blés, du vin et des huiles (« esse abundantes in bladis vinis, oleo & aliis victualibus¹⁵⁵ »), pour justifier la suppression des entraves à la liberté du commerce :

Les gens des trois estats de nostredit pays de Languedoc ou leurs deleguez presentement venus devers nous & pour eux nous ont, entre leurs autres remontrances & doleances, fait dire & exposer, que ledit pays de Languedoc est grandement fondé en bleds & grains, & ont plusieurs marchands estrangers & autres accoutumez, tant par mer que par terre, prendre, lever & exiger en grande quantité lesdits bleds & grains, qui ont esté & est grand prouffit audit pays, & dont en vient grande somme de deniers au peuple d'icelluy pour le sustenter & enrichir, & sans lequel ils ne pourroient fournir aux grandes charges qu'ils ont à supporter [...]¹⁵⁶.

Bien que fondamentale, la suppression des entraves de toutes sortes mises à la circulation des marchandises, incluant les taxes de toute nature qui frappent les denrées lors de leur transport, ne constitue pas le seul privilège brigué par les États. Parmi les autres droits revendiqués par les représentants du pays, mentionnons le droit de charger les marchandises sur le navire de son choix, le droit pour les marchands étrangers de s'installer en France et de jouir des droits et avantages réservés à leurs concurrents français, le droit pour les marchands d'utiliser les monnaies étrangères quelles qu'elles soient et enfin le droit pour le marchand de débattre librement du prix de sa marchandise avec son acquéreur¹⁵⁷. À titre d'exemple de ces revendications – trop nombreuses dans les cahiers pour être ici énumérées –, nous pouvons citer cet article de 1479 dans lequel les États demandent que « tous estrangers et autres habitans dudit pays puissent exhiger lever & mectre hors d'icellui toutes marchandises et denrees quelles qu'elles soient et que toutes fustes et navires de quelque condition qu'elles soient puissent aborder charger & descharger la où bon leur

¹⁵⁴ C'est en ce sens que la liberté de marchandise, loin de profiter aux seuls marchands, permet à l'ensemble des habitants du pays de se « sustenter & enrichir » et donc, de payer l'impôt royal (*HGL*, t. XII, pr. no 106).

¹⁵⁵ Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 24 janvier 1378 (*HGL*, t. X, pr. no 633).

¹⁵⁶ Lettres de Charles VIII datées du 11 septembre 1485 (*HGL*, t. XII, pr. no 106).

¹⁵⁷ Sur cette question de l'action économique des États, nous renvoyons le lecteur aux excellentes pages qui y sont consacrées dans Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 227-250.

semblera oudit pays¹⁵⁸ » ou encore celui tiré du cahier des États de 1484 où « requierent et supplient lesdits de Languedoc, leur donner et octroyer Droit & faculté, de pouvoir de mener & conduire toutes especes de Marchandises, et mesmement vins, bleds & pastels, tant par la riviere de Garonne et Gironde, que autres rivieres¹⁵⁹ ».

Sans entrer dans le détail de ces revendications, nous avons néanmoins trouvé pertinent de répertorier, au sein du discours des États, les verbes pouvant témoigner des représentations relatives à la liberté de marchandise (voir Tableau 106). À la lumière des occurrences des verbes recensés, trois représentations complémentaires de cette liberté émergent du discours des États. La première représentation fait référence à l'acte de marchander et s'exprime par les verbes « vendre », « acheter » et « marchander ». Ce sont d'ailleurs les plus nombreux dans notre corpus, avec 33 occurrences. La deuxième représentation semble plutôt liée à la circulation des personnes et se révèle à travers les verbes « aller » et « venir ». Nous en trouvons 20 occurrences. Finalement, la troisième représentation met au jour la notion de circulation des biens à travers l'utilisation des verbes « tirer (hors) » et « mener », ayant presque toujours pour complément d'objet des noms relatifs à la marchandise, dont nous avons dénombré 11 occurrences. En somme, le discours des États atteste clairement d'une volonté de libre circulation des personnes et des biens, ainsi que d'une capacité à marchander librement.

Tableau 106 : Occurrences des verbes relatifs à la liberté de marchandise (États)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
vendre	7		2	11	20
venir				11	11
aller				9	9
acheter	3		2	2	7
marchander				6	6
tirer			3	3	6
mener				5	5
total	10	0	7	47	64

$f \geq 5$ occurrences

¹⁵⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1479 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 10).

¹⁵⁹ Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

En définitive, comme les États l'affirment eux-mêmes en 1484, « ledit pays de Languedoc est un Pays, comme chacun scait, de grande estendue, ayant par mer et par terre plusieurs et divers passages, au moyen desquels l'on peut grandement augmenter & enrichir ledit pays¹⁶⁰ ». Régi et gouverné par droit écrit, le pays possède également de nombreux privilèges dont les États se font les principaux défenseurs, particulièrement durant la deuxième moitié du XVe siècle. Parmi ces privilèges, outre le consentement à l'impôt, la liberté de commerce constitue la principale revendication des États, celle que l'on trouve le plus souvent associée à la notion de « pays ».

3.2.3 « Venu à tres grand pauvreté »

Cet article aurait également pu s'intituler, pour citer Philippe Contamine, « Pitié : moins d'impôts !¹⁶¹ » Car la rhétorique de la misère que l'on trouve dans le discours des États, visant à obtenir un allègement des impôts exigés par le roi, correspond pour l'essentiel aux arguments invoqués par la ville de Lyon dans une supplique adressée à Charles VII vers 1429. Dans les deux cas, un même constat : il n'y a, « ni dans le fond ni dans la forme, rien de bien rare dans ce discours¹⁶² ». Tout comme la ville de Lyon, le discours des États repose sur un certain nombre de lieux communs de la littérature de l'époque¹⁶³, notamment la stérilité et la mortalité qui frappe le pays, les ravages causés par les gens d'armes et l'émigration causée par la lourdeur des impôts¹⁶⁴. Albert Rigaudière et Gisela Naegle n'ont pas trouvé autre chose dans les arguments des demandes de révision de feux des

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ Contamine, « *Supplique à Charles VII* », p. 50.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ Le thème de la « grande pitié du royaume » apparaît non seulement dans la littérature politique, mais également héroïque et lyrique, tel que l'a analysé Dominique Boutet à partir des oeuvres d'Alain Chartier, Jean Jouvenel des Ursins, Pierre de Nesson, Christine de Pisan, Eustache Deschamps, etc. Pour une analyse complète, voir Dominique Boutet et Armand Strubel, *Littérature politique et société dans la France du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, p. 177-187.

¹⁶⁴ Henri Gilles avait déjà noté que la « pauvreté et la misère du pays sont constamment attribuées dans les cahiers de doléances », mais sans y attarder d'aucune façon (« Autorité royale et résistances urbaines », p. 117, n. 2).

communautés d'Auvergne ou les mémoires urbains du XVe siècle¹⁶⁵. Le but reste toujours le même : « informer le roy et vous [les commissaires] du piteux et douloureux estat de sondit pais et pour le mouvoir et avoir pitié et compassion de son poure peuple d'icelui¹⁶⁶ », « mouvoir et incliner [le roi] a avoir pitié et compassion de son peuple dudit pais et de lui donner pour le temps avenir alegement comme chose tres necessaire pour le salut et conservation d'icellui¹⁶⁷ », et ultimement, obtenir pour le pays des « grâces et rémissions, franchises et libertéz¹⁶⁸ ». Pour atteindre ce but, les États se font un devoir d'exposer l'état du pays, « pour ce que comme dient les sages, c'est chose moult difficile, voir comme impossible, donner guarison & remede aux malades, se premierement les maladies ne sont cogneues, ne aussi de donner les provisions telles qu'il appartient à un Pays, sinon que l'on cognoisse la nature et qualité d'iceluy.¹⁶⁹ » De fait, les énoncés portant sur la situation du pays sont si nombreux dans le corpus que nous ne pourrions pas en faire ici une présentation exhaustive. Dans les paragraphes qui suivent, nous nous efforcerons plutôt de mettre en lumière les principaux arguments invoqués par les États concernant la situation du pays et leur évolution au cours de la période observée.

Sur ce plan, deux constats émergent d'emblée. D'une part, il appert que la très grande majorité des occurrences relatives à la situation du pays se situent durant les périodes C et D, dans des proportions semblables à celles que nous avons déjà observées à plusieurs reprises dans ce chapitre, notamment en ce qui concerne la notion de « pays ». Il semble ainsi que le

¹⁶⁵ Rigaudière, *Gouverner la ville*, p. 361-365, et Gisela Naegle, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles. La ville et le roi en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, vol. 632, no 4 (2004), p. 739-740. Florent Garnier affirme également, en parlant des États du Rouergue : « Comme ailleurs, la pauvreté du Rouergue est invoquée pour demander une diminution ou une exemption de l'impôt » (Garnier, *Un consulat et ses finances*, p. 308). Au demeurant, bien qu'exagérée, la dévastation du royaume décrite par les assemblées est souvent réelle. De très nombreux exemples en sont donnés par Heinrich Denifle dans *La désolation des églises, monastères & hopitaux en France pendant la guerre de cent ans*, 2 vols, Paris, Picard, 1899.

¹⁶⁶ Cahier des États réunis à Béziers en décembre 1459 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 130).

¹⁶⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 1).

¹⁶⁸ Lettres des capitouls de Toulouse données à Toulouse le 17 mars 1418 (Flourac, *Jean Ier, comte de Foix*, p. j. no XIX).

¹⁶⁹ Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

discours sur l'état du pays suivent une évolution parallèle à celle du discours sur le pays. Comme si, pour parler de la situation du pays, il fallait d'abord que le « pays » existe. D'autre part, il ressort que l'essentiel de l'argumentation des États repose sur la notion de pauvreté, dont les occurrences, tant sous sa forme nominale « pauvreté » (voir Tableau 107) qu'adjectivale « pauvre » (voir Tableau 108), représentent près de la moitié des occurrences de notre corpus relatif à la situation du pays.

Tableau 107 : Occurrences des noms relatifs à la pauvreté du pays (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
pauvreté	4	2	17	110	133
misère	1	2	2	42	47
mortalité	3	1	8	23	35
stérilité		1	6	24	31
dépopulation			1	18	19
nécessité ¹⁷⁰			6	9	15
ruine				15	15
perdition				13	13
infertilité				10	10
désolation			1	8	9
famine			2	5	7
total	8	6	43	277	334

f ≥ 5 occurrences

Tableau 108 : Occurrences des adjectifs relatifs à la pauvreté du pays (États)

<i>adjectif</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
pauvre	2		6	132	140
dépeuplé/dépeuplé			3	18	21
détruit	2	2		7	11
grevé	2		3	6	11
appauvri	1		2	6	9
chargé	1			7	8
annihilé				6	6
inhabité	2		1	3	6
diminué			3	2	5
misérable	2			3	5
total	12	2	18	190	222

f ≥ 5 occurrences

¹⁷⁰ Pris ici dans le sens d'indigence, le troisième selon Du Cange.

Malgré le nombre important d'occurrences, il reste toutefois difficile d'établir les causes exactes de cette pauvreté. Tout s'y mêle : « mortalités, sterilités, pestes, inondations d'yaues, payemens de grans subsides, rançonemens & patis des gens d'armes, routiers & garnisons [...], & autres afflictions innumerables¹⁷¹ ». À titre d'exemple, les États évoquent en 1378 « les tres grands & excessives charges, pertes & dommages, [...] mortalitez, pestilences & chertés qui ont esté & longuement duré sur le pais¹⁷² », et en 1389, les « grans mortalites qui par plusieurs foix y ont esté, et aussi pour la sterelité des temps et pour les grans charges, frais, mises et despens qu'il leur a convenu et convient chacun jour supporter¹⁷³ ». La situation est semblable en 1424, lorsque les États attribuent la pauvreté du pays « tant per las mortalitats, esterilitats de fruchs, guerras, diverses subventios & cargas, quand per diversas mutatis & debilitatis de monedas, & autremens en diversas manieras, que an suffertat lo temps passat & sufferton de jorn en jorn¹⁷⁴ ». Nous pourrions facilement multiplier ces exemples jusqu'en 1484.

Cela dit, certains aspects relatifs à la situation du pays ressortent clairement du discours des États. Après les notions de « pauvreté » et de « misère », les occurrences les plus fréquentes concernent la « mortalité » et la « dépopulation » du pays, auxquelles sont très souvent adjoints les termes « stérilité » et « infertilité ». Un article du cahier de 1457 en fournit un excellent exemple : « combien que ledit pays soit tousjours empiré depopulé et appouvry pour les mortalitez qui si sont contenues continuees et continuent de jour en jour et pour la sterilité dudit pais¹⁷⁵ ». De fait, qu'elle en soit la cause ou la conséquence, la pauvreté du pays se trouve aussi associée à la diminution du nombre de feux¹⁷⁶. Les communes y font

¹⁷¹ Cahier des États réunis au Puy en avril 1439 (*HGL*, t. X, pr. no 871).

¹⁷² Lettres du duc d'Anjou données à Narbonne le 7 avril 1378 (*HGL*, t. X, pr. no 625).

¹⁷³ Lettres de Charles VI données à Paris le 19 février 1389 (Archives municipales de Montpellier, arm. A, cass. 6, no 3).

¹⁷⁴ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

¹⁷⁵ Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1457 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 115).

¹⁷⁶ Albert Rigaudière en fournit plusieurs exemples dans *Gouverner la ville*, p. 364-365.

notamment référence en 1378, alors qu'elles « sont venus à tres grand pauvreté & tellement diminuez au nombre de leurs feux¹⁷⁷ », de même qu'en 1438 :

Item despueys que las dictas emposicions et cargas importablas foron si mesas sus, trenta ans apres que foron mesas, ledit pays foc diminuit a IIIIxx e X milia focx e de present cascus se pot pensar de quant es ameremat lodit pays despueys en sa, car segon lo rapport de trops, e se pot trobar en los registres dels fogatges, de present no son trop mais de XII o XIII milia focx, car trops an mudat lor domicillis a las terras circunvisinas e autras on tals cargas non se levan, que es causa mot dolorosa e pietadosa.¹⁷⁸

Selon Albert Rigaudière, une pareille argumentation permettrait aux communautés d'atteindre leur but « dans la mesure où elle est en grande partie exacte¹⁷⁹ ». Or, le Languedoc connaît effectivement, comme plusieurs autres régions du royaume, de nombreuses famines et disettes au cours des XIV^e et XV^e siècles, particulièrement dans le bas Languedoc où la production de céréales permet déjà difficilement de nourrir la population¹⁸⁰.

Les États n'ont également de cesse de rappeler que le pays est « grevé » et « chargé » à cause des « grandes et innombrables charges qu'ilz ont porté et soustenu le temps passé et jusques à present leur seroit insupportable¹⁸¹ ». Dans ce seul contexte, le mot « charge » apparaît à plus de 220 reprises dans notre corpus (voir Tableau 109), souvent en cooccurrence avec les adjectifs « insupportable » ou « importable » (voir Tableau 110). C'est le cas, par exemple, en 1381, alors que les États se plaignent des « grans et enportables carex et greuges

¹⁷⁷ Lettres du duc d'Anjou données à Narbonne le 7 avril 1378 (*HGL*, t. X, pr. no 625). Le Languedoc connaît de fait l'une de ses plus importantes famines entre 1374 et 1376. Voir Marie-Josèphe Larenaudie, « Les famines en Languedoc aux XIV^e et XV^e siècle », *Annales du Midi*, vol. 64 (1952), p. 27-39.

¹⁷⁸ Instructions faites par la ville de Toulouse aux délégués devant se rendre à l'assemblée à Béziers en février 1438 (Wolff, « Doléances de la ville de Toulouse », p. 89-96). Après une période de bonnes récoltes, le Languedoc connaît à nouveau la famine de façon épisodique à partir de 1419, qui devient générale et aigüe après la récolte de 1432. Au moment où la ville de Toulouse donne ses instructions à ses députés, la situation est rétablie, mais le Languedoc vient de connaître une vingtaine d'années plutôt difficiles. D'autres calamités s'abattent toutefois sur le royaume au début des années 1480. Voir Larenaudie, « Les famines en Languedoc », p. 30, et Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur*, p. 477.

¹⁷⁹ Rigaudière, *Gouverner la ville*, p. 365.

¹⁸⁰ Philippe Wolff (dir. publ.), *Histoire du Languedoc*, nouv. éd., Toulouse, Privat, 2000, p. 235-237.

¹⁸¹ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

que an longamen sufferat¹⁸² », et en 1456, lorsqu'ils protestent contre les « grandes & insupportables charges qu'ils ont si longuement portées¹⁸³ », ou encore en 1483, quand ils expliquent « la grande povreté misere & extreme neccessité en laquelle sont de present » par « les grandes et insupportables charges qu'ilz ont par cy devant supportees et supportent encores de present¹⁸⁴ ». À n'en pas douter, le discours des États rejoint ici celui des nombreux théoriciens qui, dès la fin du XIIIe siècle, dénoncent les abus de la fiscalité royale et la lourdeur des impôts¹⁸⁵.

Tableau 109 : Occurrences du nom « charge » relatives à l'état du pays (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
charge	6	2	30	182	220

Tableau 110 : Occurrences des adjectifs de l'impôt relatifs à l'état du pays (États)

<i>adjectif</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
insupportable		1	1	34	36
importable			5	16	21
intolérable				4	4
insoutenable				2	2
total		1	6	56	63

Les États vont toutefois plus loin dans leur argumentaire, en établissant un lien direct entre la lourdeur des charges portées par le pays et l'incapacité de payer des habitants. Dans le but d'obtenir une diminution de l'impôt, les États soutiennent en effet que les habitants ne pourront tout simplement pas payer la somme réclamée « et que le consentement ou octroy

¹⁸² Cahier des États réunis à Mazères en octobre 1381 (Archives municipales de Narbonne, AA 177).

¹⁸³ Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

¹⁸⁴ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1483 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 224).

¹⁸⁵ C'est notamment le cas de Philippe de Mézières, pour qui la conversion des impôts royaux en charges permanentes et forcées a fait tomber la France en servitude (Rigaudière, *Gouverner la ville*, p. 260-261). Sur ce sujet, voir également Krynen, *L'empire du roi*, p. 442, et Scordia, "Le roi doit vivre du sien", p. 305.

qu'ilz feroient lui soit de petit ou nul effect pour leur tres grant povreté¹⁸⁶ ». C'est dire que la demande du roi dépasse les capacités de payer du pays « combien que ainsi qu'ilz vous ont faire dire souvent ilz scevent bien que ne s'en pourra ja lever la moitie ne le quart comme vous a esté souvent dit.¹⁸⁷ » Par ailleurs, il arrive fréquemment que les États « supplient que pour toutes choses soyés contens de ladite somme sans leur requerir ne demander autre chose car comme dit est en verité elle leur est importable et impossible et ne scevent comment bonnement ladite somme se pourra payer.¹⁸⁸ » Ce dernier argument, basé sur l'incapacité des habitants de payer l'impôt réclamé, revient à plus de 127 reprises dans le discours des États, essentiellement durant la période D, au moment où il devient de plus en plus difficile pour eux de négocier le montant de l'impôt (voir Tableau 111).

Tableau 111 : Occurrences des expressions relatives à l'incapacité de payer l'impôt (États)

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
5	3	9	110	127

Outre la lourdeur des charges, la « ruine » et la « perdition » du pays seraient également dues aux « dommages », « inconvéniens » et « maux » (voir Tableau 112) causés « tant per los enemix del rey, nostre senhor, tant per las companhias et malas gens d'armas¹⁸⁹ ». Les références à ces « mauvaises compagnies qui courent & gastent le pays de Langue d'Oc¹⁹⁰ » sont particulièrement fréquentes au cours des décennies 1360, 1380 et 1430, au moment où leur passage engendre au pays des « grans et irreparables dommages¹⁹¹ ». Au demeurant, le discours des États réfère en termes assez semblables au « passément

¹⁸⁶ Cahier des États réunis à Toulouse en mars 1451 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 1).

¹⁸⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

¹⁸⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36).

¹⁸⁹ Cahier des États réunis à Mazères en octobre 1381 (Archives municipales de Narbonne, AA 177).

¹⁹⁰ Lettres du roi Jean II données à Paris le 4 novembre 1361 (*HGL*, t. X, pr. no 482).

¹⁹¹ Lettres du roi Charles V données à Senlis le 22 juin 1366 (Archives municipales de Montpellier, arm. G, cass. 6, no 47).

secouement et distors de gens d'armes¹⁹² », lesquels « ont destruit la plus grant partie d'icelluy [pays].¹⁹³ » Encore en 1467, les États dénoncent « les gens d'armes qui y ont passé et passent encores et y ont donné et donnent d'extremes dommaiges batent le peuple et ranconnent¹⁹⁴ ». À cet égard, le tableau dépeint par les États est toujours très sombre : « s'il n'y est pourueu promptement est doute que du tout par lesdits gens d'armes soyt destruit et mis au neant.¹⁹⁵ »

Tableau 112 : Occurrences des noms « dommages », « inconvénients » et « maux » relatifs à l'état du pays (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
dommages	19	1	34	137	191
inconvénients	2		9	31	42
maux		1	4	16	21
total	21	2	47	184	254

La « destruction » du pays est ainsi évoquée par les États à 66 reprises (voir Tableau 113), dont 30 fois conjointement avec l'adjectif « total ». Parmi ces nombreuses occurrences, mentionnons cette demande des États formulée en 1445 à l'effet de pouvoir payer l'impôt accordé en trois termes égaux de quatre mois « car autrement seroit impossible au pouvre peuple de lever, exhiger et supporter ladicté charge sans totale destruction dudit pays.¹⁹⁶ »

Tableau 113 : Occurrences du nom « destruction » relatives à l'état du pays (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
destruction	1		8	57	66

¹⁹² Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36).

¹⁹³ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1442 (Archives municipales de Toulouse, AA 105)

¹⁹⁴ Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

¹⁹⁵ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1442 (Archives municipales de Toulouse, AA 105)

¹⁹⁶ Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1445 (Archives municipales de Toulouse, AA 106).

Pour les États, la conséquence de tous ces maux est évidente : les habitants sont « désespérés », au point d'abandonner leurs terres, de fuir le pays ou même de souhaiter la mort de leurs enfants !

Item et à ceste cause plusieurs des habitans dudit pays a comme desesperetz ont laissé et laissent de jour en jour le pays leurs terres et maisons et s'en sont alez et vont en autre pays et comme l'en a rapporté en ceste assemblé s'en sont partiez de deux ans en ça plus de IIII m. personnes les autres desirent la mort de leurs enfans et les femmes la perdicion de leur fruit qu'elles portent, quant vient que ne leur peut demourré rien pour les soustenir les autres qui ont deux enfans ou plus pour ce qu'ils n'ont de quoy paier les tailles offrent bailler l'un de leurs enfans et que l'en les vende et de l'argent l'on payé pour eux comme a este rapporté de plusieurs lieux en l'assemblee passee en ceste presente qui est tres piteuse chose à ouir et plus à veoir et sentir.¹⁹⁷

Ce dernier énoncé, aux accents particulièrement dramatiques, ne constitue pourtant pas une exception dans le corpus. À plusieurs reprises, les États insistent sur le désespoir du peuple, y associant étroitement la volonté des habitants de quitter le pays ou le royaume ou le désir de mourir. Un autre exemple peut être tiré du cahier des États de 1449 :

Item et aussi vous ont fait dire et remonstrer les maulx & inconveniens qui en viennent es villes & lieux dudit pays desperation de gens dont les aucuns se pendent ou mettent autrement à mort les autres n'ont que menger pour eulx ne leurs enfans et en souhaitent la mort, les autres cryent comme hors du sens que evitant leur vault que on les tue que ilz voyent leurs femmes et enfans mourir de faim, les autres s'enfuyent hors du royaume les aucunes avecques leurs femmes et enfans.¹⁹⁸

S'il faut en croire les États, la situation ne semble d'ailleurs pas meilleure en 1484, puisque « les meres et enfans par grande & extreme pauvreté, ont abandonné leurs lieux, mangeans les herbes & racines, et allans par les bois & montagnes, presque tous nuds, comme bestes, & finalement mourans par grande pauvreté et langueur.¹⁹⁹ » Comme il a été mentionné plus haut, bien qu'amplifié, le discours des États correspond pour une large part à la réalité puisque, hormis quelques années où les récoltes sont meilleures, la situation du pays demeure effectivement précaire en Languedoc, particulièrement au XVe siècle.

¹⁹⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1447 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 5).

¹⁹⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

¹⁹⁹ Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

En somme, le pays « souffre » (voir Tableau 114), et ce, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre : « tempore bellorum propter diversas impositiones, subsidia & gabellas ; pacis tempore propter diversos commissarios & reformatores per majestatem regiam missos super pluribus & diversis populo impositis, ad extorquendum pecunias jure vel injuria, ex quo populus est oppressus.²⁰⁰ » Les ravages de la guerre, la lourdeur des impôts : voilà donc les principaux maux qui affligent le pays et le font « souffrir ». C'est pourquoi les États requièrent la grâce du roi, qui seul peut apporter au pays « provision » et « remède » (voir Tableau 69). Sur ce plan, il est intéressant de constater que les fréquences d'utilisation des termes « destruction » et « souffrir » d'une part, et des mots « provision » et « remède » d'autre part, suivent une évolution parallèle au cours de la période observée, ce qui laisse supposer une relation assez forte entre ces termes dans les stratégies argumentatives des États.

Tableau 114 : Occurrences du verbe « souffrir » relatives à l'état du pays (États)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
souffrir	3	2	7	49	61

3.2.4 Doté d'un sentiment national ?

Au terme de cette section portant sur les représentations des États sur le pays, il nous reste une dernière question fondamentale à examiner : existe-t-il, au sein du pays de Languedoc, un sentiment national ? A priori, il serait difficile de soutenir qu'il puisse exister un sentiment national sans « nation ». En France, comme Bernard Guenée l'a montré, « l'État a créé la nation²⁰¹ ». Le développement de la conscience nationale aurait donc suivi les progrès de la souveraineté de l'État²⁰². Selon Caroline Decoster, l'idée d'une nation aurait d'abord pris forme dans le gouvernement capétien, avant d'être relayée par les conseillers de

²⁰⁰ Lettres du duc de Normandie données en juin 1346 (*HGL*, t. X, pr. no 396).

²⁰¹ Bernard Guenée, « État et nation en France au Moyen Âge », *Revue historique*, vol. 237 (janv.-mars 1967), p. 30, cité dans Jacques Krynen, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440) : Étude de la littérature politique du temps*, Paris, Picard, 1981, p. 241. Comme l'a bien résumé Florent Garnier, « la construction des sentiments monarchique et national a nourri de belles études ». Pour un aperçu bibliographique des plus importantes d'entre elles, voir Garnier, *Un consulat et ses finances*, p. 279, n. 9.

²⁰² Krynen, *Idéal du prince*, p. 242.

Philippe le Bel qui cherchent « pas seulement à créer une identité nationale : ils veulent que les sujets de Philippe le Bel aient conscience de former une nation qui fasse cause commune avec le roi.²⁰³ » Mais c'est au XVe siècle que la nation France, médiatisée par son prince, prendrait véritablement « conscience d'elle-même comme réalité culturelle et territoriale²⁰⁴ ». Selon Léonard Dauphant, ce sentiment « national », qui se construit autour de l'organisation royale de l'espace, n'excluerait cependant pas l'émergence d'une identité politique locale. Après tout, le pays de Languedoc est une province royale²⁰⁵. L'échelon national voisinerait ainsi avec « la conscience d'appartenir à une communauté locale, dans le cadre d'un pays (*pagus*) ou d'une ville, et, parfois également, avec une principauté régionale.²⁰⁶ »

Pourtant, selon Philippe Contamine, le sentiment national languedocien n'existerait pas, le Languedoc étant à la fin du Moyen Âge :

Une entité plus qu'une identité, une expression géographique qui, en tant que telle, a parfaitement rempli son rôle, a fait mouche, a été volontiers adoptée, une structure politique mise en place par la monarchie française, voire un concept occasionnellement contemplé ou caressé par quelques intellectuels de haut vol, mais sans qu'à ce concept corresponde véritablement un peuple ou une nation.²⁰⁷

Pour étayer cette position, Contamine argue d'abord que la construction du pays résulterait essentiellement d'une construction monarchique, ce dont témoignerait notamment l'apparition, à la fin du XIIIe siècle, des expressions *lingua d'oc* ou *lingua occitana* dans les

²⁰³ Decoster, « Les assemblées politiques », p. 262.

²⁰⁴ Dauphant, « *Toute France* », p. 196.

²⁰⁵ *Op. cit.*, p. 327.

²⁰⁶ *Op. cit.*, p. 328.

²⁰⁷ Contamine, « La royauté française », p. 217. Il reprend d'ailleurs là une opinion émise par le linguiste Pierre Bec dès 1979. Fait intéressant, Patrick Arabeyre a déploré que cette mise au point ait pris place « dans un véritable désert historiographique » sur l'étude du sentiment provincial. S'interrogeant sur l'attitude du Parlement de Toulouse et son double devoir, souvent conflictuel, d'exercice de l'autorité royale et de conservation des privilèges provinciaux, il en conclut que c'est peut-être là, « [...] pour répondre à Philippe Contamine, qu'il faut chercher le dernier refuge de la *patria occitana* ». Voir Patrick Arabeyre, « Un "mariage politique" : Pouvoir royal et pouvoir local chez quelques juristes méridionaux de l'époque de Charles VIII et de Louis XII », *Annales du Midi*, vol. 117 (2005), p. 145.

sources de la chancellerie²⁰⁸, et qu'il se confondrait, d'un point de vue institutionnel et politique, avec ses trois circonscriptions administratives. En outre, le pays n'aurait pas pu se construire, faute d'une menace commune et en l'absence d'un prince. À preuve, le pays ne posséderait ni symbolique, ni emblématique propre. Au final, le pays de Languedoc se définirait davantage par une communauté d'intérêts que par un sentiment national. À quelques nuances près, cette vision est également celle de Philippe Wolff²⁰⁹ et d'Henri Bresc²¹⁰.

Or, si nous nous fions à la propre définition de Philippe Contamine, non seulement la communauté d'intérêts ne s'opposerait pas au sentiment national, mais elle en constituerait même l'un des fondements :

[le sentiment national correspond] à la fois à l'attachement vécu, instinctif, « naturel », envers un pays, une terre, et au sentiment qu'ils ont quelque chose en commun avec tous ceux qui y vivent et surtout qui y sont nés, autrement dit qu'il existe entre eux nécessairement une certaine solidarité, une communauté d'origine et de destin.²¹¹

Partant de ce fait, sans remettre en cause la thèse de Philippe Contamine sur la construction monarchique du Languedoc au XIII^e siècle, pourrait-on envisager que cette communauté d'intérêts ait pu contribuer au développement des États de Languedoc et partant, à la création d'un lieu d'expression d'un discours identitaire sur le pays ? À cet égard, Thomas N. Bisson a déjà souligné l'importance dans l'émergence d'une « growing consciousness of local and corporate privileges²¹² » des assemblées de Languedoc du XIII^e siècle, et plus particulièrement de la représentation des villes aux différentes assemblées de sénéchaussées, dont les États sont devenus par la suite les principaux défenseurs.

²⁰⁸ Selon Philippe Contamine, les deux premières occurrences de ce terme se trouvent dans des documents datés respectivement du 2 février 1291 (acte de Jacques I^{er}, roi de Majorque) et du 26 mars 1295 (lettres de Philippe IV le Bel). Voir Contamine, « La royauté française », p. 207-209.

²⁰⁹ Wolff, *Histoire du Languedoc*, p. 225.

²¹⁰ La position d'Henri Bresc sur le sujet est toutefois plus nuancée. De l'avis de ce dernier, le Languedoc aurait été uni à la fois par la volonté monarchique et par l'élaboration d'un autogouvernement des villes. Voir Bresc, « La démocratie dans les communautés », p. 20.

²¹¹ Contamine, « La royauté française », p. 207.

²¹² *Assemblies and Representation*, p. 297.

Mais il est vrai que la solidarité va bien au-delà de la simple communauté d'intérêts puisqu'elle découle à la fois d'une dépendance mutuelle et d'un lien qui pousse les gens à s'entraider. À cet égard, nous ne reprendrons pas ici les éléments que nous avons déjà soulevés dans les chapitres précédents sur les diverses représentations des États quant à leur nature et à leur rôle à l'égard du roi et du pays, et qui tous illustrent différents aspects de cette solidarité²¹³. Mais nous aimerions y ajouter quelques énoncés, très révélateurs, dans lesquels les notions de « coeur » et de « corps » jouent un rôle central. Nous trouvons ainsi dans un article du cahier de 1381 un énoncé dans lequel les États consentent à l'impôt « fossan d'un cor et d'una volontat de gardar et de deffendre lor e-l pays dels enemys²¹⁴ », et ce, afin que les trois sénéchaussées « se puecan gardar et deffendre et adjudar la hun a l'autre²¹⁵ ». De la même façon, le projet d'union de mai 1430 présente les trois états comme étant « unum cor, una anima, una affectio ad publicam utilitatem²¹⁶ ». Et si les États sont « un coeur », c'est parce qu'ils forment « un corps », comme on le trouve très clairement exprimé en 1419 dans l'octroi fait par les États où « las gens ordenatz en lodit conseilh, representan hun cors de las dichas tres senescalcias, offren de far tenir et servir et pagar las causas et soma dessus ditas²¹⁷ ». La notion de « corps » revient également dans le cahier de 1479, alors que les États demandent que la part et portion de plusieurs paroisses et villages, « lesquelz ont este desmembrez et separés du corps du pays & dioceses²¹⁸ », soit retranchée de la contribution du pays. Bien que peu nombreux, ces énoncés nous semblent attester d'une certaine

²¹³ Nous pensons ici particulièrement aux sections 2.3.2 Une voix unanime et 3.1.3 Tout le pays assemblé.

²¹⁴ Cahier des États réunis à Mazères en octobre 1381 (Archives municipales de Narbonne, AA 177).

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ Dognon, *Quomodo tres status*, p. 63-64.

²¹⁷ Cahier des États réunis à Toulouse en juillet 1419 (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 1).

²¹⁸ En 1469-1470, quelques territoires du Languedoc, dont la jugerie de Rivière et Verdun, sont en effet rattachés à l'apanage de Charles de France. Les États n'auront de cesse, en vain, d'en revendiquer le retour. Voir le cahier des États réunis à Montpellier en juin 1479 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 10).

représentation du pays en tant que « corps »²¹⁹, parlant d'« une seule voix » et dont les États, unis dans la défense des privilèges du pays, forment à la fois l'« âme » et le « coeur ».

Par ailleurs, d'autres éléments du discours des États semblent conforter la thèse d'un développement identitaire des États de Languedoc. Le premier concerne le discours sur les privilèges du pays. De toute évidence, ce discours n'est pas propre au Languedoc, puisqu'il s'agit d'un *topos* employé par presque toutes les régions du royaume. Pierre-Jean Souriac a ainsi affirmé que le « lien fiscal entre le souverain et ses sujets ne représente pas une spécificité particulière du Languedoc, car chaque province du royaume était soumise au même régime et entretenait probablement un dialogue similaire avec son souverain, du moins celles dotées d'une assemblée d'États.²²⁰ » Mais ce qui « fait » le pays de Languedoc est la combinaison unique de ces privilèges, leur défense par les États et leur maintien – voire leur renforcement – bien au-delà du milieu du XVe siècle²²¹. Comme l'a déclaré récemment Élie Pélaquier, c'est « par la réunion des États, qui regroupait annuellement l'ensemble des prélats, des barons et des députés des villes, que s'est manifestée le plus clairement durant quatre siècles la cohérence de l'ensemble languedocien.²²² »

Le deuxième élément tient dans la façon même par laquelle les États ont défendu les privilèges du pays dans ses relations avec le pouvoir royal. Nous en donnerons trois exemples. Le premier exemple est tiré du cahier de 1443 dans lequel les États rappellent au souverain les ordonnances de 1254 selon lesquelles les sénéchaux ne peuvent interdire les

²¹⁹ De façon générale, Barbara Stollberg-Rilinger a expliqué l'importance des analogies basés sur le corps au Moyen Âge par l'importance des signes dans la communication symbolique où « le corps symbolise la communauté et la communauté symbolise le corps. » Voir « La communication symbolique », par. 16-17.

²²⁰ Pierre-Jean Souriac, « Les états de Languedoc face à la guerre dans la première moitié du XVIe siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 71 (2005), par. 25. En ligne : <<http://cdlm.revues.org/index946.html>>. Consulté le 31 octobre 2012.

²²¹ Sur cette question, voir notamment les ouvrages rédigés par Paul Gachon (*Les États de Languedoc et l'édit de Béziers (1632)*, Paris, Hachette, 1887) et James Eastgate Brink (*The Estates of Languedoc, 1515-1560*, thèse manuscrite, Ann Arbor University, 1974), ainsi que les articles publiés plus récemment par Pierre-Jean Souriac (voir n. 220) et Arlette Jouanna (« États de Languedoc », in *Dictionnaire de l'ancien Régime*, Lucien Bély (dir. publ.), Paris, PUF, 2000, p. 510-512, et « La culture politique d'une assemblée d'États : la protestation des États de Languedoc en 1750 », in *Les cultures politiques à Nîmes et dans le Bas-Languedoc oriental du XVIIe siècle aux années 1970 : affrontements et dialogues*, textes réunis par François Pugnière, Paris, L'Harmattan ; Société d'Histoire Moderne et Contemporaine de Nîmes et du Gard, 2008, p. 27-39).

²²² Pélaquier, *Atlas historique de la province de Languedoc*, p. 4.

exportations de blé, vin et autres produits, sans un motif urgent et sans avoir consulté un conseil sûr et non suspect²²³. Or, dans le discours des États de 1443, cette interdiction stipule plutôt « que nul vect ou deffence ne doit estre faicte ne mise sur les choses dessusdites especelement blé & vin sans la requeste et consentement desdits estat²²⁴ ». Il y a dans cette projection des États dans le passé la volonté de fonder leur existence sur la défense des privilèges du pays en s'inscrivant dans la construction même de ce « pays ». Un deuxième exemple sur lequel il convient d'insister est le rôle joué par les États dans la reconnaissance de la légitimité de Charles VII. Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre précédent, c'est en effet par l'entremise d'une ambassade de représentants des États qui rencontra le Dauphin à Gaillac, le 1er mars 1420, que le pays reconnut comme le Dauphin légitime. Finalement, le caractère patriotique des États apparaît aussi avec évidence dans leur insistance à exiger que le produit des dons gracieux soit dépensé pour la défense de la *patria*, c'est-à-dire du Languedoc, et non de l'ensemble du royaume²²⁵. À la lumière de l'ensemble de ces considérations, il nous semble légitime d'affirmer qu'il puisse exister, sans doute dès 1417 et certainement après 1430, un sentiment « national » languedocien véhiculé dans le discours des États. Mais sans doute serait-il plus juste de parler de sentiment « patriotique » pour décrire cette conscience qu'ont les Languedociens d'appartenir à une même *patria*.

3.3 Conclusion

En conclusion de ce troisième chapitre, il appert d'abord que le discours des États expose leur volonté à s'affirmer comme les représentants légitimes du pays, volonté qui s'exprime de façon particulièrement explicite à partir de 1417, au moment où la désignation des États par des expressions collectives (« états », « trois états », etc.) commence à remplacer celle des éléments constitutifs de leur composition (« marchands », « nobles », « prélats », etc.). Ce même phénomène apparaît dans l'appellation des représentants aux États désignés, jusque vers 1417, par des expressions ou termes à caractère spécifique ou

²²³ Nous y reviendrons au chapitre IV (voir 4.1.1 Les revendications des États).

²²⁴ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

²²⁵ Nous développerons plus amplement cette idée dans le chapitre suivant (voir 4.2.4 L'usage de l'impôt).

individuel (« consuls », « syndics », etc.), puis par des expressions ou termes à caractère général ou collectif (« envoyés », « députés », « personnes », « ambassadeurs », etc.).

En ce qui concerne l'acte de représenter, le discours des États s'avère peu original et renvoie aux théories et pratiques de la représentation connues à cette époque. Pour les commettants, l'acte de se « faire représenter » équivaut ainsi à envoyer quelqu'un d'autre en un lieu précis pour y agir en notre nom, alors que pour les mandataires, l'acte de « représenter » correspond, inversement, à l'idée d'accomplir certaines tâches au nom d'autrui. Pour exercer leur mandat, il importe que les représentants possèdent une certaine capacité, c'est-à-dire qu'ils démontrent certaines qualités (« notables » chez le roi, « honorables » chez les États) et qu'ils soient munis de pouvoirs suffisants et d'instructions précises. Au sujet des pouvoirs, malgré les demandes incessantes de la royauté, les communautés n'accordent généralement qu'un mandat limité d'ouïr et référer, mais après 1440, elles doivent se résigner à donner à leurs mandataires des pleins pouvoirs, en les instruisant d'agir « comme la plus grande et saine partie » de l'assemblée.

Au-delà de cette représentation juridique, au sens strict des techniques de procuration, le discours des États reflète également de façon très claire la notion de représentation passive et partant, la représentation effective du pays. La représentation des « gens des trois états », particulièrement à partir de 1417, donne en effet lieu à la production d'un discours dans lequel les États parlent non seulement au nom de toutes les communautés du Languedoc, présentes ou absentes, mais aussi de celui de tous les « habitants » et du « peuple » du pays de Languedoc. Lorsque les États se réunissent, c'est donc tout le pays qui s'assemble pour parler d'une seule voix.

Parallèlement, la notion même de pays se définit à travers la construction d'un discours identitaire porté par les États. Sur ce plan, la période comprise entre 1417 et 1430 marque une charnière importante dans l'établissement des caractères qui « disent » le pays de Languedoc. À cet égard, le principal phénomène analysé concerne la désignation quasi exclusive du pays par l'appellation « pays de Languedoc » à partir de cette période. Or, cette évolution correspond à peu près exactement à celle des expressions collectives qui désignent les États (voir Tableau 115), ce qui montre une corrélation assez forte entre les représentations collectives liées au pays et la composition des États.

Tableau 115 : Fréquence des noms relatifs à la désignation du pays et des « gens des trois états » (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>
pays/Languedoc	1,1%		22,0%	76,9%
(trois) états/gens des trois états	3,5%	1,0%	22,0%	73,5%

Cette identité renvoie par ailleurs aux caractères qui s'appliquent à l'ensemble du pays de Languedoc et qui découlent, pour la plupart, des privilèges du pays. Parmi ces privilèges, outre le consentement à l'impôt, dont nous discuterons au chapitre suivant, les plus importants concernent le gouvernement par le droit écrit et la liberté de marchandise, particulièrement revendiqués et défendus durant la seconde moitié du XVe siècle. Pour en obtenir le renouvellement, les États ont recours à des arguments qui reposent essentiellement sur la coutume et la légitimité des privilèges autrefois accordés.

En ce qui concerne la situation du pays, il appert que le discours des États suit ici une évolution parallèle à celle de la notion de pays. Comme si, pour parler de la situation du pays, il fallait d'abord que le « pays » existe. Et pour les États, ce pays est « pauvre », notamment en raison de la stérilité et la mortalité qui le frappent, des ravages causés par les compagnies et les gens d'armes et de l'émigration causée par la lourdeur des impôts. Tellement pauvre, qu'il lui sera difficile de payer la totalité de la somme réclamée par le roi, ce qui serait la « totale destruction » du pays. Cette rhétorique de la misère occupe une place prépondérante dans le discours des États et justifie en grande partie le recours à la grâce du roi, qui seul peut lui apporter « provision » et « remède ».

L'ensemble de ces considérations nous amène à poser l'existence d'un sentiment « patriotique » languedocien centré autour de la construction identitaire de la *patria*. Dès 1417, et plus particulièrement à partir de 1430, le discours des États montre en effet de l'existence du « pays de Languedoc », non seulement en tant qu'entité territoriale, mais également en tant d'identité sociale et politique. C'est dire qu'à partir du moment où, comme l'a affirmé Henri Bresc, le fait national se définit « en parlant »²²⁶, on ne peut nier que les

²²⁶ Bresc, « La démocratie dans les communautés », p. 29.

États de Languedoc, en parlant d'une seule voix au nom du pays, ont certainement joué un rôle considérable dans la construction identitaire du « pays de Languedoc ».

CHAPITRE IV

LES ÉTATS ET L'IMPÔT

Dans le chapitre précédent, nous avons analysé le discours des États de Languedoc sur le pays. À la lumière des pratiques de représentation, nous avons d'abord établi que les États pouvaient légitimement prétendre représenter l'ensemble du pays. Nous avons ensuite examiné les représentations relatives à la notion de pays et constaté que ce dernier correspondait à un espace géographique, doté de privilèges distinctifs, auquel étaient associées diverses représentations identitaires donnant lieu à un sentiment « patriotique » languedocien. Puisqu'en tant que représentants du pays, le principal rôle politique des États consiste à consentir à l'impôt, nous nous pencherons dans ce quatrième chapitre sur le discours des États sur l'impôt.

Plus précisément, nous aborderons dans un premier temps le droit des États de consentir à l'impôt (4.1). Nous examinerons d'abord les revendications de ce droit par les États et sa reconnaissance par le prince. Puis, après avoir analysé les situations où l'impôt n'est pas consenti, nous nous intéresserons au « vocabulaire de persuasion » utilisé par le roi pour justifier l'impôt et les motifs invoqués par les États pour y consentir. Nous terminerons cette première section en démontrant le caractère gracieux du don fait par les États. Dans un deuxième temps, nous nous pencherons sur les principales conditions de l'octroi (4.2), c'est-à-dire l'exécution des requêtes, le principe *cessante causa*, l'équité devant l'impôt et l'usage des sommes accordées. L'ensemble de ces considérations serviront à démontrer qu'entre 1346 et 1484, non seulement les États conservent-ils le droit de consentir à l'impôt, mais cet impôt peut sans aucun doute être considéré comme un don, au sens maussien du terme, qui oblige un contre-don, soit la grâce du roi.

4.1 Le droit de consentir à l'impôt

Au chapitre précédent, nous avons affirmé que l'un des privilèges les plus importants du pays attribuait aux États le droit de consentir à l'impôt. En Languedoc, tout comme dans

certaines autres pays aussi jaloux de leurs privilèges – notamment la Normandie et le Dauphiné – le consentement aux subsides extraordinaires constitue en effet « un privilège formel, dûment consacré par la tradition et qui valait la peine d’être défendu.¹ » De fait, jusqu’à la fin du XVe siècle, malgré les progrès de la fiscalité royale, les États de Languedoc maintiennent leur droit de consentir à l’impôt, considéré comme un don gracieux octroyé librement. Le discours des États met ainsi en lumière, dans la réalité d’une pratique politique, l’expression d’une théorie du consentement élaborée par les juristes et les glosateurs au cours du siècle précédent. Dans cette première section, nous porterons notre attention sur les revendications des États et leur reconnaissance par le prince (4.1.1), l’impôt non consenti (4.1.2), la justification de l’impôt royal (4.1.3), les motifs de consentement des États (4.1.4) et le caractère gracieux du don (4.1.5).

4.1.1 Les revendications des États

Nous ne reprendrons pas ici le développement de la théorie sur l’impôt royal en France. D’autres l’ont fait avant nous, souvent de façon magistrale². Dans le cadre de la présente thèse, il nous suffira d’en rappeler les principales conclusions. Ainsi, d’une manière générale, nous savons aujourd’hui que le pouvoir royal dispose, « grâce aux « gens de savoir », de la justification théorique de l’impôt dès les années 1280³. » Cette théorie, principalement alimentée par le droit féodal et le droit romain, stipule que le roi n’a aucun droit sur les biens de ses sujets, à moins qu’une situation exceptionnelle, touchant le bien commun, l’oblige à réclamer de ces derniers une aide extraordinaire à laquelle ils doivent consentir. Cette situation exceptionnelle s’apparente le plus souvent à la guerre, la défense du royaume constituant le principal « cas de nécessité »⁴. Dès lors, « the king thus had the right to demand extraordinary taxes for the defense of the land in a case of necessity and

¹ Dupont-Ferrier, *Études sur les institutions financières*, t. II, p. 32.

² Nous pensons principalement ici aux ouvrages de Gustave Dupont-Ferrier, Joseph R. Strayer, Gaines Post et, plus récemment, aux travaux de Jacques Krynen et à l’excellente synthèse de Lydwine Scordia, *"Le roi doit vivre du sien"*, déjà citée.

³ Scordia, *"Le roi doit vivre du sien"*, p. 443.

⁴ Nous reviendrons plus loin dans ce chapitre sur l’argument de la nécessité, tel qu’il apparaît dans les sources royales pour justifier la demande d’aide aux États.

public utility [...]. But the consent of all was required because all were touched by the necessity of a general tax for the common safety.⁵ »

Nous reconnaissons dans cette dernière citation de Gaines Post une référence explicite au principe *Quod omnes similiter tangit, ab omnibus comprobetur*, énoncé initialement dans le Code de Justinien⁶ et repris dans de nombreux traités médiévaux sous la forme *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet*. Rappelons que pendant longtemps, le *Q.o.t.* a été associé aux revendications « démocratiques » des États, qui l'auraient invoqué pour réclamer au prince la tenue d'assemblées⁷. Mais les interprétations sont aujourd'hui plus nuancées. Michel Hébert note ainsi que jamais les États de Provence « [...] voulant affirmer leur droit de consentir à l'impôt, n'invoquent le *quod omnes tangit*⁸ » et Alain Boureau rappelle, à juste titre, que les plus actifs promoteurs du *Q.o.t.* furent les constructeurs de la monarchie⁹. De fait, moins que l'obligation chez les souverains de réunir des assemblées représentatives, le principe du *Q.o.t.* oblige surtout les personnes convoquées à s'y présenter : « [...] nor was *quod omnes tangit* the second root of popular sovereignty ; it was more a principle of judicial process than of political consent.¹⁰ » La seule référence à ce

⁵ Post, *Studies in Medieval Legal Thought*, p. 15.

⁶ *Tunc etenim, sive testamentarii sive per inquisitionem dati sive legitimi sive simpliciter creati sunt, necesse est omnes suam auctoritatem praestare, ut, quod omnes similiter tangit, ab omnibus comprobetur* (CJ.5.59.5.2 : Imperator Justinianus).

⁷ C'est la thèse principale soutenue par Antonio Marongiu dans son article « Q.o.t., principe fondamental de la démocratie et du consentement au XIVe siècle », in *Album H. M. Cam*, t. 2, Louvain, Publications universitaires de Louvain ; Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1961, p. 101-115. Parmi les très nombreuses études consacrées à ce principe, voir également Alain Boureau, « Quod omnes tangit : de la tangence des univers de croyance à la fondation sémantique de la norme juridique médiévale », *Le gré des langues*, vol. 1 (1990), p. 137-153 ; Yves Congar, « Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 36 (1958), p. 210-261 ; Ralph E. Giesey, « Quod omnes tangit - A Post Scriptum », *Studia Gratiana*, vol. 15 (1972), p. 319-332 ; Antonio Marongiu, « Le *quod omnes tangit* et une légende dure à mourir », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 48 (1970), p. 183-184 ; Francis Oakley, « Legitimation by Consent : the question of the medieval roots », *Viator*, vol. 14 (1983), p. 303-335 ; Gaines Post, « A Roman Legal Theory of Consent, *quod omnes tangit*, in *Medieval Representation* », *Wisconsin Law Review*, vol. 66 (1950), p. 66-78, et « A Romano-Canonical Maxim, *Quod omnes tangit*, in *Bracton* », *Traditio*, vol. 4 (1946), p. 197-251.

⁸ Michel Hébert, « Les États de Provence et le contrôle de l'impôt (XIVe-XVe s.) », *Razo. Cahiers du Centre d'études médiévales de Nice*, no 9 (1989), p. 75.

⁹ Boureau, « Quod omnes tangit », p. 139.

¹⁰ Post, *Studies in Medieval Legal Thought*, p. 161-162.

principe dans notre corpus se trouve d'ailleurs dans des lettres de convocation datées de septembre 1364, dans lesquelles les trois états de la sénéchaussée de Beaucaire sont assemblés « ut modus & forma dicte provisionis & deffensionis, que omnes tangit, ab omnibus etiam approbetur¹¹ ». En réalité, à l'instar des États de Provence, jamais les États de Languedoc n'invoquent le *Q.o.t.* pendant la période étudiée, sinon sous une forme très édulcorée, lors de la répartition de l'impôt entre les circonscriptions contribuables¹².

Faute d'un recours au *Q.o.t.*, comment les États de Languedoc affirment-ils le droit de consentir à l'impôt ? Pour un premier type de consentement, dont la portée est à la fois générale, c'est-à-dire qu'il s'applique à tous les types d'impôt, et absolue, c'est-à-dire qu'il ne tolère aucune exception, le discours des États repose principalement sur trois arguments, soit la liberté du peuple, les privilèges accordés au pays et la coutume, au demeurant fortement liés les uns aux autres¹³. Plus précisément, le premier argument repose sur la notion de la « liberté » ou « franchise » du peuple français, lequel ne peut pas être soumis aux impositions. Nous le trouvons clairement évoqué dans un article des États rapporté dans des lettres du duc de Normandie datées de juin 1346 :

Et ainsi quant les guerres seront finies, tous les subgiez sousmis & habitans du royaume de France seront tres francs & vivront en tres grand tranquillité & franchise, & le roy sera proprement dit & appellé le roy des Frans quar ledit subside de la guerre cessera & lesdites gabelles, impositions, focages & autres charges extraordinaires cesseront aussi.¹⁴

¹¹ Lettres du maréchal d'Audrehem données à Nîmes le 20 septembre 1364 (*HGL*, t. X, pr. no 507V). Caroline Decoster trouve également cette maxime dans les lettres de convocation de Philippe le Bel des assemblées de 1302 et 1303. Elle remarque toutefois que dans les textes de ces convocations, les verbes à valeur forte tels que « debere », « approbare » et « comprobare » ont été remplacés par des verbes à teneur plus faible, soit « tractare » et « deliberare ». De cette façon, Philippe le Bel pouvait se servir de cette maxime comme d'une expression de la prérogative royale de convoquer tout en limitant le rôle de l'assemblée. Pour plus de détails, voir Decoster, *Les assemblées politiques*, p. 69-72, 190-191.

¹² Les occurrences des verbes « toucher » et « concerner » se trouvent le plus souvent lorsqu'il est question de la répartition de l'impôt, dans la mesure où chacun doit payer la cote et portion qui le « concerne », « en tant que touche » (voir 4.2.3 Que tous y contribuent).

¹³ Au point où Jacques Krynen les a résumés par l'expression « franchises et libertés coutumières » (Krynen, *L'empire du roi*, p. 273).

¹⁴ Lettres de Jean, duc de Normandie données à Toulouse le 4 juin 1346 (*HGL*, t. X, pr. no 395).

Cet article, très intéressant, révèle à travers deux dichotomies – guerre/tranquillité, soumission/franchise – une représentation de l'impôt où ce dernier découle de la guerre et engendre la soumission. L'impôt est donc une « non-franchise » dont il convient de s'affranchir. Nous trouvons dans le discours des États plus de 20 occurrences des adjectifs « quitte », « libre » et « franc » qui renvoient à cette idée de liberté, surtout durant la période A, au cours de laquelle s'imisce graduellement la fiscalité royale (voir Tableau 116). À cet égard, le discours des États s'apparente à celui des intellectuels français qui rappellent régulièrement que l'impôt est un signe de dépendance et de perte de liberté, considérée « comme une vertu spécifique des Francs¹⁵ ». Le pouvoir royal le reconnaît d'ailleurs, puisque nous trouvons durant la période A un nombre comparable d'occurrences relatives à la notion de liberté à celui observé dans le discours des États.

Tableau 116 : Occurrences des adjectifs relatifs à la notion de liberté

<i>adjectif</i>	<i>États</i>					<i>roi</i>				
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
quitte	8	1		1	10	10				10
libre	8	1		1	10	5				5
franc	2				2	1				1
total	18	2		2	22	16				16

Si l'argument de la liberté se présente surtout au XIV^e siècle, les privilèges du pays sont davantage évoqués au XV^e siècle, ce qui correspond à ce que nous avons observé dans un chapitre précédent concernant, de façon plus générale, la défense des privilèges du pays (voir 3.2.2 Jouissant de nombreux privilèges). Deux exemples suffiront à illustrer ce type d'argumentaire, du reste fort simple, où les États affirment « que jaçoit ce que de tout temps ils soient en telle liberté & franchise, que aucun ayde ou taille ne doit de par nous [le roi] estre sur eux imposé, à quelque cause que ce soit, sans premierement appeller à ce & faire assembler le conseil ou les deputez des trois estats d'icelui pais » et que « en ladite liberté ou franchise les ayons jusques cy maintenus¹⁶ ». Répété à quelques reprises au cours du XV^e

¹⁵ Scordia, "Le roi doit vivre du sien", p. 373.

¹⁶ Lettres de Charles VII, données à Poitiers le 2 décembre 1427, dans lesquelles le roi révoque un impôt ordonné par le comte de Foix sans le consentement des États (HGL, t. X, pr. no 842). Mais en août suivant,

siècle, l'argument est encore cité en 1488 alors que les États réitèrent qu'un impôt ne peut pas être levé sans leur consentement puisqu'une telle chose est « contre leurs libertez & privileges, par lesquelles, comme ils disent, est contenu que nuls deniers extraordinaires ne seront mis audit pays, sans appeler lesdits estats & de leur consentement¹⁷ ».

L'argument de la coutume, le plus fréquent, traverse quant à lui toute la période observée. On le trouve énoncé, par exemple, en 1369, alors que les États exposent au roi que tant sous son règne que celui de ses prédécesseurs, « non consuevisse talia vel similia indicere facere seu levare temporibus retrolapsis, sine consensu earumdem¹⁸ », et en 1380, dans un acte d'appel des syndics de la ville de Lunel d'une sentence du sénéchal de Beaucaire mentionnant « quod dictus dominus dux consueverat evocare communitates dicte Lingue occitane quando volebat habere aliquod subsidium a dictis communitatibus pro deffensione patrie¹⁹ ». L'argument est aussi mis en exergue en 1428, dans un article du cahier des États demandant au roi qu'il lui plaise « d'ores en avant ne soit mis & imposé aucun aide ou taille sus au dit pays de Langue d'Oc par quelconques personnes que ce soit, sans son exprès commandement & à ce appelés les diz gens des trois estats du dit pays, ainsi que en icelluy est accoustumé de faire.²⁰ ». Encore en 1446, les États s'opposent à la levée de nouvelles charges qui ne seraient pas consenties, car « ainsi seroit mectre charge sur le pays sans l'appeler ne avoir son consentement et jamais ne fut fait par ledit seigneur²¹ ». Jacques Krynen semble donc avoir visé juste en affirmant que « l'impôt royal agresse les franchises et libertés coutumières bien plus qu'il ne grève les bourses.²² »

l'impôt n'est toujours pas aboli et les ambassadeurs des États doivent obtenir de Charles VII de nouvelles lettres, données à Loches, le 30 août 1428. Voir appendice C, p. j. no 7.

¹⁷ Lettres de Charles VIII données à Chinon le 12 mai 1488 (*HGL*, t. XII, pr. no 112).

¹⁸ Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 3 mars 1369 (Archives municipales de Montpellier, arm. B, cass. 2, no 4).

¹⁹ Acte d'appel daté de 1380 des syndics de la ville de Lunel d'une sentence du sénéchal de Beaucaire qui exempte un couple du paiement des tailles (BNF, manuscrit latin 9176, f. 14).

²⁰ Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, pr. no 848).

²¹ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

²² Krynen, *L'empire du roi*, p. 273.

Parallèlement à ces trois arguments principaux, deux énoncés fondés sur d'autres types de raisonnement méritent une attention particulière. Le premier énoncé est contenu dans le cahier des États particuliers de Languedoc réunis en janvier 1484 à Tours. Celui-ci diffère des autres énoncés du discours des États parce qu'il attribue le privilège des États de Languedoc de consentir à l'impôt non seulement aux libertés et à la coutume du pays, confirmées par l'octroi d'ordonnances royales, mais aussi à un certain « Pacte & Convention » :

Item, et entre autres Privileges, Franchises et Libertez, ont tant par ancienne Coustume, Pacte et Convention, comme aussi par concession & octroy royal, que aucuns deniers, charges ne subsidies, ne doivent estre mises sus audit Pays, sans le volontaire consentement et octroy des gens des Troys Estats d'iceluy Pays, et ainsi l'ont accoustumé de faire, et aussi toujours ainsi a esté entreteu & observé²³.

Faut-il voir dans ces termes une simple influence du vocabulaire utilisé par les rédacteurs du cahier des États généraux de janvier 1484, duquel le cahier des États particuliers de Languedoc semble avoir été largement inspiré, ou la possible circulation des idées relatives à l'existence d'un traité ou contrat d'union passé entre le pouvoir royal et les habitants de Languedoc lors de l'annexion du comté de Toulouse en 1271, garantissant au pays le droit de consentir à l'impôt ? À première vue, considérant le parcours de la vie et de l'œuvre de Guillaume Benoît, canoniste formé à l'Université de Toulouse (1455-1516) et auteur de la forgerie sur l'existence d'un tel contrat d'union²⁴, cette deuxième hypothèse semble peu probable.

Le deuxième énoncé, tout aussi exceptionnel, est tiré du cahier présenté par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443 et présente un argumentaire des États basé non seulement sur la coutume, mais aussi sur le droit écrit :

[...] les roys de digne memoire et lui aussi car pour le temps qu'il estoit réglé le royaume comme dessus qu'il a esté couronné ont voulu et consenti que quant ilz vouloient prendre et avoir aucun subside de sondit pays ou traictier chose qui touche le commun estament des trois estatz pour y pourveoir plus certainement et entierement

²³ Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

²⁴ Sur ce sujet, voir Arabeyre, *Les idées politiques à Toulouse*, p. 386-389, et « Un "mariage politique" », p. 145-162, de même que Viala, *Le Parlement de Toulouse*, t. I, p. 78. Fait à remarquer, bien avant André Viala et Patrick Arabeyre, Auguste Molinier avait déjà dénoncé cette « chimère » (*HGL*, t. X, « Note 1 »).

savoir et estre informé des qualitez et disposition de sondit pays que se faisoient par l'advis deliberation et consentement des trois estaz laquelle chose est raisonnable selon raison escripte & droit civil et canon et aussi moult convenable pour la conservation exaltation de sa seigneurie et dudit pays.²⁵

Précisons ici que cet argumentaire s'inscrit dans la crise qui secoue les États de Languedoc depuis 1436, alors que la royauté songe « à se débarrasser d'une telle assemblée » et « commence à imposer diverses sommes sans son consentement²⁶ ». La réponse à l'article cité ci-dessus en fournit d'ailleurs une preuve explicite :

Au xxiii.e ar.le le roy cognoist par experience que les assemblees des trois estaz de languedoc sont de tres grant coust despense et dommaige de lui et dudit pays et n'a pas vouloir de mectre charge sur ledit pays sans grant besoing et neccessite et pour le recouvrement et entretenement de son royaume et pour ce est son entention d'en user ainsi qu'il fait en ses autres pays de languedoil ouquel tous les grans seigneurs de son royaume & pers de France ont leurs terres et seigneuries & que veult que doresnavant se facent plus telles assemblees.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que les États aient eu recours à ce qu'ils croyaient être un argument imparable. Peut-être faudrait-il même y voir une allusion au *Q.o.t.* mentionné plus haut. Quoi qu'il en soit, l'argument semble avoir porté puisque, convoqués au mois de mars suivant, puis en septembre 1443, les États obtiennent la confirmation de tous leurs privilèges, incluant le consentement à l'impôt et le rétablissement du Parlement de Toulouse²⁷.

Nous trouvons également dans les actes des États un certain nombre d'énoncés contenant des arguments liés à un deuxième type de consentement dont la portée est encore générale, c'est-à-dire qu'il s'applique à tous les types d'impôt, mais cette fois limitée, en ce sens qu'il permet certaines exceptions, notamment en cas de nécessité. Dans ce type de consentement, les arguments présentés par les États ne visent donc pas à réitérer leur

²⁵ Articles présentés par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28).

²⁶ Sur cette crise, voir Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 54, et Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 247.

²⁷ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 57. Cela dit, il convient sans doute de nuancer cette victoire puisque, comme l'a noté Paul Dognon, les lettres de convocation de l'assemblée des États de septembre 1443 rappellent clairement que le roi avait décidé de ne plus tenir d'assemblées, mais concèdent que les matières à traiter « se peuvent mieulx conclurre en assemblée que autrement » (*Quomodo tres status*, p. 111).

prétention de consentir à l'impôt, mais à la nuancer. C'est le cas, par exemple, en octobre 1368, lorsque que les États octroient au duc d'Anjou un montant de 160 000 francs d'or, plus une somme de 40 000 francs d'or à répartir au besoin, « salvo tamen & reservato quo in casu in quo necessitas emineat, vocatis consulibus Narbone, Cacassone & Bitteris, Limosi, Albie & de Castris eorumque consilio & consensu habito super istis²⁸ ». C'est encore en raison de la nécessité que les États ratifient en 1367 la levée d'une crue de 14 000 livres tournois « nagueres mises sus sans assemblee d'estaz pour l'urgent necessité que ledit seigneur en avoit promptement et aussi veu que ladite somme de XIII m. l. t. n'estoit pas grande.²⁹ »

Finalement, nous repérons dans notre corpus un troisième type de consentement, déjà évoqué dans le chapitre précédent (voir 3.2.4 Doté d'un sentiment national ?) dont la portée n'est pas générale, mais plutôt particulière, liée directement aux ordonnances de 1254 stipulant que les sénéchaux ne peuvent interdire les exportations de blé, vin et autres produits, sans un motif urgent et sans avoir consulté un conseil sûr et non suspect³⁰. Dans ce dernier cas, la prétention des États s'appuie alors exclusivement sur le respect des « ordonnances royaulx³¹ », et plus particulièrement des « ordonnances anciennes faictes par les predecesseurs dudit seigneur contenans que nul vect ou deffence ne doit estre faicte ne mise sur les choses dessusdites especialement blé & vin sans la requeste et consentement desdits estat³² ».

Tableau 117 : Occurrences relatives au type de principe de consentement des États

<i>type de principe</i>	<i>États</i>					<i>roi</i>				
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
général et absolu	4		3	6	13	4		5	1	10
général et limité	2			1	3	3				3
particulier (1254)	1		2	6	9		1			1
total	7		5	13	25	7	1	5	1	14

²⁸ Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 9 octobre 1368 (*HGL*, t. X, pr. no 543).

²⁹ Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

³⁰ Voir chapitre III, n. 124.

³¹ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1442 (Archives municipales de Toulouse, AA 105).

³² Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

Au total, nous trouvons respectivement 25 et 14 occurrences relatives aux trois types de consentement dans le discours des États et dans celui du roi (voir Tableau 117). L'évolution de ces occurrences y est à peu près semblable au cours des périodes A, B et C, mais elle diverge manifestement au cours de la période D, durant laquelle les États revendiquent leur privilège à 13 reprises, mais en obtiennent la reconnaissance formelle à une seule occasion, soit en 1484. En effet, malgré l'octroi fait par les États généraux en janvier, auxquels avaient pourtant participé des représentants du Languedoc, le roi se voit forcé de convoquer les États de Languedoc au mois de mars suivant afin qu'ils consentent aux sommes qui revenaient au pays. Les lettres de convocation de cette assemblée sont à cet égard sans équivoque :

Pour laquelle nostre ordonnance & deliberation mectre à execution, nous, entretenans les libertés & observances anciennes accoustumées estre gardées en nostre dit pays de Languedoc & nonobstant ledit octroy general à nous fait par les estats generals de nostre dit royaume, ayons mandé faire venir & assembler les gens des trois estats d'icelluy pays en nostre ville de Montpellier au XV^e jour de may prouchain venant, par quoy soit besoing au dit jour & lieu envoyer & commectre de par nous aucunes notables personnes pour leur remonstrer nos affaires & leur requerir qu'ils nous veuillent liberalement octroyer ladicte somme de CXXVII^m deux cens XLV l. t. pour employer comme dessus [...].³³

Avant cette date, il faut toutefois remonter à 1428 pour repérer la dernière reconnaissance formelle par le roi du droit des États de consentir à l'impôt³⁴. Celle-ci apparaît dans un mandement de Charles VII adressé à tous les officiers du roi en Languedoc, par lequel il leur interdit de lever un impôt sans son autorisation et sans avoir obtenu préalablement le consentement des États :

Savoir faisons que nous desirans allegier tousjours nostre peuple & subgietz de charges au plus que possible nous sera, avons ordonné & ordonnons par ces presentes que par quelque personne que ce soit ne soit doresnavant sans nostre exprès consentement aucun aide ou taille imposée ou mize sus en nostre pays de Languedoc, sans appeller à ce les gens des trois estats de nostredit pays, ainsi que ne tel cas est accoustumé de faire.³⁵

³³ Lettres de Charles VIII données à Tours le 8 mars 1484 (*HGL*, t. XII, pr. no 102).

³⁴ En effet, selon Dognon, le roi reconnaissait ainsi « de façon formelle aux États le droit de se réunir pour consentir l'impôt. » Sur le même sujet, voir Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 46.

³⁵ Mandement de Charles VII donné à Chinon le 11 novembre 1428 (*HGL*, t. X, pr. no 847).

Cette absence de reconnaissance pendant plus de 45 ans a suscité chez les historiens un certain questionnement quant au véritable pouvoir des États de Languedoc de consentir à l'impôt durant la deuxième moitié du XVe siècle. Pour Paul Dognon, l'absence de reconnaissance formelle n'a pas entraîné de conséquence sur le droit de consentement des États, puisqu'un usage constant et la force suffisante des communes et du pays ont permis de garantir la charte de 1428 et de maintenir la pratique des États³⁶. Pour Henri Gilles, cette absence témoigne au contraire des « progrès inéluctables de la centralisation administrative³⁷ » et de la perte du consentement effectif des États à l'impôt :

Mais, si le consentement des États a été, il faut le souligner une fois encore, véritablement effectif pendant la première moitié du XVe siècle, il ne s'est maintenu par la suite que sous la forme d'un principe, proclamé certes solennellement à de nombreuses reprises par les États, mais dont le Gouvernement royal, depuis Louis XI, ne tenait aucun compte. Dès cette époque, le chiffre de l'impôt réclamé aux trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, ne faisait plus l'objet d'un débat véritable entre les représentants du roi et ceux du pays. Il serait donc plus juste de parler d'adhésion aux décisions royales, et encore d'adhésion parfois imposée, que de libre consentement.³⁸

Ces deux opinions, moins contradictoires qu'elles n'y paraissent puisque toutes deux reconnaissent, en droit, la prérogative des États de consentir à l'impôt, divergent essentiellement dans leur interprétation du caractère effectif du consentement. Pour Paul Dognon, cette interprétation équivaut à poser la question suivante : le roi aurait-il pu passer outre le consentement des États et lever des impôts de sa seule autorité ? La réponse à cette question étant négative – le nombre et la régularité des assemblées tenues entre 1443 et 1484, soit 42 assemblées en 46 ans, en attestent³⁹ –, il convient par conséquent de reconnaître le

³⁶ Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 247.

³⁷ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 279.

³⁸ *Op. cit.*, p. 70, 167-168. Le cas des États d'Auvergne fournit, *a contrario*, un exemple de la perte réelle du droit de consentir à l'impôt. En effet, alors que ce droit est solidement établi durant la première moitié du XVe siècle, il disparaît après 1450, à partir du moment où Charles VII réussit progressivement à se passer de leur consentement pour établir l'impôt. Voir Rigaudière, *Saint-Flour*, p. 794-801.

³⁹ Ce que reconnaît d'ailleurs Henri Gilles : « C'est parce que les États ont réussi à se faire reconnaître le droit de consentir à l'impôt qu'ils ont obtenu d'être réunis périodiquement ; c'est parce qu'ils ont su mettre des conditions à ce consentement et d'attribuer par ce moyen le rôle principal dans la perception de l'impôt qu'ils ont rendu indispensable en la matière leur collaboration à l'administration royale et ont imposé à cette dernière leur

caractère effectif, compris dans le sens de réel et nécessaire⁴⁰, du consentement de l'assemblée. Pour Henri Gilles, le caractère effectif du consentement réside plutôt dans la capacité des États de négocier le montant de l'impôt. Ceci n'étant plus le cas à partir du règne de Louis XI, l'historien préfère alors parler d'« adhésion » de préférence à « consentement »⁴¹. Or, dans la majorité des dictionnaires, ces termes sont considérés comme des synonymes, qui impliquent tous deux une action du sujet, que celle-ci soit volontaire ou forcée. Henri Gilles semble ainsi avoir confondu droit de consentir et capacité de négocier.

Car la perte de la capacité de négocier n'enlève rien au droit de consentir⁴². Qu'il y ait ou non négociation, les États doivent toujours, à la fin du XVe siècle, donner leur consentement formel à la levée d'un impôt. La nuance se trouve ailleurs. Dans un chapitre précédent (voir 2.5.2 Don et contre-don), nous avons fait référence aux positions de certains historiens qui, à partir de l'expérience des États généraux du royaume, ont proposé une théorie de l'évolution de l'impôt où l'*impôt consenti* serait remplacé par l'*impôt royal d'autorité* à partir des États de Tours en 1435 (aides) et de l'ordonnance royale de novembre 1439 (taille royale). Chez Lydwine Scordia, cette évolution marquerait plus précisément le passage du consentement *réel* à l'impôt au consentement *symbolique*, basé sur « une mystique d'amour et de don⁴³ », dans un contexte où l'obéissance des sujets serait « volontaire et librement consentie⁴⁴ ». Cette position se rapproche de celle de Laeticia Cornu, pour qui les relations entre la royauté et les États au XVe siècle apparaissent liées par

maintien à une époque où le roi de France avait plutôt pour politique de se passer de la collaboration des assemblées provinciales » (*Les États de Languedoc*, p. 167).

⁴⁰ C'est aussi, rappelons-le, l'opinion soutenue par Claude Gauvard pour qui « l'impôt se discute au sein des assemblées représentatives, même après 1440, quand la souveraineté du roi semble établie et la fiscalité acceptée » (« Contrat, consentement et souveraineté », p. 227).

⁴¹ La position de Jean-François Lassalmonie est semblable. Parlant du « triomphe du modèle autoritaire de l'État royal français », cet historien conclut que Louis XI a confisqué, « dans le fait, sinon dans la forme », le droit de voter l'impôt aux États de Languedoc, considérés longtemps comme « un des bastions des institutions représentatives ». Voir Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur*, p. 666-667.

⁴² François Athané défend toutefois à cet égard une position plus nuancée : « Il est en effet très plausible que, sans la possibilité de *refuser*, il n'est pas de possibilité de *négocier*. » Voir Athané, *Pour une histoire*, p. 35.

⁴³ "Le roi doit vivre du sien", p. 392.

⁴⁴ *Op. cit.*, p. 391.

une obligation commune : « le roi ne peut lever de taille sans le consentement des États. Les États ne peuvent ni s'auto-convoquer, ni lever aucun subside sans lettre patente⁴⁵ ». Par conséquent, les États de Languedoc conservent « durant tout le XVe siècle, le pouvoir de consentir à l'impôt, même s'ils ont, dans les faits, perdu le pouvoir de le refuser.⁴⁶ » En conjuguant l'ensemble de ces positions, nous aurions donc, jusque vers 1440, un impôt négocié, basé sur le consentement réel et effectif des États, et après cette date, un impôt royal d'autorité, auquel les États donneraient leur adhésion de façon symbolique et obligée. Mais est-ce vraiment le cas ? Jusqu'ici, toutes nos observations semblent converger vers une conclusion différente où, durant toute la période observée, le consentement à l'impôt des États de Languedoc est à la fois réel *et* symbolique, à la fois libre *et* obligé. Nous y reviendrons.

4.1.2 L'impôt non consenti

Car après avoir affirmé que les États maintiennent durant toute la période observée le droit de consentir à l'impôt, il nous paraît essentiel d'examiner les occasions où l'impôt n'est pas consenti. Pour ce faire, nous avons d'abord cerné, à travers notre corpus, les occurrences des verbes qui expriment l'acte de « ne pas » consentir (voir Tableau 118). Nous en avons trouvé 15 chez les États et 17 chez le roi, dont plusieurs durant la période A. Quant aux verbes recensés, nous constatons que les États utilisent davantage la forme négative (11 occurrences sur 15), alors que le roi recourt principalement à la forme affirmative (13 occurrences sur 17). Pour les États, le non-consentement s'exprime donc principalement par le fait, relativement neutre, de « ne pas consentir » alors que pour le roi, il correspond à l'acte de « refuser », qui sous-entend une certaine forme de désobéissance, ou du moins de loyauté, envers le roi. Nous avons ensuite vérifié dans quelles circonstances apparaissent ces occurrences et trouvé qu'elles se présentent généralement dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes, soit lorsque : 1) le pouvoir royal ordonne la levée d'un impôt sans que les États aient été convoqués ou y aient consenti ; 2) les États sont convoqués, mais refusent

⁴⁵ Cornu, « Naissance et premiers développements », p. 102.

⁴⁶ *Op. cit.*, p. 103.

de consentir à l'impôt (aucune levée d'impôt). Nous aborderons successivement, à travers quelques exemples, chacune de ces deux situations.

Tableau 118 : Occurrences des verbes relatifs à l'acte de ne pas consentir

verbe	États					roi				
	A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
ne pas consentir	1	1	1	1	4	2				2
ne pas vouloir	1		3		4					
ne pas payer	2	1			3			2		2
refuser	2	1			3	3		1	2	6
contredire		1			1	2				2
délayer								2		2
récuser						2		1		3
total	6	4	4	1	15	9		6	2	17

Les levées d'impôt non consenties ont souvent été associées au règne de Louis XI⁴⁷. Or, en cette matière, les règnes de Charles V, Charles VI et Charles VII ont certainement pavé la voie à Louis XI qui, de l'avis de Gustave Dupont-Ferrier, a été « beaucoup moins novateur qu'on ne l'aurait cru.⁴⁸ » En Languedoc, les lieutenances du duc d'Anjou⁴⁹ et du duc de Berry⁵⁰, les années 1416-1417 (qui suivent la mort du duc de Berry) et la période 1436-1441 marquent en effet des moments où le droit des États de consentir à l'impôt est sérieusement bafoué. C'est notamment le cas quand le duc d'Anjou impose un franc par feu et par mois, à partir d'octobre 1378⁵¹ ou que le duc de Berry ordonne en août 1387 qu'« un aide le moins grevable et plus supportable à nos dits subgiets que nous avons pu adviser sera

⁴⁷ Sur la question des finances royales sous Louis XI, il convient de se référer à l'ouvrage de Jean-François Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur. Politique financière de Louis XI*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, coll. « Études générales », 2002.

⁴⁸ Dupont-Ferrier, *Études sur les institutions financières*, t. II, p. 39.

⁴⁹ De novembre 1364 à mai 1380.

⁵⁰ Jean de Valois, comte de Poitiers, puis duc de Berry, est nommé à quatre reprises pour gouverner le Languedoc : de décembre 1357 à août 1360, de novembre 1380 à 1390, de mai 1401 à avril 1411 et d'octobre 1413 jusqu'à sa mort en juin 1416. Sur la lieutenance du duc de Berry et son impact sur les finances extraordinaires du royaume, voir Rey, *Le domaine du roi*, p. 313 et suiv.

⁵¹ Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 237-238. En mai précédent, les États avaient accordé 10 gros d'argent pour le mois d'avril, puis cinq francs par feu pour les cinq mois suivants, de mai à septembre. Les lettres du duc d'Anjou faisant état de cet accord sont datées du 21 mai 1378 (BNF, manuscrit latin 9176, f. 1).

tost et hastivement assis, cueilli et levé partout nostre dict royaume » en prévision d'une descente du roi d'Angleterre⁵². Sous la direction du vicomte de Lomagne, les généraux des aides, l'évêque de Gap et Jean de la Barre, font également lever plusieurs subsides en 1416 et 1417, et ce, sans aucun consentement préalable⁵³ pour les « grans affaires que [nous, Charles VI] avons a supporter pour la garde et deffense de nous, de nostre Royaume et subgès a l'encontre non mie seulement de nos anciens ennemis et adversaires d'Angleterre, mais du duc de Bourgogne⁵⁴ ». Quant au règne de Charles VII, nous avons déjà mentionné que ce dernier, voulant se débarrasser des assemblées, impose entre 1436 et 1441 diverses sommes sans le consentement des États⁵⁵.

Passé cette dernière crise, il faut attendre les premières années de Louis XI avant que les prérogatives des États ne soient à nouveau menacées⁵⁶. En effet, dès 1463, Louis XI répartit une taille sur tout le royaume, dont 10 100 livres tournois sur le Languedoc, sans le consentement des États⁵⁷. Trois ans plus tard, il impose 14 000 livres tournois pour la réparation d'Aigues-Mortes, somme à laquelle les États consentent toutefois dans les mois qui suivent⁵⁸. Dès lors, la même situation se présente chaque année, comme on le voit en 1467, alors que le roi fait lever une crue de 12 000 livres tournois, encore une fois consentie par les États lors de l'assemblée suivante⁵⁹. Jusqu'en 1470, les levées d'impôt ordonnées par

⁵² Lettres de Charles VI, données à Vernon-sur-Seine le 12 août 1387 (BNF, manuscrit latin 9176, f. 155). Les États obtiennent de nouvelles lettres de Charles VI, données à Paris le 19 février 1389, abolissant un impôt de 4 francs par feu établi arbitrairement par le duc de Berry à l'automne 1388 (BNF, manuscrit latin 9176, f. 159).

⁵³ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 29.

⁵⁴ Lettres de Charles VI données à Paris le 3 décembre 1417 (Dognon, « Les Armagnacs », p. j. no II).

⁵⁵ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 54.

⁵⁶ On trouve plus de détail sur les levées d'impôt ordonnées par Louis XI dans Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 67-68, et surtout dans Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur*, p. 329 et suiv. Comme le rappelle d'ailleurs Jean-François Lassalmonie, le changement de règne avait pourtant éveillé dans le royaume un immense espoir, bientôt déçu (*La boîte à l'enchanteur*, p. 103, 666-667).

⁵⁷ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 63-64.

⁵⁸ *Op. cit.*, p. 67. C'est le début des fameuses crues annuelles imposées par Louis XI, Sur cette question, voir Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur*, p. 241 et suiv. (1465-1469), 329 et suiv. (1470-1476).

⁵⁹ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 67, n. 73.

Louis XI ne sont toutefois pas plus nombreuses, ni plus élevées, toutes proportions gardées, que celles commandées sous les lieutenances du duc d'Anjou et du duc de Berry. Dans la plupart des cas, les sommes imposées à titre de crues demeurent en effet marginales par rapport aux montants consentis par les États lors des assemblées. N'a-t-on pas vu, en 1467, les États ratifier la levée d'une de ces crues sous prétexte qu'elle « n'estoit pas grande⁶⁰ » ? La situation change cependant de façon radicale à partir de 1470. Entre 1470 et 1476, la part de la crue passe en effet de 22,4% à 53,0% du montant total accordé par le pays⁶¹. C'est ainsi, par exemple, que Louis XI ordonne en 1473 de faire « encores asseoir & lever par forme de taille tous les deniers qui seront neccessaires pour l'entretienement de nostredite armée⁶² », soit une somme de 30 000 livres tournois pour financer la guerre en Roussillon. Les lettres du roi à cet égard s'avèrent d'ailleurs d'un grand intérêt puisque les officiers du roi reçoivent le mandement d'asseoir et imposer la somme

[...] sur tous les habitans dudit pais de Languedoc, le plus justement & esgallement que faire se pourra, le fort portant le foible, sans faire assemblée d'estaz, actendu que seroit impossible de faire si tost ladite assemblée que besoing seroit, & sans prejudice des privileges dudit pais ausquelz nous n'entendons pour ladite assiete estre aucunement esrogué ne que icelle assiete puisse estre tirée à consequence pour le temps advenir⁶³.

Du reste, les levées d'impôt non consenties ne passent jamais inaperçues. Elles suscitent la plupart du temps des réactions, parfois vives, des communautés et de la population en général⁶⁴. En parlant des subsides imposés par le duc de Berry, Paul Dognon

⁶⁰ Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

⁶¹ Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur*, p. 330, Tableau 14 : « Impôts votés ou ordonnés en Languedoc de 1470 à 1476 ».

⁶² Lettres de Louis XI datées de mai 1473 (*HGL*, t. XII, pr. no 73). Une autre crue de 22 000 livres tournois est ordonnée par le roi en mai 1478 (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 69-70).

⁶³ Lettres de Louis XI datées de mai 1473 (*HGL*, t. XII, pr. no 73). Des lettres de Louis Nivart, données à Toulouse le 28 mai 1473, mentionnent toutefois la difficulté de recueillir cette somme : « Sur ma foy, monseigneur, je ne veiz jamaiz plus piteuse & inhumaine charge ne commission, pour la grande povreté qui est par tout le pays, maiz je n'y verroye autre remede. Sy les autres ont aussi bien besongné en leur quartier, nous aurons pour fournir au fait de ladite armée pour ceste bouctée, maiz s'il dure, je ne scez où l'en en prandera » (*HGL*, t. XII, pr. no 72).

⁶⁴ C'est également le cas de certains impôts consentis par les États. Sur les révoltes associées à la fiscalité en Languedoc, voir entre autres Xavier Nadrigny, « Espace public et révolte à Toulouse à la fin du Moyen Âge (v. 1330-1444) », in *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, sous la dir. de Patrick

parle même d'une « opposition très forte et très opiniâtre », d'une « émotion générale », d'un « concert de doléances⁶⁵ ». Selon Vincent Challet, l'agitation antifiscale au sein des villes constituerait d'ailleurs l'une des sources de la révolte des Tuchins⁶⁶. La remarque vaut tout autant pour les impôts ordonnés après la mort du duc puisqu'à propos du subside imposé en 1417⁶⁷, mentionné plus haut, une lettre circulaire du roi adressée aux villes du Languedoc leur reproche d'être « reffusans et delayans ou desobeissans de icellui payer, en tenant estranges et diverses manieres de proceder sentans rebellion a l'encontre de nos officiers qui ont esté sur le fait dudit aide⁶⁸ ».

Ce faisant, les États obtiennent à quelques reprises l'abolition de certains impôts non consentis⁶⁹. C'est notamment le cas en 1364, quand le maréchal d'Audrehem annule les ordonnances royales qui imposaient un subside pour une durée d'un mois⁷⁰, et en 1427, alors que Charles VII doit abolir un impôt ordonné par le comte de Foix sans le consentement des États :

Boucheron et Nicolas Offenstadt, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Le Nœud Gordien », 2011, p. 321-335 ; Jean Régny, « La levée du capage et l'émeute toulousaine du 9 mai 1357 », *Annales du Midi*, vol. 30 (1918), p. 421-428 ; Challet, « Le bien commun », p. 321-323 ; Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur*, p. 251.

⁶⁵ Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 241.

⁶⁶ Vincent Challet a consacré à cette question plusieurs articles, dont « Au coeur de la révolte : les conflits paysans et leur résonance en milieu urbain en Languedoc à la fin du Moyen Âge », in *Espaces d'échanges en Méditerranée. Antiquité et Moyen Âge*, sous la dir. de François Clément, John Tolan et Jérôme Wilgaux, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 149-162 ; « Au miroir du Tuchinat : Relations sociales et réseaux de solidarité dans les communautés languedociennes à la fin du XIV^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, vol. 10 (2003), p. 71-87 ; « Émouvoir le prince. Révoltes populaires et recours au roi en Languedoc vers 1380 », in *Hypothèses 2002. Travaux de l'École Doctorale d'Histoire. Université de Paris I Panthéon-Sorbonne*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Hypothèses – Travaux de l'École doctorale d'histoire », no 6, 2003, p. 325-333.

⁶⁷ Sur la crise de 1416-1417, voir Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 29-31, et Philippe Wolff, « Les luttes sociales dans le Midi français, XIII^e-XV^e siècles », *Annales : Économies, sociétés, civilisations*, vol. 2, no 4 (1947), p. 449.

⁶⁸ Lettres de Charles VI données à Paris le 3 décembre 1417 (Dognon, « Les Armagnacs », p. j. no II).

⁶⁹ L'abolition doit ici être distinguée de l'annulation. L'annulation procède de la disparition ou de la cessation de la cause de l'impôt, lors d'une trêve par exemple, alors que l'abolition « ressortit davantage à la réflexion politique du prince ou à sa conscience », ce dont il est question ici (Scordia, *"Le roi doit vivre du sien"*, p. 157).

⁷⁰ Lettres du maréchal d'Audrehem données à Nîmes le 19 septembre 1364 (*HGL*, t. X, pr. no 507III).

[...] néanmoins par vertu d'une simple lettre patente commandée & faite & scellée sous nostre seel, au mois d'aoust dernièrement passé, à la relation de vous, nostre cousin & lieutenant, sans que ladite lettre ait esté par nous passée, ni sans y avoir aucunement appelé ledit conseil des trois estats, vous [le comte de Foix] avez imposé & mis sus audit pais un ayde nouvel de XXII^m liv. tourn. outre & par dessus le dernier ayde de CL^m francs, qui par le consentement desdits trois estats y avoit esté paravant imposé, & lequel n'est encores parachevé de payer [...].⁷¹

On trouve d'ailleurs une situation semblable en 1438, lorsque Charles VII suspend une aide établie arbitrairement par le sénéchal de Toulouse, Jean de Bonnay⁷². Encore à la fin du XVe siècle, les États obtiennent de Charles VIII des lettres abolissant les aides sur le sel parce qu'elles ont été « chargées & mises sans le sceu & consentement desdits estats⁷³ ». Or, chacune de ces abolitions réitère d'emblée le droit des États de consentir à l'impôt.

Mais qu'en est-il des occasions où les États, bien que convoqués, refusent de consentir à l'impôt ? À cet égard, rappelons encore une fois que la demande d'aide du roi ne présente généralement pas de caractère contraignant (voir 1.3.1 Aider). En principe, les États peuvent donc refuser de consentir à l'impôt. Mais dans les faits, cette situation arrive rarement. On trouve assurément quelques assemblées qui se terminent sans octroi, particulièrement au XIVe siècle, mais le non-consentement résulte alors le plus souvent de l'absence – réelle ou présumée – de pouvoirs suffisants des représentants⁷⁴. Si nous excluons ces assemblées, nous n'en trouvons que six qui opposent un refus catégorique au roi⁷⁵, dont deux, celles de mai 1359 et de juillet 1428, proposent plutôt de lui prêter une somme d'argent à être remboursée sur le produit des impositions.

⁷¹ Lettres de Charles VII données à Poitiers le 2 décembre 1427 (*HGL*, t. X, pr. no 842). Sur ce sujet, voir Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 44.

⁷² Lettres de Charles VII données à Nîmes le 5 août 1438 (*HGL*, t. X, pr. no 869).

⁷³ Lettres de Charles VIII données le 12 mai 1488 (*HGL*, t. XII, pr. no 113).

⁷⁴ À titre d'exemple, l'assemblée de mai 1365 se termine sans octroi, les députés n'étant pas munis de pouvoirs suffisants : « [...] que quidem communitates seu alique ex eis, in spretum mandatorum nostrorum, minime in sufficienti numero ac cum sufficienti potestate & etiam improvise & non instructe venerunt » (*HGL*, t. X, pr. no 517IV).

⁷⁵ Soit les assemblées de mai 1359, de juillet 1381, de juillet et novembre 1403, de juillet 1428 et de février 1441.

Le cahier de l'assemblée de 1428 ayant été conservé, en raison de l'acceptation du prêt par le roi, il constitue une occasion privilégiée d'examiner les motifs de refus des États. Le titre donné à leur argumentaire se présente d'ailleurs sans équivoque : « Las razas per que lo present pays non pot donar provesio a las causas demandadas son aquestats⁷⁶ ». Quant à la teneur de l'argumentaire, il tient en trois points principaux. Les États affirment d'abord qu'ils ne sont pas tenus ni obligés de défendre à leurs dépens le pays de Guyenne puisque, d'une part, le pays de Languedoc doit aider « non pas per obliguanssa ni par servitut maas par son interesse car es pres que los autres pays plus londanis del realme » et d'autre part, tous les pays du royaume doivent contribuer à l'aide, « actendut que guieynna est es frontierra et barrieyra non tant solamment del present pays mays aussi del de tout lo realme ». Les États soutiennent ensuite que les aides, tailles et autres charges mises sur le pays depuis quelques années n'ont pas été employées à la guerre « ni autre profieyt al rey ni al present pays », mais à payer les gages du comte de Foix et des officiers du roi, dont ceux du Parlement, alors que ces gages ont « acostumat de provesir lo ray dels deniers de son propre domaine et autres amolumentz cum son los amolumentz de las monedas de las sals impost & autres ». Bien qu'elle ne soit pas fréquente dans le discours des États, nous reconnaissons là une exigence fondamentale de l'opinion publique aux XIV^e et XV^e siècles, à savoir que tout prince doit « vivre du sien », c'est-à-dire de son domaine ou « des ressources si anciennes et traditionnelles que personne ne songe à lui en contester la jouissance.⁷⁷ » Finalement, les États soulèvent, sans surprise, les grandes nécessités, affaires et pauvretés du pays, en conséquence desquelles ils ne peuvent tout simplement pas aider et consentir au subside demandé, ce qui « lor deplason de tot lo cor ». Parmi ces nécessités et pauvretés, mentionnons les grandes et excessives sommes d'aides et de subsides que porte le pays depuis dix ans, les grands et excessifs abus et extorsions des fermiers et autres exécuteurs des aides, les mutations monétaires de l'or et de l'argent, les grandes mortalités et les grandes

⁷⁶ Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 1). Toutes les citations relatives à cette assemblée sont tirées du même cahier.

⁷⁷ Guenée, *Les États*, p. 163. À ce chapitre, voir également Krynen, *L'Empire du roi*, p. 154 ; Gilles, « Autorité royale et résistances urbaines », p. 117 ; Krynen, « Réflexion sur les idées politiques », p. 187 ; Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur*, p. 669-670 ; Scordia, « *Le roi doit vivre du sien* », p. 411-420.

stérilités des fruits et des arbres, bref tous ces lieux communs que nous avons déjà identifiés au chapitre précédent (voir 3.2.3 « Venu à tres grand pauvreté »).

4.1.3 La justification de l'impôt royal

Malgré quelques levées d'impôt arbitraires, les États de Languedoc conservent donc le droit de consentir l'impôt jusqu'à la fin du XVe siècle, même s'ils perdent en grande partie sous le règne de Louis XI la capacité effective d'en négocier le montant ou de le refuser. Dans ces circonstances, il nous a semblé essentiel de nous pencher sur les arguments utilisés par le pouvoir royal pour légitimer l'impôt et pour convaincre les États de la justesse et de la nécessité de lui octroyer les sommes demandées. Car, comme l'affirment Gerd Althoff et Christiane Witthöft, « l'exercice du pouvoir, sous quelque forme que ce soit, est toujours plus facilement supporté et accepté quand il s'accompagne d'une légitimation et si les dispositions qu'il comporte en masquent la contrainte ou l'arbitraire⁷⁸ ». Cette affirmation rejoint la position prise par Jean-Philippe Genet dans le cadre des travaux sur la genèse de l'État moderne, voulant que la fiscalité royale ne puisse être acceptée que si l'impôt est « levé par une autorité considérée comme légitime, pour une cause reconnue comme juste et nécessaire, et levé dans des conditions qui puissent être perçues comme non arbitraires.⁷⁹ »

Or la théorie juridique prévoit qu'en cas de nécessité, le roi peut légitimement imposer ses sujets. Et parmi les cas d'« évidente nécessité », la guerre, la défense du royaume et celle de la chose publique « satisfont sans plus de raisonnements à la condition de « raisonnable » ou de « juste cause » que les juristes médiévaux ont toujours exigée du titulaire de la puissance qui s'affranchit des règles du pouvoir ordinaire.⁸⁰ » L'argument de la nécessité, dont les racines sont multiples⁸¹, s'apparente ainsi le plus souvent à la guerre. Il justifie, aux

⁷⁸ Dans leur article intitulé « Les services symboliques entre dignité et contrainte », *Annales Histoire, Sciences sociales*, vol. 58, no 6 (2003), p. 1293.

⁷⁹ Genet, « Culture et communication politique », p. 275.

⁸⁰ Krynen, *L'empire du roi*, p. 272.

⁸¹ Naegle, « Armes à double tranchant ? », p. 62.

yeux des sujets, les prélèvements de l'État⁸² et apparaît, aux yeux des historiens, « comme l'étape essentielle de la mise en place de l'impôt, car il résume l'urgence de défendre le royaume.⁸³ » La nécessité opère donc une différenciation entre temps de guerre et temps de paix⁸⁴. Mais la guerre n'est pas permanente ; elle est *extraordinaire*. Sa durée temporaire limite les prélèvements et exige que le roi obtienne de façon régulière le consentement de ses sujets. Qu'arrive-t-il alors en temps de paix ou de trêve prolongée, ce qui arrive fréquemment durant la période couverte par notre recherche ? Comment le pouvoir royal justifie-t-il les levées d'impôt durant ces intervalles ? Et plus largement, comment la théorie juridique de l'impôt se reflète-t-elle dans le discours du roi adressé aux États de Languedoc ? Dans les paragraphes suivants, nous examinerons l'évolution du « vocabulaire de persuasion »⁸⁵ utilisé par le pouvoir royal pour justifier l'aide et obtenir le consentement des États entre 1346 et 1484.

Lorsqu'il est question de nécessité et de pouvoir royal, il est commun de se référer au vieil adage, *necessitas non habet legem*, devenu dès la fin du XIII^e siècle un principe de droit public⁸⁶. Sur ce point, plusieurs historiens ont déjà montré comment, appliqué au domaine administratif, ce principe est devenu l'une des bases fondamentales des revendications monarchiques en matière de fiscalité publique⁸⁷. Or, si l'on trouve fréquemment des

⁸² Krynen, *L'empire du roi*, p. 269.

⁸³ Scordia, "Le roi doit vivre du sien", p. 140. Voir également les très belles pages de Kantorowicz consacrées à la *perpetua necessitas* (*Les Deux Corps du roi*, p. 208-211) et celles de Sophie Petit-Renaud (« Faire loy », p. 100-101).

⁸⁴ Scordia, "Le roi doit vivre du sien", p. 140.

⁸⁵ Rigaudière, « Donner pour le Bien Commun », p. 11.

⁸⁶ Voir principalement la mise au point faite par Jean-Louis Mestre dans son *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, p. 103-105. On peut consulter aussi Post, *Studies in Medieval Legal Thought*, p. 241-309, et Joseph Reese Strayer, « Defense of the Realm and Royal Power in France », in *Studi in onore di Gino Luzzato*, vol. 1, Milan, A. Guiffre, 1949, p. 289-296.

⁸⁷ Selon Albert Rigaudière, qui cite Pierre Jacobi, cet adage ferait partie dès le début du XIV^e siècle « d'une sorte de fonds commun dans l'arsenal des justifications que les gouvernants sont habilités à avancer chaque fois que des circonstances imprévues ou exceptionnelles les contraignent à agir en dehors du champ normal de leur compétence ou à l'encontre d'une réglementation mal adaptée ». Pour une vision générale, voir Albert Rigaudière, « État, pouvoir et administration dans la *Practica aurea libellorum* de Pierre Jacobi (vers 1311) », in *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XIe-XVe siècles)*, sous la dir. de Jacques Krynen et Albert Rigaudière, Talence, Presses Universitaires de Bordeaux, 1992, p. 161-210.

références à la notion de nécessité dans le discours du roi – nous y reviendrons –, l'adage n'y est présent qu'à deux reprises, alors que le pouvoir royal cherche à obtenir l'aide de ses sujets sans convoquer les États. La première mention est contenue dans des lettres de Jean II datées de 1354 :

Sed cum necessitas leges non habeat, preponatis & efficaciter ostendatis eisdem quanta nobis incumbunt expensarum onera, que jam a longo tempore non cessarunt, pro ipsorum & aliorum subditorum nostrorum deffensione communi ; pro quibus nos & nostri exposuimus bona simul & corpora & exponere proponimus incessanter ; [...] nichilominus, quia opus est facto nec oportet in casibus necessariis hujusmodi uniuscujuscumque obtinere consensum [...].⁸⁸

Nous y constatons que le pouvoir royal affirme d'emblée le principe qui sous-tend sa demande de subside. La seconde mention apparaît quelques années plus tard, dans des lettres de Charles V envoyées aux principales communautés du Languedoc en octobre 1367 pour qu'elles participent au paiement de 600 hommes d'armes ordonnés par le roi. Encore une fois, le roi justifie sa demande en affirmant que « ce est nécessité qui n'est soumise à nulle loy & que c'est pour vostre deffense & proffit⁸⁹ ». À la lumière de ces deux seules occurrences, il serait difficile d'affirmer de façon certaine que l'utilisation de cet adage relève d'une quelconque stratégie royale en matière de fiscalité, du moins en Languedoc.

Tableau 119 : Occurrences du nom « nécessité » dans la demande d'aide (roi)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
nécessité	21		4	3	28

Il ne faudrait toutefois pas en conclure que la royauté n'utilise pas, de façon plus générale, l'argument du cas de nécessité. Comme le montre le Tableau 119, le discours royal en matière de demande d'aide contient près d'une trentaine d'occurrences du mot « nécessité », dont la plupart se trouvent durant la période A. Dans plusieurs cas, cette nécessité est qualifiée de « urgente », de « évidente » ou de « grande » (voir Tableau 120), ce

⁸⁸ Lettres de Jean II données à Paris le 29 décembre 1354 (*HGL*, t. X, pr. no 442).

⁸⁹ Lettres de Charles V données à Paris le 22 octobre 1367 (*HGL*, t. X, pr. no 533). Dans ce dernier cas, les communautés, finalement assemblées en novembre à Beaucaire, accordèrent au duc d'Anjou la gabelle pour un an. L'octroi est mentionné dans un acte datant de 1369 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 108). Sophie Petit-Renaud avait déjà évoqué ces lettres dans « *Faire loy* », p. 98-99.

qui correspond à la théorie de l'impôt selon laquelle « la levée d'impôts extraordinaires n'est licite que dans une situation d'extrême nécessité⁹⁰ ». Mais il faut aussi que la nécessité ait une cause raisonnable et manifeste⁹¹. C'est pourquoi, comme l'a observé Lydwine Scordia, le mot « nécessité » est généralement accompagné d'un complément qui exprime plus ou moins précisément les différents contextes de son exercice⁹².

Tableau 120 : Occurrences des qualificatifs du nom « nécessité » dans la demande d'aide (roi)

<i>qualificatif</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
urgente	6			1	7
évidente	4				4
grande	3				3
total	13			1	14

Cette remarque correspond tout à fait à nos observations, puisque dans la très grande majorité des cas, les occurrences du mot « nécessité » sont suivies d'un complément qui en précise l'origine ou la cause, comme en 1348 où une aide est demandée aux États « pour les tres grans & innumerables mises & depenses qu'il nous convient faire & soutenir pour la necessité de nos guerres & pour la deffense de nostre royaume & de nos subgets⁹³ ». Parmi ces cooccurrences, le mot « guerre » est celui qui revient le plus souvent dans les lettres de convocation royales (voir Tableau 121). Si nous y associons les principales occurrences des noms relatifs à la défense du pays, que nous avons présentées dans le premier chapitre de cette thèse (voir Tableau 30), soit les mots « défense » (44 occurrences), « tuition » (21 occurrences), « conservation » (11 occurrences), « provision » (9 occurrences) et « sécurité » (9 occurrences), le champ sémantique de la « nécessité » révèle une association très étroite

⁹⁰ C'est notamment la position de Nicolas de Clamanges. Voir Naegle, « Armes à double tranchant ? », p. 60.

⁹¹ Scordia, « Le bien commun, argument pro et contra de la fiscalité royale », p. 303.

⁹² Lydwine Scordia a notamment démontré comment les différents types de justifications nationale, religieuse et philosophique se fondent dès la fin du XIII^e siècle dans le concept de nécessité. Sur le développement et l'utilisation du concept de nécessité, voir Scordia, *"Le roi doit vivre du sien"*, p. 133-164. Parallèlement, Sophie Petit-Renaud, reprenant en partie les propos d'Alain Guéry, a bien posé le problème que soulève l'examen des circonstances de la notion de nécessité, évoquée dans les domaines les plus divers (« *Faire loy* », p. 108).

⁹³ Ordonnance de Philippe VI donnée à Paris en mai 1348 (*HGL*, t. X, pr. no 411).

avec la notion de « guerre »⁹⁴. Nos recherches confirment ainsi ce que plusieurs historiens ont observé avant nous : depuis Philippe le Bel, « subjects had no such duty to him and that he had no claim to their money, property, or services, unless the country was actually at war.⁹⁵ ».

Tableau 121 : Occurrences du nom « guerre » dans la demande d'aide (roi)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
guerre	21	2	4	3	30

Mais dans un contexte où l'impôt revêt un caractère extraordinaire, les arguments avancés par le pouvoir royal doivent aller plus loin que le simple énoncé du cas de nécessité. Ils doivent en convaincre les sujets. C'est pourquoi la demande d'aide explicite fréquemment les dangers que présente la guerre pour la sécurité des sujets, évoquant sous diverses formes les nombreux périls et dommages causés par les ennemis du roi et du royaume. Ce premier type d'argumentation s'observe particulièrement durant le troisième quart du XIV^e siècle. Une ordonnance de Jean II relate ainsi une partie de l'exposé fait devant les trois états de la sénéchaussée de Beaucaire en avril 1363 :

[...] explicataque per dictum nostrum consilium necessitate defensionis dicte patrie Senescallie & totius Lingue Occitane, eo quia inimici & latrociunculi dictam Senescalliam subintrare more hostili conantur, & eorum totis viribus eandem & subditos nostros damnificare, prout eandem alias discurrerunt, [...] multaue alia damna & maleficia detestabilia commitendo, quod abominabile est enarrare.⁹⁶

Sur ce plan, le Tableau 122 nous apprend que les termes « péril » et « dommage » sont ceux auxquels le roi a le plus souvent recours durant la période A pour caractériser les dangers de la guerre. C'est ainsi qu'il expose en 1353 les « necessitatibus & periculis presentis guerre

⁹⁴ Albert Rigaudière a aussi remarqué que les notions de *defension*, *tuitio*, *securitas* et *sûreté* étaient intimement liées à celle de *necessitas*. Voir Rigaudière, « Donner pour le Bien Commun », p. 24.

⁹⁵ Elizabeth A. R. Brown, « Philip IV and the Morality of Taxation », in *The Medieval French Monarchy*, sous la dir. de John Bell Henneman, Hinsdale (Ill.), Dryden Press, 1973, p. 116. Albert Rigaudière trouve en outre dans l'oeuvre de Pierre Jacobi, rédigée vers 1311, que le roi ne doit lever aucun impôt « qui ne serait pas fondé sur la défense du royaume et pour lequel les sujets du roi n'auraient pas été appelés à donner leur consentement » (« État, pouvoir et administration », p. 185).

⁹⁶ Ordonnance de Jean II donnée à Villeneuve-d'Avignon le 20 avril 1363 (*ORF*, t. III, p. 618-627).

domini nostri Regis & totius patrie Lingue Occitane⁹⁷ », qu'il explique en 1359 « qualitate temporum & guerrarum periculis⁹⁸ », et qu'il demande en 1362 une aide pour obvier « insultibus inimicorum & depraedorum dictam patriam discurrantium⁹⁹ ». Durant la période D, le vocabulaire du roi insiste toutefois davantage sur les « entreprises » menées contre le royaume de France, terme qui nous semble englober plus largement les menaces politiques tout autant que les attaques militaires. L'impôt est ainsi requis « tant pour la grant armee que comme entretenir audit seigneur pour la tuition et deffense de sondit royaume et pour resister aux entreprinses de ces ennemis¹⁰⁰ ». Quant aux sources de ces périls et entreprises, le discours du roi ne laisse aucun doute ; ils proviennent des « ennemis », avant tout les « Anglais » (voir Tableau 123), qualifiés d'« anciens » ennemis durant la seconde moitié du XVe siècle, mais aussi des « brigands », des « compagnies » et des « sociétés » durant la période A, et des « rebelles » et des « désobéissants » durant la période D.

Tableau 122 : Occurrences des noms relatifs à la nécessité de la guerre dans la demande d'aide (roi)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
entreprise	1			16	17
péril	10		1		11
dommage	11				11
pillage	2			2	4
préjudice	4				4
tort	4				4
oppression	2				2
total	34		1	18	53

⁹⁷ Lettres de l'évêque de Vabres, réformateur général en Languedoc, données à Najac le 22 mars 1353 (*HGL*, t. X, pr. no 420IV).

⁹⁸ Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Carcassonne le 15 novembre 1359 (*HGL*, t. X, pr. no 471).

⁹⁹ Ordonnance du maréchal d'Audrehem donnée à Montpellier le 27 mai 1362 (*HGL*, t. X, pr. no 484III).

¹⁰⁰ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1480 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 11).

Tableau 123 : Occurrences des compléments de nom ou compléments d'agent relatifs à la nécessité de la guerre dans la demande d'aide (roi)

<i>complément</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
ennemis	23	3	1	11	38
Anglais		1	2	5	8
brigands	3				3
compagnies	3				3
rebelles				2	2
désobéissants				2	2
sociétés	2				2
total	31	4	3	20	58

Un deuxième type d'argumentation présenté par le pouvoir royal repose davantage sur l'expression du « besoin » financier du roi, et plus particulièrement, sur les charges et dépenses que celui-ci doit assumer pour entretenir l'armée et défendre le royaume contre ses ennemis, ce qu'il ne peut faire sans l'aide de ses sujets. Résumé dans les Tableaux 124 à 128, nous l'observons essentiellement durant la seconde moitié du XVe siècle, dans la foulée des Grandes ordonnances de 1445 et 1448 qui assurent la mise en place d'une armée permanente. Parmi les nombreux exemples d'expression du besoin du roi, mentionnons la demande d'aide faite par Charles VII en 1438, par laquelle ce dernier expose aux États que « pour la commodité de nostre guerre nous estoit & est besoin & nécessité d'avoir & recueillir prestement grans finances¹⁰¹ », celle faite par les commissaires du roi en 1465, expliquant la nécessité de l'aide « pour la conduite & entretenement de certaine grosse armée qu'il luy a convenu faire & lui est besoin encores entretenir¹⁰² », ou encore cette réponse du cahier de 1481 où les commissaires rappellent aux États « combien qu'il feust besoing d'avoir promptement ladite somme pour servir aux angloyz¹⁰³ » (voir Tableau 124).

Tableau 124 : Occurrences du nom « besoin » dans la demande d'aide (roi)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
besoin	2	1	1	10	14

¹⁰¹ Lettres de Charles VII données à Bagnols le 11 juin 1438 (*HGL*, t. X, pr. no 868).

¹⁰² Lettres des commissaires données à Montpellier le 27 juin 1465 (*HGL*, t. XII, pr. no 38).

¹⁰³ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1481 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 237).

Tableau 125 : Occurrences des noms relatifs aux dépenses dans la demande d'aide (roi)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
dépenses	2	3	3	24	32
charges	3	1	2	17	23
frais	5	1	1	7	14
mises	5			7	12
total	15	5	6	55	81

De façon plus précise, le besoin du roi s'exprime le plus souvent sous la forme d'une énumération des nombreuses « dépenses » et « charges » que le roi doit assumer pour soutenir la guerre (voir Tableau 125). À eux seuls, ces deux termes représentent les deux tiers des occurrences des noms relatifs aux dépenses dans la demande d'aide. De fait, le pouvoir royal appuie le plus souvent sa demande sur les « grans charges nous avons à supporter¹⁰⁴ », les « grans fraiz, missions, travaux & despens¹⁰⁵ » ou encore les « grandes mises & dépenses¹⁰⁶ » qu'il lui convient de faire.

Ces « dépenses » et « charges » sont à leur tour justifiées par la nécessité d'entretenir les gens de guerre (voir Tableaux 126 à 128). Si avant les Grandes ordonnances, cette justification apparaît essentiellement en temps de guerre ou de luttes armées, comme en 1367 où le roi doit lever 600 hommes d'armes pour « mieulx resister & grever les dites compaignes¹⁰⁷ », elle revient plus systématiquement après la constitution d'une armée permanente. En effet, comme le montrent des lettres des commissaires royaux datées de 1446, il importe d'entretenir l'armée en tout temps

[...] pour ce que pendant la dicte treve qui encores dure & jusques à final & certaine conclusion de paix ou guerre, est besoing, pour la seurté de ce royaume & pour le bien évident de la dicte matiere de paix, entretenir le nombre de deux mille lances & les archiers ez pays obeissans audit seigneur, à laquelle chose faire & entretenir convient

¹⁰⁴ Lettres de Charles VI données à Vernon-sur-Seine le 12 août 1387 (BNF, manuscrit latin 9176, f. 155).

¹⁰⁵ Lettres de Charles VI donnés à Paris en juin 1392 (HGL, t. X, pr. no 741).

¹⁰⁶ Lettres des commissaires royaux données le 25 avril 1346 (HGL, t. XII, pr. no 5).

¹⁰⁷ Lettres de Charles V données à Paris le 22 octobre 1367 (HGL, t. X, pr. no 533).

& conviendra faire de tres grandes mises & depenses, auxquelles n'est possible de fournir sans l'aide de ses subgiets.¹⁰⁸

Par conséquent, il n'est pas surprenant que le besoin financier du prince soit allé en augmentant, au fur et à mesure de l'accroissement de l'armée, comme l'expliquent aux États les commissaires envoyés en Languedoc en 1462 : « les grans charges et affaires du roy et l'entretenement des gens de guerre qu'il entretient en tel et plus grant nombre que ne faisoit ledit feu roy que dieu protège son père¹⁰⁹ ». De fait, il n'est pas rare de trouver sous Louis XI des références explicites à cette « grant¹¹⁰ » ou « grosse¹¹¹ » armée « qu'il convient entretenir pour la tuycion et deffense de son royaume et pour resister aux entreprinses de ses anciens ennemiz les angloys¹¹² ».

Tableau 126 : Occurrences du verbe « entretenir » dans la demande d'aide (roi)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
entretenir			1	14	15

Tableau 127 : Occurrences des noms « entretien » et « paiement » dans la demande d'aide (roi)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
entretien				9	9
paiement	1		1	3	5
total	1		1	12	14

¹⁰⁸ Lettres des commissaires royaux données le 25 avril 1346 (*HGL*, t. XII, pr. no 5).

¹⁰⁹ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

¹¹⁰ Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1482 (*HGL*, t. XII, pr. no 99).

¹¹¹ Lettres des commissaires données à Montpellier le 27 juin 1465 (*HGL*, t. XII, pr. no 38).

¹¹² Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1476 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 7).

Tableau 128 : Occurrences des compléments des noms « entretien » et « paiement » dans la demande d'aide (roi)

<i>complément</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
gens de guerre	1		2	14	17
armée			1	12	13
total	1		3	26	30

Le besoin financier du roi s'exprime également par une expression générique qui devient de plus en plus fréquente à partir de la fin des années 1430 : les « affaires du roi » (voir Tableau 129). Dans la majorité des cas, cette expression sert à résumer des dépenses et charges explicitées auparavant dans l'exposé ou le cahier. À titre d'exemple, le cahier des États de juin 1465, après avoir mentionné les « grandes charges & affaires que ledit seigneur a de present à supporter, tant pour la conduite & entretenement de certaine grosse armée qu'il luy a convenu faire & lui est besoin encores entretenir¹¹³ », les résume ensuite en faisant référence à « sesdites affaires ». C'est aussi le cas en 1446 (« veu les grans charges et affaires qu'il a & dont ilz ont bien esté remontres par ses commissaires¹¹⁴ ») et en 1474 (« eu egard aux dites charges, & sans laquelle ne nous est bonnement possible nous passer, considerées nosdites affaires¹¹⁵ »). Mais nous trouvons également quelques occurrences de cette expression qui semblent avoir une portée plus large. En effet, les « affaires du roi » se présentent parfois à la fin d'une énumération, prenant alors la forme d'un *et cetera*. Nous en donnons ici deux exemples. Le premier, le plus précoce, est contenu dans une ordonnance de Charles VII datée de 1423 dans laquelle ce dernier prétend « qu'il nous est necessaire d'avoir brievement tres grosse finance, tant pour le payement des gens d'armes & de trait que avons ordené venir en nostre service comme pour les frontieres de nostredit pais de Guienne & autres nos affaires & besongnes¹¹⁶ ». Le deuxième, plus tardif, est extrait de lettres de Charles VIII données en mars 1484. Le roi y décrit les « grands charges & affaires que nous

¹¹³ Lettres des commissaires données à Montpellier le 27 juin 1465 (*HGL*, t. XII, pr. no 38).

¹¹⁴ Cahier présenté par les ambassadeurs des États devant le roi en janvier 1446 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 9).

¹¹⁵ Lettres de Louis XI données à Pont-de-Meulent le 4 janvier 1474 (*HGL*, t. XII, pr. no 77).

¹¹⁶ Ordonnance de Charles VII données à Toulouse le 3 août 1423 (*HGL*, t. X, pr. no 831).

sommes contrains porter & soustenir, pour seureté & conservation de nous, nos subjects, pays & seigneuries, tant pour la soulde & entretenement de certain nombre de gens de guerre de la grant ordonnance [...] comme pour autres mizes & despens necessaires pour la conduite de nostre estat & autres affaires de nous & de nostre dit royaume¹¹⁷ ». Sous cette forme, l'expression « affaires du roi¹¹⁸ » semble ainsi vouloir laisser au prince une certaine marge de manoeuvre quant à l'éventuel usage des sommes octroyées. Ce glissement de la « nécessité » vers les « besoins » et « charges » liés à une nécessité de moins en moins souvent évoquée sous Charles VII, puis vers les « besoins » et « charges » tout court, et finalement vers les « affaires du roi », illustre parfaitement le phénomène d'« ordinarisation » de l'extraordinaire que nous observons entre 1346 et 1484 dans le discours du roi.

Tableau 129 : Occurrences du groupe nominal « nos affaires/les affaires du roi » dans la demande d'aide (roi)

<i>groupe nominal</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
affaires du roi/nos affaires	3		15	50	65

Ce phénomène reflète l'évolution constatée par Ernst Kantorowicz quant à la *perpetua necessitas*. Pour l'historien, il est en effet évident

[...] que la signification de la « *necessitas* » a évolué d'un cas d'urgence externe à une nécessité administrative interne, que cette nécessité interne a pris un caractère perpétuel, et que l'administration perpétuelle de la justice nécessite une contribution annuelle d'urgence, tout comme une contribution extraordinaire d'urgence était nécessaire pour la défense de la *patria*.¹¹⁹

De fait, l'analyse de Kantorowicz s'applique tout à fait à l'évolution du discours du roi au sein de notre corpus, puisque l'urgence externe, soit la « nécessité urgente » engendrée par les « dangers » et « périls » des « ennemis », devient effectivement vers la fin des années 1430 un nécessité administrative interne exprimée par le « besoin » du roi d'assumer ses

¹¹⁷ Lettres de Charles VIII données à Tours le 8 mars 1484 (*HGL*, t. XII, pr. no 102).

¹¹⁸ Il est intéressant de constater que nous dénombrons seulement sept occurrences de l'expression « affaires du royaume » durant la même période, ce qui confirme que l'impôt est encore perçu comme un don au roi, qui seul peut accorder sa grâce aux États.

¹¹⁹ Kantorowicz, *Les Deux Corps du roi*, p. 211.

« charges et dépenses ». Parallèlement, la « nécessité de la guerre », dans son caractère ponctuel, se mue avec la création de l'armée permanente en charge permanente liée à l'entretien de cette armée, en temps de paix comme en temps de guerre. Selon Lydwine Scordia, c'est par cette déviation sémantique, qui élargit l'application de la nécessité à des situations permanentes, ou du moins, durables, que la *perpetua necessitas* aurait transformé l'impôt extraordinaire, né de la nécessité effective (*in actu*), en impôt ordinaire, devenu une « nécessité ordinaire » (*in habitu*), facilitant du même coup son acceptation par les sujets¹²⁰. Au final, la création d'une armée permanente aurait ainsi, en créant une *perpetua necessitas*, entraîné l'impôt permanent¹²¹.

Mais quelle que soit l'expression utilisée pour désigner les besoins financiers du prince, justifier les dépenses par ces seuls besoins ne suffit pas encore. Le pouvoir royal doit en outre convaincre les États que seule une aide de ses sujets peut lui fournir les sommes nécessaires pour supporter ses affaires. L'argument revient à plusieurs reprises durant toute la période observée. On le trouve par exemple en 1367, alors que Charles V affirme que « nous ne nostre dit frere ne puissions pas soustenir les fraix & missions necessaires à ce sans l'aide de vous & de nos autres feaulx sujets¹²² », tout comme un siècle plus tard, dans une formulation quasi identique chez les commissaires royaux : « est besoin audit seigneur faire grandes & excessives despenses, auxquelles ne lui seroit possible de survenir sans l'aide & secours de ses dits sujets de Languedoc¹²³ ». Charles VIII ne parle pas autrement lorsqu'il énonce qu'« impossible chose nous seroit fournir & satisfaire aux grands charges & affaires que nous sommes contrains porter & soustenir [...] sans l'aide de nos bons & loyaulx subgiets.¹²⁴ »

¹²⁰ Scordia, *"Le roi doit vivre du sien"*, p. 140-157, et « Le bien commun », p. 303. Sophie Petit-Renaud a également bien décrit cette évolution de la « nécessité exceptionnelle » à la « nécessité perpétuelle » dans « *Faire loy* », p. 101-102, 108.

¹²¹ Scordia, *"Le roi doit vivre du sien"*, p. 163.

¹²² Lettres de Charles V données à Paris le 22 octobre 1367 (*HGL*, t. X, pr. no 533).

¹²³ Lettres des commissaires données à Montpellier le 27 juin 1465 (*HGL*, t. XII, pr. no 38).

¹²⁴ Lettres de Charles VIII données à Tours le 8 mars 1484 (*HGL*, t. XII, pr. no 102).

Et si cette aide est si nécessaire au pouvoir royal, c'est parce que les finances ordinaires ne suffisent pas à couvrir les dépenses et charges liées à la guerre et à l'entretien de l'armée. Bien que cet argument soit moins fréquent dans le corpus, il apparaît néanmoins à quelques reprises, comme c'est le cas dans les lettres de Charles VI données à Paris le 15 novembre 1380, par lesquelles celui-ci abolit les aides mises sur pied pour payer « les grans frais missions et despens qu'il convenoit à cauze d'icelles pour la deffense de nostre dit royaume et des subjets d'icelui [...] lesquels frais, missions et despens ne pouvoient estre faits du domaine de nostre dit royaume¹²⁵ ». Un autre exemple est contenu dans des lettres de Louis XI datées de 1474, dans lesquelles le roi expose qu'« à cause desquelles despences & autres tres grans & continuelles, qu'il nous a convenu & conviendra faire l'année presente pour resister aux dites entreprises, ne nous seroit bonnement possible fournir de nosdites finances ordinaires, sans avoir plus grand aide de nos bons & loyaux subjets.¹²⁶ »

Finalement, après les « périls et dangers » et le « besoin » du roi, un troisième type d'argument utilisé par le pouvoir royal consiste à décrire les conséquences inévitables que le non-consentement de l'aide aurait sur le pays et le royaume¹²⁷. Selon le pouvoir royal, il importe en effet que le roi puisse disposer des sommes nécessaires à la défense du pays, car « nisi de remedio opportuno per nos celeriter provideretur, in maxime & irreparable dampnum presentis patrie possent redundare¹²⁸ ». En 1359, le roi appuie ainsi la nécessité de l'aide en énonçant que « super predictis provideatur taliter quod dicti inimici dictis patrie & subjectis nequeant dampnum dare¹²⁹. Quelques années tard, il évoque à nouveau les dommages que pourraient subir les communautés du Languedoc si ces dernières n'octroient

¹²⁵ Lettres de Charles VI données à Paris le 15 novembre 1380 (BNF, manuscrit latin 9176, f. 36). Maurice Rey avait lui-même noté cette fiction du langage par laquelle le roi Charles VI persiste à employer les termes de « Finances extraordinaires » et « Aides levées pour la guerre » pour désigner l'administration et l'impôt qu'il refuse de considérer comme pouvant devenir réguliers. Voir Rey, *Le domaine du roi*, p. 197.

¹²⁶ Lettres de Louis XI données à Pont-de-Meulent le 4 janvier 1474 (*HGL*, t. XII, pr. no 77).

¹²⁷ Sophie Petit-Renaud a récemment souligné que cette idée de péril qui pourrait subvenir si les mesures souhaitées par le roi n'étaient pas prises revient à de nombreuses reprises dans les ordonnances des trois premiers Valois (« *Faire loy* », p. 110-111).

¹²⁸ Lettres du duc d'Anjou données à Montpellier le 13 mai 1365 (*HGL*, t. X, pr. no 517IV).

¹²⁹ Lettres du comte de Poitiers données à Nîmes le 24 février 1359 (Ménard, *Histoire... de la ville de Nîmes*, t. II, pr. no 116).

pas le montant demandé : « visis que intellectis et consideratis per ipsas communitates et universitates dampnis innumerabilibus ac irreparabilibus que ex predictis domino nostre regi et coronne francie ac patrie supradicte evenire possent, nisi super premissis provideatur¹³⁰ ». Un siècle plus tard, le pouvoir royal emploie toujours un argument semblable pour convaincre les États de consentir à l'impôt :

[...] est besoing de pourveoir pour obvier aux inconveniens qui s'en pourroient ensuir, mesmement en nostredit pais de Languedoc, lequel seroit en voye d'estre totalement destruit, s'il advenoit, que Dieu me vueille, que aucun reboutement advenist aux gens de guerre de nostredite armée ou qu'ilz feussent contrains à desemparer icelle armée & eulx deppartir dudit pais par faulte d'entretenement.¹³¹

4.1.4 Les motifs de consentement

Si en amont, le discours royal atteste de la volonté du pouvoir central d'imposer l'impôt comme légitime, le discours des États révèle, en aval, les motifs d'acceptabilité sur lesquels s'appuie cette légitimité. En effet, le discours des États relatif à l'acte de consentir dévoile le plus souvent les raisons pour lesquelles les représentants du pays octroient l'aide demandée. En écartant les conditions liées à l'usage de l'impôt – dont nous traiterons dans un article ultérieur (voir 4.2.4 L'usage de l'impôt) – nous observons que le consentement des États se fonde généralement sur trois motivations : la démonstration de la légitimité de la demande d'aide par le roi, le sentiment politique vécu envers le roi et le consentement considéré comme un appel à la grâce du roi.

La démonstration faite par le roi de la légitimité de la demande d'aide et, conséquemment, de l'impôt constitue une première raison pour laquelle les États y consentent. Nous en trouvons 15 occurrences à travers la période étudiée (voir Tableau 130) qui se divisent, pour l'essentiel, en deux groupes. Le premier groupe d'occurrences, le plus important, fait référence aux « affaires » que le roi doit soutenir et supporter. C'est le cas, par exemple, en 1424 (« vezens & considerans las grans cargas & affaires que lo Rey a suffertat

¹³⁰ Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 4 novembre 1369 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 130).

¹³¹ Lettres de Louis XI datées de mai 1473 (*HGL*, t. XII, pr. no 73).

& ha supportat¹³² »), en 1428 (« havem tot jorn bon ragart als affayres & perilhs de mon dit senhor lo compte & loctenen¹³³ »), en 1439 (« entendans & entendre voulans de bon cuer aux grands affaires du Roy & et à la bonne expedition d'iceulx¹³⁴ »), en 1446 (« pour secourir aux grans affaires dudit seigneur¹³⁵ ») et en 1468 (« considerans & congnoissans les grans affaires dudit seigneur¹³⁶ »). Sur ce plan, le discours des États renvoie directement à celui du roi qui, comme nous l'avons vu plus haut, utilise cette expression générique de plus en plus fréquemment à partir de la fin des années 1430 pour justifier la nécessité de l'impôt. Le deuxième groupe d'occurrences, moins important, fait simplement référence à ce qui a été exposé par le roi, sans fournir davantage de détails. À titre d'exemple, nous pouvons mentionner les octrois faits en octobre 1359 (« actendantes et considerantes premissa per dictum dominum locumtenentem¹³⁷ »), en 1445 (« actendans & considerans ce que par ledit seigneur leur a esté dit et remonstré¹³⁸ ») et en 1462 (« pour le nouvel et tres joyeux advenement d'icelui seigneur et autres causes et raisons par vous demonstrees¹³⁹ »).

Tableau 130 : Occurrences des références relatives à la légitimité de l'impôt dans l'acte de consentir (États)

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
2		5	8	15

Une deuxième raison qui motive le consentement concerne le sentiment politique, et plus particulièrement l'obéissance et la loyauté des États envers la royauté. Nous l'observons

¹³² Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

¹³³ Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 1).

¹³⁴ Cahier des États réunis au Puy en avril 1439 (*HGL*, t. X, pr. no 871).

¹³⁵ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

¹³⁶ Cahier des États réunis à Montpellier en février 1468 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 5).

¹³⁷ Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, fol. 331v°).

¹³⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1445 (Archives municipales de Toulouse, AA 106).

¹³⁹ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

à plus d'une vingtaine de reprises, surtout durant la période D (voir Tableau 131). Cette motivation se manifeste la plupart du temps par les expressions « bon vouloir » ou « bonne volonté » des États, qui renvoient toutes à la notion d'obéissance « volontaire et librement consentie¹⁴⁰ » dont nous avons déjà discuté. En cette matière, certains cahiers se montrent particulièrement révélateurs, notamment celui 1464 où les États, « remontrant la bonne volonté et obeissance qu'ilz ont tousjours eue et ont à present envers ledit seigneur comme vrais et loyaulx subgetz¹⁴¹ », octroient au roi une somme de 186 000 livres tournois. C'est aussi le cas de celui de 1467, dans lequel les États, « voulans monstrier tousjours leur bon vouloir et la bonne loyauté où ilz veulent perseverer envers leurdit seigneur plus avant qu'il ne leur est possible¹⁴² », consentent à une aide de 122 000 livres tournois. C'est encore « pour obtemperer et acomplir le bon vouloir et plaisir du roy nostredit seigneur et remontrer la bonne vraye et loyal obeissance des gens de sondit pays de languedoc¹⁴³ » que les États accordent une aide substantielle au roi en 1480. En outre, à plusieurs occasions, les États mettent explicitement en relief l'effort exigé du pays en raison de cette loyauté, alors qu'ils consentent « fuisse oultre leur povoir¹⁴⁴ » ou qu'ils font « plus que povons¹⁴⁵ ». Ainsi, à travers l'acte de consentement lui-même, les États rappellent de façon régulière la liberté de leur consentement, leur loyauté et leur obéissance envers le roi, de même que l'importance de l'effort consenti par le pays eu égard à sa capacité de payer.

Tableau 131 : Occurrences des références relatives au sentiment dans l'acte de consentir (États)

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
		3	18	21

¹⁴⁰ "Le roi doit vivre du sien", p. 391.

¹⁴¹ Cahier des États réunis au Puy en avril 1464 (Archives municipales de Toulouse, AA 109).

¹⁴² Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160). À cette somme s'ajoute une crue de 37 425 livres tournois.

¹⁴³ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1480 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 11). Les États consentent alors à une aide de 187 975 livres tournois, de même qu'à une crue de 275 900 livres tournois et certaines autres sommes destinés à des officiers du roi.

¹⁴⁴ Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1445 (Archives municipales de Toulouse, AA 106).

¹⁴⁵ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

Finalement, la troisième raison sur laquelle se fonde le consentement des États doit être mise en lien avec l'appel à la grâce du roi par les États (voir Tableau 132). Dans un chapitre précédent, à la lumière de l'analyse des actes de demander et d'accorder, nous avons en effet établi que la grâce du roi constituait la contrepartie immédiate au consentement des États à l'impôt. Mais l'appel à la grâce du roi se manifeste également dans le consentement lui-même, particulièrement durant la deuxième moitié du XVe siècle, alors que les États spécifient à 26 reprises dans leur octroi qu'ils espèrent par ce geste obtenir la grâce et la miséricorde du roi. C'est ainsi qu'en 1445 les États consentent à un impôt de 120 000 livres tournois, « confians tousjours de la grace & misericorde dudit seigneur et que il aura pitié et compassion de son pays et pouvres subgietz & habitans d'icellui¹⁴⁶. Pour la même raison, les États accordent l'année suivante 100 000 francs au roi, ayant « confiance et l'esperance à la grace et misericorde dudit seigneur que comme vray seigneur naturel et pasteur il auroit et aura tousjours pitié & compassion d'eulx [...], tousjours confians de la grace & misericorde dudit seigneur¹⁴⁷ ». Dans le même ordre d'idée, les États déclarent en 1463 aux commissaires qu'ils sont « confians de la grace & misericorde de nostre seigneur et de votre bon rapport et intercession devers lui et moyennant les bonnes provisions que donnerez aux affaires et requestes desdits estatz¹⁴⁸ ». Finalement, nous les voyons en 1467 « esperans que ledit seigneur de sa bonne clemence les aura en sa bonne grace et leur departira du fruit de sa glorieuse prosperité¹⁴⁹ » et en 1481, « confians tousjours et ayans esperance que ledit seigneur par sa pitié et clemence aura compassion de sondit pais¹⁵⁰ ».

Tableau 132 : Occurrences des références relatives à la grâce du roi dans l'acte de consentir (États)

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
			26	26

¹⁴⁶ Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1445 (Archives municipales de Toulouse, AA 106).

¹⁴⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA.107).

¹⁴⁸ Cahier des États réunis à Béziers en mars 1463 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 47).

¹⁴⁹ Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

¹⁵⁰ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1481 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 237).

En terminant, précisons que les trois motivations que nous avons observées dans le discours des États pour justifier le consentement à l'impôt apparaissent rarement de façon isolée. Dans la plupart des cas, elles se combinent au sein d'une rhétorique du consentement pouvant devenir assez longue, comme l'illustre cet extrait de l'octroi du cahier de 1444 :

[...] considerans les grans affaires dudit seigneur qu'il a pleu leur faire remonstrer par vous nosdits seigneurs et voulans en iceulx secourir & ayder et tousjours obeir à tous ses plaisirs & mandemens comme vraiz et loyaulx subgiez faire doivent à leur naturel et souverain seigneur, actendans & considerans ce que par ledit seigneur leur a esté dit et remonstré, voulans monstre le vouloir qu'ilz ont envers icelui seigneur et pour ce faisans outre leur pouvoir, confians tousjours de la grace et misericorde dudit seigneur et que il aura pitié et compassion de ses pays et poures subgiez habitans d'icelui.¹⁵¹

Par ailleurs, lorsque nous examinons leur évolution au cours du XVe siècle, il appert que le consentement des États à l'impôt résulte de plus en plus de la relation sentimentale et « gracieuse » qu'entretiennent les États de Languedoc avec la royauté, et de moins en moins de la stricte situation militaire du pays.

4.1.5 Le don gracieux

Quels que soient les motifs de consentement des États, ces derniers précisent toujours dans un de leurs articles que la somme accordée au roi est un don *gratuit* ou *gracieux*¹⁵² et qu'à ce titre, il ne doit pas porter à conséquence pour l'avenir. Cet article précise aussi la durée de l'octroi, généralement un an¹⁵³. C'est affirmer d'emblée le caractère extraordinaire de l'impôt ou, du moins, en maintenir la fiction juridique. Selon Paul Dognon, cet article est si important qu'il constitue « la base des États de Languedoc, le point d'appui de leur action,

¹⁵¹ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36).

¹⁵² Les mots français *gratuit* et *gratuitement* n'apparaissent jamais dans les sources, contrairement aux mots *gracieux* et *gracieusement*. Ils ont néanmoins été utilisés par certains historiens pour distinguer les deux couples adjectif/adverbe latins *gratuitus/gratis* et *gratiosus/gratiose*. Il s'agit portant là d'une erreur, comme l'a très justement souligné Lydwine Scordia, à la suggestion de Michel Hébert : « Le sens un peu pléonastique et ridicule du "don gratuit" vient d'un glissement de la traduction. En réalité, le don n'est pas gratuit, il est gracieux. » Voir Scordia, *"Le roi doit vivre du sien"*, p. 391.

¹⁵³ Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 236. Voir aussi Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 25.

la cause de leur progrès¹⁵⁴ » en obligeant leur convocation régulière. Pourtant, nous ne trouvons aucune occurrence de l'adjectif « gracieux » dans le discours des États et seulement deux occurrences dans le discours du roi. La première de ces deux occurrences, qui apparaît en 1348, s'avère toutefois des plus intéressante puisque le roi y définit, en quelque sorte, la notion de « don gracieux » :

Et pour ce leur avons octroyé que ce presant octroy & subside qu'ils nous font ne leur porte prejudice ou temps presant & à venir, ne à aucun de eulx ou à leurs estats, libertez, franchises & privileges quelconques, par quelque maniere que ce soit, ne que il soit trait à consequence ou temps avenir, ne que il soit enregistré comme droiture pour nous ou nos successeurs en nostre chambre de nos comptes ou autre part, mais le tenons & voulons estre tenu pour subside gracieux.¹⁵⁵

La deuxième occurrence revient quelques années plus tard, dans une ordonnance du comte d'Armagnac par laquelle le lieutenant général du roi indique que les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire « certum donum gratuitum fecerint & obtulerint¹⁵⁶ ». Mais alors, si le caractère « gracieux » du don ne se révèle pas à travers les occurrences du mot lui-même, comment s'exprime-t-il dans le discours des États et dans celui du roi ? Pour répondre à cette question, il convient d'examiner les occurrences des mots et expressions susceptibles de rendre compte d'une façon ou d'une autre du caractère gracieux du don.

D'entrée de jeu, puisque la grâce ne peut être contrainte, le caractère gracieux du don doit s'exprimer par la volonté du donateur à donner. Sous ce rapport, nous trouvons dans notre corpus plusieurs adverbes qui énoncent la liberté de l'acte de consentir (voir Tableau 133). Chez les États, tout comme chez le roi, l'adverbe « libéralement » est celui qui revient le plus souvent, particulièrement au cours de la période D, alors que le mot « gracieusement » n'apparaît essentiellement que chez le roi durant la période A. Par ailleurs, la prédominance de ce terme au cours du troisième quart du XIV^e siècle signale à nouveau le caractère extraordinaire de l'impôt royal durant cette période et la liberté du pays à y consentir. C'est ainsi qu'en 1358 et 1359, les États de Languedoc accordent un subside au roi « non coacte

¹⁵⁴ Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 225.

¹⁵⁵ Ordonnance de Philippe VI donnée à Paris en mai 1348 (*HGL*, t. X, pr. no 411).

¹⁵⁶ Lettres du comte d'Armagnac données à Najac le 23 mars 1353 (*HGL*, t. X, pr. no 436).

sed ipsarum spontanea voluntate¹⁵⁷ », c'est-à-dire « gratiose¹⁵⁸ », tout comme en 1369 ils le font « ex earum mera et spontanea voluntate et liberalitate quantum in eis fuit¹⁵⁹ ». Un autre exemple confirme cette étroite parenté sémantique des notions de grâce, de liberté et de volonté. On le trouve dans une ordonnance consécutive à une assemblée des communautés du Languedoc tenue à Nîmes et à Beaucaire en 1368, relatant le don que les États « ad fines supradictos nobis gratiose & liberaliter obtulerunt¹⁶⁰ ». Mentionnons également les lettres de Charles VI données à Paris en juin 1392, spécifiant que les États « ayent voulu, ordonné & consenti liberalment, de leur pure & plaine volenté¹⁶¹ » un octroi de 60 000 francs devant Louis Sancerre, maréchal de France. Finalement, il arrive à quelques reprises que le caractère gracieux du don soit associé à la notion du coeur, comme en 1430 alors que les États « offren liberalmen & donon & de bon cor et consenton estre messes en lo dich pays¹⁶² ». Bien que peu fréquentes, ces dernières occurrences soulignent néanmoins ce que Lydwine Scordia a qualifié de « discours traditionnel du don par amour » dans lequel une « mystique d'amour et de don », complétée par la rhétorique de liberté chère au peuple français, lie intimement l'amour et la liberté au don à la fin du XIV^e siècle¹⁶³.

¹⁵⁷ Mandement du comte de Poitiers donné à Montpellier le 17 février 1358 (*ORF*, t. III, p. 689-691).

¹⁵⁸ Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, fol. 331v°).

¹⁵⁹ Ordonnance du duc d'Anjou donnée à Toulouse le 3 mars 1369 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 108).

¹⁶⁰ Ordonnance consécutive à une assemblée des communautés du Languedoc tenue à Nîmes et à Beaucaire en mars et avril 1368 (*HGL*, t. X, pr. no 5351).

¹⁶¹ Lettres de Charles VI données à Paris en juin 1392 (*HGL*, t. X, pr. no 741).

¹⁶² Cahier des États réunis à Béziers en mai 1430 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 2).

¹⁶³ Scordia, "Le roi doit vivre du sien", p. 393.

Tableau 133 : Occurrences des adverbes relatifs au caractère gracieux du don dans l'acte de consentir

<i>adverbe/locution adverbiale</i>	<i>États</i>					<i>roi</i>				
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
libéralement		1	3	12	16	11	1	3	17	32
de leur volonté	2		2		4	5	1		1	7
gracieusement	1				1	21				21
franchement				1	1				1	1
de bon coeur			1		1	1			2	3
total	3	1	6	13	23	38	2	3	21	64

Une deuxième particularité du don gracieux, clairement exprimée dans la définition de 1348, est qu'il ne doit pas « tirer à conséquence », c'est-à-dire qu'il ne doit pas générer de nouveau droit ou porter préjudice aux privilèges et libertés du pays. À ce propos, les Tableaux 134 à 136 montrent clairement la prédominance des éléments relatifs à cette particularité au cours de la période A, durant laquelle le discours des États rappelle constamment « quod pro concessione vel solutione subsidii pecuniarii ab ipsis subditis nobis hoc anno concessi pro facto predicto, nullum eis aut eorum alicui prejudicium generatur¹⁶⁴ » ou « quod premissa oblatio & cetera honora que exhinde Communitates sustinebunt, ad aliquam servitutem, nec etiam ad consequenciam trahi possint¹⁶⁵ ». De toute évidence, le discours royal résonne avec celui des États ; le vocabulaire et la fréquence des occurrences y sont pour ainsi dire les mêmes¹⁶⁶. Les ordonnances royales reconnaissent ainsi de façon explicite que l'impôt accordé doit être levé « absque introductione nove servitutis¹⁶⁷ » ou, plus précisément,

¹⁶⁴ Lettres de Philippe VI données à Paris en 1347 (*HGL*, t. X, pr. no 409).

¹⁶⁵ Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Carcassonne le 31 juillet 1358 (*ORF*, t. IV, p. 191).

¹⁶⁶ Selon Gilbert Larguier, ceci n'a rien d'étonnant et résulterait essentiellement « du transfert de la composition pratiquée antérieurement avec les villes et de l'emploi, à titre d'expression collective, des formules qui accompagnaient chaque acceptation de contribution des communautés au cours de la première moitié du [XIV^e] siècle ». Voir Gilbert Larguier, « Les communautés, le roi, les États, la Cour des Aides. La formation du système fiscal languedocien », in *L'impôt des campagnes, fragile fondement de l'État XVe-XVIII^e siècle*, sous la dir. d'Antoine Follain et Gilbert Larguier, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005, p. 84.

¹⁶⁷ Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-110).

quod propter donum hujusmodi dicte communitates seu universitates nolunt nec intendunt se submittere alicui nove servituti domino nostri Regi, nec possint trahi ad consequentiam in posterum, nec acquiratur aliquod novum jus domino nostro Regi, neque prejudicet privilegiis, franchisesis, libertatibus, consuetudinibus & usibus dictarum universitatum.¹⁶⁸

Tableau 134 : Occurrences des références relatives au caractère gracieux du don – ne pas tirer à conséquence

<i>États</i>					<i>roi</i>				
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
15	1	2	2	20	17		1	3	21

Tableau 135 : Occurrences des références relatives au caractère gracieux du don – ne pas générer de nouveau droit

<i>États</i>					<i>roi</i>				
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
8	1			9	10	1			11

Tableau 136 : Occurrences des références relatives au caractère gracieux du don – ne pas porter préjudice aux libertés du pays

<i>États</i>					<i>roi</i>				
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
5			2	7	9				9

Un troisième aspect du caractère gracieux du don s'exprime par sa nature exceptionnelle et sa durée limitée. Les États n'ont en effet cessé de répéter que l'impôt est consenti « una vice dumtaxat¹⁶⁹ » ou « pour cette fois tant seulement¹⁷⁰ », et ce, durant toute la période observée. En outre, tous les actes consécutifs aux assemblées précisent que l'octroi s'applique pour une durée limitée (« quod dicta gabella salis duret per annum solum

¹⁶⁸ Lettres de l'évêque de Vabres, réformateur général en Languedoc, données à Najac le 22 mars 1353 (*HGL*, t. X, pr. no 420IV).

¹⁶⁹ Ordonnance du duc d'Anjou consécutive à une assemblée des communautés du Languedoc tenue à St-Saturin du Port en juillet et août 1375 (*HGL*, t. X, pr. no 613).

¹⁷⁰ Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

et dumtaxat, et tantum modo, et non ultra¹⁷¹ ») et qu'une fois passé ce délai, l'impôt doit cesser immédiatement. C'est ainsi qu'en avril 1356, les États accordent au roi un impôt de cinq deniers pour livre sur la vente des marchandises et d'un agneau d'or par feu pour une durée d'un an, en précisant toutefois que « dicto anno elapso dicta impositio & subsidium cessent & totaliter finiantur¹⁷² ». Même chose en 1419, alors que les États offrent au roi une somme de 68 000 francs, financée par une crue de six sous tournois par quintal de sel¹⁷³, en ajoutant que « lo qual temps finit et pagada la dicha soma, frays et despens, cessa ladita cargua¹⁷⁴ ».

Finalement, nous trouvons dans les actes un quatrième aspect du caractère gracieux du don qui renvoie à la notion d'exclusivité. Parce qu'il résulte d'un échange gracieux entre le roi et les États, le don accordé doit en effet se substituer à toutes les autres formes d'impôt prélevées sur le pays (voir Tableau 137). C'est donc dire que « durante tempore dicte provisionis, cessent omnia subsidia, Focagia, Capagia, Quarentena, Indictiones equi qui dicuntur de debito, & alia onera¹⁷⁵ ». C'est également établir « que pendant et durant le terme de ladite taille ne fust mis aucune autre chose sur ledit pais¹⁷⁶ ». Le discours des États s'avère à ce chapitre des plus explicite : seul l'impôt consenti par les États peut légitimement être exigé du roi et des ses officiers pendant la durée de l'octroi. A contrario, toutes les autres charges peuvent être considérées comme illégitimes, voire illégales, et peuvent donc être contestées. Cet argument se présente sous diverses formes, particulièrement au début de la période A. À titre d'exemple, nous trouvons en 1351 que si une finance est exigée des

¹⁷¹ Ordonnance du duc d'Anjou consécutive à une assemblée des États tenue à Carcassonne en février 1365 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 62).

¹⁷² Procès-verbal de l'assemblée des États réunis à Toulouse en avril 1356 (*HGL*, t. X, pr. no 447).

¹⁷³ En novembre 1419, la crue étant jugée insuffisante pour financer la somme accordée, les États la portent à huit sous tournois par quintal. Sur cette assemblée, voir Dognon, « Les Armagnacs », p. 485, et *Les Institutions Politiques*, p. 245, de même que Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 37.

¹⁷⁴ Cahier des États réunis à Toulouse en juillet 1419 (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 1).

¹⁷⁵ Ordonnance de Jean II donnée à Villeneuve-d'Avignon le 20 avril 1363 (*ORF*, t. III, p. 618-627). Cette règle tolère toutefois quelques exceptions. À titre d'exemple, durant la décennie 1360, la rançon du roi continue d'être payée, quelle que soit la nature de l'aide accordée au roi par les États.

¹⁷⁶ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1463 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 139).

communautés du Languedoc par le roi ou ses commissaires en dehors de l'aide consentie, « quod tales financie seu oblationes per presentem oblationem sint nulle, casse & irrité¹⁷⁷ ». De la même façon, le procès-verbal de l'assemblée des États d'avril 1356 mentionne que si une nouvelle charge est levée en contradiction avec les termes de l'impôt consenti, « quod illi seu illis esset licitum a dictis universitatibus & eorum singulis realiter & impune resisti¹⁷⁸ ». Finalement, une ordonnance royale de 1360 précise que si quiconque exige une gabelle outre celle accordée au roi, « quod quilibet possit resistere sine pena¹⁷⁹ ». De toute évidence, le don gracieux, librement consenti au roi, constitue le seul impôt pouvant légitimement être exigé du pays par le roi et ses officiers.

Tableau 137 : Occurrences des références relatives au caractère gracieux du don – faire cesser tous les autres impôts

États					roi				
A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
12			2	14	12				12

Tous les éléments présentés ci-dessus ont en commun d'être associés directement au caractère gracieux du don et d'être reconnus par le roi à l'intérieur de son propre discours. Sauf pour une exception, soit l'utilisation par le roi de l'adjectif « gracieusement » durant la période A, le discours des États et celui du roi présentent de fortes similitudes, tant sur le plan des occurrences que de leur évolution au cours de la période observée. Nous trouvons toutefois dans notre corpus deux exceptions à cette règle. La première exception concerne la requête faite par les États au roi de ne pas demander un autre impôt au pays durant les termes de l'octroi (voir Tableau 138). Présentée dans les deux discours comme une condition de l'octroi durant la période A, cette requête prend plutôt, durant la deuxième moitié du XVe siècle, la forme d'une supplique dont la réponse dépend de plus en plus de la grâce du roi. De fait, c'est avec le verbe « supplier » et en conjonction avec la rhétorique de la misère du pays discutée dans le chapitre précédent (voir 3.2.3 « Venu à tres grand pauvreté ») que la

¹⁷⁷ Ordonnance de Jean II donnée à Paris le 15 mars 1351 (*ORF*, t. III, p. 674-675).

¹⁷⁸ Procès-verbal de l'assemblée des États réunis à Toulouse en avril 1356 (*HGL*, t. X, pr. no 447).

¹⁷⁹ Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Pézenas le 27 novembre 1360 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 14).

demande est formulée dans le quatrième article du cahier des États de 1444 : « vous supplient que pour toutes choses soyés contens de ladite somme sans leur requérir ne demander autre chose car comme dit est en verité elle leur est importable et impossible et ne scevent comment bonnement ladite somme se pourra payer¹⁸⁰ ». Deux occurrences, tirées de l'octroi du cahier de mars 1447, montrent d'ailleurs côte-à-côte ces deux aspects de la demande, la première étant plus près de la condition et la seconde, de la supplique, ce qu'elle deviendra après cette date :

[...] octroyent et consentent les gens d'église et nobles pour leurs terres et subgiez et les autres pour eulx estre mis et imposé sur ledit pays en la forme et manière acoustumé la somme de C LXXm l. t. à paier egalement de IIII moys en IIII moys pour toutes choses a eulx demandées et sans ce que à eulx pour lesdits seigneurs ne autre chose leur soit demandée soubz ombre ne couleur que se soit, combien que ainsi qu'ilz vous ont fait dire souvent, ilz scevent bien que ne se pourra ja lever ne la moitié ne le quart comme vous a esté souvent dit, mais tousjours confiant de la grace et misericorde dudit seigneur et de votre bon aide, rapport et intercession devers lui qu'il ne vouldra prendre de sondit pays oultre se qu'il pourra bonnement porter l'ont consenty et consentent comme dessusdit et supplient audit seigneur et à vous que soyés contens de ladite somme pour tout cest an jusque au premier jour de mars que vient en ung an.¹⁸¹

Tableau 138 : Occurrences des demandes relatives au don gracieux – ne pas demander autre chose au pays

<i>États</i>					<i>roi</i>				
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
15		4	31	50	10			1	11

La deuxième exception concerne la demande des États de ne point anticiper les termes de paiement de l'aide (voir Tableau 139). Il arrive en effet fréquemment que les termes négociés lors de l'assemblée¹⁸² soient devancés de façon unilatérale par le roi, au grand dam

¹⁸⁰ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36).

¹⁸¹ Souligné par nous. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1447 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 5).

¹⁸² Sur la négociation des termes entre les États et les représentants du roi, voir Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 191-192.

des États, qui réitèrent néanmoins la demande de façon régulière, particulièrement durant la période D¹⁸³. Citons à titre d'exemple cet article du cahier de 1443 :

Item supplient comme dessus que lesdites termes ne soyent aucunement avancez ne anticipes car encores ne scevent lesdits supplians comme pourra ladite somme y estre payee mesmement au premier qui est en saison morte et en laquelle ne se lieve riens dont le peuple se puisse ayder.¹⁸⁴

Mentionnons également cette formule habituelle contenue dans plusieurs cahiers, dont celui de 1451 : « Item que lesdits termes ne soyent point anticipés ne abrégés¹⁸⁵ ». En ce domaine, il ne faudrait toutefois pas croire que cette demande constitue au XIV^e siècle une condition ferme de l'octroi, puisque même les ordonnances royales qui sanctionnent les termes de l'aide accordée laissent au roi une marge de manoeuvre prévoyant la possibilité de les abréger dans la mesure où surviendrait une nécessité :

Item prefatis communitatibus dicte senescallie concessimus & concedimus per presentes quod ipse communitates pro dicta subventionem persolvenda compelli non valeant neque possint infra terminos supradictos, sed per solutiones supradictas & etiam expressatas, nec ipse solutiones anticipari possint virtute litterarum seu mandatorum domini mei Regis aut nostrorum seu alterius cujuscumque, nisi tamen evidens necessitas emineret.¹⁸⁶

De ces deux cas, il ressort de façon manifeste que le discours des États ne trouve aucune résonance dans le discours royal. L'absence de reconnaissance de ces demandes par le roi nous amène ainsi à conclure que ces dernières n'appartiennent pas à proprement parler au caractère gracieux du don, même si elles font toutes deux appel à la grâce du roi, à l'instar de toutes les autres requêtes des États présentées au roi.

¹⁸³ On trouve de nombreux exemples provençaux de cette pratique dans Michel Hébert, « *Cum peccuniis indigeamus* : politiques fiscales et expédients financiers dans la Provence de René d'Anjou », in *René d'Anjou (1409-1480) : Pouvoirs et gouvernement*, sous la dir. de Jean-Michel Matz et Noël-Yves Tonnerre, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 103-120.

¹⁸⁴ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

¹⁸⁵ Cahier des États réunis à Toulouse en mars 1451 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 1).

¹⁸⁶ Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 9 octobre 1368 (*HGL*, t. X, pr. no 543).

Tableau 139 : Occurrences des demandes relatives au don gracieux – ne pas anticiper les termes

États					roi				
A	B	C	D	total	A	B	C	D	total
5		6	17	28	1				1

4.2 Les conditions de l'impôt

Au-delà des demandes qui découlent de la nature même du don, l'octroi s'accompagne toujours d'un certain nombre de « conditions », « réserves » ou « protestations » qui, énoncées le plus souvent sous forme d'articles, limitent la portée du consentement ou en définissent les modalités. Dans la présente section, nous nous pencherons sur les principales conditions contenues dans le discours des États, soit l'exécution des requêtes (4.2.1), le principe *Cessante cause, cessat effectus* (4.2.2), l'équité de l'impôt (4.2.3) et l'usage des sommes octroyées (4.2.4).

4.2.1 L'exécution des requêtes

À plusieurs reprises déjà, nous avons affirmé que l'acte d'accorder découle d'un principe de réciprocité, la grâce du roi – le contre-don – constituant la contrepartie immédiate au consentement des États à l'impôt – le don (voir 2.5.1 L'acte d'accorder). Partant de ce fait, il apparaît clairement dans les actes que l'« exécution » du don, c'est-à-dire le versement de l'octroi, dépend intimement de son corollaire, soit l'exécution des requêtes auxquelles le roi a répondu favorablement. C'est pourquoi nous trouvons dans tous les actes des États, quelle que soit la forme prise par ceux-ci, un ou plusieurs articles destinés à obtenir une garantie quant à l'exécution des requêtes et leur respect par l'ensemble des officiers royaux.

De façon générale, la liste de verbes utilisés par les États dans l'énonciation de cette demande met en évidence deux registres différents de condition de validité de l'octroi (voir Tableau 140). Le premier registre, constitué des verbes « donner », « bailler » et « octroyer », concerne la promulgation, à l'intérieur d'un délai précisé dans la teneur même de l'article, de lettres patentes ou de lettres exécutoires par la chancellerie royale et leur enregistrement au Parlement de Toulouse de même qu'aux sièges des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire où les sénéchaux les font « crier & publier

solemnellement & à son de trompe¹⁸⁷ ». À titre d'exemple, les États de Languedoc supplient le roi en 1363 « quatenus ordinata & consultationem, descripta & contenta in hoc presenti rotulo, ad ipsius Domini nostri Regis honorem & pro bono & deffensione sue presentis Senescalie, dignetur aprobare, ratificare etiam & confirmare¹⁸⁸ ». En 1424, leur demande s'énonce plutôt ainsi :

Ce present rolle se signera par les officiers du Roy cy presents, et pour en avoir confirmation du Roy et expedition des articles cy dessus escrits, esquels est la reponse ad Regem, sera renvoyee et rescite devers lui pour lui supplier qu'il lui plaise les choses dessusdites confirmer & en octroyer ses lettres ; et en oultre plus qu'il lui plaise de sa grace donner si bonne expedition aus articles dessusdits.¹⁸⁹

En 1428, nous observons une version beaucoup plus concise de cet article : « qu'il plaise donner & octroyer aux gens dessus dits ses lettres pattantes des choses dessus dites¹⁹⁰ ».

Puis, à partir de 1443, la demande prend une forme définitive :

Item que pour l'exécution des requestes et supplications dessusdits et chacune d'icelles, vous plaise bailler & octroyer ausdits supplians lectres necessaires et opportunes tellement qu'elles soyent gardees et observees comme tres necessaires et prouffitables et expediens pour le bien dudit seigneur et conservation de ce present pais.¹⁹¹

¹⁸⁷ Lettres de Charles VII données à Toulouse le 3 août 1423 (*ORF*, t. XIII, p. 34-35). Pour une vision d'ensemble de ces lieux de publication en tant qu'espaces publics, voir Challet, « Un espace public sans spatialité », p. 341.

¹⁸⁸ Ordonnance de Jean II donnée à Villeneuve-d'Avignon le 20 avril 1363 (*ORF*, t. III, p. 618-627).

¹⁸⁹ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

¹⁹⁰ Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, pr. no 848).

¹⁹¹ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1450 (Archives départementales du Gard, C 815).

Tableau 140 : Occurrences des verbes relatifs à l'exécution des requêtes (États)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
donner			9	52	61
garder	2	1		54	57
observer	8		2	27	37
bailler			4	29	33
octroyer			10	23	33
tenir	8		4	17	29
entretenir				23	23
total	18	1	29	225	273

f ≥ 20 occurrences

Le deuxième registre contenu dans le discours des États, exprimé par les verbes « garder », « observer », « tenir » et « entretenir », concerne plutôt le respect par les officiers du roi des lettres patentes ou lettres exécutoires délivrées par la chancellerie, de même que du cahier lui-même qui, rappelons-le, acquiert une valeur juridique à partir de 1430¹⁹². À ce sujet, il est intéressant de constater qu'à plusieurs occasions, particulièrement au XIV^e siècle, cette demande des États repose sur l'obligation pour certains officiers du roi de jurer sur leur « bonne foi » de respecter et de faire respecter « sans enfreindre » et « de point en point » la teneur des lettres royales (voir Tableau 141). Ainsi, en 1360, les États requièrent « quod dominus cancellarius et alii de consilio suo jurent ad sancta Dei evangelia quod in dicto termino facient omnino cessere gabellam salis, et presentem compositionem pro posse integraliter observare¹⁹³ ». En 1371, nous trouvons un exemple où la demande de serment est élargie à tous les officiers royaux :

Item, quod predicta omnia et singula tenere, observare et in nulla contra facere seu venir dictus dominus dux per se et quoscumque consiliarios et officarios regios atque suos observabit observari faciet sua bona fide et ipsi per eorum posse observari faciet abque fractione aliquali et contrarium non consulent et predicti consillarii predicta jurabunt.¹⁹⁴

¹⁹² Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 155.

¹⁹³ Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Pézenas le 27 novembre 1360 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 14).

¹⁹⁴ Vidimus des lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 13 novembre 1371 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 162).

En 1449, ce sont plutôt les sénéchaux qui doivent jurer de faire « garder », « tenir » et « observer » les ordonnances dans leurs différentes cours et assises :

Item, supplient lesdits estaz qu'il plaise au roy et à vous nosdits seigneurs faire garder tenir et observer lesdites ordonnances selon leur forme et teneur et s'il semble les faire registrer es cours desdites vigueries et autres subjectes et les faire jurer par les seneschaulx desdits pays en leurs premieres assises venans ainsi que lesdites ordonnances le portent.¹⁹⁵

Tableau 141 : Occurrences des adverbes relatifs à l'exécution des requêtes (États)

<i>adverbe/locution adverbiale</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
sans enfreindre	2	1	3	7	13
de point en point	1			11	12
selon la forme et teneur				6	6
total	3	1	3	24	31

$f \geq 5$ occurrences

Par ailleurs, il convient de préciser que la demande des États s'étend à toutes les ordonnances ou lettres délivrées par la chancellerie en regard de l'exécution des réponses faites aux articles des États, incluant celles obtenues lors d'assemblées précédentes ou à la suite d'une ambassade envoyée devant le roi. En ce sens, la condition de validité rejoint la confirmation renouvelée des privilèges du pays, dont nous avons discuté dans un chapitre précédent (voir 3.2.2 Jouissant de nombreux privilèges). L'assemblée de novembre 1459 nous fournit un bel exemple de ce type de requête, puisqu'un article du cahier supplie les commissaires non seulement de « faire entretenir » les provisions données lors de l'assemblée, mais également celles obtenues par une ambassade des États ayant rencontré le roi au Chastellier près de Gannat, quelques années plus tôt, au début de l'été 1456 :

Item vous supplient et requierent lesdits estaz qu'il vous plaise faire entretenir sans enfreindre les articles octroiez et accordez audit pais de languedoc en la ville de ganat estant le roy au chastellier et aussi les presens et aussi les provisions qui par vous seront donnees et octroyees selon leur forme & teneur [...] et que aux vidimus des

¹⁹⁵ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

lectres qu'il vous plaira sur ce donner et octroyer oudit pais faiz soubz scel royal ou autre auctentique soit foy adjoutée comme à l'original.¹⁹⁶

En cette matière, le plus important concerne toutefois l'insertion dans le cahier d'une clause prévoyant la non-validité de l'octroi en cas de non-respect des articles obtenus par les États par le roi ou ses officiers. Nous la trouvons durant toute la période observée, mais plus particulièrement au cours de la période A. À titre d'illustration, citons d'abord cet article des États d'octobre 1356 :

Item. Retinuerunt expresse, quo nisi supra scripta eis tenerentur & observarentur, & etiam confirmarentur ex certa scientia per Regiam Majestatem, seu per Dominum Carolum Promogenitum, & Locum-tenentem Domini nostri Francie Regis, quod presens oblatio, & alia suprascripta in presenti oblatione contenta, sint nulla, cassa & inutilia, & quod ad observationem premissorum predicti Prelati, Nobiles & Communitates non teneantur, nec compelli possint.¹⁹⁷

Celui-ci illustre clairement la réciprocité de l'engagement entre les États et le roi. Si la grâce du roi n'est pas effective, le don sera nul et sans effet. Dès lors, les habitants du pays ne pourront être contraints à payer l'impôt royal. Un article des États de Languedoc tenus en avril 1356 s'avère encore plus explicite :

Sub protestatione, quod in casu in quo conditiones & retentiones inferius declarate non observarentur ad unguem, quod omnia universa & singula infrascripta non complerentur inviolabiliter cum effectu, oblatio inferius facienda sit omnino nulla & pro non facta totaliter habeatur, & ideo oblationem faciendam, nisi omnia & singula infrascripta fierent cum effectu, exnunc ut extunc & extunc ut exnunc revocant & annullant, a quibus actum contrarium faciundo recedere non intendunt, sed in eisdem persistere volunt ; quas protestationes omnes & singulas volunt haberi pro repetitis in quacumque partie infra dicendorum.¹⁹⁸

Sous cette forme ou une autre, la clause de non-validité de l'octroi apparaît dans presque tous les cahiers des États. Et dans tous les cas, le message est le même : si les officiers du roi ne respectent pas les provisions obtenues, ou agissent de façon contraire à ces dernières, l'impôt

¹⁹⁶ Cahier des États réunis à Béziers en décembre 1459 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 130).

¹⁹⁷ Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-110).

¹⁹⁸ Procès-verbal de l'assemblée des États réunis à Toulouse en avril 1356 (*HGL*, t. X, pr. no 447).

cessera « ipso facto¹⁹⁹ » ou « la paga del premier terme cesse²⁰⁰ », et par conséquent le peuple « ne sera tenu de paier ladictte somme ne aucune partie d'icelle²⁰¹ » et les habitants seront « quitti, liberi penitus & immunes, & quod impune possint desistere a predictis²⁰² ». De toute évidence, le don fait par les États entraîne en retour un contre-don, la grâce du roi, dont l'exécution s'avère une condition essentielle de l'échange²⁰³.

4.2.2 *Cessante causa, cessat effectus*

Une deuxième condition de l'octroi procède plutôt de la cause à l'origine de la demande d'aide. Dans une section précédente, nous avons établi que cette cause était la plupart du temps liée à la nécessité, et plus particulièrement à la guerre (voir 4.1.3 La justification de l'impôt royal). Or, en principe, la guerre n'a qu'une durée limitée. Elle peut en outre être entrecoupée de trêves ou de périodes de paix. Bref, elle peut cesser. C'est dans cette optique que les juristes ont tiré d'un énoncé scientifique d'Aristote pour les uns²⁰⁴, de l'oeuvre de Boèce pour les autres²⁰⁵, l'adage *cessante causa, cessat effectus* (« la cause cessant, cesse aussi l'effet ») pour l'appliquer à la taxation capétienne. En l'absence d'une politique fiscale claire, l'adage serait venu imposer une limite temporelle et conjoncturelle à la nécessité, pouvant amener, dans certains cas, l'annulation de l'impôt et même la restitution des sommes payées par les contribuables²⁰⁶. Dans le royaume de France, ces situations ont été admirablement bien analysées par Elizabeth A. R. Brown qui a consacré plusieurs articles

¹⁹⁹ Ordonnance de Jean II donnée à Villeneuve-d'Avignon le 20 avril 1363 (*ORF*, t. III, p. 618-627).

²⁰⁰ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

²⁰¹ Cahier des États réunis à Toulouse en mai 1423 (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 2).

²⁰² Ordonnance de Jean II donnée à Villeneuve-d'Avignon le 20 avril 1363 (*ORF*, t. III, p. 618-627).

²⁰³ C'est également ce qu'observe Gisela Naegle chez Nicolas de Clamanges où le contrat synallagmatique des obligations du prince et des ses sujets peut effectivement s'expliquer par le recours au principe de réciprocité : le don exige le contre-don. Voir Naegle, « Armes à double tranchant ? », p. 56.

²⁰⁴ Il s'agit là de la thèse communément admise. Voir Krynen, *L'empire du roi*, p. 273.

²⁰⁵ C'est plutôt la position que soutient André Gouron dans une note d'information intitulée « *Cessante causa cessat effectus* : à la naissance de l'adage », in *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 143, no 1 (1999), p. 299-309.

²⁰⁶ Scordia, "Le roi doit vivre du sien", p. 154-157.

à cette question²⁰⁷. Pour cette raison, nous savons aujourd'hui que l'adage *cessante causa, cessat effectus* est employé à plusieurs reprises par les communautés, notamment les communautés languedociennes, durant la première moitié du XIV^e siècle pour contester la levée de certains impôts²⁰⁸. Gilbert Larguier note ainsi que les consuls de Narbonne font valoir cet argument lorsqu'ils en appellent au roi en 1325 au sujet d'un subside pour la guerre d'Aquitaine et qu'ils récusent, disant qu'ils « ne sont plus tenus de payer davantage ou d'envoyer des troupes », la paix ayant été proclamée²⁰⁹. De son côté, Thomas N. Bisson prétend trouver une occurrence de cet adage dès 1252, alors que les habitants de Gaillac contestent l'imposition d'une *commune* ou d'un *commun*, « taxe de paix » levée dans le Périgord, sous prétexte qu'elle serait injustifiée en temps de paix²¹⁰.

Quoi qu'il en soit, au moment où se réunissent la première fois les États de Languedoc, l'application de cet adage dans la fiscalité royale ne fait aucun doute. C'est donc sans surprise qu'il apparaît à 13 reprises dans le discours des États en tant que condition de l'octroi, toujours durant la période A. Nous trouvons par exemple cet article dans le cahier de l'assemblée d'octobre 1356, précisant qu'un subside est accordé pour une période d'un an, mais que si durant cette année, « si Treuga vel Pax interveniret, ipso facto cesset omnino²¹¹ ». L'adage revient également en juillet 1358, sous une autre forme : « quod in casu quo cessaret, quod absit, redemptio & liberatio antedicta, summa predicta hujusmodi occasione oblata, prefati Universitatibus, prout ad ipsarum quamlibet pertineret, libere remaneret &

²⁰⁷ Parmi ceux-ci, voir notamment Elizabeth A. R. Brown, « Cessante Causa and the Taxes of the Last Capetians : The Political Application of a Philosophical Maxim », *Studia Gratiana*, vol. 15 (1972), p. 565-588, et « Philip IV and the Morality of Taxation », in *The Medieval French Monarchy*, sous la dir. de John Bell Henneman, Hinsdale (Ill.), Dryden Press, 1973, p. 111-119. Plus récemment, Sophie Petit-Renaud a fourni quelques exemples de l'application de cet adage dans le domaine législatif du roi, incluant la fiscalité, dans « *Faire loy* », p. 67.

²⁰⁸ Naegle, « Armes à double tranchant ? », p. 57, 60.

²⁰⁹ Larguier, « Les communautés, le roi, les États, la Cour des aides », p. 81.

²¹⁰ Thomas N. Bisson, « The Organized Peace in Southern France and Catalonia, ca. 1140 - ca. 1233 », *American Historical Review*, vol. 82 (1977), p. 302.

²¹¹ Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-110).

restitueretur²¹² ». Par ailleurs, outre les 13 occurrences qui se rapportent directement au *cessante causa*, nous en repérons certaines versions « atténuées » qui énoncent cette même idée que l'impôt doit résulter d'une nécessité urgente et ponctuelle. Un premier extrait daté de 1438 mérite d'être cité en entier :

Item es causa plus que notoria que la divina clemencia a miraculosament conservada la persona del Rey nostre dit senhor e sos dreytz e senhorias e a redusidas a sa hobediencia bel cop de vilas, castels e autres grans pays e darriement la vila de Paris, desquals a sas besonhas s'en pot fort ajudar e a causa de aquo son domayne es cregut mot grandament e a hunitz am si los senhos de son sanc e linage e de present no a la guerra sino que am soç ancians enemix los Angles, losquals tost seran del realme fora botatz e esconfitz, si cascun dels subietz del Rey nostredit senhor y for lor degut. Si que de present nos semble gravador lo poble part desa per talhas ni autras cargas, com tanta despensa no y sia necessaria com avia davant.²¹³

Le discours des États repose ici sur une double argumentation. D'une part, les Anglais ne constituent plus une menace grave. D'autre part, plusieurs villes et territoires ont été réintégrés au domaine du roi. Du coup, les dépenses liées à la guerre ne sont plus aussi « nécessaires » qu'auparavant, en même temps que sont augmentés les revenus ordinaires. Un deuxième extrait, tiré du cahier de 1462, vaut également la peine d'être repris intégralement :

Et en oultre pour ce que ledit equivalent fut mis ou lieu des aides lesquelles furent imposees pour le fait de la guerre de ce royaume duquel equivalent iceulx desdits estatz consentent que le roy nostre naturel et souverain seigneur pour son nouvel et joyeux advenement en preigne les prouffiz pour ceste presente annee finissant le dernier jour du moys d'aoust prouchain venant. Et que apres ledit jour passé et ladite annee finie, actendu la bonne paciffication et tranquillité qu'il a pleu à Dieu envoyer à icellui seigneur et son royaume et subgetz d'icellui dont luy en rendent graces et louange en luy, supplient si tres devotement que plus y pevent qu'il luy plaise les y conserver et maintenir et aussi actendu et consideré les grandes et insupportables charges dudit pays et la grant pouvreté et misere d'icelui il plaise au roy de sa grace benigne clemence icellui equivalent abatre, remectre et abolir et ledit derrenier jour d'aoust passé en tenir quicte et paisible ledit pouvre pais.²¹⁴

²¹² Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Toulouse le 26 juillet 1358 (*ORF*, t. IV, p. 187-190).

²¹³ Instructions faites par la ville de Toulouse aux délégués devant se rendre à l'assemblée à Béziers en février 1438 (Wolff, « Doléances de la ville de Toulouse », p. 89-96).

²¹⁴ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

Mais au XV^e siècle, ces occurrences servent davantage à rappeler certains préceptes moraux de gouvernement qu'à affirmer une véritable règle juridique. En effet, comme nous l'avons observé dans un article précédent (voir 4.1.3 La justification de l'impôt royal), l'entourage royal a entretemps réussi à convaincre les États que la nécessité résulte tout autant de la préparation de la guerre, incluant l'entretien de l'armée, que de ses opérations directes.

4.2.3 Que tous y contribuent

Une troisième condition de l'impôt répétée régulièrement par les États stipule que tous doivent contribuer à l'impôt, sauf les personnes exemptées. La formule générale varie peu au cours de la période étudiée : « Quod in summis predictis, solvant & contribuant cum aliis personis Villarum & locorum predictorum, omnes hii qui alias & actenus in aliis subsidiis, cum ipsis Universitatibus contribuere consueverant ; sint Officiales vel alii²¹⁵ ». Tout comme les États de Provence à la même époque, les États de Languedoc tiennent ainsi en cette matière un discours où s'exprime l'« absolue nécessité de l'équité fiscale²¹⁶ ». Dans les paragraphes qui suivent, c'est à cet « esprit de justice fiscale²¹⁷ » que nous nous intéresserons, de façon à mettre en évidence les principaux éléments du discours des États qui y réfèrent. C'est donc dire que nous laisserons de côté – et ce, de façon tout à fait consciente – l'étude des rouages administratifs et financiers qui concernent, par exemple, la nature de l'impôt ou les aspects matériels de son assiette et de sa perception.

À cet égard, rappelons seulement un certain nombre de considérations qui esquissent à grands traits le contexte fiscal dans lequel s'insère le discours des États de Languedoc du milieu du XIV^e siècle à la fin du XV^e siècle. La première concerne l'impact de la fiscalité royale dans la région languedocienne. Selon Gilbert Larguier, l'impôt royal aurait pesé beaucoup plus lourd dans les campagnes que dans les villes, où l'impôt communal représentait toujours aux XIV^e et XV^e siècles la part la plus importante de l'impôt payé par

²¹⁵ Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Toulouse le 26 juillet 1358 (*ORF*, t. IV, p. 187-190).

²¹⁶ Bresc, « La démocratie dans les communautés », p. 24. Bien que la formule soit d'Henri Bresc, celle-ci est fondée sur les nombreux travaux de Michel Hébert.

²¹⁷ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 195.

les contribuables²¹⁸. Jusqu'au règne de Louis XI, ce phénomène aurait en outre été renforcé par l'action des villes, qui menaient souvent de façon parallèle aux assemblées des négociations de coulisse avec les représentants du pouvoir royal dans le but d'obtenir la remise totale ou partielle des sommes consenties lors des États²¹⁹. Selon Peter S. Lewis, « Backstairs representations and bargaining with their ruler were a perpetual theme throughout the period²²⁰ ». Ces négociations permettent au pouvoir royal d'obtenir le consentement nécessaire de l'assemblée, tout en ménageant ses relations politiques avec ses « bonnes villes ». À titre d'exemple, le duc de Berry affranchit la ville de Narbonne de tout impôt royal en 1405 pour une période de cinq ans, en considération des mortalités causées par la peste et du déclin de sa principale activité, la draperie²²¹. Ces remises s'avèrent également particulièrement utiles en temps de crise, comme c'est le cas durant la période 1416-1417, alors que les commissaires royaux, « pour éviter un éclat, font aux plus puissantes [villes] des conditions avantageuses et diminuent dans la répartition leur part contributive²²² ». Sous Charles VII, les remises deviennent « innombrables » : Toulouse obtient systématiquement une remise de la moitié de la somme consentie, le tiers ou le quart pour Montpellier²²³. Or, jusque sous Louis XI, ces remises ne provoquent pas l'ire des États de Languedoc puisque les sommes non payées, considérées comme des « non-valoirs », ne

²¹⁸ Larguier, « Les communautés, le roi, les États, la Cour des aides », p. 76.

²¹⁹ Comme le rappelle Albert Rigaudière, la politique des rois de France, de Charles V à Charles VII, avait été favorable à la ville, renouvelant constamment leurs privilèges. Mais celle de Louis XI cherche davantage le contrôle et la soumission des villes (Rigaudière, *Saint-Flour*, p. 296-297). Par ailleurs, Barbara Stollberg-Rilinger considère les événements qui se déroulent à la fois sur scène et dans la coulisse comme des caractéristiques de la pratique politique pré-moderne. Voir Stollberg-Rilinger, « La communication symbolique », par. 43.

²²⁰ Lewis, « The Failure of the French Medieval Estates », p. 14.

²²¹ Gilbert Larguier, « Impôt direct et ressources complémentaires : Système fiscal et politique fiscale à Narbonne XIVe-XVe siècle », in *L'Impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen : XIIIe-XVe siècle* (Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001), sous la dir. de Denis Menjot, Albert Rigaudière et Manuel Sánchez Martínez, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, 2005, p. 82. Cet affranchissement, censé se terminer en 1410, est prorogé de dix ans en dix ans jusqu'au règne de Louis XI.

²²² Dognon, « Les Armagnacs », p. 437.

²²³ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 186-188. Voir à l'appendice C (p. j. no 6) un exemple d'une remise faite à la ville de Montpellier par les généraux des finances le 2 juin 1424.

sont pas réparties sur les autres villes²²⁴. Mais à partir de Louis XI, ce n'est plus le cas²²⁵. Dès lors, les États de Languedoc se mettent à poursuivre énergiquement les villes qui prétendent à l'exemption, dont la ville de Toulouse qui avait obtenu le 28 mai 1463 une exemption d'une durée de cent ans, en raison de l'incendie majeur qui en avait ravagé une partie importante²²⁶.

Une deuxième considération concerne le rôle des États dans la lutte contre l'évasion fiscale et les exemptions individuelles. À ce sujet, il n'est pas vain de comparer certains problèmes vécus au niveau des communautés avec ceux sur lesquels devront se pencher, à une échelle différente, les États de Languedoc. Jean-Louis Biget est sans doute celui qui a le mieux réussi à les résumer. En premier lieu, l'évasion fiscale, c'est-à-dire notamment la constitution ou la révision des estimés, de même que la dissimulation ou la sous-estimation des biens par les contribuables, qui « favorise de toute évidence le patriciat marchand qui gouverne la ville²²⁷ ». Viennent ensuite, sans ordre particulier, le manque de liquidités auxquelles doivent faire face régulièrement les communautés, l'épineuse question du lieu d'imposition et les difficultés causées par les individus qui se prétendent exempts ou qui prétendent que leurs biens sont exempts. En ce domaine, l'action des États se heurte à la « liberté d'assiette dont jouissaient les communautés²²⁸ ».

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ Afin d'alimenter les caisses du royaume, Louis XI mit en effet les villes exemptes à contribution. Voir Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur*, p. 209.

²²⁶ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 188. Au moment de l'incendie de 1463, les ravages causés par l'incendie de 1442, durant lequel le quart de la ville fut incendié, étaient encore visibles. Voir Philippe Wolff, *Les "estimés" toulousains des XIVe et XVe siècles*, Toulouse, Privat, 1956, p. 121. Mais la plainte des États en 1466 porta fruit et Toulouse dut participer à la contribution du pays au cours des années suivantes. À cet égard, voir Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur*, p. 209-210.

²²⁷ Jean-Louis Biget, « Les résistances aux impôts communaux : Le cas d'Albi (XIIIe-XVIe siècle) », in *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen : XIIIe-XVe siècle* (Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001), sous la dir. de Denis Menjot, Albert Rigaudière et Manuel Sánchez Martínez, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, 2005, p. 255-279.

²²⁸ Larguier, « Les communautés, le roi, les États, la Cour des aides », p. 76.

Cela dit, le régime fiscal languedocien qui se met en place au XVe siècle, en partie grâce aux États²²⁹, établit un certain nombre d'usages que nous retrouvons par la suite dans plusieurs de leurs cahiers. Ainsi, en ce qui concerne le lieu d'imposition, la règle prévoit que la contribution doit se faire aux lieux où sont situés les biens et non à ceux où résident les propriétaires de ces biens²³⁰. En ce qui touche les biens-fonds taillables que les nobles ou les clercs ont acquis des roturiers, ceux-ci doivent, « dans tous les cas, demeurer assujettis à la taille²³¹ ». Comme le consacre la formule, ces biens d'« antique contribution » demeurent donc soumis à l'impôt, même lorsqu'ils ont été acquis par des nobles ou des clercs. Pour Gilbert Larguier, il s'agit là de la principale différence entre taille personnelle et taille réelle, telle qu'elle s'installe en Languedoc aux XIVe et XVe siècles²³². Finalement, en ce qui a trait aux individus qui se déclarent personnellement exempts, la catégorie des sergents royaux pose un problème particulier dans la mesure où ils sont contribuables dans certaines villes et exempts dans d'autres. C'est pourquoi, faute d'une preuve solide, Jean-Louis Biget en conclut qu'il est possible que dans les faits, sinon en droit, les sergents royaux aient été dispensés de toute obligation fiscale dès le début du XVe siècle²³³.

Finalement, une troisième considération porte sur la nature des conflits portant sur les questions fiscales au sein des États²³⁴. Avant de l'aborder, rappelons d'abord qu'en matière d'impôts directs, le régime fiscal languedocien prévoit que la répartition de l'octroi se fait

²²⁹ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 186. Selon Maurice Rey, ce régime fiscal particulier distingue le Languedoc du reste du royaume (Rey, *Le domaine du roi*, p. 122), tandis que pour Léonard Dauphant, l'organisation fiscale du pays exprimerait même l'identité languedocienne (Dauphant, « *Toute France* », p. 368). Il convient toutefois de préciser qu'au moment où commencent à se réunir les communautés du Midi au sein d'assemblées générales, celles-ci possèdent déjà une expérience fiscale vieille d'un demi-siècle au minimum. Pour plus de détails, voir Gilbert Larguier, « Recherches diocésaines et assiette de l'impôt en Languedoc, XVe-XVe siècles », in *Hommes et terres du Sud. Structures politiques et évolution des sociétés, XIe-XVIIIe siècle. Actes du 126e congrès des sociétés historiques et scientifiques* (Toulouse, 2001), sous la dir. de Philippe Contamine, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, coll. « CTHS-Histoire », no 41, 2009, p. 63.

²³⁰ Larguier, « Les communautés, le roi, les États, la Cour des aides », p. 76.

²³¹ Biget, « Les résistances aux impôts communaux », p. 268.

²³² Larguier, « Impôt direct et ressources complémentaires », p. 48.

²³³ Biget, « Les résistances aux impôts communaux », p. 274.

²³⁴ Pour un bref aperçu de la fiscalité en Languedoc et des conflits liés à la répartition des impôts, voir Dauphant, « *Toute France* », p. 367-369.

d'abord entre les trois sénéchaussées, puis entre les diocèses²³⁵ et finalement entre les villes et les lieux, selon le nombre de feux²³⁶ de chacun. La tradition est fortement ancrée, comme le rappellent les États en 1482 :

[...] veu aussi que par tout le demeurant de ce royaume le departement desdites tailhes se fait par nombre de feux, & veu aussi que par l'ordonnance royaulx faicte par le roy Jehan l'an mil CCCLXIII & puis continués & confermés par le roy Charles Ve l'an mil IIIcLXXVI & aussi par le roy Charles VIe par deliberation de son grant conseil l'an mil IIIc & XI fut ordonné que le departement desdites tailles se fairoit a cetero audit pays de Languedoc par nombre de feux & non autrement.²³⁷

Ce mode de répartition fait toutefois en sorte que les opérations de recherche (ou « cherches ») ou de révision de feux sont en Languedoc « aussi fréquentes que politiques²³⁸ ». Selon Albert Rigaudière, les procédures de révision « sont l'occasion d'une véritable compétition entre les villes, chacune d'elles rivalisant d'amabilités à l'égard des élus afin d'obtenir d'eux un rapport favorable et d'intéressantes propositions de modération²³⁹ ». Gilbert Larguier qualifie même cette compétition de « bataille de feux²⁴⁰ ». Nous en trouvons un bel exemple entre 1464 et 1466, alors que les États obtiennent la suppression des aides²⁴¹ et le rétablissement des tailles et de l'équivalent, moyennant la somme de 186 000 livres tournois et l'établissement de nouvelles estimés. Or, le processus prend presque deux ans et

²³⁵ Sur la répartition par diocèse, outre les articles déjà mentionnés, voir Larguier, « Recherches diocésaines », p. 66.

²³⁶ À noter qu'il s'agit en Languedoc de fiscaux et non pas de feux allumants. Sur cette distinction, voir entre autres Larguier, « Les communautés, le roi, les États, la Cour des aides », p. 83, et Garnier, *Un consulat et ses finances*, p. 315.

²³⁷ Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1482 (*HGL*, t. XII, pr. no 99).

²³⁸ Cornu, « Naissance et premiers développements », p. 104. En Languedoc, les réparations de feux commencent en 1364, puis se poursuivent en 1372, 1376, 1383, 1393, 1397, 1405 et 1415 (Garnier, *Un consulat et ses finances*, p. 315-316). Elles seront également fréquentes tout au long du XVe siècle, comme le montre bien Larguier, « Recherches diocésaines », p. 67-69.

²³⁹ Rigaudière, *Gouverner la ville*, p. 398.

²⁴⁰ Larguier, « Les communautés, le roi, les États, la Cour des aides », p. 83.

²⁴¹ Les aides avaient été rétablies par les commissaires sans le consentement des États en juillet 1463. Mais, affermées pour une durée de deux ans, les aides rentrent mal et les États en obtiennent à nouveau l'abolition en avril 1464. Sur ces événements, et plus largement sur l'échec de la réforme fiscale de Louis XI en Languedoc, voir Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 63-68, et surtout Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur*, p. 132-137, 145-146.

aboutit éventuellement à un cul-de-sac. La situation est finalement résolue aux États de 1466, après que les députés aient demandé aux commissaires, dans l'article 39 du cahier, de régler leur désaccord : « Item & pour ce que sur le deppartement et division dudit aide lesdits troys estatz ne se peuvent accorder, vous plaise sur ce trouver et mectre entre eulx aucun bon appointement sur le contenu en deux requestes baillees par lesdits des estatz d'un costé et d'autre.²⁴² »

Ces considérations faites, il convient de se pencher sur les principaux aspects du discours des États qui expriment l'idée d'une « égalité devant l'impôt²⁴³ », en commençant par les types d'énoncés qui concernent la détermination des contribuables. Ce premier type d'énoncé correspond à la formule générale par laquelle les États « consentent à payer l'impôt, à condition que tous le fassent, sauf les nobles et les clercs²⁴⁴ ». Outre l'illustration que nous en avons donnée au début de cet article, nous trouvons une autre forme d'énoncé en 1389 : « Item, qu'oultre gens d'esglize & nobles de nature ou nobles que le Roy nostredit seigneur [...] & tous autres, de quelque condition qu'ils soient, paieront & contribueront audit subside & autres tailles & collectes communs pour les heritaiges qu'ils tiennent & possèdent²⁴⁵ ». En mai 1423, les États réclament plutôt que « toutes manieres de gens dudit pais de Languedoc, de quelque estat et condicion qu'ilz soient, paient et contribuent a ladicte somme, soient officiers, monnoyers, saliniers, clers, servens ou autres gens exemps et non exemps, exceptéz les nobles néz de noble lignée et frequentans les armes, gens de Glise, beneficiers vivans de leurs benefices²⁴⁶ ». Finalement, un article de 1478 fournit un dernier exemple de ce type d'énoncé : « Item que toutes manieres de gens tenans & possedens biens ruraulx et d'ancienne contribution et quelque lieu qu'ilz soient situez & assis soient tenuz de contribuer

²⁴² Cahier des États réunis à Montpellier en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 1). Une nouvelle demande de révision du cadastre fut exprimée aux États de 1478 et agréée par le souverain en 1479. Encore une fois, l'opération fut des plus pénible et n'aboutit qu'en 1481. Voir Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur*, p. 474-475.

²⁴³ Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 309.

²⁴⁴ Cornu, « Naissance et premiers développements », p. 104.

²⁴⁵ Mandement des commissaires royaux donné à Nîmes le 26 juillet 1389 (*HGL*, X, pr. no 713).

²⁴⁶ Cahier des États réunis à Toulouse en mai 1423 (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 2).

à cause desdits biens et lieux et territoires où lesdits biens seront situez et assis²⁴⁷ », en insistant, dans ce cas-ci, sur le lieu d'imposition. Nous avons repéré plus d'une quarantaine d'occurrences de ce type d'énoncé, principalement durant la période A (voir Tableau 142).

Tableau 142 : Occurrences des références relatives à la contribution de tous à l'impôt (États)

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
24	1	4	15	44

Un deuxième type d'énoncé, plus précis, fait explicitement référence à la lutte contre les exemptions individuelles mentionnée plus haut, en ciblant les personnes qui refusent de contribuer à l'impôt. Dans la plupart des cas, il s'agit d'articles dans lesquels les États demandent au pouvoir royal de contraindre à payer ceux qui « se prétendent » exempts, « sous ombre » de leurs privilèges. Nous avons dénombré plus d'une soixantaine de ces occurrences, quasi exclusivement durant la période D (voir Tableau 143). Cette prépondérance d'occurrences durant la seconde moitié du XVe siècle correspond à une préoccupation des États – d'ailleurs partagée par le pouvoir royal – d'assujettir à la taille le plus grand nombre de contribuables possible. L'une de ces premières occurrences apparaît dans le cahier de 1433 par lequel les États requièrent du roi « que vos plassa de ordenar que tostz se disons estre exens et se aver privilege de non contribuer es talhs et en subsidies reals sien tengutz et devon contribuer en aquesta present ayda ho talh non obstant tostz lurs privileges²⁴⁸ ». À partir de 1443, la requête prend sa forme définitive et s'insère dans tous les cahiers des États : « Que tous juges, viguiers, grenetiers, salliniers et officiers et autres qui se pretendent exemps et autrement privilegiez soient tenuz de contribuer pour les biens qu'ilz tiennent contribuables et d'antique contribution tant pour eulx que pour leurs terres selon la teneur des lectres donnees à thoulouse le X^{me} jour de mars l'an mil CCCXLII.²⁴⁹ »

²⁴⁷ Cahier des États réunis à Annonay en avril 1478 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 8).

²⁴⁸ Cahier des États réunis à Villeneuve-d'Avignon en juin 1433 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 3).

²⁴⁹ Cahier des États réunis à Toulouse en mars 1451 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 1). Les lettres dont il est ici mention sont celles de Charles VII, données à Toulouse le 10 mars 1443, par lesquelles le roi mande tous les officiers de faire garder les articles accordés aux États réunis à Béziers en octobre 1442 (*HGL*, t. X, pr. no 883).

Tableau 143 : Occurrences des références relatives aux prétentions d'exemptions à l'impôt (États)

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
	1	3	59	63

Finalement, un troisième type d'énoncé concerne l'obligation pour les personnes absentes de contribuer au même titre que les personnes présentes lors de l'assemblée. En effet, dès le milieu du XIV^e siècle, les États « insèrent dans leur octroi des clauses stipulant qu'il sera valable seulement si les communautés non représentées, les sujets des barons et ceux des prélats contribuent aussi au subsidie accordé.²⁵⁰ » Ceci n'est pas surprenant dans la mesure où, comme nous l'avons vu dans un article précédent (voir 3.1.3 Tout le pays assemblé), les États représentent l'ensemble du pays, incluant les absents. Les décisions prises par l'assemblée doivent donc s'appliquer à l'ensemble des communautés de Languedoc, qu'elles aient été présentes ou non aux États : « Item, quod omnes universitates dicte senescallie, tam presentes quam absentes, contribuant in dono predicto, juxta & secundum rationem earumdem, quemadmodum annis proxime preteritis pro subsidiis guerrarum regis contribuere consueverunt²⁵¹ ». C'est également le cas en 1368, alors que les États précisent « quod judicature & communitates, que ad presens consilium non venerunt, contribuere tenantur in expensis factis per illas communitates que venerunt pro predictis, & ad hoc absentes compellantur pro parte seu quota ipsas tangente per ordinarios earumdem²⁵² ». Cette condition est exprimée une dizaine de fois au cours de la période observée, principalement durant la période A. Elle disparaît par la suite, peut-être devenue inutile.

Examinons maintenant les types d'énoncés qui portent plutôt sur des aspects liés à l'assiette de l'impôt ou à sa perception. Un premier type d'énoncé fait référence aux principes généraux d'équité qui devraient sous-tendre l'assiette de l'impôt dans les différents

²⁵⁰ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 25.

²⁵¹ Lettres de l'évêque de Vabres, réformateur général en Languedoc, données à Najac le 22 mars 1353 (*HGL*, t. X, pr. no 420IV).

²⁵² Ordonnance consécutive à une assemblée des communautés du Languedoc tenue à Nîmes et à Beaucaire en mars et avril 1368 (*HGL*, t. X, pr. no 535I).

diocèses et communautés (voir Tableau 144). À titre d'exemple, le discours des États précise que l'impôt doit être réparti « lo plus egualement que fayre se poyra²⁵³, que les habitants des communautés y contribuent « pro omnibus suis facultatibus & bonis²⁵⁴ » ou « selon la faculté de leurs biens²⁵⁵ », de façon à ce que « plus aura, plus payera²⁵⁶ » et que « le fort doive porter le foible²⁵⁷ ». En cette matière, le discours des États ne se distingue toutefois pas du discours royal où les occurrences de ces expressions sont aussi nombreuses²⁵⁸.

Tableau 144 : Occurrences des expressions relatives au principe d'équité dans l'assiette de l'impôt (États)

<i>expression</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
le fort portant le faible selon leurs facultés				5	5
le plus également possible	1		2		3
qui plus aura plus payera			2		2
total	1		4	7	12

Un deuxième type d'énoncé, beaucoup plus fréquent (voir Tableau 145), se rapporte à l'idée que chacun doit payer sa « quote et portion » seulement, « en tant que touche », sans « porter la dette d'autrui ». On le trouve dans la plupart des cahiers des États, souvent en lien avec les articles dénonçant les exécutions abusives des sergents royaux (voir 5.2.2 Les agents du pouvoir). C'est ainsi qu'en 1368, les États réclament « quod communitates ipse vel earum altera minime compellantur nec compelli valeant neque possint pro predictis, nisi solum & dumtaxat pro rata sue cota ipsarum quamlibet tangente de subventione supradicta²⁵⁹ », et qu'ils précisent en 1371, « quod quilibet locus dictarum senescalliarum

²⁵³ Cahier des États réunis à Villeneuve-d'Avignon en juin 1433 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 3).

²⁵⁴ Lettres du duc de Normandie données en juin 1346 (*HGL*, t. X, pr. no 396).

²⁵⁵ Mandement des commissaires royaux donné à Nîmes le 26 juillet 1389 (*HGL*, X, pr. no 713).

²⁵⁶ Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1443 (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 2).

²⁵⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

²⁵⁸ Nous en trouvons 17 occurrences dans le discours royal, dont 13 durant la période D.

²⁵⁹ Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 9 octobre 1368 (*HGL*, t. X, pr. no 543).

solvendo quotam seu partem sibi contingentem, juxta numerum focorum noviter reparatorum quictus sit et liberetur²⁶⁰ ». Dit autrement, « nuls consulates ne villes ne seront tenus d'estre contrainsts à payer l'ung pour l'autre, fors seulement sa cotte ou pourtion, selon le nombre de feux en quoy ils seront²⁶¹ », de sorte que « l'un ne soit point grevé pour la faulte ou delay d'autruy²⁶² ».

Tableau 145 : Occurrences des références relatives à la cote et portion dans la contribution à l'impôt (États)

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
15	4	21	46	86

Ces énoncés se basent généralement sur les arguments suivants : garder, avant toute chose, l'équité et la justice, mais aussi lutter contre la fraude et respecter le droit écrit. C'est en effet « pour garder equalité et eviter toute fraude²⁶³ » ou « pour le droit de justice et pour garder egualité ne que l'ung de sondit pays soit chargé pour l'autre²⁶⁴ ». En ne grevant pas l'un pour l'autre, le roi et ses officiers gardent « justice et equité à chacun que l'un se sera grevé pour la faulte ou delay d'autruy²⁶⁵ ». Faire l'inverse serait donc « grant tort et injustice car ceulx qui n'ont payé sont en cause desdites despens et devoient tomber sur eulx non pas sur les autres qui ont fait leur devoir de payer²⁶⁶ ». Par ailleurs, comme le rappellent fréquemment les États, « combien selon raison escripte et aussi bonne equité nul ne doive

²⁶⁰ Vidimus des lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 13 novembre 1371 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 162).

²⁶¹ Les dix articles adoptés par les États de Languedoc réunis à Toulouse en 1393 sont enchâssés dans un mandement du maréchal de Sancerre daté du 15 février 1393 (*HGL*, t. X, pr. no 745).

²⁶² Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

²⁶³ Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 13 mars 1378 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 241).

²⁶⁴ Cahier des États réunis à Annonay en avril 1478 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 8).

²⁶⁵ Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1445 (Archives municipales de Toulouse, AA 106). Le même article apparaît avec la même formulation dans presque tous les cahiers de la période D.

²⁶⁶ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

estre contraint pour aultrui debte que pour le sien, ne nul ne doie porter la charge de l'auctre²⁶⁷ ». L'équité et la justice se trouvent ainsi au coeur du discours fiscal des États, particulièrement durant la deuxième moitié du XVe siècle.

Pour l'essentiel, ceci correspond à ce qu'avait observé Gilbert Larguier : le « second tiers du XVe siècle marque en effet le moment où s'impose en Languedoc l'idée d'une répartition équitable de l'impôt entre les habitants, les communautés, les diocèses [...], mais aussi avec le principe de solidarité des contribuables à l'intérieur des communautés, outre les communautés, puis des diocèses entre eux.²⁶⁸ » Or, si nous sommes d'accord avec l'idée d'une répartition équitable de l'impôt, nous croyons qu'il convient de nuancer le principe de solidarité entre les contribuables. Les derniers exemples fournis l'illustrent bien : le principe d'équité sert principalement à justifier le fait que nul ne doit être tenu responsable des dettes d'autrui. Le souci d'équité prôné par les assemblées semble donc chercher avant tout à protéger les intérêts de chacune des communautés, et en particulier de ceux qui les représentent, pour la plupart issus de la bourgeoisie marchande²⁶⁹. En tant qu'officiers municipaux, responsables envers le receveur diocésain de la rentrée régulière de la part de leur communauté, ces derniers peuvent en effet être incarcérés lors d'un défaut de paiement et leurs biens mis à l'encan²⁷⁰. En outre, les nombreuses querelles au sein des États au sujet de l'établissement de nouvelles estimés²⁷¹ ou leur insistance à faire cesser les exemptions

²⁶⁷ Cahier des États réunis à Annonay en avril 1478 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 8).

²⁶⁸ Gilbert Larguier, « Perception et gestion de l'impôt à Narbonne aux XIVe et XVe siècles », in *La gestion de l'impôt (méthodes, moyens, résultats)*, t. 4 de *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, sous la dir. de Denis Menjot et Manuel Sánchez Martínez, Toulouse, Privat, 2004, p. 158.

²⁶⁹ Rappelons à cet égard que les États de Languedoc ont souvent préféré les impôts directs aux impôts indirects, qui nuisent davantage au commerce : « les riches préfèrent les taxes sur les produits essentiels, céréales, vins..., qui atteignent chacun selon ses besoins, et non selon sa fortune » (Wolff, « Les luttes sociales », p. 446). Inversement, l'établissement des cadastres, réalisés à partir des déclarations supposément sincères des habitants, permettait aux riches marchands de diminuer leur quote-part en sous-estimant la valeur de leur fortune, souvent avec la collaboration des autorités municipales. Philippe Wolff a bien illustré ce phénomène pour la ville de Toulouse dans son ouvrage sur *Les "estimes" toulousaines des XIVe et XVe siècles*, déjà cité.

²⁷⁰ L'action des États réussira à adoucir quelque peu ces pratiques jugées abusives. Voir Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 193.

²⁷¹ C'est encore le cas à l'assemblée tenue à Pézenas en avril 1482 où les États discutent notamment de l'estime générale et du mode de répartition de l'aide octroyée. L'article 2 du cahier demande en effet qu'afin « que equalité au departement dedits aide & creue soit gardée, vous plaize que la repartition encommencée soit

octroyées à certains diocèses ou communautés²⁷² vont dans le même sens. Que tous contribuent à l'impôt selon leurs facultés, certes, mais sans que nul ne soit contraint pour l'autre. En dernière analyse, il ressort ainsi qu'en matière fiscale, le discours des États témoigne certes d'un esprit de justice et d'équité. Mais au-delà de la défense commune des privilèges du pays et du droit de consentir à l'impôt – ce qui n'est pas rien –, nous ne trouvons nulle part dans notre corpus de manifestations explicites d'un esprit de solidarité chez les États de Languedoc en matière de contribution à l'impôt une fois cet impôt consenti.

4.2.4 L'usage de l'impôt

La dernière condition à l'octroi que posent généralement les États de Languedoc consiste à définir l'usage auquel celui-ci doit être destiné. Afin d'en dévoiler les principaux éléments, nous avons répertorié dans les énoncés relatifs à l'usage de l'impôt tous les verbes, noms et compléments du nom utilisés par les États. En ce qui concerne les premiers, nous avons constaté que trois verbes, soit « convertir », « payer » et « supporter » dominent le discours des États (voir Tableau 146). Nous avons aussi observé que la très grande majorité des occurrences se trouvent dans la période A, très souvent dans les premiers articles des cahiers des États. C'est dire l'importance, vers le milieu du XIV^e siècle, de cette condition liée à l'usage de l'impôt. Parmi les nombreux exemples pouvant être cités, les États réclament notamment en 1353 « quod pecunia que levabitur pro dicto dono, in utilitatem & commodum presentis guerre Lingue Occitane & non in aliquem alium actum seu usus

parachevée & accomplie, & que cependant le departement desdits aide & creue soit fait par nombre de feux, eu regard au nombre qui se trouvera par la resserche faite derrierement l'an IIIIcLXIII & mesmement que à ce consentent les diocezes de Magalonne, Nysmes, Uzès, Carcassonne, Alet, Mirapoys, Castres, Saint Pons, Narbonne, Beziers, Agde, Lodeve & tous ceulx de la seneschaussée de Thoulouze qui sont en tout XVIII diocezes, & qu'il n'y a que quatre diocezes contredizans, & veu aussi que par tout le demeurant de ce royaume le departiment desdites tailhes se fait par nombre de feux, & veu aussi que par l'ordonnance royaulx faicte par le roy Jehan l'an mil CCCLXIII & puis continués & confirmés par le roy Charles Ve l'an mil IIIcLXXVI & aussi par le roy Charles VIe par deliberation de son grant conseil l'an mil IIIc & XI fut ordonné que le departement desdites tailhes se fairoit a cetero audit pays de Languedoc par nombre de feux & non autrement. » Voir le cahier des États réunis à Pézenas en avril 1482 (*HGL*, t. XII, pr. no 99).

²⁷² Ainsi, en avril 1482, alors que les États réclament à l'article 9 que « attendu la merci Dieu les diocezes d'Alet, Limous, Rieux & Conserans sont en bonne prosperité & que de present ne y a aucune guerre ne passage de gendarmes, soubz ombre desquelles s'estoient fait par cy devant exempter & faire soulaiger, vous plaize doresnavant, actendu que la cauze de leur exemption & soulaigement cesse, les faire contribuer & les quotizer par la forme & maniere qu'ils avoient accoustumé. » Voir le cahier des États réunis à Pézenas en avril 1482 (*HGL*, t. XII, pr. no 99).

convertatur²⁷³ », en 1356 que l'octroi « convertende in necessitatibus & causis necessariis ad statum & sustentationem Guerre predictae²⁷⁴ », et en 1358 « quod dicta pecuniarum summa, ut prefertur, ex causa predicta oblata, in predictis & non aliis usibus, quomodolibet convertatur²⁷⁵ ».

Tableau 146 : Occurrences des verbes relatifs à l'usage de l'impôt (États)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
convertir	28		3	4	35
payer	11		2	2	15
supporter	3		5	3	11
total	42		10	9	61

f ≥ 10 occurrences

Les tableaux d'occurrences des noms et des compléments du nom (voir Tableaux 147 et 148) contenues dans le discours des États nous donnent toutefois un meilleur aperçu des exigences des États quant à l'utilisation des montants octroyés et de leur évolution au cours de la période. Durant la période A, les sommes doivent ainsi être principalement affectées à la « défense » du « pays » ou du « Languedoc », aux « dépenses » de la « guerre », à la « libération » du « roi », de même qu'au « profit » et à l'« utilité » du « roi » ou du « pays ». C'est ce que requièrent, par exemple, les articles des États de mars 1353 (« in subveniendo necessitatibus & guerris regiis²⁷⁶ »), de juillet 1357 (pro sustentatione guerrarum dicti domini nostri Regis²⁷⁷ ») et de juillet 1375 (« pro deffensione, occasione & ratione supradictis, & pro solutione & satisfactione stipendiorum & aliorum necessariorum ad predicta & pro tota deffensione dictarum senescalliarum & aliis predictis²⁷⁸ »). L'importance du « pays » dans le discours des États se répercute dans leur exigence à ce que les sommes octroyées soient

²⁷³ Lettres de l'évêque de Vabres, réformateur général en Languedoc, données à Najac le 22 mars 1353 (HGL, t. X, pr. no 420IV).

²⁷⁴ Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (ORF, t. III, p. 99-110).

²⁷⁵ Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Toulouse le 26 juillet 1358 (ORF, t. IV, p. 187-190).

²⁷⁶ Lettres du comte d'Armagnac données à Najac le 23 mars 1353 (HGL, t. X, pr. no 436).

²⁷⁷ Lettres du comte d'Armagnac données à Albi le 22 juillet 1357 (HGL, t. X, pr. no 455II).

²⁷⁸ Lettres du duc d'Anjou données à Villeneuve-d'Avignon le 29 juillet 1375 (HGL, t. X, pr. no 605).

dépensées au pays et que « de Patria, ista predicta emolumenta minime astrahantur²⁷⁹ ». L'octroi doit donc servir « in usus dicte guerre ipsius Lingue occitane²⁸⁰ » et « pro deffensione totius presentis patrie²⁸¹ ». En 1369, les États vont même jusqu'à demander que les gens d'armes soient recrutés localement : « quod actento quo dicta offra sit ad deffensionem patrie et ad alia supra dicta, quod gentes armorum que reperiri poterunt experti in armis sint de senescallius predictis, si numerus necessarius possit reperiri²⁸² ».

Tableau 147 : Occurrences des noms relatifs à l'usage de l'impôt (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
affaires	1		11	27	39
défense	9		9		18
nécessité	5		3	10	18
dépense	10		1	5	16
charge	1		6	3	10
libération	9				9
paiement	3	1		5	9
utilité	9				9
profit	7			1	8
fait	3		3	1	7
total	57	1	33	52	143

$f \geq 5$ occurrences

²⁷⁹ Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-110).

²⁸⁰ Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, fol. 331 v°).

²⁸¹ Vidimus des lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 13 novembre 1371 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 162).

²⁸² La suite est intéressante : « et si forsitan non reperiretur, quod de terra magis propinqua et circumvicina alii perquirantur et habeantur, qui unacum gentibus armorum dictarum senescallarum deserviant fideliter et deservire teneantur, absque eo quo pilhent seu deprentem presentem patriam. » Voir les lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 4 novembre 1369 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 130).

Tableau 148 : Occurrences des compléments du nom relatifs à l'usage de l'impôt (États)

<i>complément</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
roi	16	2	6	19	43
guerre	22		6	1	29
pays	7	2	10	3	22
gens d'armes	6	1	5	2	14
soldes	9				9
ennemis	3	4	2		9
gabelle	8				8
gages				8	8
parlement				7	7
lieux		2		4	6
Languedoc	4		1		5
total	75	11	30	44	160

$f \geq 5$ occurrences

Quant à la période C, celle-ci voit parallèlement perdurer dans le discours des États le substantif « défense » (« por la deffension & thuicion del dich pas de lengadoc²⁸³ ») et apparaître les mots « charges » et surtout « affaires », qui s'introduisent à la même époque dans le discours royal de justification de l'impôt. En ce qui concerne les compléments du nom, la dénomination « pays » ressort clairement, caractéristique de cette période de construction identitaire des États autour de la notion de pays (voir 3.2 Le « pays de Languedoc »). Les occurrences des mots « roi » et « guerre » restent néanmoins nombreuses. Nous les retrouvons notamment dans les articles des États de 1423 (« pour ycelle [somme] estre employée et convertie ou fait de la guerre pour resister a l'encontre desdiz Angloys et pour la garde et deffense des forteresses estans oudit pays de Guienne²⁸⁴ »), de 1424 (« per lo fach de la guerra²⁸⁵ ») et de 1426 (« pro succursu domini nostri regis²⁸⁶ »). À partir des années 1420, la défense du pays n'est donc plus considéré par les États comme le seul usage légitime de l'impôt. Désormais, ce dernier peut être consacré aux « charges » et « affaires » du « roi ».

²⁸³ Cahier des États réunis à Béziers en mai 1430 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 2).

²⁸⁴ Cahier des États réunis à Toulouse en mai 1423 (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 2).

²⁸⁵ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

²⁸⁶ Compte rendu de l'assemblée des États réunis à Montpellier en juin 1426 (Dognon, « Pièces relatives aux États de Languedoc », p. j. no II).

Finalement, la période D marque un changement majeur dans le discours des États. D'une part, l'usage de l'impôt n'y apparaît plus comme une condition de l'octroi, mais comme une requête présentée au roi, voire une simple formule insérée dans l'octroi. Les occurrences relatives à l'usage de l'impôt rejoignent alors celles liées au motif de consentement (voir 4.1.4 Les motifs de consentement). Difficile en effet de distinguer durant la période D ce qui relève de l'un ou de l'autre : ce à quoi doivent servir les sommes et ce qui motive le consentement. D'autre part, à l'instar de ce que nous avons déjà observé sur le plan de la justification de l'impôt par le roi ou des motifs de consentement de l'assemblée, les États adoptent désormais un vocabulaire plus général, nettement dominé par le terme « affaires ». C'est ainsi que les États consentent aux montants demandés « pour toutes choses²⁸⁷ », « pour les choses demandees et requises de par ledit seigneur²⁸⁸ » ou pour « convertir es affaires d'iceluy²⁸⁹ ». De façon corollaire, comme l'illustre le tableau des occurrences des compléments du nom, la période D s'impose comme celle du roi. La notion de « pays » s'efface complètement au profit des affaires et des nécessités « du roi ». Au final, l'usage de l'impôt devient lui-même un appel à la grâce du roi. « Consentir » ne sert plus à financer la guerre, mais bien à démontrer son amour et son obéissance envers le roi et ses « affaires ». Assurément, si l'impôt est un don au XIVe siècle, il l'est toujours au XVe siècle. Peut-être même l'est-il encore davantage.

Parallèlement, les États exigent que les sommes octroyées ne soient destinées à « aucune autre usage » et qu'elles servent « fidèlement » ou « intégralement » aux usages pour lesquels les États y ont consenti (voir Tableau 149). Les formules varient peu. Ainsi, en février 1357, les États exigent que l'octroi « [...] nec in alios usus aliquater convertantur²⁹⁰ », et en octobre 1359, « non in aliis usus fideliter convertantur ». Parmi les deux seules occurrences du XVe siècle, nous trouvons notamment en 1426 que les États

²⁸⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36).

²⁸⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

²⁸⁹ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

²⁹⁰ Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-110).

tiennent à ce que les sommes consenties au roi soient consacrées « in necessitatibus suis totius populi viribus ut teneatur succurrere et non in aliis inhanibus expensis, non utilibus sed dampnis²⁹¹ ». En bref, comme l'a résumé Vincent Challet, la thématique de la levée et de l'utilisation des impôts met en exergue, au coeur même de la guerre de Cent Ans, le thème de la *deffensio patrie*, « autrement dit, l'idée que le produit des impôts levés dans la province ne doit servir qu'à des fins militaires et être dépensé sur place²⁹² ». Au point où, selon cet historien, le principal motif des révoltes anti-fiscales des années 1370 ne serait pas tant les impôts eux-mêmes que le fait que ces impôts « n'ont pas comme contrepartie une protection efficace du Languedoc mais contribuent au contraire à sa « destruction ». Ce que contestent donc les communautés du Languedoc, c'est la levée d'impositions qui n'ont pas pour corollaire cette *deffensio patrie*, qui demeure pour elles le premier devoir du lieutenant du roi.²⁹³ »

Tableau 149 : Occurrences des adverbes relatifs à l'usage de l'impôt (États)

<i>adverbe/locution adverbiale</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
à aucun autre usage	7		2		9
fidèlement	2				2
intégralement	2				2
total	11		2		13

4.3 Conclusion

En conclusion de ce quatrième chapitre, il paraît évident que les États de Languedoc maintiennent jusqu'à la fin du XVe siècle le droit de consentir à l'impôt. Ce droit se fonde à la fois sur la théorie de l'impôt royal, sur les privilèges et libertés accordés au pays et confirmés à plusieurs reprises par la royauté, et sur la convocation régulière des assemblées qui maintiennent le rôle fiscal des États. Néanmoins, il est indéniable que durant la deuxième moitié du XVe siècle, et plus particulièrement sous Louis XI, les États perdent dans les faits

²⁹¹ Compte rendu de l'assemblée des États réunis à Montpellier en juin 1426 (Dognon, « Pièces relatives aux États de Languedoc », p. j. no II).

²⁹² Vincent Challet, « Le bien commun à l'épreuve de la pratique : Discours monarchique et réinterprétation consulaire en Languedoc à la fin du Moyen Âge », *Revue française d'histoire des idées politiques*, no 32, vol. 2 (2010), p. 312.

²⁹³ Challet, « *Pro deffensione* », p. 167.

le droit de refuser l'impôt ou la capacité d'en négocier le montant. Le droit des États de consentir à l'impôt n'est par ailleurs jamais véritablement acquis et les levées d'impôts non consenties sont nombreuses durant toute la période observée. Toutefois, l'opiniâtreté des États à dénoncer ces levées, parfois même à en obtenir l'abolition, conjuguée aux réactions qu'elles suscitent au sein de la population, font en sorte d'obliger le pouvoir central à préserver le rôle des États de Languedoc en matière de consentement à l'impôt.

Dans ce contexte, les arguments soulevés par le roi dans sa demande d'aide pour justifier l'impôt royal s'avèrent particulièrement intéressants. Au XIV^e siècle, le discours du roi repose sur la nécessité, urgente et évidente, toujours liée à la guerre et ses opérations, et sur les conséquences qui pourraient advenir au pays en cas de non-consentement des États. Au XV^e siècle, plus particulièrement après l'instauration de l'armée permanente, le discours du roi fait plutôt état de ses besoins financiers et des charges et dépenses qu'il doit assumer pour entretenir l'armée et résister aux entreprises de ses ennemis. Bref, de « ses affaires ».

Les motifs sur lesquels se base le consentement des États font écho au discours du roi. Les États consentent en effet à l'impôt en raison de la démonstration faite par le roi de la nécessité (XIV^e siècle) et de ses besoins financiers (XV^e siècle). Au-delà du caractère réel du consentement, qui assure sur le plan matériel la rentrée d'une certaine somme d'argent dans les coffres royaux, les motifs de consentement révèlent en outre toute l'importance du consentement symbolique où l'impôt, présenté comme un don gracieux au roi, exige en contrepartie la grâce du roi, accordée au pays par le biais des réponses données aux requêtes et exprimée le plus souvent par une remise d'une partie du montant accordé et la confirmation des libertés et privilèges du pays. Le caractère gracieux du don, reconnu comme tel par le roi, se manifeste ainsi à travers la liberté avec laquelle les États y consentent, par son impossibilité à porter à conséquence, par son aspect extraordinaire (au sens premier du mot), par sa durée limitée et par la légitimité qu'il acquiert en regard de tous les autres impôts pouvant être exigés du pays.

En outre, parce qu'il est gracieux et accordé librement, le don n'existe qu'à certaines conditions. Il requiert d'abord, par sa nature même, le contre-don, soit l'exécution des requêtes. Sans la promulgation et l'enregistrement des lettres délivrées par la chancellerie royale, le don devient nul et sans effet. Il exige également, surtout durant le troisième quart

du XIV^e siècle, que la cause qui le justifie soit maintenue. *Cessante causa, cessat effectus* : la disparition de la cause amène l'annulation de l'octroi. Mais au XV^e siècle, les « affaires du roi » étant devenues une cause permanente et une nécessité perpétuelle, cette condition disparaît. Les États réclament aussi qu'un principe d'équité procède à la détermination de l'assiette de l'impôt et à sa perception, c'est-à-dire que tous y contribuent selon la cote et portion qui les touche et selon leurs facultés, excepté les nobles vivant des armes et les clercs. Au XIV^e siècle, cette formule générale domine le discours des États alors qu'au siècle suivant, le discours des États témoigne davantage de leurs efforts à s'attaquer aux exemptions individuelles et collectives qui à partir du règne de Louis XI font en sorte d'accroître le poids de l'impôt payé par les contribuables. Certes, en cette matière, le discours des États fait preuve d'un souci d'équité et de justice louable, mais les nombreuses querelles au sujet des révisions de feux, les discussions en coulisse avec les représentations du roi et l'insistance avec laquelle les États réclament que « nul ne soit contraint pour dette d'autrui » nous empêchent d'affirmer qu'il puisse s'agir là d'une véritable preuve de solidarité entre les diocèses et les communautés. Finalement, les conditions relatives à l'usage de l'impôt montrent elles aussi une évolution au cours de la période observée. Énoncées fermement au XIV^e siècle – l'impôt doit être converti fidèlement à la défense du pays –, ces conditions prennent plutôt la forme de suppliques au XV^e siècle. Espérant la grâce et la miséricorde du roi, les États lui accordent une somme pour « ses affaires », souvent sans autre précision. Dès lors, il ne fait aucun doute que l'impôt puisse être encore considéré comme un don, à la fois libre, obligatoire et intéressé, qui permet aux États de manifester leur amour et leur obéissance envers le roi et de préserver les libertés et privilèges du pays.

CHAPITRE V

LES ÉTATS ET L'« ÉTAT »

Dans le chapitre précédent, nous avons examiné le discours des États de Languedoc sur l'impôt. Nous avons d'abord analysé les revendications du droit de consentir à l'impôt par les États et sa reconnaissance par le prince. Puis, après avoir étudié les situations où les États ne consentent pas à l'impôt, nous avons porté notre attention sur le « vocabulaire de persuasion » utilisé par le roi pour justifier l'impôt royal, les motifs invoqués par les États pour y consentir et le caractère gracieux du don fait par les États. Nous avons finalement discuté des principales conditions de l'octroi, soit l'exécution des requêtes, le principe *cessante causa*, l'équité devant l'impôt et l'usage des sommes accordées. Nous avons ainsi pu démontrer qu'entre 1346 et 1484, les États conservent le droit de consentir à l'impôt, bien qu'ils perdent dans les faits le droit d'en négocier le montant sous le règne de Louis XI.

Dans ce cinquième et dernier chapitre, nous nous pencherons sur le discours des États de Languedoc sur l'« État ». Nous commencerons par mettre en évidence les fondements du pouvoir sous trois aspects, à savoir le roi, la royauté et le royaume (5.1). En ce qui concerne le roi, au-delà de sa personne et des titres qui le désignent, nous nous intéresserons particulièrement aux qualités dont il devrait faire preuve, de même qu'à la dimension émotionnelle de ses relations avec les États. Sur le plan de la royauté, nous examinerons les concepts qui permettent aux États d'exprimer l'idée de l'« État », notamment l'*auctoritas*, la *potestas*, la *majestas* et la couronne. Quant au royaume, nous nous attarderons sur les multiples notions qui y sont liées, du « domaine » à la « chose publique ». Nous aborderons ensuite les éléments du discours des États liés à l'exercice du pouvoir, c'est-à-dire l'acte de gouverner, les agents du pouvoir et les limites que tentent d'imposer les États à l'extension de la souveraineté royale, à partir de raisonnements fondés sur la loi, la coutume et la justice (5.2). Nous examinerons finalement les principaux arguments rhétoriques sur lesquels s'appuient les revendications des États dans leurs rapports avec la royauté (5.3).

5.1 Les fondements du pouvoir

Nous avons déjà soulevé, dans l'introduction de cette thèse, le débat soulevé par l'utilisation du mot « État » pour désigner l'organisation politique et sociale de la fin du Moyen Âge. En ce qui nous concerne, nous posons d'emblée, à l'instar de Susan Reynolds, qu'il existe bel et bien un État en France à la fin du Moyen Âge, quelles que soient les idées véhiculées pour l'exprimer et le représenter :

The absence of surviving literature or records of what looks to modern scholars like « the concept of the state » or « the modern concept of the state » is no argument against the existence of states in the European Middle Ages. Nor, of course, is the absence of approximations to the word « state » in its modern sens (however defined) in any of the relevant languages used at the time. [...] Besides, if it turns out that at least some people lived within states of some king it seems likely that they had some idea of the kind of polity they lived in, even if their ideas were as vague and various as those that most modern people have about the state.¹

Dès lors, notre intention sera donc, dans cette première section, d'identifier dans le discours des États de Languedoc les représentations collectives qui renvoient au concept d'État². Nous le ferons en distinguant celles qui renvoient à la personne physique du roi (5.1.1), à la royauté (5.1.2) et au royaume (5.1.3).

5.1.1 Le roi

L'État, c'est d'abord le roi : l'état de sa personne, les titres qui le désignent, les qualités dont il fait – ou devrait faire – preuve, les sentiments qu'il suscite. Dans les prochains paragraphes, nous examinerons les diverses représentations du roi véhiculées à travers le

¹ Reynolds, « The Historiography of the Medieval State », p. 120-121. Sophie Petit-Renaud a exprimé en d'autres mots la même idée : « L'inexistence au Moyen Âge, du mot État – issu du terme *status* qui équivaut à prospérité, bien-être, bon ordre d'une communauté particulière – n'implique pas incompréhension du concept, de l'idée d'un État abstrait. Parler d'*universitas*, du *status regni*, du *status rei publicae* et de sa permanence, de la Couronne, qui au-delà de sa définition matérielle devient symbole mystique du royaume, c'est bien là évoquer une entité politique régie par un droit particulier, déagée de la sphère du droit privé, placée sous la garde d'un prince administrateur, tuteur, représentant d'un royaume qui ne lui appartient plus. » Voir Petit-Renaud, « *Faire loy* », p. 10-11.

² En parlant du programme « Genèse de l'État moderne », Roger Chartier décrivait l'objet premier du programme comme étant de « caractériser, à la suite de Marc Bloch ou de Norbert Elias, cette forme politique originale, que l'on peut qualifier d'État moderne, qui existe en Occident entre le temps des principautés territoriales ou "États féodaux" et celui des États articulés sur la société industrielle. » À ce sujet, voir Chartier, « Construction de l'État moderne », p. 493.

discours des États, en commençant par sa personne. À ce propos, nous trouvons dans les actes des États une douzaine d'occurrences du mot « personne », dont seulement trois durant la période A, toujours en référence à l'aide levée « pro liberacione persone Domini nostri Regis³ ». Une seule mention apparaît durant la période C, en février 1438, alors que les États se réjouissent du fait « que la divina clemencia a miraculosament conservada la persona del Rey nostre dit senhor⁴ ». La majorité des occurrences appartiennent donc à la période D où, à une exception près, toutes sont associées à la manifestation d'une préoccupation envers l'« état », la « santé » et la « prospérité » du roi. Cette exception apparaît dans le cahier de 1450, alors que les États louent le courage du roi qu'ils « scevent en personne estre en son expedition contre sesdits ennemis et y avoir esté tout l'hyver passé sans soy retraire ne sa chevalerie ou gens de guerre pour durté ne aspreté de temps⁵ ». Pour le reste, après quelques variations, la formule se fixe vers 1467 : « [...] lesdits estaz mercient tres humblement et devotement le roy nostredit seigneur de ce qu'il lui a pleu de sa grace et clemence leur faire savoir la bonne prosperité de sa personne et estat et des personnes de la reyne et de leur noble lignee ensemble ses vertueux et louables exploix.⁶ » Selon Rigaudière, cette préoccupation, loin d'être unique aux États de Languedoc, doit être mise en parallèle avec l'inquiétude constante de la population à l'égard de la santé du souverain, c'est-à-dire de l'« estat de sa personne »⁷.

Examinons maintenant les différentes dénominations par lesquelles les États nomment le roi. À cet égard, si nous excluons les termes « roi » et « seigneur », usuels dans le discours des États durant toute la période observée, nous notons l'absence totale du nom « suzerain », tout comme d'ailleurs celle du mot « vassal ». À peine trouve-t-on une référence au « roy qui

³ Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Carcassonne le 31 juillet 1358 (*ORF*, t. IV, p. 191-194).

⁴ Instructions faites par la ville de Toulouse aux délégués devant se rendre à l'assemblée à Béziers en février 1438 (Wolff, « Doléances de la ville de Toulouse », p. 89-96).

⁵ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1450 (Archives départementales du Gard, C 815).

⁶ Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

⁷ Albert Rigaudière, « Le bon prince dans l'oeuvre de Pierre Salmon », in *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIIIe-XVe siècle). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, textes réunis par Dominique Boutet et Jacques Verger, Paris, Éditions Rue d'Ulm et Presses de l'École normale supérieure, 2000, p. 375-377.

est chief de guerre⁸ », à qui appartient « de mectre cappitaines et gardes es villes et forteresses dans son royaume⁹ » et à nul autre « de mander aux gentilz hommes ne autres ses subgiez de eulx armer et aller en expedition¹⁰ ». Hormis les occurrences des expressions relatives à l'armée « du roi » ou à ses « expéditions », la représentation du roi comme seigneur féodal, et plus largement comme chef de guerre, n'est pas très présente dans le discours des États. Seules quelques mentions soulignent les exploits et victoires du souverain. C'est notamment le cas en 1422, alors que les États qualifient le dauphin Charles de « tres victorieux prince¹¹ », et en 1467 et 1468, où les États évoquent les « vertueux et louables exploix¹² » de Louis XI de même que les « victorieuses conduictes des affaires de son royaume¹³ ».

Il en est de même des expressions « roi des Francs » et « roi de France », que nous trouvons seulement à douze reprises dans notre corpus. Plus précisément, nous repérons trois occurrences de l'expression « roi des Francs », toutes durant la seconde moitié du XIV^e siècle, notamment en 1359 où le roi apparaît aux États comme « domini nostri Francorum regis¹⁴ », et neuf occurrences de l'expression « roi de France », dont trois durant la période A et quatre durant la période D, parmi lesquelles cette mention de 1457 où l'assemblée requiert le respect de « tous leurs privileges octroyez ausdits estatz et confermez par les predecresseurs dudit seigneur roys de France¹⁵ ». Pour l'essentiel, les références contenues dans le discours

⁸ Cahier présenté par les ambassadeurs des États devant le roi en janvier 1446 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 9).

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1450 (Archives départementales du Gard, C 815).

¹¹ Cahier des États réunis à Carcassonne en juillet 1422 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, no 2).

¹² Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

¹³ Cahier des États réunis à Montpellier en février 1468 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 5).

¹⁴ Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, fol. 331v^o). Cette expression, bien que remplacée dans les actes par celle de « roi de France » à partir de 1204 et officiellement à partir de 1254, ne disparaît donc pas complètement du vocabulaire politique du XIV^e siècle.

¹⁵ Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1457 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 115).

des États confirment donc l'évolution bien connue de la titulature du roi de France de *rex Francorum* en *rex Franciae*¹⁶.

Si le roi n'est pas tant le « roi de France », serait-il davantage, aux yeux des États, le roi « très catholique » ? Tant s'en faut. Malgré la dépendance étroite entre le *rex* et le *sacerdos*, soulignée par Alain Guéry¹⁷, malgré la généralisation de ce titre à partir de Charles VI¹⁸, malgré l'importance de ce thème dans la pensée politique française au XVe siècle¹⁹, le discours des États s'avère à peu près muet. Seuls trois énoncés rappellent, dans tous les actes recensés, cette idée que le roi de France doit, en vertu de son sacre, protéger l'Église et « faire respecter les valeurs essentielles du christianisme : interdire toute forme de violence, être juste et miséricordieux dans ses jugements, favoriser la paix en toutes circonstances²⁰ ». Le premier énoncé est contenu dans le cinquième article du cahier d'avril 1446 par lequel les États expriment leur « confiance et l'esperance à la grace & misericorde dudit seigneur que comme vray seigneur naturel & pasteur il auroit & aura tousjours pitié & compassion d'eulx²¹ ». Dans le deuxième énoncé, daté de 1450, les États se réjouissent de la conquête d'une grande partie de la Normandie et du fait que le roi « comme vray catholique prince il ne atribue à soy ne à la force de sa chevalerie ou gens d'armes mais à dieu seul duquel descend et deppend toute victoire et comme miracle et singuliere grace de dieu la recoit²² ». Finalement, dans le troisième énoncé, tiré du cahier de 1456, les États réclament le respect des juridictions ecclésiastiques, et ce, « pour le bien de justice, et pour la conservation du

¹⁶ Sur ce sujet, voir notamment Krynen, *Idéal du prince*, p. 242, et *L'empire du roi*, p. 67, de même que Colette Beaune, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985, p. 419.

¹⁷ Alain Guéry, « Le roi est Dieu. Le roi et Dieu », in *L'État ou le roi : Les fondations de la modernité monarchique en France (XIVe-XVIIe s.) : table ronde du 25 mai 1991*, sous la dir. de Neithard Bulst, Robert Descimon et Alain Guerreau, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, 1996, p. 27.

¹⁸ Krynen, *Idéal du prince*, p. 209.

¹⁹ Krynen, *L'empire du roi*, p. 360.

²⁰ Guéry, « Le roi est Dieu », p. 44.

²¹ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

²² Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1450 (Archives départementales du Gard, C 815).

droit de l'église, de laquelle vous estes protecteur²³ ». C'est donc dire que dans le discours des États, le roi n'apparaît pas plus comme le prince « très chrétien »²⁴ que comme le « suzerain » féodal ou le « roi de France ».

Comment les États le désignent-ils alors dans leur discours ? Incontestablement, comme leur « souverain seigneur » (voir Tableau 150). La première mention de cette expression surgit dans des lettres des capitouls de Toulouse données à Toulouse le 17 mars 1418 : « S'ensuivent aucuns advis pourparléz sur la paix et tranquillité du pais de Lengudoc, au bien et honneur de nostre souverain seigneur le Roy, de Mons. le Daulphin, son seul filz, et au proufit et utilité du dit pais.²⁵ » L'expression est ensuite signalée dans le cahier de 1419 : « Item, per pagar las dichas somas, de licencia, plaser et consentiment deldit monsenhor lo loctenent, retenguda la voluntat et licencia del rey nostre sobira senhor²⁶ ». L'expression devient fréquente par la suite, particulièrement durant la période D, comme l'illustre cet exemple tiré du cahier de janvier 1446 contenant les « requestes et supplications que en toute subjection et obeissance font et baillent les ambaxeurs des troys estatz du pays de languedoc au roy nostre souverain seigneur et commissaires de son conseil.²⁷ » Cette évolution, qui n'est pas sans rappeler celle du mot « sujets » (voir Tableau 88), manifeste à

²³ Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

²⁴ Rappelons à cet égard que le clergé de Languedoc s'était farouchement opposé à la promulgation de la Pragmatique Sanction (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 52, et Jean Chélini, *Histoire religieuse de l'Occident médiéval*, Paris, Hachette, coll. « Pluriel », 1991, p. 565). Lors de l'assemblée d'avril 1439, présidée par Charles VII, les États avaient en effet supplié le roi « que tant pour honneur de Dieu & pour la conservation de paix & union en sainte mere Eglise, comme pour eschiver les perils des ames [...], il plaise au Roy faire adherer tous les sujets de son royaume, de quelque etat ou condition qu'ils soient, en vraye adhesion, unité & obeissance avec notre saint pere le pape Eugene quart, lequel par la grace de Dieu est unique, catholique & indubitable » (*HGL*, t. X, no 871). Pourtant, on les trouve en 1456 dénonçant une certaine pratique juridique des notaires « qui est venir contre les ordonnances royaux, la Pragmatique sanction, & à la très grand charge & dommage du pauvre peuple » (*ORF*, t. XIV, p. 387-409). Or, personne ne semble avoir expliqué ce revirement de position des États de Languedoc.

²⁵ Lettres des capitouls de Toulouse données à Toulouse le 17 mars 1418 (Flourac, *Jean 1er, comte de Foix*, p. j. no XIX). Florent Garnier la trouve dans les actes de la ville de Millau en 1429 (*Un consulat et ses finances*, p. 280).

²⁶ Cahier des États réunis à Toulouse en juillet 1419 (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 1).

²⁷ Cahier présenté par les ambassadeurs des États devant le roi en janvier 1446 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 9).

n'en pas douter le développement d'une certaine conception de la souveraineté royale que nous aborderons plus loin dans ce chapitre.

Tableau 150 : Occurrences de l'adjectif « souverain » dans la désignation du roi

<i>adjectif</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
souverain			23	55	78

Mais le roi n'est pas seulement le « souverain » seigneur des États, il représente aussi leur « naturel » seigneur, c'est-à-dire le seul, unique et véritable roi de France. L'expression est mentionnée pour la première fois dans notre corpus dans le cahier des États de 1430 où ces derniers exposent leurs remontrances à « lausor & honor de dieu et ayssi ben a honor profiech del rey lor sobeyran et natural senhor²⁸ ». Mais elle devient fréquente au cours de la période D (voir Tableau 151), alors que les États qualifient de plus en plus souvent le roi de « vray & naturel seigneur²⁹ ». D'un côté, le discours des États de Languedoc rejoint ainsi un discours plus général où, à l'échelle du royaume, « Charles VII est indubitablement ce roi « naturel » vers lequel loyalisme et amour des « bons François » se tournent³⁰ », parce qu'il « incarne seul la légitimité, l'ancienneté et le prestige des lys.³¹ » Mais de l'autre, le discours des États s'en démarque, notamment par l'apparition plus tardive de cette expression. En effet, selon Régine Beauthier, le roi est ressenti et présenté comme le chef naturel de la communauté politique dès le XIV^e siècle, en lien avec l'émergence de l'image du corps politique³². De la même façon, Jacques Krynen dit constater, dans les années qui suivent la mort de Charles IV, puis durant la décennie 1360, la généralisation du vocable « naturel » qui « traduit cette prise de conscience, décisive pour le destin de l'État : les Français sont unis au

²⁸ Cahier des États réunis à Béziers en mai 1430 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 2).

²⁹ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

³⁰ Jean Barbey, *Être roi : Le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, Paris, Fayard, 1992, p. 286.

³¹ Jacques Krynen, « "Naturel" : Essai sur l'argument de la nature dans la pensée politique française à la fin du Moyen Âge », *Journal des Savants*, avril-juin 1982, p. 189.

³² Beauthier, *Droit et genèse de l'État*, p. 238.

royaume et au roi par des liens qui, secrétés par la nature, ne peuvent être rompus.³³ » Sous Charles V, la nécessité d'être gouverné par un « roi naturel » devient même un thème de premier plan au sein de l'idéologie monarchique et nationale³⁴. Toujours selon Jacques Krynen, l'expression fait finalement son apparition dans les actes de la chancellerie en 1403³⁵. Or, comme nous l'avons mentionné plus haut, la première mention dans les actes des États de Languedoc n'est recensée qu'en 1430. Nous trouvons toutefois dans la décennie précédente trois mentions du mot « naturel » qui laissent présager l'apparition de cette expression. Dans les deux premières occurrences, datées respectivement de 1423³⁶ et 1424³⁷, les États expriment la « naturelle » inclination qu'ils éprouvent envers Charles VII, alors que dans la troisième occurrence, datée de 1428, ils exposent plutôt leur « bona entencio natural » à aider et secourir le roi³⁸. Il n'aura donc suffi que de quelques années pour que les États passent de la « naturelle » inclination au « naturel » seigneur, attribuant désormais au souverain la source de leur obéissance « naturelle ».

Tableau 151 : Occurrences de l'adjectif « naturel » relatives à la personne du roi (États)

<i>adjectif</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
naturel			4	50	54

Par ailleurs, au-delà d'une certaine évolution des idées politiques propre à l'ensemble du royaume, l'apparition tardive de cette représentation du roi chez les États de Languedoc pourrait peut-être s'expliquer par la mort du duc de Berry en juin 1416 et la fin concomitante de cette période de l'administration royale où les gouverneurs de Languedoc, pour la plupart

³³ Krynen, *L'empire du roi*, p. 328.

³⁴ *Op. cit.*, p. 331.

³⁵ Krynen, « "Naturel" », p. 185.

³⁶ Cahier des États réunis à Toulouse en mai 1423 (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 2).

³⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

³⁸ Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 1).

des princes de sang, agissent en tant que vice-rois dans ces parties³⁹. En effet, bien que l'institution demeure tout au long du XVe siècle, les lieutenants généraux du roi en Languedoc, hormis le comte de Foix⁴⁰, n'ont dans les faits qu'une influence très réduite auprès des États. À ce chapitre, rappelons qu'à partir du début des années 1440, les États de Languedoc comparaissent à peu près exclusivement devant les commissaires du roi, qui parlent directement en son nom (voir Tableau 9). Cette nouvelle proximité du pouvoir royal, délestée du palier intermédiaire des gouverneurs de Languedoc, ne doit donc pas être sous-estimée.

En ce qui concerne maintenant les qualités de ce « naturel seigneur », un premier souhait qu'expriment les États est qu'il soit « informé » (5 occurrences) et « averti » (9 occurrences) de l'état du pays. C'est pourquoi les États demandent « que lo rey nostre senhor dels ditz affayres et perilhz sia estat avertit et certiffiant⁴¹ » et « qu'il se infourme des choses dessus dites⁴² ». Ces demandes sont la plupart du temps formulées aux commissaires, qui ont pour rôle de transmettre au souverain les articles des États, tant ceux qui ont été baillés « de bouche » que ceux qui ont été mis par écrit, « affin que de cognoistre la verité de ceste matiere et pour en advertir ledit seigneur du tres grant et inextimable dommaige qu'il a ledit pays supporté pour la restruiction de ladite franchise et liberte⁴³ ». À maintes reprises, les États requièrent en effet des commissaires « qu'il vous plaise y avoir regart et en advecir ledit seigneur et ne pevent croire que s'il en estoit adverty que il n'eust pitié de son pays et habitans d'icelui⁴⁴ ». L'action des commissaires dépasse ainsi la simple transmission des articles. Aux yeux des États, les commissaires doivent en effet présenter la situation du pays

³⁹ Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 351.

⁴⁰ Jean Ier, comte de Foix, est nommé lieutenant général du roi le 20 janvier 1419 (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 35, n. 44). Confirmé dans ses fonctions le 23 janvier 1428, les limites de son autorité sont alors étendues (Flourac, *Jean Ier, comte de Foix*, p. j. no XXXIV). Il demeure lieutenant général en Languedoc jusqu'à sa mort, survenue le 4 mai 1436 (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 53-54).

⁴¹ Lecture incertaine. Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 1).

⁴² Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, pr. no 848).

⁴³ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1480 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 11).

⁴⁴ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

de façon à convaincre le roi du piètre état de celui-ci : « Item que lesdites pouretez pitié et choses dessusdites qui sont plus grandes qu'on ne pourroit exposer, vous plaise remonstrer audit seigneur et l'en informer bien à plain comme ceulx que en fautz du tout la verité qui est si notoire que nul ne le peut ignorer⁴⁵ ». Dès lors, les États sont « confians que par voz bon moiens et remonstrances le roy de ce adverty nous remectra la pluspart d'icelle [somme accordée par le pays]⁴⁶ ».

Le discours des États identifie en outre les différentes qualités que possède le roi, bien que les énoncés à caractère descriptif soient plutôt rares dans notre corpus. De fait, outre sept occurrences de l'adjectif « redouté », souvent attribuées au Dauphin⁴⁷, nous trouvons seulement deux énoncés qui décrivent les qualités du roi, tous deux se rapportant à Louis XI. Le premier énoncé, contenu dans le cahier de mars 1462, montre les États réjouis de ce que « la grace que dieu leur a faicte de leur donner si saige, vaillant et vertueux prince et en aage parfait⁴⁸ ». Le deuxième énoncé, qui apparaît en mars 1467, en pleine guerre contre la ligue du Bien public, illustre plutôt les représentations des États des qualités personnelles de Louis XI, des vertus de son gouvernement et du succès des entreprises qu'il mène contre ses « ennemis » :

Et avant que descendent ausdites remonstrances et requestes lesdits estaz mercient tres humblement et devotement le roy nostredit seigneur de ce qu'il lui a pleu de sa grace et clemence leur faire savoir la bonne prosperité de sa personne et estat et des personnes de la reyne et de leur noble lignee ensemble ses vertueux et louables exploix. Et entre autres choses sa merveilleuse prudence qu'il a en sa souvenance et immortelle memoire des choses passees en la disposition et prompte execution des choses presentes et à la providence et pourvenance des choses advenir qui doit mouvoir ses subgetz à l'onnorer et reverer et en oultre sa justice et sainte entention de mectre en ordre la police de son royaume pour laquelle ses bons subgetz sont tenus de la cherrir et amer. Et aussi la fortitude en laquelle il a travaillié contre ses anciens ennemis et

⁴⁵ Cahier des États réunis à Montpellier en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 1).

⁴⁶ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1481 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 237).

⁴⁷ Ces occurrences sont contenues dans les cahiers de 1443, 1467, 1476, 1478, 1480, 1481 et 1483.

⁴⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

autres pour laquelle vertu non pas seulement ses subgetz mais les estrangers nations la doivent craindre et redoubter.⁴⁹

Au-delà de ces rares exemples, le discours des États exprime surtout les qualités que ces derniers « espèrent » ou « ont confiance » de trouver chez le roi, révélant du coup l'image de leur prince idéal (voir Tableau 152). En ce sens, loin d'une réflexion théorique sur la nature du pouvoir, l'exposé des États se rapproche davantage des miroirs des princes que des ouvrages biographiques, bien qu'il n'en ait pas la richesse⁵⁰.

Tableau 152 : Occurrences des locutions verbales relatives à l'acte d'espérer (États)

<i>locution verbale</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
espérer/avoir espérance				25	25
être confiant/avoir confiance				24	24
total				49	49

Certes, le discours des États exprime, par définition, un message intéressé destiné à obtenir la manifestation concrète de la grâce du roi, notamment à travers une remise d'une partie de l'impôt consenti ou la confirmation des privilèges et libertés du pays. Il n'est donc pas surprenant de trouver la plupart des occurrences relatives aux qualités souhaitées chez le roi dans les énoncés associés à l'acte de consentir. Comme nous l'avons déjà mentionné à plusieurs reprises, le consentement des États à l'impôt constitue en effet le « don » auquel doit correspondre le « contre-don » du roi. C'est ainsi que les États accordent une somme à leur seigneur « esperans par ses bonnes & vertueuses euvres⁵¹ saillir des maux & oppressions

⁴⁹ Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160). Cet énoncé s'avère tout à fait atypique dans le discours des États. Il s'agit certainement du seul extrait où nous pouvons faire un parallèle entre la description des qualités du roi et les quatre vertus cardinales.

⁵⁰ Le discours des États ignore ainsi à peu près totalement la majorité des qualités et vertus exigées par les miroirs des princes. Pour un aperçu de cette littérature, voir entre autres Alain Boureau, « Le prince médiéval et la science politique », in *Le savoir du prince. Du Moyen Âge aux Lumières*, sous la dir. de Ran Halévi, Paris, Fayard, 2002, p. 25-50 ; Lester K. Born, « The Perfect Prince : A Study in 13th and 14th Century Ideals », *Speculum*, vol. 3 (1928), p. 470-504 ; Daniel E. Bornstein, « Reflection of Political Theory and Political Facts in Fifteenth Century "Mirrors for the Prince" », in *Medieval studies in honor of Lillian Herlands Horstein*, New York, New York University Press, 1976, p. 77-85 ; Jacques Krynen, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440) : Étude de la littérature politique du temps*, Paris, Picard, 1981 ; Frédérique Lachaud et Lydwine Scordia (dir. publ.), *Le prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2007.

⁵¹ Lecture incertaine.

qui tant leur ont duré⁵² », « esperans qu'il aura regart aux extremes pouretez et miserres dessusdites et ne voudra avoir ne souffrir prendre de son peuple fois ce qui leur sera possible paier et leur eslargir à sa grace & misericorde⁵³ », ou encore

confians que tousjours les a en sa bonne grace et souvenance en prenant doresnavant compassion des grandes et importables charges qu'ilz sont si longuement portees et que bien informé de l'extreme et miserable pourreté de sondit poure peuple meu et excité d'en avoir pitié et doresnavant le soulaiger et lui donner espoir de soy ressourdre en usant de sa grant et benigne clemence envers ses vrays et loyaulx subgiez.⁵⁴

Pour l'essentiel, les qualités souhaitées par les États se ramènent à quatre : la « compassion », la « pitié », la « miséricorde » et la « clémence » (voir Tableau 153). D'entrée de jeu, nous constatons qu'elles appartiennent toutes au registre sentimental. La compassion est en effet ce sentiment⁵⁵ qui porte à plaindre autrui et à partager ses maux, c'est-à-dire « l'émotion éprouvée par celui qui souffre avec⁵⁶ ». À cet égard, rappelons que les États n'ont de cesse, particulièrement durant la période D, de décrire les maux qui affligent le pays et le font « souffrir » (voir 3.2.3 « Venu à tres grand pauvreté »). De son côté, la pitié, quoique semblable, va plus loin dans le registre sentimental puisqu'elle amène la personne qui l'éprouve à souhaiter pouvoir soulager les souffrances d'autrui. Elle est donc plus susceptible de mener à l'action. Chez les États, la pitié du roi constitue ainsi la « réponse [du roi] à la pauvreté et à la misère de son peuple⁵⁷ ». Quant à la miséricorde, elle se rapproche de la pitié et se manifeste généralement par un acte de bonté ou de pardon. Pour Vincent Challet, ce dernier aspect s'applique tout particulièrement aux villes qui ont commis des actes de révolte ou de rébellion : « à la ville coupable, le roi répond par la miséricorde ;

⁵² Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

⁵³ Cahier des États réunis à Béziers en décembre 1459 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 130).

⁵⁴ Cahier des États réunis à Béziers en mars 1463 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 47).

⁵⁵ Nous n'entendons pas, dans le cadre de la présente thèse, tenter de départager les « sentiments » des « émotions ». Nous utiliserons par conséquent indistinctement l'un ou l'autre terme, d'une façon inclusive, pour désigner dans les prochains paragraphes toutes les manifestations de l'affect, incluant l'affection, le sentiment et l'émotion.

⁵⁶ Challet, « Émouvoir le prince », p. 331.

⁵⁷ *Ibid.*

au pays innocent, par la pitié.⁵⁸ » Mais cette nuance ne s'exprime pas de façon aussi claire dans le discours des États où ces derniers utilisent indistinctement les deux termes dans des contextes similaires. Il en est de même de la clémence qui, chez les États, ne vise pas à pardonner les offenses ou à atténuer les peines, mais bien à atténuer la lourdeur des « maux » qui affligent le pays. Toutes les qualités énoncées par les États vont donc dans le même sens : émouvoir le prince afin de l'amener à préserver le pays, notamment en diminuant les charges prélevées pour l'impôt. Il semble ainsi qu'au moment où il devient de plus en plus difficile pour l'assemblée de refuser de consentir à l'impôt ou d'en négocier le montant, le recours à l'émotion constitue une arme politique de plus en plus utilisée par les États⁵⁹. Après tout, les émotions ne sont-elles pas « alors, autant qu'aujourd'hui, matières à discours publics, institutions manipulables, mécanismes de communication et bases d'interaction sociale à tous les niveaux⁶⁰ » ?

Tableau 153 : Occurrences des noms relatifs aux qualités du roi (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
compassion			3	28	31
pitié			1	24	25
miséricorde				18	18
clémence			1	11	12
total			5	81	86

$f \geq 10$ occurrences

C'est dire toute l'importance du sentiment politique, et plus spécifiquement de l'amour, dans les relations entre le roi et ses sujets. De fait, comme l'affirme Bénédicte Sère, « Émotion et politique sont inséparables⁶¹ ». Les miroirs le rappellent profusément : le bon prince doit tendre à aimer et être aimé de ses sujets, tout comme il doit gouverner avec

⁵⁸ Challet, « Émouvoir le prince », p. 331.

⁵⁹ *Op. cit.*, p. 330.

⁶⁰ Barbara H. Rosenwein, « Émotions en politique. Perspectives de médiéviste », in *Hypothèses 2001*, vol. 1, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 323.

⁶¹ Sère, « *Ami et alié* », p. 252.

amour, car l'amour est le principal lien qui unit le roi à son peuple⁶². Frank Collard estime d'ailleurs que l'amour des sujets envers le roi aurait joué un rôle essentiel dans le développement et la consolidation de l'État monarchique en France dans la mesure où, à la fin du Moyen Âge, « [...] la conscience nationale repose avant tout sur l'amour commun du roi⁶³ ». Et plus largement, Pierre Bourdieu considère que le pouvoir « repose sur des relations personnelles et des relations affectives socialement instituées comme la fidélité, l'« amour », la « créance », et activement entretenues, notamment par les « largesses »⁶⁴. Pour Françoise Autrand, l'amour est même ce lien qui distingue la personne de la fonction royale : « L'amour va au roi, vient du roi. Cela ne vient ni du sacre ni du droit. C'est un amour naturel qui tient à la naissance et à la nation, au lien charnel entre le roi et la communauté du pays.⁶⁵ » Partant de ce fait, plusieurs historiens ont souligné la nécessité d'un travail à mener sur l'« amour en politique »⁶⁶. Jacques Krynen, en conclusion de son magistral ouvrage *L'empire du roi*, abonde lui aussi en ce sens :

[...] les Français aiment leur roi. Ils l'aiment, comme ils aiment le royaume, d'un « amour naturel ». L'étude de l'amour comme vertu politique reste à faire. C'est l'une des lacunes de ce livre de ne pas en avoir révélé toute l'importance en France médiévale. Comprendre la signification des pétitions d'amour qui jalonnent le discours politique est une chose difficile. Là, pourtant, dans la relation psychologique et affective avec le Pouvoir, pourrait bien résider la cause la plus profonde de la longue adhésion des Français à l'État monarchique.⁶⁷

⁶² Voir notamment Krynen, *Idéal du prince*, p. 119 ; Quillet, « Community », p. 539 ; et Scordia, *"Le roi doit vivre du sien"*, p. 377.

⁶³ Collard, *Pouvoirs et culture politique*, p. 198.

⁶⁴ Pierre Bourdieu, « De la maison du roi à la raison d'État », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 118, no 1 (1997), p. 56.

⁶⁵ Françoise Autrand, « La succession à la couronne de France et les ordonnances de 1374 », in *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge : Actes du colloque organisé par l'Université du Maine* (25 et 26 mars 1994), sous la dir. de Joël Blanchard, Paris, Picard, 1995, p. 32.

⁶⁶ Scordia, *"Le roi doit vivre du sien"*, p. 377, n. 69. Lydwine Scordia oublie toutefois pas l'ouvrage que Jean Nagle a consacré à ce sujet (*La civilisation du cœur : Histoire du sentiment politique en France, du XIIIe au XIXe siècle*, Paris, Fayard, 1998).

⁶⁷ Krynen, *L'empire du roi*, p. 475.

Or, le discours des États de Languedoc permet d'apporter une modeste contribution à ce travail dans la mesure où l'assemblée y fait preuve d'un sentiment très fort d'attachement et de loyauté envers le roi⁶⁸. La dimension émotionnelle des liens entre gouvernants et gouvernés, loin d'être négligeable, occupe ainsi une place prépondérante dans le discours des États, particulièrement au cours des périodes C et D.

Pourtant, on ne peut que constater le très faible nombre d'occurrences des mots « amour » (9 occurrences) et « aimer » (2 occurrences) dans les actes des États. Parmi les neuf occurrences du mot « amour », six apparaissent dans le préambule des articles présentés par les États. Cinq de ces énoncés prennent une forme assez semblable, soit « [...] pour démontrer la vraye amour, reverance, fidelité et subjection des gens des trois estaz du pais de languedoc qu'ils ont envers le roy [...]»⁶⁹, alors qu'un sixième fait part du souhait des États de « mectre et nourrir le dict pais de Lengadoc en bonne amour envers le dit Dauphin⁷⁰ ». Une septième occurrence du mot « amour » se trouve dans une requête des États de 1428, au demeurant fort particulière, d'une part, parce qu'il est précisé qu'elle « doit faire de bouche & par oubli a esté obmise » et, d'autre part, parce qu'elle réclame le rappel du connétable Arthur de Richemont, alors en disgrâce, auprès du roi : « qu'il plaise au Roy actraire par devers lui en bon amour & obeissance & en son service monseigneur le conestable & pour ce faire luy plaise continuer les ambaxades & traictiés qui ont esté commancés⁷¹ ». Finalement, les deux dernières occurrences font plutôt état de l'amour du roi envers le pays. Quant au verbe « aimer », nous le trouvons une première fois en 1467, alors que les États remercient Louis XI pour « sa justice et sainte entention de mectre en ordre la police de son royaume pour laquelle ses bons subgetz sont tenus de la cherrir et amer⁷² », puis

⁶⁸ Plusieurs historiens ont déjà souligné, parfois avec une certaine surprise, la grande docilité des États de Languedoc envers la royauté. Voir Wolff, *Histoire du Languedoc*, p. 245, et Joseph Reese Strayer, « Normandy and Languedoc », *Speculum*, vol. 44, no 1 (janvier 1969), p. 11.

⁶⁹ Cahier des États réunis à Carcassonne en juillet 1422 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, no 2).

⁷⁰ Lettres des capitouls de Toulouse données à Toulouse le 17 mars 1418 (Flourac, *Jean Ier, comte de Foix*, p. j. no XIX).

⁷¹ Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, pr. no 848).

⁷² Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

une deuxième fois, dans le cahier particulier des États de Languedoc de 1484, à la fin d'un article décrivant le pays de Languedoc, lequel « doit estre chery, gardé & aymé⁷³ ».

Pour saisir l'importance du sentiment politique dans le discours des États, il convient donc d'élargir le champ sémantique de l'amour. À cette fin, nous avons notamment recensé dans les actes des États tous les mots relatifs au sentiment politique (voir Tableau 154). D'emblée, les résultats permettent de saisir la diversité de vocabulaire de la famille cordiale observée par Lydwine Scordia où la loyauté et l'affection côtoient l'obéissance⁷⁴. Ils confirment en outre l'influence du sentiment politique durant la deuxième moitié du XVe siècle, au moment où, selon Jean Barbey, débute « la phase ascensionnelle de la revendication de l'obéissance due au roi dans l'exercice de sa fonction.⁷⁵ » Dès lors, même en considérant un quelconque biais de sources lié à la forme des cahiers, il serait difficile de nier l'importance de la dimension émotionnelle des relations entre le roi et les États de Languedoc à partir du règne de Charles VII, et plus particulièrement passé la crise de 1436-1441⁷⁶. Finalement, les résultats mettent en lumière trois caractéristiques du sentiment politique chez les États de Languedoc : le lien intrinsèque entre l'amour et l'obéissance, le caractère à la fois obligatoire et volontaire de l'amour et la reconnaissance de cet amour par le pouvoir royal. Nous les aborderons successivement dans les paragraphes qui suivent.

⁷³ Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

⁷⁴ Scordia, "Le roi doit vivre du sien", p. 377.

⁷⁵ Chez cet historien comme chez d'autres, la guerre de Cent Ans aurait ainsi contribué à solidifier l'autorité des Valois, en suscitant chez les sujets un élan de soumission et en renforçant leur sentiment de loyauté. Sur ce sujet, voir entre autres Barbey, *Être roi*, p. 243 et suiv., de même que l'article d'Alec Reginald Myers, « The English Parliament and the French Estates-General in the Middle Ages », in *Album Helen Maud Cam*, vol. 2, Louvain, Publications universitaires de Louvain ; Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1960, p. 139-153.

⁷⁶ Nos observations s'écartent pourtant de celles de Vincent Challet pour qui le voyage de Charles VI en Languedoc en 1389 entérine dès la fin du XIVe siècle « le passage de relations fondées sur l'émotion à des relations fondées sur le droit et la raison (« Émouvoir le prince », p. 332). En effet, bien que nos propres résultats montrent que les arguments relatifs au droit (voir 5.2.3 Les limites du pouvoir) et à la raison (voir 5.3.3 La raison) deviennent de plus en plus fréquents au XVe siècle, il apparaît clairement que ces arguments ne se substituent pas à l'expression du sentiment politique chez les États, mais s'y ajoutent.

Tableau 154 : Occurrences des noms relatifs au sentiment politique (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
obéissance		1	9	43	53
sujétion			14	29	43
affection			2	16	18
révérence			7	11	18
loyauté			1	9	10
amour			6	3	9
honneur	1		4	4	9
fidélité			7		7
humilité		1	3	3	7
total	1	2	53	118	174

f ≥ 5 occurrences

En premier lieu, la prédominance des mots « obéissance » et « sujétion », qui comptent à eux seuls pour plus de la moitié des occurrences de notre corpus, saute aux yeux. Suivent, ex aequo, les termes « affection » et « révérence », puis, en moindre nombre, les noms « loyauté », « amour », « honneur », « fidélité » et « humilité ». Par ailleurs, ces occurrences apparaissent dans des contextes d'énonciation fort semblables. Nous les trouvons généralement dans le préambule des cahiers que les États présentent « en toute subgection et obeissance⁷⁷ » ou « per demostrar la veraya amor reverencia et subiectio de las gens delz tres statz del present pays de languadoc⁷⁸ », ou encore à l'intérieur de l'octroi où les États consentent à l'impôt « pour tousjours monstrier leur bonne loyauté & vraye obeyssance qu'ils ont envers vous, nostre naturel & souverain seigneur, & le grand vouloir & bonne affection qu'ils ont plus que pouvoir, d'obéyr toutes leurs vies à vos bons vouloirs & plaisirs⁷⁹ » ou « pour demonstrier leur bonne loyauté et vraye obeissance qu'ilz ont et veulent tousjours avoir tant qu'ilz vivront envers le roy nostre naturel et souverain seigneur⁸⁰ ». Dans un article précédent (voir 4.1.4 Les motifs de consentement), nous avons d'ailleurs démontré que le sentiment politique, et plus particulièrement l'obéissance et la loyauté des États envers

⁷⁷ Articles présentés par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28).

⁷⁸ Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 1).

⁷⁹ Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (ORF, t. XIV, p. 387-409).

⁸⁰ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

la royauté, constituait l'une des principales raisons pour lesquelles les États consentent à l'impôt⁸¹.

Cela dit, si les États accordent une aide au roi « pour monstrier leur tres grant et tres singulier vouloir et affection qu'ilz ont de lui obeir servir et complaire à tous ses plaisirs et affaires⁸² », ils peuvent également, dans certains cas, avoir recours au sentiment pour appuyer une requête, rappelant alors au roi l'obéissance et la fidélité du peuple languedocien. Moins fréquents, ces énoncés prennent alors souvent la forme d'un *attendu* : « [...] vous supplians que actendu la tres grant obeissance devotion et affection de secourir aux affaires dudit seigneur[...]»⁸³. Gisela Naegle a donné plusieurs exemples tirés des mémoires présentés par différentes villes au roi au XVe siècle d'une stratégie argumentative semblable où la tradition particulière de loyauté à l'égard du roi est présentée comme méritant une récompense⁸⁴. Finalement, nous trouvons certaines de ces occurrences, en particulier des mots « sujétion » et « humilité », associées à l'énonciation même de la requête. Dans ces cas, les mots recensés suivent la plupart du temps le verbe « supplier », comme l'illustre cet exemple de 1443 : « [...] luy suppliant en toute subjection et humilité qu'il luy plaise [...]»⁸⁵.

Tableau 155 : Occurrences des adjectifs relatifs au sentiment politique (États)

<i>adjectif</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
loyaux			2	15	17
fidèles	2	1	4		7
obéissants		1	1	5	7
total	2	2	7	20	31

f ≥ 5 occurrences

⁸¹ À partir d'une étude lexicale de l'amitié dans les contrats d'alliance, Bénédicte Sère a également démontré qu'« Obéir, servir et faire plaisir sont donc directement consécutifs à l'amour dû au seigneur et à l'amour reçu du seigneur. [...] L'obéissance et le service sont mus par l'affection. » Voir Sère, « *Ami et alié* », p. 253.

⁸² Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

⁸³ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

⁸⁴ Naegle, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles », p. 738.

⁸⁵ Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1443 (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 7).

Le champ sémantique de l'amour chez les États de Languedoc s'inscrit donc, pour l'essentiel, dans la mouvance de l'obéissance. Associée à celles de loyauté et de « fidélité⁸⁶ », la notion d'obéissance correspond en effet aux principaux qualificatifs utilisés par les États pour se définir dans leurs relations avec la royauté : « loyaux », « fidèles », « obéissants » (voir Tableau 155). Les États se présentent « comme vraiz et feaulx subgiés⁸⁷ », qui « sint boni, legales, fideles et hobedientes domino nostre regi⁸⁸ » et « se subsmectent au bon plaisir et voulonté du roy nostredit seigneur⁸⁹ ». En 1484, les États de Languedoc n'hésitent pas à rappeler l'indéfectible loyauté du pays envers la dynastie royale :

Item que les habitants dudit pays ou la pluspart sont nuement et sans moyen sujets dudit seigneur et non à autre, lesquels ont tousjours obey et servy la couronne, tant de leurs personnes, comme de leurs biens, tant et si avant que l'on peut vrayement dire qu'il a esté cause et moyen par quoy le bon roy Charles VII. moyennant l'ayde de Dieu recouvra toust son pays de Guyenne et Normandie, et ce par les grands services et secours des deniers qui furent levez dudit pays ; et que plus est, ja ne sera trouvé que ledit pays fust oncques desobeysant à leur souverain et naturel seigneur, ne refusant à le secourir en tous ses affaires, quelque nécessité ou pauvreté qu'il ait souffert.⁹⁰

Dans le même ordre d'idée, Lydwine Scordia a récemment rappelé l'importance de ces deux aspects – l'obéissance et l'amour – dans les relations entre le roi et les sujets, allant jusqu'à affirmer que c'est par amour que l'obéissance est « volontaire et librement consentie »⁹¹. Lieu commun de la théorie politique à la fin du Moyen Âge, tous les théoriciens de l'entourage royal rappellent le devoir de fidélité absolue des sujets envers le

⁸⁶ Selon Lydwine Scordia, les Français préféraient appeler « fidélité » leur obéissance (*"Le roi doit vivre du sien"*, p. 390), ce qui ne semble toutefois pas le cas chez les Languedociens.

⁸⁷ Cahier des États réunis à Toulouse en mai 1423 (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 2).

⁸⁸ Compte rendu de l'assemblée des États réunis à Montpellier en juin 1426 (Dognon, « Pièces relatives aux États de Languedoc », p. j. no II).

⁸⁹ Cahier des États réunis à Annonay en avril 1478 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 8).

⁹⁰ Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

⁹¹ Scordia, *"Le roi doit vivre du sien"*, p. 391.

roi⁹². Chez Jean de Terrevermeille, l'obéissance va même plus loin, car « non seulement cette *fidelitas* ignore toute condition, mais elle requiert un amour sincère, l'engagement de l'être tout entier, en actes et pas uniquement en paroles.⁹³ » Or, chez les États, cet engagement se manifeste justement par des actions : « démontrer » ou « montrer » leur obéissance, loyauté, amour, etc., envers le roi ; « obéir », « obtempérer » et « complaire » aux ordres ou au bon plaisir du roi ; « secourir », « aider » et « servir » le roi (voir Tableau 156). Concrètement, l'amour des États de Languedoc envers le roi témoigne ainsi concurremment d'un lien affectif (ils aiment le roi), d'une reconnaissance de la légitimité de l'autorité du roi sur le pays (ils obéissent à ses ordres) et d'une obligation morale d'assistance (ils consentent à l'aide demandée par le roi). En ce sens, le discours des États constitue une manifestation éloquente de la fidélité des Languedociens envers les Valois, au demeurant caractéristique des villes du Midi⁹⁴ où l'amour et l'obéissance vont également de pair.

Tableau 156 : Occurrences des verbes relatifs au sentiment politique (États)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
démontrer/monttrer			7	28	35
obéir			1	28	29
secourir			3	8	11
obtempérer	1		1	6	8
aider			3	5	8
complaire			2	4	6
servir				6	6
total	1		17	85	103

$f \geq 5$ occurrences

De ce lien intrinsèque entre l'amour et l'obéissance découle la deuxième caractéristique de l'amour chez les États de Languedoc. À la fois dû et voulu, l'amour trouve sa source simultanément dans la volonté des États et dans leur devoir d'obéissance. L'une de ces motivations s'avère-t-elle plus importante que l'autre ? Les limites du travail historique nous obligent ici à la plus grande prudence. Mais certains indices, présentés dans les

⁹² C'est le cas, par exemple, de Jean Juvénal des Ursins chez qui tous les sujets ont un devoir d'obéissance et d'assistance au roi. Voir Krynen, *Idéal du prince*, p. 163.

⁹³ Krynen, *L'empire du roi*, p. 413.

⁹⁴ Rigaudière, *Gouverner la ville*, p. 78.

Tableaux 157 à 159, laissent croire que l'amour des États envers la royauté serait davantage « dû » durant la période C, au moment où Charles VII se présente comme le dauphin légitime, puis le « naturel » seigneur, et plutôt « voulu » durant la période D, une fois passée la crise de 1436-1441. Nous trouvons en effet plus d'énoncés contenant l'auxiliaire « devoir » au cours de la période qui débute en 1417, comme en 1422 lorsque que les États « supplient [le roi] en la maniere qui s'ensuit, avec tout l'onneur, reverence, fidelité et subjection qu'ilz doyvent et peuvent⁹⁵ », que durant la période suivante, où les États utilisent plus souvent l'auxiliaire « vouloir », comme dans les expressions « voulans tousjours luy obeir⁹⁶ » ou « voulans en iceulx [les grans affaires dudit seigneur] secourir et ayder et tousjours obeir à tous ses plaisirs et mandemens⁹⁷ » (voir Tableau 157). Un autre signe du caractère « dû » de l'amour durant la période C transparaît à travers les six occurrences dénombrées durant cette période de l'expression « faire de nécessité vertu »⁹⁸, dont la définition même – faire de bonne grâce une chose qui déplaît, mais que l'on est obligé de faire – souligne. C'est ainsi qu'en 1424, les États consentent à l'aide demandée par le roi, nonobstant la pauvreté du pays, « vezens & considerans las grans cargas & affaires que lo Rey a suffertat & ha supportat, e que de jorm en jorm li advenon, [...] fezens de necessitat vertut⁹⁹ ».

⁹⁵ Cahier des États réunis à Carcassonne en juillet 1422 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, no 2).

⁹⁶ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

⁹⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36).

⁹⁸ Outre ces six occurrences, l'expression revient une seule autre fois dans le cahier de 1483 où les États, après avoir comme à l'habitude rappelé la misère du pays, consentent à l'impôt demandé « pour tousjours obeyr comme bons vrays et loyaulx subgetz et obtemperé plus que pouvoir au bon vouloir et plaisir dudit seigneur en prennant et faisant de neccessite vertu en continuant aussi la vraye loyalle et entiere obeyssance et subjection qu'ont tousjours eu et ont lesdits subgetz du pays de languedoc et voyre jusques au mourir » (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 224).

⁹⁹ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

Tableau 157 : Occurrences des auxiliaires « vouloir » et « devoir » relatifs au sentiment politique (États)

<i>auxiliaire</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
vouloir			3	15	18
devoir			6	4	10
total			9	19	28

Tableau 158 : Occurrences du nom « volonté/vouloir » relatif au sentiment politique (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
volonté/vouloir			6	30	36

Tableau 159 : Occurrences des locutions adverbiales relatives au sentiment politique (États)

<i>locution adverbiale</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
plus que pouvoir				16	16
de (très) bon coeur			5		5
plus que jamais				5	5
jusqu'à mourir				3	3
plus que possible				3	3
total			5	27	32

À l'inverse, nous dénombrons plusieurs occurrences du mot « volonté/vouloir » durant la période D, sans qu'à celles-ci correspondent des occurrences semblables du mot « devoir » (voir Tableau 158). Par ailleurs, un certain nombre de locutions adverbiales renforcent, durant la deuxième moitié du XVe siècle, le caractère volontaire de l'amour politique (voir Tableau 159). C'est ainsi que les États expriment durant cette période le « bon vouloir plus qu'ilz n'ont de pouvoir et que jusques de mort ne voudroient desobeir audit seigneur ne eulx espargner pour ses affaires¹⁰⁰ », le « grant vouloir et affection qu'ilz ont et tel que plus ne pourroyent de obeir toutes leurs vies à ses bons plaisirs et vouloirs¹⁰¹ » ou encore le « vouloir de obeir aux commandemens plaisirs et bon vouloir du roy nostre naturel et souverain

¹⁰⁰ Cahier des États réunis à Béziers en décembre 1459 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f 130).

¹⁰¹ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

seigneur car les corps noz biens noz vouloirs et tout ce que nous avons sont siens¹⁰² ». Fait à remarquer, nous repérons la locution adverbiale « de bon coeur » seulement au cours de la période C et quasi exclusivement dans les cahiers des États rédigés en occitan, le plus souvent dans le premier article : « Premieyramen que las gens desdits treys estats totjourns an agut & an de presen bon cor & bona volontat & intentio & natural inclinatio & veraya fizel subjectio, de soccorre & a supportar los carx de la guerra & autres affaires que de jorn en jorn li advenon juxta lor possibilitat.¹⁰³ »

Finalement, la reconnaissance de cet amour par le pouvoir royal constitue la troisième caractéristique du sentiment politique, bien qu'elle ne soit pas toujours exprimée explicitement dans le discours des États ou celui du roi. C'est néanmoins le cas au XIV^e siècle, où tant les lettres de convocation que les préambules des ordonnances royales consécutives aux assemblées contiennent plusieurs références au sentiment politique, et plus particulièrement à l'« affection », l'« amour » et l'« obéissance » qu'ont toujours manifestés les États envers le roi et ses prédécesseurs (voir Tableau 160). Dans un chapitre précédent, nous avons déjà évoqué le fait que le sentiment manifesté par les États constituait chez le roi l'une des motivations fondamentales de l'acte d'accorder (voir 2.5.1 L'acte d'accorder). Rappelons que le roi accorde sa grâce aux États « actendentes bonam affectionem, fidelitatem, amore et obedientiam, quas dicto domino meo et nobis habuerunt et prestiterunt¹⁰⁴ », « attendentes & considerantes amorem, obedientiam & legalitatem quam prefate communitates & predecessores earumdem erga dominum meum & nos habuerunt¹⁰⁵ » ou encore « ayant consideration à la grand loyauté, bonne & vraie obeissance qu'ils ont toujours eu à nous & à la couronne de France¹⁰⁶ ». À l'instar de Jean Nagle, nous croyons que cette reconnaissance royale « vient donc en surcroît du contre-don, en plus des divers services qui peuvent avoir été spécifiés en échange du don ; ainsi la reconnaissance est-elle

¹⁰² Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1476 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 7).

¹⁰³ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

¹⁰⁴ Ordonnance du duc d'Anjou donnée à Toulouse le 3 mars 1369 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 108).

¹⁰⁵ Lettres du duc d'Anjou données à Villeneuve-d'Avignon le 29 juillet 1375 (*HGL*, t. X, pr. no 605).

¹⁰⁶ Lettres des commissaires données à Montpellier le 4 août 1463 (*HGL*, t. XII, pr. no 33).

toujours la compagnie obligée de la fidélité et de la loyauté.¹⁰⁷ » Si, au XVe siècle, les marques d'amour se font plus rares dans les sources, puisqu'aucune ordonnance royale ne sanctionne les articles présentés par les États, on ne peut douter que l'acte d'accorder conserve, à travers la délivrance des lettres d'exécution qui confèrent au cahier un statut juridique, un caractère de reconnaissance envers l'amour, la loyauté et l'obéissance des États.

Tableau 160 : Occurrences des noms relatifs au sentiment politique dans l'acte d'accorder (roi)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
obéissance	4	2		2	8
affection	7		1		8
amour	3	1	1	2	7
bonne volonté	3	1	2		6
fidélité	4			1	5
loyauté	2			1	3
vouloir	1			1	2
libéralité	2				2
total	26	4	4	7	41

Reste l'épineuse question de la réciprocité de cet amour, soit l'amour du roi envers son pays. Pouvons-nous en rendre compte par le biais de notre corpus ? Hélas, bien peu. Au-delà du geste même de l'acte d'accorder, de la pitié et de la miséricorde du roi évoquée par les États et de quelques références explicites, l'analyse des manifestations d'amour du roi envers le pays de Languedoc dépasse largement les possibilités offertes par notre corpus. Cela dit, les quelques énoncés qui en témoignent à travers les actes recensés méritent d'être mentionnés. De façon plus précise, nous en trouvons six, dont un seul émane des États. Ce dernier provient du cahier de 1443 dans lequel l'assemblée accorde l'aide demandée par le roi, malgré la pauvreté du pays, « considerans les dessusdits des troys estatz l'amour et pitié que a le roy nostredit seigneur à soudit pays¹⁰⁸ ». Un autre énoncé des États s'avère intéressant, bien qu'il ne concerne pas le roi, mais le lieutenant général du roi en Languedoc. Dans le cahier de 1426, les États de Languedoc remercient en effet le comte de Foix de n'avoir pas imposé un onzième, en raison de son affection pour le pays : « primo, regracietur

¹⁰⁷ Nagle, *La civilisation du coeur*, p. 237.

¹⁰⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

dicto domino comiti Fuxi quia non imposuit onzemum et de bona affectione quam habet patrie.¹⁰⁹ »

Tous les autres énoncés se trouvent dans les actes de la chancellerie royale. En février 1356, le dauphin Charles avise ainsi les États qu'il entend « aler ou païs de part delay pour vous aider & conforter contre ses ennemis & les vostres, de laquelle chose nous sommes touz liez pour l'amour especialment que nous avons à vous & oudit pais.¹¹⁰ » En 1389, ce sont les commissaires royaux qui informent les États du « joyeux avenement que le Roy nostredit seigneur a entrepris de faire en cest present pays & la tres grand affection qu'il a eue & a à tous ses sujets de les relever des charges molestes & toutes oppressions¹¹¹ ». En 1442, ces mêmes commissaires acceptent de faire cesser les interdictions d'exportation des blés hors de Languedoc « pour l'amour du ceulx du pays¹¹² ». En 1463, le roi Louis XI remplace les tailles et l'équivalent par le retour des aides, passant outre le consentement des États, pour « le grand desir & affection que toujours avons eu & avons de soulager le plus que possible nous sera les sujets de nostre royaume, mesmement ceux de nostre pays de Languedoc¹¹³ ». Finalement, nous trouvons dans des lettres de convocation de Charles VIII, datées du 8 mars 1484, une référence à l'assemblée de Tours où il a fait « dire & remonstrer [aux États] le bon & singulier vouloir, desir & affection que nous avons de les tenir & entretenir & faire vivre sous nous en bonne paix, union & tranquillité [...]. Lesquels gens des trois estats nous ont tres humblement remercié du bon vouloir & affection que avons à eulx [...]¹¹⁴ ». À tout prendre, la principale manifestation d'amour du roi dans les actes relatifs aux États semble être liée au « soulagement » et à l'« entretien » de son peuple, autrement dit, à l'acte de gouverner. Nous y reviendrons dans un article ultérieur (voir 5.2.1 L'acte de gouverner).

¹⁰⁹ Compte rendu de l'assemblée des États réunis à Montpellier en juin 1426 (Dognon, « Pièces relatives aux États de Languedoc », p. j. no II).

¹¹⁰ Lettres du dauphin Charles données à Paris le 16 février 1356 (Ménard, *Histoire... de la ville de Nîmes*, t. II, pr. no 93).

¹¹¹ Mandement des commissaires royaux donné à Nîmes le 26 juillet 1389 (*HGL*, X, pr. no 713).

¹¹² Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1442 (Archives municipales de Toulouse, AA 105).

¹¹³ Lettres des commissaires données à Montpellier le 4 août 1463 (*HGL*, t. XII, pr. no 33).

¹¹⁴ Lettres de Charles VIII données à Tours le 8 mars 1484 (*HGL*, t. XII, pr. no 102).

5.1.2 La royauté

L'État, c'est aussi la royauté, c'est-à-dire cette idée « d'une continuité de l'État au-delà de la personne ou des personnes chargées, du chef d'État aux fonctionnaires exécutant les décisions prises, d'en assurer les fonctions pour un temps déterminé »¹¹⁵. Dans cet article, nous examinerons les représentations des États relatives à ce que nous pouvons appeler, faute de meilleur terme, la souveraineté du roi¹¹⁶. Car dans le discours des États, le mot recouvre une réalité somme toute assez étroite, celle de la justice royale. En effet, si nous excluons l'expression « souverain seigneur », les six occurrences de l'adjectif « souverain » ou de l'adverbe « souverainement » que nous trouvons dans notre corpus se rapportent toutes directement à la « justice souveraine » du roi ou à la « cour souveraine » du roi en Languedoc, c'est-à-dire au Parlement¹¹⁷. À l'instar de nombreux historiens, nous utiliserons néanmoins cet anachronisme utile, au demeurant légitime¹¹⁸, pour tenter de décrire cette idée

¹¹⁵ Guéry, « Le roi est Dieu », p. 35.

¹¹⁶ Nous traiterons de l'exercice de cette souveraineté dans une partie suivante (voir 5.2 L'exercice du pouvoir).

¹¹⁷ L'un des articles présentés par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443 demande ainsi qu'il « plaise au roy en entretenent lesdits ordinaires pour le bien de justice et dudit pays octroyer et establir ung parlement et une court souveraine oudit pays » (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28). La demande est réitérée quelques mois plus tard : « Item pour ce que ung des principaulx biens qui puisse estre en ung royaume est le fait de la justice [...], plaise au roy en entretenent lesdits ordinaires pour le bien de justice et dudit pays octroyer et establir ung parlement et une court souveraine oudit pays » (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28). En 1463, un article portant sur la justice des ordinaires demande que les « lesdits ordinaires congnoissent desdites questions souverainement et de plain » (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 139). Finalement, la dernière occurrence apparaît en 1480 alors que les États supplient le roi de « faire entretenir et garder les limites de la court souveraine de parlement de languedoc et entretenir la auctorite de la justice souveraine » (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 11). Une seule occurrence réfère par l'expression « souveraine emprise » à la justice royale en tant que principe moral d'équité. On la trouve dans un article des États de 1467 traitant de l'assiette de l'impôt : « Item et pour ce qu'en plusieurs lieux de languedoc se trouvera que apres ce que les commissaires ordonnez à faire les assiettes procedent à departir l'aide selon la teneur de leur commission qui porte le fort portant le foible et à ceste cause faicte sa souveraine emprinse repare et descharge ceulx qu'ilz treuve trop charges et charge ceulx qui sont peu chargé » (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

¹¹⁸ Dans l'un des ses ouvrages, Marcel David défend ainsi les médiévistes qui « cherchent » le concept de souveraineté au Moyen Âge face aux accusations des modernistes : « Pourquoi ce qui se produit sous nos yeux n'aurait-il pas pu se réaliser durant la société médiévale selon des modalités formelles et matérielles adaptées à ses structures et à son esprit ? » (*La souveraineté du peuple*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 15). Pour une très belle synthèse de l'évolution du concept de souveraineté, voir l'article de Françoise Autrand, « Le concept de souveraineté dans la construction de l'État (XIIIe-XVe siècle) », in *Axes et méthodes de l'histoire politique*, sous la dir. de Serge Bernstein et Pierre Milza, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Politique d'aujourd'hui », 1998, p. 149-162.

insaisissable qui surgit au cours du XIII^e siècle¹¹⁹, sous le poids de deux influences, celle « du droit romain, à qui elle emprunte la notion de « puissance publique » et la conviction que le pouvoir ne saurait rester la propriété personnelle d'un individu, idées vulgarisées par les légistes formés à Montpellier » et celle « des personnages de l'entourage royal, [...] dépositaire d'une autorité idéale, abstraite et anonyme¹²⁰ ». Mais avant, il paraît nécessaire de réitérer la remarque faite dans l'article précédent : le discours des États de Languedoc ne se présente pas comme une réflexion abstraite sur la nature du pouvoir, mais bien comme la manifestation d'une culture politique telle qu'elle se concrétise dans la pratique, « à la tribune d'une lutte pour le pouvoir¹²¹ ». Ce sont là ses limites, mais aussi son intérêt. Cette précision faite, nous nous pencherons dans les paragraphes suivants sur les attributs de la souveraineté royale qui émergent de notre corpus, puis sur les représentations associées chez les États à la notion de « couronne ».

Tableau 161 : Occurrences des noms relatifs à la souveraineté du roi (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
(bon) plaisir		1	2	48	51
volonté/vouloir	3	1	2	19	25
autorité	5		3	11	19
droit	2		2	8	12
pouvoir/puissance	2		1	10	13
intention	1		2	6	9
main du roi			2	5	7
majesté	6		1	1	8
total	19	2	15	108	144

$f \geq 5$ occurrences

Nous avons trouvé dans les actes des États près de 150 occurrences de mots qui reflètent d'une façon ou d'une autre l'idée de souveraineté (voir Tableau 161). De prime abord, nous remarquons que le tiers de ces occurrences est constitué par l'expression « bon plaisir » du roi (51 occurrences), à laquelle peuvent également être associés sur le plan sémantique les substantifs « volonté/vouloir » (25 occurrences) et « intention » (9

¹¹⁹ Jacques Krynen l'affirme sans hésitation : le treizième siècle, en France, « est le siècle de l'établissement de la souveraineté » (*L'empire du roi*, p. 69).

¹²⁰ Boutet et Strubel, *Littérature politique et société*, p. 154.

¹²¹ Lassalmonie, « Un discours à trois voix », p. 133.

occurrences). Ces trois mots ou expressions regroupent en effet les vocables exprimant ce que « veut » le roi. Nous les trouvons très souvent en cooccurrence, comme c'est le cas dans le cahier de 1459, demandant aux commissaires royaux qu'« il plaise a vous messeigneurs en entretenant le bon vouloir et plaisir du roy toutes telles commissions extraordinaires faire cesser¹²² », ou dans celui de 1478, énonçant que « lesdits estatz considerans leur dites pourretes se sousmectent au bon plaisir et voulonté du roy nostredit seigneur et vous nosdits messeigneurs les commissaires et qu'il en dispose à tout son bon plaisir et vouloir¹²³ ». Les nombreuses occurrences du « bon plaisir » du roi renvoient par ailleurs au verbe « plaire », que les États utilisent à maintes reprises dans leurs articles, particulièrement durant la seconde moitié du XVe siècle, en tant que formule habituelle de supplication : « Item les gens desdits trois estaz, pour aider à supporter les charges de la guerre, supplient et requierent mondit seigneur qu'il lui plaise afin de supporter le peuple dudit pais de Languedoc [...]»¹²⁴ (voir Tableau 162). Les termes « volonté » et « vouloir » apparaissent également plus nombreux durant la période D, sans toutefois se référer à des contextes d'utilisation spécifiques. La « volonté » du roi peut ainsi se référer à son approbation d'un accord intervenu entre le gouverneur général du Languedoc et les États, comme on le voit en 1419 (« per pagar las dichas somas, de licencia, plaser et consentiment deldit monsenhor lo loctenent, retenguda la voluntat et licencia del rey nostre sobira senhor, [...]»¹²⁵), à une intention morale de gouvernement (« [...] et a vouloir et deliberee entention de avoir porter et soustenir au relievement soustenement guerison & santé du corps mistic de ce royaume¹²⁶ ») ou à l'attitude d'obéissance des États au « bon plaisir » du roi (« voulans tousjours obeir au bon plaisir et vouloir dudit seigneur¹²⁷ »). Il en est de même de l'« intention » à laquelle nous

¹²² Cahier des États réunis à Béziers en décembre 1459 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 130).

¹²³ Cahier des États réunis à Annonay en avril 1478 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 8).

¹²⁴ Cahier des États réunis à Carcassonne en juillet 1422 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, no 2).

¹²⁵ Cahier des États réunis à Toulouse en juillet 1419 (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 1).

¹²⁶ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

¹²⁷ Cahier des États réunis au Puy en avril 1464 (Archives municipales de Toulouse, AA 109).

ne pouvons associer aucune situation caractéristique d'énonciation. Par exemple, les commissaires sont envoyés par le roi en 1356 « ut asseritur, missis etiam super aliquibus de intentione dominorum regis & ducis¹²⁸ », tout comme, un siècle plus tard, le roi fait dire aux ambassadeurs des États « qu'il avoit entention d'envoyer brief audit pays de languedoc aucuns de ses gens de son conseil¹²⁹ ».

Tableau 162 : Occurrences du verbe « plaire » dans l'acte d'accorder (États)

verbe	A	B	C	D	total
plaire			58	541	599

Outre l'expression de « ce que veut le roi », le discours des États dévoile également les attributs relatifs à l'« autorité » du roi (19 occurrences), à son « pouvoir » (13 occurrences) et à sa « majesté » (8 occurrences), c'est-à-dire à ce que « peut » le roi. Nous touchons ici le cœur des attributs de la souveraineté, tel qu'elle se déploie dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge : le roi de France, « empereur en son royaume, assimilé au *princeps* du droit romain, bénéficie des mêmes prérogatives. Le roi légifère en raison de la *majestas*, et parce qu'il est titulaire de l'*auctoritas* et de la *plenitudo potestatis* ou *plena potestas*.¹³⁰ » Or, au moment où apparaissent la majorité des occurrences de ces termes dans notre corpus, la distinction qui existait encore au début du XIVe siècle entre l'*auctoritas* et la *potestas* n'existe à peu près plus, les rois de France s'étant entretemps approprié autant l'un que l'autre¹³¹. Marcel David a bien décrit cette confusion du vocabulaire où chacun des mots est susceptible de recouvrir de multiples variantes¹³² :

L'ambiguïté de ces formules nous fait toucher du doigt une confusion entre ce qui relève de l'autorité suprême et de la puissance publique comme composantes de la

¹²⁸ Procès-verbal de l'assemblée des États réunis à Toulouse en avril 1356 (*HGL*, t. X, pr. no 447).

¹²⁹ Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1457 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 115).

¹³⁰ Sophie Petit-Renaud, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris aux XIVe et XVe siècles : contradictions dans la perception du pouvoir de "faire loy" ? », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, no 7 (2000). En ligne : <<http://crm.revues.org/889>>. Consulté le 10 août 2012.

¹³¹ Jeannine Quillet, *De Charles V à Christine de Pizan*, Paris, Honoré Champion, 2004, p. 28-29.

¹³² David, *La souveraineté du peuple*, p. 30.

souveraineté. [...] Car d'un côté, le terme d'*auctoritas* a perdu de sa spécificité [...]. De l'autre côté, la *potestas* fait l'objet d'un usage extensif : en lui accolant l'épithète « plaine », il semble bien qu'on lui ait conféré certains attributs qui naguère relevaient plutôt de l'autorité suprême, du moins à titre subsidiaire.¹³³

Pour l'essentiel, cette affirmation correspond à l'analyse des occurrences de notre corpus. Malgré quelques nuances, il paraît en effet difficile de distinguer, dans le discours des États, ce qui relève spécifiquement de l'*auctoritas* ou de la *potestas*. C'est néanmoins ce que nous tenterons de faire, si tant qu'il est possible, dans les paragraphes suivants.

Au chapitre de l'autorité, rappelons que l'*auctoritas* désignait à l'origine la prééminence de l'empereur romain sur les rois, puis, dans le sillage de la réforme grégorienne, celle du pape sur les pouvoirs temporels¹³⁴. Récupérée à l'aune de la renaissance du droit romain par les juristes oeuvrant dans l'entourage de l'empereur germanique, puis par ceux qui travaillent, à partir du XIII^e siècle, à élaborer la politique royale des Capétiens, l'*auctoritas* représente le pouvoir suprême, dont découle, du moins en théorie, la *potestas*, traditionnellement attribuée aux pouvoirs laïcs¹³⁵. En simplifiant les choses, l'*auctoritas* représente donc ce pouvoir suprême qui confère au roi de France le droit de décider, de commander et de se faire obéir¹³⁶. De fait, les États s'y réfèrent généralement en ce sens, comme en 1478 alors qu'ils supplient le roi « qu'il vous plaise en votre grace et auctorité de deputer quelque grant et notable personnage qui en votre absence baille les provisions telles que seront necessaires [...]»¹³⁷.

Toutefois, à la lumière des occurrences recensées, il appert que l'*auctoritas* du roi à laquelle renvoie la plupart du temps le discours des États de Languedoc s'exerce

¹³³ *Op. cit.*, p. 42-43.

¹³⁴ *Op. cit.*, p. 23-35.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ À cet égard, le terme « obéissance » apparaît dans le discours des États à deux reprises pour désigner l'autorité du roi sur son royaume. Ainsi, en 1387, les États réclament du roi qu'il expulse les Anglais et les autres ennemis du royaume en les faisant « mener & conduire hors dezdiz pays du royaume de France & de la duchie de Guienne, en tant comme elle est en l'obeissance du roy de France » (*HGL*, t. X, pr. no 697). En 1438, les Languedociens se réjouissent plutôt des succès militaires du roi qui lui ont permis de réduire « a sa hobediencia bel cop de vilas, castels e autres grans pays » (Wolff, « Doléances de la ville de Toulouse », p. 89-96).

¹³⁷ Cahier des États réunis à Annonay en avril 1478 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 8).

essentiellement par délégation. De fait, la majeure partie des énoncés concernent un transfert de cette *auctoritas* à des tiers qui peuvent alors l'exercer à divers degrés et dans différents contextes. C'est ainsi que les États obtiennent en 1358, « auctoritate Regia¹³⁸ », le pouvoir de contraindre à payer ceux qui refuseraient de contribuer à la somme accordée au roi et, qu'en 1359, ils se font accorder par le roi que pour la durée de l'octroi, quiconque, tant le lieutenant général que d'autres personnes « etiam auctoritate regia¹³⁹ », ne puisse exiger d'autres sommes d'argent du pays. En outre, les États réclament en 1378 que les impositions levées sur le vin vendu par « quiconque personne que ce soit ne de quelque autorité¹⁴⁰ » ne dépasseront pas les montants accordés, tout comme ils exigent en 1389 que les commissaires, « pour quelque auctorité qu'ils usent [...] cesseront de proceder ez dites commissions¹⁴¹ ». Durant la deuxième moitié du XVe siècle, ils mentionnent en outre « certains empruntz [faits] par auctorité et commandement de monseigneur de foix comme lieutenans du roy¹⁴² » et rappellent à quelques reprises le rôle des commissaires royaux qui, en raison du « pouvoir et auctorité que le roy vous a donné de pourveoir audit pays¹⁴³ », ont « auctorité et pouvoir de ce faire icelles remonstrations et requestes recevoir et adviser au long entendre à plain lesdites doleances [...]¹⁴⁴ » présentées par les États lors des assemblées. En 1483, ils acceptent également que les receveurs chargés de la levée des deniers du roi soient logés et nourris aux frais du pays et qu'à cette fin soit fait « commandement aux officiers du roy et autres aussi aux subgetz et à tous ceulx qui auront charge et auctorité d'icelles villes et places¹⁴⁵ ».

¹³⁸ Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Toulouse le 26 juillet 1358 (*ORF*, t. IV, p. 187-190).

¹³⁹ Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, fol. 331v°).

¹⁴⁰ Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 13 mars 1378 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 241).

¹⁴¹ Mandement des commissaires royaux donné à Nîmes le 26 juillet 1389 (*HGL*, X, pr. no 713).

¹⁴² Cahier des États réunis à Montpellier en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 1).

¹⁴³ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1480 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 11).

¹⁴⁴ Cahier des États réunis à Montpellier en février 1468 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 5).

¹⁴⁵ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1483 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 224).

Finalement, trois occurrences des États attribuent une autorité à des personnes morales, des institutions ou même à la justice. En 1476, les États réclament ainsi « pour ce que nul pays ne cité ne peut estre gouverné ne regit sans la vertu auctorité et puissance de justice [...], plaise au roy nostre seigneur et à vous nosdits seigneurs commissaires faire que l'auctorité et magesté de la venerable court de parlement soit entretenue et gardée¹⁴⁶ », tout comme ils exigent en 1484 « que l'autorité de la chancellerie soit entretenue et gardée¹⁴⁷ ». Au final, il paraît indéniable que dans le discours des États de Languedoc, le concept d'*auctoritas* a effectivement perdu sa spécificité au profit d'autres personnes physiques ou morales.

Est-ce également le cas de la *potestas* ? Oui, si l'on considère que les occurrences des mots « pouvoir » et « puissance » apparaissent toujours dans un contexte de délégation du pouvoir royal. Non, dans la mesure où cette délégation, à une exception près, concerne exclusivement des représentants du roi : gouverneurs, commissaires, juges, officiers, etc. Dans le discours des États, la notion de *potestas* semble ainsi principalement liée à l'exercice direct du pouvoir par les agents de la royauté. C'est ainsi que les États attribuent aux commissaires « le pouvoir et auctorité que le roy vous a donné de pourveoir audit pays¹⁴⁸ » ou qu'ils font référence au pouvoir du roi et de son lieutenant général en Languedoc « vel Gentes eorum, vel Officiales quacumque predicti potestate¹⁴⁹ ». Les États confèrent en outre aux commissaires royaux la capacité de déléguer eux-mêmes l'autorité ou le pouvoir royal alors qu'ils requièrent des commissaires en 1464 « qu'il vous plaise nosdits seigneurs donner pouvoir licence et auctorité aux juges et officiers ordinaires de faire inquisition et information desdits abus et exactions indeues et extorsions et faire desdommagement ceulx dudit pays [...]»¹⁵⁰. Finalement, le discours des États révèle un lien étroit entre l'attribution d'une commission et l'exercice de la *potestas* puisque ces deux termes sont utilisés conjointement à

¹⁴⁶ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1476 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 7).

¹⁴⁷ Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

¹⁴⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1480 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 11).

¹⁴⁹ Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-110).

¹⁵⁰ Cahier des États réunis au Puy en avril 1464 (Archives municipales de Toulouse, AA 109).

plusieurs reprises, comme en 1428 (« qu'il lui plaise de revoquer tous povoirs et commissions données le temps passé¹⁵¹ ») et en 1476 (« aucuns que se dient avoir commission office et lieutenance sur le fait des eaues et des forestz et visitation du sel oudit pays de languedoc en abusant de leur commission et puissance¹⁵² »). L'exception mentionnée plus haut concerne le Parlement de Toulouse, à qui les États reconnaissent « le pouvoir puissance et auctorité¹⁵³ ».

Deux énoncés méritent une attention particulière. Le premier concerne l'expression *plena potestas*, considérée par Jacques Krynen comme l'expression de la « puissance sans dépendance ni partage¹⁵⁴ » du roi de France et utilisée par les juristes et la Chancellerie pour désigner spécifiquement la puissance royale. Or, la seule occurrence de cette expression dans le discours des États se rapporte non pas au roi, mais aux commissaires royaux à qui le roi « a pleu commectre et bailler à vous nosdits seigneurs dessusdits à toute et plaine puissance de pourveoir audit pays sur icelles¹⁵⁵ ». Par ailleurs, un deuxième énoncé, tout à fait unique, nous apprend qu'il existerait au sein même du royaume d'autres sources de pouvoir que celle de l'autorité royale. Cet énoncé est contenu dans le cinquième article du cahier des États de 1462 :

Item pour ce que aucuns commissaires sont sur le pais qui se dient avoir povoir et commission de lever et exhiger ung marc d'argent sur ung chacun notaire royal et combien qu'ilz ne doivent demander ne exhiger ledit droit que sur iceulx notaires royaulx, toutesfoiz ce non obstant en employant leur commission contre droit et raison, ilz s'efforcent de lever et prendre ledit marc d'argent non seulement sur lesdites notaires royaulx maiz aussi sur tous autres notaires soient appostoliez de prelatz barons ou autres usans d'autre puissance que d'auctorité royale pour quoy plaise au roy et a vous messeigneurs faire cesser telles exactions indeues [...].¹⁵⁶

¹⁵¹ Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, pr. no 848).

¹⁵² Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1476 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 7).

¹⁵³ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1476 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 7).

¹⁵⁴ Krynen, *L'empire du roi*, p. 342.

¹⁵⁵ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

¹⁵⁶ Souligné par nous. Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

En somme, si l'on se fie au discours des États, il existerait à l'intérieur du royaume de France différentes « autorités », pouvant s'exercer directement ou par délégation, par différentes personnes physiques ou morales, dans différents contextes, et pouvant donner lieu à l'exercice de différents « pouvoirs », directement ou par délégation, par différentes personnes physiques ou morales, dans différents contextes. La répétition du mot « différent », dont nous avons volontairement abusé dans la dernière phrase, suffit à démontrer l'impossibilité de définir précisément la nature de l'*auctoritas* et de la *potestas* dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge à partir du seul discours des États de Languedoc.

Le concept de « majesté » y serait-il mieux défini ? Avant de répondre à cette question, rappelons que de façon générale, l'emploi du terme reste rare en France avant la fin du XVe siècle. Selon Ralph E. Giesey, son utilisation avant cette date ne serait « sans doute qu'un effort de la part des rois pour s'arroger un privilège de l'Empereur.¹⁵⁷ » Peut-être est-ce pourquoi la première mention apparaît dans le *Traité des monnaies* de Nicolas Oresme¹⁵⁸. Pour Sylvain Piron, la notion de majesté, reprise du droit romain, exprimerait en fait

[...] la grandeur insurpassable de l'office royal, avec une forte coloration religieuse. [...] L'énoncé de la majesté fonctionne ainsi comme une réserve de puissance au profit de la monarchie, qui ne peut se réduire à une liste close et définitive de droits royaux. Elle fournit de la sorte, en l'englobant et le redoublant, une expression politique plus forte au concept plus strictement juridique de souveraineté.¹⁵⁹

Il est vrai que le terme « majesté » constitue le mot le plus utilisé par les États durant la période A pour désigner la souveraineté du roi. L'expression « majesté royale » y revient en effet à six reprises, d'abord pour désigner les commissaires et réformateurs « per majestatem regiam missos¹⁶⁰ », « a majestate regia deputatis¹⁶¹ » ou « dati [...] per regiam

¹⁵⁷ Ralph E. Giesey, *Cérémonial et puissance souveraine : France, XVe-XVIIe siècles*, trad. de l'anglais par Jeannie Carlier, Paris, Colin, 1987, p. 58.

¹⁵⁸ Sylvain Piron, « Monnaie et majesté royale dans la France du 14e siècle », *Annales : Économies, sociétés, civilisations*, vol. 51, no 2 (mars-avril 1996), p. 342.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ Lettres du duc de Normandie données en juin 1346 (*HGL*, t. X, pr. no 396).

¹⁶¹ Procès-verbal de l'assemblée des États réunis à Toulouse en avril 1356 (*HGL*, t. X, pr. no 447).

majestatem¹⁶² », ensuite pour demander que les réponses données aux articles présentés par les États soient confirmées « per Regiam Majestatem¹⁶³ », finalement pour invoquer les impositions qui ont été levées « per regiam majestatem¹⁶⁴ ». Le mot « majesté » n'apparaît par la suite qu'à deux reprises : une première fois en 1439, alors que les États supplient « tres humblement à luy & à sa royale majesté¹⁶⁵ » qu'il lui plaise accepter la somme accordée par l'assemblée, et une deuxième fois en 1476, dans le contexte où les États requièrent du roi que « l'auctorité et magesté de la venerable court de parlement soit entretenue et gardée¹⁶⁶ ». Ces deux occurrences s'avèrent néanmoins intéressantes dans la mesure où la première distingue la personne du roi (« à luy ») de sa « royale majesté », et où la seconde accorde le titre de « majesté » au Parlement de Toulouse. Plus près de la *dignitas* que de l'*auctoritas* ou de la *potestas*, la *majestas* semble ainsi procéder tout autant que les deux autres termes de l'émergence de l'idée de souveraineté à la fin du Moyen Âge.

Finalement, le mot « droit » (12 occurrences) et l'expression « main du roi » (7 occurrences) complètent dans le Tableau 161 la liste des noms relatifs à la souveraineté du roi. Le premier terme, solidement campé dans le domaine juridique, demande peu d'explications. Le « droit » du roi est ainsi employé par les États chaque fois qu'ils désignent les droits que le roi peut exiger en vertu de son domaine ou des droits régaliens. C'est le cas, par exemple, quand les États se plaignent en 1428 du fait que les grenetiers « font vendre sel à telle mesure et prix que bon leur semble [...] dont s'ensuit que le Roy per[d] son droit & les marchands leur sel¹⁶⁷ ». C'est aussi ce que l'on observe en 1444, lorsque les États dénoncent les abus des commissaires et réformateurs extraordinaires envoyés au pays pour procéder aux

¹⁶² Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, fol. 331v°).

¹⁶³ Ordonnance du comte d'Armagnac donnée à Toulouse le 21 octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 99-110). La même occurrence revient l'année suivante.

¹⁶⁴ Ordonnance de Jean, comte de Vendôme, donnée à Carcassonne le 16 octobre 1361 (*HGL*, t. X, pr. no 4831).

¹⁶⁵ Cahier des États réunis au Puy en avril 1439 (*HGL*, t. X, pr. no 871).

¹⁶⁶ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1476 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 7).

¹⁶⁷ Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, pr. no 848).

« poursuictes des droiz dudit seigneur¹⁶⁸ », c'est-à-dire au recensement des francs-fiefs et nouveaux acquêts¹⁶⁹. Quant à l'expression « main du roi », d'origine biblique¹⁷⁰, celle-ci renvoie à la fois à la puissance du roi, comme nous le trouvons dans un article de 1428 stipulant qu'en cas de non-paiement du subside « les sergens ou executeurs [...] facent par la main dudit seigneur & en son nom executions¹⁷¹ », et au concept de « profit » du roi, tel que le laisse voir cet article du cahier de 1428 dans lequel les États exigent que les finances prélevées au pays de Languedoc « vieignent en sa main & à son proufit & non d'autre¹⁷² ». Par ailleurs, tout comme la notion d'« autorité », le concept de « main de » semble pouvoir s'appliquer à d'autres personnes physiques ou morales, puisque nous découvrons dans le discours des États plusieurs références à la « main » des communautés. Ainsi, en 1358, les États réclament que la somme accordée « per dictas Universitates & per manus earum leventur, seu per deputandos ab eisdem¹⁷³ », tout comme en 1369, ils demandent qu'une fois la durée de l'octroi terminé, la gabelle sur le sel¹⁷⁴ accordée par l'assemblée « in manibus et posse dictarum universitatum dictarum trium senescallarum remaneat¹⁷⁵ ».

¹⁶⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

¹⁶⁹ Selon Henri Gilles, il s'agit là du principal point de litige entre la royauté et la noblesse de Languedoc au XVe siècle. Il ajoute même qu'il « n'est pas de droit, peut-être, qui n'ait été plus mal supporté par les Languedociens, qui n'ait été aussi vigoureusement attaqué par les États et aussi fortement défendu par le roi » (*Les États de Languedoc*, p. 271). Pour un aperçu de développement de la doctrine entre le XIIe siècle et le début du XIVe siècle, voir Gérard Giordanengo, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit : L'exemple de la province et du Dauphiné (XIIe-début XIVe siècle)*, Rome, École française de Rome, coll. « Bibliothèques des Écoles françaises d'Athènes et de Rome », fasc. 266, 1988, p. 112-122.

¹⁷⁰ Scordia, "Le roi doit vivre du sien", p. 411.

¹⁷¹ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36).

¹⁷² Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, pr. no 848).

¹⁷³ Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Toulouse le 26 juillet 1358 (*ORF*, t. IV, p. 187-190).

¹⁷⁴ Au sujet de la gabelle sur le sel, malgré son grand âge, le seul article intéressant demeure celui d'Alfred Spont, « La gabelle du sel en Languedoc au quinzième siècle », *Annales du Midi*, vol. 3 (1891), p. 427-481. On trouve toutefois quelques développements récents dans l'ouvrage de Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur*, p. 248, 339, 491.

¹⁷⁵ Ordonnance du duc d'Anjou donnée à Toulouse le 3 mars 1369 (BNF, manuscrit latin 9175, f. 108).

Nous ne saurions clore cet article portant sur les attributs de la souveraineté du roi sans porter notre attention sur un terme souvent négligé du vocabulaire politique, sans doute parce que trop évident, l'adjectif « royal ». Pourtant, le nombre d'occurrences de cet adjectif est beaucoup moins élevé que celui du complément du nom « du roi », qui revient à plusieurs centaines de reprises dans le discours des États. Le corpus montre ainsi un total de 47 occurrences de l'adjectif « royal », principalement associées aux noms « ordonnance » et « sceau » (voir Tableau 163). Suivent ensuite, par nombre décroissant de mentions, les substantifs « sergent/officier », « taille/subside », « autorité », « lettres » et « institution ». Au total, 32 des 47 occurrences du qualificatif « royal » se rapportent directement à l'activité de la chancellerie. La liste de ces occurrences permet ainsi de mettre en évidence, dans le discours des États, la fonction législative de la royauté sur laquelle nous reviendrons plus loin.

Tableau 163 : Occurrences des noms associés à l'adjectif « royal » (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
ordonnance			3	15	18
sceau				11	11
sergent/officier				5	5
taille/subside			1	4	5
autorité	2			1	3
lettres			2	1	3
institution				2	2
total	2		6	39	47

Il convient maintenant de nous pencher sur les représentations associées chez les États à la notion de « couronne », cette idée abstraite apparue en Angleterre au XII^e siècle et qui devient d'usage courant en France au XIV^e siècle pour signifier la continuité dynastique¹⁷⁶. Ce n'est toutefois qu'au début du XV^e siècle « que s'ébauche une théorie juridique qui place la couronne hors de prise du roi régnant, dans le but avoué d'assurer à l'État une permanence nécessaire.¹⁷⁷ » La couronne est alors conçue comme une entité supérieure, « distincte à la

¹⁷⁶ Guenée, *Les États*, p. 154, et Krynen, *L'empire du roi*, p. 126.

¹⁷⁷ Krynen, « "Naturel" », p. 171.

fois du *rex* et du *regnum*.¹⁷⁸ » En ce sens, le concept est généralement associé, dans la législation royale, à la royauté, avec qui elle fait corps¹⁷⁹. Mais la couronne possède des biens et des droits en propre, que le roi ne peut aliéner en vertu du serment fait lors de son sacre¹⁸⁰. Le concept de couronne procède ainsi d'une double nature : sur « le plan personnel, il manifeste la permanence royale, la succession ininterrompue des rois, la dynastie ; sur le plan réel, il ramène à l'unité l'ensemble des biens et droits qui appartiennent à la royauté.¹⁸¹ »

Tableau 164 : Occurrences du nom « couronne » (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
couronne			3	11	14

Dans le discours des États, le concept de « couronne » est évoqué à 14 reprises, majoritairement au cours de la période D (voir Tableau 164). Plus précisément, le cahier des États de 1424 contient les deux premières mentions du concept, dont une tout à fait exceptionnelle que nous trouvons au quatorzième article : « Item que cum los thresauries del Rey nostredit senhor demanden en aquels que tenon algunas possessios del Rey en fieu, reyreaccptes per la mort del Rey, siat autrejat que losdits thresauries non fassan compellir neguns dels tenenciers a causa desdits reaccptes, attendut que jamais le Roy non mor, car tot jorn la corona demora.¹⁸² » L'idée d'une permanence de l'État, si clairement exprimée chez les États de Languedoc avant la fin du premier quart du XVe siècle, a de quoi surprendre. Ralph E. Giesey trouve en effet la première mention de l'adage « le roi ne meurt jamais » dans les *Six Livres de la République* de Jean Bodin, publié en 1576¹⁸³. Avant cette date, ce

¹⁷⁸ Krynen, *L'empire du roi*, p. 125, et Kantorowicz, *Les Deux Corps du roi*, p. 246.

¹⁷⁹ Krynen, *Idéal du prince*, p. 307-308.

¹⁸⁰ Krynen, *L'empire du roi*, p. 157.

¹⁸¹ David, *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir*, p. 238.

¹⁸² Souligné par nous. Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

¹⁸³ Ralph E. Giesey, *Le Roi ne meurt jamais : Les obsèques royales dans la France de la Renaissance*, trad. de l'anglais par Dominique Ebnöther, Paris, Flammarion, 1987, p. 268. Sur le contexte de cette mention, voir la

principe n'aurait jamais été exprimé autrement qu'en termes de « majesté royale »¹⁸⁴. Si tel est le cas, l'énoncé contenu dans le cahier des États de 1424 précéderait de plus d'un siècle et demi la mention de Jean Bodin. Il est malheureux que nous possédions si peu d'indices nous permettant de poser une quelconque hypothèse quant à la présence de cet adage dans le cahier des États, sinon qu'il pourrait avoir été suggéré par la ville de Toulouse¹⁸⁵. Quant à la deuxième mention du concept de « couronne », contenue elle aussi dans le cahier de 1424, loin d'avoir la même richesse, elle fait simplement référence à l'une des monnaies royales, « las doblas apeladas de la corona¹⁸⁶ ».

Les autres occurrences du mot « couronne » chez les États s'inscrivent dans des contextes différents. La notion de couronne apparaît d'abord comme un attribut de la royauté. En 1443, les États remercient ainsi Charles VII d'avoir institué un Parlement au pays, en le suppliant de l'y maintenir « à l'honneur de Dieu, gloire et exaltation de son tres haut nom et magnificence de son règne et couronne, proffit, relevement et entretenement de sondit pais et subjetz.¹⁸⁷ » En 1467, ils remercient plutôt Louis XI d'avoir fait communiquer à l'assemblée l'état de sa personne et de son royaume en le « priant qui lui doive perseverer de bien en mieulx à l'onneur et exaulsement de sa glorieuse couronne.¹⁸⁸ » Au demeurant, les États sont clairs : le roi ne possède pas la couronne, ni ne l'obtient. Il y « parvient », et ce, par la grâce de Dieu. Plusieurs occurrences rappellent ainsi à Charles VII certaines de ses

remarque faite par Sarah Hanley Madden, « L'idéologie constitutionnelle en France : le lit de justice », *Annales : Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 37, no 1 (1982), p. 57, n. 76.

¹⁸⁴ Giesey, *Le Roi ne meurt jamais*, p. 269. Voir également Kantorowicz, *Les Deux Corps du roi*, p. 395 et suiv.

¹⁸⁵ L'article 12 du cahier d'instructions remis aux délégués de la ville de Toulouse devant se rendre à l'assemblée de janvier 1425 contient en effet une version semblable à l'article présenté lors des États de 1424 : « Item, come los thesauriés del Rey nostre sobyran senhor demandon reyrecaptes dels fivatiés sieus per la mort del Rey, a tres grans dampnages delsditz fivatiés, ly placia de far comandament alsditz thesauriés que d'ayssi en avant cessen a demandar lesditz reyrecaptes attendut que jamays la corona non mor » (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 4). La question reste toutefois entière à savoir si les capitouls de Toulouse avaient proposé cet argument aux États dès l'année précédente ou s'ils l'ont eux-mêmes repris de l'argumentaire contenu dans le cahier des États de mars 1424.

¹⁸⁶ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

¹⁸⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1443 (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 7).

¹⁸⁸ Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

ordonnances faites depuis « qu'il a esté couronné¹⁸⁹ » ou « comme depuis qu'estes parvenu à la Couronne¹⁹⁰ », tout comme en 1462, les États soulignent l'accession au trône de Louis XI, « pour son nouvel et joyeux advenement graces a dieu à la couronne de France¹⁹¹ ».

Pour les États de Languedoc, la seule façon légitime de « parvenir à la Couronne » demeure la filiation naturelle¹⁹². Cette règle de succession est d'ailleurs clairement exprimée en 1418, au sujet de la succession de Charles VI :

Premièrement semble à aucuns que, actendu l'amictié et union que selon droict divin, naturel et politique doit estre entre père et fils, mesmement quand n'y a que un seul, que aussi selon raison sont réputées une mesme personne, considérez aussi les droicts, auctorités et prérogatives que les ainsnés fils du Roy doivent et ont accoustumé d'avoir dans ce Royaulme, tant pour constitutions réales faictes du consentement des pers et des trois estatz de France, et spécialement du Roy Charles de bonne mémoire, derrain passé, et aussi les usaiges et coustumes nagaires gardées et pratiquées ès personnes de messeigneurs les ducs de Guienne et de Touraine, que Dieu pardont, frères de Mon. le Daulphin, et en oultre pour mectre et nourrir le dict pais de Lengadoc en bonne amour envers le dit Daulphin, et éviter toutes divisions, dommaiges et inconvéniens qui pourroient advenir à ochoison des choses dessus dictes, que le dit pays de Lenguedoc se devoit mectre à l'obéyssance et gouvernement conjointement et sans aucune division du roy, mondict seigneur, et de mondict seigneur le Daulphin.¹⁹³

Pour les États de Languedoc, le dauphin Charles est de fait le « seul filz¹⁹⁴ » de Charles VI, son « filz unic¹⁹⁵ », ce qui en fait le « seul successeur veritable du roy nostre souverain

¹⁸⁹ Articles présentés par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28).

¹⁹⁰ Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409). Voir aussi le cahier des États réunis à Pézenas en avril 1457 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 115).

¹⁹¹ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

¹⁹² Tout comme Albert Rigaudière, nous considérons que les règles de succession qui se fixent à partir du début du XIV^e siècle sont suffisamment connues pour qu'il soit inutile d'en rappeler le contenu. Voir « Loi et État », p. 50, n. 39.

¹⁹³ Lettres des capitouls de Toulouse données à Toulouse le 17 mars 1418 (Flourac, *Jean Ier, comte de Foix*, p. j. no XIX).

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ Cahier des États réunis à Carcassonne en juillet 1422 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, no 2).

seigneur dauphin de Vienne et regent le royaume de France.¹⁹⁶ » L'argument revient également en 1462, alors que les États, en parlant de l'avènement de Louis XI, se réjouissent « de ce que dieu luy a donné ainsi paisiblement et grant felicité prier à son droit heritaige¹⁹⁷ ».

La notion de « couronne » renvoie ensuite à l'idée d'une continuité de la lignée dynastique. Nous la trouvons, par exemple, dans le cahier de 1484 où les États rappellent leur fidélité indéfectible à la lignée des Valois, alors que ceux-ci « ont tousjours obey & servy la couronne¹⁹⁸ ». Dans ces énoncés, la « couronne » se présente donc comme une incarnation de l'État, recoupant tantôt le sens de « royaume », comme dans cette référence aux « enemix de sa corona¹⁹⁹ », tantôt celui de *respublica*, comme dans cet article du cahier de 1484 par lequel les États se désolent des aliénations faites au domaine et considèrent « que l'on doit recouvrer et retirer tout ce du Domaine qui se trouvera estre aliené, et le reunir entierement à la Couronne²⁰⁰ ». En vérité, les représentations des États de Languedoc relatives à la notion de « couronne » recourent celles des juristes et des théoriciens, bien qu'elles se rapprochent peut-être davantage de celles de *rex* ou de *regnum* que l'on trouve dans la littérature politique. En ce sens, parce qu'elle dépasse et englobe en même temps les notions de *rex* et de *regnum*, la notion de « couronne » nous semble probablement celle qui se confond le plus, dans le discours des États de Languedoc, avec le concept d'État²⁰¹.

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

¹⁹⁸ Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

¹⁹⁹ Instructions faites par la ville de Toulouse aux délégués devant se rendre à l'assemblée à Béziers en février 1438 (Wolff, « Doléances de la ville de Toulouse », p. 89-96).

²⁰⁰ Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

²⁰¹ C'est également la conclusion à laquelle parviennent Dominique Boutet et Armand Strubel (*Littérature politique et société*, p. 156). Pour Marcel David, la Couronne correspond plutôt à la souveraineté et aux « conséquences pratiques qui en découlent, sur le terrain des droits régaliens, notamment patrimoniaux, réputés désormais inaliénables » (*La souveraineté du peuple*, p. 19). Du reste, ces deux visions sont tout à fait compatibles.

5.1.3 Le royaume

L'État, c'est finalement le royaume, compris à la fois comme l'assise géographique et territoriale sur laquelle s'exerce la souveraineté du roi et, de façon plus générale, comme une « structure politique organisée avec son territoire, ses droits, ses institutions et son chef²⁰² ». Selon Jacques Krynen, la première vision, qui consiste « à ne voir dans le *regnum* rien d'autre que l'assise territoriale du pouvoir », serait toutefois moins courante que la seconde²⁰³. À cette double vision s'ajoute celle d'Ernst Kantorowicz, qui voit apparaître simultanément aux doctrines organiques et corporatistes la notion de « *regnum* en tant que *patria*, en tant qu'objet d'un attachement politique et d'un sentiment semi-religieux.²⁰⁴ » De ces trois idées, laquelle correspond le mieux aux représentations que se font les États de Languedoc du royaume de France ? Non pas celle de Kantorowicz. Car si les États font preuve d'un sentiment d'attachement très fort envers le roi et la *patria*, cette dernière notion ne coïncide certes pas avec le royaume. Comme nous en avons discuté dans un chapitre précédent, le mot *patria* désigne toujours, dans le discours des États – tout comme, du reste, dans celui du roi –, la région du Languedoc, définie la plupart du temps comme le territoire regroupant les trois sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse²⁰⁵. Dans les paragraphes qui suivent, nous examinerons donc les principaux contextes d'utilisation des 130 occurrences du mot « royaume » que nous trouvons dans le discours des États (voir Tableau 165), afin d'y cerner les diverses représentations associées à cette idée. Nous nous attarderons également sur certains concepts liés intimement à celui de « royaume », soit la « seigneurie », la « domaine », la « France », la « chose publique » et le « corps mystique ».

²⁰² Rigaudière, « *Regnum et civitas* », p. 125.

²⁰³ Ce qui est le cas aux XIIIe et XIIIe siècles (Rigaudière, « *Regnum et civitas* », p. 125) semble l'être tout autant à la fin du Moyen Âge (Rigaudière, « État, pouvoir et administration », p. 165).

²⁰⁴ Kantorowicz, *Les Deux Corps du roi*, p. 182.

²⁰⁵ Albert Rigaudière abonde dans le même sens : dans les sources du Midi, la *patria* évoque une « réalité beaucoup plus restreinte » que le *regnum*, dont elle fait partie intégrante » (« État, pouvoir et administration », p. 165).

Tableau 165 : Occurrences du nom « royaume » (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
royaume	9	1	27	93	130

Suivant une démarche semblable à celle que nous avons adoptée au chapitre traitant du pays (voir 3.2.1 Un espace géographique), nous avons dans un premier temps recensé l'ensemble des occurrences relatives aux parties constitutives du royaume (voir Tableau 166). Nous constatons d'abord, sans surprise, que le vocable « pays » est de loin le plus fréquent. Du point de vue des États, le « royaume » émerge comme un ensemble de « pays » qui en constitue un échelon essentiel et spécifique²⁰⁶. Dans le discours des États, le nombre d'occurrences du mot « pays » en tant que partie constitutive du royaume suit en fait une évolution parallèle à celle du même terme employé pour désigner le Languedoc. C'est donc l'emploi général du nom « pays » par les États, tous sens confondus, qui semble se développer à partir de la fin du premier tiers du XVe siècle.

Tableau 166 : Occurrences des noms relatifs aux parties constitutives du royaume (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
pays		1	5	11	17
contrées				3	3
parties	1		1	1	3
terres				3	3
lieux				2	2
villes			1	1	2
total	1	1	7	21	30

À vrai dire, la surprise vient plutôt du très faible nombre de références au couple Languedoïl/Languedoc dans le discours des États. Pour l'ensemble du corpus, nous n'en trouvons que quatre, dont deux concernent le titre de « général sur le fait des finances tant en languedoïl comme en languedoc²⁰⁷ ». Les deux autres occurrences proviennent de la même source et sont citées dans le contexte d'une réunion des États généraux où les députés

²⁰⁶ Pour Léonard Dauphant, « pays » est bien le terme générique pour désigner les divisions hétérogènes du royaume ». Voir « *Toute France* », p. 347-350, 355.

²⁰⁷ Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1457 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 115) et cahier des États réunis à Béziers en décembre 1459 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 130).

languedociens siègent en partie avec ceux de Languedoïl. Il n'est donc pas étonnant que les délégués du Midi citent alors « le bon advis & deliberation du conseil de Langue d'Oil » ou encore le « conseil des trois estats de Langue d'Oil darrenierement tenu en ceste ville de Chinon²⁰⁸ ». Mais cette dichotomie entre Languedoïl et Languedoc, que l'on trouve surtout dans le discours du roi, suscite une question fondamentale : si le « pays de Languedoc » se limite effectivement aux trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, comme nous l'avons vu dans un chapitre précédent, comment la réunion des pays de Languedoïl et de Languedoc peut-elle rassembler toutes les parties du royaume, par exemple au sein d'États dits « généraux » ? La convocation des « gens des trois estaz de nos pais de languedoil et languedoc » aux États généraux devant se tenir à Orléans le 25 septembre 1439²⁰⁹, tout comme la référence à « tout nostredit royaume, tant en Languedoil que en Languedoc²¹⁰ », nous amène ainsi à supposer qu'il puisse exister au sein du discours royal deux représentations distinctes du Languedoc : celle du « pays des trois sénéchaussées », vecteur identitaire des États, et cette nébuleuse des « pays de langue d'oc » qui constitue à l'occasion une sorte de moitié d'États généraux, convoquée en même temps que la langue d'oïl, et dont le recrutement plus large (Rouergue, Quercy, etc.) semble s'étendre à l'ensemble des pays de droit écrit. Il y a certainement là une piste de recherche intéressante que nous n'avons malheureusement pas pu suivre dans le cadre de la présente recherche.

Dans un deuxième temps, nous avons établi la liste des verbes utilisés en cooccurrences avec le terme « royaume » (voir Tableau 167). De ce dénombrement ressort la même réalité que celle observée quant au pays : le « royaume » se montre avant tout comme un espace géographique où on peut « aller » et d'où on peut « tirer » ou « exporter » des marchandises. Néanmoins, nous pouvons relever une petite différence, peut-être révélatrice de la vision que se font les Languedociens du royaume : les verbes « exporter » et « transporter » n'apparaissent qu'en lien avec le royaume, alors que les verbes « habiter » et « vivre » ne sont mentionnés qu'en association avec le pays, pour lequel le verbe « demeurer » revient par ailleurs plus fréquemment. Ces observations tendent à confirmer

²⁰⁸ Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, pr. no 848).

²⁰⁹ Voir appendice C, p. j. no 8.

²¹⁰ Lettres de Charles VI données à Paris le 6 septembre 1417 (Dognon, « Les Armagnacs », p. j. no 1).

l'étroite association qui existe chez les États de Languedoc entre la notion de « pays » et celle de « lieu natal ». Par contre, le « royaume » semble correspondre davantage que le pays à un lieu de voyage, de déplacement et, surtout, de commerce.

Cette représentation du royaume se manifeste également à travers les occurrences des noms relatifs aux frontières que nous avons compilées dans un troisième temps (voir Tableau 168). Encore une fois, la comparaison avec les occurrences dénombrées relatives aux frontières du pays montre à peine quelques variations, mais celles-ci s'avèrent intéressantes. Ainsi, les termes « saillies », « passages » et « ports » sont davantage associés au royaume, alors que les mots « marches » et « barrières » font plutôt référence au pays. Dès lors, en considérant l'ensemble des occurrences, nous pourrions peut-être soutenir que le « royaume », doté d'« entrées », de « passages » et d'« issues²¹¹ », exprime, plus encore que le « pays » défini par ses « frontières » et ses « limites », l'idée d'un espace ouvert et perméable. Bien que nous ne puissions l'affirmer de façon catégorique, nos observations vont néanmoins dans le même sens que celles de Léonard Dauphant pour qui la « limite » du royaume joue un rôle politique indéniable, mais moins par sa « fonction séparante » que comme zone de contact²¹².

Tableau 167 : Occurrences des verbes relatifs au royaume (États)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
aller				5	5
exporter	2			3	5
tirer (hors)			2	3	5
demeurer				3	3
transporter			1	2	3
entrer			1	1	2
partir				2	2
retourner				2	2
saillir				2	2
venir			1	1	2
total	2		5	24	31

²¹¹ Les « issues » sont des points d'entrée et de sortie du royaume où sont postés les principaux bureaux de douane. Voir Dauphant, « *Toute France* », p. 492-494.

²¹² *Op. cit.*, p. 456.

Tableau 168 : Occurrences des noms relatifs aux frontières du royaume (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
entrées				8	8
saillies				6	6
fins				5	5
issues				4	4
limites				4	4
passages	2			2	4
frontières	1	1	1		3
mettes				3	3
ports	2			1	3
total	5	1	1	33	40

Jusqu'ici, le discours des États montre donc un « royaume » plus près de l'espace géographique que de la structure politique, bien que les deux notions soient difficilement dissociables. Mais pouvons-nous trouver chez les États des indices nous permettant de nuancer cette observation ? Quels sont les termes pour lesquels le « royaume » constitue un complément du nom et qui pourraient nous permettre de préciser la nature du *regnum* ? Sous ce rapport, rappelons que dans le discours royal, le « royaume » doit être défendu (voir 1.4.1 La défense, la tuition, la conservation et la provision), tout comme il convient de chercher son « profit » ou son « bien » (voir 1.4.2 Le profit, l'honneur, le bien et l'utilité). Or, hormis quelques rares exceptions²¹³, nous ne trouvons rien de semblable chez les États, ni en lien avec l'usage de l'impôt (voir 4.2.4 L'usage de l'impôt), ni dans la rhétorique – que nous aborderons dans une section ultérieure (voir 5.3 Les arguments de la résistance) – que les États utilisent en lien avec le « bien » ou le « dommage ». En fait, si nous nous en tenions au discours des États, le royaume n'aurait pour seul attribut que des « ennemis » (7 occurrences). Pour l'essentiel, le discours des États de Languedoc à la fin du Moyen Âge présente donc une seule vision du *regnum*, perçu en tant qu'espace géographique constituant l'assise territoriale de la royauté.

²¹³ On trouve ainsi, en 1456, une référence aux « choses ont esté plus à plein dites & remonstrées ausdits Estats, qui ont à procurer le bien de vous & de vostre seigneurie, & la utilité de vostre royaume & mesmement dudit pays de Languedoc » (*ORF*, t. XIV, p. 387-409) et en 1463, une mention selon laquelle les États « ont consenti et octroyé au roy nostredit la somme de cent quatorze mille livres tournois pour la conduite des affaires seurté et entretenement de ses royaume, pays et seigneuries (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 47).

Tableau 169 : Occurrences du nom « seigneurie » (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
seigneurie			10	31	41

Nous trouvons par ailleurs dans le discours des États plusieurs références à la « seigneurie » du roi (voir Tableau 169). Jacques Krynen, en se basant sur les écrits d'Alain Chartier, a défini la seigneurie comme un synonyme d'autorité²¹⁴. Mais dans les actes des États, la notion fait plutôt preuve de polysémie, évoquant tantôt le royaume, tantôt le domaine, tantôt les fiefs relevant de l'obéissance directe du roi. Dans le sens de royaume, nous pouvons citer cet article du cahier de 1428 suppliant le roi « que la monnoye blanche demeure en l'estat qu'elle est ou pays de Langue d'Oc, c'est assavoir Toulouse, Montpellier & Saint Andrieu ; & que par tout le royaume se batte à ung aloi & à une taille, car dessoubs une seigneurie ne doit avoir que une monnoye pareille [...]»²¹⁵. C'est peut-être aussi la définition qu'il faut donner à ce terme dans un autre article du cahier de 1428 demandant « qu'il pleust au Roy, pour le bien & conservation de sa seigneurie & au recouvrement d'icelle, par toutes les voyes & moyens possibles attraire par devers lui tous les seigneurs de son sang & affinité²¹⁶ ». La même idée ressort également en 1449, lorsque les États présentent leurs articles « comme tres necessaires et utiles à la conservation et prosperité de la seigneurie et chose publique d'icelle²¹⁷ », et en 1456, alors que les États relatent la demande d'une aide de 130 000 mille livres tournois faite par le roi « pour faire réparer plusieurs entreprinses faites à l'encontre de votre seigneurie²¹⁸ ».

L'emploi du mot « seigneurie » semble toutefois se rapprocher davantage de celui de « domaine » dans cet article du cahier de 1456, où les États se disent ayans « à procurer le bien de vous & de vostre seigneurie, & la utilité de vostre royaume & mesmement dudit pays

²¹⁴ Krynen, *Idéal du prince*, p. 273.

²¹⁵ Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, pr. no 848).

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

²¹⁸ Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

de Languedoc.²¹⁹ » En 1463, la représentation de la « seigneurie » s'exprime d'une façon encore plus vague, alors que les États « ont consenti et octroyé au roy nostredit la somme de cent quatorze mille livres tournois pour la conduite des affaires seurté et entretenement de ses royaume, pays et seigneuries²²⁰ ». Une mention du cahier des États de 1484 apporte toutefois plus d'indices quant au sens du mot « seigneurie » puisque le « Royaume » y est présenté comme distinct des « Terres et Seigneuries, sujettes et obeyssans à iceluy audit Seigneur, comme sont ès Pays de Roussillon, Bourdeaux, Bayonne et autres²²¹ ». Les « seigneuries » du roi seraient alors à associer aux fiefs relevant de la couronne. Cette interprétation serait cohérente avec cette mention datant de 1457 par laquelle les États font référence aux « francs fiefz et autres possessions tenus en franc alleu tant es terres et seigneuries du roy comme aussi des prelatz gens d'eglise et nobles ayant seigneuries haultes justices basses et moyennes en icelles²²² ». En outre, nous trouvons deux mentions où le substantif « seigneurie » est utilisé pour désigner les fiefs tenus par les prélats et les nobles : la première en 1449 (« [...] soit interdit aux sergens royaulx de demourer ne avoir domicile en terres lieux et seigneuries des gens d'eglise et nobles dessusdits²²³ ») et la seconde en 1459 (« [...] comme par les privileges donnez aux prelas et nobles de cedit pais de languedoc ayans seigneuries et juridictions temporelles²²⁴ »). En dernière analyse, le nom « seigneurie » apparaît dans le discours des États comme un nom équivoque désignant un « domaine » sur lequel s'exerce l'autorité d'un « seigneur »²²⁵. Cette interprétation est corroborée par quelques énoncés dans lesquels les États utilisent le mot « seigneurie » comme terme générique, englobant à la fois les notions de « pays », de « royaume » ou même l'Empire.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ Cahier des États réunis à Béziers en mars 1463 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 47).

²²¹ Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

²²² Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1457 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 115).

²²³ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

²²⁴ Cahier des États réunis à Béziers en décembre 1459 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 130).

²²⁵ De façon usuelle, le terme français « seigneurie » traduit d'ailleurs le plus souvent le mot latin *dominium*.

Nous en donnons pour exemple cet article du cahier de 1444 où les États, en parlant du Languedoc, exposent que « le present pays marche avec les pays de gascoigne arragon prouvence l'empire le daulphiné avignon et autres seigneuries estranges²²⁶ ».

Tableau 170 : Occurrences du nom « domaine » (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
domaine			3	15	18

Mais si le terme « seigneurie » peut parfois prendre le sens de « domaine », qu'en est-il de cette dernière notion dans le discours des États ? Ce terme apparaît à 18 reprises dans notre corpus, essentiellement durant la période D (voir Tableau 170). Sur le plan théorique, le domaine est bien connu depuis que Guillaume Leyte lui a consacré un ouvrage magistral²²⁷. Constitué de l'ensemble des terres et des droits que le roi détient directement, mais néanmoins public²²⁸, le domaine est attribué à la Couronne²²⁹. Son inaliénabilité constitue à la fin du Moyen Âge une exigence fondamentale de l'opinion publique²³⁰, que rapportent les États en 1428 alors qu'ils réclament du roi qu'il lui plaise « revocquer & remettre en sa main & abolir toutes alienations, tant de son domaine comme du grenier du sel & generalement autres revenus²³¹ ». C'est pourquoi les États ne s'opposent jamais, du

²²⁶ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36).

²²⁷ *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XIIe-XVe siècles)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996.

²²⁸ Pour Guillaume Leyte, la nature publique du domaine apparaît en effet « indépendante des biens qui le composent, puisque tout est également domanial. Le domaine [...] est principalement public parce qu'affecté à d'autres charges que le seul entretien de la personne, de la famille et des possessions royales. » (*Domaine et domanialité publique*, p. 155). Lydwine Scordia abonde dans le même sens lorsqu'elle affirme que l'essence du domaine « n'est pas de caractère privé, mais relève de l'ordre public » (*"Le roi doit vivre du sien"*, p. 415).

²²⁹ Leyte, *Domaine et domanialité publique*, p. 435.

²³⁰ Krynen, *Idéal du prince*, p. 305.

²³¹ Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, pr. no 848).

moins en principe, aux enquêtes destinées par le roi à « avoir les droiz et recongnissance de son domaine²³² ».

Mieux encore, d'un point de vue rhétorique, il n'est pas rare de voir les États se poser en protecteurs du domaine royal. À plusieurs reprises, la défense du domaine apparaît en effet comme un argument légitimant les demandes contenues dans leurs articles. C'est ainsi qu'en 1444, les États dénoncent les abus commis par plusieurs commissaires établis sur le fait des francs-fiefs et nouveaux acquêts en requérant du roi qu'il lui plaise « sur ce donner provision que telles commissions cessent doresnavant [...] affin que le roy ne perde son dommaine en puissent congnoistre ainsi que faire se doit.²³³ » Un raisonnement semblable revient en 1451, au moment où les États demandent au roi :

de tenir et faire entretenir et observer la remission donnee et octroyee par ledit seigneur à tous les marchans venans et frequentans les foires de pezenas et montignac de non paier aucune imposition foraine de VI d. t. pour livre [...] car ce sera le bien, proffit et augmentation du domaine dudit seigneur, de la royne et de la chose publique de tout son pais de languedoc et est doubte que se ladite remission n'est entretenue et observée que sera la totale destruction et perdition d'icelles foires et dudit bien publique, tres grand perte et diminucion dudit domaine dudit seigneur et de la royne, des rentes, droitz, prouffiz et emolumens qu'ils procurent en tout ledit pais de languedoc.²³⁴

La même logique apparaît finalement dans un article du cahier de 1475, par lequel les États réclament du pouvoir royal la révocation de toutes les « refformations et commissions extraordinaires », en arguant que leur maintien serait « au grant dommaige et diminution du dommaine du roy et de la chose publique²³⁵ ».

Cette utilisation rhétorique du « domaine » par les États doit être mise en lien avec l'exigence de l'opinion publique selon laquelle le roi « doit vivre du sien », c'est-à-dire des

²³² Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

²³³ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1444 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 36). Ces plaintes reviennent tout au long du XVe siècle, particulièrement sous le règne de Louis XI, où les droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts continuent d'être l'objet d'une attention soutenue. En Languedoc, ils sont d'abord pourchassés avec vigueur à partir de 1461, mais font finalement l'objet de concessions en 1471, alors que les sénéchaussées de Toulouse et Carcassonne achètent une exemption de quarante ans moyennant le versement d'une somme de 15 000 livres tournois. Voir Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur*, p. 148, 254-255, et Rey, *Le domaine du roi*, p. 158 et suiv.

²³⁴ Cahier des États réunis à Toulouse en mars 1451 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 1).

²³⁵ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1475 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 6).

revenus ordinaires de son domaine²³⁶. Nous avons déjà cité un extrait du cahier de 1428 dans lequel les États s'insurgent du fait que les subsides octroyés par les États servent à payer les gages ordinaires de certains officiers royaux, dont le comte de Foix lui-même, alors que « als ditz gaiges deu & acoustumat de provesir lo ray dels deniers de son propre domaine et autres amolumentz cum son los amolumentz de las monedas de las sals impost & autres.²³⁷ » Celui-ci reflète assez clairement l'idée que les revenus du domaine devraient suffire à l'entretien de la personne royale, de son entourage et plus largement, du royaume, ce qui permettrait au roi d'abattre les impositions et d'« estre content de son dommaine et droiz anciens et ordinaires de son pays sans mectre ne souffrir estre mis oudit pays aultre droit²³⁸ ». Ce lien entre l'allègement des subsides extraordinaires et l'augmentation des revenus du domaine est sans doute le mieux exprimé dans le cahier des États de Languedoc de 1484 :

Item, et afin que le Peuple de ce present Royaume, qui longuement a esté affligé par tant de moyens, qu'il est comme impossible de dire, se puisse ressortir et mettre sus : Semble raisonnablement que l'on doit recouvrer et retirer tout ce du Domaine qui se trouvera estre aliéné, et le reunir entierement à la Couronne : car par ce moyen le Roy pourra suffisamment soustenir son Estat, et subvenir à ses affaires, en revoquant aussi tous dons et alienations faites dudit Domaine, à quelque personne que ce soit, en gardant presentement, et observant le serment que les Roys de France ont accoustumé de faire à leur Couronnement, de non aliener leur Domaine, et ainsi le requierent au Roy.²³⁹

Mais ne soyons donc pas dupes. Si les États se posent parfois en champions du domaine royal, c'est bien parce qu'ils souhaitent voir augmenter les revenus ordinaires du roi et, partant, diminuer le recours aux subsides extraordinaires, tout en sachant très bien que les premiers ne constituent plus qu'une part somme toute négligeable des finances royales à la fin du XVe siècle.

²³⁶ Guenée, *Les États*, p. 163. Voir également Krynen, *L'Empire du roi*, p. 154, et « Réflexion sur les idées politiques », p. 187, de même que Gilles, « Autorité royale et résistances urbaines », p. 117. Nous avons déjà évoqué cette idée dans une section précédente (voir 4.1.2 L'impôt non consenti).

²³⁷ Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, pr. no 848).

²³⁸ Cahier présenté par les ambassadeurs des États devant le roi en janvier 1446 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 9).

²³⁹ Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

Tableau 171 : Occurrences du nom « France » (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
France	16	2	7	9	34

Qu'en est-il maintenant du mot « France » dans le discours des États ? Pour Colette Beaune, la France « n'est d'abord qu'un nom, un nom qui peut désigner soit l'Île-de-France, soit l'ensemble du royaume, un terme géographique plus que politique.²⁴⁰ » Mais c'est également une image, une allégorie courante de la littérature politique, qui acquiert au XVe siècle une « identité institutionnelle²⁴¹ ». Pour Bernard Guenée, la « France » s'apparente plutôt au « pays ». À la fin du Moyen Âge dit-il, les Français parlent « tout simplement, comme Charles d'Orléans, du « país de France »²⁴². Certes, pour les États de Languedoc, qui l'emploient à 34 reprises, surtout durant la période A (voir Tableau 171), le terme ne correspond pas à une image, encore moins à une personnification. Mais, toujours utilisé comme complément de nom²⁴³, le vocable « France » s'inscrit tout de même dans un processus d'identification du royaume, du roi et des institutions de la royauté, comme le montrent les expressions « royaume de France » (15 occurrences), « roi de France » (9 occurrences), « chancelier de France » (3 occurrences), « pairs de France » (2 occurrences), « cour de France » (2 occurrences) et « galées de France » (2 occurrences)²⁴⁴ Même lorsque l'emploi de l'expression « de France » laisse croire qu'elle concerne une région géographique, comme nous le trouvons dans la formule « être député de France » (« etiam si

²⁴⁰ Beaune, *Naissance de la nation France*, p. 418.

²⁴¹ *Op. cit.*, p. 425.

²⁴² Guenée, *Les États*, p. 120. Une seule occurrence de cette expression apparaît dans le discours des États en 1438, alors que ces derniers se plaignent du fait que « lo país de Fransa no a secorrut de hun sol dinier al país de part desa » (Wolff, « Doléances de la ville de Toulouse », p. 89-96).

²⁴³ C'est aussi ce que remarque Léonard Dauphant : « Dans le *Journal* de Masselin par exemple, *Francia* est toujours un complément d'objet, jamais un sujet, et l'auteur préfère parler du *regnum*. Pour ce Normand, *regnum* et *Francia* sont deux réalités bien distinctes. Un sondage dans l'oeuvre de Th. [Thomas] Basin aboutit aux mêmes résultats » (Dauphant, « *Toute France* », p. 286).

²⁴⁴ Parmi les autres occurrences qui apparaissent à une seule reprise avec le complément du nom « de France », nous trouvons les mots « couronne », « connétable », « trésorier », « seigneurs », « trois états » et « états généraux ».

commissarii essent de Francia deputati²⁴⁵ »), la notion se rapporte davantage à la source du pouvoir qu'à un territoire précis. En fin de compte, l'idée de « France » véhiculée par les États de Languedoc à la fin du Moyen Âge semble participer à l'affirmation d'une identité institutionnelle, à la fois politique et géographique, qui sert mieux que tout autre à distinguer le royaume « de France » des autres principautés d'Europe.

Tableau 172 : Occurrences de l'expression « chose publique » (États)

<i>expression</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
chose publique	7	1	17	63	88

Mais s'il est un terme qui peut prendre le sens général d'État, c'est bien celui de *respublica* ou de « chose publique »²⁴⁶. Le mot *respublica* appartient en effet à cette série de termes utilisés par les auteurs politiques du bas Moyen Âge « pour qualifier une entité politique qui, pour l'heure, s'affirme moins par elle-même que par son *rex*.²⁴⁷ » Pour Albert Rigaudière, la « chose publique » correspond plus précisément à « une sorte de *corpus* qui regroupe tout à la fois l'ensemble des intérêts collectifs qui le composent et la structure politique qui les prend en charge.²⁴⁸ » Cette notion de « chose publique » revient à 88 reprises dans le discours des États, principalement durant la période D (voir Tableau 172). Mais seulement 11 énoncés nous fournissent des éléments d'information sur sa nature et ses attributs. Ceux-ci nous apprennent que : 1) le roi en est le père (« Au roy qui est chief de la guerre et père de la chose publique²⁴⁹ ») ; 2) elle a pour fondements Dieu et l'Église (« nulle chose publique peut avoir fondement, fermeté ne duree, se elle n'a les fondemens de Dieu et

²⁴⁵ Lettres du duc de Normandie données en juin 1346 (*HGL*, t. X, pr. no 396).

²⁴⁶ Selon Bernard Guenée, à la fin du Moyen Âge, le mot « *respublica*, la chose publique, n'a pas forcément le sens précis d'État, mais elle peut l'avoir » (*Les États*, p. 62).

²⁴⁷ Rigaudière, « État, pouvoir et administration », p. 164.

²⁴⁸ Albert Rigaudière, « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs*, vol. 67 (1993), p. 16.

²⁴⁹ Cahier présenté par les ambassadeurs des États devant le roi en janvier 1446 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 9). On trouve également chez Jean Juvénal des Ursins cette référence au roi « pere de la chose publicque » (cité dans Krynen, *Idéal du prince*, p. 321).

dé la sainte Eglise Catholique²⁵⁰ »), mais aussi la liberté (« liberté est vrai fondement & conservation de la chose publique²⁵¹ »); 3) elle peut donner force, durée et entretien au pays (« sans laquelle [chose publique] nul pays & mesmement ledit pays de Languedoc ne peut avoir force, durée ne entretenement²⁵² »); 4) la marchandise en est l'un des membres principaux (« le fait de la marchandise est un des membres principaux de la chose publique²⁵³ »); 5) elle peut être représentée par les trois états (« missi dictorum trium statuum, dum erunt in dicta conventionem seu congregationem, unam rempublicam representabunt²⁵⁴ »); 6) les notaires et avocats du roi peuvent la diriger (« licet per eorum scienciam rem publicam dirigant²⁵⁵ »); 7) les consuls, syndics et procureurs des communautés « labourent » pour elle (« ceux qui labourent pour la chose publique et affaires du roy »²⁵⁶); 8) elle s'oppose à la « chose privée » (« ad ipsius honorem utilitatemque rei publice & private²⁵⁷ »); 9) elle s'apparente au *fiscus* (« car s'il y avoit aucune chose mal distribuee devroit plus tost estre appliquee à la chose publique²⁵⁸ »); 10) les pilleries et roberies la gâtent (« lui plaise de faire cesser toutes pilleries & roberies, qui destruisent & gastent tout le peuple & la chose publique de tout le royaume²⁵⁹ »); 11) elle se

²⁵⁰ Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

²⁵¹ Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1482 (*HGL*, t. XII, pr. no 99).

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

²⁵⁴ Projet d'acte d'union de 1430 (Dognon, *Quomodo tres status*, p. 63-64).

²⁵⁵ Lettres du duc de Normandie données en juin 1346 (*HGL*, t. X, pr. no 396).

²⁵⁶ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1481 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 237).

²⁵⁷ Procès-verbal de l'assemblée des États réunis à Toulouse en avril 1356 (*HGL*, t. X, pr. no 447).

²⁵⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

²⁵⁹ Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, pr. no 848).

maintient et se gouverne mieux sans fraude (« affin que tots fraus cesson et que la causa publica miels se puesca maintenir & governar²⁶⁰ »).

Outre ces énoncés, 33 occurrences, toutes comprises durant les périodes C et D, lui attribuent un complément du nom. Dans la majorité des cas, il s'agit du « pays » (voir Tableau 173), comme nous le trouvons en 1456, alors que les États présentent leurs articles « comme très nécessaires & profitables à la conservation, utilité & entretenement dudit pays & de la chose publique d'iceluy²⁶¹ ». Ceci correspond à l'observation faite par Vincent Challet selon laquelle la notion de chose publique n'était pas comprise par les Languedociens à l'échelle du royaume, mais à celle de la *patria occitania*.²⁶² Cependant, lorsque le complément du nom est absent, nous constatons que le contexte réfère habituellement à celui du royaume. Ce changement d'échelle n'est pas surprenant. Albert Rigaudière, parmi d'autres, l'avait déjà noté. En parlant de l'emploi du concept de *respublica* chez Pierre Jacobi, il affirme ainsi : « lieu commun du vocabulaire juridique et politique médiéval, il [Pierre Jacobi] l'utilise toujours dans son acceptation la plus large pour désigner une réalité qui transcende les intérêts particuliers, qu'il s'agisse de la *respublica* envisagée au niveau de l'ensemble du royaume ou à celui plus modeste de la *civitas*.²⁶³ » En ce qui nous concerne, cette remarque s'avère des plus juste dans la mesure où la notion d'« intérêt » collectif ou général, tant dans sa matérialité (ce qui appartient à tous) que dans sa finalité (la recherche de), nous apparaît sans doute être celle qui se rapproche le plus du concept de « chose publique » chez les États de Languedoc.

²⁶⁰ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

²⁶¹ Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409). Nous trouvons en outre dans cet article du projet d'union des trois sénéchaussées de 1430 une référence explicite à la chose publique « du Languedoc » : « Item, missi dictorum trium statuum, dum erunt in dicta conventionem seu congregationem, unam rempublicam representabunt et servient et opere dicent et facient pro tribus statibus reipublice Lingue Occitane » (Dognon, *Quomodo tres status*, p. 63-64).

²⁶² Challet, « Political *Topos* », p. 214.

²⁶³ Rigaudière, « État, pouvoir et administration », p. 164.

Tableau 173 : Occurrences des compléments du nom « chose publique » (États)

<i>complément du nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
pays			4	20	24
seigneurie				5	5
roi			1	1	2
royaume			1	1	2
total			6	27	33

Inversement, la quasi-totalité des occurrences de la « chose publique » (84 fois sur 88) constituent elles-mêmes des compléments du nom, généralement en lien avec les concepts de « bien » et de « préjudice »²⁶⁴, employés à fond par les États dans leurs stratégies persuasives²⁶⁵. À cet égard, François Foronda avait déjà noté que la virtualité politique évoquée par l'expression « bien de la chose publique » se multipliait dans les actes à partir des années 1420. Selon cet historien, cette virtualité serait d'ailleurs

revendiquée essentiellement par des élites nobiliaires ou/et oligarchiques soucieuses surtout de leurs intérêts, parfois proprement réactionnaires, qu'elles savent cependant faire passer, par leurs discours et leurs pratiques, pour ceux d'une communauté, d'un peuple, d'un pays ou encore d'un royaume, dont elles ont confisqué préalablement la représentation politique, avec l'aide d'un pouvoir en quête d'interlocuteurs.²⁶⁶

Cette analyse, bien qu'elle découle de l'étude des discours et des textes associés à des mouvements « constitutionnels » des années 1460-1480 tels que la guerre du Bien public en France, nous semble néanmoins pouvoir s'appliquer sans trop de difficulté aux États de Languedoc durant la deuxième moitié du XVe siècle.

Parmi les notions les plus souvent associées à la *respublica* par les États de Languedoc, nous trouvons notamment, du côté du « bien », les mots « utilité » (15 occurrences), « profit » (13 occurrences) et « conservation » (11 occurrences) et, du côté du « préjudice », les termes « dommage » (12 occurrences) et « préjudice » (11 occurrences) (voir Tableau 174). C'est

²⁶⁴ Ces deux termes étant les plus fréquents dans le discours des États pour exprimer, d'une part, la recherche du bien de quelque chose et, d'autre part, la possibilité de causer un préjudice à quelque chose, nous les avons utilisés pour subsumer chacun de ces deux champs sémantiques dans les stratégies persuasives des États de Languedoc.

²⁶⁵ Nous traiterons particulièrement de ces aspects dans la dernière section de notre thèse (voir 5.3 Les arguments de la résistance).5.3 Les arguments de la résistance

²⁶⁶ Foronda, « Du contrat », p. 13.

ainsi qu'en 1381, les États exigent des capitaines de chacune des trois sénéchaussées qu'ils aient « a jurar que be et lialment se auran a profieg del rey, nostre senhor, et de la causa publica²⁶⁷ », ou qu'ils dénoncent en 1433 les pratiques des receveurs qui embauchent des clercs à leur service pour les assister dans les exécutions – en les rémunérant à même les sommes prélevées – plutôt que de recourir aux sergents royaux, et conséquemment, « grant dmapnage et interest fazent de tot lo pays et de la causa publica²⁶⁸ ». En outre, utilisant en 1446 une formule souvent reprise durant la deuxième moitié du XVe siècle, les États exposent leurs articles en suppliant le roi de « iceulx passer, accorder et garder et faire garder et mettre à pleine execution comme tres necessaires et utiles à la conservation et prosperité de la seigneurie et chose publique d'icelle²⁶⁹ ». En dernière analyse, le concept de « chose publique » émerge comme une notion fondamentale du discours des États de Languedoc à la fin du Moyen Âge, et ce, tant pour asseoir la légitimité de leurs requêtes que pour « désigner cet État en formation dont chacun a mission de soutenir et d'activer la construction²⁷⁰ ».

Tableau 174 : Occurrences des noms relatifs à la « chose publique » (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
utilité	2		4	9	15
profit	1	1	3	8	13
dommage	1		5	6	12
conservation				11	11
préjudice	2		2	7	11
prosperité				10	10
bien			2	5	7
intérêt			1	4	5
total	6	1	17	60	84

$f \geq 5$ occurrences

²⁶⁷ Cahier des États réunis à Mazères en octobre 1381 (Archives municipales de Narbonne, AA 177).

²⁶⁸ Cahier des États réunis à Villeneuve-d'Avignon en juin 1433 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 3).

²⁶⁹ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

²⁷⁰ Rigaudière, « État, pouvoir et administration », p. 165.

À l'opposé, nous ne trouvons dans le discours des États à peu près aucune référence à la métaphore organique du corps « dont on connaît le succès à la fin du Moyen Âge »²⁷¹. Selon Ernst Kantorowicz, l'analogie du *corpus mysticum*, qui possède de profondes racines en France, sert « à clarifier les relations entre les États du corps politique et leur roi »²⁷². Utilisée de plus en plus souvent par les légistes à partir de la querelle entre Philippe le Bel et Boniface VIII, la théorie organiste devient à compter du début du XIV^e siècle, selon Jean Barbey, un incontournable de la pensée politique²⁷³. Pourtant, Vincent Challet doute de la diffusion réelle de la métaphore en dehors des cercles intellectuels : « Il n'est cependant pas sûr que cette théorie du corps mystique ait pleinement pénétré les consciences des gouvernés. »²⁷⁴ Nous partageons cette dernière opinion puisque le discours des États ne contient qu'une seule référence au « corps mystique » du royaume durant toute la période étudiée. Cette unique mention se dévoile dans le cahier de 1449 où les États remercient Charles VII de ses « vouloir et deliberee entention de avoir porter et soustenir au relievement soustenement guerison et santé du corps mistic de ce royaume »²⁷⁵. Si la théorie du *corpus mysticum* fait effectivement office de lieu commun à la fin du Moyen Âge, il est certain qu'elle ne constitue pas l'un des fondements idéologiques du discours des États de Languedoc.

5.2 L'exercice du pouvoir

À la lumière de nos conclusions précédentes, nous avons établi que les représentations véhiculées dans les États de Languedoc expriment bel et bien l'idée d'un « État », défini à travers les fondements du pouvoir : le roi, la royauté, le royaume. Mais comment ce pouvoir s'exerce-t-il ? Quels en sont les agents ? Les limites ? Dans cette section, nous examinerons les diverses formes que prend l'acte de gouverner dans notre corpus afin de mettre en

²⁷¹ Scordia, "Le roi doit vivre du sien", p. 377.

²⁷² Kantorowicz, *Les Deux Corps du roi*, p. 162.

²⁷³ Notamment en raison de la diffusion de l'oeuvre du juriste Terrevermeille. Voir Barbey, *Être roi*, p. 141.

²⁷⁴ Challet, « Le bien commun », p. 314.

²⁷⁵ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

évidence les représentations des États relatives aux finalités du gouvernement (5.2.1). Nous nous pencherons ensuite sur les agents du pouvoir et les nombreuses critiques qu'ils suscitent dans le discours des États (5.2.2). Puis, nous mettrons en lumière les limites que posent les États à la souveraineté royale, notamment la coutume, la loi et la justice (5.2.3).

5.2.1 L'acte de gouverner

Le premier aspect lié à l'exercice du pouvoir consiste à « gouverner », entendu ici dans son sens le plus large de fonction royale. Or, si les miroirs des XIV^e et XV^e siècles reflètent « l'accroissement contemporain des tâches du souverain et la complexité grandissante de la fonction dirigeante²⁷⁶ », tous s'entendent généralement sur les finalités premières d'un bon gouvernement : « donner aux hommes, sous le regard de Dieu, la sécurité et la justice²⁷⁷ », « justice maintenir et garder²⁷⁸ », « juger et légiférer, battre monnaie et lever des impôts, faire la paix et la guerre²⁷⁹ ». Autrement dit, comme le résume Jacques Krynen, la fonction royale correspond avant tout à « une fonction de justice, conformément à la tradition chrétienne, aux engagements du sacre et aux aspirations d'une société qui attend de son chef qu'il rende à chacun son dû.²⁸⁰ » Mais qu'en est-il dans le discours des États ? Dans les paragraphes qui suivent, nous examinerons les diverses formes que prend l'acte de gouverner dans notre corpus afin de mettre en évidence les représentations des États relatives aux finalités du gouvernement.

²⁷⁶ Krynen, *L'empire du roi*, p. 187.

²⁷⁷ Gustave Dupont-Ferrier, « Le mot "gouverner" et ses dérivés dans les institutions françaises du Moyen Âge », *Journal des Savants*, 5e série, vol. 11 (1938), p. 51.

²⁷⁸ Rigaudière, « Le bon prince », p. 381.

²⁷⁹ Rigaudière, « L'invention de la souveraineté », p. 11.

²⁸⁰ Krynen, *L'empire du roi*, p. 252.

Tableau 175 : Occurrences des verbes relatifs à l'acte de gouverner (États)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
gouverner	2	1	5	23	31
résister			1	16	17
garder			1	11	12
mettre			2	10	12
prendre		1	1	10	12
entretenir				11	11
donner			2	7	9
relever			1	7	8
administrer	1			6	7
pourvoir	1			5	6
soulager				6	6
préserver			3	2	5
total	4	2	16	114	136

f ≥ 5 occurrences

Pour ce faire, nous avons d'abord recensé dans le Tableau 175 toutes les occurrences des verbes relatifs à l'acte de gouverner. Nous y constatons que le mot « gouverner », verbe politique par excellence²⁸¹, est celui qui revient le plus souvent dans le discours des États, particulièrement durant la période D. À ce propos, comme le rappelle Bernard Chevalier, le mot « gouverner » reste toujours, à la fin du Moyen Âge, « très proche de sa valeur métaphorique. Gouverner, c'est tenir le gouvernail, c'est-à-dire conduire et diriger quelque chose ou quelqu'un.²⁸² » C'est d'ailleurs pourquoi l'historien insiste sur l'importance du complément exprimé ou sous-entendu du verbe « gouverner » qui ne s'emploie jamais de façon absolue²⁸³. Chez les États de Languedoc, nous trouvons notamment, parmi les principaux compléments d'objet du verbe « gouverner », la guerre (« item, quod dictus dominus locumtenens cum predictis emolumentis, regat et gubernat guerram totius Lingue

²⁸¹ Jean-Patrice Boudet, « "Pour commencer bonne manière de gouverner ledit royaume." Un miroir du prince du XVe siècle : l'avis à Yolande d'Aragon », in *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, sous la dir. de Frédérique Lachaud et Lydwine Scordia, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2007, p. 281.

²⁸² Bernard Chevalier, « Gouverneurs et gouvernements en France entre 1450 et 1520 », in *Histoire comparée de l'administration (XVe-XVIIIe siècles): Actes du XIVe colloque historique franco-allemand organisé en collaboration avec le Centre d'Études Supérieures de la Renaissance par l'Institut Historique Allemand de Paris* (Tours, 27 mars-1er avril 1977), sous la dir. de Werner Paravicini et Karl F. Werner, Munich, Artemis Verlag, 1980, p. 294.

²⁸³ *Ibid.*

occitane²⁸⁴ »), le pays (« que plassa aldich monsenhor lo compte et luoctenent provesir talamens lo present pays de languadoc sia governat en bona justicia²⁸⁵ »), les gens d'armes (« pour ce qu'il est impossible oudit pays de soustenir et gouverner gens d'armes²⁸⁶ »), les finances (« [...] qu'il a eu peu de prouffit le temps passé des finances du pays de Langue d'Oc, par le deffaut de ceux qui les ont gouvernées²⁸⁷ »), les juridictions ([...] les cours des ordinaires & subjectes, sont grandement rabaissées & foulées, pour ce qu'on ne leur souffre, ne leur est possible, gouverner leurs justices & juridictions²⁸⁸ ») et les villes (« [...] les cites villes et lieux dudit pays ont esté et sont de present gouvernees comme communautez par aucuns d'eulx qu'ilz elisent chacun an appelez capitoulz consulz sigilliers ou aultrement selon la diversité des lieux²⁸⁹ »). Par ailleurs, à la lumière des exemples précités, les sujets du verbe « gouverner » varient tout autant que les compléments. Le lieutenant « gouverne » la guerre et le pays, le pays « gouverne » les gens d'armes, les receveurs « gouvernent » les finances, les cours des ordinaires « gouvernent » leurs justices et juridictions, les capitouls et consuls « gouvernent » les villes, etc. De toute évidence, comme l'avait déjà remarqué Gustave Dupont-Ferrier en 1938²⁹⁰, l'acte de « gouverner » ne constitue pas l'apanage de la royauté, ni même celui des officiers royaux.

Deux autres constats ressortent de l'examen des mentions du verbe « gouverner » dans le discours des États. D'une part, il appert que les occurrences du verbe pour lesquelles nous constatons une absence de sujet explicite, et qui prennent très souvent la forme passive (« être gouverné ») ou pronominale (« se gouverner »), sont celles qui semblent le mieux se

²⁸⁴ Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, fol. 331v°).

²⁸⁵ Cahier des États réunis à Villeneuve-d'Avignon en juin 1433 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 3).

²⁸⁶ Cahier présenté par les ambassadeurs des États devant le roi en janvier 1446 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 9).

²⁸⁷ Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, pr. no 848).

²⁸⁸ Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

²⁸⁹ Cahier présenté par les ambassadeurs des États devant le roi en janvier 1446 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 9).

²⁹⁰ Dupont-Ferrier, « Le mot "gouverner" et ses dérivés », p. 56.

rapporter à la fonction royale, voire à la notion d'État. C'est le cas de cet énoncé de 1424 – déjà cité en lien avec la notion de chose publique – dans lequel les États dénoncent les fraudes sur les monnaies « affin que tots fraus cesson et que la causa publica miels se puesca maintenir & governar.²⁹¹ » C'est aussi ce que nous trouvons en 1356, en référence aux trois sénéchaussées « uniformiter Jure scripto regantur & gubernentur²⁹² », et en 1462, où les États rappellent que l'institution de l'équivalent a remplacé les aides « en ce pais de languedoc pour icellui gouverner et conduire²⁹³ ». D'autre part, les contextes d'utilisation du mot « gouverner », malgré leur apparente diversité, confirment pour l'essentiel la parenté sémantique entre l'acte de gouverner et la fonction de justice. De fait, la quasi-totalité des occurrences de la période D proviennent de la répétition du même argument, cahier après cahier – « Item et soit que de droit escript selon lequel ce present pays se gouverne et est gouverné jusques cy [...]»²⁹⁴ –, dans lequel les États associent étroitement le gouvernement du pays à l'application du droit écrit. La relation est également mise en évidence dans le cahier de 1478, lorsque les États affirment « que nulz pays et cité ne peut estre gouverné ne regis sans la vertu auctorité et puissance de justice²⁹⁵ ». L'argument est finalement repris quelques années plus tard, en 1484, avec cette précision supplémentaire : « Item, et pour ce que sans vertu de justice, nul Royaume ne pays ne peut estre regi et gouverné, pour ce que c'est la vertu qui rend à chacun ce que luy appartient²⁹⁶ ». Ainsi donc, si le verbe « gouverner » peut s'appliquer à différentes personnes dans différents contextes à propos d'objets différents, le discours des États témoigne clairement d'une représentation du gouvernement où le pouvoir, quel qu'il soit, doit veiller à l'application de la justice et de

²⁹¹ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

²⁹² Ordonnance consécutive à une assemblée des États réunis à Toulouse en octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 111-113).

²⁹³ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

²⁹⁴ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

²⁹⁵ Cahier des États réunis à Annonay en avril 1478 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 8).

²⁹⁶ Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

l'équité. Le mot « justice » constitue d'ailleurs le substantif le plus fréquent parmi les compléments d'objets des verbes relatifs à l'acte de gouverner (voir Tableau 176).

Tableau 176 : Occurrences des noms relatifs aux finalités du gouvernement (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
justice	1		3	17	21
paix			6	12	18
tranquilité			3	7	10
sûreté				8	8
ordre				5	5
relèvement				5	5
soulagement				5	5
total	1		12	59	72

$f \geq 5$ occurrences

Les deux verbes suivants, « résister » et « garder », mettent plutôt en évidence la fonction protectrice de la royauté. Au sujet du premier, nous constatons que contrairement aux autres verbes recensés qui peuvent montrer différents compléments d'objets, le verbe « résister » n'en possède pour ainsi dire qu'un seul : les « entreprises » des ennemis ou des adversaires. L'énoncé contenu dans le cahier de 1475, où les États remercient le roi des « grans peines travaux et diligences qu'il lui a pleu prendre et prent chacun jour pour l'adresse conservation et entretenement de sondit royaume et pour resister aux entreprises de ses ennemis et adversaires²⁹⁷ », constitue un exemple tout à fait représentatif de l'ensemble des occurrences du corpus. La défense du royaume contre les menaces extérieures apparaît ainsi chez les États comme un aspect fondamental de l'acte de gouverner. Il en est de même du verbe « garder », particulièrement lorsque ce verbe fait référence aux ravages causés par les compagnies ou les gens d'armes, comme on le voit par exemple en 1428, alors que les États demandent au lieutenant du roi « que plassia a nostredich senhor lo compte & loctenen que garde et preserve lo present pays de rauvaria pilhayria fraya & possament de gens darmas a las fis que lo poble puesca venre & beshonhar en patz & em tranquilitat [...].²⁹⁸ » D'autres occurrences témoignent plutôt de la nécessité de « garder » les habitants du pays contre des

²⁹⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1475 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 6).

²⁹⁸ Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 1).

menaces d'un tout autre ordre : les impôts. À plusieurs reprises, nous trouvons en effet cette demande faite par les États : « qui lui plaist le [pays] préserver relever et garder de charges et oppressions²⁹⁹ ». Finalement, quelques mentions associent le verbe « garder » au sentiment politique, tel qu'on le trouve en 1443, alors que États décrivent le roi comme « voulans comme vray et naturel seigneur le relever garder et conserver et les habitans d'icelluy comme ses vrays et loyaulx subgiez³⁰⁰ », ou encore à la fonction de justice, alors que les États demandent justice « soit tousjours [...] tenue & gardée³⁰¹ ».

Le verbe « mettre » comporte quant à lui deux sens différents. Dans le premier sens, le terme renvoie à l'une des missions fondamentales de la royauté : maintenir la paix et l'ordre. En 1418, les États espèrent ainsi qu'une entente entre le comte de Foix et le prince d'Orange puisse « mectre paix et tranquillité ou pais de Lengadoc³⁰² ». Les cahiers de 1443 et de 1450 énoncent une idée semblable alors que les États louent les « diligences peines et travailz qu'il [le roi] fait continuellement pour mectre en paix et repos ses subgiez³⁰³ » ou pour « mectre son royaume en liberté paix seurté et tranquillité³⁰⁴ ». En ce qui concerne spécifiquement la notion d'ordre, si les États se réjouissent en 1449 de « l'ordre et discipline qu'il [le roi] a mise en ses gens de guerre³⁰⁵ » et en 1467 de sa « sainte entention de mectre en ordre la police de son royaume³⁰⁶ », ils demandent néanmoins au roi de remédier aux procédures abusives des procureurs du roi en y faisant « faire mectre tel ordre que les causes ne soient

²⁹⁹ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1463 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 139).

³⁰⁰ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

³⁰¹ Cahier des États réunis au Puy en avril 1439 (*HGL*, t. X, pr. no 871).

³⁰² Lettres des capitouls de Toulouse données à Toulouse le 17 mars 1418 (Flourac, *Jean 1er, comte de Foix*, p. j. no XIX).

³⁰³ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

³⁰⁴ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1450 (Archives départementales du Gard, C 815).

³⁰⁵ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

³⁰⁶ Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

aussi longues comme immortelles³⁰⁷ ». Dans ce même esprit, il est intéressant de constater que quatre des cinq noms relatifs aux finalités du gouvernement les plus fréquents, soit « paix », « tranquillité », « sûreté » et « ordre » (voir Tableau 176), ont tous trait à ces notions de paix et d'ordre. Le deuxième sens du verbe « mettre », moins important que le premier, expose ce que nous pourrions appeler le travail du roi, que les États énoncent le plus souvent par les mots « peine » et « diligence » (voir Tableau 177). Nous le trouvons par exemple en 1447, alors que les États soulignent « les mures peines sollicitude et travail qu'il [le roi] y a mis et met³⁰⁸ ». C'est également dans ce contexte qu'apparaît presque exclusivement le verbe « prendre », comme le montre le cahier de 1450 soulignant « la diligence cure et sollicitude peine travail et labour que ledit seigneur y a prins prent et a disposé de prendre jusques à l'accomplissement que brief aura recouvré ce qui reste es mains de sesdits ennemis³⁰⁹ ».

Tableau 177 : Occurrences des noms relatifs au travail du roi (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
peine			2	14	16
diligence			1	11	12
cure				3	3
total			3	28	31

Quant aux verbes « entretenir » et « administrer », ils ont notamment en commun d'avoir fréquemment pour complément d'objet la « justice ». Dans le cas d'« administrer », il s'agit même du seul complément présent dans le discours des États. En ce qui concerne « entretenir », que Gustave Dupont-Ferrier considérait déjà comme un synonyme de gouverner³¹⁰, les compléments sont plus variés, comme nous pouvons le constater en 1443 au sujet du pays (« « plaise au roy de sa grace y avoir regart et doresnavant le pais pour

³⁰⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

³⁰⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1447 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 5).

³⁰⁹ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1450 (Archives départementales du Gard, C 815).

³¹⁰ Dupont-Ferrier, « Le mot "gouverner" et ses dérivés », p. 57.

l'entretenir d'icellui le supporter de tailles et subsides le plus de temps qui pourra³¹¹ ») ou en 1456 concernant le Parlement de Toulouse (« qu'il vous plaise faire entretenir ladite institution par vous faite³¹² »). Cela dit, le verbe « entretenir » reste principalement lié à la notion de justice, comme l'illustre cet argument utilisé par les États en 1456 pour demander une diminution du nombre de notaires royaux : « Et comme de bonne équité vostre vouloir soit nay à faire entretenir vostre justice, & descharger vostre peuple des charges qui vous appèrent [...]»³¹³ ».

Les verbes « donner » et « pourvoir » sont sans doute les plus difficiles à cerner. D'une part, le verbe « donner » renvoie à diverses représentations qui ne peuvent se résumer à l'une ou l'autre des fonctions royales. Par exemple, les États associent à l'acte de gouverner le fait de donner « garde », « paix », « provision », « libertés » ou « lettres patentes ». Nous avons d'ailleurs déjà noté cet aspect général du verbe « donner » au sujet de l'acte d'accorder, celui-ci étant le plus fréquent dans le discours des États (voir 2.5.1 L'acte d'accorder). La même remarque vaut pour les compléments d'objet indirect du verbe « pourvoir ». Selon les États, il convient ainsi au roi de « pourvoir » de diverses façons, notamment à l'« utilité », au « bien », au « soulagement » du pays, aux « griefs » du peuple ou, à quelques reprises, à la « justice ».

Finalement, les trois derniers verbes recensés, « relever », « soulager » et « préserver », s'inscrivent dans un contexte que mettent également en relief les deux derniers noms relatifs aux finalités du gouvernement : le « relèvement » et le « soulagement » du peuple (voir Tableau 176). En effet, les trois verbes ont tous pour compléments d'objet les mots « pays », « habitants », « peuple » ou « sujets ». C'est ainsi qu'en 1457 les États rapportent que le roi « avoit entention d'envoyer brief audit pays de languedoc aucuns de ses gens de son conseil non pas pour donner charge audit pais mais pour le soulager et donner toutes les provisions

³¹¹ Articles présentés par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28).

³¹² Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (ORF, t. XIV, p. 387-409).

³¹³ *Ibid.*

qui seroient avisees estre bonnes et neccessaires au soulagement et descharge dudit pais³¹⁴ ». De la même façon, l'assemblée se réjouit en 1463 du « bon vouloir et grant affection qu'il [le roi] a à la descharge soulagement et redressement de sondit pais et à la creue et multiplication des habitans d'icellui et de ce qui lui plaist le preserver relever et garder de charges et oppressions³¹⁵ ». Finalement, les États se disent en 1467 « acertenez que le roy nostredit seigneur ait desir de les soulaiger des grans charges qu'ilz portent se ses affaires le pourroient souffrir³¹⁶ ». L'acte de gouverner reflète donc en partie les qualités souhaitées chez le prince, notamment la compassion, la pitié et la miséricorde.

Tableau 178 : Occurrences des noms relatifs à l'acte de gouverner (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
défense	4	1	2	11	18
entretien/entretenement				13	13
conservation			1	10	11
tuition	1		1	8	10
adresse				8	8
gouvernement		1	4	3	8
garde	1	1	1	4	7
administration				5	5
total	6	3	9	62	80

$f \geq 5$ occurrences

Quant aux noms relatifs à l'acte de gouverner, nous constatons que les termes employés correspondent essentiellement aux mêmes champs sémantiques que les verbes, bien que le nom « gouvernement » soit proportionnellement moins fréquent que le verbe « gouverner » (voir Tableau 178). Une autre distinction consiste en l'importance du substantif « défense », alors que le verbe concordant, « défendre », ne revient qu'à trois reprises dans les énoncés relatifs à l'acte de gouverner. Outre ces différences, les mots « résister » et « défense » expriment la même fonction de protection. De surcroît, ces termes apparaissent très souvent en cooccurrences dans les énoncés, comme l'illustre cet extrait du cahier de 1479 dans lequel les États saluent les « grans peines travaux et diligences qu'il [le

³¹⁴ Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1457 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 115).

³¹⁵ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1463 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 139).

³¹⁶ Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

roi] lui a pleu prandre et prant chacun jour pour la deffense conservation et entretenement de sondit royaume et pour resister aux entreprinses de ses ennemis et adversaires³¹⁷ ». À cette même idée de protection sont associées chez les États les mots « conservation », « tuition » et « garde », qui ont généralement pour compléments du nom le « pays », le « royaume », les « habitants » ou les « sujets ». Par contre, tout comme leurs verbes corollaires, les noms « entretien » et « administration » renvoient plutôt à la fonction de justice, le terme « justice » étant le complément du nom usuel du mot « entretien » et le seul du terme « administration ». Dans ce dernier cas, le discours des États ne montre donc pas les mêmes acceptations multiples que celles observées par Gustave Dupont-Ferrier, même si ce dernier avait constaté la fréquence des mentions relatives à l'administration de la justice³¹⁸. Finalement, le nom « adresse » constitue un cas intéressant puisque, d'une part, il ne correspond à aucun des verbes compilés, et que, d'autre part, toujours accolé du complément du nom « des affaires », il exprime plus que tout autre – à l'exclusion du mot « gouvernement » – la nature générale de l'acte de gouverner. En fin de compte, à la lumière des verbes et des noms utilisés par les États pour énoncer l'acte de gouverner, les finalités du gouvernement se résument principalement à combattre les ennemis et défendre le pays en temps de guerre et à exercer la justice – c'est-à-dire pour les États, soulager le peuple – et maintenir l'ordre en temps de paix. Sur ce plan, le discours des États trouve donc sa place dans le mouvement plus large de la réflexion sur le pouvoir qui se développe à partir du milieu du XIV^e siècle et selon laquelle l'action du gouvernement doit viser l'utilité et le bien de la communauté et des hommes³¹⁹.

³¹⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1479 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 10).

³¹⁸ Gustave Dupont-Ferrier, « Le mot "administration" dans les institutions publiques françaises du Moyen Âge », *Journal des Savants*, 5e série, vol. 10 (1937), p. 113-122, et plus particulièrement p. 118-119.

³¹⁹ Collard, *Pouvoirs et culture politique*, p. 5.

5.2.2 Les agents du pouvoir

De la même façon, le discours des États sur les « officiers » du roi, soit ceux qui, comme le définit Françoise Autrand, « agissent au nom du roi »³²⁰, reprend pour l'essentiel les critiques formulées dans la plupart des assemblées représentatives du royaume de France :

De crise en crise reviennent les mêmes doléances, accompagnées des mêmes vœux et suivies d'ordonnances royales identiques prescrivant les mêmes mesures et répétant souvent mot pour mot les mêmes articles : réduction du nombre de sergents, remplacement de la mise à ferme des prévôtés par leur mise en garde, obligation de résidence, enquête générale sur tous les officiers.³²¹

Chez Claude Gauvard, qui s'est attardée à mettre en lumière la vision des officiers royaux qu'avaient les sujets durant le règne de Charles VI, l'image de l'officier attaqué et rejeté par les habitants s'impose d'emblée³²². Mais selon l'historienne, l'officier est l'objet d'attaques surtout en raison du pouvoir qu'il représente³²³. Il constituerait ainsi un bouc émissaire idéal pour les populations, au moment où s'étendent les limites de la souveraineté du roi. Les plaintes des sujets ne concernent d'ailleurs pas uniquement le règne de Charles VI. Chez les États, les doléances deviennent de plus en plus nombreuses au cours du XVe siècle, particulièrement après 1439. Coupables de tous les maux, les officiers du roi apparaissent dans le discours des États comme une véritable plaie, rivalisant parfois sur le plan de la rhétorique avec les compagnies ou les gens d'armes.

³²⁰ Françoise Autrand, « Offices et officiers royaux en France sous Charles VI », *Revue historique*, vol. 242 (1969), p. 297.

³²¹ *Loc. cit.*, p. 285-286.

³²² Claude Gauvard, « Les officiers royaux et l'opinion publique en France à la fin du Moyen Âge », in *Histoire comparée de l'administration (IVe-XVIIIe siècles) : Actes du XIVe colloque historique franco-allemand organisé en collaboration avec le Centre d'Études Supérieures de la Renaissance par l'Institut Historique Allemand de Paris* (Tours, 27 mars-1er avril 1977), sous la dir. de Werner Paravicini et Karl F. Werner, Munich, Artemis Verlag, 1980, p. 583.

³²³ *Loc. cit.*, p. 583, 592-593. Sur les relations souvent houleuses entre la ville de Millau et les officiers royaux sous Charles VI, voir Garnier, *Un consulat et ses finances*, p. 290.

Chez les États, les critiques les plus fréquentes concernent les commissaires³²⁴, tant généraux que particuliers (voir Tableau 179). Le constat n'est pas surprenant, dans la mesure où les commissaires royaux ont pour principal but de faire rentrer l'argent, et ce, par tous les moyens possibles, incluant le rachat d'une réforme à prix d'or ou la dépossession des ordinaires de leurs juridictions³²⁵. C'est pourquoi les doléances des États se font particulièrement virulentes à leur égard, comme l'atteste cet article du cahier des États de 1346 : « Item quod commissarii dati super facto feodorum & retrofeodorum, tam pro registris inutilibus quam excessivis emolumentis sigillorum quamplures extortiones pecuniarum fecerunt ac faciunt incessanter, & commissos servientesque ac comestores patriam discurrentes miserunt atque mittunt in enorme detrimentum subditorum dicte senescallie.³²⁶ » Mais les doléances des États portent également sur d'autres officiers royaux, notamment les sergents, dont ils déplorent les conditions de recrutement et les exécutions abusives – nous y reviendrons –, et les receveurs, véritables extorqueurs aux yeux de la population, au même titre que les fermiers³²⁷.

³²⁴ C'est aussi ce qu'avait noté Henri Gilles : « Ce sont les commissaires qui ont suscité le plus de plaintes des États » (*Les États de Languedoc*, p. 269). À noter qu'il s'agit ici des commissaires dit « réformateurs » et non pas des commissaires royaux députés pour présider les États.

³²⁵ Sur les relations entre les États de Languedoc et les commissaires, voir Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 266-270, et « Autorité royale et résistances urbaines », p. 142. Sur le rôle des commissaires de façon plus large, voir plutôt Gustave Dupont-Ferrier, « Le rôle des commissaires royaux dans le gouvernement de la France spécialement du XIV^e au XVI^e siècle », in *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Sirey, 1929, p. 171-184.

³²⁶ Lettres du duc de Normandie données en juin 1346 (*HGL*, t. X, pr. no 396).

³²⁷ Selon Maurice Rey, ces critiques seraient tout à fait justifiées, particulièrement en ce qui concerne le personnel des Aides : « Son recrutement se fait par intrigue [...]. Dans l'exercice de ses fonctions, ce personnel se montre très souvent tyrannique et tracassier. [...] Le pire, c'est qu'ils volent impunément ; [...] ils falsifient la comptabilité » (*Le domaine du roi*, p. 196).

Tableau 179 : Occurrences des noms relatifs aux officiers (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
commissaires	28	4	1	44	77
sergents	14	2	2	49	67
officiers	4	1	7	38	50
receveurs	7		5	22	34
juges	1			24	25
lieutenants	1	1	1	22	25
fermiers			2	14	16
viguiers	1		1	14	16
total	56	8	19	227	310

f ≥ 15 occurrences

À vrai dire, outre les plaintes qui concernent spécifiquement les pouvoirs conférés aux commissaires extraordinaires³²⁸, le vocabulaire contenu dans les articles des États – résumé dans les Tableaux 180 à 182 – diffère somme toute assez peu d'une catégorie d'officiers à l'autre. Tous sont accusés des mêmes torts : « prendre », « exiger » ou « lever » des sommes « indues » ou « excessives » ; faire des exécutions « rigoureuses » ; « molester », « contraindre » ou « vexer » les habitants ; « commettre » des « exactions », des « extorsions », des « abus », des « mangeries » ou des « excès » « innumérables » ; « donner » ou causer des « dommages », des « oppressions », des « vexations » ou des « griefs ». Parmi les très nombreux exemples de ce type d'énoncés, mentionnons qu'en 1358, plusieurs commissaires et sergents sont accusés par les États d'avoir fait « plures & diversas excessivas exactiones³²⁹ », tout comme en 1439, ces mêmes États déplorent que « plusieurs chiefs d'offices de l'austel du Roy » aient commis diverses « exequutions, exactions & despenses, à tres grand foule & charge des habitans dudit pays³³⁰ ». Nous trouvons en outre qu'en 1446, les États demandent au roi de pourvoir « aux grans griefz, excès et abus que font de jour en jour le visiteur de la sel ses lieux tenans ou commis³³¹ », alors que l'année

³²⁸ Ce qui, selon les États, « est advenu et advient chacun jour au moyen des commissions extraordinaires qui ostent et tollissent le pouvoir puissance et auctorité de la court de parlement des juges ordinaires ». Voir le cahier des États réunis à Montpellier en avril 1476 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 7).

³²⁹ Ordonnance du comte de Poitiers donnée à Toulouse le 26 juillet 1358 (ORF, t. IV, p. 187-190).

³³⁰ Cahier des États réunis au Puy en avril 1439 (HGL, t. X, pr. no 871).

³³¹ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

suiivante, ils supplient le roi qu'il lui « plaise aussi avoir consideration et donner provision au grant dommaige que seuffre le pays et poures habitans d'icellui par les manieres des exeucions que font les sergens dudit pays tant pour les deniers dudit seigneur comme des autres poures habitans³³² ». En 1450, les États rappellent encore au roi « que lesdits fermiers leurs commis et depputez le temps passé comme vous a esté remonstré ait commis plusieurs abuz et fait plusieurs extorcions mangeries et exactions indeues³³³ ». Mais c'est en 1466 que les États expriment la plainte la plus véhémement à l'égard de certains officiers du roi. S'il faut en croire les États, les sergens « commectent de jour en jour tant d'exces et abuz qui ne seroit possible de les exprimer », notamment quand « ilz vont par pair » ; ils « ont mis tout le poure peuple en si grant frayeur et abissement que quant ilz sentent venir aucun sergent ilz s'en fuyent comme ilz souloient faire devant les gens de guerre le temps passé³³⁴ ».

Tableau 180 : Occurrences des verbes relatifs aux officiers (États)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
prendre		1	3	31	35
molester	8		1	23	32
exiger	10		1	17	28
contraindre	6		1	16	23
commettre				20	20
lever	2			18	20
travailler			1	18	19
vexer	1		1	17	19
donner	1		1	15	17
total	28	1	9	175	213

$f \geq 15$ occurrences

³³² Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1447 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 5).

³³³ Cahier des États réunis au Puy en avril 1464 (Archives municipales de Toulouse, AA 109).

³³⁴ Cahier des États réunis à Montpellier en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 1).

Tableau 181 : Occurrences des noms relatifs aux abus des officiers (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
exaction	18		4	87	109
extorsion	6		4	61	71
abus			2	59	61
mangerie				44	44
dommage	4		2	18	24
excès	1		1	20	22
grief				18	18
vexation			3	13	16
oppression	1			14	15
total	30	0	16	334	380

f ≥ 15 occurrences

Tableau 182 : Occurrences des adjectifs relatifs aux abus des officiers (États)

<i>adjectif</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
indû	1			22	23
excessif ³³⁵	6		2	9	17
rigoureux				10	10
innumérable				8	8
total	7		2	49	58

f ≥ 5 occurrences

Outre les abus commis par les officiers, les États dénoncent également leur nombre et leur salaire excessif. En 1456, les États soulèvent ainsi la « multiplication des Officiers, sergens, lieutenans ou commis, qui y sont en trop plus grand nombre qu'en nulle autre contrée de ce royaume³³⁶ ». En 1466, ils s'inquiètent des « sergens dont le nombre est excessif et desraisonnable³³⁷ ». En 1481, ils justifient la diminution du nombre de sergents « pour refréner et éviter beaucoup d'abuz extorcions et ranconnemens qui se font sur ledit pouvre peuple de languedoc par les sergens qui sont en si grant nombre outre les ordonnances

³³⁵ Ces occurrences excluent celles contenues dans l'expression « nombre excessif » qui revient également à plusieurs reprises dans le discours des États.

³³⁶ Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

³³⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 1).

royaulx³³⁸ ». Là encore, le discours des États de Languedoc n'est certes pas original. Comme le souligne Lydwine Scordia, les « Français pensent que les officiers sont trop nombreux et qu'ils grèvent les dépenses publiques par les gages et les pensions.³³⁹ » Les États n'ont donc de cesse de demander la diminution des salaires à un niveau raisonnable et de dénoncer le fait que plusieurs officiers, et particulièrement les notaires, « *excessiva stipendia & salaria exigent, pretendentes sic actenus fuisse usitatum*³⁴⁰ ». Pour y remédier, presque tous les cahiers des États tentent de fixer – la plupart du temps, sans grand succès – les gages des officiers, comme l'illustre cet article daté de 1393 : « Item un sergent ne commissaire ne pourront prendre ne demander pour jour que diz sols tournois, c'est assavoir sergent ou commissaire à cheval dix sols tournois, & sergent ou commissaire à pied six sols tournois, & que le receveur ne envoyera que ung sergent pour executer.³⁴¹ » Se combinent ainsi, au sein du discours des États, les trois perceptions de l'officier à la fois extorqueur, omniprésent et « budgétivore³⁴² », que met parfaitement en évidence cet article du cahier de 1456 :

[...] & qu'il soit ainsi que en vostre pays de Languedoc, ait comme nombre infini de notaires & sergens qui vivent tous sur le pauvre peuple, duquel ils tirent presque toute la substance du travail & labour de leurs pauvres mains, & lièvent lesdits notaires grands & excessifs émolumens, tels qu'il leur plaist, tant d'escriptures que de contrats & autrement, & aussi exigent grands salaires & treuvent diverses manières & pratiques de commissions, à l'ombre desquelles font de grandes mangeries sur le pays [...].³⁴³

Les États critiquent aussi sévèrement les conditions de recrutement des officiers, particulièrement les sergents qui sont, aux dires des députés, « de petite et miserable

³³⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1481 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 237).

³³⁹ Scordia, *"Le roi doit vivre du sien"*, p. 347.

³⁴⁰ Lettres du duc de Normandie données en juin 1346 (*HGL*, t. X, pr. no 396).

³⁴¹ Les dix articles adoptés par les États de Languedoc réunis à Toulouse en 1393 sont enchâssés dans un mandement du maréchal de Sancerre daté du 15 février 1393 (*HGL*, t. X, pr. no 745).

³⁴² Gauvard, « Les officiers royaux », p. 593.

³⁴³ Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

condition³⁴⁴ ». Selon les États, les officiers royaux doivent être choisis parmi « des gens idoines, de bonne réputation, bien cautionnés et « lettrés »³⁴⁵ ». C'est notamment ce qu'ils réclament en 1359, en suppliant le lieutenant général de pourvoir aux offices « de personis sufficientibus et ydoneis³⁴⁶ ». Un autre exemple se trouve dans un article du cahier de 1467 où les États se plaignent particulièrement des officiers des cours de justice :

Item et pour ce qu'il a pleu au roy nostredit seigneur en son nouvel advenement faire audit pais et commectre es offices et presidences de sa justice et de ses cours plusieurs gens de basse main et petit estat qui sont pure laiz et ignorans non lectrez ne expers en exercice de justice sont de petite conversation comme cordonniers mareschaulx arbalestiers et autres gens mecaniques qui par leur ignorance et autrement commectent grans abus et exces plusieurs injustices et indues exactions, vous plaise remonstrer audit seigneur et le supplier de par lesdits estaz que pour le bien de sa justice et de ses subgetz il lui plaise de recompenser les dessusdits en autres choses selon leur estat et commectre en leurs lieux clerks et gens notables preudommes et de bonne conscience et expers à ce faire.³⁴⁷

Outre leurs qualités personnelles et leurs compétences, les officiers royaux doivent également être natifs du pays ou, à tout le moins, y résider durant leurs offices. En 1359, les États exigent ainsi que les officiers « residentiam habeant facere in locis suorum officiorum³⁴⁸ ». Plus d'un siècle et demi plus tard, le discours demeure le même :

Item, pour obtenir et exercer les Offices dudit Seigneur quand vacqueront oudit pays, que ceux qui seront natifs dudit pays, et qui y seront trouvez idoines et suffisans, soient preferez pour les obtenir è tous autres non estans natifs dudit Pays, lesquels soient tenus et contraints à faire continuelle residence en leurs Offices mesmement les Procureurs du Roy ès Seneschaussées, Jugeries, Bailliages, et aussi lesdits juges, bailifs et viguiers par exprez.³⁴⁹

³⁴⁴ Cahier des États à Montpellier réunis en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 1).

³⁴⁵ Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 277.

³⁴⁶ Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, fol. 331 v°).

³⁴⁷ Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

³⁴⁸ Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, fol. 331 v°).

³⁴⁹ Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

En fin de compte, le discours des États correspond pour l'essentiel à l'image de l'officier idéal dévoilée par Claude Gauvard, où dominant à la fois les qualités personnelles, sagesse, expertise, prud'homme, et celles imposées par la charge, élection ou obligation à résidence³⁵⁰.

5.2.3 Les limites du pouvoir

Dans une section précédente, nous avons affirmé que le discours des États de Languedoc, même s'il critique l'exercice du pouvoir par le roi ou ses officiers, ne remet jamais en cause les fondements de la souveraineté. De fait, les protestations des États, lorsqu'elles se manifestent, portent plutôt sur l'extension de cette souveraineté au-delà des privilèges du pays, de la coutume, de la loi et de la justice. À cet égard, nous rejoignons l'opinion émise par Jacques Krynen selon laquelle le discours des États serait un discours protestataire, en opposition au discours « franchement absolutiste de l'idéologie officielle »³⁵¹. Les initiatives royales sont en effet qualifiées d'« abus », d'« empêchements » ou d'« oppressions » lorsqu'elles transgressent les droits reconnus des individus ou des collectivités, lorsqu'elles empiètent sur les libertés et privilèges du pays, bref, lorsqu'elles sont « de grand nouveauté & conséquence »³⁵². C'est en ce sens que le discours des États renvoie aux notions de limite ou de résistance³⁵³ utilisées par les historiens pour caractériser, parmi d'autres phénomènes, l'action des assemblées représentatives en regard de la centralisation administrative³⁵⁴. Mais dans le cas des États de Languedoc, cette action

³⁵⁰ Gauvard, « Les officiers royaux », p. 586.

³⁵¹ Krynen, *L'empire du roi*, p. 343.

³⁵² Lettres de Charles VII, données à Poitiers le 2 décembre 1427, dans lesquelles le roi révoque un impôt ordonné par le comte de Foix sans le consentement des États (*HGL*, t. X, pr. no 842).

³⁵³ Sur la notion de résistance, voir notamment Peter Blicke (dir. publ.), *Résistance, répression et communauté*, trad. de l'anglais par Agnès Botz, Paris, Presses Universitaires de France, 1998 ; Edmund B. Fryde, « The Financial Policies of the Royal Governments and Popular Resistance to Them in France and England, c. 1270-c. 1420 », *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 57 (1979), p. 824-860 ; Henri Gilles, « Autorité royale et résistances urbaines. Un exemple languedocien : L'échec de la réformation générale de 1434-1435 », in *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1961, Paris, Imprimerie nationale, 1962, p. 115-146.

³⁵⁴ Tous les historiens n'adhèrent cependant pas à cette vision. Par exemple, pour Henri Bresc, qui reprend en partie les propos de Peter Blicke, la multiplicité des relations entre le pouvoir royal et les communautés de base

s'apparente également à un certain conservatisme, fondé sur la défense du « non-changement » (*statu quo*), la sagesse de la tradition et l'autorité du passé (coutume, loi, etc.)³⁵⁵. À cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que le mot « conservatisme » trouve son origine dans le verbe « *conservare* » (maintenir, observer), lui-même composé du verbe « *servare* » (préservier, garder). Or, comme nous l'avons déjà souligné, ces verbes sont parmi les plus fréquents dans le discours des États, notamment lorsqu'il est question de décrire l'acte de gouverner (voir 5.2.1 L'acte de gouverner).

Tableau 183 : Occurrences du nom « nouveauté » relatives à l'extension de la souveraineté (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
nouveauté/novelleté	1		1	10	12

Outre les noms « nouveauté » ou « novelleté », que nous trouvons à 12 reprises dans le discours des États (voir Tableau 183), les principaux termes utilisés par ces derniers pour désigner l'extension de la souveraineté se résument aux adjectifs « nouveau » et « extraordinaire » (voir Tableau 184). Il en est ainsi en 1449, alors que les États demandent au roi, en parlant des commissaires qui se substituent aux ordinaires, de cesser « toutes nouvelletez et oppressions du poure peuple qui n'en a mestier³⁵⁶ » ou encore, au sujet des mutations monétaires, de « tenir et faire tenir la monnoye en la forme et valeur quelle est de present sans muer ne changer de poinz ne de loy ne faire autres nouvelletes car ce seroit encores plus grant cause de la destruction du pays que quelle autre qui ait esté dicte³⁵⁷ ». Par ailleurs, alors que le substantif « nouveauté » apparaît souvent en cooccurrence avec le terme « multiplication », comme en 1446, alors que les États demandent au roi d'éviter la

aurait pour effet de diffuser l'État informel, en le fondant « sur une pluralité de contrats et d'usages, qui limitent toute logique centralisatrice » (Bresc, « La démocratie dans les communautés », p. 29).

³⁵⁵ Jean-François Lassalmonie a également noté ce « conservatisme foncier des esprits médiévaux, hostiles aux « novelletez » réputées mauvaises » (*La boîte à l'enchanteur*, p. 670).

³⁵⁶ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

³⁵⁷ *Ibid.*

« multiplication et novelletez d'offices qui seroient une grant despence au pays³⁵⁸ », l'adjectif « nouvel » s'énonce presque toujours en cooccurrence avec le verbe « introduire ». Nous trouvons des exemples de ce dernier couple en 1446, lorsque les États requièrent au roi d'« oster et dampner une autre forme de faire de nouvel introduite³⁵⁹ » par les commissaires, en 1449, alors que les États se plaignent d'« une autre nouvelle manière introduite³⁶⁰ », et en 1457, quand les États exposent que « depuis aucun temps en ça les bailliz et juges ont introduit une facon nouvelle de donner lectres de debiteur³⁶¹ ». La nouveauté semble d'ailleurs bizarre aux sujets, si l'on se fie au cahier de 1465 selon lequel « la maniere de la lever [la crue] a semblé nouvelle et estrange au peuple³⁶² ». Finalement, le discours des États contient d'autres énoncés qui, sans recourir aux mêmes termes, font référence à la même idée. Nous en donnons pour exemple cet article du cahier de 1356 dans lequel les États protestent contre certains usages introduits par les officiers du roi, c'est-à-dire « stilis vel usibus iilicite de novo per quoscunque Officiarios Regios introductis [...]»³⁶³, ou cet autre tiré du cahier de 1446 où la notion de « nouveauté » s'exprime plutôt par une « forme de faire qui est de peu de temps en ca mise sus », ce qui constitue pour les États, la chose « la plus perilleuse ouverture qui puisse estre³⁶⁴ ».

Tableau 184 : Occurrences des adjectifs relatifs à l'extension de la souveraineté (États)

<i>adjectif</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
nouveau/nouvel	2			30	32
extraordinaire	2		3	15	20
non usité	1			3	4
total	5		3	48	56

³⁵⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

³⁶¹ Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1457 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 115).

³⁶² Lettres des commissaires données à Montpellier le 27 juin 1465 (*HGL*, t. XII, pr. no 38).

³⁶³ Ordonnance consécutive à une assemblée des États réunis à Toulouse en octobre 1356 (*ORF*, t. III, p. 111-113).

³⁶⁴ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

En plus des arguments liés aux privilèges du pays, dont nous avons discuté dans un chapitre précédent (voir 3.2.2 Jouissant de nombreux privilèges), les protestations des États reposent le plus souvent sur la coutume, la loi ou la justice. L'argument de la coutume est ainsi mentionné à plus de 200 reprises au cours de la période observée (voir Tableau 185), particulièrement au cours de la période D où il apparaît dans la quasi-totalité des cahiers sous la forme d'expressions telles que « de toute ancienneté », « anciennement », « de tout temps observé », « comme accoutumé » ou « selon l'usage observé ». Parmi les très nombreux exemples, nous pouvons citer cet article de 1359 faisant mention que les « castra regia existentia in dictis senescaliis consueverint custodire per gentes regias³⁶⁵ » ; cet autre de 1368, affirmant que les receveurs peuvent recevoir des francs ou des florins au cours fixé, « prout est hactenus fieri consuetum³⁶⁶ » ; un autre daté de 1418, par lequel les États requièrent que les garnisons et villes du pays soient vidées des gens d'armes et de trait, sauf les « les villes et chasteaulx où il a accoustumé d'avoir capitaine, et que illecques et adonc les diz capitaines demourassent ou nombre de gens et aux gaiges que accoustumé est anciennement et en temps de paix³⁶⁷ » ; cette requête de 1418, demandant que l'aide octroyée soit répartie par sénéchaussées et par diocèses, « comme es acostumat³⁶⁸ » ; cet article de 1456, voulant que les lettres des commissaires aux assiettes et des receveurs soient baillés en blanc, « ainsi qu'il a esté observé & accoustumé par cy-devant³⁶⁹ » ; ou encore cette demande contenue dans le cahier de 1480, par laquelle les États requièrent que les consuls des villes puissent lever les impôts communaux en même temps que l'impôt royal, ce qui « de toute anciennete et coustume [a été] observée et gardée³⁷⁰ ».

³⁶⁵ Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, fol. 331v°).

³⁶⁶ Ordonnance consécutive à une assemblée des communautés du Languedoc tenue à Nîmes et à Beaucaire en mars et avril 1368 (*HGL*, t. X, pr. no 5351).

³⁶⁷ Lettres des capitouls de Toulouse données à Toulouse le 17 mars 1418 (Flourac, *Jean 1er, comte de Foix*, p. j. no XIX).

³⁶⁸ Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 1).

³⁶⁹ Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

³⁷⁰ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1480 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 11).

Tableau 185 : Occurrences des arguments relatifs à la conformité avec la coutume (États)

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
15		27	167	209

En revanche, l'argument contraire, exprimé par diverses formules telles que « chose nouvelle », « jamais vu » ou « jamais ouï », se présente beaucoup moins souvent dans le discours des États, soit à peine 19 fois (voir Tableau 186). Parmi ces quelques cas, nous trouvons que les États se plaignent en 1359 du fait que le viguier de Béziers force notamment les habitants à réparer les fortifications, « *contra morem pro solitum³⁷¹ et observantiam antiquam³⁷²* » ; qu'en 1456, les commis et lieutenants du maître des ports de la sénéchaussée de Toulouse « vont par les lieux, & enquièrent de toute la marchandise vendue ou transportée depuis dix-huict ans en çà, & font composer, ce que ne fut jamais fait³⁷³ » ; ou qu'en 1463, les États déplorent que les habitants doivent vendre leurs biens en raison des emprunts faits par le roi sous la contrainte, « ce qui jamais ne fut acoustumé oudit pays pour quelque neccessité que le roy eust en ses affaires³⁷⁴ ». Cela dit, si nous ajoutions à ces occurrences celles que nous avons dénombrées plus haut concernant les empiètements de la souveraineté royale, nous aurions près d'une centaine de références qui, explicitement ou implicitement, dénoncent les « novelletés » qui vont à l'encontre de la « coutume ».

Tableau 186 : Occurrences des arguments relatifs à la non-conformité avec la coutume (États)

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
2			17	19

³⁷¹ Ms : *solutem*.

³⁷² Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, fol. 331v^o).

³⁷³ Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

³⁷⁴ Cahier des États réunis à Béziers en mars 1463 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 47).

La loi, comprise ici comme l'ensemble des actes normatifs émanant de la royauté³⁷⁵, constitue la deuxième limite fixée par les États. Pour ces derniers, le pouvoir royal ne peut s'exercer que s'il respecte les ordonnances promulguées, exigence que l'on retrouve, par exemple, sous les formes « prout cavetur in ordinacionis regiis antedictis³⁷⁶ », « secundum ordinationem super his editam³⁷⁷ » ou « jacoit ce que par les ordonnances dudit seigneur nagueres faictes [...] et ses lectres sur ce donnees et publiees en ce pais³⁷⁸ ». À plus de 70 reprises, particulièrement durant la période D (voir Tableau 187), les États rappellent au roi qu'il lui incombe de respecter les ordonnances royales, tant celles qu'il a lui-même promulguées ou confirmées que celles faites par ses prédécesseurs, qu'il s'agisse de Louis IX, mentionné en 1368 (« oberventur arresta, statuta & ordinationes sancti Ludovici & aliorum dominorum Francie regum³⁷⁹ »), de Philippe le Bel, rappelé en 1462 (« ainsi que pus à plain est contenu es ordonnances faictes par le roy philippe le bel³⁸⁰ ») ou de Charles VII, auquel il est fait référence en 1467 (« combien que par les ordonnances faictes par feu le roy charles que dieu absoille³⁸¹ »). À ce chapitre, le discours des États est sans équivoque : le roi doit gouverner « selon les libertez et ordonnances des roys de bonne mémoire aprouvees et confermees par le roy³⁸² ».

³⁷⁵ Ou, comme l'a définie plus précisément Albert Rigaudière, « tout acte, émanant du roi ou d'une autorité à laquelle il a délégué son pouvoir, inspirée pour le bien commun et présentant un certain degré de permanence et de généralité » (« Loi et État », p. 35). Cependant, la frontière n'est pas toujours claire entre la coutume et la loi. Ainsi, dans un article récent, le même historien a fort bien décrit le processus de « ratification » par lequel les normes coutumières sont intégrées à l'ordre juridique royal en formation à la fin du Moyen Âge. Voir Albert Rigaudière, « Les fonctions du mot constitution dans le discours politique et juridique du bas Moyen Âge français », *Revista Internacional de los Estudios Vascos*, cahiers no 4 (2009), p. 15-51.

³⁷⁶ Procès-verbal de l'assemblée des États réunis à Toulouse en avril 1356 (*HGL*, t. X, pr. no 447).

³⁷⁷ Ordonnance du duc d'Anjou consécutive aux États réunis à Béziers en janvier 1372 (*HGL*, t. X, pr. no 584).

³⁷⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1450 (Archives départementales du Gard, C 815).

³⁷⁹ Lettres du duc d'Anjou données à Toulouse le 9 octobre 1368 (*HGL*, t. X, pr. no 543).

³⁸⁰ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

³⁸¹ Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

³⁸² Articles présentés par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28).

Tableau 187 : Occurrences des arguments relatifs à la conformité avec la loi (États)

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
13	1	7	50	71

Inversement, le pouvoir royal ne doit rien faire qui va à l'encontre de ces mêmes ordonnances. C'est l'argument auquel recourent les États dans de nombreux articles (voir Tableau 188), par exemple en 1346, alors que le nombre de sergents est jugé excessif et « ordinationes regie super hoc dudum edite non servantur³⁸³ ». En 1446, ce sont encore les commissions sur les francs-fiefs et nouveaux acquêts que les États dénoncent, sous prétexte qu'elles sont « contre tout ordre de droit escript et contre les ordonnances royaux³⁸⁴ », tout comme en 1482, l'institution de lieutenants par les officiers royaux en dehors de la juridiction des ordinaires apparaît aux États comme allant « contre les ordonnances royaulx sur ce faites³⁸⁵ ». En 1462, ce sont plutôt le procureur et ses substituts qui, aux dires des États, empêchent les « officiers ordinaires en la cognoissance des causes et exercice de leur juridiction », ce qui est « contre droit et raison³⁸⁶ ». Ajoutons à ces exemples deux remarques générales. D'une part, tant les arguments *pro* que *contra* des États montrent des cooccurrences du concept de loi avec ceux de raison ou de droit écrit. D'autre part, ces deux arguments se combinent parfois au sein d'un même argumentaire, comme nous le voyons en 1346, alors que les États, après avoir rappelé le nombre de sergents fixé par la loi, « juxta ordinationes regias in litteris sub sigillo viridi contentas », se plaignent de leur nombre excessif, « contra ordinationes predictas³⁸⁷ ».

Tableau 188 : Occurrences des arguments relatifs à la non-conformité avec la loi (États)

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
9		3	35	47

³⁸³ Lettres du duc de Normandie données en juin 1346 (*HGL*, t. X, pr. no 396).

³⁸⁴ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

³⁸⁵ Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1482 (*HGL*, t. XII, pr. no 99).

³⁸⁶ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

³⁸⁷ Lettres du duc de Normandie données en juin 1346 (*HGL*, t. X, pr. no 396).

Enfin, la troisième limite que définissent les États dans leur discours repose sur la notion de justice, entendue tant dans son acceptation morale de la reconnaissance et du respect des droits de chacun (ce qui est juste) que dans l'application comme telle de la loi (selon justice et droit). Pour les États, la « justice » représente cette vertu « moyennant laquelle est conservée toute police³⁸⁸ » et sans laquelle « nul Royaume ne pays ne peut être régi et gouverné, pour ce que c'est la vertu qui rend à chacun ce que luy appartient³⁸⁹ ». Selon les États, deux éléments peuvent concourir particulièrement à pourvoir à la justice : l'autorité de la chancellerie royale, car « c'est la clef, l'entrée et introite de toute justice³⁹⁰ », et la cour de Parlement, puisque « par ce moyen sera bien pourveu à la justice du pais³⁹¹ ». Dans le cadre des stratégies argumentatives des États, la notion de justice, exprimée sous diverses formes telles que « de justice », « juste », etc., se manifeste à 17 reprises (voir Tableau 189). Parmi ces occurrences, nous pouvons citer un article du cahier de 1437 contenant une requête présentée par les États au sujet des officiers et sergents royaux, laquelle requête, précisent-ils, est « de justice et de droit escript³⁹² ». L'argument revient de façon semblable en 1467, alors que les États demandent aux commissaires d'obtenir du roi que le Parlement soit transféré dans la sénéchaussée de Beaucaire et que, conséquemment, les gages des parlementaires soient entièrement payés par les habitants de cette sénéchaussée « et en deschargier les autres deux qui estoit chose tres juste et raisonnable³⁹³ ». Comme l'illustrent ces deux exemples, la notion de « justice » apparaît très souvent en juxtaposition avec les notions de droit écrit ou de raison.

³⁸⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

³⁸⁹ Cahier particulier des États de Languedoc réunis à Tours en janvier 1484 (Archives départementales du Gard, C 1886).

³⁹⁰ *Ibid.*

³⁹¹ Cahier de répliques aux réponses royales faites par les commissaires aux États réunis à Montpellier en mars 1437 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, no 6).

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160). La pratique veut en effet que la ville siège du Parlement fournisse les gages des parlementaires, mais elle soulève plusieurs plaintes. En 1470, la ville de Toulouse obtient ainsi de ne payer que 2 000 livres sur les 6 000 livres nécessaires. Voir Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur*, p. 300.

Tableau 189 : Occurrences des arguments relatifs à la conformité à la justice (États)

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
	2	4	11	17

Par ailleurs, comme pour les deux précédents arguments, les États recourent également à la forme négative de l'argument, déplorant l'« injustice », la mesure « injuste » ou le « défaut de justice ». Ils le font à 14 reprises dans notre corpus, soit presque de façon aussi fréquente que les arguments formulés de façon positive (voir Tableau 190). Nous trouvons l'une de ces occurrences dans le cahier de 1450 où les États dénoncent les exécutions des sergents faites dans les lieux où plusieurs habitants ont déjà payé l'impôt, « dont s'ensuivent grans et excessifs despens qui s'assient aussi bien sur ceulx qui ont payé comme sur ceulx qui doyvent à grant tort & injustice³⁹⁴ ». En 1456, ce sont les nombreuses procédures de détention et d'emprisonnement faites par le procureur du roi en Languedoc et ses substituts dans le cadre des appellations que les États dénoncent sous prétexte que la « chose est contre toute raison et justice³⁹⁵ ». Les mêmes officiers sont blâmés par les États en 1462, cette fois parce qu'ils empêchent les officiers ordinaires d'avoir la connaissance des causes et exercice de leur juridiction, « à la lesion de justice et de la chose publique³⁹⁶ ». Finalement, l'ire des États se porte encore une fois en 1475 sur les commissions extraordinaires, qui continuent alors qu'elles auraient dû cesser, « ce qui est chose fort injuste et bien grant et evident dommage de gens desdits troys estatz dudit pais³⁹⁷ ».

Tableau 190 : Occurrences des arguments relatifs à la non-conformité à la justice (États)

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
2			12	14

³⁹⁴ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1450 (Archives départementales du Gard, C 815).

³⁹⁵ Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

³⁹⁶ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

³⁹⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1475 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 6).

5.3 Les arguments de la résistance

Tous les arguments examinés jusqu'ici l'ont été dans le cadre de stratégies rhétoriques spécifiques liées, par exemple, à la défense des privilèges du pays, à l'équité de l'impôt ou à l'extension de la souveraineté royale. Dans cette dernière section de notre thèse, nous nous intéressons plutôt aux raisonnements utilisés de façon générale par les États pour défendre différents points de vue dans leur rapport de force avec la royauté. Nous rejoignons ici la notion de rhétorique de légitimation, définie par José Manuel Nieto Soria dans le cadre d'une étude portant sur la parole comme moyen de lutte politique :

[...] la rhétorique de légitimation suppose l'emploi de concepts politiques d'ordre général, faisant référence à des principes supérieurs d'organisation politique auxquels l'énonciateur cherche à s'identifier, car ils sont seuls capables de justifier l'action politique entreprise ou sur le point de l'être. En effet, l'activation de ces principes – comme la défense du *reino*, de la *corona*, du *bien común* ou de la *pro comunal* –, en permettant à leur énonciateur de confisquer les intérêts de l'ensemble de la communauté politique pour lui-même, rend son entreprise incontestable, du moins en apparence.³⁹⁸

À l'instar de José Manuel Nieto Soria, nous croyons en effet que le recours à ces principes relève avant tout d'une stratégie argumentative, même si elle témoigne également, comme l'affirme Jacques Krynen, de l'existence de certaines représentations collectives³⁹⁹. Gisela Naegle, qui a examiné le discours du bien commun et de la chose publique dans les suppliques et mémoires adressés par les villes au Parlement durant le XVe siècle, en arrive à la même conclusion :

Dans la plupart des cas, en ce qui concerne la « réalité constitutionnelle », et en dépit de l'argumentation du « bien commun », la conduite des villes était largement déterminée par leurs propres intérêts et la « conjoncture politique » du moment et non

³⁹⁸ Nieto Soria, « La parole », p. 710.

³⁹⁹ Krynen, « Aristotélisme et réforme de l'État », p. 226. Ces deux aspects du discours sont d'ailleurs loin d'être incompatibles. Citons ici Patrick Charaudeau affirmant que si « parler », c'est « participer à une mise en scène du langage ouverte, jamais totalement close, jamais terminée ; que parler est une lutte permanente pour conquérir le droit à sa propre existence ; que parler, c'est, qu'on le veuille ou non, vouloir influencer l'autre, alors, on comprend que parler soit à la fois témoigner de son identité et construire l'identité de l'autre [...] ». Cette conception de l'acte de parler rejoint ainsi la notion de parole telle qu'elle est véhiculée par José Manuel Nieto Soria et telle que nous l'abordons dans le cadre de la présente recherche. Voir Patrick Charaudeau, « Langue, discours et identité culturelle », *Ela. Études de linguistique appliquée*, no 123-124, vol. 3 (2001), p. 341-348.

pas par les théories juridiques ou politiques du temps ou des considérations d'ordre général.⁴⁰⁰

C'est dans cette perspective que nous examinerons successivement les principaux arguments auxquels les États ont recours dans leur rapport dialectique avec la royauté, soit le bien (5.3.1), le dommage (5.3.2), la raison (5.3.3), l'évidence et la vérité (5.3.4), la nécessité (5.3.5) et l'efficacité (5.3.6).

5.3.1 Le bien

Le concept de « bien », dans son sens le plus large d'une chose ou d'un fait avantageux ou utile pour quelqu'un ou pour quelque chose, se présente dans le discours des États comme le premier argument énoncé pour appuyer leurs requêtes. Pour l'ensemble du champ sémantique associé à cette notion, nous trouvons près de 300 occurrences de noms dont, au premier rang, le terme « bien » (voir Tableau 191). D'aucuns en déduiront qu'il s'agit là d'une manifestation de l'idée de « bien commun », considérée comme un lieu commun de la pensée politique médiévale. Mais à l'instar de ce que nous avons observé dans le discours du roi (voir 1.4.2 Le profit, l'honneur, le bien et l'utilité), l'expression n'apparaît à peu près pas dans le discours des États. Nous n'en trouvons qu'une seule occurrence dans le cahier de 1459 où elle désigne, au sens propre, les biens matériels appartenant en commun aux villes et lieux⁴⁰¹. Les constatations faites par Albert Rigaudière quant au très petit nombre d'occurrences de l'expression *bonum commune* ou *Bien commun* dans les sources urbaines des trois derniers siècles du Moyen Âge, quelle que soit leur nature ou l'aire géographique⁴⁰², ou celles de Vincent Challet, affirmant que l'expression « bien commun » n'apparaît dans

⁴⁰⁰ Naegle, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles », p. 731.

⁴⁰¹ Nous trouvons en effet dans le cahier des États réunis à Béziers en décembre 1459 l'article suivant : « Item pour ce que les receveurs particuliers des diocèses en default de paiement de l'aide veulent mectre et de fait mectent en arrest les consulz des villes et lieux prennent leurs biens propres par execution et les vendent et alienent non obstant qu'on leur offre les biens communs desdites villes et lieux pourquoy doublent et reffusent les gens de bien prendre la charge d'estre consulz qui tourne à grant prejudice à la chose publique d'icelles [...] » (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 130).

⁴⁰² Rigaudière, « Donner pour le Bien Commun », p. 11.

aucun texte émanant d'une autorité consulaire quelconque, ni dans aucune des revendications populaires qu'il est possible de reconstituer⁴⁰³, se trouvent ici confirmées⁴⁰⁴.

Tableau 191 : Occurrences des noms relatifs à l'argument du bien (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
bien	2	1	14	75	92
conservation		2	7	55	64
profit	5	1	11	32	49
utilité	9		12	27	48
honneur	1	1	8	10	20
entretenement/entretien				16	16
soulagement				10	10
total	17	5	52	225	299

f ≥ 10 occurrences

Est-ce à dire que l'idée de « bien commun » n'existe pas chez les États de Languedoc ? Loin de là. Il n'y a qu'à reprendre la définition donnée par Antony J. Black pour se rappeler toute la portée de ce concept : « 'Common good' certainly included the good of individuals. But it also referred to collective goods which would benefit all indiscriminately, such as internal and external peace, and the prosperity of the realm. It meant the promotion of common interests, the integrity of one's territory and the preservation of common assets.⁴⁰⁵ » Dès lors, l'idée de « bien commun » s'exprime chaque fois que les États évoquent, au-delà des intérêts individuels des personnes physiques ou morales représentées, le bien d'une entité commune, qu'il s'agisse du pays, du roi ou du royaume. Considéré ainsi comme un « facteur de jonction entre les intérêts divergents⁴⁰⁶ », le concept peut apparaître sous différentes formes linguistiques, comme le constate Gisela Naegle à partir d'une étude d'un mémoire de la ville de Poitiers présenté au roi pour l'obtention d'un Parlement : « Parfois, l'accent est mis sur le bien de la chose publique ou l'intérêt publique (sic), d'autres fois, c'est un bien

⁴⁰³ Challet, « Le bien commun », p. 312.

⁴⁰⁴ Si nous excluons les expressions « droit commun » et « état commun », l'adjectif « commun » apparaît dans le discours des États essentiellement comme qualificatif des noms « utilité » (5 occurrences) et « marchandise » (3 occurrences).

⁴⁰⁵ Antony J. Black, « The individual and Society », in *The Cambridge History of Medieval Political Thought c. 350 -c. 1450*, sous la dir. de James H. Burns, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 596.

⁴⁰⁶ Darquennes, « Représentation et bien commun », p. 36.

commun plus personnalisé par exemple « le bien du roy ou de son royaume », mais avec citation du roi en tant que personne en premier lieu.⁴⁰⁷ »

Dans le discours des États de Languedoc, le « bien commun » le plus souvent avancé concerne le « pays » et le « roi » (voir Tableau 192). Ces deux termes ne se présentent toutefois jamais en juxtaposition. Lorsque le « bien du roi » est énoncé, le complément du nom « pays » se rapporte alors toujours à un autre substantif, notamment l'« utilité » et le « soulagement ». C'est ce qu'on constate en 1418, alors que les États présentent des « pourparlèz sur la paix et tranquillité du pais de Lenguadoc, au bien et honneur de nostre souverain seigneur le Roy, de Mons. le Daulphin, son seul filz, et au proufit et utilité du dit pais⁴⁰⁸ », ou encore en 1463, alors que les États réclament de payer l'impôt accordé au roi de deux mois en deux mois « pour le bien du roy et soulagement de son pouvre pais et peuple de languedoc⁴⁰⁹ ». Gisela Naegle a trouvé un genre d'argumentation tout à fait semblable dans des mémoires présentés par les villes de Poitiers ou de Troyes à la même époque. Selon cette historienne, l'emploi de l'argument d'un meilleur contrôle ou d'une meilleure conservation des droits du roi – le « bien du roi » – constitue un exemple manifeste d'une « vérité contradictoire » derrière laquelle se cachent les villes au lieu de parler de leurs propres intérêts⁴¹⁰.

Tableau 192 : Occurrences des compléments du nom « bien » (États)

<i>complément</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
pays			6	33	39
roi	1		4	24	29
justice				7	7
chose publique			2	4	6
seigneurie			2	4	6
total	1		14	71	86

f ≥ 5 occurrences

⁴⁰⁷ Naegle, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles », p. 734.

⁴⁰⁸ Lettres des capitouls de Toulouse données à Toulouse le 17 mars 1418 (Flourac, *Jean Ier, comte de Foix*, p. j. no XIX).

⁴⁰⁹ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1463 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 139).

⁴¹⁰ Naegle, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles », p. 731 et suiv.

Par ailleurs, comme nous en avons discuté dans un chapitre antérieur (voir 1.4.2 Le profit, l'honneur, le bien et l'utilité), le concept de « bien commun » n'appartient pas en propre au discours des États de Languedoc, ni même à celui des assemblées représentatives. L'argument apparaît d'abord dans les sources royales, pour légitimer l'action monarchique⁴¹¹, notamment pour justifier les sacrifices demandés aux villes ou à la population en général⁴¹². Par transfert, il s'introduit ensuite dans le discours des villes⁴¹³, puis, par extension, dans celui des États, par exemple, lorsque ces derniers s'adressent au pouvoir royal pour obtenir des privilèges ou essayer de ne pas être grevés par de nouvelles charges⁴¹⁴. Comme le souligne Vincent Challet, l'idée de bien commun sert donc également les villes et les assemblées représentatives qui l'utilisent pour « contester un certain nombre d'ordonnances royales ou exposer des doléances au roi au nom de ce même bien commun⁴¹⁵ ». En fin de compte, pour reprendre l'expression de Gisela Naegle, le bien commun est une « arme à double tranchant » qui peut à la fois légitimer le pouvoir ou aider à sa contestation⁴¹⁶. Cette observation s'inscrit parfaitement dans le rapport dialectique que nous observons entre le pouvoir royal et les États de Languedoc à la fin du Moyen Âge.

Tableau 193 : Occurrences des compléments du nom « utilité » (États)

<i>complément</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
roi	1		3	9	13
pays			3	10	13
chose publique	1		5	7	13
total	2		11	26	39

f ≥ 10 occurrences

⁴¹¹ Challet, « Le bien commun », p. 312.

⁴¹² Naegle, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles », p. 736, et « Armes à double tranchant ? », p. 55.

⁴¹³ Cela dit, Vincent Challet croit aussi que le discours royal s'est lui-même enrichi au contact des communautés languedociennes (« Political *Topos* », p. 209-211).

⁴¹⁴ Naegle, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles », p. 734.

⁴¹⁵ Challet, « Le bien commun », p. 312.

⁴¹⁶ Naegle, « Armes à double tranchant ? », p. 56.

Parallèlement à l'idée de bien commun, les États ont fréquemment recours au concept d'« utilité » pour appuyer leurs demandes. Selon Albert Rigaudière, il s'agit là d'un « couple souvent indissociable⁴¹⁷ », particulièrement dans le Midi où la « notion d'*utilitas* semble encore plus souvent évoquée [que dans le Nord] et ceux qui s'y réfèrent savent se montrer habiles à le faire dans les domaines les plus divers.⁴¹⁸ » Mais en même temps, il convient de souligner la remarque fort juste de Vincent Challet, pour qui l'« utilité » mise de l'avant par les gens du Midi, même lorsqu'elle se rapporte au roi, comme c'est le cas à 13 reprises dans le discours des États (voir Tableau 193), fait essentiellement référence « à l'honneur et à l'utilité du roi, un honneur et une utilité qui ne se confondent pas chez les Languedociens avec l'*utilitas publica* pourtant mise en avant dans les ordonnances royales.⁴¹⁹ » L'expression n'apparaît d'ailleurs qu'une seule fois, en 1430⁴²⁰, alors que celle de « bien public » revient à 12 reprises dans les actes des États (voir Tableau 194). Inversement, la formule « utilité commune » se présente à deux occasions, d'abord en 1430 (« ad utilitatem domini nostri regis et comunem patrie predictae⁴²¹ »), puis en 1467 (« [...] doit estre permis à ung chacun de marchander franchement et liberalement pour la commune utilité d'icellui [pays]⁴²² ». À tout prendre, lorsqu'elle surgit dans le discours des États, la notion d'utilité rejoint donc le concept général de « bien », sans autrement prêter à celle-ci la valeur juridique que lui confère l'entourage royal.

⁴¹⁷ Rigaudière, « Donner pour le Bien Commun », p. 17.

⁴¹⁸ *Op. cit.*, p. 20.

⁴¹⁹ Challet, « Le bien commun », p. 317.

⁴²⁰ Cette occurrence est contenue dans le projet d'union de 1430 où les États se présentent comme étant « unum cor, una anima, una affectio ad publicam utilitatem » (Dognon, *Quomodo tres status*, p. 63-64).

⁴²¹ *Ibid.*

⁴²² Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

Tableau 194 : Occurrences des noms associés à l'adjectif « public » (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
bien	1		2	9	12
profit	1	1			2
expédition	1				1
défense			1		1
office				1	1
usage	1				1
total	4	1	3	10	18

$f \geq 1$ occurrence

Ce même concept de « bien » s'exprime également chez les États de Languedoc par le « profit » et l'« honneur », principalement celui du « roi » (voir Tableaux 195 et 196). En fait, le « Bien Commun est aussi intimement lié au bien et à l'honneur du roi, du royaume et de la ville⁴²³ ». Cette relation s'exprime notamment en 1381 lorsque les États demandent en 1381 au duc de Berry de trouver un remède afin « que los comus de lasditas senescalcias se puescan gardar et deffendre et adjudar la hun a l'autre, ad honor de Dieu, ad honor et profieg del rey, nostre senhor, et a conservation del pays et dels pobles⁴²⁴ ». De fait, comme le souligne Albert Rigaudière, les arguments de l'honneur et du profit, « souvent liés, sont régulièrement utilisés tant par la rhétorique royale en direction de la ville que par les assemblées d'états et les gouvernements urbains eux-mêmes.⁴²⁵ » Mais ce dernier ajoute également que tout comme l'*utilitas publica*, l'utilisation de ces concepts par le pouvoir royal et par les États semble différer :

[...] ce qui, sous la plume des scribes de la chancellerie royale, relève du « bien commun » et de la *res publica* apparaît surtout aux yeux des communautés de Languedoc comme « le profit et l'honneur du roi » qu'elles se gardent bien de confondre avec leur propre profit.⁴²⁶

Il arrive pourtant de trouver dans le discours des États un certain nombre d'occurrences du nom « profit » où le concept semble s'appliquer à la fois au roi et au pays. Nous en donnons

⁴²³ Naegle, « Armes à double tranchant ? », p. 55.

⁴²⁴ Cahier des États réunis à Mazères en octobre 1381 (Archives municipales de Narbonne, AA 177).

⁴²⁵ Rigaudière, « Donner pour le Bien Commun », p. 25.

⁴²⁶ Challet, « Le bien commun », p. 318.

pour exemple cet article de 1437 dans lequel les États réclament un Parlement en Languedoc afin que les « voyes extraordinaires qui ont tousjours esté tres domaigeables et prejudiciables à la chose publique cesseront au proffit du roy nostre seigneur et de son pais.⁴²⁷ » Le même argument sert aussi les États en 1447 alors qu'ils demandent au roi de « cesser les maistres generaux des monnoyes [...] qui sera le tres grant proffit du roy et dudit pays⁴²⁸ ». Finalement, nous le trouvons en 1449 dans une plainte formulée au sujet des enquêtes des généraux-maîtres des monnaies que les États demandent au roi de faire cesser car « se l'en fait cesser telles voyes les marchans se y bouteront, les monnoyes ouvreront ledit pays sera garny d'or et d'argent qui sera le tres grant prouffit du roy et du pays⁴²⁹ ». Mais le problème qui se pose ici est celui de la syntaxe de la phrase. Faut-il comprendre par « le bien du roi et du pays » que le bien du roi est aussi nécessairement celui du pays, ou que le bien du roi puisse être distinct de celui du pays ? Malheureusement, rien ne nous permet de répondre de façon définitive. C'est pourquoi, à la lumière de ces quelques exemples, nous n'oserions pas affirmer de façon aussi catégorique qu'Albert Rigaudière que le « profit du roi » ne puisse pas, du moins sur le plan de la rhétorique, se confondre parfois avec « le profit du pays ».

Tableau 195 : Occurrences des compléments du nom « profit » (États)

<i>complément</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
roi	1	1	6	11	19
pays			2	11	13
chose publique	1		2	8	11
total	2	1	10	30	43

f ≥ 10 occurrences

La situation est tout autre lorsqu'il s'agit de l'« honneur ». D'une part, l'« honneur » constitue moins un argument rhétorique de persuasion qu'une manifestation du sentiment des États à l'égard de la royauté (voir Tableau 154). D'autre part, lorsqu'ils emploient ce concept, les États l'associent quasi exclusivement à Dieu ou au roi (voir Tableau 196). C'est

⁴²⁷ Cahier de répliques aux réponses royales faites par les commissaires aux États réunis à Montpellier en mars 1437 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, no 6).

⁴²⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1447 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 5).

⁴²⁹ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

ainsi que nous le trouvons, par exemple, en 1424 (« A lausor, honor & gloria de Dieu, honor & profiet del Rey nostre sobeyran seigneur⁴³⁰ »), en 1428 (« al be & honor do nostre sobiran senhor et a conservatio de sa senhoria⁴³¹ ») et en 1430 (« A lausor & honor de dieu et aysi ben a honor profiech del rey lor sobeyran et natural senhor⁴³² »). Mais cette règle comporte trois exceptions. La première occurrence, datée de 1387, se rapporte au pape (« pour honneur & reverence de nostre saint pere le pape, du Roy nostredit seigneur, dudit mons. le duc & pour le bien & prouffit publique⁴³³ »). La seconde occurrence, trouvée en 1467, concerne plutôt la couronne (« à l'onneur et exaulsement de sa glorieuse couronne⁴³⁴ »). Finalement, la troisième occurrence, signalée en 1443, conjugue l'honneur du roi et du pays (« au bien et à l'onneur du roy et dudit pays⁴³⁵ »). Cette dernière exception pourrait d'ailleurs possiblement s'expliquer par la cooccurrence du terme « bien » que l'on sait très souvent associé au pays.

Tableau 196 : Occurrences des compléments du nom « honneur » (États)

<i>complément</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
roi	1		5	5	11
Dieu		1	1	3	5
total	1	1	6	8	16

$f \geq 5$ occurrences

Par ailleurs, lorsqu'ils évoquent le « bien », les États ont également recours à la notion de « conservation » que nous trouvons principalement accolée au pays, mais aussi au roi et à la chose publique⁴³⁶. En 1443, les articles des États sont ainsi présentés au roi comme étant

⁴³⁰ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

⁴³¹ Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 1).

⁴³² Cahier des États réunis à Béziers en mai 1430 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 2).

⁴³³ Accord fait le 6 juillet 1387 à Rodez entre le comte et les États des pays du Midi pour l'évacuation des routiers (HGL, t. X, pr. no 697).

⁴³⁴ Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

⁴³⁵ Articles présentés par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28).

⁴³⁶ Nous avons déjà évoqué le caractère conservateur de l'attitude des États, notamment envers l'extension de la souveraineté royale (voir 5.2.3 Les limites du pouvoir).

« nécessaires prouffitables et expediens pour le bien dudit seigneur et conservation de sondit pays de languedoc⁴³⁷ », alors que quelques années plus tard, dans une formule qui revient plusieurs fois par la suite, les États justifient plutôt l'exposé de leurs requêtes par le fait qu'elles sont « tres nécessaires et utiles à la conservation et prosperité de la seigneurie et chose publique d'icelle, especialement de ceste pays de languedoc⁴³⁸ ». De même, en 1449, les États rappellent que « les feux roys de bonne memoire ont fait plusieurs ordonnances dont plusieurs beaulx et grans privileges à cedit pays », et ce, « pour le bien conservation et entretenement de ce pays⁴³⁹ ». De façon générale, l'idée de « conservation » s'exprime particulièrement dans les préambules des cahiers ou, comme nous en avons déjà discuté dans un chapitre précédent (voir 3.2.2 Jouissant de nombreux privilèges), dans les articles qui concernent les privilèges et libertés du pays. Elle rejoint alors le sens propre du mot, soit le maintien du pays dans son même état.

Tableau 197 : Occurrences des compléments du nom « conservation » (États)

<i>complément</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
pays		1	4	29	34
seigneurie			2	12	14
chose publique				11	11
total		1	6	52	59

$f \geq 5$ occurrences

Les deux autres termes que l'on trouve le plus souvent associés au « bien » dans les stratégies persuasives des États sont l'« entretien » et le « soulagement ». Contrairement aux autres termes examinés jusqu'ici, ces deux mots n'ont pour ainsi dire qu'un seul complément : le pays. Le discours des États contient ainsi 11 occurrences de l'expression « entretien du pays », toutes durant la période D. Plusieurs de celles-ci s'insèrent notamment dans une série de termes qui combinent le « bien », « la conservation » et l'« entretien » et dont nous avons donné un exemple plus haut (« pour le bien conservation et entretenement de

⁴³⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

⁴³⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

⁴³⁹ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

ce pays⁴⁴⁰ »). Mais d'autres occurrences, datées de la fin du XVe siècle, réfèrent non seulement à l'entretien du pays, compris dans le sens d'« état », mais aux conditions mêmes qui rendent possible cet entretien. C'est ainsi qu'en 1476, dans le premier article de leur cahier, les États déplorent la « perdition et destruction de l'exercice de la marchandise sur quoy principalement le bien entretenement et estat du pays estoit fondé⁴⁴¹ ». Ce même article contient d'ailleurs deux autres références explicites à la notion d'entretien, associée ici à la « nourriture », la « force » et la « durée » :

[...] pour ce que ledit pays de languedoc est principalement fondé au fait de la marchandise qui est la nourriture et entretenement d'icellui et que liberté est nerf fondement et conservation de marchandise sans laquelle nul pays et mesmement ledit pays de languedoc ne peut avoir foursse duree ne entretenement et que deja comme vous voyes par default d'icelle il est du tout apouvry et adnichillé [...]⁴⁴²

Le cahier des États de 1478 reprend pour l'essentiel le même argument : « [...] obstant la perdicion et destruction de l'exercice de la marchandise sur quoy principalement le bien entretenement et estat dudit pays estoit fondé⁴⁴³ ». Autrement dit, si la « conservation » du pays relève essentiellement de la grâce du roi, son « entretien » dépend davantage de l'exercice de la marchandise, et notamment de la levée des entraves au commerce.

Reste le « soulagement ». Nous trouvons dans le discours des États huit occurrences de l'expression « soulagement du pays » et quelques autres associés à d'autres termes, dont deux au « peuple ». Toutes se situent durant la deuxième moitié du XVe siècle et presque toutes apparaissent dans des demandes liées au montant ou aux termes de l'impôt. Deux exemples suffiront à illustrer nos propos. Le premier est tiré du cahier de 1463, dans lequel les États demandent au roi de retarder les paiements de la somme accordée « pour le bien du

⁴⁴⁰ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

⁴⁴¹ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1476 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 7).

⁴⁴² Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1476 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 7).

⁴⁴³ Cahier des États réunis à Annonay en avril 1478 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 8).

roy et soulagement de son povre pais et peuple de languedoc⁴⁴⁴ », tandis que le deuxième, daté de l'année suivante, montre les États réclamant au roi de ne pas demander d'autres sommes durant l'année que celle accordée par les États et de « donner ordre que ladite somme par vrai bon conseil advis et aide viengne ens entierement au soulagement dudit pays utilité et prouffit du roy nostredit seigneur⁴⁴⁵ ». La notion de « soulagement », utilisé dans une stratégie argumentative basée sur le « bien », renvoie donc ici à la rhétorique de misère mise de l'avant par les États afin d'obtenir un allègement des impôts exigés par le roi (voir 3.2.3 « Venu à tres grand pauvreté »).

5.3.2 Le dommage

Si beaucoup d'historiens se sont intéressés au « bien », et en particulier au « bien commun » ou à l'« utilité publique », peu d'entre eux se sont penchés sur la notion contraire, le « dommage ». Cette idée tient pourtant une place centrale dans le discours des assemblées, particulièrement durant la seconde moitié du XVe siècle. Énoncé comme argument dans des circonstances diverses, quoique souvent liées à la fiscalité ou à la justice, le « dommage » apparaît pour réclamer la grâce du roi, considéré comme le guérisseur des maux qui accablent le pays. Il se décline pour l'essentiel en cinq termes : le « dommage », le plus fréquent, le « préjudice », l'« intérêt », la « foule » et la « destruction » (voir Tableau 198). C'est ainsi qu'en 1359, les États protestent contre une imposition de quatre deniers pour livre levée sur les marchandises qui entrent ou sortent du royaume, « in grande dampnum mercatorum⁴⁴⁶ », qu'en 1372, les États dénoncent certains nobles qui, sous prétexte de leurs privilèges, refusent de payer les impôts de leurs biens contribuables, « in ipsarum universitatum maximum prejudicium & gravamen⁴⁴⁷ », ou finalement qu'en 1456, les États se plaignent du

⁴⁴⁴ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1463 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 139).

⁴⁴⁵ Cahier des États réunis au Puy en avril 1464 (Archives municipales de Toulouse, AA 109).

⁴⁴⁶ Cahier des États réunis à Carcassonne en octobre 1359 (BNF, manuscrit latin 9174, fol. 331v°).

⁴⁴⁷ Ordonnance du duc d'Anjou consécutive aux États réunis à Béziers en janvier 1372 (*HGL*, t. X, pr. no 584).

fait que les bourgeois d'Aigues-Mortes et de Villeneuve-de-Berg⁴⁴⁸ s'efforcent de se faire exempter des juridictions ordinaires des lieux où ils acquièrent des terres « & de payer la taille qui à vous appartient, sans ce qu'ils gardent les ordonnances desdites bourgeoisies, qui est au grand intérêt & dommage des autres lieux du pays & desdites juridictions ordinaires⁴⁴⁹ ».

Tableau 198 : Occurrences des noms relatifs à l'argument du dommage (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
dommage	2		19	70	91
préjudice	4		6	36	46
intérêt			2	30	32
foule			4	18	22
destruction			1	10	11
total	6		32	164	202

$f \geq 10$ occurrences

Quant aux compléments des noms associés à l'argument du « dommage », nous en avons dénombré plus de 125 occurrences. Après avoir constaté qu'il existait peu de différences entre les compléments du nom des différents termes relatifs au « dommage », nous les avons compilées au sein du même tableau (voir Tableau 199). Il ressort de ce dernier que le « dommage » est le plus souvent celui du pays, puis celui de la chose publique, et finalement celui du roi, du peuple et des habitants. Nous retrouvons ici, quoiqu'en proportions légèrement différentes, les trois principaux compléments liés au « bien » et au « profit » : le pays, le roi, la chose publique. Tous apparaissent seuls ou en combinaison, sans qu'émerge un modèle argumentatif particulier. Ainsi, le « grand damnatge del Rey, nostre sobeyran senhor, & de la causa publica⁴⁵⁰ » est invoqué en 1424 sur la question des monnaies ; le « grand dampnage irreparable au Roy & à la chose publique⁴⁵¹ » sert en 1428 à appuyer les plaintes des États contre les grenetiers du sel ; en 1430, les revenus de la gabelle

⁴⁴⁸ Aujourd'hui Villeneuve-de-Berg (Ardèche).

⁴⁴⁹ Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

⁴⁵⁰ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

⁴⁵¹ Cahier des États réunis à Chinon en mai 1428 (*HGL*, t. X, pr. no 848).

du sel, « transportada en divers autres mains », ne servent plus à financer les affaires du seigneur, « en prejoudice grant & dampnatge del dich pays & de sa senhoria⁴⁵² » ; les receveurs particuliers, qui embauchent en 1433 des clerks pour les exécutions plutôt que de recourir aux sergents royaux, le font « en grant dampnage et interest fazent de tot lo pays et de la causa publica⁴⁵³ » ; la diminution du nombre de foires en Languedoc soulignée en 1443 pourrait amener « la destruction et adnichillation d'icelles et dommaige tres grant dudit pais⁴⁵⁴ » ; la création en 1456 d'une commission qui entend dénombrer les feux en Languedoc « seroit une merveilleuse charge & intolérable dommaige à iceluy [pays]⁴⁵⁵ » ; en 1467, encore une fois, les États dénoncent les abus commis par les commissaires sur les francs-fiefs et nouveaux acquêts « à la tres grant foule et dommaige de la chose publique de ce present pais de languedoc⁴⁵⁶ ». De toute évidence, cette notion fondamentale dans le discours des États n'a pas suscité chez les historiens tout l'intérêt qu'elle mérite.

Tableau 199 : Occurrences des compléments des noms relatifs à l'argument du dommage (États)

<i>complément</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
pays			10	49	59
chose publique			6	20	26
roi			7	9	16
peuple			1	13	14
habitants				11	11
total			24	102	126

f ≥ 10 occurrences

⁴⁵² Cahier des États réunis à Béziers en mai 1430 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 2).

⁴⁵³ Cahier des États réunis à Villeneuve-d'Avignon en juin 1433 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 3).

⁴⁵⁴ Articles présentés par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28).

⁴⁵⁵ Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (ORF, t. XIV, p. 387-409).

⁴⁵⁶ Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

5.3.3 La raison

Les stratégies argumentatives des États reposent également sur le concept de « raison », compris dans son sens médiéval de faculté de saisir la vérité intelligible⁴⁵⁷. Mais la raison est également cet attribut de la volonté royale, qui meut le roi « à appliquer les lois bonnes et à modifier les mauvaises, dans l'intérêt de la communauté⁴⁵⁸ ». Car les juristes, en conformité avec la doctrine romano-canonique, affirment clairement que la volonté du prince ne peut être détachée de la raison dans l'élaboration de la loi⁴⁵⁹. Du coup, les États ont certainement avantage à utiliser cet argument dans les demandes qu'ils adressent au roi afin d'infléchir ce dernier à reconnaître les voies de la « raison ». Ils le font d'ailleurs à maintes reprises, particulièrement durant la deuxième moitié du XVe siècle.

L'argument de la raison s'exprime d'abord de façon positive pour justifier l'application ou la modification d'une loi ou d'une mesure ou pour exiger le respect d'un privilège. Nous avons trouvé près d'une centaine d'occurrences de ce type d'argument, prenant diverses formes telles que « comme raison est », « est raisonnable », « par raison », etc. (voir Tableau 200). C'est notamment le cas en 1393, lorsque les États demandent au roi de forcer, par « voyes justes & raisonnables⁴⁶⁰ » les communautés qui ne se sont pas présentées à l'assemblée de contribuer à l'impôt consenti. L'argument est aussi mentionné en 1426, dans un énoncé quelque peu étonnant où les États, tout en dénonçant la lourdeur des impôts, font référence aux subsides et tailles qui ont cours en Languedoc pour le secours du roi « ut racionis est⁴⁶¹ ». Le projet d'acte d'union de 1430 contient de même une allusion à cet argument, alors que les communautés décident que les envoyés aux États seront remboursés

⁴⁵⁷ Selon saint Thomas, « Raisonner, c'est aller d'un objet d'intelligence à l'autre, en vue de saisir la vérité intelligible. » Cité dans Gilles-Gaston Granger, *La raison*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », no 680, 1962, p. 14.

⁴⁵⁸ Jacques Krynen, « Les légistes "Tyrans de la France" ? Le témoignage de Jean Juvenal des Ursins, docteur *in utroque* », in *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XIe-XVe siècles)*, sous la dir. de Jacques Krynen et Albert Rigaudière, Talence, Presses Universitaires de Bordeaux, 1992, p. 290.

⁴⁵⁹ Petit-Renaud, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris », p. 3.

⁴⁶⁰ Les dix articles adoptés par les États de Languedoc réunis à Toulouse en 1393 sont enchâssés dans un mandement du maréchal de Sancerre daté du 15 février 1393 (*HGL*, t. X, pr. no 745).

⁴⁶¹ Compte rendu de l'assemblée des États réunis à Montpellier en juin 1426 (Dognon, « Pièces relatives aux États de Languedoc », p. j. no II).

pour les dépenses qu'ils auront engagées en travaillant pour les communautés « cum rationis est⁴⁶² ». En 1434, ce sont les nobles qui évoquent la raison lorsqu'ils exposent au Parlement de Poitiers le mode de répartition des impôts accordés par les États, par sénéchaussée et par diocèse, « ainsi que se doit faire par raison selon la faculté d'un chacun⁴⁶³ ». C'est encore à cet argument que recourent les États en 1443 pour demander au roi de « donner bonne et ferme provision à la garde et deffence dudit pays » et de ses habitants contre les gens d'armes et les compagnies, attendu qu'il « est raison qu'ilz en soyent gardes et deffendus⁴⁶⁴ ». Tout comme, il est « de raison [que] ceulx qui vont aux foires et marchez portans denrees vivres et marchandises soient privilegiez et que nul marchand ou autre alant ou venant desdites foire ne doye estre prins ne empesché en corps ne en biens s'il ne meffaisoit mesmement pour debte d'autruy⁴⁶⁵ ». La raison justifie également, en 1446, le respect des juridictions des juges et consuls des communautés par le visiteur des gabelles, « ausquelz se appartient de raison⁴⁶⁶ ». Les exemples pourraient facilement être multipliés pendant tout le reste du XVe siècle, jusqu'en 1480 où les États, ayant requis une réparation des feux⁴⁶⁷, décident que « y sera procedé au fait de la reparation ainsi que de raison⁴⁶⁸ ».

⁴⁶² Projet d'acte d'union de 1430 (Dognon, *Quomodo tres status*, p. 63-64).

⁴⁶³ Supplique de plusieurs nobles languedociens au Parlement de Poitiers concernant la répartition des tailles datée du 14 août 1434 (*HGL*, t. X, pr. no 861).

⁴⁶⁴ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

⁴⁶⁵ Articles présentés par une ambassade des États envoyée devant le roi à Montauban en janvier 1443 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 28).

⁴⁶⁶ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1446 (Archives municipales de Toulouse, AA 107).

⁴⁶⁷ Le fait est rare. Le cahier nous apprend d'ailleurs que quatre « notables gens et cognoissans en icelle matiere » seront élus par les États, « c'est assavoir deux de la partie qui demandent laditte reparation et autres deux pour l'autre cousté, lesquieulx quatre personnaiges assesteront avec mondit seigneur l'avesque d'Alby et monseigneur le general, ou autre que mondit seigneur d'Alby voudra prendre avec lui pour l'expedition de cette matiere » (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 11). La réunion ne donna toutefois aucun résultat et en février 1481 des délégués des communautés rencontrèrent à Tours les commissaires du roi sur ce même sujet (*HGL*, t. XII, pr. no 95).

⁴⁶⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1480 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 11).

Tableau 200 : Occurrences des arguments positifs relatifs à la raison (États)

<i>argument positif</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
ainsi que (comme) raison (est)	1		3	28	32
est raisonnable/de façon raisonnable	3	1	6	14	24
de raison (est)			3	12	15
raisonnablement			3	11	14
par raison			2	10	12
total	4	1	17	75	97

L'argument de la raison s'énonce aussi de façon négative, souvent pour dénoncer l'injustice d'une mesure ou les abus des officiers royaux, particulièrement dans les cas d'empiètement sur les juridictions ordinaires. Dans l'ensemble du discours des États, nous avons dénombré plus d'une quarantaine d'occurrences d'expressions qui se réfèrent à cette idée, dont principalement « contre (toute) raison », « est déraisonnable » et « n'est pas raison/raisonnable » (voir Tableau 201). Parmi ces occurrences, nous pouvons mentionner cet article du cahier de 1371 dénonçant l'attitude des officiers du roi qui exigent la cote et portion de l'impôt dévolue à certains lieux, « contra jus & rationem », puisque ces derniers sont « inhabitabilia & omnino desamparata, propter guerras & tribulationes que intervenerunt⁴⁶⁹ ». L'argument est également cité à deux reprises en 1434, quand plusieurs nobles se plaignent du fait que dans certains lieux, « de fait & sans raison », les consuls ont fait la division des tailles et subsides sans les avoir appelés, « autrement que de raison⁴⁷⁰ ». Nous le trouvons aussi en 1443, alors que les États protestent contre les exécutions faites à l'encontre des marchands provenant de lieux qui n'ont pas payé leur portion de l'impôt, et ce, « ja soit ce qu'ilz ayent payé leur quote part et pourcion qui moult est desraisonnable et prejudiciable au roy et à soudit pays⁴⁷¹ ». Nous en donnons pour dernier exemple cet article du cahier de 1462 où les États s'insurgent de la multiplication des officiers royaux qui empiètent régulièrement sur les juridictions ordinaires des seigneurs, « laquelle chose est

⁴⁶⁹ Ordonnance du duc d'Anjou consécutive aux États réunis à Béziers en janvier 1372 (*HGL*, t. X, pr. no 584).

⁴⁷⁰ Supplique de plusieurs nobles languedociens au Parlement de Poitiers concernant la répartition des tailles datée du 14 août 1434 (*HGL*, t. X, pr. no 861).

⁴⁷¹ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

exorbitant de toute raison et totale enervation et destruction des juridictions ordinaires dommaige et interest de la chose publique⁴⁷² ».

Tableau 201 : Occurrences des arguments négatifs relatifs à la raison (États)

<i>argument négatif</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
contre (toute) raison	1			23	24
est déraisonnable			1	11	12
n'est pas raison/raisonnable			1	5	6
total	1		2	39	42

5.3.4 L'évidence et la vérité

Mais s'il est un argument difficile à discuter, soustrait à toute critique, c'est bien celui de l'« évidence ». Pierre Michaud-Quantin note à ce sujet un emploi croissant des mots *evidens* et *evidentia* à partir du XIV^e siècle⁴⁷³. Chez les États, qui s'appuient de plus en plus souvent sur ce raisonnement au cours du XV^e siècle, l'« évidence » rejoint la notoriété et l'opinion publique, illustrées parfaitement par l'expression « comme chacun sait ». L'argument revient à plus de quarante reprises dans le discours des États (voir Tableau 202). Parmi les exemples qui mentionnent le caractère « notoire » des faits évoqués, nous pouvons citer cet article de 1428 exposant les « las grantz sterelitz de fruiz & arbres fantiserans que y son statz et son par special dels oliviers las quals portabam mot granz presenient que totz les ditz arbres moriron er lo grant [...] comma es tot notori al present pays⁴⁷⁴ » ou cet autre de 1438, affirmant qu'il est « plus que notoria que la divina clemencia a miraculosament conservada la persona del Rey nostre dit senhor e sos dreytz e senhorias e a redusidas a sa hoberdencia bel cop de vilas, castels e autres grans pays⁴⁷⁵ ». Parmi les autres formes de l'évidence, on trouve en 1457 que les États réclament l'abolition des taxes mises sur les exportations « car comme chacun scet [...] blez et vins ne se pevent garder que ung an et

⁴⁷² Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

⁴⁷³ Pierre Michaud-Quantin, avec la coll. de Michel Lemoine, *Études sur le vocabulaire philosophique du Moyen Âge*, Rome, Dell-Ateneo, coll. « Lessico intellettuale europeo », no V, 1970, p. 220.

⁴⁷⁴ Cahier des États réunis à Béziers en juillet 1428 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 1).

⁴⁷⁵ Instructions faites par la ville de Toulouse aux délégués devant se rendre à l'assemblée à Béziers en février 1438 (Wolff, « Doléances de la ville de Toulouse », p. 89-96).

seroient perdus⁴⁷⁶ ». De même, en 1475, les députés s'insurgent contre les commissions extraordinaires qui font fuir les gens hors du pays, « par quoy ledit pais demeure depeuplé comme l'on voit bien à l'œil⁴⁷⁷ ». Finalement, un exemple daté de 1466 montre les États demandant aux commissaires de bien remontrer au roi les « pouretez pitié et choses dessudites qui sont plus grandes qu'on ne pourroit exposer » et, par conséquent, de l'informer de « la verité qui est si notoire que nul ne le peut ignorer⁴⁷⁸ ».

Tableau 202 : Occurrences des arguments relatifs à l'évidence (États)

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
		3	40	43

Dans un autre ordre d'idée, le dernier exemple illustre un lien étroit dans le discours des États entre l'évidence et la « vérité ». Après tout, l'évidence n'est-elle pas une vérité qui s'impose à l'esprit ? C'est pourquoi les États font également référence à la « vérité » à quelques reprises pour convaincre la royauté de la validité de leurs propositions (voir Tableau 203). C'est ainsi qu'en 1437, les États rappellent aux commissaires que les aides ont été dernièrement abolies, « mais la verité est que les charges oudit article, [...] ont esté mises sus de nouvel⁴⁷⁹ ». En outre, nous trouvons dans notre corpus plusieurs énoncés semblables à cet article du cahier de 1443 où les États supplient le roi d'être content de la somme accordée, « sans les requerir ne demander autre chose car comme dit est en verité elle leur est toute importable et ne scevent comment bonnement se pourra paier⁴⁸⁰ ». La formule est similaire en 1447, alors que les États se plaignent à nouveau de la pauvreté du pays et de la lourdeur des impôts levés pour la nécessité du roi « car aussi à la verité la chose ne peut durer ainsi ne

⁴⁷⁶ Cahier des États réunis à Pézenas en avril 1457 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 115).

⁴⁷⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1475 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 6).

⁴⁷⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 1).

⁴⁷⁹ Cahier de répliques aux réponses royales faites par les commissaires aux États réunis à Montpellier en mars 1437 (Archives municipales de Toulouse, AA 87, no 6).

⁴⁸⁰ Cahier des États réunis à Montpellier en septembre 1443 (Archives départementales du Gard, C 815).

le pays ne le peut plus porter ne soustenir⁴⁸¹ ». Nous terminons ici en citant un article du cahier de 1480 dans lequel les États implorant le roi de restituer au pays la totale liberté de marchandise en recourant à la fois aux notions d'évidence et de vérité :

Item pour ce que ledit pays de languedoc est principalement fondé au fait de la marchandise qui est la nourriture et entretenement d'icellui et que la liberté d'icelle marchandise est conservation dudit pays sans laquelle il est impossible que ledit pays se puisse jamaiz remectre sus comme est chose notoire et qu'on ne peulx veoir et cognaistre par experiance, dont vous nosdits seigneurs estes bien advertiz, laquelle liberté ledit poure pays a tousjours requise et demandee pour le bien du roy et entretenement de sondit pays, combien qu'il ne l'aye peu obtenir, obstant par adventure persuasions que aucuns ont peu faire contre verité audit seigneur pour eulx enrichir ou grant dommaige et destruction dudit pays et affin que de cognoistre la verité de ceste matiere et pour en advertir ledit seigneur du tres grant et inextimable dommaige qu'il a ledit pays supporté pour la restruiction de ladite franchise et liberté [...].⁴⁸²

Cet extrait confirme les observations de Pierre Michaud-Quantin quant à l'évolution du mot *evidentia* à la fin du Moyen Âge. En effet, la définition donnée par les États atteste de la possibilité d'inclure dans la notion d'« évidence » à la fin du XVe siècle le « recours à d'autres moyens de preuve [que les *per-se-nota* dont la nécessaire vérité ressort de leur énoncé même] et en particulier à l'*experientia* elle-même⁴⁸³ ».

Tableau 203 : Occurrences des arguments relatifs à la vérité (États)

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
		1	13	14

5.3.5 La nécessité

À côté du « bien », du « dommage », de la « raison », de l'« évidence » et de la « vérité », la « nécessité » se dévoile dans le discours des États comme un argument rhétorique dont le sens varie selon le contexte de l'argumentation. Évoquée tantôt pour justifier l'impôt accordé (voir 4.1.4 Les motifs de consentement et 4.2.4 L'usage de

⁴⁸¹ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1447 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 5).

⁴⁸² Souligné par nous. Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1480 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 11).

⁴⁸³ Michaud-Quantin, *Études sur le vocabulaire philosophique*, p. 221

l'impôt), tantôt pour décrire l'état de pauvreté dans lequel se trouve le pays (voir 3.2.3 « Venu à tres grand pauvreté »), la « nécessité » prend également le sens d'une obligation de gouvernement dont seule l'action peut rendre possible une réalisation ou un effet. La grâce du roi se révèle en effet « nécessaire » parce qu'elle seule peut maintenir le pays dans son état. Dans cette acception, le discours des États contient plus d'une trentaine d'occurrences d'expressions liées à la « nécessité », dont la plus fréquente, « être nécessaire », revient à 18 reprises au cours des périodes C et D (voir Tableau 204). Parmi ces occurrences, nous repérons cette mention du cahier de 1381 où les États énoncent qu'il leur semble « expedient et necessari de metre via, o remedi, que los comus de lasditas senescalcias se puescan gardar et deffendre et adjudar la hun a l'autre⁴⁸⁴ ». Nous trouvons également l'argument utilisé en 1449 pour défendre la liberté de marchandise « pour ce que le present pays marche avecques le pays de gascongne arragon provence l'empire daulphiné et avignon et autres seigneuries estranges tant que neccessairement ont à converser l'un avec l'autre⁴⁸⁵ », tout comme il justifie, en 1451, la demande des États que le roi abolisse la gabelle sur le sel afin que les habitants « puissent liberalement achecter le sel qui leur sera necessaire es villes et lieux proches d'eulx [car] autrement lesdits habitants auront necessairement à laisser iceulx pais et aller demourer ailleurs⁴⁸⁶ ». La « nécessité » apparaît de même en 1468, lorsque que les États affirment qu'il est « neccessité donner bons gaiges à iceulx receveurs tant pour supporter le povre peuple que autrement⁴⁸⁷ », et en 1475, « pour ce est tres expedient et neccessaire au roy et à la chose publique que telles refformations et commissions extraordinaires impretees ou à impretrer cessent du tout oudit pais ainsi que autresfoiz a esté accordé⁴⁸⁸ ».

⁴⁸⁴ Cahier des États réunis à Mazères en octobre 1381 (Archives municipales de Narbonne, AA 177).

⁴⁸⁵ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

⁴⁸⁶ Cahier des États réunis à Toulouse en mars 1451 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 1).

⁴⁸⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en février 1468 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 5).

⁴⁸⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1475 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 6).

Tableau 204 : Occurrences des arguments positifs relatifs à la nécessité (États)

<i>argument positif</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
être nécessaire		1	5	12	18
nécessairement				6	6
sembler nécessaire		1	1		2
faire le nécessaire	1		1		2
de nécessité				2	2
si nécessaire	1		1		2
total	2	2	8	20	32

Parallèlement à ces expressions, nous avons dénombré plus d'une quarantaine de mentions de l'adjectif « nécessaire » se rapportant à différents substantifs (voir Tableau 205). Pour l'essentiel, celles-ci concernent soit les articles présentés par les États, « lesquels comme tres necessaires à la conservation de la seignourie et utilité de la chose publique⁴⁸⁹ », soit les provisions accordées par le roi et dont l'exécution est assurée par l'octroi de « lettres nécessaires et opportunes tellement qu'elles soient gardees et observees comme necessaires proffitables et expediens pour le bien dudit seigneur et conservation de ce present pais⁴⁹⁰ ». Outre ces occurrences, nous trouvons l'adjectif parfois associé aux noms « bêtes » et « instruments », notamment lorsque les États dénoncent les exécutions abusives des receveurs et réclament que « on ne face point exequions en beufz mulez chevaulx ne autres bestes ou instrumens necessaires à labourer les terres et autres biens dont les povres les laboureurs ont a supporter leur vie tant qu'ils trouveront autres choses en quoy se puisse faire exequcion⁴⁹¹ ».

Tableau 205 : Occurrences des noms associés à l'adjectif « nécessaire » dans l'argument de nécessité (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
articles, supplications, etc.			1	15	16
lettres				15	15
provisions			1	7	8
bêtes ou instruments				4	4
total			2	41	43

⁴⁸⁹ Cahier des États réunis au Puy en avril 1439 (*HGL*, t. X, pr. no 871).

⁴⁹⁰ Cahier des États réunis à Toulouse en mars 1451 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 1).

⁴⁹¹ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1447 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 5).

Finalement, il arrive à six reprises que les États évoquent la « nécessité » d'une façon négative, par exemple lorsqu'ils affirment en 1433 que les receveurs généraux nommés dans chacune des sénéchaussées « ne son necessaris aldich pays⁴⁹² », qu'ils soutiennent en 1438 qu'en raison des nombreuses victoires de Charles VII, les tailles et autres charges levées pour financer les dépenses de la guerre « no y sia necessaria com avia davant⁴⁹³ » ou qu'ils dénoncent en 1456 certaines commissions nommées pour « la visitation & réparation des forteresses, chemins, ponts & passages », faites « sans aucune nécessité [...] sans redonder à aucun bien à vous ne à la chose publique, mais à tout dommage dudit pays, & énervation des juridictions des lieux⁴⁹⁴ ».

5.3.6 L'efficacité

Le dernier argument fréquemment employé par les États pour appuyer leurs revendications concerne la notion d'efficacité. Le mot « efficacité » n'apparaît cependant pas dans le discours des États. Il se dévoile plutôt à travers divers mots et expressions qui se rapportent tous à l'idée de « faire plus » ou « faire mieux » (voir Tableau 206). C'est ainsi que les États réunis en 1393 ordonnent que « lesdits officiers & justiciers de chacune seneschaussie, diocese, bailliage, chastellanie, prevosté ou viguerie, compelleront les singuliers des lieux où ils seront, chescun pour sa cotte & pourtion, afin que l'argent plus prestement soit levé & payé.⁴⁹⁵ » L'argument se présente également en 1424, alors que les États acceptent la prolongation de la levée des impositions afin que le roi « miels puesa an losdits emolumens, que son grands & de grand valor, supportar los carcx & los affaire que a a supportar per lo fach de la guerra⁴⁹⁶ ». Nous le trouvons de même dans un article du cahier

⁴⁹² Cahier des États réunis à Villeneuve-d'Avignon en juin 1433 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 3).

⁴⁹³ Instructions faites par la ville de Toulouse aux délégués devant se rendre à l'assemblée à Béziers en février 1438 (Wolff, « Doléances de la ville de Toulouse », p. 89-96).

⁴⁹⁴ Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (*ORF*, t. XIV, p. 387-409).

⁴⁹⁵ Les dix articles adoptés par les États de Languedoc réunis à Toulouse en 1393 sont enchâssés dans un mandement du maréchal de Sancerre daté du 15 février 1393 (*HGL*, t. X, pr. no 745).

⁴⁹⁶ Cahier des États réunis à Montpellier en mai 1424 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 1).

de 1443, par lequel les États proposent au roi de remplacer les aides par un équivalent de 80 000 livres, considérant « que la recompensation de quatre vingt mil livres que le pais dispose faire affin que lesdites impositions soient abatues montera beaucoup plus et sera de plus grand profit que n'estoient lesdites impositions⁴⁹⁷ ». Ces trois exemples illustrent assez bien le contexte argumentatif dans lequel s'inscrivent généralement les occurrences de l'« efficacité » : si le roi accorde la grâce demandée, le pays sera plus riche, l'impôt sera plus facilement payé et le roi recevra plus rapidement le montant accordé.

Tableau 206 : Occurrences des adverbes dans les arguments positifs relatifs à l'efficacité (États)

<i>adverbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
plus	7	1	3	14	25
mieux	4		4	15	23
total	11	1	7	29	48

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de trouver le verbe « payer » associé chez les États à la notion d'« efficacité » (voir Tableau 207). Mais la préoccupation des représentants du pays se manifeste notamment sur deux autres plans : celui des gages ou du nombre des officiers et celui de la fraude. Dans ces types d'énoncés, les États emploient plutôt les verbes « éviter » et « obvier », auxquels se rapportent principalement les compléments « charge », « dépense » et « fraude » (voir Tableau 208). À titre d'exemple, nous pouvons citer cet article du cahier de 1462, requérant que les assiettes particulières de l'aide accordée soient commises par les ordinaires des lieux, « pour eviter les grans gaiges et despenses qui s'ensuivent quant elle sont commises et baillees à estrangiers⁴⁹⁸ ». Quelques années plus tard, les États demandent plutôt qu'un commissaire soit envoyé à cette fin dans chacun des diocèses, tout en précisant qu'il ne devrait y avoir « que ung commissaire tant seulement avecques les consulz des lieux pour eviter charge et despense ausdits dioceses⁴⁹⁹ ». En 1463, c'est « pour eviter plusieurs abuz et fraudes qui ce pourroient faire et commectre les fermiers sur toutes marchandises qui entreront oudit pays » que les États demandent que le droit de

⁴⁹⁷ Cahier des États réunis à Montpellier en octobre 1443 (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 7).

⁴⁹⁸ Cahier des États réunis à Montpellier en mars 1462 (Archives municipales de Toulouse, AA 108, p. 69).

⁴⁹⁹ Cahier des États réunis au Puy en mars 1467 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 160).

rève soit levé « et payé par lesdits marchans aux lieux et villes où lesdites marchandises se deschargeront pour vendre⁵⁰⁰ ».

Tableau 207 : Occurrences des verbes dans les arguments positifs relatifs à l'efficacité (États)

<i>verbe</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
éviter/obvier	1		4	30	35
payer		1		9	10
total	1	1	4	39	45

$f \geq 10$ occurrences

Tableau 208 : Occurrences des noms dans les arguments positifs relatifs à l'efficacité (États)

<i>nom</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
charge			1	15	16
dépense			1	13	14
fraude	1		1	3	5
total	1		3	31	35

$f \geq 5$ occurrences

Finalement, tout comme pour les notions abordées précédemment, l'« efficacité » se présente dans le discours des États par la négative. Nous en trouvons un total de 17 occurrences, principalement durant la période D (voir Tableau 209). La majorité de ces occurrences commencent par la préposition « sans » (ou la conjonction « sans que ») ou prennent la forme de formules telles que « de nul effet » ou « de petit profit ». C'est notamment le cas en 1439, quand les États demandent au roi d'abolir les commissions extraordinaires envoyées au pays, non seulement en raison du « grant interet, prejudice & domaige qu'est advenu, advient & pourroit plus advenir, s'il n'y est pourveu », mais aussi du « petit proufit que luy en est advenu des exploits d'icelle⁵⁰¹ ». Le manque d'efficacité justifie en outre la requête faite par les États en 1447 voulant que les personnes arrêtées par les sergents pour le non-paiement de l'aide ne soient pas menées dans des prisons lointaines des lieux où elles demeurent « car quant ilz sont menez ailleurs les despens d'eux et de ceulx qui les menent en croissent merueilleusement à la grant charge des dioceses et lieux et sans

⁵⁰⁰ Cahier des États réunis à Montpellier en juin 1463 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 139).

⁵⁰¹ Cahier des États réunis au Puy en avril 1439 (HGL, t. X, pr. no 871).

proffit dudit seigneur⁵⁰² ». L'argument revient aussi en 1449, au moment où les États, après avoir rappelé la grande pauvreté du pays, exposent que le « consentement ou octroy qu'ilz feront lui soit de petit ou nul effect⁵⁰³ » ; en 1456, lorsqu'ils dénoncent que les commissions baillées « sur la visitation & réparation des forteresses, chemins, ponts & passages » se sont faites « sans redonder à aucun bien à vous ne à la chose publique⁵⁰⁴ » ; et en 1466, alors que les États déplorent les « grans charges » que le pays « a constinuellement soustenues et portees », et ce, « sans y recouvrer ung seul denier⁵⁰⁵ ».

Tableau 209 : Occurrences des arguments négatifs relatifs à l'efficacité (États)

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>total</i>
		1	16	17

5.4 Conclusion

En conclusion, le discours des États sur les fondements du pouvoir révèle d'abord les diverses représentations liées à la personne du roi. Moins que le prince « très chrétien », le « suzerain » féodal ou le « roi de France », le roi est avant tout le « souverain » et « naturel » seigneur, c'est-à-dire le seul, unique et véritable roi de France. « Informé », il doit gouverner avec « compassion », « pitié », « miséricorde » et « clémence » ses sujets languedociens, représentés par les États, qui lui sont et ont toujours été « loyaux », « fidèles » et « obéissants ». Les cahiers mettent ainsi en évidence l'importance de la dimension émotionnelle des relations entre le roi et les États de Languedoc, particulièrement à partir de 1443. Ils permettent également de cerner les principales caractéristiques du sentiment politique dans le discours des États, soit le lien intrinsèque entre l'amour et l'obéissance, le caractère à la fois obligatoire et volontaire de l'amour et la reconnaissance de cet amour par le pouvoir royal. À cet égard, dans l'hypothèse où l'« amour » des États serait davantage

⁵⁰² Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1447 (Archives municipales de Toulouse, AA 104, no 5).

⁵⁰³ Cahier des États réunis à Montpellier en avril 1449 (Archives départementales de l'Hérault, C 7651, f. 94).

⁵⁰⁴ Ordonnance de Charles VII donnant suite aux articles présentés par les États réunis à Montpellier en juin 1456 (ORF, t. XIV, p. 387-409).

⁵⁰⁵ Cahier des États réunis à Montpellier en août 1466 (Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 1).

« dû » avant 1443 et plutôt « voulu » après cette date, le recours à l'émotion apparaît comme une arme politique de plus en plus utilisée par les États au moment où l'assemblée perd graduellement le droit de négocier le montant de l'impôt.

Le discours des États expose en outre les conceptions que ces derniers ont de la royauté, comprise ici comme ce pouvoir désincarné qui permet, au-delà de la personne du roi, la continuité de l'« État ». En ce domaine, les attributs de la souveraineté les plus fréquemment évoqués par les États renvoient, d'une part, à ce que « veut » le roi (« bon plaisir », « volonté », « intention ») et, d'autre part, à ce que « peut » le roi, en vertu de son « autorité », de son « pouvoir » et de sa « majesté ». Sous ce rapport, que peut-on dire de la distinction entre l'*auctoritas* et la *potestas* dans le discours des États ? Peu de choses, sinon que le premier terme semble être davantage associé à des situations de délégation de l'autorité royale. Mais peut-être est-ce là le mérite du discours des États : illustrer la confusion qui s'installe entre ces deux termes à la fin du Moyen Âge, au moment où l'*auctoritas* que la *potestas* sont toutes deux exercées de façon souveraine par le roi et, par délégation, par de nombreuses personnes, communautés ou institutions. Au final, le terme « couronne » reste sans doute celui qui exprime le mieux l'idée de la continuité dynastique et de la permanence du pouvoir dans la mesure où, comme le disent eux-mêmes les États, « jamais la couronne ne meurt ».

Quant au terme « royaume », surnommé parfois « de France », il désigne essentiellement pour les États l'assise géographique et territoriale sur laquelle s'exerce la souveraineté du roi. Constitué de divers « pays », le « royaume » renvoie à l'idée d'un espace défini, mais ouvert, perçu comme un lieu de voyage, de déplacement et, surtout, de commerce. Nous nous aurions aimé pouvoir définir aussi facilement le « domaine » ou la « seigneurie », mais force est de constater la polysémie de ces termes au sein du discours des États. A contrario, les différents énoncés qui caractérisent chez les États la notion de « chose publique » permettent, plus que tout autre, d'y associer l'idée d'un pouvoir institutionnalisé, bien qu'elle apparaisse tout autant en lien le pays qu'avec le royaume.

Notre corpus permet également d'exposer les représentations des États relatives à l'exercice du pouvoir. En premier lieu, le discours des États atteste des fonctions de justice et de protection de la royauté, dont les finalités se résument principalement à combattre les

ennemis et défendre le pays en temps de guerre et à exercer la justice – c'est-à-dire pour les États, soulager le peuple – et maintenir l'ordre en temps de paix. Le discours des États exprime en deuxième lieu l'opinion négative du peuple envers les officiers royaux, présentant le plus souvent ces derniers comme des « abuseurs » et des « mangeurs » qui terrorisent la population. C'est pourquoi ils en dénoncent fréquemment le nombre, les salaires et les conditions de recrutement. Cela dit, si les officiers royaux subissent régulièrement les foudres des États, c'est surtout en raison des empiètements qu'ils commettent sur les juridictions des ordres privilégiés du pays. Ces empiètements amènent en troisième lieu les États à énoncer ce qu'ils considèrent être les limites du pouvoir royal, soit la coutume, la loi et la justice. Loin d'être un discours contestataire qui remettrait en cause les fondements du pouvoir, le discours des États apparaît plutôt comme un discours protestataire visant à protéger les privilèges du pays contre l'extension de la souveraineté royale.

Ce discours de protestation prend assise sur un certain nombre d'arguments rhétoriques utilisés par les États dont, en premier lieu, la notion de « bien commun ». Quoique rarement exprimée par cette expression, l'idée du « bien » – l'« utilité », le « profit », etc. – domine largement les sources dépouillées pour justifier diverses demandes formulées par les États. L'argument inverse, le « dommage », apparaît généralement dans un contexte de fiscalité ou de justice pour réclamer la grâce du roi, considéré comme le guérisseur des maux qui accablent le pays. Les États recourent aussi à l'argument de la raison, notamment pour justifier l'application ou la modification d'une loi ou d'une mesure ou pour exiger le respect d'un privilège, tout comme à celui de l'« évidence », par lequel ils tentent de poser comme vraies et notoires, et donc incontestables, certaines situations auxquelles seul le roi peut remédier. C'est également en ce sens que les États emploient le terme « nécessité » pour désigner une obligation de gouvernement dont seule l'action peut rendre possible une réalisation ou un effet. En dernier lieu, les États font aussi parfois appel à l'argument de l'efficacité, se posant même en défenseurs des droits du roi alors qu'ils défendent leurs propres intérêts. Le bref examen de la rhétorique de persuasion des États met ainsi en lumière les emprunts réciproques d'arguments entre la royauté et les États, utilisés par le premier pour obtenir le don (l'impôt) et par les seconds pour susciter le contre-don (la grâce du roi).

CONCLUSION GÉNÉRALE

« Tout ça pour quoi ?¹ » Que nous a donc révélé, au-delà d'une analyse plus traditionnelle des sources, l'étude systématique du vocabulaire politique utilisé par les États et par le pouvoir royal sur une période de près de 140 ans ? Une telle approche nous a assurément permis d'atteindre le but visé par notre recherche, soit de mettre en évidence les fondements et l'évolution du discours des États de Languedoc entre 1346 et 1484. Car si, comme l'a affirmé Philippe Contamine, « l'historien doit se contenter de relever des signes, d'accumuler les indices, avant de proposer prudemment son interprétation² », l'analyse de notre corpus, constitué d'environ 60 000 occurrences, nous a certainement donné la possibilité de dévoiler les phénomènes caractéristiques du discours des États (et du pouvoir royal), de les inscrire dans la temporalité (de courte ou de longue durée) et d'en asseoir l'interprétation sur des bases relativement solides.

C'est ainsi que nous avons pu révéler, dans la première partie de cette thèse, les diverses représentations liées à la nature et au rôle de l'assemblée. À ce propos, il est apparu clairement que le droit de convocation constitue une prérogative exclusive du roi, parfois revendiquée par les États, mais jamais contestée. Au demeurant, cette prérogative prend jusque vers 1417 le caractère d'une obligation dont les personnes féodales se seraient volontiers passé, comme en témoigne l'étude des verbes relatifs à l'acte de convoquer et à l'acte de s'assembler ou celle des arguments utilisés par le roi pour inciter les personnes physiques et morales à se présenter à l'assemblée ou à y députer des représentants. Après tout, l'enjeu principal de la convocation n'est-il pas d'obtenir le consentement du pays à la levée d'un nouvel impôt ? L'analyse de la demande d'aide, formulée sur un ton neutre et non contraignant, de même que celle des principaux rôles joués par les États – « aider »,

¹ Voilà l'excellente question que nous a posée notre directeur de thèse au terme de cette recherche.

² Contamine, « La royauté française et le pays de langue d'oc », p. 46.

« traiter », « consentir » –, le confirme. Avant toute chose, les États sont convoqués pour consentir librement à la demande d'aide formulée par le roi dans sa *propositio*, ce qu'ils font généralement après s'être réunis pour débattre et décider à la majorité de leur réponse, toujours exprimée d'une seule voix et de façon unanime.

Mais les États de Languedoc s'assemblent aussi pour d'autres raisons, notamment pour « demander » et « protester », particulièrement après 1417, au moment où la présentation des requêtes acquiert une nouvelle importance en raison de l'accroissement du rôle joué par les États dans la défense des privilèges du pays. À cet égard, rappelons que les requêtes des États, une fois approuvées par le prince, acquièrent une valeur juridique, fondant ce qu'Albert Rigaudière a qualifié de prérogatives « quasi législatives ». Ce phénomène s'accroît après la crise de 1436-1441, alors que le destin des États de Languedoc paraît assuré, contrairement à d'autres régions du royaume où les assemblées représentatives disparaissent dans les suites de l'instauration de l'impôt permanent. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le mot « États » apparaît en Languedoc vers le milieu du XVe siècle pour désigner, non pas les parties constitutives de l'assemblée, mais l'institution elle-même. Dès le début des années 1440, les États de Languedoc se posent ainsi en champions de la défense des privilèges du pays, réclamant le respect de leurs libertés. L'acte de demander devient dès lors le moteur principal de leur action politique et l'objectif de leur mission première : obtenir la grâce du roi, seul capable de guérir les maux qui accablent le pays, particulièrement dans le domaine de la fiscalité et de la justice. Dans le discours des États, cette grâce royale se concrétise principalement à travers cinq types d'acte : accepter (ce qu'offrent ou ordonnent les États), faire cesser (les abus, l'impôt, etc.), garder (les libertés du pays, les ordonnances, etc.), donner (provision et remède) et ordonner (aux officiers, aux habitants, etc.).

Notre approche a également permis, dans la deuxième partie de cette thèse, de faire surgir du discours des États leurs principales représentations sur le pays, l'impôt et l'« État », ainsi que leur évolution au cours de la période étudiée. En ce qui concerne le « pays de Languedoc », il ressort clairement de notre analyse que le discours identitaire des États se construit durant la période comprise en 1417 et 1430, alors que les États commencent à parler d'une seule voix au nom de l'ensemble du pays et que sont établis les caractères qui le définissent et le « disent ». Dès lors, nous trouvons bel et bien au sein du discours des

États l'expression d'une identité « patriotique », forcément collective, fondée à la fois sur les particularités du pays – le droit de consentir à l'impôt, le droit écrit, la liberté de marchandise, etc. –, son incarnation par les États et son alliance avec la royauté française depuis Louis IX. Mais il est également vrai que cette identité ne commence véritablement à s'exprimer qu'à partir des années 1430, au moment où les États, définitivement ralliés à Charles VII depuis 1420, ne sont plus composés des seules communautés, mais bien des personnes physiques et morales issues des trois états. Dès lors, le discours des États montrent qu'ils deviennent une véritable institution, légitime et reconnue, fondée dans le passé et dans un dialogue constant avec la royauté.

Est-ce à dire que les États ne représentaient pas le pays avant cette date et que Bernard Guenée, en affirmant que toutes les assemblées, « [...] quelle que fût leur composition, prétendaient représenter la communauté du pays³ », se serait trompé ? Tant s'en faut. La nuance réside dans l'évolution des diverses représentations de la notion de pays ainsi qu'à celles du rôle joué par les États en tant que représentants de ce pays, notamment en matière de fiscalité. C'est ainsi qu'avant les années 1430, le « pays », représenté par les communautés des trois sénéchaussées, correspond essentiellement au pays fiscal, c'est-à-dire au « corps des communautés contribuables, le territoire dont les habitants se trouvaient par le vote des États soumis aux mêmes impôts⁴ », alors qu'après cette date, le « pays de Languedoc », représenté désormais par les trois états, faisant et représentant le pays, correspond de fait à une entité collective, celle de l'ensemble des habitants du pays et partant, à une identité.

Sur le plan de l'impôt, l'analyse du discours des États de Languedoc montre d'abord et avant tout leur opiniâtreté à réclamer du souverain le respect de leur premier privilège, celui de consentir à l'impôt lorsque survient un cas de nécessité. Mais elle montre aussi, à travers un phénomène d'« ordinarisation » de l'impôt, le glissement de la notion de « nécessité » vers

³ Guenée, *Les États*, p. 251.

⁴ Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 248-249. Essentiellement, mais pas exactement, puisque comme le précise Henri Gilles, l'état commun représenté aux États regroupait également des privilégiés, notamment les prélats, nobles et officiers royaux qui appartiennent au corps urbain. Inversement, certains contribuables, dont les sujets roturiers des nobles et les sujets du temporel des évêchés et des abbayes, étaient représentés par leurs seigneurs, nobles ou ecclésiastiques (*Les États de Languedoc*, p. 95).

celle des « affaires du roi » dans la justification de l'impôt royal et les motifs de consentement des États entre le XIV^e et le XV^e siècle. Par ailleurs, au-delà du caractère réel du consentement, qui assure sur le plan matériel la rentrée d'une certaine somme d'argent dans les coffres royaux, les motifs de consentement révèlent toute l'importance du consentement symbolique des États où l'impôt, présenté comme un don gracieux au roi, exige en contrepartie la grâce du roi, accordée au pays par le biais des réponses données aux requêtes et exprimée le plus souvent par une remise d'une partie du montant accordé et la confirmation des libertés et privilèges du pays. Le caractère gracieux du don, reconnu comme tel par le roi, se manifeste notamment à travers la liberté avec laquelle les États y consentent, par son impossibilité à porter à conséquence, par son aspect extraordinaire (au sens premier du mot), par sa durée limitée et par la légitimité qu'il acquiert en regard de tous les autres impôts pouvant être exigés du pays. En définitive, il paraît certainement possible d'interpréter cet échange entre les États et le roi à la lumière de la théorie maussienne du don et du contre-don.

Mais cet échange peut également s'expliquer par l'existence, selon Jean-Philippe Genet, d'un « contrat implicite » entre le prince et le pays, basé sur une légitimité à la fois chrétienne, républicaine et féodale : « nous avons bien une société dans laquelle la réciprocité fonde l'accord entre gouvernants et gouvernés⁵ ». En vertu de ce « contrat implicite », non seulement les États de Languedoc conservent-ils le droit de consentir à l'impôt jusqu'à la fin du XV^e siècle, mais ils continuent pour l'essentiel d'en contrôler l'assiette et la levée, devenant ainsi un rouage indispensable de l'administration fiscale. Comment concilier cette vision avec le jugement sévère de Jean-François Lassalmonie, pour qui le règne de Louis XI marque la « faillite de l'institution⁶ » ? Il est vrai qu'à partir de 1466, et plus encore après 1473, la fiscalité fait un bond prodigieux en Languedoc – 8,9% par année en moyenne⁷. Mais comme l'a remarqué Léonard Dauphant, le « tour de vis » fiscal de Louis XI affecte tout de

⁵ Genet, « Du contrat à la constitution », p. 701. Du reste, comme l'a souligné Pierre-Jean Souriac, les historiens « ont déjà bien montré que ces assemblées d'États étaient des instances de coopération avec le pouvoir d'État, abandonnant la logique qui voudrait voir s'opposer pouvoir provincial décentralisé et pouvoir royal centralisateur. » Voir Souriac, « Les états de Languedoc face à la guerre », par. 8.

⁶ Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur*, p. 331.

⁷ *Op. cit.*, p. 330.

même moins le Languedoc que d'autres régions. En effet, « grâce à ses États, le Languedoc s'en tire proportionnellement mieux que les autres et sa part dans l'extraordinaire passe de 14,3 % à 13,6 %, alors même que la généralité s'est agrandie.⁸ » On connaît par ailleurs la bienveillance de Charles VII à l'égard du Languedoc, dont la quote-part de la taille du royaume est considérablement réduite à partir de 1451⁹. Dans les faits, le « contrat implicite » qui règle les rapports entre les États de Languedoc et les rois de France, particulièrement à partir de 1443, semble donc s'apparenter à une certaine forme de cogouvernance par laquelle les représentants du pays peuvent participer à l'exercice d'un pouvoir politique qu'ils ne détiennent pas.

En ce qui concerne les représentations relatives à l'« État », le discours des représentants du pays dévoile un roi de France perçu comme leur « naturel » et « souverain » seigneur, chargé de maintenir l'ordre et la paix et d'administrer la justice, à qui sont demandées pitié et compassion et sont dues loyauté et obéissance. Le discours des États exprime en outre clairement l'idée de la permanence de l'État à la fin du Moyen Âge, véhiculée principalement à travers les notions de « couronne » et de « chose publique ». Sur ce plan, rappelons ici que l'argument avancé par les États en 1424 sur la pérennité du Roi et de la couronne – « jamais le Roy non mor, car tot jorn la corona demora » – pourrait constituer la première apparition de cet adage en France, bien avant sa mention dans l'oeuvre de Jean Bodin. Le discours des États confirme également la confusion des principaux attributs de la souveraineté à la fin du Moyen Âge, l'*auctoritas* et la *potestas*, pour lesquels il s'avère presque impossible de déterminer des contextes d'utilisation. La seule évidence consiste en l'extension de ces pouvoirs à la fin du Moyen Âge, explicitée par les nombreuses références aux « novelletés » introduites par les officiers royaux au mépris des ordonnances royales, de la coutume et de la justice. En ce domaine, il convient de souligner le caractère essentiellement conservateur des États de Languedoc, dont le discours insiste, plus que toute chose, sur le respect des libertés et privilèges du pays et leur « maintien » à travers la période. De ce point de vue, il est clair que l'action politique des États se situe dans le mouvement plus large d'une certaine « résistance » à l'égard de l'idéologie royale telle qu'elle se présente

⁸ Dauphant, « *Toute France* », p. 677-678.

⁹ Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur*, p. 36.

à la fin du Moyen Âge, à travers la centralisation des pouvoirs – administratifs, judiciaires, etc. – entre les mains du roi et de ses officiers.

Cela dit, il serait difficile de trouver un discours aussi empreint de loyauté, d'amour et d'obéissance que celui des États de Languedoc envers les rois de France. Le sentiment y est partout, sinon clairement exprimé, du moins en filigrane. Les États de Languedoc obéissent au roi parce qu'ils l'aiment, et si cet amour se manifeste principalement à travers le consentement à l'impôt et la présentation des requêtes, il demeure tout aussi présent lorsque ceux-ci protestent contre les empiètements de la souveraineté et les abus des officiers. En définitive, Philippe Contamine a assurément trouvé la formule la plus juste en parlant de la « fidélité éclairée, à l'occasion critique¹⁰ » des États de Languedoc et Patrick Arabeyre a certainement eu raison d'affirmer que « bien loin de contester la monarchie, les Méridionaux développeront aux XVe et XVIe siècles la mystique du pouvoir monarchique.¹¹ » Au point où, pour quiconque ignorerait la réalité du royaume de France à la fin du Moyen Âge, la lecture des actes des États pourrait laisser croire que les Valois ne sont pas les rois de France, *Rex Franciae*, mais bien les rois du pays de Languedoc, *Rex patriae*. C'est dire toute l'importance, au sein du discours des États, de cette relation, à la fois intime et lointaine, entre le roi et « son » pays, entre les sujets et « leur » seigneur. Dès lors, comment s'étonner du fait qu'on ne trouve dans le discours des États à peu près aucune trace de l'existence d'un sentiment « national », compris ici comme la manifestation d'une identité associée à l'appartenance au royaume de France ? Comme nous l'avons évoqué plus haut, c'est à l'échelle du pays qu'il faut chercher en Languedoc l'existence d'un sentiment national. Pour les États de Languedoc, le royaume ne représente en effet rien d'autre qu'un simple amalgame de pays, envers lequel ils n'éprouvent aucun attachement.

Mais en fin de compte, qu'avons-nous apporté plus largement à la compréhension des assemblées représentatives françaises à la fin du Moyen Âge ? La réponse pourrait se résumer en quelques mots, empruntés à Jean-François Lassalmonie : l'évolution d'une culture politique, telle qu'elle se manifeste « non pas abstraitement, dans les écrits d'un

¹⁰ Contamine, « La royauté française et le pays de langue d'oc », p. 57.

¹¹ Arabeyre, *Les idées politiques à Toulouse*, p. 67 et suiv.

théoricien, mais pratiquement, à la tribune d'une lutte pour le pouvoir.¹² » De ce point de vue, toutes les assemblées délibérantes pourraient sans doute être considérées comme des lieux de pouvoir : « Participer à la délibération, n'était-ce pas l'« illusion d'accéder au pouvoir » ? [...] C'était, à tout le moins, avoir le sentiment de participer à son exercice.¹³ » Mais la « lutte de pouvoir » qui caractérise les assemblées représentatives a ceci de particulier qu'elle met en opposition le roi et le « pays », dans un affrontement où chacun essaie d'imposer ses idées et de faire valoir ses droits. À cet égard, notre recherche dévoile un certain nombre de stratégies persuasives utilisées par le roi pour susciter le don (l'impôt) et par les États pour obtenir le contre-don (la grâce du roi). C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit, pour le roi, de convaincre les personnes convoquées de se présenter à l'assemblée ou d'accorder l'aide demandée et, pour les États, d'obtenir un allègement des impôts en raison de leur indéfectible loyauté ou de l'extrême « misère » du pays.

Pourtant, cet examen de la rhétorique des discours met essentiellement en lumière un phénomène de convergence par lequel apparaissent les emprunts réciproques d'arguments entre la royauté et les États, notamment en matière de bien commun (bien, utilité, etc.), de défense (guerre, entreprises, etc.), de nécessité (cas de nécessité, nécessaire, etc.) et de sentiment (loyauté et obéissance). Cette similitude des discours, loin d'être uniquement rhétorique, se reflète du reste dans la réalité des rapports entre les États et le pouvoir royal. En effet, la rivalité rhétorique observée entre le droit royal d'imposer et le droit des sujets de consentir à l'impôt n'a que rarement pris en Languedoc la forme d'un réel conflit. Au contraire, l'histoire des États de Languedoc à la fin du Moyen Âge est celle d'une reconnaissance mutuelle, fruit d'une alliance avec « les rois de France des XIVe et XVe siècles [qui] firent preuve dans l'ensemble de savoir-faire vis-à-vis de leurs sujets de langue d'oc.¹⁴ »

Dès lors, coupant court à la réponse offerte par Jean-François Lassalmonie, le discours des États de Languedoc révèle tout simplement une culture politique *du* pouvoir, au moment

¹² Lassalmonie, « Un discours à trois voix », p. 133.

¹³ Rigaudière, « Conclusions autour de certaines manières d'aviser », p. 355. Albert Rigaudière reprend ici l'une des conclusions de Caroline Fargeix.

¹⁴ Contamine, « La royauté française et le pays de langue d'oc », p. 57.

où se mettent en place en Occident les assises de l'État moderne¹⁵. Il est d'ailleurs intéressant de mettre en parallèle le discours des États de Languedoc à la fin du Moyen Âge avec celui qu'ils tiendront en 1750, lors d'une assemblée étudiée par Arlette Jouanna¹⁶. Cette dernière constate alors l'expression d'une culture politique fondée sur trois éléments : la notion de contrat, avec ce qu'elle implique de nécessaire réciprocité ; la notion de patrimoine, où les libertés et franchises, qui font partie de l'identité languedocienne, sont considérées comme des biens légués par leurs ancêtres ; et la notion de responsabilité, à travers laquelle les États se présentent comme les « tuteurs » du peuple. À n'en point douter, les fondements de la culture politique des États y sont les mêmes : représenter, consentir, défendre. Bref, « être » le pays.

Cela dit , plusieurs aspects de cette culture politique restent méconnus. Pour l'appréhender dans sa totalité, il nous aurait fallu indexer l'ensemble des sources relatives à l'histoire des États de Languedoc, incluant une grande partie des archives municipales, de façon à connaître les véritables « auteurs » du discours des États, c'est-à-dire les députés eux-mêmes. Seule une étude prosopographique pourrait en effet apporter une réponse définitive quant à l'influence de certaines idées ou pratiques au sein de l'assemblée. Une autre voie consisterait à explorer les réseaux d'influence entre les communautés qui participent régulièrement aux États. Car quelques indices, révélés à travers certaines instructions données aux représentants des villes ou les lieux des assemblées, semblent laisser croire que l'influence de Toulouse aurait été prépondérante jusque vers le milieu du XVe siècle, pour ensuite être remplacée par Montpellier. Là encore, une telle recherche permettrait sans doute d'éclairer certains mécanismes de la construction du discours des États. Finalement, une dernière piste consisterait, à tout le moins, à rendre disponibles pour les futurs chercheurs le

¹⁵ Il est particulièrement intéressant de constater à quel point le discours des États de Languedoc rejoint les conclusions – formulées en termes de « leçons » – auxquelles en arrive John Watts au terme de son étude sur les sociétés politiques dans l'Europe du bas Moyen Âge : « One important lesson is that the ideas and tools of governments and other cultural centres are quickly picked up and deployed by subjects and neighbours and used creatively in pursuit of the own interests. Government thus produces resistance and subversion, even as it accumulates power and provides benefits [...]. A second lesson is that political integration or co-ordination arises from below, as well as from above : it cannot be imposed by authorities, however powerful ; it is always the product of some kind of negociation between interest groups, including the various governments with a stake in each territory. » Voir Watts, *The Making of Polities*, p. 424-425.

¹⁶ Jouanna, « La culture politique d'une assemblée d'États », p. 27-39

catalogue précis des assemblées des États de Languedoc à la fin du Moyen Âge et les principaux actes qui en ont émané. C'est à ce dernier objectif que nous entendons nous consacrer au cours des prochaines années.

APPENDICE A

A.1 LISTE DES ÉTATS DE LANGUEDOC ENTRE 1346 ET 1484

<i>Année</i>	<i>Date d'ouverture</i>	<i>Lieu (ville)</i>	<i>Composition</i>	<i>Devant</i>
1346	17 février	Toulouse	Trois états	Lieutenant général
1346	31 mai	Toulouse	Trois états	Commissaires
1346	15 juillet	Toulouse	Trois états	Commissaires
1346	?	Moissac	Communautés	Lieutenant général
1351	8 janvier	Montpellier	Trois états	Roi
1356	26 mars	Toulouse	Communautés	Commissaires
1356	15 octobre	Toulouse	Trois états	Lieutenant général
1357	1er mars	Béziers	Trois états	Lieutenant général
1357	mai	Toulouse	Trois états	Lieutenant général
1357	juillet	Albi	Communautés, Noblesse	Lieutenant général
1358	1er mai	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1358	28 juin	Toulouse, Béziers	Communautés, Noblesse	Lieutenant général
1359	8 mars	Montpellier	Trois états	Lieutenant général
1359	25 mai	Carcassonne, Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1359	15 août	Béziers	Trois états	Lieutenant général
1359	8 septembre	Toulouse, Grenade	Communautés, Clergé	Lieutenant général
1359	20 octobre	Carcassonne	Trois états	Lieutenant général
1360	5 avril	Toulouse, Carcassonne	Communautés	Lieutenant général
1360	juin	Pamiers	Communautés	Commissaires
1360	25 juillet	Sommières	Communautés	Lieutenant général
1360	27 août	Rodez	Communautés	Commissaires
1360	octobre	Pézenas	Communautés	Commissaires
1361	octobre	Béziers, Carcassonne	Communautés	Lieutenant général
1362	janvier	Béziers	Communautés	Commissaires
1362	mai	Montpellier	Communautés	Lieutenant général
1364	9 février	Nîmes	Communautés	Commissaires
1365	février	Carcassonne	Communautés	Lieutenant général
1365	mai	Montpellier	Communautés	Lieutenant général
1365	juin	Nîmes, Montpellier	Communautés	Lieutenant général
1366	22 janvier	Nîmes	Communautés	Lieutenant général

<i>Année</i>	<i>Date d'ouverture</i>	<i>Lieu (ville)</i>	<i>Composition</i>	<i>Devant</i>
1367	septembre	Béziers	Communautés	Lieutenant général
1367	novembre	Beaucaire	Communautés	Lieutenant général
1368	février	Nîmes, Beaucaire	Communautés	Lieutenant général
1368	2 septembre	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1369	5 février	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1369	avril	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1369	juin	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1369	septembre	Carcassonne, Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1370	février	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1370	13 novembre	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1371	8 janvier	Nîmes	Communautés	Lieutenant général
1371	mars	?	Communautés	Lieutenant général
1371	1er août	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1372	14 janvier	Carcassonne, Béziers	Communautés ¹	Lieutenant général
1372	juin	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1372	octobre	Carcassonne	Communautés	Lieutenant général
1373	4 mars	Narbonne	Communautés	Lieutenant général
1373	décembre	Nîmes	Communautés	Lieutenant général
1374	avril	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1374	juin	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1375	avril	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1375	juillet	Villeneuve- d'Avignon	Communautés	Lieutenant général
1376	juillet	Nîmes, Pont-St- Esprit	Communautés	Lieutenant général
1376	décembre	Narbonne ?	Communautés	Lieutenant général
1377	mars	Narbonne	Communautés	Commissaires
1377	août	Carcassonne	Communautés	Commissaires
1377	décembre	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1378	mars	Toulouse	Communautés	Lieutenant général
1378	mai	Montpellier	Communautés	Lieutenant général
1380	3 avril	Carcassonne	Communautés	Lieutenant général
1380	26 juin	Béziers	Communautés	Commissaires
1380	15 août	?	Communautés	Commissaires
1381	15 janvier	Carcassonne	Trois états ²	Commissaires
1381	24 avril	Mazères	Communautés	Lieutenant général
1381	13 juin	Mazères	Communautés	Lieutenant général
1381	16 septembre	Carcassonne	Communautés	Lieutenant général
1381	22 septembre	Mazères	Communautés	Lieutenant général

¹ Les communautés de la sénéchaussée de Toulouse s'étaient rassemblées en novembre 1371 à Toulouse.

² Dognon, *Les Institutions Politiques*, p. 230, n. 2.

<i>Année</i>	<i>Date d'ouverture</i>	<i>Lieu (ville)</i>	<i>Composition</i>	<i>Devant</i>
1382	20 janvier	Béziers	Trois états	Lieutenant général
1382	12 avril	Carcassonne	Communautés	Commissaires
1382	30 mai	Limoux	Communautés	Lieutenant général, Pape
1382	8 juillet	Carcassonne	Communautés	Lieutenant général
1382	octobre	Carcassonne	Communautés	Lieutenant général
1383	juillet	Lyon	Communautés	Roi
1384	avril	Nîmes	Trois états	Lieutenant général
1385	23 juin	Avignon	Communautés	Lieutenant général, Pape
1385	août	Béziers	Communautés	Lieutenant général
1386	27 juin	Béziers	Communautés	Commissaires
1387	6 juillet	Rodez	Trois états	Commissaires
1388	mars	Albi	Communautés	Commissaires
1388	octobre	Montpellier	Communautés	Commissaires
1389	15 juillet	Nîmes	Communautés	Commissaires
1389	octobre	Mende	Communautés	Commissaires
1390	novembre	Carcassonne	Trois états	Commissaires
1392	janvier	Carcassonne	Communautés	Commissaires
1393	1er février	Carcassonne, Toulouse	Communautés	Commissaires
1394	18 avril	Nîmes	Communautés	Commissaires
1403	juillet	Carcassonne	Communautés	Lieutenant général
1403	novembre	Carcassonne ?	Communautés	Lieutenant général
1411	novembre	Carcassonne ?	Communautés	Commissaires
1412	juin	Carcassonne	Communautés	Commissaires
1417	15 décembre ?	Pézenas	Trois états	Capitaine général
1418	22 juillet	Carcassonne	Trois états	Commissaires
1419	26 mars	Montpellier	Trois états	Capitaine général
1419	24 juillet	Toulouse	Trois états	Lieutenant général
1419	15 novembre	Béziers	Trois états	Lieutenant général
1420	18 mars	Carcassonne	Trois états	Dauphin
1421	6 mai	Narbonne	Trois états	Capitaine général
1421	15 août	Carcassonne	Trois états	Capitaine général
1422	juillet	Carcassonne	Trois états	Capitaine général
1423	20 avril	Carcassonne	Trois états	Capitaine général
1424	28 mars	Montpellier	Trois états	Commissaires
1425	janvier	Le Puy	Trois états	Dauphin
1425	mai	Béziers	Communautés	Lieutenant général
1425	17 septembre	Carcassonne	Trois états	Lieutenant général
1426	4 juin	Montpellier	Trois états	Lieutenant général
1427	mai	Béziers	Trois états	Lieutenant général
1428	15 juillet	Béziers	Trois états	Lieutenant général
1429	1er février	Narbonne	Communautés	Lieutenant général

<i>Année</i>	<i>Date d'ouverture</i>	<i>Lieu (ville)</i>	<i>Composition</i>	<i>Devant</i>
1429	15 octobre	Carcassonne	Trois états	Lieutenant général
1430	30 mai	Béziers	Trois états	Lieutenant général
1431	juillet	Béziers	Trois états	Lieutenant général
1432	juillet	Béziers	Trois états	Lieutenant général
1433	juin	Villeneuve- d'Avignon	Trois états	Lieutenant général
1434	avril	Vienne	Trois états	Roi
1435	avril	Béziers	Trois états	Lieutenant général
1436	octobre	Béziers	Trois états	Gouverneur général
1437	janvier	Béziers	Trois états	Gouverneur général
1437	avril	Montpellier	Trois états	Roi
1438	18 février	Béziers	Trois états	Gouverneur général
1439	6 avril	Le Puy	Trois états	Roi
1439	septembre	Castres ou Mende	Trois états	Dauphin
1440	mars	Narbonne	Trois états	Gouverneur général
1440	septembre	Montpellier	Trois états	Commissaires
1441	février	Béziers	Trois états	Commissaires
1441	octobre	Montpellier	Trois états	Commissaires
1442	mai	Montpellier	Trois états	Commissaires
1442	octobre	Béziers	Trois états	Commissaires
1443	25 mars	Montpellier	Trois états	Commissaires
1443	12 septembre	Montpellier	Trois états	Commissaires
1444	septembre	Montpellier	Trois états	Commissaires
1445	octobre	Montpellier	Trois états	Commissaires
1446	avril	Montpellier	Trois états	Commissaires
1447	26 janvier	Montpellier	Trois états	Commissaires
1448	printemps	?	Trois états	Commissaires
1449	20 janvier	Montpellier	Trois états	Commissaires
1450	8 mars	Montpellier	Trois états	Commissaires
1451	20 février	Toulouse	Trois états	Commissaires
1452	mai	Le Puy	Trois états	Commissaires
1453	printemps	?	Trois états	Commissaires
1454	27 mars	Montpellier	Trois états	Commissaires
1455		Toulouse	Trois états	Commissaires
1456	31 janvier	Montpellier	Trois états	Commissaires
1457	avril	Pézenas	Trois états	Commissaires
1458	mars	Carcassonne	Trois états	Commissaires
1458	mai	Montpellier	Trois états	Commissaires
1458	décembre	Montpellier	Trois états	Commissaires
1459	décembre	Béziers	Trois états	Commissaires
1460	décembre	Le Puy	Trois états	Commissaires
1462	10 mars	Montpellier	Trois états	Commissaires
1463	7 mars	Béziers	Trois états	Commissaires
1463	30 juin	Montpellier	Trois états	Commissaires

<i>Année</i>	<i>Date d'ouverture</i>	<i>Lieu (ville)</i>	<i>Composition</i>	<i>Devant</i>
1464	5 avril	Le Puy	Trois états	Commissaires
1465	15 juin	Montpellier	Trois états	Commissaires
1466	20 juillet	Montpellier	Trois états	Gouverneur général
1467	10 mars	Le Puy	Trois états	Gouverneur général
1468	15 février	Montpellier	Trois états	Gouverneur général
1468	août	Montpellier	Trois états	Commissaires
1469	mai	Montpellier	Trois états	Commissaires
1470	avril	Béziers	Trois états	Commissaires
1471	mai	Montpellier	Trois états	Commissaires
1472	avril	Montpellier	Trois états	Commissaires
1473	mars	Béziers	Trois états	Commissaires
1474	10 mars	Montpellier	Trois états	Gouverneur général
1475	8 avril	Montpellier	Trois états	Lieutenant général
1476	23 avril	Montpellier	Trois états	Lieutenant général
1477	printemps	Montpellier	Trois états	Lieutenant général
1478	avril	Annonay	Trois états	Lieutenant général
1479	juin	Montpellier	Trois états	Commissaires
1480	juin	Montpellier	Trois états	Commissaires
1481	juin	Montpellier	Trois états	Commissaires
1482	avril	Pézenas	Trois états	Commissaires
1483	mai	Montpellier	Trois états	Lieutenant général
1484	mai	Montpellier	Trois états	Lieutenant général

A.2 LISTE DES ÉTATS GÉNÉRAUX AUXQUELS ONT PARTICIPÉ DES
SÉNÉCHAUSSÉES DU LANGUEDOC ENTRE 1346 ET 1484

<i>Année</i>	<i>Date d'ouverture</i>	<i>Lieu (ville)</i>	<i>Composition</i>	<i>Devant</i>
1347	30 novembre	Paris	États généraux	Roi
1351	16 février	Paris	États généraux	Roi
1428	10 septembre	Chinon	États généraux	Roi
1468	6 avril	Tours	États généraux	Roi
1484	5 janvier	Tours	États généraux	Roi

APPENDICE B

LISTE DES ACTES DES ÉTATS CONSERVÉS ENTRE 1346 ET 1484¹

1- Articles des États promulgués sous forme d'ordonnance royale ou de mandement, sans les réponses² :

<i>Assemblée</i>	<i>Source</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre d'articles</i>
15 octobre 1356	<i>ORF</i> , t. III, p. 99-110 (ordonnance générale) (édition).	21 octobre 1356	9 articles, octroi séparé
	<i>ORF</i> , t. III, p. 111-113 (sur la justice) (édition)	26 octobre 1356	7 articles, octroi séparé
	<i>ORF</i> , t. III, p. 88-89 (sur les monnaies) (édition)	23 novembre 1356	1 article, sans octroi
1er mars 1357	<i>ORF</i> , t. III, p. 152-153 (sur les monnaies) (édition)	19 mars 1357	1 article, sans octroi
1er mai 1358	<i>HGL</i> , t. X, pr. no 462 (édition) ; A. M. Montpellier, arm. E, cass. 7, Louvét 2407 (copie XIVe s.)	9 mai 1358 (corrigée le 19 mai)	19 articles, incluant octroi
28 juin 1358	<i>ORF</i> , t. IV, p. 187-190 (assemblée de Toulouse) (édition)	26 juillet 1358	19 articles, octroi séparé
	<i>ORF</i> , t. IV, p. 191-194 (assemblée de Béziers) (édition)	31 juillet 1358	22 articles, octroi séparé ³
20 octobre 1359	<i>HGL</i> , t. X, pr. no 471 (édition) ; BNF, lat. 9174, f. 317 (copie XVIIIe s.) ; A. M. Montpellier, arm. G, cass. 6, no 40 (copie XIVe s.)	15 novembre 1359	25 articles, incluant octroi ⁴
juin 1360	<i>HGL</i> , t. X, pr. no 475II (édition)	9 juillet 1360	octroi seulement ⁵

¹ Nous entendons par « actes des États » les documents contenant la liste des articles présentés par les États, avec ou sans les réponses du roi.

² Seuls les articles ayant reçu une réponse favorable y sont insérés.

³ L'ordonnance du 31 juillet contient quatre nouveaux articles (6, 7, 8 et 19), mais l'article 19 de l'ordonnance du 26 juillet n'apparaît plus.

⁴ Les articles 17, 23, 25, 27 et 29 du cahier présenté au comte ont reçu des réponses non favorables et ont été écartés.

⁵ Pour rétablir la paix entre le comte d'Armagnac et le comte de Foix, les États octroient 200 000 florins d'or au comte de Foix, dont la moitié payable tout de suite, le reste à Noël 1360 et au 24 juin 1361.

<i>Assemblée</i>	<i>Source</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre d'articles</i>
octobre 1361	<i>HGL</i> , t. X, pr. no 483, première preuve (édition)	16 octobre 1361	8 articles, octroi séparé
février 1368	<i>HGL</i> , t. X, pr. no 5351 ⁶ (édition)	5 avril 1368	23 articles, octroi séparé
2 septembre 1368	<i>HGL</i> , t. X, pr. no 543 (édition) ; <i>BNF</i> , <i>Doat 157</i> , f. 187 (copie <i>XVIIe s.</i>) ⁷	9 octobre 1368	8 articles, incluant octroi
septembre 1369	<i>BNF</i> , lat. 9175, f. 130 (copie <i>XVIIIe s.</i>) ; A. M. Montpellier, arm. H, cass. 6, no 46 (copie <i>XIVe s.</i>)	4 novembre 1369	58 articles, incluant octroi
novembre 1371 et 14 janvier 1372 ⁸	<i>BNF</i> , lat. 9175, f. 162 (copie <i>XVIIIe s.</i>) ; A. M. Montpellier, arm. E, cass. 7, no 26, 3e pièce (assemblée de Toulouse) (copie <i>XIVe s.</i>) <i>HGL</i> , t. X, pr. no 584 (assemblées de Carcassonne et Béziers) (édition)	13 novembre 1371 23 janvier 1372	22 articles, octroi séparé 33 articles, octroi séparé
juillet 1375	<i>HGL</i> , t. X, pr. no 605 (édition) ; <i>BNF</i> , <i>Doat 157</i> , f. 217 (copie <i>XVIIe s.</i>)	29 juillet 1375	19 articles, octroi séparé
juillet 1376	<i>HGL</i> , t. X, pr. no 613 (édition) ; <i>BNF</i> , lat. 9175, f. 227 (copie <i>XVIIIe s.</i>) ; <i>BNF</i> , <i>Doat 157</i> , f. 244 (copie <i>XVIIe s.</i>)	5 août 1376	8 articles, octroi séparé
mars 1378	<i>BNF</i> , lat. 9175, f. 241 (copie <i>XVIIIe s.</i>)	13 mars 1378	32 articles, octroi séparé
3 avril 1380	<i>BNF</i> , lat. 9176, f. 26 (copie <i>XVIIIe s.</i>)	25 avril 1380	26 articles, octroi séparé
30 mai 1382	<i>HGL</i> , t. X, pr. no 661 (édition)	18 juin 1382	9 articles, octroi séparé
1er février 1393	<i>HGL</i> , t. X, pr. no 745 (édition) ; <i>BNF</i> , <i>Doat 158</i> , f. 7 (copie <i>XVIIe s.</i>)	13 février 1393	10 articles, octroi séparé

2- Articles des États promulgués sous forme d'ordonnance royale ou de mandement, avec les réponses :

<i>Assemblée</i>	<i>Source</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre d'articles</i>
31 mai 1346	<i>HGL</i> , t. X, pr. no 396 (édition) ; <i>BNF</i> , lat. 9174, f. 208 (copie <i>XVIIIe s.</i>) ; A. M. Montpellier, arm. A, cass. 22, no 15 (copie <i>XIVe s.</i>) ; <i>BNF</i> , <i>Doat 157</i> , f. 102 (copie <i>XVIIe s.</i>)	juin 1346	33 articles, sans octroi, réponses enchâssées

⁶ Cette ordonnance est confirmée par Charles V en juillet 1369 (*BNF*, lat. 9175, f. 121-122).

⁷ Les actes qui apparaissent en caractère italique sont fournis à titre d'information et n'ont pas été consultés dans le cadre de la présente recherche. Ils sont pour la plupart repris de la « Liste des cahiers de doléances actuellement conservés » apparaissant dans l'ouvrage d'Henri Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 287 et suiv.

⁸ Les communautés de la sénéchaussée de Toulouse s'étaient rassemblées en novembre 1371 à Toulouse.

<i>Assemblée</i>	<i>Source</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre d'articles</i>
février 1365	BNF, lat. 9175, f. 62 (édition) ; A. M. Montpellier, arm. B, cass. 2, no 3 (copie XIVe s.)	18 février 1365	16 articles, octroi séparé, réponses à la fin
31 janvier 1456	ORF, t. XIV, p. 387-409 ⁹ (édition) ; A. D. Hérault, A 17, f. 190 (copie XVIe s.)	8 juin 1456	33 articles, incluant octroi, réponses à la fin

3- Articles des États présentés sous forme de rouleau ou cahier, sans les réponses :

<i>Assemblée</i>	<i>Source</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre d'articles</i>
26 mars 1356	HGL, t. X, pr. no 447 (édition) ; BNF, Doat 53, f. 249 (copie XVIIe s.)	4 avril 1356	17 articles, octroi séparé
octobre 1360	BNF, lat. 9175, f. 14 (copie XVIIIe s.) ; A. M. Montpellier, arm. G, cass. 6, no 42 (copie XIVe s.)	27 novembre 1360	35 articles, incluant octroi
22 septembre 1381	A. M. Narbonne, AA 177 (copie XIVe s.)	21 octobre 1381	20 articles, octroi séparé
24 juillet 1419	Gilles, <i>Les États de Languedoc</i> , p. j. no 1 (édition) ; A. M. Narbonne, CC 1.594 (copie XVe s.)	8 octobre 1419	8 articles, incluant octroi
juillet 1422	A. M. Toulouse, AA 87, no 2 (exp. or. Toulouse)	28 juillet 1422	8 articles, incluant octroi
20 avril 1423	Gilles, <i>Les États de Languedoc</i> , p. j. no 2 (édition) ; A. M. Toulouse, Layette 33 (exp. or. Toulouse)	5 mai 1423	15 articles, incluant octroi

4- Articles des États présentés sous forme de rouleau ou cahier, avec les réponses :

<i>Assemblée</i>	<i>Source</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre d'articles</i>
20 octobre 1359	B.N, lat. 9174, fol. 331v ^o (copie XVIIIe s.) ; A. M. Montpellier, arm. F, cass. 1, no 2 (copie XIVe s.)	novembre 1359	30 articles, incluant octroi, réponses à la fin
28 mars 1424	HGL, t. X, pr. no 834 (édition) ; A. M. Toulouse, Layette 33 (exp. or. Toulouse)	20 mai 1424	26 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
	A. D. Hérault, C 7651, f. 1 (copie XVIIe s.)	20 mai 1424	26 articles, incluant octroi, réponses à la fin

⁹ L'octroi fut fait le 1er mars, mais les commissaires n'ayant pas les pouvoirs suffisants pour répondre aux articles présentés par les États, une ambassade fut envoyée au roi. Les ambassadeurs, par lesquels figuraient Jean de Bourbon et Pons-Guilhem de Clermont-Lodève, rencontrèrent le roi au Chastellier près de Gannat en juin 1456. Les « articles de Gannat » constitueront la base des revendications des États pour plus de vingt-cinq ans.

<i>Assemblée</i>	<i>Source</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre d'articles</i>
15 juillet 1428	A. M. Toulouse, AA 104, no 1 (copie XVe s.)	27 août 1428	14 articles, octroi séparé, réponses enchâssées
10 septembre 1428 (États généraux)	HGL, t. X, no 848 (copie XVIIIe s.) ; A. M. Montpellier, arm. C, cass. 14, no 14 (copie XIVe s.) ; BNF, lat. 9177, f. 268 (copie XVIIIe s.)	11 novembre 1428	32 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
30 mai 1430	A. M. Toulouse, AA 104, no 2 (copie XVe s.)	8 juin 1430	18 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
juillet 1431	A. M. Montpellier, Cabinet Doré, liasse cinquième, no 19 (copie XVe s.)	13 juillet 1431	
juin 1433	A. M. Toulouse, AA 104, no 3 (copie authentique)	9 juin 1433	19 articles, incluant octroi, réponses enchâssées ¹⁰
janvier 1437	A. M. Toulouse, AA 87, no 6 ¹¹ (copie XVe s.)	avril ou mai 1437	27 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
6 avril 1439	HGL, t. X, no 871 (édition) ; BNF, lat. 9178, f. 19 (copie XVIIIe s.)	30 avril 1439	71 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
octobre 1441	A. D. Hérault, C7651, f. 87 (copie XVe s.)	octobre 1441	42 réponses (sans articles)
mai 1442	A. M. Toulouse, AA 105 (exp. or. Toulouse) ; A. M. Toulouse, AA 87, no 5 ¹² (copie XVe s.)	5 mai 1442	10 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
octobre 1442	A. D. Hérault, C 7651, f. 28 (copie XVe s.) ; A. D. Gard, C 815 (exp. or. Nîmes)	janvier 1443	23 articles, incluant octroi, réponses enchâssées ¹³
25 mars 1443	Gilles, <i>Les États de Languedoc</i> , p. j. no 7 (édition) ; A. D. Tarn, E 711, f. 34 (copie XVe s.)	avril 1443	26 articles, incluant octroi, réponses enchâssées ¹⁴

¹⁰ Les réponses sont enchâssées dans la marge de gauche.

¹¹ Le cahier original n'existe plus, mais nous possédons les répliques aux réponses faites aux articles présentés par les États à Béziers. Ces répliques, présentées au roi lors des États de Montpellier en avril suivant, reprennent ainsi les énoncés les plus importants des articles.

¹² Les réponses aux articles 2, 4, 5, 7 et 9 sont différentes dans les deux cahiers. Les réponses sont biffées dans le cahier coté AA 87, no 5, qui semble ainsi un brouillon ou un premier jet sur papier. Pour un autre exemple, voir Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 55, n. 66.

¹³ Il s'agit des articles présentés par les ambassadeurs des États au roi à Montauban en janvier 1443. Les négociations furent difficiles et les réponses du roi aux articles présentés par les ambassadeurs, ne furent jamais rendues officielles. Les ambassadeurs des États reprirent les articles, les adoucèrent (proposition de remplacer les aides par un « équivalent ») et firent plusieurs promesses à des personnages influents de l'entourage du roi. Ils obtinrent de nouvelles réponses ainsi que la convocation des États pour le mois de mars à Montpellier.

<i>Assemblée</i>	<i>Source</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre d'articles</i>
12 septembre 1443	A. D. Gard, C 815 (copie authentique)	15 octobre 1443	36 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
septembre 1444	A. D. Hérault, C7651, f. 36 (exp. or. Maguelonne) ; A. D. Ardèche, C 697, no 3 (copie XVe s.)	30 septembre 1444	33 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
octobre 1445	A. M. Toulouse, AA 106 (exp. or. Toulouse) ; A. M. Toulouse, AA 104, no 4 (copie XVe s.) ; A. D. Hérault, C 7651, f. 48 (exp. or. Maguelonne) ; A. D. Hérault, C 7651, f. 9 (copie XVe s.)	8 octobre 1445 janvier 1446	39 articles, incluant octroi, réponses enchâssées 27 articles, sans octroi, réponses enchâssées ¹⁵
avril 1446	A. M. Toulouse, AA 107 (copie authentique)	avril 1446	55 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
26 janvier 1447	A. M. Toulouse, AA 104, no 5 (exp. or. Toulouse) ; A. D. Hérault, C 7651, f. 62 (exp. or. Maguelonne) ; A. M. Cordes, AA 19 (copie authentique)	7 mars 1447	52 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
20 janvier 1449	A. D. Hérault, C 7651, f. 94 (exp. or. Maguelonne)	29 avril 1449	46 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
8 mars 1450	A. D. Gard, C 815 (exp. or. Nîmes) ; A. D. Tarn, E 711	23 mars 1450	44 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
20 février 1451	A. M. Toulouse, AA 108, p. 1, 67 ¹⁶ (copie XVe s.) ; A. M. Cordes, AA 20 (copie authentique)	mars 1451	56 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
avril 1457	A. D. Hérault, C 7651, f. 115 (exp. or. Maguelonne)	8 avril 1457	26 articles, incluant octroi, réponses

¹⁴ Les États y reprennent les articles présentés au roi à Montauban par l'ambassade (2e version) et y ajoutent trois nouveaux articles sur l'équivalent. Les États décident d'envoyer une nouvelle ambassade au roi pour lui présenter les trois nouveaux articles portant sur l'équivalent ainsi qu'une liste de personnes en vue de la constitution du Parlement. Cette ambassade rencontre le roi à Poitiers au début de juillet 1443.

¹⁵ Il s'agit du cahier présenté par les ambassadeurs envoyés par les États pour rencontrer le roi en janvier 1446 (Chinon) afin d'obtenir un rabais sur l'impôt accordé en octobre 1445. Le roi refuse, refuse également d'abolir l'équivalent et d'évacuer les gens d'armes logés en Velay, Vivarais et Gévaudan. Il entend au surplus loger 500 autres lances en Languedoc, mais les ambassadeurs ne peuvent y consentir, faute de pouvoirs suffisants. Charles VII se résigne alors à convoquer les États à Montpellier pour le mois d'avril suivant.

¹⁶ La dernière page du cahier se trouve au f. 67.

<i>Assemblée</i>	<i>Source</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre d'articles enchâssées et à la fin¹⁷</i>
décembre 1459	A. D. Hérault, C 7651, f. 130 (exp. or. Maguelonne) ; A. D. Gard, C 815 (exp. or. Nîmes)	8 décembre 1459	30 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
10 mars 1462	A. M. Toulouse, AA 108, p. 69 (vidimus)	17 mars 1462	19 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
7 mars 1463	A. M. Toulouse, AA 108, p. 47 (exp. or. Toulouse)	18 mars 1463	26 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
30 juin 1463	A. D. Hérault, C 7651, f. 139 (exp. or. Maguelonne)	26 juillet 1463	35 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
5 avril 1464	A. M. Toulouse, AA 109 (copie authentique) ; A. D. Ardèche, C 697, no 3 (exp. or. Viviers) ; A. D. Hérault, C 7651, f. 151 (exp. or. Maguelonne)	21 avril 1464	18 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
20 juillet 1466	A. D. Ardèche, C 697, no 1 (exp. or. Viviers) ¹⁸	15 août 1466	48 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
10 mars 1467	A. D. Hérault, C 7651, f. 160 (exp. or. Maguelonne) ; A. D. Ardèche, C 697, no 4 (exp. or. Viviers) ; BNF, lat. 9178, f. 185 (copie XVIIIe s.) ; A. M. Lunel, CC 62 (copie XVe s.)	20 mars 1467	31 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
15 février 1468	A. D. Ardèche, C 697, no 5 (exp. or. Viviers) ; A. D. Hérault, C 7651, f. 177 (exp. or. Maguelonne)	20 février 1468	26 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
8 avril 1475	A. D. Ardèche, C 697, no 6 (exp. or. Viviers)	15 avril 1475	10 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
23 avril 1476	A. D. Ardèche, C 697, no 7 (exp. or. Viviers) ; A. D. Hérault, C 7651, f. 201 (exp. or. Maguelonne)	1er mai 1476	19 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
avril 1478	A. D. Ardèche, C 697, no 8 (exp. or. Viviers)	2 juin 1478	26 articles, incluant octroi, réponses

¹⁷ Certaines réponses sont enchâssées, d'autres sont regroupées à la fin. Par ailleurs, plusieurs articles n'ont pas de réponse.

¹⁸ Les lettres exécutoires ont été publiées dans Gilles, *Les États de Languedoc*, p. j. no 12.

<i>Assemblée</i>	<i>Source</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre d'articles enchâssées</i>
juin 1479	A. D. Ardèche, C 697, no 10 (exp. or. Viviers)	7 juin 1479	14 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
juin 1480	A. D. Ardèche, C 697, no 11 (exp. or. Viviers)	22 juin 1480	22 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
juin 1481	A. D. Hérault, C 7651, f. 237 (exp. or. Maguelonne)	14 juin 1481	16 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
avril 1482	<i>HGL</i> , t. XII, pr. no 99 (édition) ; BNF, lat. 9179, f. 81 (copie XVIIIe s.) ; A. D. Hérault, C 7651, f. 212 (exp. or. Maguelonne) ; <i>A. M. Aimargues, II 9 (copie XVe s.)</i>	mai 1482	28 articles, incluant octroi, réponses à la fin ¹⁹
mai 1483	A. D. Hérault, C 7651, f. 224 (exp. or. Maguelonne) ; A. D. Ardèche, C 697, no 12 (exp. or. Viviers) ; <i>A. M. Aimargues, II 9 (copie XVe s.)</i>	27 mai 1483	21 articles, incluant octroi, réponses enchâssées
janvier 1484	A. D. Gard, C 1886 (copie XVe s.) ; <i>A. D. Hérault, A 17, f. 54 (copie XVIe s.)</i> ; <i>A. D. Haute-Garonne, B 1900, f. 52 (copie XVe s.)</i>	23 mars 1484	70 articles, sans octroi, réponses enchâssées

¹⁹ Les deux sources conservées n'étant pas des cahiers originaux, il est permis de se demander si le regroupement des réponses à la fin des articles ne serait pas l'oeuvre des transcripteurs.

APPENDICE C

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce justificative no 1

Vincennes, 20 novembre 1371.

Lettres du roi Charles V au duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc, à propos d'une assemblée des communautés de la sénéchaussée de Toulouse.

Archives municipales de Toulouse, AA 36, no 35.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, carissimo germano nostro duci Andegavensi, locumtenenti nostro in partibus occitanis, salutem et dilectionem. Cum dilecti et fideles nostri cappitularii civitatis nostre Tholose, et communitates senescallie Tholosane, pro se ipsis, et in quantum possunt pro aliis communitatibus aliarum senescallarum lingue occitane nobis de eorum paupertate et substantia obtulerunt trescentas quinquaginta millia libras turonensis parvoris pro supportatione guerre nostre pro uno anno continuo et completo, incipiendo in prima die mensis decembris proxime venturis. Et nos eisdem cappitulariis et communitatibus senescallie predictae pro se ipsis et predictarum senescallarum nomine in presentia vestri nostrum emolumentum nostri domagii et decimarium nobis concessarum per summum pontificem concesserimus et eisdem etiam concedimus; et etiam emolumentum gabelle salis eisdem restitui jussimus ut enim istis emolumentis possent se juvare ad persolvendum predictam summam nobis oblatam super quibus fuerunt facte certe convenciones, pactiones et protestationes et conditiones contentis in quodam patenti rotulo in parguameno scripto nostro contra sigillo sigillato. Quam quidem oblationem nobis factam per ipsos et vice et nomine dictarum senescallarum et dictam donationem emolumenti domagii nostri et decimariis et restitutionem gabelle salis et protestationes, conditiones, pactiones et convenciones approbavimus et rata et grata habuimus. Et alia contenta in dicto rotulo etiam de puncto ad punctum teneri et observari per vos et alios subditos nostros et officiales quoscumque voluimus et jussimus. Incirco, vobis, precipimus et mandamus districtius injungendo quatenus prefata omnia et singula contenta in rotulo prefato teneatis, compleatis et observetis et de puncto ad punctum exequamini diligenter de contingentibus in eodem nil omittendo ac per omnes subditos nostros observari faciatis; contradictores vero vel inobedientes taliter privatis quod ceteris talia attemptare volentibus transeat in exemplum et predicta predictis cappitulariis et communitatibus dicte senescallie pro se et nominibus quibus supra concessimus et concedimus de nostra certa scientia et speciali gratia non obstantibus quibuscumque assignationibus jam factis tam carrisimis nostris consanguineis comitibus

Armeniacy et Petragoricensi, domino de Lebreto¹, et vobis et quibuscumque personis seu etiam faciendis in futurum. Quas nos ex nunc ut ex tunc, et ex tunc ut ex nunc revocamus et annullamus et eas tenore presentium revocamus, cassamus, irritamus et annullamus et quamlibet ipsarum et nullius efficacie seu valoris esse volumus et jubemus. Predicta concessione facta ipsis cappitulariis et communitatibus dicte senescallie pro se et vice et nomine aliarum senescallarum in suo robore permanente. Et inhibeat quibuscumque commissariis ad instanciam dictorum assignatorum vel pro ipsis vel aliquo ipsorum conjunctim vel divisim impetratis vel impetrandis et ipsis assignatis et cuilibet ipsorum ne ipsi dictis eorum commissariis et nostris assignationibus deinceps utenter nec ipsos cappitularios et alios dicte senescallie Tholosane nec communitates predictarum senescallarum in perceptione dictorum emolumentorum et cuiuslibet ipsorum seu deputatorum vel deputandorum ab ipsis impediatur seu perturbant quibus nos tenore presentium inhibemus. Et si quod impedimentum fuerit appositum per ipsos vel quemlibet ipsorum seu impedimenta visis presentibus amoveatis que nos tenore presentium amovemus et communitates predictas et quemlibet ipsarum senescallarum predictarum nostri concessione uti et gaudere pacifice faciatis nonobstantibus quibuscumque lettris se mandatis per nos in contrarium concessis seu concedendis sub quavis verborum forma existant etiam si habuerent clausulas derogatorias vel de istis de verbo ad verbum facerent expressam mentionem et aliis oppositionibus subterfugiis, cavillationibus et appellationibus nonobstantibus quibuscumque. Datum apud nemus Vincenarum die xx^a. novembris anno domini millesimo trescentesimo septuagesimo primo et regni nostri octavo. Per regem. [signé] De Vrion².

Pièce justificative no 2

Montpellier, 13 décembre 1417³.

Lettres de convocation des généraux conseillers de Languedoc adressées aux consuls de Narbonne.

Archives municipales de Narbonne, AA 180.

Chiers seigneurs et grans amis, nous nous recommandons à vous. Et veuillez savoir que par les gens du conseil du roy estans par deca a esté ordonné que on tendra un grans conseil au lieu de Pesenas le xv^e jour de ce present moys, ouquel seront les prelaz, nobles, officiers et les consulz d'aucunes villes de Languedoc affin que illec on puisse ordonnez chose qui soit au bien du roy et à la conservacion de cest son pais ; et sur ce avons escript à plusieurs prelaz, nobles et bonnes villes qui nous ont fait response que ilz seront à ladite journée, et y seront les consulz de Montpellier et aussi celux de Nysmes et d'autres villes de ce pais comme autresfoiz vous avons rescript et fait savoir. Et pour ce que touzjours vous avons trouvez bien

¹ Le seigneur d'Albret.

² Lecture incertaine.

³ La date en est donnée par Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 29, n. 4.

prests au bien et honneur du roy et tres obeissans à luy et à sa seigneurie, et aussi que ne sommes point acertenez se receu avez nosdictes autres lettres⁴, nous vous rescrivons presentement en vous priant tant et si tres chierement comme nous povons de par nous et requerant de par le roy qu'il vous plaise venir, à tout le moins deux de vous, à ladicte journée affin que par l'adviz et deliberacion de vous et des autres qui seront presens on puisse proveoir au bien du roy et du pais comme il est expediens ; et se vous n'y pouvez estre audit xv^e jour qui sera mercredi prouchain venant, si y veuillez estre le jeudi au disner, et en ce ne veuillez faire deffault. Et affin de vous notiffier et faire plus à plain savoir les choses dessusdictes, envoyons par dever vous Guinot de Martel, huissiez d'armes du roy nostre seigneur, auquel vous plaise donner foy et creance en ce qu'il vous dira de par nous touchans ceste matiere. Tres chiers seigneurs et grans amis, nous prions Nostre Seigneur qu'il vous ait en sa sainte grace et vous donne bonne vie et longue. Escript à Montpellier, le xiii^e jour de décembre. L'evesque de Gap⁵ et Hugues Comberel⁶, generaulx en Languedoc touz presens. [verso] A noz chiers seigneurs et grans amis les consulz de Narbonne.

Pièce justificative no 3

Nîmes, 17 juillet 1418.

Vidimus d'Antoine Scatisse, viguier de Nîmes, des lettres de la reine Isabeau adressées aux villes du Languedoc.

Archives municipales de Toulouse, AA 37, no 58.

Noverint universi quod nos, Anthonius Scatisse, domicellus, dominus de Villa Veteri, vicarius regius Nemausenis, die date presentium vidimus, tenuimus et diligenter inspeximus quasdam patentes literas ab illustrissima principissa domina regina francie habente regimen huius regni per concessum irrevocabilem impetratas et ejus sigillo cera rubea impendenti sigillatas ; quarumquidem literarum tenor sequitur et talis est:

Isabel, par la grace de Dieu royne de France ayant pour l'occupation de monseigneur le gouvernement et administration de ce royaume par octroy irrevocable à nous sur ce fait par mondit seigneur. A noz bien amez les capitoulx, consulz, bourgeois, manans et habitans de Thoulouse, Carcassonne, Nerbonne, Besiers, Montpellier et autres villes et citez du pays de Languedoc, salut. Comme nous avons nagaires octroyé par nos lettres

⁴ D'après Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 29, une première assemblée avait d'abord été convoquée au mois d'octobre au Pont Saint-Esprit.

⁵ L'évêque de Gap était alors l'un des deux généraux des aides en Languedoc, le second étant Jean de la Barre (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 29).

⁶ Conseiller important du roi, Hugues de Combarel était alors président de la Cour des aides (Jean-Louis Gazzaniga, « Les clercs au service de l'État dans la France du XVe siècle », in *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XIe-XVe siècles)*, sous la dir. de Jacques Krynen et Albert Rigaudière, Talence, Presses Universitaires de Bordeaux, 1992, p. 257).

patentes aux trois estas dudit pays congié et licence d'eulx pouvoir assembler toutesfoiz que bon leur semblera⁷, c'est assavoir des trois seneschaucies d'iceulx pays ou des deux d'icelles appelez avecques leurs seneschaulx tant seulement, Savoir vous faisons que notre entention et voulenté a tousjours esté et encores est que ladicte assemblée d'iceulx trois estas soit faicte par l'ordonnance et deliberacion de nostre tres cher et amé cousin Loys de Chalon, conte de Geneve, de Regnault, vicomte de Murat, et autres, par nous commis au gouvernement dudit pays⁸, estans presentement par dela, et que à la journée assignée pour ledit assemblément et autres qui se tendront pour ledit fait ne soit aucune chose fait, deliberé ne conclud se non en la presence des dessusdiz ou d'aucuns d'eulx se tous n'y pouvoient estre, ainsi que raison est. Si voulons et vous mandons que ceste nostre voulenté et entention vous entretenez et accomplissiez entierement nonobstant nos dictes lettres octroyées comme dit est, et quelxconques autres ad ce contenues. Donné à Troyes le 4^e jour de juing l'an de grace mil quatre cens et dix huit par la royne. [signé] D'Orgelet.

In quarumquidem literarum visionis, tensionis et diligentis inspectionis fidem et testimonium, nos dictus vicarius sigillum auctenticum dicte vicarie huic presenti transcripto seu vidimus apponi jussimus impendente. Datum Nemausi die xvii^a julii anno domini millesimo quadringentesimo xviii^o. A. Escatissa⁹. Constat de literis originalibus preinsertis cum quibus facta est collatio per me. [signé] De Villers.

Pièce justificative no 4

Toulouse, 16 octobre 1422.

Lettres du dauphin Charles au gouverneur et bailli de Montpellier.

Archives municipales de Montpellier, armoire C, cassette 8, Louvet 1209.

Charles, filz du roy de France, regent le royaume, dauphin de Viennoiz, duc de Berry, de Touraine et conte de Poitou, aux gouverneur et baille de la ville de Montpellier et à tous sergens royaulx qui sur ce seront requis et à chacun d'eulx, salut. Comme maistre Jehan Vaysselier, receveur particulier ou dyocese de Maguelonne de l'aide de C^m. l. t. à nous nouvellement octroyé par l'estat commun de Languedoc en l'assemblée dernièrement faicte à Carcassonne des trois estaz dudit pays de Languedoc pour mettre sus la bonne monnoye soit tenu à nous en certaine et grosse somme d'argent à cause de sa recepte, laquelle il ne peut

⁷ Besse, *Recueil*, no 25, et *ORF*, t. X, p. 449-450. Ces lettres sont du 3 avril 1418.

⁸ Depuis le 30 janvier 1418, date à laquelle elle avait nommé Louis de Chalon, maître Guillaume de Saulieu et maître Jean de Tarrant ses « messages et ambassadeurs speciaux pour reduire et mettre a obeissance les pays de Languedoc, d'Auvergne et duché de Guienne » (Gilles, *Les États de Languedoc*, p. 30).

⁹ Signature autographe.

payer. Pour ce qu'il ne peut estre payé des consulz de Montpellier et d'aucuns autres des lieux dudit dyocese, disans et soy excusans qu'ils ont d'aucuns habitans voulans soy exemptés et recusans ou trop delayans de payer leurs quoctes et porcions à quoy ils sont tauxez et imposez à cause dudit aide, qui est en nostre grant prejudice et retardement du paiement dudit aide et de noz affaires et plus pourroit estre se pouveu n'y estoit de remede convenable. Pour ce est il que nous vous mandons, commandons et expressement enjoingnons en commectant, se mestier est, et à chacun de vous que vous faciez commandement de par nous ausdiz consulz de Montpellier et des autres lieux dudit dyocese et à tous leurs habitans qui de par eulx ou leurs clavaires et collecteurs vous seront baillez par escript, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, exceptez nobles extraiz de noble lignée vivans noblement, qui suivent les armes, gens d'eglise beneficiez, à cause de leurs benefices, et pouvres mendians, sur certaines et grosses paines à nous appliquez que incontinent et sans aucun delay ilz payent ; c'est assavoir lesdiz habitans ausdiz clavaire et collecteurs leurs quottes et porcions à quoy ils ont esté tauxez et imposez à cause dudit aide, lequel est octroyé, comme dit est, pour mettre sus la dite bonne monnoye, laquelle redonde au prouffit et utilité de toutes manieres de gens, soient privilegiez et autres quelxconques, et lesdiz consuls et autres consulz desdiz lieux audit receveur particulier tout ce en quoy ilz nous sont tenuz à cause de leur porcion à eux touchant à cause dicellui ayde. Et en cas de reffus ou delay, vous les y contraignez et compellez par prinse de corps et de biens, vendicion et explectacion d'iceulx, et par toutes autres voyes et manieres que acoustumé est de faire pour noz propres debtes, oppositions, appellacions, et autres delaiz et diffuges nonobstant quelxconques de ce faire, vous donnons pouvoir, mandons et commandons à tous noz autres justiciers, officiers et subgiez que à tous et à chacun de vous et à voz adjointz, commiz et depputez en ce obeissent et entendent diligemment et vous prestent et donnent conseil, confort, aide et provisions se mestier est et par vous requis en soit. Donné à Thoulouse, le xvi^e jour d'octobre, l'an de grace mil iiiii^e xxii. Par monseigneur le regent, daulphin, à la relacton du conseil estant à Thoulouse. [signé] Gosset.

Pièce justificative no 5

Toulouse, 12 août 1423.

Lettres de Charles VII confirmant une entente intervenue entre ses commissaires et les communautés de Languedoc.

Archives municipales de Toulouse, AA 38, no 3.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nagueres noz amez et feaulx conseillers l'archevesque et duc de Reims¹⁰, feu

¹⁰ Regnault de Chartres, président à la Chambre des Comptes, et depuis le 16 août 1418 « lieutenant et capitaine général par tout le pays de Languedoc, Lyonnais et Mâconnais » (Dognon, « Les Armagnacs », p. 455-456).

maistre Guillaume Toreau, qui lors vivoit¹¹, l'abbé de Saint- Cornille, Alixandre le Boursier, Pierre Gencien et Jehan Moulinier¹², ayent traité et accordé pour ce ou nom de nous avecques noz bien amez les cappitoulx, bourgeois et merchans de Thoulouse, les consulz de Carcassonne et autres bourgeois d'aucunes bonnes villes de nostre pais de Languedoc sur aucuns debaz qui estoient pour le fait de la monnoye noire qui ouvrée et monnoyée a esté le temps passé en nostredit pais de Languedoc, et aussi sur le fait des termes des paiements de l'ayde de deux cens mil frans à nous nagueres octroyé par les gens du commun estat dudit pais, comme plus à plain est contenu et declairé par articles en un roole de parchemin signé des seings manuels de noz amez et feaulx secretaires, maistres Jehan de Gye et Jehan Gosset, fait le iii^e jour de ce present mois d'aoust¹³. Sur lesquelz articles est contenu que oultre et pardessus la noire monnoye qui seroit baillée au receveur dudit ayde, tous ceulx qui auroient d'icelle monnoye noire la pourroient porter s'il leur plaisoit en noz monnoyes de Thoulouse et de Montpellier, et que pour vint cinq solz tournois de ladite monnoye noire leur seroit baillé de la monnoye blanche ou noire que seroit ouvrée et monnoyée en icelles monnoyes, et que avons ordonné estre fait et monnoyée comme plus à plain est declairé oudit roole, c'est assavoir pour xxv s. t. de noire monnoye, xx s. t. et du plus plus et du moins moins qui sont tournois pour parisis et dedens le terme de trois sepmaines à compter du jour de la publication de certaines noz autres lettres attachées audit roole soubz nostre contre scel. Et il soit ainsi que lesdiz cappitoulx et autres bourgeois et merchans de nostredite ville de Thoulouse se soient traiz par devers noz dits conseillers et autres officiers, et aussi par devers noz amez et feaulx les presidens et aucuns autres noz conseillers dudit parlement, disans que ledit terme de trois sepmaines leur seroit trop brief et que les habitans de ladite seneschaucie sont demourans les aucuns moult loing de ladicte ville de Thoulouse, parquoy ils ne pourroient bonnement porter ladicte noire monnoye qui leur a esté accordée estre receue en nosdites monnoyes en la maniere dessusdite, c'est assavoir xxv s. t. pour xx s. t. et du plus plus et du moins moins comme dessus est dit, requerans que sur ce nosditz conseillers y voulssissent pour et ou nom de nous pourveoir, et aussi que de ce que seroit ainsi porté en nostredite monnoye leur feust rendu la montié en blanche monnoye et l'autre montié en noire monnoye, c'est assavoir doubles de deux deniers tournois à deux deniers de loy argent le roy et quinze solz de poix et d'autre monnoye noire au dessoubz à l'équipolent ; sur quoy nosditz conseillers, eue consideration aux choses dessusdites, et que en si brief temps ne pourroient bonnement porter leur dite monnoye noire en nosdites monnoyes, si comme ils disoient, et pour autres causes et considerations qui à ce ont meu nosdits conseillers, ont accordé pour et ou nom de nous ausdits cappitoulx et autres dessusdits que tous ceulx qui aucune chose devront dudit ayde leur loise et puissent bailler et qu'ilz en devront tant en blanche monnoye comme en noire aux receveurs dudit ayde dedens vint quatre jours à compter de la date de ces presentes, c'est assavoir de la noire xxv s. t. pour xx s. t. en la maniere contenue oudit roole, et semblablement tous les autres demourans en ladite seneschaussée, c'est assavoir es dioceses d'icelle seneschaucie contribuans au fait dudit ayde, puissent porter leur dite noire

¹¹ Le « chancelier de la roine » était en effet présent à Toulouse le 3 août, lors de la signature de l'accord entre les commissaires et les communes de Languedoc (*HGL*, t. X, no 831).

¹² Jean Molinier occupait l'office de maître général des Monnaies royales de Languedoc (Philippe Wolff, *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350-vers 1450)*, Paris, Plon, 1954, p. 328).

¹³ *HGL*, t. X, no 831, et *ORF*, t. XIII, p. 34-35.

monnoye dedens ledit temps en nosdites monnoyes, c'est assavoir xxv s. t. pour xx s. t. dont sera¹⁴ paiez montié en blanche monnoye et montié en noire de la monnoye dessusdite par les maistres particuliers d'icelle monnoye dedens un mois apres qu'ilz auront baillé icelle noire monnoye en nosdites monnoyes. Si donnons en mandement à nosdits conseillers, au seneschal de Thoulouse ou à son lieutenant, aux gardes, contre gardes, contreroleur et maistre particulier de ladite monnoye de Thoulouse et à tous noz autres justices et officiers que le contenu en nosdites presentes lettres ilz et chacun d'eulx en droit soy tiennent et accomplissent et facent tenir et acomplir de point en point selon leur forme et teneur sanz enfreindre en aucune maniere, car ainsi nous plaist il et voulons estre fait, nonobstant les choses contenues oudit roole prejudiciables et à ce contraires et quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Thoulouse, le xii^e. jour d'aoust, l'an de grace mil cccc vint et trois et le premier de nostre regne. [verso] Par le roy, à la relation du conseil tenu à Thoulouse, ouquel l'archevesque de Reims, les presidens et plusieurs conseillers du parlement de Thoulouse, Alixandre le Boursier, Pierre Gencien et plusieurs autres estoient. [signé] Gosset.

Pièce justificative no 6

Montpellier, 2 juin 1424.

Lettres des généraux des finances à propos d'une remise faite à la ville de Montpellier du quart de l'aide à payer par celle-ci.

Archives municipales de Montpellier, armoire C, cassette 8, Louvet 1210.

Les generaulx conseillers ordonnés par le roi nostre seigneur sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, tant es pays de Languedoil que de Languedoc, à Jehan de Beaune, receveur general en la seneschaucie de Beaucaire et particulier ou diocese de Magalonne de l'aide de cent et cinquante mil frans octroyé au roy nostredit seigneur par les gens des troys estaz dudit pays de Languedoc assemblez à Montpellier ou moys de may derrenierement passé, salut. Nous vous mandons de par ledit seigneur que vous tenez en suspens les consulz, bourgoys et habitans de la dite ville de Montpellier de la quarte partie de ce à quoy ilz ont esté assis et imposez pour leur part et porcion du principal dudit aide, sans les molester ne souffrir estre molestez en quelque maniere de paier icelle quarte partie ; et aussi leur avons acordé faire quitter icelle partie par le roy nostredit seigneur et sur ce leur en faire avoir ses lectres. Donné audit lieu de Montpellier soubz noz signez, le second jour de juing, l'an mil cccc vint et quatre. [signé] Gosset.

¹⁴ Lecture incertaine.

Pièce justificative no 7

Loches, 30 août 1428.

Lettres de Charles VII annulant l'aide nouvellement imposée en Languedoc par le comte de Foix.

Archives municipales de Montpellier, armoire E, cassette 7, Louvet 2525.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre tres cher et amé cousin le conte de Foix, nostre lieutenant en Languedoc, à nostre amé et feal president de noz comptes l'evesque de Laon, general conseiller sur le fait et gouvernement de noz finances oudit pais, salut et dilection. Nous avons oye la doleance et griefve complainte des gens des troys estaz de la senechaussie de Beaucaire par leurs notables ambaxadeurs et messagés envoiez par devers nous disans que combien que par noz autres lettres patentes données à Poitiers le second jour de décembre derrenierement passé¹⁵, dont il vous est apparu ou apperra et pour les causes contenues en icelles, nous eussions octroié aux gens des troys estaz de nostre pais de Languedoc qu'ilz fussent tenuz en suspens et souffrance de paier certain aide montant [à] vingt deux mille frans et de tout autre nouvel aide dont on les voudroit charger jusques ad ce que à la prouchaine assemblée des trois estaz de nostre obeissance que devons, se ne fussent les empeschemens survenuz, tenir en nostre dicte ville de Poitiers ou moys de janvier derranierement passé en eust esté appointé. Neantmoins vous avez de nouvel, sans attendre la convencion generale desdiz trois estaz, qui est si prouchaine comme du dixiesme jour de septembre prouchain venant, mis sus ung autre aide oudit pais de Langudoc de la somme de trente mille frans ; et se doubtent lesditz ambaxadeurs de ladicte senechaussie de Beaucaire qui ja pieca sont venuz par nostre commandement et ordonnance à la journée desdiz trois estaz que ne les veuillez contraindre à paier la part et porcion de ce en quoy ilz auroient esté assis et imposez tant dudit aide de xxii^m frans que de celui de xxx^m nouvellement mis sus avant que de tout ce en ayons appointé, qui seroit en leur tres grant prejudice et dommaige si comme ilz dient, requerans nostre gracieuse provision sur ce. Pourquoi nous ces choses considerées, voulans tousjours noz feaux subgez estre favorablement traictez, attendu mesmement que lesdictes deux aides ont esté mis sus sans nostre sceu et sans ce que aions esté advertiz qu'il en fust neccessité, ausdiz supplians, par l'advis et deliberacion de nostre conseil et pour les causes dessus touchées et autres qui ad ce nous meuvent, avons octroié et par ces presentes octroions de grace especial, se mestier est, que d'iceulx aides et de toute autre nouvel aide levé et imposé par la maniere que dit est et dont on les voudroit charger, ilz soient tenuz en souffrance et suspens sans plus avant procedez par maniere de contrainte ne autrement jusques ad ce que à ladicte journée desdiz troys estaz par nous assignée [...] ¹⁶ Tours, comme dit est, en soit par nous autrement ordonné. Et vous mandons et enjoignons expressement et à chacun de vous si comme à lui appartendra que de nostre present octroy vous faictes, souffrez et laissez les habitans de ladicte senechaussie de Beaucaire plainement joir et user en faisant mectre à plaine delivrance leurs corps et leurs biens s'aucuns avoient

¹⁵ HGL, t. X, no 842.

¹⁶ Lacune dans le manuscrit.

esté pour ce pris ou empeschez tellement qu'ilz n'aient cause de retourner plaintifs par devers nous car ainsi nous plaist il et voulons estre fait, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffences ad ce contraires. Et pour ce que de ces presentes ilz pourroient avoir affaire en divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait soubz l'un de noz seaulx foy soit adjousté comme à ce present original. Donné à Loches, le xxx^{me} jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens vingt et huit et nostre regne le sixieme, soubz nostre scel ordinaire en l'absence du grant. Par le roy en son conseil. [signé] Froment.

Pièce justificative no 8

Angers, 8 décembre 1439.

Lettres de convocation de Charles VII à l'assemblée convoquée à Bourges le 15 février 1440.

Archives municipales de Narbonne, AA 174.

[Au verso] À noz chiers et bien amez les consulz bourgeois et habitans de la ville de Narbonne.

De par le Roy,

Cher et bien amez. Combien que par autres noz lectres et pour les causes contenues en icelles vous eussions par exprez escript et mandé venir et assister à la journée et convocation par nous dernièrement faicte des gens des trois estaz de nos pais de languedoil et languedoc en la ville d'orleans aux xxv^{me} jour du mois de septembre dernièrement passé pour avoir vostre conseil et advis tant sur le raport de nostre ambassade notable que pour le fait de la paix generale d'entre nous et nostre adversaire d'angleterre avoit esté par nostre ordonnance à la journée et convocation pour ce tenue pres de calais comme sur la conduite des autres grans affaires de nous et de nostre royaume. Neantmoins et que à ladite assemblee d'orleans avoir suffisamment et en bien notable nombre esté et comparu tous les mandez de nostre pais de languedoil tant deca que dela les rivieres de loire et seine, vous ne ceulx de nos autres bonnes villes de languedoc ne estes venuz ne aucunement envoyé qui a esté grant faulte de laquelle n'aions esté comme aussi estre ne devons contens. Et pour que la matiere pour la grandeur et consequence d'icelle et pour autres consideracions n'a esté à ladite asemblée du tout déterminé avoir pour plus meurement et seurement y deliberer et prandre final appointement nous reprins et assigné autre journée sur ce c'est assavoir au xv^e jour du mois de fevrier prouchain venant auquel jour nous avons ordonne et enjoing à tous ceulx qui ont esté à ladite premiere assemblée esté et retourné de retourner derechef par devers nous en nostre ville de bourges. Nous vous mandons, enjoingnons et commandons sur la loyauté et obeissance que nous devez que toutes excusations cessans vous depputez, envoyez et faites venir et assister à icelle journe audit lieu de bourges deux ou trois des plus notables et souffisans d'entre vous pour nous donnez vostre conseil et advis sur ladite matiere de paixet lesquelz vos commis et depputez avec pouvoir de vous de faire et accorder pour et au nom de vous tout ce que à icelle journée sera advise, conclud et arresté tant pour le fait de ladite paix que autrement. Et gardez comment que ce soit sur tant que envers nous doubtiez mesprandre que faulte n'y ait

car autrement congnoistriez qu'il nous en desplairoit. Donné à Angois le viii^{me} jour de décembre. [Signé] Chaligaut.

Pièce justificative no 9

Montpellier, 15 avril 1475.

Lettres des commissaires du roi aux officiers des sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire et Carcassonne, ordonnant l'exécution des articles accordés aux États.

Archives départementales de l'Ardèche, C 697, no 6¹⁷.

Loys d'amboise evesque d'alby president des estaz de languedoc lieutenant ordonné par le roy nostre seigneur en ses pais de languedoc rossillon et sardaigne, lieutenant aussi de monseigneur le duc de bourbonnois et d'auvergne gouverneur dudit pais de languedoc, imbert de varey general des finances du roy nostredit seigneur, Guy arnoillet¹⁸ secretaire desdites finances, anthoine bayard tresorier et receveur general d'icelles oudit pays de languedoc, tous conseillers dudit seigneur et commissaires par lui ordonnez en ceste partie. Aux seneschaulx de thoulouse carcassonne et beaucaire, gouverneur de montpellier, aux baillifs de viverois velay et gevaldan, viguiers & juges desdites seneschaucees et à tous les autres justiciers et officiers du roy nostredit seigneur ou leurs lieutenens, salut. Comme en besognant avec les gens des troys estaz dudit pais de languedoc assemblez par l'ordonnance dudit seigneur en la ville de montpellier ou present moys d'avril tant pour l'octroy de la creue de cvi^m ix xliiii l. t. que pour l'aide de ix^{xxvii} ix^c lxxv l. t. en ce comprins l'equivalent par nous requis et qu'ilz ont octroyé au roy nostredit seigneur, ilz nous aient fait remonstrer leurs doleances ainsi qu'ilz ont d'acoustumé et sur ce baillé plusieurs articles, requerans sur le contenu en iceulx leur donner les provisions et remedes de justice par eulx requises comme tres neccessaires et utiles ainsi qu'ilz dient au bien et soulaigement dudit pais et des habitans d'icellui, nous a ceste cause voulans sur ce leur pourveoir au mieulx et le plus convenablement et raisonnablement que possible nous sera selon le pover à nous donné par ledit siegneur en ceste partie, vous mandons de par le roy nostredit seigneur en commectant si mestier est et à chacun de vous si comme à lui appartiendra que le contenu es responses par nous faictes ausdits articles cy ataches soubz l'un de noz signetz vous mettez ou faictes mettre à excecution deue, et icelles gardez et faictes garder et entretenir de point en point selon leur forme et teneur en contraignant ou faisant contraindre à ce tous ceulx qui pour ce seront à contraindre par toutes voies et manieres deues et raisonnables et tout par manière de provision, nonobstant oppositions et appellations quelxconques jusques à ce que par le roy nostre dit seigneur en soit autrement ordonné. De ce faire vous donnons auctorité commission et mandement special, mandons et commandons de par ledit seigneur à tous qu'il appartiendra que à vous et chacun de vous voz commis et deputez en ce faisant obeissent et

¹⁷ Les lettres sont enchâssées dans le dernier folio du cahier.

¹⁸ Lecture incertaine.

entendent diligemment. Donné a montpellier soubz deux de nos signetz le XVme jour dudit
moys d'avril l'an mil CCCC soixante & quinze. [Signé] Richier.

APPENDICE D

GRILLE DE CATÉGORISATION SOCIOSEMANTIQUE (EXTRAITS)

<i>Domaine conceptuel</i>	<i>CONVOCATION</i>
Catégorie	convoquer
Mots et expressions	<p>désirer, devoir, faire, ne pas faire, pouvoir, ne pas pouvoir, vouloir (semi-auxiliaires)</p> <p>acquitter, ajourner, appeler, appointer, assembler, assigner, assister, citer, commander, commettre, comparaître, ne pas comparaître, convenir, convoquer, dilater, dire, donner, écrire, empresser, enjoindre, envoyer, exécuter, expédier, extirper, garder, intimer, mander, notifier, ordonner, prescrire, prier, procéder, prolonger, proroger, réécrire, reprendre, requérir, retourner, réunir, savoir, signifier, tenir, venir, ne pas venir (verbes)</p> <p>aimer, appartenir, craindre, démontrer, désirer, encourir, méfaire, montrer, punir, trouver (verbes)</p> <p>absence, assemblée, assignation, autorité, commandement, confiscation, conseil, convocation, défaut, demande, faute, indignation, intimation, licence, mandement, octroi, ordonnance, peine, permission, plaisir, sermonce, volonté, vouloir (noms)</p> <p>affection, amour, attention, bien, devoir, fidélité, honneur, loyauté, obéissance, serment, taille, zèle (noms)</p> <p>fief, profit (noms)</p> <p>comte, comte de Foix, couronne, duc, États, gens du roi, lieutenant, régent, roi, royaume, seigneurie, sujets (noms)</p> <p>chacun (pronoms)</p> <p>accoutumé, appelé, assemblé, assigné, astreint, bon, certain, cher, content, convoqué, défaillant, défendu, fait, fidèle, grand, gros, habituel, illicite, loyal, mandé, négligeant, obéissant, ordonné, perpétuel, prêt, prohibé, spécial, tenu (adjectifs)</p> <p>de notre Conseil, de notre mandement, de nous, de par nous, de notre part, de notre volonté, de notre ordonnance, de la part du roi, de votre part, de monseigneur, du mandement de, du congé du roi, du mandement des commissaires, du roi (préposition - de)</p> <p>par autorité/congé/mandement du roi, par le roi, par lui, par les gens de notre Conseil/du Conseil, par le lieutenant, par l'ordonnance/la délibération, par le/notre commandement, par notre ordonnance, par nous, faite par (prépositios - par)</p>

	<p>par certaine forme, par ces présentes, par lettres, par lettres closes, par lettres ouvertes, par lettres patentes, par lettres scellées (prépositions - par)</p> <p>[être] à nous, au cas, comme, contre eux, contre leurs biens, devant/devers nous, envers, nonobstant, si, sous, sous peine, sur ce (prépositions/conjonctions)</p> <p>aucun défaut, ce qui concerne, ce qui intéresse, diligemment, en ce, en Languedoc, en personne, en grande hâte/hâtivement, en la manière, en tant que touche, nul défaut, point défaut, sans défaut, pas autrement, personnellement, prestement, promptement, sans aucun défaut, sans délai, sans faillir, selon le mode, toutes excuses cessant (adverbes/locutions/expressions)</p> <p>à plusieurs reprises, autrement, chèrement, comme ordonnée, de coeur, de multiples façons, de tout temps, ensemble, en une fois, expressément/par exprès, publiquement, tant, très, très souvent, toujours, une fois pour toutes (adverbes/locutions/expressions)</p> <p>Q.o.t. (maximes)</p>
<i>Domaine conceptuel</i>	<i>DÉROULEMENT</i>
Catégorie	exposer
Mots et expressions	<p>désirer, devoir, faire, ne pas faire, pouvoir, vouloir (semi-auxiliaires)</p> <p>affirmer, alléguer, apercevoir, apparaître, assavoir, assurer, avertir, aviser, bailler, certifier, commencer, communiquer, complaindre, comprendre, connaître, constater, déclarer, demander, démontrer, descendre, dire, donner, écouter, entendre, envoyer, exhiber, expliquer, exposer, exprimer, faire part, informer, intervenir, intimer, lire, montrer, narrer, notifier, ouïr, ouvrir, parler, plaire, présenter, procéder, prononcer, proposer, provenir, rappeler, rapporter, recevoir, réciter, remettre, remontrer, répondre, requérir, s'adresser, saluer, savoir, spécifier, se réjouir, signifier, soutenir, spécifier, supplier, transmettre, venir, visiter, voir (verbes)</p> <p>affaire, aide, assertion, avis, cause, chapitre, chose, créance, démonstration, doléance, excusation, exhibition, exposition, fait, geste, lecture, lettre, parole, prémisse, promesse, proposition, raison, rapport, remontrance, réception, récitation, réponse, requête, réquisition, signification, thème, ouverture, vérité (noms)</p> <p>espérance, humilité, joie, révérence (noms)</p> <p>eux, moi, tout (pronoms)</p> <p>baillé, communiqué, déclaré, démontré, dit, écrit, entendu, établi, exhibé, exprimé, expliqué, exposé, fait, haut, lu, mentionné, omis, présenté, prononcé, reçu, remontré, requis, spécifié, vu (adjectifs)</p> <p>autre, bon, disposé, gracieux, grand, plusieurs, requis (adjectif)</p> <p>à eux, à nous, au roi, au seigneur (prépositions - à)</p> <p>de bouche, de la part, de leur part, de leurs bouches, de notre mandement, de notre part, du roi (prépositions - de)</p>

	<p>par ambassade, par ces derniers, par écrit, par eux, par la bouche de, par la voix de, par le notaire, par les commissaires, par les États, par les députés, par le roi, par lettres, par l'organe, par l'organe de la voix vive, par lui, par nos gens, par notre bouche, par notre conseil, par nous, par vous (prépositions - par)</p> <p>ainsi que, à la fin, comme, d'une telle manière que, en parole, mais, par manière de, par oubli, pour ce, sur, sur ces choses (prépositions/conjonctions)</p> <p>adroitement, amplement, à plein/à plain, à présent, à sentir, au mieux, autrefois, autrement, avec douleur, avec un coeur pur, bien, bien/plus au long, clairement, comme, continuellement, douloureusement, expressément, grandement, gravement, hautement, humblement, largement, lamentablement, notablement, pleinement, plusieurs fois, plus, prudemment, publiquement, séparément, sérieusement, souvent, tant, tout, très, tristement (adverbes/locutions/expressions)</p>
<i>Domaine conceptuel</i>	<i>RHÉTORIQUE</i>
Catégorie	sentiment (obéissance)
Mots et expressions	<p>désirer, devoir, entendre, faire, pouvoir, souhaiter, vouloir, ne pas vouloir (semi-auxiliaires)</p> <p>accomplir, acquitter, aider, aimer, apercevoir, apprendre, chérir, complaire, connaître, conserver, continuer, craindre, demeurer, démontrer, déplaire, désirer, désister, désobéir, ne pas désobéir, dire non, donner, douter, élargir, employer, encourir, éprouver, espérer, être tenu, évoluer, exposer, ne pas faillir, garder, honorer, libérer, louer, méfaire, mépriser, mettre, montrer, mouvoir, ne pas noter, nourrir, obéir, ne pas obéir, observer, obtempérer, payer, persévérer, plaie, porter, prendre, prier, procéder, promettre, redouter, réduire, refuser, ne pas refuser, remercier, rendre, reprendre, révéler, satisfaire, savoir, secourir, sentir, servir, souffrir, se fournir, se tenir, subvenir, suivre, tenir, être tenu, trouver, user, vivre, voir (verbes)</p> <p>affaire, affection, âme, amitié, amour, bien, bonne volonté, clémence, cœur, commandement, compassion, confiance, consolation, désir, devoir, dévouement, dilection, disposition, droit, espérance, fidélité, foi, grâce, gré, honneur, humilité, inclination, intention, intercession, joie, loyauté, mandement, miséricorde, obéissance, pitié, plaisir, plein gré, possibilité, prouesse, qualité, raison, regard, regraciation (1449), révérence, secours, serment, service, sollicitude, souvenance, subjection, union, vertu, volonté, (bon) vouloir (noms)</p> <p>affaire, agitation, captivité, chose, considération, déconnaissance, défense, désobéissance, épargne, exemple, garde, indignation, ingratitude, libération, œuvre, offense, refus (noms)</p> <p>autre, biens, communes, corps, couronne, Dauphin, Dieu, duc, États, fils, gouvernement, marchands, nobles, officiers, pays, père, personnes, peuple, roi, royaume, seigneur, sire, sujets (noms)</p> <p>chacun, siens (pronoms)</p> <p>bénin, bon, confiant, consolé, content, dévot, disposé, droit, dû, enclin,</p>

	<p>entier, épargné, fidèle, grand, honorable, humble, loyal, mû, naturel, obéissant, parfait, particulier, péculiaire, perpétuel, prêt, recommandé, singulier, tenu, touché, tout, vrai (adjectifs)</p> <p>désobéissant, hardi, rebelle (adjectifs)</p> <p>à cause, ainsi que, au temps passé, avec, avec le roi, comme, contre, entre, entre tous, envers, envers eux, envers vous, outre, par eux, pour, pour eux, pour la plupart, sans, si, tant (prépositions/conjonctions)</p> <p>bien, de bon coeur, de mieux en mieux, de présent, de tout notre coeur/tout leur coeur, de toute leur âme, de tout temps, dévotement, diligemment, doucement, en courage, en entier, en leur loyauté, humblement, jamais, jusqu'à mourir, libéralement, loyalement, mal, mutuellement, obéissamment, par oeuvre, patiemment, plus, plus grand que, plus que jamais, plus que pouvoir, si grand, toujours, toute la vie, très, sûrement (adverbes/locutions/expressions)</p>
<i>Domaine conceptuel</i>	RHÉTORIQUE
Catégorie	coutume
Mots et expressions	<p>devoir, faire, ne pas faire, souloir, ne pas vouloir (semi-auxiliaires)</p> <p>accoutumer, appartenir, entretenir, garder, innover, introduire, observer, ouïr, muer, payer, penser, porter, réserver, souloir, voir (verbes)</p> <p>conséquence, préjudice, redevance (noms)</p> <p>aventure, charge, chose, constitution, coutume, estile, façon, forme, habitude, manière, nombre, nouveauté, observance, rupture, style, us, usage, voie (noms)</p> <p>antécresseurs, lieu, pays, prédécesseurs, sénéchaussée, sujets (noms)</p> <p>accordé, accoutumé, ancien, antique, appointé, autre, bon, conforme, conforme aux usages, coutumier, fait, gardé, grand, habituel, observé, ordinaire, pratiqué, remontré, observé, octroyé, tenu, usé (adjectifs)</p> <p>non accoutumé, contraire, étranger, nouveau, pas coutume, périlleux (adjectifs)</p> <p>ainsi que, à l'encontre, au contraire, comme, contre, par eux, puisque, selon (prépositions/conjonctions)</p> <p>anciennement, à nouveau, auparavant, au temps de/au temps passé, autrefois, bien, d'ancienneté/de toute ancienneté, depuis longtemps, depuis peu, de tout temps, en entier, en la forme et manière, jamais, jusqu'ici/jusque à présent, habituellement, naguère, nouvellement, plus, plus grand que, selon la forme, seulement, toujours, tous les jours (adverbes/locutions/expressions)</p>
<i>Domaine conceptuel</i>	ROYAUTÉ
Catégorie	gouverner
Mots et expressions	désirer, devoir, ne pas devoir, entendre, faire, ne pas faire, plaie,

pouvoir, ne pas pouvoir, vouloir, ne pas vouloir (semi-auxiliaires)

achever, administrer, adresser, agir, aller, alléger, appartenir, attirer, bailler, besogner, causer, cesser, conduire, connaître, conserver, continuer, contraster, convoquer, corriger, débouter, décharger, défendre, demeurer, délivrer, demeurer, diriger, disposer, distribuer, ne pas dommager, donner, ne pas donner, douler, employer, enquêter, entrer, entretenir, envahir ne pas épargner, espérer, être tenu, exécuter, exposer, expulser, forger, garder, gouverner, ne pas grever, informer, inspecter, instituer, jouir, jurer, labourer, maintenir, mettre, mettre fin, ne pas mettre, mettre sus, montrer, mouvoir, nourrir, ordonner, payer, ne pas permettre, persévérer, porter, poursuivre, pourvoir, prendre, préserver, promettre, proposer, punir, reconnaître, réformer, régir, rejoindre, relever, remercier, remettre, rendre, réparer, réprimer, ressaisir, résister, restituer, retenir, retourner, saillir, s'appliquer, savoir, secourir, se mêler, servir, solder, ne pas sortir, souffrir, ne pas souffrir, soulager, soutenir, subvenir, supporter, tenir, tolérer, toucher, traiter, travailler, trouver, unir, user, vaquer, vider, visiter, vivre, voir (verbes)

abus, accord, administration, adresse, affaire, affection, aide, aide de Dieu, allègement, ambassade, amour, apaisement, avis, besoin, bien, bien public, bonté, brigand, captivité, cause, charge, chef de justice, chose, clémence, compassion, compréhension, conduite, conscience, conseil, conservation, consolation, cour [parlement], cure, décharge, défense, délibération, délivrance, dépenses, déplaisance, désir, destruction, dévotion, diligence, discipline, disposition, division, dommage, douceur, entretien/entretenelement, entreprise, équité, espace, espoir, état, exaltation, exécution, exercice, expédition, exploit, finances, fortitude, frais, franchise, frontières, gabelle, garde, gloire, grâce, grâce de Dieu, grief, gouvernement, guérison, guerre, honneur, inconvénient, intention, juridiction, justice, labeur, libération, liberté, main, malice, mandement, manière, maux, métier, molestation, monnaie, moyen, nature, nécessité, nouvelleté, obéissance, oeuvre, offense, office, opération, opposition, oppression, ordonnance, ordre, paix, peine, pitié, pillerie, police, privilèges, profit, propos, prospérité, protection, provision, prudhomme, qualité, quiétude, redressement, réforme, regard, relèvement, remède, réparation, repopulation, repos, rien, roberie, sagesse, salut, santé, secours, sécurité, serment, service, solde, sollicitude, soulagement, soutènement, subjection, subsidence, sûreté, traité, tranquillité, travail, trêve, tuition, union, utilité, vertu, vexation, victoire, vidange, voie, volonté, vouloir (noms)

adversaire, capitaine, chose publique, communautés, comte, connétable, Conseil, consignateur, corps mystique (1449), duc, ecclésiastique, ennemi, fils, gens, gens d'armes, Languedoc, lieu, mer, noble, officiers, pays, peuple, personne, province, roi, royaume, seigneurie, seigneurs, sénéchaussée, société, sujets (noms)
autre, personne, tous, tout (pronoms)

agréable, ancien, autre, averti, bénin, bon, bref, conseillé, continu, convenable, délibéré, difficile, disposé, entier, excité, extraordinaire, fait, général, gracieux, grand, gré, haut, idoine, indu, institué, juste, louable,

mauvais, meilleur, mû, mûr, notable, opportun, ordinaire, pacifié, paisible, passé, possible, prompt, public, réformé, réparé, saint, singulier, spirituel, stable, suffisant, sûr, temporel, tenu, traité, urgent, vertueux, vigilant, vrai (adjectifs)

ainsi que, autour, de vous, du roi, par, par effet, pourquoi, sans, si, sur, sur ce, sur ces choses, tel que (prépositions/conjonctions)

affectueusement, au temps passé, autrement, avec diligence, avec soin, bien, brièvement, chaque jour, conjointement, continuellement, convenablement, dehors, de tout coeur, de tout son pouvoir, devers lui, diligemment, doucement, d'une façon salutaire, en coeur, en exemple, en ordre, entre les sujets, en sa nature, en sa forme, en sûreté, faute de, favorablement, fidèlement, généralement, gracieusement, le plus possible, mieux, par effet, plus grand, plus que, précipitamment, publiquement, raisonnablement, salutairement, sans délai, singulièrement, sous nous, suffisamment, tantôt, toujours, très, utilement, volontiers (adverbes/locutions/expressions)

SOURCES

1. Sources manuscrites

Archives départementales de l'Ardèche : C 697.

Copies des cahiers des doléances présentées au Roi par les Etats Généraux de la province de Languedoc. Recueil factice de cahiers in-quarto, 538 feuillets, papier ; 9 feuillets, parchemin. 1464-1552¹.

Archives départementales du Gard : C 815

Cahiers des remontrances présentées au Roi par les Etats de Languedoc en 1442, 1443, 1449, 1459 et 1556, contenant la réponse de Sa Majesté ou des commissaires sur chacun des articles desdits cahiers. Recueil factice de cahiers in-folio, 44 feuillets, papier ; 28 feuillets, parchemin².

Archives départementales du Gard : C 1886

Copie en forme du cahier commun des Etats généraux de Tours (1484) et du cahier particulier du Languedoc auxdits Etats. Registre in-folio, 65 feuillets, papier³.

Archives départementales de l'Hérault : C 7651⁴

Cahiers des doléances présentées au roy et à M.M. les commissaires presidens pour S.M. aux Etats généraux de la province de Languedoc. Premier volume. Table en tête. Recueil factice, 277 feuillets. Les cahiers figurant dans ce registre sont ceux de 1424 en langue d'oc, avec les réponses du roi et des commissaires ; 1442, avec les réponses du roi ; 1444 ; 1445, avec les réponses des commissaires ; 1445 (oct.) ; 1446 (février) ; 1446 ; 1448 ; 1449 ; 1456 ; 1459 ; 1463 ; 1464 ; 1466 ; 1467 ; 1476 ; 1481 ; 1482 ; 1483 ; 1491 ; 1495 ; 1498 (février) ; 1499. Seul le cahier de 1444 est sur parchemin. Les signatures pour collation sont celles de Bocherel (1444), Thierry (1481), Dumesnil (1482), Prunier (1483), Pasquier (1498-1499).

¹ Pierre Hippolyte Mamarot, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Ardèche. Archives civiles. Séries A. B. C. D.*, tome premier, 1877.

² Alexandre Lamothe, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Gard. Archives civiles. Série C*, Uzès, P. Dupont, 1865, et Édouard Bligny Bondurand, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Gard. Archives civiles. Supplément à la série C. Série D. Archives religieuses. Supplément aux séries G et H*, Nîmes, Chastanier, 1916.

³ *Ibid.*

⁴ Marcel Gouron et Danièle Neirinck, *Articles C 6891 à C 8697*, t. VI de *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Hérault. Archives civiles. Série C. Intendance de Languedoc*, Montpellier, Ricard, 1977.

Archives municipales de Montpellier⁵

arm. A, cass. 22, no 15
 arm. C, cass. 8, no 3, Louvet 1209
 arm. C, cass. 8, no 3, Louvet 1210
 arm. C, cass. 8, no 3, Louvet 1211
 arm. C, cass. 12, no 4
 arm. C, cass. 14, no 11
 arm. C, cass. 14, no 14
 arm. E, cass. 7, Louvet 2407
 arm. E, cass. 7, Louvet 2462
 arm. E, cass. 7, Louvet 2475
 arm. E, cass. 7, Louvet 2525
 arm. F, cass. 1, no 2
 arm. G, cass. 6, no 40
 arm. G, cass. 6, no 42
 arm. H, cass. 6, no 46

Archives municipales de Narbonne⁶

AA 174
 AA 176
 AA 177
 AA 178
 AA 180

Archives municipales de Toulouse⁷

AA 36, no 35
 AA 37, no 58
 AA 38, no 3
 AA 38, no 18
 AA 45, no 76
 AA 46, no 27
 AA 46, no 71
 AA 87⁸

⁵ Pièces diverses. Voir Josèphe Berthélé, *Notice sur les anciens inventaires : inventaire du grand chartrier, t. I de Archives de la ville de Montpellier. Inventaire et documents publiés par les soins de l'administration municipale*, Montpellier, 1895. Le reclassement des archives effectué entre 1879 et 1886 a laissé intact le fonds inventorié par Pierre Louvet en 1662-1663.

⁶ Pièces diverses. Voir Germain Mouynès, *Inventaire des Archives de la ville de Narbonne. Série AA (Actes constitutifs et politiques de la commune)*, Narbonne, Caillard, 1877.

⁷ Pièces diverses. Voir Ernest Roschach, *Ville de Toulouse. Inventaire des archives communales antérieures à 1790, Toulouse, 1891*. Un nouveau répertoire numérique a toutefois été terminé en 1963, sans que la concordance avec le classement de Roschach soit clairement établie. La description des articles AA 1 à AA 60 peut être consultée sur le site Internet des Archives municipales de Toulouse. En ligne : <[http://www.archives.mairie-toulouse.fr/index.php?id=103&tx_aminventaire_pil\[mode\]=2](http://www.archives.mairie-toulouse.fr/index.php?id=103&tx_aminventaire_pil[mode]=2)>. Consulté le 10 août 2012.

AA 103
 AA 104⁹
 AA 105
 AA 106
 AA 107
 AA 108¹⁰
 AA 109

Bibliothèque nationale de France
 Manuscrit latin 9174¹¹
 Manuscrit latin 9175
 Manuscrit latin 9176

2. Sources imprimées

Besse, Guillaume. *Recueil de diverses pièces servant à l'histoire du roy Charles VI*. Paris : Antoine de Sommaville, 1660.

Caseneuve, Pierre de. *Traicté des Estats généraux de la province de Languedoc*. Traité inséré dans *Le Franc-alieu de la province de Languedoc établi et défendu*. 2e éd. Toulouse : Jean Boude, 1645.

Dognon, Paul. « Pièces relatives aux États de Languedoc (première moitié du XVe siècle) ». *Annales du Midi*, vol. 26 (1914), p. 362-371, 494-508.

(Dom) de Vic, Claude, et (Dom) Joseph Vaissette. *Histoire générale de Languedoc, avec des notes et les pièces justificatives*. Éd. par Auguste Molinier. 16 vol. Toulouse : Privat, 1872-1904.

Flourac, Léon. *Jean 1er, comte de Foix, vicomte souverain de Béarn, lieutenant du roi en Languedoc. Étude historique sur le sud-ouest de la France pendant le premier tiers du XVe siècle*. Paris : Picard, 1884.

⁸ 14[22]-1783. *Délégations*. Recueil factice de 708 feuillets. Contient 41 pièces ou dossiers classés et numérotés par Roschach (anc. AA 73).

⁹ 1428-1579. *Cahier de doléances (copies) présenté au roi par les trois États de Languedoc*. Rec. fact., 460 p., relié et paginé par Roschach en 1872, avec table à la fin (1er mai 1873) (anc. AA 88).

¹⁰ 1451-1463. *Requêtes des États*. Rec. fact., 96 p. (anc. AA 89 ; 3100).

¹¹ Ce manuscrit et les deux suivants sont tirés de la collection Dom (Joseph) Pacotte, constituée de onze volumes in-folio (Manuscrits latins 9173-9184), dans lesquels le bénédictin a transcrit plusieurs archives relatives à l'histoire du Languedoc.

Journal des Etats généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII, rédigé en latin par Jehan Masselin. Trad. et éd. par Adhelm Bernier. Paris : Comité des travaux historiques et scientifiques, coll. « Documents inédits relatifs à l'histoire de France. Histoire politique », 1835.

Ménard, Léon. *Histoire Civile, Ecclésiastique et Littéraire de la Ville de Nismes, avec des Notes et des Preuves.* 7 vol. Paris, 1744-1758 ; réimp., Marseille : Laffitte Reprints, 1975.

Molinier, Émile. « Étude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem, maréchal de France (1302-1370) ». In *Mémoires présentées par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 2e série, t. VI, pt. 1, p. 1-359. Paris : Imprimerie nationale, 1883.

Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique, avec des renvois des unes aux autres, des sommaires, des observations sur le texte et cinq tables. Éd. par Eusèbe Jacob de Laurière, Denis François Secousse, Louis-Guillaume de Vilevault, Louis-Georges Oudard Feudrix de Bréquigny, Claude Emmanuel Joseph Pierre de Pastoret et Jean-Marie Pardessus. 21 vol. Paris : Imprimerie royale, 1723-1849.

Thomas, Antoine. *Les États généraux sous Charles VII, étude chronologique d'après des documents inédits.* Paris : Picard, 1878.

———. « Les Etats Généraux sous Charles VII. Notes et documents nouveaux ». *Revue historique*, vol. 40 (1889), p. 55-88.

Wolff, Philippe. « Doléances de la ville de Toulouse aux États de Languedoc de 1438 ». *Annales du Midi*, vol. 55 (1942), p. 88-102.

BIBLIOGRAPHIE

- Althoff, Gerd et Christiane Witthöft. « Les services symboliques entre dignité et contrainte ». *Annales Histoire, Sciences sociales*, vol. 58, no 6 (2003), p. 1293-1318.
- Appolis, Émile. « La Représentation des Villes aux États généraux de Languedoc ». In *Representative Institutions in Theory and Practice : Historical Papers read at Bryn Mawr College, April 1968*, p. 221-227. Bruxelles : Librairie encyclopédique, 1970.
- Arabeyre, Patrick. *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme : Recherches autour de l'oeuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*. Toulouse : Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, coll. « Études d'histoire du droit et des idées politiques », no 7, 2003, 585 p.
- . « Un "mariage politique" : Pouvoir royal et pouvoir local chez quelques juristes méridionaux de l'époque de Charles VIII et de Louis XII ». *Annales du Midi*, vol. 117 (2005), p. 145-162.
- Athané, François. *Pour une histoire naturelle du don*. Paris : Presses universitaires de France, coll. « Pratiques théoriques », 2011, 332 p.
- Austin, John Langshaw. *Quand dire, c'est faire*. Trad. de l'anglais par Gilles Lane. Paris : Seuil, 1970, 183 p.
- Autrand, Françoise. « L'allée du roi dans les pays de Languedoc : 1272-1390 ». In *La circulation des nouvelles au Moyen Âge. XXIVe Congrès de la S.H.M.E.S.* (Avignon, juin 1993), p. 85-97. Paris : Publications de la Sorbonne, coll. « Série Histoire Ancienne et Médiévale », no 29 ; Rome : École française de Rome, coll. « Collection de l'école française de Rome », no 190, 1994.
- . « Le concept de souveraineté dans la construction de l'État (XIIIe-XVe siècle) ». In *Axes et méthodes de l'histoire politique*, p. 149-162. Sous la dir. de Serge Berstein et Pierre Milza. Paris : Presses Universitaires de France, coll. « Politique d'aujourd'hui », 1998.
- . « Offices et officiers royaux en France sous Charles VI ». *Revue historique*, vol. 242 (1969), p. 285-338.
- . *Pouvoir et société en France (XIVe-XVe siècles)*. Paris : Presses Universitaires de France, coll. « Dossiers Clio », 1974, 96 p.

- . « La succession à la couronne de France et les ordonnances de 1374 ». In *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge : Actes du colloque organisé par l'Université du Maine* (25 et 26 mars 1994), p. 25-32. Sous la dir. de Joël Blanchard. Paris : Picard, 1995.
- Autrand, Françoise, Dominique Barthélemy et Philippe Contamine. « L'espace français : histoire politique du début du XI^e siècle à la fin du XV^e ». In *L'histoire médiévale en France. Bilan et perspectives*, p. 101-125. Textes réunis par Michel Balard. Paris : Seuil, 1991.
- Barbey, Jean. *Être roi : Le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*. Paris : Fayard, 1992, 573 p.
- Beaune, Colette. *Naissance de la nation France*. Paris : Gallimard, 1985, 431 p.
- Beauthier, Régine. *Droit et genèse de l'État*. Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 1997, 307 p.
- Berlioz, Jacques et Jacques Le Goff, avec la coll. d'Anita Guerreau-Jalabert. « Anthropologie et histoire ». In *L'histoire médiévale en France. Bilan et perspectives*, p. 269-304. Textes réunis par Michel Balard. Paris : Seuil, coll. « Univers historique », 1991.
- Biget, Jean-Louis. « Les résistances aux impôts communaux : Le cas d'Albi (XIII^e-XVI^e siècle) ». In *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen : XIII^e-XV^e siècle* (Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001), p. 255-279. Sous la dir. de Denis Menjot, Albert Rigaudière et Manuel Sánchez Martínez. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 2005.
- Bisson, Thomas N. *Assemblies and Representation in Languedoc in the Thirteenth Century*. Princeton (N.J.) : Princeton University Press, 1964, 367 p.
- . « Celebration and Persuasion : Reflections on the Cultural Evolution of Medieval Consultation ». *Legislative Studies Quarterly*, vol. 7, no 2 (mai 1982), p. 181-204.
- . « The Military Setting for Early Parliamentary Experience ». In *Medieval Representation Institutions : Their Origins and Nature*, p. 119-126. Textes réunis par Thomas N. Bisson. Hinsdale (Ill.) : Dryden Press, 1973.
- . « The Organized Peace in Southern France and Catalonia, ca. 1140 - ca. 1233 ». *American Historical Review*, vol. 82 (1977), p. 290-311.
- Black, Antony J. « The individual and Society ». In *The Cambridge History of Medieval Political Thought c. 350 -c. 1450*, p. 588-606. Sous la dir. de James H. Burns. Cambridge : Cambridge University Press, 1988.

- Blickle, Peter. « Communalism, parliamentarism, republicanism ». *Parliaments, Estates & Representation/Parlements, États et Représentation*, vol. 6 (1986), p. 1-13.
- Blockmans, Willem Pieter (Wim). « Les origines des États modernes en Europe, XIIIe-XIIIe siècles : État de la question et perspectives ». In *Visions sur le développement des États européens : Théories et historiographies de l'État moderne. Actes du colloque organisé par la Fondation européenne de la science et l'École française de Rome* (Rome, 18-31 mars 1990), p. 1-14. Sous la dir. de Wim Blockmans et Jean-Philippe Genet. Rome : École française de Rome, 1993.
- . « A typology of Representative Institutions in Late Medieval Europe ». *Journal of Medieval History*, vol. 4 (1978), p. 189-215.
- Boudet, Jean-Patrice. « "Pour commencer bonne manière de gouverner ledit royaume." Un miroir du prince du XVe siècle : l'avis à Yolande d'Aragon ». In *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, p. 277-296. Sous la dir. de Frédérique Lachaud et Lydwine Scordia. Mont-Saint-Aignan : Publications des universités de Rouen et du Havre, 2007.
- Bourdieu, Pierre. *Ce que parler veut dire : L'économie des échanges linguistiques*. Paris : Fayard, 1982, 243 p.
- . « De la maison du roi à la raison d'État ». *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 118, no 1 (1997), p. 55-68.
- Boureau, Alain. « Le prince médiéval et la science politique ». In *Le savoir du prince. Du Moyen Âge aux Lumières*, p. 25-50. Sous la dir. de Ran Halévi. Paris : Fayard, 2002.
- . « Quod omnes tangit : de la tangence des univers de croyance à la fondation sémantique de la norme juridique médiévale ». *Le gré des langues*, vol. 1 (1990), p. 137-153.
- Boutet, Dominique, et Armand Strubel. *Littérature politique et société dans la France du Moyen Âge*. Paris : Presses Universitaires de France, 1979, 248 p.
- Brèsc, Henri. « La démocratie dans les communautés et dans l'État en France méridionale et en Provence aux derniers siècles du Moyen-Âge ». In *Actes de l'Université d'été 2002-2003*, p. 20-36. Textes réunis par Jörgi Peladan. Nîmes : Maison pour l'Animation et la Recherche Populaire Occitane – Institut d'Estudis Occitans 30, coll. « Universitat occitana d'estiu », 2005.
- Brown, Elizabeth A. R. « Cessante Causa and the Taxes of the Last Capetians : The Political Application of a Philosophical Maxim ». *Studia Gratiana*, vol. 15 (1972), p. 565-588.

- . « Philip IV and the Morality of Taxation ». In *The Medieval French Monarchy*, p. 111-119. Sous la dir. de John Bell Henneman. Hinsdale (Ill.) : Dryden Press, 1973.
- Bulst, Neithard. « L'histoire des assemblées d'états en France et la recherche prosopographique (XIV^e-milieu XVII^e siècle) ». In *Prosopographie et genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre Nationale de la Recherche scientifique et l'École Normale Supérieure de jeunes filles* (Paris, 22-23 octobre 1984), p. 171-184. Sous la dir. de Françoise Autrand. Paris : École normale Supérieure de jeunes filles, coll. « École Normale Supérieure de jeunes filles », no 30, 1986.
- Carbonell, Charles-Olivier. « Les origines de l'État moderne : Les traditions historiographiques françaises (1820-1990) ». In *Visions sur le développement des États européens : Théories et historiographies de l'État moderne. Actes du colloque organisé par la Fondation européenne de la science et l'École française de Rome* (Rome, 18-31 mars 1990), p. 297-312. Sous la dir. de Wim Blockmans et Jean-Philippe Genet. Rome : École française de Rome, 1993.
- Cazeneuve, Jean et David Victoroff (dir. publ.). *La Sociologie*. Paris : Centre d'étude et de promotion de la lecture, 1970, 546 p.
- Challet, Vincent. « Le bien commun à l'épreuve de la pratique : Discours monarchique et réinterprétation consulaire en Languedoc à la fin du Moyen Âge ». *Revue française d'histoire des idées politiques*, no 32, vol. 2 (2010), p. 311-324.
- . « Émouvoir le prince. Révoltes populaires et recours au roi en Languedoc vers 1380 ». In *Hypothèses 2002. Travaux de l'École Doctorale d'Histoire. Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne*, p. 325-333. Paris : Publications de la Sorbonne, coll. « Hypothèses – Travaux de l'École doctorale d'histoire », no 6, 2003.
- . « Un espace public sans spatialité : Le dialogue politique entre le roi et ses sujets languedociens ». In *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, p. 337-352. Sous la dir. de Patrick Boucheron et Nicolas Offenstadt. Paris : Presses Universitaires de France, coll. « Le Nœud Gordien », 2011.
- . « Political Topos or Community Principle ? *Res Publica* as a Source of Legitimacy in the French Peasants' Revolts of the Late Middle Ages ». In *Empowering interactions. Political cultures and the Emergence of the State in Europe 1300-1900*, p. 205-218. Sous la dir. de Wim Blockmans, André Holenstein et Jon Mathieu. Surrey (Angl.) : Ashgate Publishing Limited, 2009.
- . « *Pro deffensione rei publice et deffensione patrie* : les paysans ont-ils une conscience politique ? ». In *La société politique à la fin du XV^e siècle dans les royaumes ibériques et en Europe*, p. 165-178. Sous la dir. de Vincent Challet, Jean-Philippe Genet, Hipólito Rafael Oliva et Julio Valdeon Baroque. Paris : Publications de la Sorbonne ; Valladolid : Universidad de Valladolid, 2007.

- Charaudeau, Patrick. « Langue, discours et identité culturelle ». *Ela. Études de linguistique appliquée*, no 123-124, vol. 3 (2001), p. 341-348.
- Chartier, Roger. « Construction de l'État moderne et formes culturelles : Perspectives et questions ». In *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne : Actes de la table ronde organisée par le Centre national de la recherche scientifique et l'École française de Rome* (Rome, 15-17 octobre 1984), p. 491-503. Rome : École française de Rome, 1985.
- . *Au bord de la falaise : L'histoire entre certitudes et inquiétude*. Paris : A. Michel, coll. « Bibliothèque Albin Michel de l'histoire », 1998, 292 p.
- Chevalier, Bernard. « Gouverneurs et gouvernements en France entre 1450 et 1520 ». In *Histoire comparée de l'administration (XVe-XVIIIe siècles): Actes du XIVe colloque historique franco-allemand organisé en collaboration avec le Centre d'Études Supérieures de la Renaissance par l'Institut Historique Allemand de Paris* (Tours, 27 mars-1er avril 1977), p. 291-307. Sous la dir. de Werner Paravicini et Karl F. Werner. Munich : Artemis Verlag, 1980.
- Coleman, Janet. « L'individu dans l'État médiéval ». In *L'individu dans la théorie politique et dans la pratique*, p. 1-42. Sous la dir. de Janet Coleman. Paris : Presses universitaires de France, 1996.
- Collard, Frank. *Pouvoirs et culture politique dans la France médiévale : Ve-XVe siècle*. Paris : Hachette, coll. « Carré Histoire », no 46, 1999, 256 p.
- Contamine, Philippe. *Des pouvoirs en France, 1300-1500*. Paris : École normale supérieure, 1992, 270 p.
- . « La royauté française à l'origine de la Patria occitana ? ». In *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne : Actes du colloque organisé par l'Université Paris XII, Val-de-Marne, l'Institut Universitaire de France et l'Institut Historique allemand* (6-8 octobre 1993), p. 207-217. Sous la dir. de Rainer Babel et Jean-Marie Moeglin. Sigmaringen : Thorbecke, 1997.
- . « La royauté française et le pays de langue d'oc ». In *Hommes et terres du Sud. Structures politiques et évolution des sociétés, XIe-XVIIIe siècle. Actes du 126^e congrès des sociétés historiques et scientifiques* (Toulouse, 2001), p. 45-59. Sous la dir. de Philippe Contamine. Paris : Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, coll. « CTHS-Histoire », no 41, 2009.
- . « Supplique à Charles VII pour que, de sa grâce, il allège les impôts de Lyon et du Lyonnais (1429 ?) ». Quelques lieux communs de la pensée politique au XV^e siècle ». In *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIIIe-XVe siècle). Études d'histoire et de*

littérature offertes à Françoise Autrand, p. 47-53. Textes réunis par Dominique Boutet et Jacques Verger. Paris : Éditions Rue d'Ulm et Presses de l'École normale supérieure, 2000.

Cornu, Laetitia. « Naissance et premiers développements de la fiscalité royale en Languedoc septentrional : des « aides exceptionnelles » aux estimes ». In *L'impôt des campagnes : Fragile fondement de l'État dit moderne (XVe-XVIIIe siècle)* (Bercy, 2 et 3 décembre 2002), p. 97-118. Sous la dir. d'Antoine Follain et Gilbert Larguier. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière, coll. « Histoire économique et financière de la France », 2005.

Darquennes, Achille. « Représentation et bien commun ». In *IXe Congrès international des sciences historiques* (Paris, 28 août-3 septembre 1950), p. 33-52. Louvain : Publications universitaires de Louvain, 1952.

Dauphant, Léonard. « *Toute France* ». *Construction et représentations de l'espace politique français au XVe siècle (1380-1514)*. Thèse présentée et soutenue publiquement le 3 décembre 2010, Paris, Université Paris IV.

David, Marcel. *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique du IXe au XVe siècle*. Paris : Librairie Dalloz, 1954, 281 p.

———. *La souveraineté du peuple*. Paris : Presses Universitaires de France, 1996, 337 p.

Decoster, Caroline. *Les assemblées politiques sous le règne de Philippe IV le Bel*. Thèse présentée et soutenue publiquement le 6 décembre 2008, Paris, Université Panthéon-Assas (Paris II).

Débax, Hélène. « Le conseil dans les cours seigneuriales du Languedoc et de la Catalogne (XIe-XIIe siècles) ». In *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VIIe-XVIIe siècles)*, p. 109-128. Sous la dir. de Martine Charageat et Corinne Leveux-Teixeira. Toulouse : Méridiennes, série « Études Médiévales Ibériques », 2010.

Detienne, Marcel (dir. publ.). *Qui veut prendre la parole ?* Paris : Seuil, coll. « Le genre humain », no 40-41, 2003, 433 p.

Dognon, Paul. *Les Institutions Politiques et Administratives du Pays de Languedoc du XIIIe siècle aux Guerres de Religion*. Toulouse : Privat ; Paris : Picard, 1895, 652 p.

———. *Quomodo tres status Linguae Occitanae, ineunle XV^o saeculo, inter se convenire assueverint*. Toulouse : Privat, 1896, 123 p.

Duchastel, Jules et Victor Armony. « La catégorisation socio-sémantique ». In *Actes des Troisièmes journées internationales d'analyse statistique de données textuelles* (Rome,

11-13 décembre 1995), p. 193-200. Rome : Centro d'Informazione e Stampa Universitaria (CISU), 1995.

Ducos, Joëlle. « L'avis : approches pragmatiques et linguistiques ». In *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VIIe-XVIe siècles)*, p. 21-32. Sous la dir. de Martine Charageat et Corinne Leveleux-Teixeira. Toulouse : Méridiennes, série « Études Médiévales Ibériques », 2010.

Dupont, André. « Les ordonnances royales de 1254 et les origines des conseils de sénéchaussées dans le Languedoc méditerranéen ». In *Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, XXXe et XXXIe congrès, Sète-Beaucaire, 1956-1957*, p. 227-235. Montpellier : Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, [s.d.], 320 p.

Dupont-Ferrier, Gustave. « De quelques problèmes historiques relatifs aux États provinciaux ». *Journal des Savants*, vol. 1 (1928), p. 315-357.

———. « L'emploi du mot "province", notamment dans le langage administratif de l'ancienne France ». *Revue historique*, vol. 160 (1929), p. 241-267.

———. *Études sur les institutions financières de la France à la fin du Moyen Âge*. 2 t. Paris : Firmin-Didot, 1930-1932.

———. « Le mot "administration" dans les institutions publiques françaises du Moyen Âge ». *Journal des Savants*, 5e série, vol. 10 (1937), p. 113-122.

———. « Le mot "gouverner" et ses dérivés dans les institutions françaises du Moyen Âge ». *Journal des Savants*, 5e série, vol. 11 (1938), p. 49-59.

———. « Le rôle des commissaires royaux dans le gouvernement de la France spécialement du XIVe au XVIe siècle ». In *Mélanges Paul Fournier*, p. 171-184. Paris : Sirey, 1929.

———. « Le sens des mots "patria" et "patrie" en France au Moyen Âge et jusqu'au début du XVIIIe siècle ». *Revue historique*, vol. 188-189, no 1 (1940), p. 89-104.

Economic organization and policies in the Middle Ages. T. III de *The Cambridge Economic History of Europe*. Sous la dir. de Michael Moïsse Postan, Edwin Ernest Rich et Edward Miller. Cambridge (Angl.) : at The University Press, 1971. 696 p.

Favier, Jean (dir. publ.). *XIVe et XVe siècles : Crises et genèses*, avec la coll. de Colette Beaune et Henri Pirenne. Paris : Presses Universitaires de France, 1996, 969 p.

Fawtier, Robert. « Parlement d'Angleterre et États généraux de France au moyen âge ». *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 75 (1953), p. 275-284.

Foronda, François (dir. publ.). *Avant le contrat social : Le contrat politique dans l'Occident médiéval XIIIe-XVe siècle. Colloque international de Madrid (2008)*. Paris : Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », no 107, 2011, 726 p.

Garnier, Florent. *Un consulat et ses finances : Millau (1187-1461)*. Paris : Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, coll. « Histoire économique et financière de la France – Études générales », 2006, 947 p.

———. « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d'après les registres de délibérations et de comptes (XIVe-XVe siècles) ». In *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VIIe-XVIe siècles)*, p. 281-298. Sous la dir. de Martine Charageat et Corinne Leveleux-Teixeira. Toulouse : Méridiennes, série « Études Médiévales Ibériques », 2010.

Gaussin, Pierre-Roger. « Représentativité des États généraux de 1484 ». In *Lyon et l'Europe : hommes et société. Mélanges d'histoire offerts à Richard Gascon*, p. 295-325. Lyon : Presses universitaires de Lyon, 1980.

Gauvard, Claude. « Contrat, consentement et souveraineté en France ». In *Avant le contrat social : Le contrat politique dans l'Occident médiéval XIIIe-XVe siècle. Colloque international de Madrid (2008)*, p. 223-230. Sous la dir. de François Foronda. Paris : Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », no 107, 2011.

———. « Les officiers royaux et l'opinion publique en France à la fin du Moyen Âge ». In *Histoire comparée de l'administration (IVe-XVIIIe siècles): Actes du XIVe colloque historique franco-allemand organisé en collaboration avec le Centre d'Études Supérieures de la Renaissance par l'Institut Historique Allemand de Paris* (Tours, 27 mars-1er avril 1977), p. 583-593. Sous la dir. de Werner Paravicini et Karl F. Werner. Munich : Artemis Verlag, 1980.

———. « Ordonnance de réforme et pouvoir législatif en France au XIVe siècle (1303-1413) ». In *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, p. 89-98. Sous la dir. d'André Gouron et Albert Rigaudière. Perpignan : Socapress ; Montpellier : Publications de la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988.

Genet, Jean-Philippe. « Du contrat à la constitution ». In *Avant le contrat social : Le contrat politique dans l'Occident médiéval XIIIe-XVe siècle. Colloque international de Madrid (2008)*, p. 687-705. Sous la dir. de François Foronda. Paris : Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », no 107, 2011.

———. « Culture et communication politique dans l'État européen de la fin du Moyen Âge », In *Axes et méthodes de l'histoire politique : Communications présentées lors du colloque organisé par le Centre d'histoire de l'Europe du XXe siècle de la Fondation*

nationale des sciences politiques (5-7 décembre 1996), p. 273-290. Sous la dir. de Serge Berstein et Pierre Milza. Paris : Presses universitaires de France, coll. « Politique d'aujourd'hui », no 18, 1998.

———. « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 118 (juin 1997), p. 3-18.

———. « Histoire politique anglaise, histoire politique française ». In *Saint-Denis et la royauté : Études offertes à Bernard Guenée, Membre de l'Institut*, p. 621-636. Textes réunis par Françoise Autrand, Claude Gauvard et Jean-Marie Moeglin. Paris : Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », no 59, 1999.

Genet, Jean-Philippe et Pierre Lafon. « Des chiffres et des lettres : Quelques pistes pour l'historien ». *Histoire & mesure*, vol. 18, no 3/4 (2003), p. 215-223.

Giesey, Ralph E. *Cérémonial et puissance souveraine : France, XVe-XVIIe siècles*. Trad. de l'anglais par Jeannie Carlier. Paris : Colin, 1987, 170 p.

———. *Le Roi ne meurt jamais : Les obsèques royales dans la France de la Renaissance*. Trad. de l'anglais par Dominique Ebnöther. Paris : Flammarion, 1987, 350 p.

Gilles, Henri. « Autorité royale et résistances urbaines. Un exemple languedocien : L'échec de la réformation générale de 1434-1435 ». In *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques*. 1961, p. 115-146. Paris : Imprimerie nationale, 1962.

———. *Les États de Languedoc au XVe siècle*. Toulouse : Privat, 1965, 361 p.

Giordanengo, Gérard. *Le droit féodal dans les pays de droit écrit : L'exemple de la provence et du Dauphiné (XIIe-début XIVE siècle)*. Rome : École française de Rome, coll. « Bibliothèques des Écoles françaises d'Athènes et de Rome », fasc. 266, 1988, 331 p.

Godbout, Jacques T., en coll. avec Alain Caillé. *L'esprit du don*. Montréal : Boréal, 1995, 344 p.

Granger, Gilles-Gaston. *La raison*. Paris : Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », no 680, 1962, 126 p.

Guenée, Bernard. « L'histoire de l'État en France à la fin du Moyen Âge vue par les historiens français depuis cent ans ». *Revue historique*, vol. 232 (1964), p. 331-330.

———. *L'Occident aux XIVe et XVe siècles : Les États*, 3e éd. Paris : Presses Universitaires de France, coll. « Nouvelle Clio », no 22, 1987, 339 p.

- . *Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale (1956-1981)*. Paris : Publications de Sorbonne, 1981, 390 p.
- Guerreau, Alain. « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen ». In *L'État ou le roi : Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e s.) : table ronde du 25 mai 1991*, p. 85-101. Sous la dir. de Neithard Bulst, Robert Descimon et Alain Guerreau. Paris : Maison des Sciences de l'Homme, 1996.
- Guéry, Alain. « L'État : L'outil du bien commun ». In *Les France*. T. 3 de *Les lieux de mémoire*, vol. 3, p. 819-867. Sous la dir. de Pierre Nora. Paris : Gallimard, 1992.
- . « Le roi dépensier : Le don, la contrainte, et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime ». *Annales : Économies, sociétés, civilisations*, vol. 39, no 6 (nov.-déc. 1984), p. 1241-1269.
- . « Le roi est Dieu. Le roi et Dieu ». In *L'État ou le roi: Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e s.) : table ronde du 25 mai 1991*, p. 27-47. Sous la dir. de Neithard Bulst, Robert Descimon et Alain Guerreau. Paris : Maison des Sciences de l'Homme, 1996.
- Guillot, Olivier, Albert Rigaudière et Yves Sassier. *Des temps féodaux aux temps de l'État*. T. 2 de *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*. Paris : Colin, coll. « U. Histoire », 1998, 336 p.
- Hébert, Michel. « Les États de Provence et le contrôle de l'impôt (XIV^e-XV^e s.) », *Razo. Cahiers du Centre d'études médiévales de Nice*, no 9 (1989), p. 67-77.
- . « La patrie, l'impôt et les États en Provence (1347-1360) ». In *Événement traumatique et identité : En observant la Provence. Recueil des communications (Séminaire de Québec, 21-22 septembre 1990)*, p. 17-29. Sous la dir. de Claire Dolan. Sillery : Septentrion, 1991.
- . « Le théâtre de l'État : Rites et discours dans les assemblées provençales de la fin du Moyen Âge ». *Historical Reflections/Réflexions historiques*, vol. 19, no 2 (printemps 1993), p. 267-278.
- . « Les assemblées représentatives de la France médiévale : quelques remarques sur les sources ». *Parliaments, Estates & Representation/Parlements, États et Représentation*, vol. 16 (1996), p. 17-29.
- . « Les assemblées représentatives dans le royaume de Naples et dans le comté de Provence ». In *L'État angevin : Pouvoir, culture et société entre le XIII^e et le XIV^e siècle. Actes du colloque international (Rome-Naples, 7-11 novembre 1995)*, p. 475-490. Rome : École française de Rome, 1998.

- . « Les assemblées représentatives et la genèse de l'État moderne en Provence (XIIIe-XVe siècle) ». In *Genèse de l'État moderne en Méditerranée : Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations : Actes des tables rondes internationales tenues à Paris les 24, 25 et 26 septembre 1987 et les 18 et 19 mars 1988*, p. 267-284. Rome, École française de Rome, 1993.
- Hébert, Michel (éd.). *Regeste des États de Provence, 1347-1480*. Paris : Comité des travaux historiques et scientifiques, coll. « Documents inédits sur l'histoire de France. Section d'histoire et de philologie des civilisations médiévales », vol. 37, 2007, 487 p.
- Helmrath, Johannes et Jörg Feuchter. « Oratoire » des assemblées politiques ou le pouvoir audible ». In *Actes du 57e congrès de la CIHAE : Assemblées et parlements dans le monde, du Moyen-Age à nos jours* (Paris, 2006), p. 1292-1305. Sous la dir. de Jean Garrigues, Éric Anceau, Frédéric Attal, Noëlline Castagnez, Noëlle Dauphin, Sabine Jansen et Olivier Tort. Paris : Assemblée nationale, 2010.
- Henneman, John Bell. « Editor's Introduction : Studies in the History of Parliaments ». *Legislative Studies Quarterly*, vol. 7, no 2 (mai 1982), p. 161-180.
- Hilaire, Jean. « La grâce et l'État de droit dans la procédure civile (1250-1350) ». In *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XIIe-XVe siècle)*, p. 357-369. Sous la dir. de Hélène Millet. Paris, École française de Rome, coll. « École française de Rome », no 310, 2003.
- Jouanna, Arlette. « La culture politique d'une assemblée d'États : la protestation des États de Languedoc en 1750 ». In *Les cultures politiques à Nîmes et dans le Bas-Languedoc oriental du XVIIe siècle aux années 1970 : affrontements et dialogues*, p. 27-39. Textes réunis par François Pugnère. Paris : L'Harmattan ; Société d'Histoire Moderne et Contemporaine de Nîmes et du Gard, 2008.
- Kantorowicz, Ernst H. *Les Deux Corps du roi : Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*. Trad. de l'anglais par Jean-Philippe Genet et Nicole Genet. Paris : Gallimard, 1989, 638 p.
- Krynen, Jacques. « Réflexion sur les idées politiques aux États généraux de Tours de 1484 ». *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 62 (1984), p. 183-204.
- . « Aristotélisme et réforme de l'État, en France, au XIVe siècle ». In *Das Publikum politischer Theorie im 14. Jahrhundert*, p. 225-236. Textes réunis par Jürgen Miethke. Munich : Oldenbourg, coll. « Schriften des Historischen Kollegs, Kolloquien, 21 », 1992.
- . *L'empire du roi : Idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle*. Paris : Gallimard, 1993, 556 p.

- . *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440) : Étude de la littérature politique du temps*. Paris : Picard, 1981, 341 p.
- . « Les légistes "Tyrans de la France" ? Le témoignage de Jean Juvenal des Ursins, docteur *in utroque* ». In *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XIe-XVe siècles)*, p. 279-299. Sous la dir. de Jacques Krynen et Albert Rigaudière. Talence : Presses Universitaires de Bordeaux, 1992.
- Langmuir, Gavin I. « Politics and Parliaments in the Early Thirteenth Century ». In *Études sur l'histoire des assemblées d'états. Publication de la Section française de la Commission Internationale pour l'Histoire des Assemblées d'États et du Centre International d'Études d'Histoire comparée du droit de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris*, p. 47-62. Paris : Presses universitaires de France, coll. « Travaux et recherches de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. Série Sciences historiques », no 8, 1966.
- Larenaudie, Marie-Josèphe. « Les famines en Languedoc aux XIVe et XVe siècle ». *Annales du Midi*, vol. 64 (1952), p. 27-39.
- Larguier, Gilbert. « Les communautés, le roi, les États, la Cour des aides. La formation du système fiscal languedocien ». In *L'impôt des campagnes. Fragile fondement de l'État dit moderne (XVe-XVIIIe siècle). Actes du colloque de Bercy (2-3 décembre 2002)*, p. 69-95. Sous la dir. d'Antoine Follain et Gilbert Larguier. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 2005.
- . « Impôt direct et ressources complémentaires : Système fiscal et politique fiscale à Narbonne XIVe-XVe siècle ». In *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen : XIIIe-XVe siècle* (Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001), p. 63-82. Sous la dir. de Denis Menjot, Albert Rigaudière et Manuel Sánchez Martínez. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 2005.
- . « Perception et gestion de l'impôt à Narbonne aux XIVe et XVe siècles ». In *La gestion de l'impôt (méthodes, moyens, résultats)*. T. 4 de *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, p. 145-160. Sous la dir. de Denis Menjot et Manuel Sánchez Martínez. Toulouse : Privat, 2004.
- . « Recherches diocésaines et assiette de l'impôt en Languedoc, XVe-XVe siècles », In *Hommes et terres du Sud. Structures politiques et évolution des sociétés, XIe-XVIIIe siècle. Actes du 126^e congrès des sociétés historiques et scientifiques* (Toulouse, 2001), p. 61-76. Sous la dir. de Philippe Contamine. Paris : Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, coll. « CTHS-Histoire », no 41, 2009.

- Lassalmonie, Jean-François. *La boîte à l'enchanteur. Politique financière de Louis XI*. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, coll. « Études générales », 2002. 861 p.
- . « Un discours à trois voix sur le pouvoir. Le roi et les états généraux de 1484 ». In *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIIIe-XVe siècle). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, p. 127-155. Textes réunis par Dominique Boutet et Jacques Verger. Paris : Éditions Rue d'Ulm et Presses de l'École normale supérieure, 2000.
- Lewis, Peter S. « The Failure of the French Medieval Estates ». *Past and Present*, no 23 (novembre 1962), p. 3-24.
- . « Pourquoi aurait-on voulu réunir des États généraux, en France, à la fin du Moyen Âge ? ». In *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge : Actes du colloque organisé par l'Université du Maine (25 et 26 mars 1994)*, p. 119-130. Sous la dir. de Joël Blanchard. Paris : Picard, 1995.
- Leyte, Guillaume. *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XIIe-XVe siècles)*. Strasbourg : Presses universitaires de Strasbourg, 1996, 444 p.
- Lot, Ferdinand et Robert Fawtier. *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*. 3 t. Paris : Presses Universitaires de France, 1957-1962.
- Lousse, Émile. « La formation des états dans la société européenne du Moyen Âge et l'apparition des assemblées d'états. Questions de faits et de méthodes ». *Bulletin of the International Committee of Historical Sciences*, vol. 5 (1933), p. 85-96.
- . « Parlementarisme ou corporatisme ? Les origines des assemblées d'États ». *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 14 (1935), p. 683-706.
- Maddicott, John Robert. *The Origins of the English Parliament, 924-1327*. Oxford : Oxford University Press, 2010, 526 p.
- Magnani, Eliana. « Les médiévistes et le don : Avant et après la théorie maussienne ». *Revue du Mauss*, no 31, vol. 1 (2008), p. 525-544.
- Mangueneau, Dominique. *Les termes clés de l'analyse du discours*. Paris : Seuil, coll. « MÉMO », no 20, 1996, 96 p.
- . *L'Analyse du discours*. Paris : Hachette, 1997, coll. « Hachette université », 1996, 268 p.
- Major, James Russell. *Representative Government in Early Modern France*. New Haven : Yale University Press, 1980, 731 p.

Marongiu, Antonio. « Pré-parlements, parlements, États, assemblées d'États ». *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 57 (1979), p. 631-644.

———. « Q.o.t., principe fondamental de la démocratie et du consentement au XIVe siècle ». In *Album H. M. Cam*, t. 2, p. 101-115. Louvain : Publications universitaires de Louvain ; Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1961.

Mattéoni, Olivier. « "Plaise au roi" : Les requêtes des officiers en France à la fin du Moyen Âge ». In *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XIIe-XVe siècle)*, p. 281-296. Sous la dir. de Hélène Millet. Paris, École française de Rome, coll. « École française de Rome », no 310, 2003.

Michaud-Quantin, Pierre, avec la coll. de Michel Lemoine. *Études sur le vocabulaire philosophique du Moyen Âge*. Rome : Dell'Ateneo, coll. « Lessico intellettuale europeo », no V, 1970, 253 p.

———. *Universitas : Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*. Paris : J. Vrin, 1970, 360 p.

Monpays, Régine. « L'image du Languedoc chez les historiens de cette province au XVIIIe siècle ». *Annales du Midi*, vol. 110, no 221 (janvier-mars 1998), p. 25-40.

Moeglin, Jean-Marie. « Performative turn, communication politique et rituels au Moyen Âge : À propos de deux ouvrages récents ». *Le Moyen Âge*, vol. 113, no 2 (2007), p. 393-406.

Myers, Alec Reginald. « The English Parliament and the French Estates-General in the Middle Ages ». In *Album Helen Maud Cam*, vol. 2, p. 139-153. Louvain : Publications universitaires de Louvain ; Paris : Béatrice-Nauwelaerts, 1960.

Nadrigny, Xavier. « Espace public et révolte à Toulouse à la fin du Moyen Âge (v. 1330-1444). In *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, p. 321-335. Sous la dir. de Patrick Boucheron et Nicolas Offenstadt. Paris : Presses Universitaires de France, coll. « Le Nœud Gordien », 2011.

Naegle, Gisela. « Armes à double tranchant ? Bien commun et chose publique dans les villes françaises au Moyen Âge ». In *De Bono Communi. Discours et pratique du Bien commun dans les villes d'Europe (XIIIe au XVIe siècle)*, p. 55-70. Sous la dir. d'Élodie Lecuppre-Desjardin et Anne-Laure Van Bruaene. Turnhout (Belgique) : Brepols, coll. « Studies in European Urban History (1100-1800) », no 22, 2010.

———. « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles. La ville et le roi en France à la fin du Moyen Âge ». *Revue historique*, vol. 632, no 4 (2004), p. 727-762.

Nagle, Jean. *La civilisation du coeur : Histoire du sentiment politique en France, du XIIIe au XIXe siècle*. Paris : Fayard, 1998, 413 p.

- Nieto Soria, José Manuel. « La parole : un instrument de la lutte politique dans la Castille de la fin du Moyen Âge ». *Revue historique*, vol. 632, no 4 (2004), p. 707-725.
- Pélaquier, Élie (dir. publ.). *Atlas historique de la province de Languedoc : Présentation*. Centre de Recherches Interdisciplinaires en Sciences humaines et Sociales (CRISES), Université Paul Valéry – Montpellier III, mars 2009, 32 p. En ligne : <<http://recherche.univ-montp3.fr/crises/images/Atlas/texte%20atlas%20pelaquier.pdf>>. Consulté le 31 octobre 2012.
- Petit-Renaud, Sophie. « Faire loy » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380). Paris : De Boccard, coll. « Romanité et modernité du droit », 2001, 529 p.
- . « Le roi, les légistes et le parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles : contradictions dans la perception du pouvoir de "faire loy" ? ». *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, no 7 (2000). En ligne : <<http://crm.revues.org/889>>. Consulté le 10 août 2012.
- Piron, Sylvain. « Monnaie et majesté royale dans la France du 14^e siècle ». *Annales : Économies, sociétés, civilisations*, vol. 51, no 2 (mars-avril 1996), p. 325-354.
- Post, Gaines. *Studies in Medieval Legal Thought : Public Law and the State, 1100-1322*, nouv. éd. Princeton (N.J.) : Princeton University Press, 1970, 633 p.
- Quéré, Sylvie. « "Qu'il plaise au roi faire bailler lettres patentes..." : Les États de Languedoc et la chancellerie royale française (XIV^e-XV^e siècles) ». In *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : Espace français, espace anglais. Actes du Colloque international de Montréal (7-9 septembre 1995)*, p. 205-221. Textes réunis par Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth. Louvain-la-Neuve : Fédération Internationale des Instituts d'Études Médiévales, 1997.
- Quillet, Jeannine. « Community, Counsel and Representation ». In *The Cambridge History of Medieval Political Thought c. 350 -c. 1450*, p. 520-572. Sous la dir. de James H. Burns. Cambridge : Cambridge University Press, 1988.
- . *De Charles V à Christine de Pizan*. Paris : Honoré Champion, 2004, 176 p.
- Régné, Jean. « La levée du capage et l'émeute toulousaine du 9 mai 1357 ». *Annales du Midi*, vol. 30 (1918), p. 421-428.
- Rémond, René (dir. publ.). *Pour une histoire politique*, éd. mise à jour. Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », no H199, 1996, 399 p.
- Reynolds, Susan. « The Historiography of the Medieval State ». In *Companion to Historiography*, p. 117-138. Sous la dir. de Michael Bentley. Londres : Routledge, 1997.

- Rigaudière, Albert. « Le bon prince dans l'oeuvre de Pierre Salmon ». In *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIIIe-XVe siècle). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, p. 365-384. Textes réunis par Dominique Boutet et Jacques Verger. Paris : Éditions Rue d'Ulm et Presses de l'École normale supérieure, 2000.
- . « Conclusions autour de certaines manières d'aviser ». In *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VIIe-XVIe siècles)*, p. 335-355. Sous la dir. de Martine Charageat et Corinne Leveleux-Teixeira. Toulouse : Méridiennes, série « Études Médiévales Ibériques », 2010.
- . « Donner pour le Bien Commun et contribuer pour les biens communs dans les villes du Midi français du XIIIe au XVe siècle ». In *De Bono Communi. Discours et pratique du Bien commun dans les villes d'Europe (XIIIe au XVIe siècle)*, p. 11-53. Sous la dir. d'Élodie Lecuppre-Desjardin et Anne-Laure Van Bruaene. Turnhout (Belgique) : Brepols, coll. « Studies in European Urban History (1100-1800) », no 22, 2010.
- . « État, pouvoir et administration dans la *Practica aurea libellorum* de Pierre Jacobi (vers 1311) ». In *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XIe-XVe siècles)*, p. 161-210. Sous la dir. de Jacques Krynen et Albert Rigaudière. Talence : Presses Universitaires de Bordeaux, 1992.
- . « Les fonctions du mot constitution dans le discours politique et juridique du bas Moyen Âge français ». *Revista Internacional de los Estudios Vascos*, cahiers no 4 (2009), p. 15-51.
- . *Gouverner la ville au Moyen Âge*. Paris : Anthropos – Economica, coll. « Historiques », 1993, 538 p.
- . « L'invention de la souveraineté ». *Pouvoirs*, vol. 67 (1993), p. 5-20.
- . « Loi et État dans la France du Bas Moyen Âge ». In *L'État moderne: Le droit, l'espace et les formes de l'État : Actes du colloque tenu à Baume Les Aix (11-12 octobre 1984)*, p. 33-59. Sous la dir. de Noël Coulet et Jean-Philippe Genet. Paris : Centre national de la recherche scientifique, 1990.
- . « *Regnum et civitas* chez les décrétistes et les premiers décrétalistes (1150 env.-1250 env.) ». In *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne : Actes de la table ronde organisée par l'École française de Rome avec le concours du CNRS (Rome, 12-14 novembre 1987)*, p. 117-153. Sous la dir. de Jean-Philippe Genet et Jean-Yves Tilliette. Rome : École française de Rome, 1991.
- . *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge : Étude d'histoire administrative et financière*. 2 t. Paris : Presses Universitaires de France, 1982.

- Rogister, John. « The International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions – Commission internationale pour l'histoire des Assemblées d'états : aims and achievements over seventy years, 1936-2006 ». *Parliaments, Estates & Representation/Parlements, États et Représentation*, vol. 27 (2007), p. 1-7.
- Rosenwein, Barbara H. « Émotions en politique. Perspectives de médiéviste ». In *Hypothèses 2001*, vol. 1, p. 315-324. Paris : Publications de la Sorbonne, 2001.
- Saussure, Ferdinand de. *Cours de linguistique générale*. Éd. par Tullio de Mauro. Paris : Payot, coll. « Payothèque », 1972, 510 p.
- Scordia, Lydwine. « Le bien commun, argument pro et contra de la fiscalité royale, dans la France de la fin du Moyen Âge ». *Revue française d'histoire des idées politiques*, no 32, vol. 2 (2010), p. 293-309.
- . « "Le roi doit vivre du sien". La théorie de l'impôt en France (XIIIe-XVe siècles). Paris : Institut d'études augustiniennes, coll. « Études Augustiniennes, Série Moyen Âge et Temps Modernes », no 40, 2005, 539 p.
- Sère, Bénédicte. « *Ami et alié envers et contre tous*. Étude lexicale et sémantique de l'amitié dans les contrats d'alliance ». In *Avant le contrat social : Le contrat politique dans l'Occident médiéval XIIIe-XVe siècle. Colloque international de Madrid (2008)*, p. 245-268. Sous la dir. de François Foronda. Paris : Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », no 107, 2011
- . « La compréhension médiévale du concept aristotélicien de *deliberatio* ». In *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VIIe-XVIIe siècles)*, p. 201-221. Sous la dir. de Martine Charageat et Corinne Leveleux-Teixeira. Toulouse : Méridiennes, série « Études Médiévales Ibériques », 2010.
- Slatka, Denis. « L'acte de "Demander" dans les cahiers de doléances ». *Langue française*, vol. 9 (1971), p. 58-73.
- Souriac, Pierre-Jean. « Les états de Languedoc face à la guerre dans la première moitié du XVIe siècle ». *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 71 (2005), [s.p.]. En ligne : <<http://cdlm.revues.org/index946.html>>. Consulté le 31 octobre 2012.
- Stollberg-Rilinger, Barbara. « La communication symbolique à l'époque pré-moderne. Concepts, thèses, perspectives de recherche ». *Trivium – Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales*, vol. 2 (2008), [s.p.]. En ligne : <<http://trivium.revues.org/1152>>. Consulté le 4 août 2012.
- Strayer, Joseph Reese. « Normandy and Languedoc ». *Speculum*, vol. 44, no 1 (janvier 1969), p. 1-12.

- Thomas, Antoine. « Le Midi et les États généraux sous Charles VII ». *Annales du Midi*, vol. 1 (1889), p. 289-315 ; vol. 4 (1892), p. 1-24.
- Verger, Jacques. « Le transfert des modèles d'organisation de l'Église à l'État ». In *État et Église dans la genèse de l'État moderne : Actes du colloque organisé par le Centre National de la Recherche Scientifique et la Casa de Velázquez* (Madrid, 30 novembre et 1er décembre 1984), p. 31-39. Sous la dir. de Jean-Philippe Genet et Bernard Vincent. Madrid : Casa de Velázquez, coll. « Bibliothèque de la Casa de Velázquez », no 1, 1986.
- Viollet, Paul. « Élection des députés aux États Généraux réunis à Tours en 1468 et en 1484 ». *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 27 (1866), p. 22-58.
- Watts, John. *The Making of Politics. Europe, 1300-1500*. Cambridge : Cambridge University Press, coll. « Cambridge Medieval Textbooks », 2009, 482 p.
- Wolff, Philippe. *Les "estimes" toulousaines des XIVe et XVe siècles*. Toulouse : Privat, 1956, 336 p.
- . « Les luttes sociales dans le Midi français, XIIIe-XVe siècles ». *Annales : Économies, sociétés, civilisations*, vol. 2, no 4 (1947), p. 443-454.
- (dir. publ.). *Histoire du Languedoc*, nouv. éd. Toulouse : Privat, 2000, 540 p.